

AGUESSEAU, Henri François d'

[Obras completas]

Oeuvres de Monseigneur le Chancelier d'Aguesseau : tome huitieme.

-- A Yverdun : [S.n.], 1772

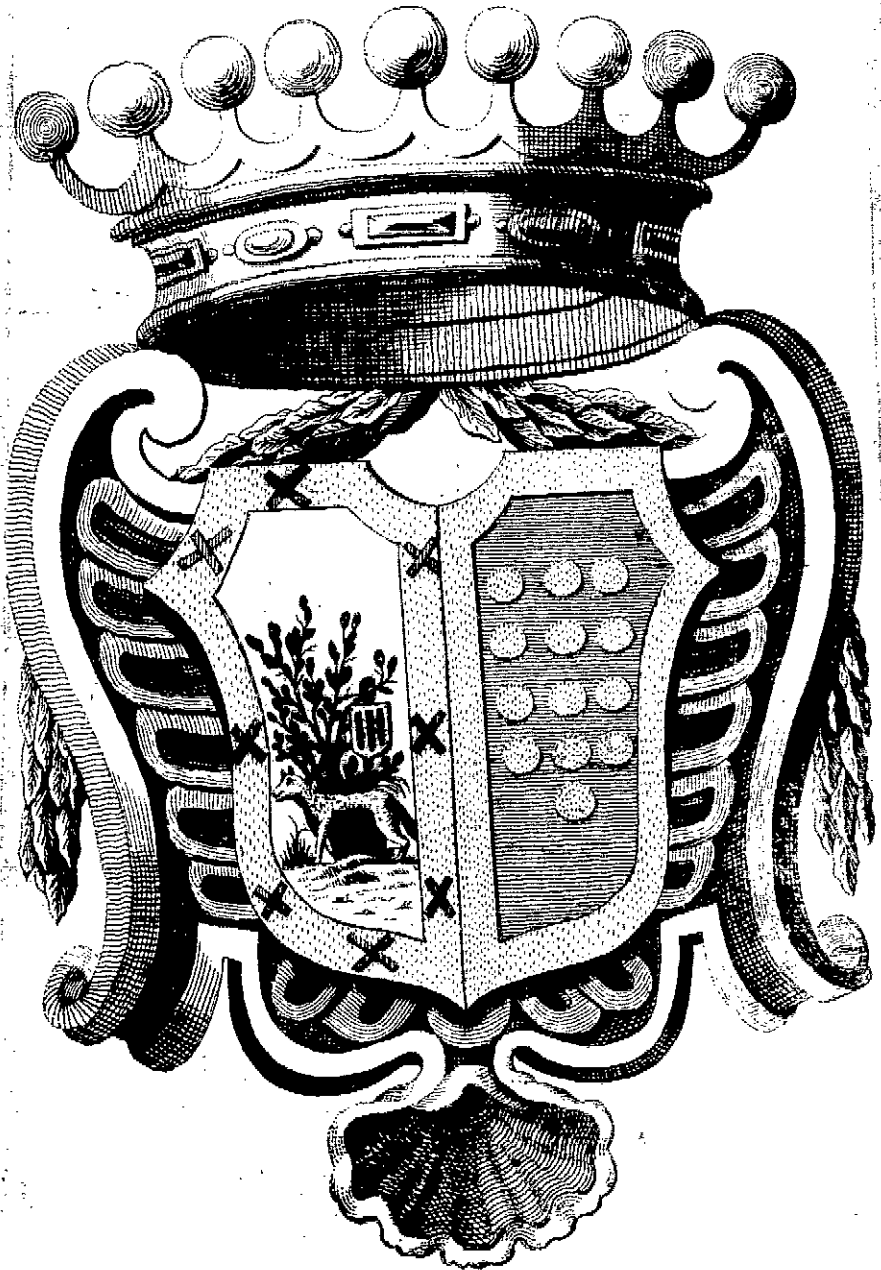
VIII, 875 p., [14, A-Z8, 2A-2Z8, 3A-3H8, 3I6 ; 8°

Antep. -- Parte del texto a dos col.

1. Política-Filosofía 2. Politika-Filosofia I. Título

R-5209 Enc. piel con hierros dorados en el lomo y cantos. -- Ex-libris  
del Conde del Carpio

N. 6990



Boissé

C. A. C. 2.

Œ U V R E S

DE MONSEIGNEUR.

LE CHANCELIER

*D'AGUESSEAU.*

TOME HUITIEME.

Chms n°1

R-5209

Feb. 92

2000

5000

10000

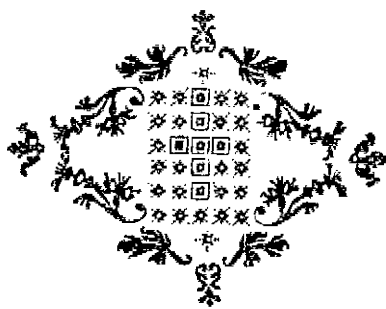
11

Œ U V R E S  
DE MONSEIGNEUR  
LE CHANCELIER  
D'AGUESSEAU.

---

TOME HUITIEME.

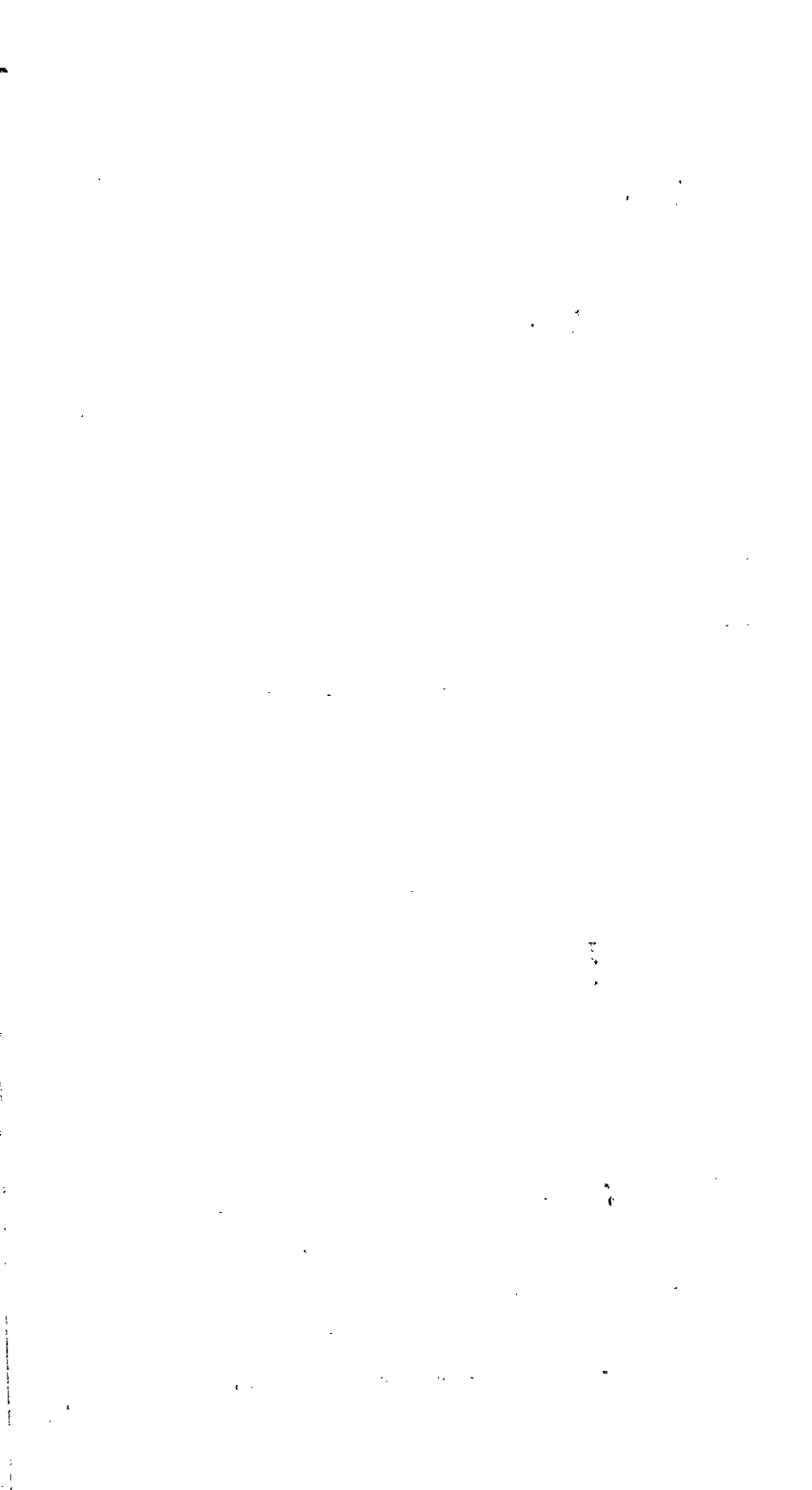
---



A YVERDUN.

---

M. DCC. LXXII.



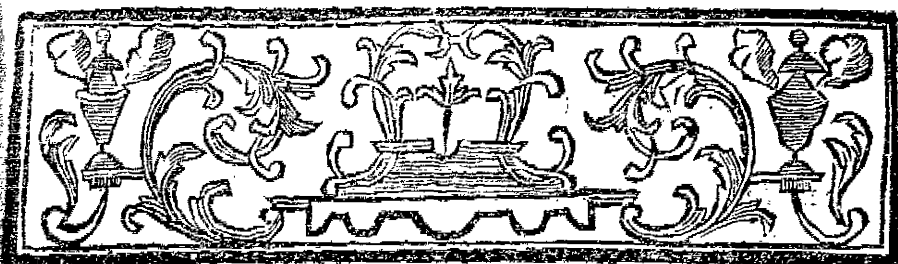


TABLE  
DES TITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

---

PREMIERE REQUETE,

*Sur la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin.*  
pag. 1.

---

SECONDE REQUETE,

*Sur la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin.*  
128

---

PREMIERE REQUETE,

*Sur la mouvance de la Seigneurie de Bourdeil-  
les.* 237

## T A B L E

---

### S E C O N D E R E Q U E T E ,

<i>Sur la mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles.</i>	396
<i>Discours prononcé au Parlement, par M<sup>e</sup>. Tartarin, Avocat au Parlement de Paris, le 27 Avril 1717.</i>	597
<i>Discours prononcé à la Cour des Aydes, par M<sup>e</sup>. Terrasson, Avocat au Parlement de Paris, le 2 Juin 1717.</i>	618
<i>Discours prononcé au Grand' Conseil par M<sup>e</sup>. Cochin, Avocat au Parlement de Paris, le 23 Avril 1717.</i>	634
<i>Discours prononcé à l'Audience Présidiale de Toulouse, par M. de Morlhon Juge-Mage, Lieutenant général &amp; Président, Premier du Présidial.</i>	651
<i>Eloge de M. le Chancelier d'Aguesseau, qui a remporté le prix de l'Académie Française en 1760, par M. Thomas, Professeur en l'Université de Paris, au Collège de Beauvais.</i>	688

---

### M É M O I R E

<i>Pour prouver que le Bourbonnois est un Domaine de la Couronne.</i>	717
---	-----

## M É M O I R E

*Pour établir que la Terre de Breval est un Domaine de la Couronne.* 730

## M É M O I R E

*Pour prouver que la Vicomté de Martigues est un ancien Domaine de la Maison des Baux , qui relevoit en plein fief du Comté de Provence.* 744

## M É M O I R E

*Pour prouver que le Comté de Roucy est un Fief mouvant de la Couronne.* 762

## M É M O I R E

*Sur la vente des meubles du Château de Marly.* 769

## M É M O I R E

*Sur le droit de la Grand'Chambre du Parlement de Paris , de connoître seule des procès qui concernent le Domaine.* 775

## M É M O I R E

*Pour prouver que les Fiefs & les Offices des cri-*

*minels condamnés pour crimes de Leze-Majesté, appartiennent au Roi sans charge de dettes.* 780

---

## M É M O I R E

*Où l'on prouve que le Roi peut disposer des Charges de ceux qui ont été condamnés pour crime de Leze-Majesté.* 802

---

## M É M O I R E

*Sur les effets de la confiscation prononcée contre un mari ou contre une femme, relativement aux droits de celui des deux qui est innocent.* 806

---

## M É M O I R E

*Au sujet de la confiscation des biens des condamnés par Jugement militaire.* 818

---

## M É M O I R E

*Au sujet de la proposition de renvoyer au Grand-Conseil une accusation de duel formée par le Procureur Général du Roi contre M. le Duc de..... en conséquence de l'évocation générale de ses causes & procès civils & criminels au Grand-Conseil.* 831



*P R E M I E R E*  
**REQUÊTE,**

*S U R*  
**LA MOUVANCE**

*D E L A*  
**TERRE DE SAINT-MAIGRIN.**



*A M E S S I E U R S*  
**D U P A R L E M E N T.**

**S**UPPLIE le Procureur Général  
du Roi : **DISANT** que, dans  
l'Instance qui est pendante en la  
Cour entre le Sr. Comte de Sainte-  
Maure, Appellant de la faisie féodale de la  
Terre de Saint-Maigrin, & ledit Procureur  
Général du Roi, comme prenant le fait &

## 2. SECONDE REQUÊTE

cause de son Substitut au Bureau des Finances de la Rochelle, Intimé sur ledit appel ; il s'agit uniquement de savoir si la Châtellenie de Saint-Maigrin est mouvante en plein Fief, ou du Sr. Comte de Sainte-Maure, à cause de la Baronnie d'Orchiac, ou du Roi, à cause du Comté de Saintonges.

Pour terminer ce combat de Fief, dans lequel on ne peut opposer au Roi que l'autorité de quelques Arrêts rendus dans un Tribunal incompetent, il suffiroit presque d'employer pour toute défense le simple récit des différens états de la Châtellenie de Saint-Maigrin ; & c'est aussi à quoi on s'attachera dans la première Partie de cette Requête. On expliquera dans la seconde les longues contestations qui, depuis plus d'un siècle, rendent le sort de cette mouvance douteux & incertain : on entrera ensuite dans l'examen des différens titres que l'on allègue, ou que l'on peut alléguer de part & d'autre, & l'on fera voir dans cette troisième Partie, que la cause du Roi n'est pas moins juste par les titres qu'il produit, que par ceux que le Sr. Comte de Sainte-Maure ne veut pas produire, quoique ce soient les seuls titres qu'il puisse alléguer en sa faveur ; & enfin, on répondra dans la quatrième Partie à l'autorité des Arrêts, dans lesquels le Sieur Comte de Sainte-Maure a mis toute sa confiance ; prévoyant, avec raison, que si cet unique retranchement étoit forcé, il n'auroit plus rien à opposer, dans le fond, à la justice évidente des droits du Roi.

## PREMIERE PARTIE.

*Histoire des différens états de la Châtellenie de Saint-Maigrin.*

On ne peut se former une plus juste idée de ces différens états, & en même temps de toute cette affaire, qu'en distinguant d'abord trois temps, qui en font tout le partage.

Un premier temps, qui a précédé l'usurpation que les Seigneurs d'Orchiac ont voulu faire sur le Roi.

Un second temps, qui est celui de l'usurpation même.

Enfin un troisieme temps, qui comprend ce qui a suivi l'usurpation.

On ne peut parcourir ces trois temps, sans être pleinement convaincu que le Roi n'a besoin, pour défendre sa cause, que des titres mêmes par lesquels on a voulu la lui faire perdre.

## PREMIER TEMPS,

*Avant l'usurpation.*

Pour découvrir la véritable mouvance de la Terre de Saint-Maigrin, il est inutile de remonter plus haut que le quatorzieme siecle.

On apprend par les titres de ce siecle, que la Châtellenie d'Orchiac, & celle de Saint-Maigrin, étoient alors deux Châtellenies distinctes & séparées, mouvantes en plein fief du Roi, indépendantes l'une de l'autre, & possé-

## SECONDE REQUÊTE

dées sans confusion par les mêmes Seigneurs qui étoient de l'ancienne Maison d'Orchiac.

Aimard d'Orchiac, qui possédoit ces deux Châtellenies vers le milieu du quatorzième siècle, laissa ces deux enfans mineurs, Aimard & Jeanne d'Orchiac, sous la garde & la tutelle de Marie Chasteignier leur mere.

Elle reconnut le Roi comme Seigneur immédiat d'Orchiac & de St. Maigrin, & elle obtint le 1<sup>er</sup> Septembre de l'année 1351, des Lettres de Guy de Néelle, qui étoit alors Lieutenant Général pour le Roi en Saintonge, par lesquelles il déclara qu'il l'avoit reçue, en qualité de tutrice de ses enfans, à faire le serment de féauté (qu'on distinguoit alors de l'hommage plus qu'on ne fait aujourd'hui) *pour les Châteaux & Châtellenies d'Orchiac & de Saint-Maigrin*, & qu'il lui avoit donné souffrance pendant un an à l'égard de l'hommage.

Mais la guerre, qui étoit alors très-allumée entre la France & l'Angleterre, n'ayant pas permis à la Dame d'Orchiac de s'acquitter de ce devoir dans le temps qui lui étoit prescrit par ces Lettres, elle en obtint de secondes du Roi même, le 24 Mai 1353, par lesquelles la souffrance fut renouvelée, attendu que les *Châteaux d'Orchiac & de Saint-Maigrin étoient des places frontières.*

Comme ces deux Châtellenies étoient tenues du Roi à deux différens hommages, & qu'elles composoient deux Fiefs distincts & séparés, il y avoit dans chacune un Capitaine, qui y recevoit séparément les ordres du Roi; c'est

ce qui paroît par une Commission de Charles d'Espagne, Connétable de France, du 27 Novembre 1363, adressée aux Capitaines d'Orchiac & de Saint-Maigrin, *pour contraindre les habitans desdits lieux à la garde & contribution des réparations desdits Châteaux, comme places frontières.*

Aimard d'Orchiac, l'aîné des deux enfans qui étoient en 1351 sous la tutelle de Marie de Chasteignier leur mere, étant mort sans aucune postérité, Jeanne d'Orchiac sa sœur demeura seule propriétaire des Châtellenies d'Orchiac & de Saint-Maigrin.

Elle porta ces Seigneuries en mariage à Guillaume de Mareuil, qui s'acquitta pour elle & pour lui-même du devoir de la foi, par un acte du 22 Octobre 1361, où l'on voit que Jean de Chaudon, Vicomte de Saint-Sauveur, Lieutenant du Roi d'Angleterre, qui étoit alors en possession de la Saintonge, reçut *Guillaume de Mareuil à faire deux sermens de féauté, savoir, à cause des terres par lui possédées, & pour sa femme, à cause des Châtellenies de Saint-Maigrin & d'Orchiac, avec souffrance de rendre les hommages jusqu'à la venue du Roi.*

Cette souffrance dura jusqu'en l'année 1365. Ce fut en cette année que Guillaume de Mareuil rendit au Roi, à cause de sa femme, deux hommages & deux aveux distincts & séparés, l'un pour le Château & la Châtellenie de Saint-Maigrin, l'autre pour le Château & la Châtellenie d'Orchiac.

## 6 SECONDE REQUÊTE

Peu de temps après ces hommages , Jeanne d'Orchiac mourut ; & comme elle n'avoit point d'enfans , elle fit un legs considérable à Guillaume de Mareuil son mari.

Ce legs fut contesté par Foucault d'Orchiac , oncle paternel & héritier de la testatrice ; & comme ce fut dans le cours de cette contestation qu'on jetta les fondemens de la premiere usurpation que l'on a voulu faire des droits du Roi sur la Châtellenie de Saint-Maigrin , ce n'est qu'en cet endroit qu'il faut finir le premier temps que l'on a distingué d'abord , c'est-à-dire , celui qui a précédé l'usurpation.

Il n'est pas nécessaire de remarquer ici que , dans ce premier temps , tout est pour le Roi ; les actes parlent assez d'eux-mêmes pour n'avoir pas besoin du secours des expressions.

Il faut voir maintenant par quelle surprise on a voulu faire perdre au Roi une mouvance si justement & si anciennement établie.

### SECOND TEMPS ,

#### *Qui est celui de l'usurpation.*

Il est important de distinguer , dans ce second temps , deux usurpations différentes.

La premiere arriva à l'occasion du procès dont on vient de parler , en l'année 1369 & 1370.

La seconde usurpation eut pour prétexte un autre accommodement , qui fut fait dans la Maison d'Orchiac en l'année 1396.

Pour expliquer la premiere , il faut repren-

dire ce qui vient d'être dit du testament de Jeanne d'Orchiac, & de la contestation que ce testament fit naître.

Cette contestation fut terminée par deux transactions, l'une de l'année 1369, & l'autre de l'année 1370.

Par la première, Foucault d'Orchiac consent que le lieu, *Fort & Château de Saint-Maigrin* demeure à *Guillaume de Mareuil*, avec cent livres de rente, lesquelles lui seront assises, selon la coutume & usage du pays, sur les terres, rentes & revenus appartenans audit lieu & châtel.

Jusques-là il n'y a encore rien dans cet acte de contraire aux droits du Roi.

Mais on ajoute aussi-tôt après une clause, dans laquelle on entreprend si grossièrement sur ces droits, que, pour détruire l'acte qui contient cette entreprise, il ne faut employer que l'acte même.

Foucault d'Orchiac stipule dans cette clause, que *Guillaume de Mareuil*, & ses hoirs, tiendront ledit lieu de *Saint-Maigrin*, avec lesdites cent livres de rente & l'assiette d'icelles, par hommage lige dudit Sr. d'Orchiac & de ses hoirs, au devoir qui seroit abonné selon l'hommage lige, en cas que faire se pourroit & devroit.

Et parce que l'on vouloit établir par cette clause une espece de parage conventionnel, ce qui étoit impossible, comme on le fera voir dans la suite de cette Requête, on convient à la fin de cette clause: *Que le Sire d'Orchiac*

## 8 SECONDE REQUÊTE

*fera gariment audit Sire de Mareuil desdites choses, en payant par ledit Sire de Mareuil devoirs royaux & anciens dûs, à cause des terres qui lui demeuroient; c'est-à-dire, que Foucault d'Orchiac, en exigeant l'hommage de Guillaume de Mareuil, s'engage à le garantir envers le Roi.*

La seconde transaction n'est que l'exécution de la première.

Foucault d'Orchiac y fait l'assiette des cent livres de rente données à Guillaume de Mareuil par la transaction précédente, & il lui délaisse pour cette assiette, *le châtel, lieu & forteresse de Saint-Maigrin*, ensemble toute ladite Jurisdiction & Seigneurie, rentes, revenus, &c. *& toute haute, basse & moyenne Jurisdiction; mere, mixte, impaire, & tous hommages, &c. ainsi & par la forme & manière que les Seigneurs de Saint-Maigrin & d'Orchiac les ont accoutumés avoir.*

On y renouvelle la stipulation de l'hommage lige, on y règle la qualité du devoir dont Guillaume de Mareuil sera tenu; & l'acte porte expressément, *que ledit de Mareuil sera tenu à perpétuité, pour lui & les siens, es qualités de Seigneur & de Vassal, à cause de ladite Terre, faire hommage lige au Sire d'Orchiac & aux siens, au devoir ou rachat d'une lance.*

Tel a été le premier changement que l'on a tenté de faire dans la mouvance de la Châtellenie de Saint-Maigrin. Changement vicieux dans son principe, & inutile dans ses suites, parce qu'il n'a duré que fort peu de temps.

La seconde espece d'usurpation ne fera pas plus longue à expliquer.

Foucault d'Orchiac, qui auroit voulu par ces actes faire un arriere-fief du fief qu'il tenoit immédiatement du Roi, eut trois enfans, Aimard d'Orchiac, Béchette d'Orchiac, & Blanche d'Orchiac.

Blanche, étant veuve de Jean Biefs, retira la Châtellenie de Saint-Maigrin des héritiers de Guillaume de Mareuil ; mais elle ne la conserva pas long-temps, & elle la fit passer bientôt après entre les mains d'un Seigneur de ses voisins, qui vivoit avec elle dans une familiarité criminelle, & qui en avoit eu une fille.

Ce Seigneur étoit Regnault de Pons, & ce fut à lui que Blanche d'Orchiac vendit en 1390 son Château & sa Terre de Saint-Maigrin, pour demeurer quitte envers lui de la somme de cinq mille livres qu'elle reconnut lui devoir, & elle déclara en même temps que, sans les deniers qu'il lui avoit prêtés, *elle n'auroit pu retirer ledit Château des héritiers de Guillaume de Mareuil.*

Il est fait mention dans cet acte de l'hommage de la Châtellenie de Saint-Maigrin ; mais parce que Blanche d'Orchiac n'ignoroit pas, sans doute, le vice des conventions faites sur cet hommage entre Foucault d'Orchiac son pere, & Guillaume de Mareuil, elle en parla dans des termes qui marquent tant de doute & d'incertitude, que le Procureur Général du Roi ne manquera pas de les employer dans la suite de cette Requête, pour faire voir com-

## 10 SECONDE REQUÊTE

bien les Seigneurs d'Orchiac même ont eu de défiance de la justice de leur cause.

La clause qui regarde l'hommage, est conçue en ces termes :

*Sans rien retenir ni réserver, fors seulement l'hommage dudit Château, tel qu'il devra appartenir à Aimard d'Orchiac, frere de ladite Blanche, si & en tant que par droit, raison, usage & coutume du pays seroit trouvé que l'hommage lui en devroit appartenir.*

Blanche d'Orchiac ne survécut pas longtemps à cet acte, que l'on regarda plutôt comme une donation simulée, que comme une vente véritable ; & peu contente d'avoir donné cette première marque de son affection à Regnault de Pons, elle fit un testament, dans lequel elle le nomma son exécuteur, & lui légua ce qui resteroit de ses meubles après que son testament auroit été accompli.

Sa mort donna à ses héritiers, Aimard & Béchette d'Orchiac, la liberté d'attaquer les actes, qu'ils prétendoient que la passion avoit dictés, & dont ils soutenoient que Regnault de Pons étoit indigne, par le motif même qui les avoit inspirés à Blanche d'Orchiac.

Cependant, après de premières tentatives, ils crurent devoir renoncer à leurs prétentions, & ils cherchèrent à se dédommager en quelque manière de ce qu'ils perdoient en cette occasion, en usurpant de nouveau une mouvance, qu'ils n'auroient jamais pu acquérir légitimement, en sorte que ce fut, à proprement parler, aux dépens du Roi & de son Domaine que l'on fit un accommodement.

La transaction, qui fut passée sur ce sujet le 5 Juin de l'année 1396, porte d'abord, que les meubles légués au Seigneur de Pons, lui demeureroient, à la charge d'exécuter le testament; & les Parties entrant ensuite dans le véritable esprit de Blanche d'Orchiac, & confirmant cette espèce de fidéicommiss tacite, qu'on présuma qu'elle avoit voulu faire en faveur de sa fille naturelle, en mettant la Terre de Saint-Maigrin entre les mains de Regnault de Pons, elles conviennent, que cette Terre & ses appartenances seront héritages perpétuels à Jeanne, fille naturelle de ladite Dame Blanche, & à ses hoirs ou hoires descendus & procréés de sa chair & de loyal mariage, laquelle Jeanne & sesdits hoirs ou li tiendront ledit Châtel & Châtellenie en franc parage dudit Seigneur d'Orchiac, tant comme ledit lignage dureroit, jousté & selon la Coutume du pays de Saintonge de-là la Charente, & qu'en cas où ladite Jeanne iroit de vie à trépassement sans hoir descendant de sa chair, ou sondit hoir ou hoirie iroit à trépassement sans hoir ou hoirie descendus de leur chair, ledit Châtel ou Châtellenie, terres & appartenances de Saint-Maigrin, retourneroient de plein droit en pleine propriété auxdits Seigneurs d'Orchiac & à ladite Dame Jeanne Béchette, & à ceux qui d'eux auroient cause, ainsi & par la manière que Messire Foucault d'Orchiac la transporta à Messire Guillaume Mareuil, & ledit Messire Guillaume Mareuil & lad. Dame Blanche la tenoient par avance, &c.

C'est ainsi que , par une entreprise qui n'a peut-être jamais eu d'exemple , on a voulu soustraire au Roi une mouvance par la stipulation irrégulière & contraire aux bonnes mœurs d'un parage successif en faveur d'une fille naturelle , parage aussi peu solide & aussi peu digne d'être opposé aux droits du Roi , que celui qui avoit été stipulé quelques années auparavant en faveur de Guillaume Mareuil.

Il semble même qu'on ait eu une espèce de honte de cette concession extraordinaire : car on voit que , lorsqu'en l'année 1416 , Regnault de Pons maria Jeanne de Pons , sa fille naturelle , avec Jean d'Estuer , il les chargea seulement *de faire porter & payer pour la Terre de Saint-Maigrin les devoirs anciens dûs , sans oser exprimer que ces devoirs seroient dûs aux Seigneurs d'Orchiac.*

Ce fut par ce mariage que la Terre de Saint-Maigrin passa dans la Maison d'Estuer ; & c'est par rapport à ceux de cette Maison qui ont possédé cette Terre , qu'il faut examiner , dans le troisième temps qu'il reste à parcourir , les suites des deux usurpations que l'on a voulu faire dans le second.

### TROISIÈME TEMPS ,

#### *Depuis l'usurpation.*

Quelque attention que les Seigneurs d'Orchiac aient eu dans ce dernier temps , à conserver par des énonciations inutiles une mouvance qu'ils avoient entrepris d'acquérir par

une convention vicieuse , il leur est néanmoins arrivé plusieurs fois de revenir , comme malgré eux , à la vérité ; & l'on trouve plusieurs actes , dans lesquels , en se déclarant Vassaux immédiats du Roi pour la Terre de Saint-Maigrin , ils lui ont caché l'usurpation qu'ils avoient voulu faire de l'hommage de cette Terre.

Ainsi , pour ranger les actes de ce dernier temps dans un ordre naturel qui en démele la confusion & en fixe l'incertitude , il est nécessaire de les diviser en deux classes différentes.

Les uns sont des suites de l'usurpation & paroissent favorables aux prétentions du sieur Comte de Sainte-Maure , à présent Seigneur d'Orchiac.

Les autres au contraire dissimulent cette prétention & s'accordent parfaitement avec les anciens titres que le Roi a droit d'alléguer , pour appuyer la justice de sa cause.

Les premiers sont un des hommages & aveux que les Seigneurs d'Orchiac ont reçus des Seigneurs de Saint-Maigrin , ou les aveux qu'ils ont eux-mêmes rendus au Roi , & dans lesquels ils ont compris la Terre de Saint - Maigrin comme tenue d'eux en parage.

Le Procureur Général du Roi pourroit , à la vérité , se dispenser de parler de toutes ces pièces , parce qu'elles ne sont pas produites par le sieur Comte de Sainte-Maure.

Mais , comme ses auteurs les ont produites autrefois , & qu'il y a lieu de croire qu'il les produira lui-même dans la suite ; que d'ailleurs la profession publique que le Procureur Gé-

néral fait de soutenir encore plus les intérêts de la vérité que ceux du Roi même, l'engage à l'expliquer dans toute son étendue, sans rien dissimuler de tout ce qui pourroit être contraire à la cause qu'il défend; & qu'enfin, ces actes mêmes bien entendus, se tournent en preuve pour établir la justice des droits du Roi, le Procureur Général a crié, par toutes ces raisons, devoir prévenir ici la production de ces titres, que l'on ne manquera pas, sans doute, de faire bientôt pour le Sr. Comte de Sainte-Maure, & il espere de prévenir en même temps toutes les inductions que l'on pourra en tirer lorsqu'on les produira, en sorte qu'il n'aura pas même besoin d'y répondre pour remplir à cet égard les devoirs de son ministère.

Il est donc vrai d'abord, que les auteurs du sieur Comte de Sainte-Maure ont produit autrefois au Grand Conseil trois hommages qu'ils prétendoient avoir reçus de la Châtellenie de Saint-Maigrin.

Le premier, du 22 Octobre 1492, rendu par Guillaume d'Estuer, fils de Jeanne de Pons.

Le second, du 17 Décembre 1529, rendu par Pons d'Estuer, fils de Guillaume.

Et le troisieme, du 17 Septembre 1543, rendu par François d'Estuer.

On ne peut savoir si ces hommages sont en bonnes formes, jusqu'à ce qu'ils aient été produits. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne s'accordent pas avec le titre même sur le fondement duquel ils sont rendus, c'est-à-dire,

avec les transactions de 1370 & de 1396, qui portent que la Terre de Saint-Maigrin sera tenue de la Seigneurie d'Orchiac *au devoir d'une lance*; au lieu que les hommages dont les Seigneurs d'Orchiac ont voulu se servir autrefois contre le Roi, marquent que le devoir est d'un épervier à longe de soie, avec cette condition expresse que, s'il se trouve quelque appointement qui établisse un plus grand droit, les Seigneurs de Saint-Maigrin se soumettent à le payer.

Il est vrai, en second lieu, que dans les deux aveux que les Seigneurs d'Orchiac ont présentés au Roi en la Chambre des Comptes, mais qui n'ont jamais été ni publiés, ni vérifiés, ni reçus, ils ont avoué tenir du Roi la *Baronnie & Châtellenie d'Orchiac*, & outre cela, le *Châtel & Châtellenie de Saint-Maigrin*. Jusques-là il n'y a rien qui ne soit favorable à la cause du Roi; mais ils ont ajouté ensuite dans les uns, que les hoirs de feu Dame Blanche d'Orchiac tenoient d'eux ladite Terre en parage; & dans les autres, qu'ils la tenoient d'eux *hommage*.

La première énonciation se trouve dans l'aveu de 1455.

La seconde est dans l'aveu de 1499.

On la trouve encore dans l'aveu de 1607. Mais il faut tout d'un coup retrancher ce dernier aveu du procès, soit parce qu'ayant été renvoyé sur les lieux pour être vérifiés, il ne l'a pas encore été, soit parce qu'il a été présenté depuis que la question de la mouvance de Saint-Maigrin a été agitée.

## 16 SECONDE REQUÊTE

Telles furent les suites d'une usurpation, qui, comme on vient de le remarquer, n'étoit pas bien d'accord avec elle-même, soit pour la qualité du devoir, que les premiers titres disent être d'une lance, & les derniers d'un épervier à longe de soie; soit pour la nature de la tenure féodale, que les premiers qualifient *parage*, & qui paroît réduite dans les derniers à un simple hommage & à une mouvance ordinaire.

Il faut parcourir maintenant avec la même rapidité la seconde espèce de titres de ce dernier temps, c'est-à-dire, ceux dans lesquels on a conservé les vestiges de l'ancienne mouvance, en dissimulant le changement qu'on avoit voulu y introduire.

C'est ainsi qu'en l'année 1458, Jeanne de Pons comparut le 18 Mars pardevant le Lieutenant Général & le Prévôt d'Angoulême, pour y reconnoître & déclarer qu'elle tenoit du Roi son *Château & Châtellenie de Saint-Maigrin*.

C'est ainsi que Guillaume d'Estuer son fils soutint ouvertement contre le Seigneur d'Orchiac, que cette Terre étoit mouvante du Roi; & la contestation ayant été portée pardevant le Sénéchal de Saintes, ce Juge rendit une Sentence le 19 Mai 1466, qui ordonna qu'il seroit fait enquête, suivant le style ordinaire de ce temps-là. C'est un fait qu'on apprend par la lecture des Arrêts que le sieur Comte de Sainte-Maure a produits.

Mais ce qui est infiniment plus considérable,

ce sont les actes de foi & hommage des 9 Mai 1470, 14 Août 1472, 24 Octobre 1498, 9 Février 1515 & 6 Août 1549, & les aveux des premier Mai 1516 & 4 Mars 1593, dans lesquels les Seigneurs d'Orchiac ont déclaré purement & simplement qu'ils tiennent la Terre de Saint - Maigrin en plein Fief du Roi, sans faire aucune mention de ce prétendu parage, par lequel ils ont dans la suite prétendu avoir fait perdre au Roi cette mouvance immédiate pour se l'approprier, en se mettant ainsi à la place du Roi par une entreprise contraire à tous les principes du Droit Coutumier.

Ainsi, même dans ce dernier temps, il n'y a aucun titre qui ne soit pour le Roi. Tous ceux que l'on rapporte supposent que la Terre de Saint - Maigrin étoit tenue de lui en plein Fief: quelques - uns veulent qu'elle en ait été éclipsée par un parage prétendu; mais ces titres n'ont point été approuvés par le Roi, & il paroît au contraire, que dans ceux qu'il a connus & approuvés, qui sont des actes de foi & hommage, on lui a entièrement dissimulé le changement que l'on avoit tenté de faire dans la mouvance de la Châtellenie de Saint-Maigrin.

On a donc eu raison de dire d'abord, que la simple explication des différens états de la Châtellenie de Saint-Maigrin suffiroit pour la défense des droits du Roi, & que le Procureur Général du Roi pourroit à la rigueur se renfermer dans cette première Partie, sans manquer aux devoirs de son ministère.

## 18 SECONDE REQUÊTE

Mais comme l'on oppose à un droit si évident l'autorité de quelques Arrêts qui ont été rendus en faveur des auteurs du sieur Comte de Sainte-Maure, il est nécessaire de les expliquer dans la seconde partie de cette Requête, où le Procureur Général du Roi s'est proposé de faire un récit abrégé des contestations qui ont été formées dans le siècle dernier au sujet de la mouvance de Saint-Maigrin.

### SECONDE PARTIE.

#### *Récit des contestations formées sur la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin.*

Louis d'Estuer de Caussade étant devenu propriétaire de la Terre de Saint-Maigrin par la mort de François d'Estuer son père, il refusa de rendre hommage à Jacquette de Monberon, Dame d'Orchiac.

Une saisie féodale & une demande en commise furent les suites de ce refus; &, parce que le sieur de Caussade avoit coupé dans sa forêt plusieurs bois de haute futaie, la Dame d'Orchiac demanda les lods & ventes qu'elle prétendoit lui être dûs pour cette aliénation d'une partie du fonds de la Terre.

Le sieur de Caussade réclama le secours du Substitut du Procureur Général du Roi; mais malgré l'intervention de cet Officier, il eut le malheur de succomber & de perdre sa cause par une Sentence du Sénéchal de Saintes, qui confirma la saisie féodale, & ordonna que le

fieur de Saint-Maigrin défendroir dans quinzaine à la demande en commise.

Il interjeta appel de cette Sentence. Il obtint en même temps des Lettres en forme de Requête civile contre un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 17 Janvier 1603, qui confirmoit une Sentence du 23 Avril 1597, par laquelle il avoit été ordonné que le fieur de Caussade déclareroit précisément s'il tenoit la Terre de Saint - Maigrin du Château d'Orchiac.

Les Parties ; qui avoient commencé à procéder au Parlement de Bordeaux ; furent attirées au Grand Conseil, sous prétexte d'une demande en règlement de Juges ; & comme la faisie réelle de la Terre de Saint - Maigrin y étoit pendante, & que le Roi y avoit renvoyé par un Arrêt du 9 Novembre 1602, les procès & différends concernant le payement des dettes du fieur de la Vauguyon, Seigneur de Saint-Maigrin, le Grand Conseil retint la connoissance de cette affaire ; & il rendit un premier Arrêt le 31 Décembre 1603, sur les Conclusions des Gens du Roi, par lequel, sans avoir égard à la Requête civile, les Parties furent mises hors de Cour sur la demande en commise, la Sentence confirmée dans le reste de ses dispositions, & la demande des lods & ventes, qui étoit encore pendante devant le Juge d'Orchiac, évoquée au Grand Conseil.

Le préjugé de cet Arrêt a été dans la suite une barriere insurmontable dans le Tribunal qui l'avoit rendu.

Sur le fondement de ce premier jugement, Henri de Bourdeilles, devenu Seigneur d'Orchiac, obtint des condamnations redoublées contre le sieur de Saint-Maigrin, par un nouvel Arrêt du 7 Mars 1606, & par deux autres Arrêts rendus tous deux le 5 Juin 1610, qui ne doivent tous être regardés que comme une exécution du premier, & qui n'ayant pour objet que les loix & ventes de la forêt, en la perte des fruits, ont été rendus sans Conclusions du Parquet.

Accablé de tant de condamnations réitérées, le sieur de Caussade céda enfin à l'autorité, & se résolut de rendre hommage au Seigneur d'Orchiac; mais la forme dans laquelle cet hommage devoit être fait, fit naître un second procès, qui fut encore porté au Grand Conseil.

Ce fut alors que celui qui exerçoit l'Office public dans ce Tribunal, commença à ouvrir les yeux, mais trop tard, sur le préjudice sensible que le Roi souffroit dans cette affaire; & il se contenta de s'opposer à l'Arrêt du 5 Juin 1610, qui n'étoit qu'une exécution de celui de 1605, au lieu de se pourvoir contre cet Arrêt même.

Sur cette opposition & sur les demandes respectives des Parties, la cause fut appointée; & par un Arrêt du 18 Août 1611, rendu par forclusion non-seulement contre le sieur de Caussade, mais même contre celui qui exerçoit l'Office public, on ordonna, sans avoir égard à son opposition, qu'il seroit informé

*par turbes de la forme de l'hommage lige , dont on a accoutumé d'user entre mer & Charente.*

Et la cause du Roi étant toujours aussi abandonnée, ou aussi mal défendue qu'elle l'avoit été dans le commencement , un dernier Arrêt rendu sans Conclusions du Parquet , sur un défaut , faute de comparoir , régla *la forme de l'hommage , & ordonna que le Sr. de Caussade le rendroit la tête nue , sans ceinture , épée ni éperons , un genouil en terre , les mains jointes entre celles du sieur de Bourdeilles , Seigneur d'Orchiac , & lui jureroit fidélité contre tous , la personne du Roi exceptée.*

Cet Arrêt fut suivi d'un dénombrement de la Terre de Saint-Maigrin , donné par Louis d'Estuer au sieur d'Orchiac.

Peu de temps après , la Terre de Saint-Maigrin ayant été saisie réellement , elle fut adjugée à Jacques d'Estuer de Caussade , qui transigea en 1617 avec Henri de Bourdeilles , sieur d'Orchiac , sur les lods & ventes que Louis d'Estuer avoit été condamné de lui payer , & qui reconnut ce même Seigneur par un hommage du 22 Mai 1632 , & par un aveu du 7 Janvier 1633.

Les choses étoient dans cet état , & les sieurs d'Orchiac ayant su profiter de l'ignorance ou de la négligence de leurs adverfaires , jouissoient en paix d'une usurpation trop heureuse , qui avoit su éblouir les yeux de la Justice même , lorsqu'un traitant , chargé du recouvrement du Domaine de Guyenne , renou-

vella la contestation qui avoit été jugée par les Arrêts du Grand Conseil, & la porta mal-à-propos dans cette Jurisdiction, au lieu de se pourvoir dans le Tribunal auquel le jugement des causes du Domaine de la Couronne a été particulièrement confié.

Ce traitant, plus avide du gain qu'instruit des regles de l'ordre public, s'opposa à l'exécution des Arrêts qui avoient adjugé au Sr. d'Orchiac la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin. Il joignit des Lettres en forme de Requête civile à cette opposition. Celui qui exerçoit alors l'Office public au Grand Conseil, appuya la demande de cette nouvelle Partie, & obtint lui-même des Lettres en forme de Requête civile.

Les droits du Roi furent à la vérité beaucoup mieux défendus qu'ils ne l'avoient été dans le cours de la premiere contestation.

Mais la fatalité de la forme, ou l'autorité des premiers Arrêts ne permit pas apparemment aux Juges qui les avoient rendus, d'entrer de nouveau dans l'examen du fond; & par un dernier Arrêt du 30 Août 1635, les Parties furent mises hors de Cour & de procès.

C'est ainsi que le Roi a perdu sa cause, mais dans un Tribunal notoirement incompetent.

Ce seul mot efface par avance l'autorité de tous ces préjugés; & c'est sans doute ce qui a déterminé le Substitut du Procureur Général au Bureau des Finances de la Rochelle, à regarder la Terre de Saint-Maigrin comme étant toujours demeurée dans la mouvance du Roi, & à la faire saisir féodalement.

L'appel de cette faisie féodale, interjetté par le sieur Comte de Sainte - Maure , qui s'est rendu adjudicataire en la Cour de la Baronnie d'Orchiac , fait tout le sujet de la contestation présente par rapport au Procureur Général du Roi , comme il l'a dit au commencement de cette Requête ; & après avoir expliqué dans les deux premières Parties l'histoire de la Châtellenie de Saint-Maigrin , & celle des différends que la mouvance de cette Terre a fait naître , il va montrer dans la troisième , qu'à ne considérer que les titres des Parties & le fond du procès , la cause du Roi n'est pas susceptible de la moindre difficulté.

### TROISIEME PARTIE.

#### *Preuves de la justice des droits du Roi.*

Pour donner à ces preuves un ordre simple & naturel , qui les rende aussi sensibles qu'elles sont solides , le Procureur Général du Roi réduira toutes les réflexions qu'il doit faire dans cette troisième Partie , à trois points principaux.

Il expliquera dans le premier les principes du Droit Coutumier , qui doivent servir de fondement à la décision de la contestation présente.

Il établira dans le second les vérités de fait qu'il faut supposer nécessairement pour entendre le véritable état de la question.

Et enfin , il tirera dans le troisième les conséquences qui résultent & des principes de droit.

& des vérités de fait qu'il aura établis dans les deux premiers, & il fera voir que jamais le droit & le fait n'ont été plus parfaitement d'accord, qu'ils le sont dans cette affaire, en faveur de la cause que le Procureur Général du Roi est chargé de soutenir.

Comme toutes les questions que l'on peut former dans cette affaire, dépendent de la nature & des effets du PARAGE, il est nécessaire de se former d'abord une juste idée de ce droit, & d'examiner ensuite s'il est reçu dans la partie de la Saintonge, où la Terre de Saint-Maigrin est située; & enfin, s'il peut y être reçu contre le Roi.

Si l'on demande d'abord ce que c'est que le *Parage*, on ne peut mieux répondre à cette question que par la définition que l'ancienne Coutume de Normandie en donne en deux endroits différens, c'est-à-dire dans le chapitre 28 & dans le chapitre 30.

*Les Fiefs sont tenus par Parage*, dit cette Coutume dans le chapitre 28, *quand le frere ou le cousin prend sa part de l'héritage de ses anceffeurs, & il la tient de son aîné, & lui répond de toutes les choses qui appartiennent à sa partie du Fief & des droitures aux chiefs Seigneurs.*

*Tenure par Parage*, dit la même Coutume dans le chapitre 30, *est quand cil qui tient & cil de qui il tient, doivent par raison le lignage être pers es parties de l'héritage qui descend de leurs anceffeurs; en cette maniere tient le puîné de l'aîné jusqu'à ce qu'il vienne au sexte*

*degré du lignage ; mais d'illec en avant sont tenus les puînés faire féauté à l'aîné ; & au 7<sup>e</sup>. degré & d'illec en avant sera tenu par hommage , ce qui devant étoit tenu par Parage.*

Boutillier , dans sa Somme rurale , titre 84 , donne à peu près la même définition de ce droit , & il marque l'origine du nom de Parage , en disant que l'aîné & les puînés sont *Paraux en Fief* , jaçoit & que l'un soit plus grand que l'autre , & toutefois le tient-il aussi noblement comme l'aîné fait le gros , & si sont *Paraux en lignage*.

Ainsi , selon cet Auteur , c'est cette double égalité , ou , si l'on peut parler ainsi , cette double *parité* & de fief & de lignage , qui a servi de fondement & au droit & au nom même de parage.

Si l'on ajoute à ces définitions que , pendant que le parage dure , les puînés , exempts de rendre l'hommage à leur aîné , ne le rendent pas non plus au Seigneur suzerain , parce qu'ils sont garantis sous la foi de l'aîné , qui couvre , pour ainsi dire , tout le Fief de son ombre ; on aura une idée juste & parfaite de la véritable nature du parage qui n'est autre chose en effet qu'une espèce de *tenure féodale* , par laquelle les puînés , comme étant égaux & pairs à l'aîné , tiennent les parts & portions des Fiefs qui leur sont échus par une succession commune , dans laquelle le droit d'aînesse peut avoir lieu aussi noblement que lui , & jouissent librement de ces portions sous la foi de l'aîné , sans être tenus de lui en rendre aucun hommage , jusqu'à ce

que le parage soit fini, auquel cas ils commencent à lui devoir la foi ; *car alors*, dit l'ancien Coutumier de Normandie, *sera tenu par hommage, ce qui devant étoit tenu par parage.*

Cette espèce de tenure, autrefois très-commune dans ce Royaume, est maintenant renfermée dans un assez petit nombre de Coutumes.

Dans les unes, comme dans l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Laudunois, l'ainé, ou celui qui le représente, est appelé *Parageur*, & les puînés sont nommés *Parageaux*.

Dans d'autres, comme dans le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge, les noms de Parageurs, Paragers ou Parageaux, sont donnés aux puînés, & l'ainé porte le nom de *Chemier*; nom qui, suivant la remarque du sieur du Cange, dans sa troisième Dissertation sur l'Histoire de Saint Louis, vient de *caput mansi*, que nos anciens Praticiens ont traduit par celui de *Ché*, chef, de *Meix*, & par contraction de *Chemier*.

Il résulte de la définition du parage, qu'il n'y en avoit autrefois qu'une seule espèce qui avoit lieu entre Nobles dans le partage des Fiefs échus par succession, & c'est ce que remarque l'ancienne Coutume de Normandie, quand elle dit : *Que tenure par parage est quand cil qui tient, & cil de qui il tient, doivent par raison de lignage être pers es Parties de l'héritage qui descend de leurs ancresseurs.*

Et en effet, la plus grande partie des Coutumes qui admettent le parage, n'en recon-

noissent point d'autre que celui que l'on peut nommer parage légal ou successif.

Mais, à l'imitation de cette première espèce de parage, quelques Coutumes en ont établi une seconde, à laquelle on peut donner le nom de *Parage conventionnel*, & qui produit une espèce de tenure que ces Coutumes désignent ordinairement par ces mots, *tenir part prenant & part mettant*, ou par celui de *gariment*.

Cette seconde espèce de parage, qui a lieu principalement dans la Coutume de Poitou, s'établit par une convention, par laquelle tous ceux qui ont acquis un Fief en commun, à quelque titre que ce puisse être, stipulent en le partageant, que celui qui aura la Maison seigneuriale noble, avec la partie la plus considérable du Fief, *sera le Chemier & garantira les autres sous son hommage*.

C'est ce qui résulte des articles 30, 99 & 107 de la Coutume de Poitou, & de tous les Commentateurs de cette Coutume.

Après tout ce qui vient d'être observé touchant la nature & la division du parage, il est aisé de concevoir quelles sont les conditions sous lesquelles cette espèce de tenure féodale peut avoir lieu.

Et premièrement, s'il s'agit du véritable parage, c'est-à-dire du parage légal ou successif, il faut, comme le remarque M<sup>e</sup>. Jean Vigier dans son Commentaire sur les articles 25, 26 & 27 de la Coutume d'Angoumois, nombre 3, que trois choses concourent en même temps,

## 28      SECONDE REQUÊTE

qui forment comme autant de maximes générales en cette matiere.

La premiere, que le parage ayant pour premier principe, d'un côté, cette égalité que la nature a mise entre les freres & ceux qui les représentent, & de l'autre, les prérogatives du droit d'aînesse, le véritable parage ne peut aussi être admis qu'entre ceux qui sont formés d'un même sang, & entre lesquels le droit d'aînesse peut avoir lieu.

La seconde, que, comme le droit d'aînesse ne s'exerce que dans le parage d'un Fief échu par succession, le parage, qui est une suite de ce droit, ne peut aussi être établi par aucune autre espece de convention, que par le partage même.

La troisieme, que le parage n'a son effet que lorsqu'un seul Fief est divisé en plusieurs portions entre l'aîné & les puînés, en sorte que s'il y a plusieurs Fiefs dans une succession, & que dans le partage on donne un Fief entier au puîné, on ne peut pas convenir que ce Fief entier soit tenu en Parage, & garanti par la foi que l'aîné rend au Seigneur suzerain : une telle convention seroit nulle & vicieuse, parce qu'en un mot tout l'effet du parage se réduit à faire que les portions d'un même Fief soient garanties par l'aîné, qui seul est chargé d'en rendre l'hommage pendant que le parage dure.

De ces trois maximes, la premiere & la seconde se prouvent par elles-mêmes, & par la définition du parage que l'ancienne Coutume de Normandie & Boutillier nous ont donnée.

On y voit que c'est entre les freres ou les cousins que le parage est admis ; que c'est entre les aînés & les puînés , entre ceux qui sont *Paraux* en lignage ; enfin , que c'est à l'occasion du partage & de la part que le puîné prend à l'héritage qui descend de ses ancresseurs.

Le langage de routes les autres Coutumes qui ont admis le parage , est conforme à celui de la Coutume de Normandie , & il suffit de parcourir leurs dispositions sur le parage , pour être convaincu de la vérité de ces deux maximes , c'est-à-dire , que le parage est en même temps une suite de l'égalité que la nature met entre les freres , & un effet de la prérogative que la primogéniture donne à l'aîné , & qu'ainsi il ne peut avoir lieu que dans les partages où le droit d'aînesse peut être exercé.

La troisieme maxime est contenue si évidemment dans l'idée & dans la définition du parage , qu'elle n'a pas plus besoin de preuves que les autres.

Mais comme cette maxime , qui veut que le parage n'ait lieu que pour les portions d'un seul & même fief partagé entre plusieurs freres , ou ceux qui les représentent , est un des principaux fondemens de la justice des droits du Roi dans cette affaire , il ne sera peut-être pas inutile de la développer & de la rendre encore plus sensible par les réflexions suivantes.

*Premiere Réflexion.* Le parage n'a été inventé que par la nécessité de diviser un seul Fief entre plusieurs cohéritiers. D'un côté, l'intérêt du Seigneur s'opposoit à cette division ; de

l'autre , l'équité naturelle la favorisoit. Pour concilier deux intérêts si différens , nos peres ont imaginé l'expédient du parage , par lequel , à la vérité , la matiere de la Foi , c'est-à-dire , le Fief , est réellement divisé , mais la Foi subsiste en son entier ; en sorte que du côté du Seigneur & par rapport à l'hommage qu'il reçoit , il ne paroît pas qu'il y ait eu aucune division dans le Fief tant que le parage dure.

Ainsi , pour donner lieu au Parage , il faut qu'il soit nécessaire de faire une division réelle & aduelle du Fief ; alors l'intérêt du Seigneur , qui est de conserver toujours , autant qu'il est possible , l'intégrité du Fief , cède à celui des vassaux qui sont obligés de le partager ; le droit naturel l'emporte sur le droit féodal , & le Seigneur est obligé de se contenter de l'expédient du parage , qui conserve au moins l'ombre & l'image de la premiere unité & de l'intégrité du Fief.

Mais lorsque la division du Fief n'est pas nécessaire ; lorsque , par le partage , on a trouvé de quoi satisfaire le puîné , en lui donnant un Fief entier , sans morceler un seul Fief en plusieurs parties différentes , alors n'y ayant plus de combat entre l'intérêt du Seigneur & celui des vassaux , entre le droit naturel & le droit féodal , l'expédient du parage seroit vicieux , parce qu'il seroit inutile , & il est juste de revenir au droit commun , qui , en ce cas , est favorable au Seigneur , & n'est point contraire aux vassaux.

*Seconde Reflexion.* Le parage est odieux ,

soit parce qu'il dispense les propriétaires d'une portion de Fief du devoir de la Foi, soit parce qu'il tend à un véritable démembrement du Fief, & que lorsqu'il est fini, les portions des puînés qui étoient auparavant tenues en Fief du Seigneur fuferein, commencent à n'être plus tenus qu'en arriere-fief; en sorte que, comme parle la Coutume de Poitou, & plusieurs autres, le parage est un des cas dans lesquels le vassal peut empirer le Fief de son Seigneur malgré lui.

De-là vient que, quoique le parage fût autrefois le droit commun du Royaume, il est à présent renfermé dans le ressort de neuf ou dix Coutumes qui en conservent l'usage.

De-là vient enfin que la Cour a jugé que ce droit ne pouvoit pas être étendu d'une cause à une autre, & qu'elle a décidé, par un Arrêt rendu en 1687 entre la Dame de Bourgon & Thomas Liger, à cause de Jeanne Porteau sa femme, que quoique les Coutumes de Poitou & d'Angoumois soient les Coutumes les plus voisines de celle de la Rochelle, & que M. Charles Dumoulin ait dit que l'on avoit accoutumé de suppléer à la Coutume de la Rochelle par la disposition de celle de Poitou, cependant le parage admis par les Coutumes de Poitou & d'Angoumois ne devoit pas être reçu dans celle de la Rochelle.

Or, si le parage est odieux, il ne peut être autorisé que lorsqu'il est nécessaire dans l'esprit des Coutumes qui l'admettent, & il ne peut être nécessaire que dans le cas de la division ac-

tuelle d'un même Fief, comme on l'a fait voir dans la première réflexion ; ainsi il doit cesser absolument, lorsque, par l'événement du partage, un Fief entier est échu au puîné.

*Troisième Réflexion.* Pour pouvoir garantir un Fief sous la Foi, il faut être possesseur de la plus grande ou de la principale partie de ce Fief ; car il seroit absurde que celui qui n'a aucun droit sur un Fief & qui n'en possède aucune portion, pût être regardé comme le seul propriétaire par rapport au Seigneur suzerain, & que n'ayant pas même droit d'en rendre l'hommage, il pût affranchir les puînés de l'obligation de le rendre : c'est cependant ce qui arriveroit, si, lorsque le puîné possède un Fief entier, on pouvoit convenir que l'aîné le garantiroit sous la Foi qu'il en rendroit mal-à-propos au Seigneur suzerain. Cette proposition est si absurde, qu'il n'en faudroit pas davantage pour démontrer la vérité de la maxime contraire.

*Quatrième Réflexion.* Le parage est l'ouvrage d'un droit purement positif, & qui dépend entièrement de l'autorité des Coutumes qui l'ont établi. Or, dans toutes ces Coutumes, il n'y en a pas une seule qui ne suppose & qui ne décide, même expressément, que le parage cesse, lorsque le puîné possède un Fief entièrement distinct & séparé ; & que ce droit n'a lieu que lorsqu'un même Fief se trouve réellement divisé entre l'aîné & les puînés.

C'est ce qui est marqué très-clairement dans le texte de l'ancienne Coutume de Normandie que l'on a déjà rapporté.

Les Fiefs sont tenus par parage, dit cette Coutume, quand le frere prend *sa part de l'héritage*. Il faut donc qu'il y ait une division réelle dans l'héritage, qu'une portion passe à l'un, que le surplus reste à l'autre.

Elle ajoute qu'en ce cas, le puiné répond à l'ainé *de toutes les choses qui appartiennent à sa partie du Fief*.

Il faut donc qu'il n'en possède qu'une partie; c'est la condition essentielle du parage.

Elle dit encore que *la Tenure par Parage, est quand cil qui tient & cil de qui il tient sont pers ès parties de l'héritage qui descend de leurs anceffeurs*. C'est donc un seul héritage partagé en plusieurs parties, qui est le sujet & la matière du parage.

La Coutume de Tours s'explique encore plus fortement dans l'article 266, & celle de Laudunois dans l'article 12 du chap. 27, lorsqu'elles décident en termes formels, que si le puiné a pour partage un Fief entier, il sera tenu d'en faire l'hommage.

L'article 115 de la Coutume de Poitou contient une semblable décision: si par le partage il eschet au puiné chose dont il soit dû hommage, ledit puiné fera les hommages nonobstant que l'ainé l'eût fait pour tous. Et en effet, lorsque cette Coutume, dans l'art. 126, établit le parage, elle ne parle que d'une portion de Fief accordée par l'ainé au puiné pour son partage.

On trouve le même esprit dans la Coutume d'Angoumois, articles 25, 26 & 27, & dans

34 SECONDE REQUÊTE

la Coutume de Saintonge , articles 22 & 30 , & plus précisément encore dans l'article 37.

Il est vrai que les Coutumes d'Anjou & du Maine semblent d'abord faire une exception à cette maxime ; mais cette exception ne sert au contraire qu'à confirmer la règle , & elle se tourne en preuve pour l'établir.

Ces Coutumes marquent également en plusieurs endroits que le cas du parage est celui du partage d'un Fief en plusieurs portions entre l'aîné & les puînés : elles envisagent ensuite le cas d'un Fief entier donné par l'aîné à un puîné , & elles font une distinction.

Si le Fief est donné à une fille puînée , alors , comme les filles sont héritières , c'est-à-dire , propriétaires suivant ces Coutumes , elle ne pourra être garantie par la Foi de l'aîné , & il faudra qu'elle s'acquitte elle-même du devoir de l'hommage. Ainsi le parage cesse absolument en ce premier cas , de même que dans les autres Coutumes.

Mais si le Fief entier est donné à un puîné mâle , alors il doit être *garanti* par l'aîné , & par conséquent il semble d'abord que cette décision seroit contraire à la règle que l'on a établie ; mais si l'on examine quelle en est la raison , on trouvera que cette exception est fondée sur la règle même , & qu'il la confirme bien loin de la détruire.

En effet , quelle est la raison de cette décision ? Elle est écrite dans les Coutumes mêmes. C'est parce que les puînés ne sont qu'*usufruitiers* ; ils ne possèdent leur portion dans un Fief ,

ou même un Fief entier, qu'en *bienfait*, comme parlent ces Coutumes, c'est-à-dire, en usufruit, & la propriété en demeurera toujours à l'ainé.

Ainsi il n'est pas surprenant que l'ainé soit toujours chargé du devoir de la Foi, & qu'il doive garantir les puînés, puisqu'il est propriétaire, & que les puînés ne sont qu'usufruitiers.

Il résulte donc de la distinction faite par ces Coutumes, que toutes les fois que l'ainé demeure propriétaire du Fief donné aux puînés, il peut & doit les garantir sous sa Foi; c'est ce qui arrive à l'égard des puînés mâles, & qu'au contraire, lorsque la propriété d'un Fief entier passe aux puînés, il n'y a plus, en ce cas, ni garantie ni parage; c'est ce qui arrive dans le cas des filles puînées.

Et par conséquent rien ne peut donner atteinte à cette règle inviolable, que lorsque l'ainé ne conserve aucune part dans le Fief qu'il donne aux puînés; le fondement du parage ne subsistant plus, le parage cesse aussi absolument.

*Cinquieme Réflexion.* Enfin, il y a près de 500 ans que cette question a été agitée & qu'elle a été décidée, suivant les grands principes que l'on vient d'établir. C'est ce que l'on apprend du Commentaire de Ferrière sur le ch. 5 du liv. 3 de l'ancienne Coutume de Normandie, où cet Auteur dit: *Qu'il faut noter que, par Arrêt d'Eschiquier, tenu à Falaise l'an 1213, il fut jugé que deux freres partans la*

36 SECONDE REQUÊTE

*succession de leur père, chacun desquels avoit une Baronnie, ne tiendroient point par parage; mais tiendroient du Roi chacun par hommage, qui fait la décision d'une question amplement débattue par la Glose; savoir, si en une succession y avoit trois Fiefs nobles qui échéent à trois fils, si les puînés tiendront de l'ainé par parage.*

La regle que l'on a établie, a donc l'avantage d'avoir pour elle la force des principes du Droit Coutumier, l'autorité des Coutumes & le préjugé d'un Arrêt, vénérable par son antiquité, autant que par la sagesse de sa décision.

Il n'est pas nécessaire de faire ici une longue dissertation pour montrer que ces principes, qui ont d'abord été établis par rapport au parage légal & successif, ont une exacte & parfaite application au parage conventionnel.

S'il n'est pas permis à des freres, lorsqu'ils possèdent chacun un Fief entier, de convenir que l'ainé garantira tous les autres sur sa Foi, il doit être encore plus défendu aux simples copropriétaires de plusieurs Fiefs de stipuler que l'un d'entre eux couvrira, pour ainsi dire, tous ces Fiefs par son hommage; il seroit absurde d'accorder à des étrangers ce que l'on refuse à des freres, qui sont infiniment plus favorables: ce seroit abuser de la patience de la Cour, que de s'arrêter à prouver une vérité si claire & si évidente.

Enfin, c'est une question réellement décidée par la Coutume même qui a introduit

cette espece de parage, c'est-à-dire, par la Coutume de Poitou.

Il ne faut, pour en être persuadé, qu'envisager simplement les termes dont cette Coutume se sert pour exprimer cette Tenure Féodale : elle dit que ceux qui tiennent de cette maniere, tiennent *Part-prenant*, *Part-mettant*. C'est ainsi qu'elle s'explique dans l'art. 99, en parlant des différentes manieres de tenir des héritages.

*Et ceux qui sont tenus noblement, dit cet article, sont tenus par hommage-lige, ou Pilaïse en Parage, ou Part-prenant ou Part-mettant.*

Ces expressions, qui paroissent barbares, sont très-énergiques. Elles renferment toute la substance du principe que l'on vient d'établir, c'est-à-dire, que pour tenir un fief dans cette espece de parage, il faut y *prendre part* ou y *mettre part* ; en un mot, il faut qu'il y ait une division dans le fief, par laquelle plusieurs propriétaires y aient chacun leur part ; sans cela, il n'y a point de *Part-prenant* ni de *Part-mettant* ; & si cela est, il n'y a point de parage.

On pourroit prouver la même vérité par une longue déduction de tous les articles de la Coutume de Poitou, qui font mention de cette espece de parage ; mais comme on n'ajouterait rien à l'évidence de la preuve qui se tire du nom même de *Part-prenant* ou de *Part-mettant*, il vaut mieux reprendre la suite des principes généraux de la matiere des parages ; & après avoir marqué ce que les deux especes de

parages ont de commun, il est temps d'expliquer encore plus sommairement en quoi elles diffèrent l'une de l'autre.

Trois différences essentielles distinguent ces deux especes de parage.

*La premiere* regarde leur constitution ; *la seconde*, leur durée ; *la troisieme*, leur effet.

*Par rapport à leur constitution*, on a déjà remarqué que le parage successif a pour principe, d'un côté, cette égalité que la nature met entre les freres, & de l'autre, la prérogative du droit d'aînesse ; au lieu que le parage conventionnel n'est fondé que sur la commodité commune du Seigneur & des copropriétaires d'un même Fief, auxquels il convient également, à l'un de recevoir, & aux autres de rendre le devoir de la Foi par le ministère d'un seul.

De cette différence, tirée de la nature même de ces deux especes de parage, il résulte que le parage légal ne peut avoir lieu que dans le partage d'un fief échu par succession, & qu'il n'est admis qu'entre ceux qui sont formés d'un même sang, issus d'une même tige, & entre lesquels le droit d'aînesse peut avoir lieu.

De-là vient que ce parage cesse non-seulement entre des cohéritiers étrangers, mais même entre les plus proches parens, lorsqu'il s'agit du partage d'une succession collatérale, si ce n'est dans quelques Coutumes singulieres, où le droit d'aînesse a lieu, même entre les collatéraux.

Il n'en est pas de même du parage conven-

tionnel, que la Coutume de Poitou appelle *Part-prenant & Part-mettant*; non-seulement il peut avoir lieu dans le partage des successions collatérales, mais il est admis entre toutes sortes de copropriétaires d'un même fief, à quelque titre qu'ils en aient acquis la propriété. La raison qui a fait introduire cette espece de parage n'ayant point d'autre fondement que la commodité réciproque du Seigneur & des vassaux, il n'est pas surprenant qu'on l'ait étendu à toutes sortes de propriétaires & de partages, parce qu'il n'y en a aucun auquel on ne puisse appliquer cette raison.

*Par rapport à la durée du parage*, on trouve les mêmes différences entre le parage successif & le parage conventionnel.

Le premier finit & s'éteint en plusieurs manières; soit lorsque la parenté s'éloigne au-delà du quatrième degré dans plusieurs Coutumes, & au-delà du sixième dans d'autres; soit lorsqu'elle manque tout-à-fait, suivant la disposition de la Coutume de Poitou; soit enfin, quand le puîné vend sa portion à un étranger, & même, suivant la Coutume de Poitou, lorsque l'aîné vend la part à laquelle le droit de *cheimerage* est attribué.

Dans tous ces cas, qu'il est inutile d'expliquer avec plus d'étendue, le parage successif s'éteint & s'évanouit; & telle est la nature, qu'il ne peut presque durer au-delà d'un certain nombre de générations.

Le parage conventionnel, au contraire, est perpétuel; & c'est ce que l'on ne sauroit mieux.

expliquer que par ces termes de l'art. 107 de la Coutume de Poitou :

*Entre tenir en parage , & tenir part-prenant & part-mettant , il y a différence ; car le parage vient par succession & lignage , & défaut ledit parage , faillant le lignage ; & le part-prenant & part-mettant vient par convention & longue usance , & ne change par transport & faute de lignage.*

*Enfin , l'effet de ces deux sortes de parages n'est pas moins différent que leur constitution & leur durée.*

Le parage successif se termine toujours en véritable démembrement , ou , pour parler comme nos anciens Praticiens , à un abrégement & un allongement de Fief : car lorsque le parage finit , soit par le transport ou par le défaut de lignage , suivant l'expression de la Coutume de Poitou , alors la portion du puîné , qui jusques - là avoit été tenue en plein fief du Seigneur fuférain , commence à s'éloigner d'un degré , & n'est plus tenue de lui qu'en arrière-fief , & en plein fief de l'ainé : *D'illec en avant , dit l'ancienne Coutume de Normandie , sont tenus les puînés faire féauté à l'ainé . . . . Et sera tenu par hommage , ce qui devant étoit tenu par parage.*

Mais dans le parage conventionnel , les droits du Seigneur fuférain se conservent toujours dans leur entier ; il n'y arrive jamais , par la nature de ce parage , aucun démembrement , aucun allongement de fief , & celui qui exerce le droit de *Chemier* ne peut jamais se mettre à

la place du Seigneur suzerain , pour recevoir l'hommage de ses *part-prenants* ou *part-mettants* : il peut , à la vérité , rendre la Foi pour eux , & son hommage couvre tout le fief. Voilà le seul changement que cette espece de parage apporte dans la Tenure féodale ; changement qui ne consiste presque que dans la maniere de rendre la Foi , & qui n'en altere ni l'essence ni la plénitude ; c'est ce que la Coutume de Poitou a marqué en un mot , quand elle a dit que cette espece de parage *ne change ni par transport , ni par défaut de lignage*.

Tels sont donc les trois principaux caracteres de différence qui distinguent ces deux especes de parage.

Différence dans la *constitution* ; l'un ne subsiste que par un partage fait entre des freres , ou leurs représentans ; l'autre a lieu même entre des étrangers. Il suffit , pour y donner lieu , qu'un fief soit possédé par plusieurs copropriétaires , à quelque titre que ce soit.

Différence dans la *durée* ; celle du parage successif est incertaine & toujours limitée , celle du parage conventionnel n'a point de bornes.

Enfin , différence dans l'*effet* ; celui du parage successif est de produire un véritable démembrement , par lequel la portion des puînés devient un fief de l'ainé & un arriere-fief du Seigneur suzerain : au contraire , le parage conventionnel n'étant point borné dans sa durée & ne finissant jamais , laisse toujours subsister la mouvance du Seigneur dans son premier état.

Ces principes généraux de la matiere du parage étant une fois supposés , il ne reste plus que d'examiner si le parage est reçu dans la partie de la Saintonge , où la Terre de Saint-Maigrin est située , & s'il doit y avoir lieu contre le Roi même.

Il faut d'abord supposer ici que la portion de la Saintonge , où cette Terre est située , est précisément celle qui n'a point de Coutumes rédigées par écrit & revêtues de l'autorité du Roi. On n'y suit que des usages non écrits , que l'on appelle ordinairement l'usage de Saintes , & qui ne tiennent lieu de regle dans les Jugemens , suivant la remarque de l'Auteur qui a recueilli ces usages , *que dans l'un de ces trois cas ; le premier , lorsque les Parties en demeurent d'accord ; le second , lorsque l'usage dont il s'agit a été confirmée par divers Jugemens , & principalement par Arrêts ; le troisieme , après une preuve faite par une notoriété.*

Voilà quel est en général , selon cet Auteur , le caractère & l'autorité de cette espece de Coutume non écrite , par laquelle une partie de la Saintonge se régit.

Si on examine ensuite cette usage par rapport à la matiere des parages en particulier , il est certain que le même Auteur atteste que l'une & l'autre espece de parage y est en usage , à l'exemple des Coutumes de Poitou , d'Angoumois & de Saint Jean d'Angeli ; mais , suivant les regles qu'il établit lui-même , il faudroit , pour donner quelque autorité à un tel usage , ou que les deux Parties le reconnussent

également , ou qu'il eût été confirmé par plusieurs Jugemens, & principalement par des Arrêts de la Cour , ou qu'on eût admis les Parties à en faire la preuve par des actes de notoriété.

Jusques-là le témoignage de Béchet ne seroit pas suffisant pour donner à ce prétendu usage des parages dans cette partie de la Saintonge , le caractère & l'autorité d'une véritable loi.

Mais si l'autorité de cette usance prétendue est très-incertaine , si le fait même de cette usance , par rapport au parage, n'est pas prouvé, il seroit encore plus difficile d'établir qu'un usage de cette qualité, qui n'a jamais été ni approuvé ni autorisé par le Roi , pût faire admettre le parage successif ou conventionnel dans les fiefs qui relevent immédiatement de la Couronne ; & cela , contre l'ancien droit des fiefs , contre la disposition précise d'une Ordonnance célèbre , contre l'autorité du droit commun , contre les maximes les plus inviolables du Domaine.

Si l'on s'attache d'abord à l'ancien droit des fiefs , on en trouvera des vestiges , ou plutôt , des monumens éclatans dans les livres des fiefs de Lombardie , qui sont un des plus anciens recueils que nous ayons en cette matiere.

Il n'y a qu'à jeter les yeux sur le tit. 9 & le tit. 77 du liv. 4 de *Feudis* , suivant l'édition de Me Cujas ; on y trouvera le parage condamné en termes formels : *Cum plures fratres vassalli paternum habent beneficium , donec illud indivisum possident , una Fidelitas & unum Ser-*

## 44      SECONDE REQUÊTE

*vitium Domino fieri debet ; si verò partitum fuerit , quot partes , tot erunt Fidelitates.*

Si l'on veut voir ensuite ces anciens usages autorisés , ou plutôt rétablis par une loi du Royaume , on reconnoîtra que ce partage est absolument aboli par l'Ordonnance de Philippe Auguste , de l'an 1209 , par laquelle ce Prince ordonna , qu'à commencer au premier jour du mois de Mai , toutes les fois qu'un fief seroit partagé , la Foi seroit rendue au Seigneur suzerain par chaque cohéritier pour sa part dans le fief , de la même manière qu'elle l'étoit par un seul pour tout le fief avant sa division. C'est ce que cette Ordonnance établit en ces termes :

*Ut à primo die Maii, quicquid tenetur de Domino ligio , vel alio modo , si contigerit per successionem hæredum , vel quocumque alio modo , divisionem inde fieri , quocumque modo fiat , omnes qui de illo Feodo tenebunt , de Domino Feodi principaliter & nullo medio tenebunt , sicut unus antea tenebat , priusquam divisio facta esset , &c.*

Une loi si conforme à la pureté des maximes féodales & à l'intérêt commun de tous les Seigneurs , auroit dû être religieusement observée dans toute l'étendue du Royaume.

Cependant il faut avouer que nous apprenons par plusieurs monumens des antiquités Françaises , & même par le témoignage de quelques coutumes qui subsistent encore aujourd'hui , que l'Ordonnance de Philippe Auguste ne fut pas généralement exécutée. L'autorité excessive & presque souveraine que les grands

Seigneurs du Royaume avoient usurpée, le désordre des guerres civiles, publiques & privées qui déchiroient presque toujours le sein de la France, & enfin la foiblesse de certains regnes, ont donné lieu à l'établissement de plusieurs coutumes contraires à cette Ordonnance, que les Rois étoient obligés de tolérer pour éviter de plus grands maux.

Mais s'ils ont bien voulu souffrir que quelques-uns des grands vassaux de la Couronne aient permis à leurs vassaux de s'écarter de la disposition de cette Ordonnance, & de conserver, malgré cette Loi, le droit abusif des parages, il faut cependant convenir que l'Ordonnance de Philippe Auguste devoit au moins s'observer exactement dans l'étendue de son domaine, & ce, à l'égard de ses vassaux immédiats.

C'est ainsi que par une suite du désordre qui régnoit dans ces siècles de licences, la prohibition des guerres privées que Saint-Louis fit en l'année 1245, fut renfermée dans les terres de son domaine; les Grands du Royaume n'ayant pas voulu la recevoir dans l'étendue de leurs Seigneuries.

Mais jamais personne n'a douté que cette Ordonnance de Saint-Louis ne dût au moins être pleinement exécutée dans tout ce qui faisoit partie de son domaine immédiat.

Il faut donc porter le même jugement sur l'Ordonnance par laquelle Philippe Auguste abolit les parages, & reconnoître que le moindre effet qu'ait pu avoir cette Ordonnance, a

été de déroger à ce droit dans l'étendue de son domaine immédiat.

Or, si cet effet ne peut être justement contesté à l'Ordonnance de Philippe Auguste, même dans ces temps malheureux de trouble & de confusion, qui répandoient des ténèbres jusques sur l'éclat de la Majesté Royale, comment pourroit-on soutenir, à présent qu'elle est rétablie dans son ancienne splendeur, que cette même Loi ne doit point avoir lieu à l'égard des terres qui relevent pleinement du domaine de la Couronne ?

Opposera-t-on à une telle Ordonnance une usance non écrite, non autorisée, qui a besoin d'être prouvée dans chaque fait particulier ? Voudra-t-on obliger le Roi à faire céder l'autorité de ses Ordonnances, à un usage qui n'a jamais été ni observé ni approuvé par lui ? Et n'est-ce pas à ce cas que l'on doit appliquer ces paroles célèbres d'un Jurisconsulte Romain : *Consuetudinis diuturnæ, ususque longævi, non vilis est auctoritas, sed non tanta, ut aut rationem vincat, aut legem ?*

Qu'on autorise, si l'on veut, des usages semblables à ceux de cette partie de la Saintonge qui est entre la Charente & la Garonne, qu'on appelle *la mer* en cet endroit, lorsque ces usages ne résistent ni à la force des principes généraux ; ni à l'autorité de la Loi, c'est tout ce que l'on peut accorder à la faveur d'un ancien usage ; mais quelque grande que soit cette faveur, elle doit respecter l'empire de la raison & de la Loi. Or, il faudroit ici mépriser l'un

& l'autre, pour admettre le parage contre le Roi, sur la foi de la prétendue usance de Saintes.

*La raison* condamne cette usance; puisque, comme on l'a assez montré en expliquant la nature du parage, ce droit résiste aux premières maximes des Fiefs, & qu'en effet il étoit ignoré, comme on vient de le faire voir tout-à-l'heure, chez les Peuples qu'on a regardés comme les premiers auteurs, & pour ainsi dire, les premiers Compilateurs de la Jurisprudence Féodale.

*La Loi* n'est pas moins certaine; il n'y a rien de plus clair ni de plus précis que l'Ordonnance de Philippe Auguste, & cette Ordonnance, encore une fois, ne doit jamais être observée plus rigoureusement que lorsqu'il s'agit de Fiefs mouvans immédiatement du Roi.

Ainsi, quel qu'ait été le sort de cette Loi dans les Fiefs dépendans du domaine des particuliers, rien ne peut ébranler cette première réflexion, c'est-à-dire, que lorsqu'il est question d'une mouvance immédiate du Roi, l'Ordonnance de Philippe Auguste a toujours dû & doit, encore à présent, être observée inviolablement, sans que l'on puisse opposer une usance obscure & incapable d'entrer jamais en parallèle avec une Ordonnance du Roi, & cela contre le Roi même.

On a dit en troisième lieu, que cette usance contraire aux anciens usages des Fiefs, contraire à l'Ordonnance de Philippe Auguste, ne l'étoit pas moins aux règles du droit com-

mun qui s'observe dans le Royaume ; c'est ce que l'on a déjà prouvé par avance dans les réflexions générales qui ont été faites sur le parage , où l'on a montré que ce droit étoit tellement regardé comme une exception & une dérogation à la regle générale , qu'on ne l'étendoit point d'une Coutume à une autre.

C'est ainsi que la justice & l'équité de l'Ordonnance de Philippe Auguste l'ont enfin emporté sur les oppositions que cette Loi avoit éprouvées de la part de quelques Seigneurs , en sorte qu'elle est devenue le Droit commun de la France , soit dans les Provinces qui suivent le Droit Coutumier , soit dans celles qui se régissent par le Droit Romain.

Or c'est un principe certain que le Roi se maintient toujours dans la possession du Droit commun , & que ceux qui plaident contre lui sont obligés de justifier leur exception , & de la justifier par des titres auxquels le Roi lui-même ait bien voulu s'affujettir.

Ainsi , par exemple , comme la regle *nulle Terre sans Seigneur* , est le Droit commun de la France , & que le franc-alleu n'est considéré que comme une exception de cette regle , on a jugé que le franc-alleu devoit être prouvé contre le Roi par des titres singuliers , & que les dispositions générales de quelques Coutumes , favorables à la liberté naturelle de tous les héritages , ne pouvoient pas avoir lieu contre le Souverain , qui étant fondé en Droit commun & universel , n'admet aucune dérogation à ce droit , que lorsque la déroga-

tion se trouve établie par des titres dont il est lui-même l'auteur & l'approbateur.

C'est encore par une suite du même principe, qu'on a décidé plusieurs fois, que les prescriptions introduites par les Coutumes ne pouvoient être opposées au Roi; & quoique la Coutume de Bourbonnois, par exemple, admette la prescription de Cens, on ne devoit avoir aucun égard à cette prescription dans les terres qui dépendoient du domaine de la Couronne, & ce n'est pas seulement sur l'imprescriptibilité de ce domaine que cette décision est fondée, elle a encore pour principe cette maxime qu'on ne sauroit trop répéter, c'est-à-dire, qu'une des plus grandes prérogatives du domaine de la Couronne est d'être toujours gouverné par les plus anciennes regles, qui composent ce que l'on appelle le Droit commun.

Enfin, si l'on cherche un exemple encore plus illustre de cette maxime, on le trouvera dans *la Régale*, qui est un des droits les plus éminents de la Couronne.

Ce droit né, comme parle M<sup>e</sup>. Charles Dumoulin, avant toutes les dispositions canoniques qui ont altéré la pureté des anciennes regles, *ante omnia jura canonica natum*, s'est toujours maintenu dans la glorieuse prérogative, de n'admettre aucune des nouvelles servitudes auxquelles les autres Collateurs se sont laissé assujettir par tolérance ou par prescription; le Roi l'exerce avec toute la liberté dont les Collateurs jouissoient autrefois

suivant les anciens Canons de l'Eglise, il ne reconnoissoit pas même autrefois les conventions faites entre les Evêques & les Chapitres sur la collation des Bénéfices; il retenoit & il exerçoit le droit commun & primitif dans toute sa plénitude, & ce n'est que par la Déclaration de l'année 1682 que le Roi a bien voulu se relâcher, à cet égard, d'un droit que Saint Louis a lui-même exercé.

Il n'y a donc rien qui puisse ébranler la certitude de ce principe, que tous les droits de la Couronne se reglent principalement par les anciennes maximes qui forment le Droit commun, jusqu'à ce que l'on prouve le contraire.

Ce sera donc à ceux qui voudront peut-être opposer ici l'usage de Saintes à l'autorité du Droit commun, de faire voir que cette usage ait été approuvée par le Roi en ce qui regarde les parages & pour les Fiefs qui relevent immédiatement de lui; & jusqu'à ce qu'ils aient prouvé clairement la vérité de ce fait, ils seront obligés de reconnoître qu'une telle usage ne peut être d'aucun poids, quand il s'agit de juger des droits du Roi.

Enfin on a dit en quatrième lieu, que cette usage, telle que Bechet la suppose dans la matière des parages, résistoit aux maximes les plus inviolables du domaine; & c'est ce qu'il est très-facile de prouver.

Il n'y a certainement point de principes plus incontestables en cette matière, que celui de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne:

Or le parage donne atteinte à cette inaliénabilité ; & il suffit, pour en être convaincu, de considérer que ce domaine ne consiste pas seulement dans ce que le Roi possède en propriété, il consiste encore dans ce que le Roi possède en mouvances ; & ces mouvances sont même la plus noble partie de son domaine ; ainsi, toutes les fois qu'elles diminuent ou qu'elles s'éloignent de leur source, en sorte que ce qui étoit tenu en Plein-Fief, commence à être tenu en arrière-Fief ; il arrive alors un véritable démembrement ; & par conséquent une véritable aliénation par laquelle un fonds qui produisoit autrefois des fruits utiles pour le Roi dans les différentes mutations qui arrivoient ; devient stérile pour lui, & fertile pour un autre Seigneur, qui, par l'effet du parage, se trouve substitué à la place du Roi.

Telle est donc la circonstance singulière, qui, dans cette matière, distingue essentiellement la cause du Roi, de celle des autres Seigneurs. La Seigneurie directe des particuliers, n'est point inaliénable ; elle est dans le commerce, comme tout le reste de leurs biens ; elle est susceptible d'altération & de diminution, suivant les différens usages des lieux où leurs Fiefs sont situés.

Il n'en est pas de même de la Seigneurie directe du Roi ; elle fait une partie principale de ce Domaine sacré, qui est hors du commerce des hommes, & sur l'aliénation duquel les usages locaux & les Coutumes mêmes n'ont aucun

pouvoir : delà vient , comme on l'a déjà dit , qu'on a jugé que le cens appartenant au Roi dans le Duché de Bourbonnois , n'étoit pas sujet à la prescription , quoiqu'elle soit établie en termes généraux par cette Coutume.

Instruite des véritables maximes du Domaine , dont elle est la dépositaire , la Cour a toujours cru , que l'imprescriptibilité de tous les droits dépendans du Domaine du Roi , étoit une regle supérieure à toutes les décisions des Coutumes.

Il en est de même , à plus forte raison , de l'inaliénabilité de ce même Domaine , qui est le fondement de l'imprescriptibilité ; il est évident que l'autorité d'un usage , tel qu'il soit , ne peut jamais donner atteinte à ce privilege , auquel le Roi lui-même ne peut pas renoncer.

Qu'on ne dise point ici , que , si l'on se sert de l'autorité d'un tel usage , ce n'est pas contre le Roi , comme Roi , c'est contre le Roi , comme Comte de Saintonge ; & qu'on ne peut pas douter que le Roi ayant succédé aux droits des anciens Comtes de cette Province , ne soit assujetti aux mêmes regles dont on auroit pu se servir contre eux.

1<sup>o</sup>. On pourroit toujours justement révoquer en doute cette maxime , & soutenir que tout ce qui est uni au Domaine de la Couronne , participe dès le premier moment de cette union à la nature & aux privileges de ce Domaine : c'est une partie qui se réunit à son tout , & qui n'en peut plus être distinguée après la réunion : c'est un fleuve qui se perd

heureusement dans la mer, & qui devient par-là une même chose avec elle. En effet, nous voyons que tout ce qui se réunit au Domaine de nos Rois, jouit des mêmes prérogatives que leur ancien patrimoine incessible, inaliénable, imprescriptible.

On ne distingue point ce qui a toujours été Domaine, & ce qui l'est devenu; l'un & l'autre s'administrent de la même manière, & se reglent par les mêmes loix.

2<sup>o</sup>. Mais, sans faire ici de longues dissertations sur une question qui a été si souvent agitée, une seule distinction suffit pour concilier toutes les opinions contraires sur ce point: car en un mot, ou les usages locaux qu'on oppose au Roi, ne donnent aucune atteinte aux prérogatives éminentes de son Domaine, ou au contraire, elles font quelque préjudice à ses droits.

Dans le premier cas, il ne paroît pas qu'il y ait aucun inconvénient à suivre de tels usages, même contre le Roi.

Mais dans le second, il est évident que l'on ne peut y avoir aucun égard.

Ainsi, par exemple, qu'il s'agisse de savoir si les droits qui sont dûs pour la vente d'un Fief seront réglés sur le pied du quint ou du sixième denier, alors, comme il n'y a rien en cela qui intéresse le privilège des droits du Roi, & qu'en ce point ils ne sont point différens de ceux des Seigneurs particuliers, on peut & l'on doit se conformer à l'usage de la Province.

Mais lorsqu'il est question de savoir si le Roi peut perdre une mouvance directe & immé-

diatè , ou par prescription ou par la convention d'un partage , alors , comme le Roi a sur ce sujet un pouvoir singulier , qui le distingue des Seigneurs particuliers , les usages locaux ne peuvent être d'aucune autorité : autrement le Roi perdrait , par ces usages , le droit qui lui est acquis par les Ordonnances ; & , contre la pensée du Jurisconsulte Romain que l'on a cité , l'on feroit prévaloir l'autorité de l'usage à la raison & à la loi.

30. Enfin , on ne peut pas dire ici , comme on l'a dit souvent , & peut - être sans fondement , dans plusieurs occasions semblables , que le Roi , en approuvant les Coutumes , est censé s'y être soumis , & avoir bien voulu qu'on le comprit lui - même dans le nombre des Seigneurs qui sont assujettis aux dispositions coutumières.

A quoi donc se réduit toute cette question ? Il ne s'agit pas de savoir si une Coutume rédigée par ordre du Roi , en vertu de ses Lettres- Patentes , en présence de ses Officiers , & homologuée en son Parlement , peut faire une loi contre le Roi ; il s'agit uniquement de décider , si un usage non-écrit , qui n'a que Béchét pour garant , peut l'emporter sur l'ancien usage des fiefs , sur la disposition d'une Ordonnance , sur l'autorité du Droit commun , & sur les maximes fondamentales du Domaine de la Couronne. Une telle question ne paroît pas bien difficile à décider ; & cependant on verra bientôt que ce point unique , qui ne paroît pas avoir jamais été traité pour la défense de la cause du Roi ,

suffiroit seul indépendamment de tous les autres , pour la faire juger en sa faveur.

Tels sont tous les principes généraux qui doivent servir de fondement à la décision de cette affaire.

On a montré , dans l'explication qu'on en a fait , ce que c'est que le parage , combien il y en a d'especes , en quoi les deux especes de parage conviennent , en quoi elles diffèrent , soit dans leur constitution , soit dans leur durée , soit dans leur effet ; enfin , on a fait voir que c'est une question douteuse de savoir si le parage est reçu dans la Province de Saintonge , qui se régit par ce que l'on appelle l'usage de Saintes ; mais que ce n'en est pas une de savoir si une telle usage , quand même elle seroit certaine sur ce point , peut avoir quelque autorité contre le Roi , qui ne l'a jamais ni reconnue ni approuvée.

Il faut maintenant , pour suivre l'ordre que le Procureur Général du Roi s'est prescrit dans cette troisième Partie , passer de l'établissement des principes du Droit , à celui des *vérités de fait* , qui , comme on le va voir dans un moment , seront autant de sources de décision pour la cause du Roi.

On peut réduire ces vérités de fait , qu'il faut établir en cet endroit , à deux points principaux , qui peuvent être démontrés en fort peu de paroles.

Le premier , que la Châtellenie de Saint-Maigrin est une Seigneurie absolument distincte & séparée de celle d'Orchiac.

Le second, que cette Châtellenie a eu de tout temps l'honneur de relever immédiatement du Roi ; comme Comte de Saintonge, de même que celle d'Orchiac.

Jamais fait n'a été mieux prouvé que le premier, soit que l'on examine les actes passés avant l'usurpation des Seigneurs d'Orchiac, soit que l'on envisage ceux mêmes par lesquels ils ont voulu faire cette usurpation.

Avant l'usurpation, on trouve d'abord une transaction passée dès l'année 1264 entre Aimard d'Orchiac, Seigneur de Saint-Maigrin, & Ogier, Abbé de Baigne, au sujet d'une contestation que ces deux Seigneurs avoient pour leur Justice ; & l'on y remarque que la Terre de Saint-Maigrin étoit dès ce temps-là un corps de Seigneurie subsistant par lui-même, indépendamment de tout autre, qui avoit toute Justice, haute, moyenne & basse, comme il paroît entr'autres choses par ces termes qu'on lit dans cette transaction : *Justitiâ mutilationis membrorum, seu suspensionis Domino de Sancto-Magrino reservatæ, ad furcas suas de Sancto-Magrino faciendâ.*

Le Seigneur de Saint-Maigrin étoit donc connu dès l'année 1264 ; il avoit, dès ce temps-là, sa Justice, ses Officiers, des fourches patibulaires, en un mot, toutes les marques d'une Seigneurie principale, qui existe & qui se soutient par elle-même ; on ne lui donne même dans cet acte, que la seule qualité de Seigneur de Saint-Maigrin.

On trouve, en second lieu, dans le même

temps, c'est-à-dire, dans celui qui a précédé l'usurpation, des Lettres données le 11 Septembre 1351, par Gui de Néelle, alors Lieutenant pour le Roi en Saintonge, par lesquelles il déclare qu'il a reçu de Marie de Chasteignier, mere & tutrice d' Aimard & de Jeanne d'Orchiac, le serment de féauté qu'elle étoit tenue de faire au Roi pour cause des *Châteaux & Châtellenies d'Orchiac & de Saint-Maigrin*, & qu'il lui a donné un an de répit pour rendre l'hommage, que l'on distinguoit alors de la Foi beaucoup plus qu'on ne le fait aujourd'hui.

Il n'y a point là d'équivoque; Orchiac & Saint-Maigrin sont tous deux, dans cet acte, également qualifiés *Châteaux & Châtellenies*, sans confusion, sans dépendance, sans subordination.

Une troisieme preuve éclatante de la même vérité, se tire des Lettres-Patentes par lesquelles le Roi Jean renouvelle lui-même deux ans après, le 24 Mai 1353, la souffrance qui avoit déjà été accordée à Marie de Chasteignier par les Lettres précédentes, & dans ce titre, qui est en latin, les Terres d'Orchiac & de Saint-Maigrin sont d'abord qualifiées, *Castra & Castellaniæ de Orchiaco & de Sancto-Maigrino*.

La même dénomination y est encore répétée plus bas, dans ces mots, *ratione Castrorum & Castellaniarum prædictarum*.

Il y avoit donc deux Terres, deux Châteaux, deux Châtellenies différentes & indé-

## 58 SECONDE REQUÊTE

pendantes l'une de l'autre , pour chacune desquelles il étoit dû un hommage distinct & séparé.

La quatrième preuve est écrite dans un acte du 22 Octobre 1361 , par lequel Guillaume de Mareuil , qui avoit épousé Jeanne d'Orchiac , prête pour elle le serment de féauté au Roi d'Angleterre qui occupoit alors la Saintonge , à cause des *Chastels d'Orchiac & de Saint-Maigrin*.

L'induction de ce titre est aussi évidente que celle des pièces précédentes.

Le même Guillaume de Mareuil a fourni la cinquième preuve du même fait dans ce premier temps , par l'aveu qu'il rendit le Lundi avant la Fête de la Toussaints , du Château de Saint-Maigrin & de ses appartenances ; aveu qu'il rendit séparément de celui d'Orchiac , quoique le même jour , comme s'il eût eu intention de prévenir , par la distinction des aveux , la confusion que l'on voudroit peut-être faire un jour des deux Seigneuries.

Enfin , on peut ajouter à tous ces actes une sixième preuve tirée des Lettres du 27 Novembre 1363 , par lesquelles Charles d'Espagne enjoit aux *Capitaines des Châteaux d'Orchiac & de Saint-Maigrin* de contraindre les Habitants de ces lieux à faire la garde & à contribuer aux réparations *desdits Châteaux*.

Que si , après avoir examiné les actes qui ont précédé l'usurpation , on envisage ceux mêmes par lesquels cette usurpation a été faite , on n'y trouvera pas moins de preuves de la

distinction & de l'indépendance de ces deux Seigneuries.

Ces actes sont principalement , la transaction du Jendi avant la Fête de Saint Thomas de l'an 1370 , la vente du 1 Février 1395 , la transaction du 5 Juin 1396 , & le contrat de mariage du jour de Saint Barnabé de l'an 1416.

On voit dans tous ces actes , que la terre de Saint-Maigrin y est regardée comme un Château , comme un Fief , comme une Seigneurie toute différente de celle d'Orchiac , qui avoit la Justice , ses mouvances , ses droits entièrement distincts & séparés. La chose est trop évidente à tous ceux qui ont seulement parcouru ces titres , pour mériter que l'on s'attache , en cet endroit , à relever les clauses & les expressions particulières dont on peut tirer cette conséquence générale.

Le second point de fait que l'on s'est proposé d'établir en cet endroit , n'est pas moins constant ni moins évident que le premier , puisqu'il se prouve :

1°. Par les mêmes actes par lesquels on vient de prouver la distinction des deux Seigneuries d'Orchiac & de Saint Maigrin.

2°. Par d'autres actes d'autant plus décisifs , qu'ils sont postérieurs à l'usurpation que les Seigneurs d'Orchiac ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrin.

3°. Par l'usurpation même & par la couleur que l'on a voulu donner à cette usurpation.

La première espece de preuves se tire :

1°. Des Lettres de répit ou de souffrance du

## 60    SECONDE REQUÊTE

11 Septembre 1351, dans lesquelles Marie de Chasteignier rend également au Roi le serment *de féauté* & pour le Château & Châtellenie d'Orchiac, & pour le Château & Châtellenie de Saint-Maigrin, & obtient également souffrance à l'égard de l'hommage qu'elle devoit pour l'un & pour l'autre.

2°. Des Lettres-Patentes du Roi Jean, du 24 Mai 1353, qui portent expressement, non pas que la Seigneurie d'Orchiac seulement, mais que *les Châteaux & Châtellenies d'Orchiac & de Saint-Maigrin étoient tenus de tout temps du Roi & des Rois ses prédécesseurs, sans aucun moyen.*

Pouvoit-on marquer par des termes plus expressifs la parfaite égalité qui étoit entre ces deux Terres, & sur-tout dans le point principal, c'est-à-dire, dans la prérogative dont elles jouissoient *de tout temps*, de ne relever que du Roi.

3°. Du serment *de féauté* rendu le 28 Octobre 1361 à un usurpateur, à la vérité, mais qui représentoit le Seigneur légitime, par Guillaume Mareuil, à cause de Jeanne d'Orchiac sa femme, *pour les Châteaux d'Orchiac & de Saint-Maigrin. . . . qu'il tenoit & devoit tenir du Roi en la Sénéchaussée de Saintonge.*

4°. Des deux aveux distincts & séparés que Guillaume Mareuil rendit au Prince d'Aquitaine, le Lundi avant la Fête de la Toussaints de 1363, à cause de Jeanne d'Orchiac sa femme; l'un, pour le Château de Saint-Mai-

DE M. D'AGUESSEAU. 61  
grin ; l'autre , pour le Château d'Orchiac.

Telle est la première preuve de cette importante vérité.

La seconde qui est fondée sur des actes postérieurs à l'usurpation , est encore plus considérable.

On ne trouve dans le dépôt de la Chambre des Comptes que cinq actes de foi & hommage rendus au Roi par les Seigneurs d'Orchiac , & dans ces cinq actes , qu'on expliquera bientôt avec encore plus d'étendue , & qui sont des années 1470 , 1472 , 1498 , 1515 , 1549 , on voit qu'ils ont toujours rendu hommage au Roi de la Châtellenie de Saint-Maigrin , comme d'un Fief qui relevoit aussi nuement du Comté de Saintonge , que la Terre d'Orchiac avec laquelle celle de Saint-Maigrin est employée dans ces actes.

Quatre aveux des années 1455 , 1499 , 1516 , 1593 , confirment encore la même vérité , comme on le fera voir avec plus d'étendue dans l'explication des Moyens.

Enfin , c'est sans doute sur tous ces titres , que dans un ancien Registre qui se conserve au Parquet du Présidial de Saintes , on a compris la *Châtellenie de Saint-Maigrin* dans le nombre des Terres mouvantes en plein Fief , foi & hommage-lige du Comté de *Saintonge* , dont ce Registre contient une exacte énumération.

Mais , quelque évidentes que soient les inductions qui résultent de ces actes , les Seigneurs d'Orchiac ont fourni au Roi , par leur

usurpation même, une preuve encore plus invincible de l'ancienne & véritable mouvance de Saint-Maigrin.

En effet, qu'ont-ils opposé & qu'opposent-ils encore aujourd'hui au droit du Roi ? Quel a été & quel sera toujours le fondement unique & le seul prétexte de leur entreprise ? Ils n'ont jamais allégué, & n'allegueront jamais aucun autre titre pour appuyer leur mouvance, qu'un droit de parage, par lequel ils soutiennent que ce qui étoit autrefois un domaine que les Seigneurs d'Orchiac tenoient nuement du Roi, est devenu leur Fief & un arriere-Fief du Roi.

Il faut donc qu'ils reconnoissent eux-mêmes qu'avant ce parage, dont on fera voir bientôt le vice & la nullité, Saint-Maigrin étoit un plein Fief du Comté de Saintonge, tenu immédiatement du Roi ; & par conséquent, toute la question du procès se réduit à savoir, si ce parage vicieux a pu faire perdre au Roi une mouvance directe, qui, de l'aveu même des Seigneurs d'Orchiac, lui appartenoit auparavant.

C'est ce qu'il faut examiner présentement dans *le dernier point* que l'on s'est proposé de traiter, & dans lequel on va faire voir, par des conséquences directes & immédiates, des principes de Droit & des vérités de fait que l'on a établis dans les deux premiers points, que la Cause du Roi considérée dans le fonds, & indépendamment des prétendus préjugés qu'on lui oppose, n'est pas susceptible de la moindre difficulté.

Mais , avant toutes choses , il est nécessaire de remettre devant les yeux de la Cour les principaux faits sur lesquels roule l'unique question qu'elle doit décider.

Rappelons donc ici le souvenir des deux différentes tentatives que l'on a faites , l'une , en 1369 & en 1370 , & l'autre , en l'année 1396 , pour soustraire au Roi la mouvance de la Seigneurie de Saint-Maigrin.

*Première tentative.* Par la transaction des années 1369 & 1370 , où l'on voit que cette Seigneurie qui jusques-là avoit toujours été dans la mouvance directe du Roi , passa entre les mains de Guillaume de Mareuil , sous la condition précise de l'hommage-lige que le nouveau possesseur & les siens seront tenus de rendre au Seigneur d'Orchiac & aux siens , au devoir ou rachat d'une lance.

*Seconde tentative.* Par la transaction du 5 Juin 1396 , par laquelle Aimard & Bechette d'Orchiac consentent : „ que la Terre de Saint-  
 „ Maigrin & ses appartenances soient hérita-  
 „ ges perpétuels à Jeanne , fille naturelle de  
 „ Blanche d'Orchiac & de Regnault de Pons ,  
 „ & à ses hoirs ou hoires descendus & procréés  
 „ de sa chair & de loyal mariage , laquelle  
 „ Jeanne & sesdits hoirs tiendront ledit Chastel  
 „ ou Chastellenie en *franc-parage* dudit Sei-  
 „ gneur d'Orchiac , tant comme ledit lignage  
 „ dureroit , jouxte & selon la coutume du  
 „ pays de Saintonge de-là la Charente.

Tels sont les seuls titres sur lesquels les

Seigneurs d'Orchiac ayent pu appuyer l'usurpation qu'ils ont faite d'une mouvance qui, selon eux-mêmes, appartenoit au Roi avant ces Transfactions.

Ces faits étant ainsi supposés, on renfermera toutes les conséquences qui résultent des principes de Droit & des vérités de fait qui ont été établis jusqu'à présent, dans trois propositions générales, par lesquelles on démontrera pleinement la nullité des deux parages que l'on veut opposer au Roi.

1°. Par rapport au Seigneur dominant, que l'on a voulu frustrer de ses anciens droits par ces parages.

2°. Par rapport à ceux qui ont voulu les établir par une convention non-seulement vicieuse, mais absurde.

3°. Par rapport à la terre même de Saint-Maigrin, qui a été le siege & la matiere de ces prétendus parages.

#### PREMIERE PROPOSITION.

*Nullité* des deux parages par rapport au Seigneur dominant:

Après tous les principes qui ont été établis, cette premiere proposition ne peut plus souffrir aucune difficulté.

En effet, ce Seigneur dominant, dont on a voulu éclipser la mouvance, est le Roi, & l'on a montré en tant de manieres, qu'une pareille convention ne pouvoit lui être opposée dans le pays qui se régit par l'usage de Saintes,

tes , qu'il est inutile de s'étendre sur cette première conséquence , qui résulte naturellement des principes que l'on a posés.

Tout se réduit , en un mot , à cet argument , aussi simple que décisif.

On ne peut opposer au Roi que l'usage qui s'observe ordinairement dans la partie de la Saintonge qui est entre Mer & Charente , & dans laquelle toutes les Parties conviennent que la Terre de Saint-Maigrin est située.

Or cette usage , qui n'est pas même absolument certaine dans la matière des parages , ne peut jamais faire aucun préjudice aux droits du Roi , qui a pour lui l'ancien usage des Fiefs , la disposition d'une ordonnance , la force du Droit commun , les prérogatives singulières , mais inviolables de son domaine , & auquel on ne peut pas opposer ici l'argument que l'on tire quelquefois de l'approbation qu'il a donnée aux Coutumes , parce qu'il n'a jamais approuvé l'usage de Saintes.

## SECONDE PROPOSITION.

*Nullité* des deux parages dont il s'agit , par rapport à ceux qui ont voulu les établir.

Pour être pleinement persuadé de la vérité de cette proposition , il ne faut que reprendre la suite des principes généraux qui ont été exposés , & en faire ici une juste application.

*Premier Principe.* Il n'y a que deux espèces de parages ; parage légal , parage conventionnel.

*Deuxième Principe.* Le parage légal n'a

lieu qu'entre freres ou leurs représentans dans le partage d'une succession où le droit d'aînesse peut être exercé : le parage conventionnel a lieu entre les autres copropriétaires.

*Troisième Principe.* Le parage légal finit après un certain nombre de générations, ou par l'aliénation des portions tenues en parage ; le parage conventionnel ne finit jamais ni *par transport*, comme dit la Coutume de Poitou, ni *par défaut de lignage*.

*Quatrième Principe.* La seule faveur du droit d'aînesse fait qu'après la fin du parage la portion des puînés commence à être tenue en plein-fief de l'aîné & en arrière-fief du Seigneur dominant ; dans le parage conventionnel, au contraire, la foi ne s'éloigne jamais, & la raison en est évidente, c'est que ce parage doit toujours suivre le troisième principe.

Appliquons ces quatre principes aux deux parages qu'il s'agit d'examiner ; & commençons par celui qu'on a voulu établir par la transaction passée avec Guillaume de Mareuil.

On ne peut considérer ce parage que comme un parage légal, ou comme un parage conventionnel ; il n'y a point de milieu entre deux.

Si l'on veut le faire passer pour un parage légal, il faudra en même tems reconnoître qu'il est absolument nul.

Car, suivant le deuxième principe, trois conditions sont également essentielles au parage légal : la première, qu'il s'établisse entre des freres ou ceux qui le représentent ; la deuxième,

xieme , que ce soit dans le partage d'une succession commune ; la troisieme , que cette succession soit du nombre de celles dans lesquelles le droit d'aïnesse peut avoir lieu.

Or , ces trois conditions manquoient également à Foucault d'Orchiac & à Guillaume de Mareuil , lorsqu'ils ont passé les transactions de 1369 & de 1370.

1°. Bien loin d'être freres , ils n'étoient pas même parens , & la mort de Jeanne d'Orchiac , qui ne laissa aucune postérité , ayant rompu jusqu'aux liens de l'alliance qui étoit entre eux , il est certain que Guillaume de Mareuil étoit un étranger par rapport à Foucault d'Orchiac , & qu'ainsi il étoit impossible que le parage légal pût avoir lieu entr'eux.

2°. Il ne s'agissoit point de partager une succession commune , Foucault d'Orchiac & Guillaume de Mareuil n'étoient point cohéritiers ; le premier étoit héritier de Jeanne d'Orchiac sa niece ; le second étoit légataire de la même Jeanne d'Orchiac sa femme ; qualités directement contraires , suivant les principes du Droit coutumier , & qui , en excluant toute idée de partage entre ceux qui les exercent , ne laissent aucun prétexte pour établir entr'eux une espece de parage légal & successif.

3°. Enfin , puisqu'ils n'étoient pas même cohéritiers , il ne pouvoit pas y avoir entr'eux de droit d'aïnesse.

Donc il est impossible de trouver dans cette transaction une matiere plus éloignée d'un parage légal ; & l'on ne craint point de dire qu'il

feroit non-seulement injuste, mais absurde ; de vouloir donner cette couleur à la convention qui fut faite entre Foucault d'Orchiac & Guillaume de Mareuil.

Il faut donc nécessairement prendre le second parti, & soutenir que le parage établi par cette convention, est un parage conventionnel.

Mais cette supposition, un peu moins absurde que la première, n'a pas plus de solidité.

En effet, suivant le deuxième, le troisième & le quatrième principe, trois caractères distinguent essentiellement cette espèce de parage.

Le premier, est qu'il a lieu entre ceux qui sont copropriétaires ; ainsi, pour pouvoir l'établir, il faut que plusieurs personnes aient possédé quelque temps en commun la propriété d'un fief par indivis.

Le deuxième, est que ce parage dure toujours ; en sorte que les copropriétaires, entre lesquels il a lieu, demeurent toujours pairs entr'eux, sans dépendance, sans subordination, s'acquittant du devoir de la foi par celui d'entre ceux qu'on appelle *Chemier*, & toujours *garantis* sous son hommage.

Le troisième, est que par conséquent la foi ne s'éloigne jamais dans cette espèce de parage, parce que, comme il dure toujours, jamais il ne peut arriver que ce qui étoit tenu en fief, commence à être tenu en arrière-fief : car, comme on l'a remarqué plusieurs fois, ce changement n'arrive en faveur de l'aîné dans l'autre

espece de parage, que parce que ce parage s'éteint, & lorsqu'il s'éteint.

Si l'on examine à présent la *convention* passée entre Foucault d'Orchiac & Guillaume de Mareuil, on n'y trouvera aucun de ces trois caracteres, sans lesquels néanmoins le parage conventionnel ne sauroit subsister.

1°. Foucault d'Orchiac & Guillaume de Mareuil n'étoient point copropriétaires de la Seigneurie de Saint-Maigrin; au contraire, le droit de l'un excluait le droit de l'autre. L'un étoit héritier & l'autre légataire; ainsi, ou le droit de l'héritier étoit bon, & en ce cas le légataire n'y en avoit aucun; ou le droit du légataire étoit le meilleur, & en ce cas l'héritier n'étoit plus censé avoir eu aucune propriété dans le bien légué à Guillaume de Mareuil.

Or, si leurs droits étoient de telle nature qu'ils ne pouvoient jamais concourir, il est impossible de seindre que la propriété de la Terre de Saint-Maigrin ait jamais été commune entr'eux, ni qu'ils l'aient possédée un seul moment par indivis; & par conséquent, il étoit pareillement impossible d'établir entr'eux un parage conventionnel, qui ne peut avoir lieu qu'entre des copropriétaires.

2°. Le parage conventionnel dure toujours, & l'on verra au contraire, que celui que Foucault d'Orchiac a voulu inutilement établir, ne dura pas même un seul moment, puisque par l'acte même où l'on cherche la naissance de ce parage, on en trouve d'abord la fin, dans la stipulation par laquelle Foucault d'Orchiac exige

la foi & hommage de Guillaume de Mareuil, au lieu qu'il devoit la rendre pour lui, & le garantir perpétuellement sous son hommage, suivant les loix du parage conventionnel. Il n'y a donc rien de plus absurde que de donner le nom de parage à une convention, qui détruit essentiellement l'égalité, ou, si l'on peut s'exprimer ainsi, la parité, en assujettissant l'une des parties à la supériorité féodale de l'autre.

3°. Enfin, dans le parage conventionnel, la foi ne souffre jamais ni altération, ni éclipse, ni démembrement; ici tout au contraire, le fief est véritablement démembré, puisque la foi est d'un côté, & la terre de l'autre; c'est-à-dire, que les Seigneurs d'Orchiac se chargent de rendre l'hommage au Roi, pendant que toute la Seigneurie passe entre les mains de Guillaume de Mareuil; en sorte que si une telle convention pouvoit jamais nuire au Roi, il seroit perpétuellement privé des profits du fief de Saint-Maigrin, & réduit à recevoir une foi stérile, dont il ne retireroit jamais aucune utilité.

Ainsi le nom de parage conventionnel ne serap as plus heureusement appliqué que celui de parage légal, à ce qui se passe dans ces actes.

Or, si ce n'est point un parage, ce ne peut être qu'une convention vicieuse, une usurpation grossière, par laquelle le propriétaire de deux fiefs indépendans, en abandonne un pour le faire servir à l'autre, & pour en soustraire la mouvance utile au Roi, en se l'attribuant injustement.

Si l'on passe ensuite à l'examen du second paragraphe qui fut établi quelques années après entre Aimard & Béchette d'Orchiac, d'une part, & Jeanne de Pons, fille naturelle de Blanche d'Orchiac, de l'autre, on y trouvera encore les mêmes défauts & les mêmes nullités par rapport à ceux qui ont voulu l'introduire.

En effet, quels sont ceux qui transigent dans l'acte du 5 Juin 1396 ?

Ce sont, comme on vient de le dire, d'un côté, Aimard & Béchette d'Orchiac, héritiers légitimes de Blanche d'Orchiac leur sœur ; & de l'autre, Jeanne de Pons, fille naturelle de Blanche d'Orchiac, & Regnault de Pons son pere.

Or, ces différentes parties étoient-elles liées par les nœuds d'une étroite parenté ? Etoient-ce des frères ou des sœurs ? S'agissoit-il entr'elles du partage d'une succession commune, & d'une succession dans laquelle le droit d'ainesse pût avoir lieu ? Circonstances qui sont toutes essentielles, comme on l'a dit plusieurs fois, au paragraphe légal.

On ne voit rien de semblable dans cette transaction ; Regnault de Pons étoit un étranger par rapport à Aimard & à Béchette d'Orchiac ; & pour avoir vécu dans une familiarité criminelle avec Blanche leur sœur, il n'étoit pas devenu leur parent. Jeanne de Pons, fille naturelle de Blanche, n'avoit, comme parlent les loix, ni famille ni parens, & ce seroit faire trop d'honneur au crime, qui lui donna naissance, que de prétendre qu'on ait pu établir

par elle un parage qui est uniquement fondé sur l'égalité qu'une naissance légitime & un sang également pur mettent entre des freres.

Si la qualité des parties résiste absolument à la supposition d'un parage légal, elle ne s'accorde pas mieux avec la fiction d'un parage conventionnel.

Sans répéter ici tout ce que l'on a déjà dit sur ce sujet par rapport au premier parage, il suffit de considérer, en un mot, que les deux principaux caractères de ce parage ne se trouvent pas plus dans le second, que dans le premier.

10. Ceux qui l'établissent par une convention vicieuse, n'étoient point copropriétaires; qualité sans laquelle il ne peut y avoir de parage conventionnel. Aimard & Béchette d'Orchiac étoient héritiers légitimes de Blanche leur sœur; mais la Terre de Saint-Maigrin ne faisoit point partie de sa succession; elle l'avoit vendue peu de temps avant sa mort à Regnault de Pons: il est vrai que l'on prétendit que cette vente étoit simulée, & qu'elle devoit être regardée comme une véritable donation, dont Regnault de Pons étoit incapable. Mais c'est cette prétention même qui prouve que Regnault de Pons, & Aimard & Bechette d'Orchiac ne pouvoient jamais être regardés comme copropriétaires; en effet, on peut faire ici la même observation que sur le premier parage. Bien loin que les droits des deux parties qui ont établi le second parage, pussent concourir, ils s'excluoient au contraire mutuellement. Si la

vente , qui étoit le titre de Regnault de Pons , étoit valable , Aimard & Béchette d'Orchiac ne pouvoient rien prétendre dans la Terre de Saint-Maigrin ; si , au contraire , cette vente étoit nulle & frauduleuse , Regnault de Pons n'avoit aucun droit sur cette Terre : il est donc impossible de feindre entr'eux aucun concours de propriété , aucune communion , pour parler comme les Jurisconsultes, qui ait donné lieu de recourir à l'expédient du parage conventionnel ; & par conséquent il n'y eut jamais de stipulation plus irrégulière que celle par laquelle on a voulu l'établir aux dépens du Domaine du Roi , qui perd seul sa cause dans cet acte , pendant que les autres parties y trouvent un avantage considérable.

Regnault de Pons & Jeanne de Pons sa fille y conservent la propriété d'une Terre qu'on leur disputoit.

Aimard & Béchette d'Orchiac y acquierent l'assurance d'une mouvance qui ne leur appartenoit pas.

Le Roi seul , encore une fois , est blessé par cet acte ; c'est sur lui , comme on l'a déjà dit , que les parties prennent la matière & le prix de leur accommodement.

2°. Un second caractère du parage conventionnel , est d'être perpétuel ; cependant on stipule par la transaction de 1396 , que le parage , qui y est établi , *ne durera qu'autant que le lignage dureroit* ; en sorte qu'oubliant également dans cet acte & les règles de l'honnêteté naturelle , & les maximes fondamentales du

parage , on veut supposer une *parenté* , un *lignage* en faveur d'une bâtarde , afin d'avoir un prétexte de placer dans cet acte le nom de parage , par lequel on vouloit enlever au Roi la mouvance utile de la Terre de St.-Maigrin.

### TROISIEME PROPOSITION.

*Nullité* de ces mêmes parages par rapport à la Terre de Saint - Maigrin , qui en est le sujet.

Si l'on examine d'abord cette nullité par rapport au premier parage , il sera fort indifférent qu'on lui donne en cet endroit le nom de parage légal , ou qu'on veuille le faire passer pour un parage conventionnel.

C'est une règle commune à l'une & à l'autre espèce de parage , que tout parage suppose un partage & une division , en sorte que celui qui ne retient aucune portion d'un fief , ne peut le *garantir* sous son hommage , comme on l'a fait voir avec beaucoup d'étendue , en expliquant les principes généraux de cette matière.

C'est pour cela que Philippe de Beaumanoir , chap. 47 , page 262 de ses Coutumes de Beauvoisis , donne un avis important aux aînés : *Bien se gart li frere qui fait partie à ses maisnés , que il ne leur baille de chacun fief que li tiers , car s'il leur en baille plus du tiers , il pert l'hommage de ses freres & en chette manière , puent venir li maisnés à l'hommage don Seigneur.*

C'est ce que l'on apprend encore de Joannes Galli , dans sa Question 374 , lorsqu'après

avoir dit qu'en Champagne le puîné a la liberté de tenir sa portion en fief de son aîné, il ajoute cette décision remarquable : *Quod verum est, si portiunculam saltem ipsius feudi retinet primogenitus, ut quod tradit ab illâ portiunculâ tanquam à dominio moneatur, aliàs non quia facere non posset, quod feudum ab illo separatum teneretur.*

C'est donc une condition essentielle à tout parage, que le *Chemier* ou celui qui *garantit* les autres sous sa foi, retienne une partie du fief; sans cela il n'y a plus ni de garantie ni de parage. Voyons maintenant si cette condition se trouve dans l'espece présente.

Foucault d'Orchiac cède à Guillaume de Mareuil, par la transaction de 1370, le *Château & Forteresse de Saint-Maigrin, avec la Jurisdiction & Seigneuries, rentes, revenus, appartenances, dépendances, Domaines, Justice, haute, moyenne & basse, mere, mixte, impere, hommages, féages, siefs, arriere-siefs appartenans audit Château & Forteresse, en la maniere que les Seigneurs de Saint-Maigrin & d'Orchiac avoient accoutumé de les tenir anciennement.*

Pouvoit-il faire un abandonnement plus général & une abdication plus absolue de tout le fief de Saint-Maigrin? Il ne s'en réserve aucune portion, ni dans les droits honorables, ni dans les droits utiles; il n'est plus ni propriétaire ni Seigneur d'aucune partie de cette Terre. En cet état, comment pourroit-on supposer qu'il fût encore en droit de mettre

cette Seigneurie en parage entre lui & Guillaume de Mareuil ?

Pour être vassal , il faut être propriétaire ; pour être en droit de rendre hommage pour les autres , il faut être en état de le rendre pour soi-même.

Or , Foucault d'Orchiac n'est plus propriétaire , il ne peut donc plus être vassal : il ne peut plus rendre la foi pour lui-même ; comment pourroit-il donc la rendre pour les autres ?

C'est néanmoins ce que l'on a voulu faire par les actes qu'il a passés avec Guillaume de Mareuil ; actes absurdes par lesquels on veut que Foucault d'Orchiac , ne conservant aucune portion dans la propriété de la Terre de Saint-Maigrin , garantisse le propriétaire de cette Terre envers le Roi , & le mette à couvert par un hommage qu'il n'étoit plus en droit de rendre.

Mais , pour développer encore davantage toute l'absurdité d'une telle convention , on ne peut s'empêcher de demander ici quel pouvoit donc être le chef-lieu de la mouvance que Foucault d'Orchiac vouloit s'attribuer par cet acte ; ce ne pouvoit pas être une portion de la Seigneurie de Saint-Maigrin , puisqu'il la cédoit toute entière : ce ne pouvoit pas être non plus la Châtellenie d'Orchiac , car il n'y avoit aucune subordination entre Orchiac & Saint-Maigrin , & il n'étoit pas permis à Foucault d'Orchiac de faire servir une de ces Terres à l'autre : c'est donc une espece de fief en l'air qu'il a

voulu établir, & auquel il a jugé à propos d'attacher une mouvance aussi considérable que celle de la Terre de Saint-Maigrin.

Si l'on envisage le second parage par rapport à la même nullité, on pourra y appliquer les mêmes réflexions que l'on vient de faire sur le premier, puisque Aimard & Béchette d'Orchiac, en renonçant à leurs prétentions sur la Terre de Saint-Maigrin en faveur de Jeanne de Pons, n'en ont réservé aucune portion, & que par conséquent le parage qu'ils ont voulu établir est un parage imaginaire, qui, n'ayant point de corps ni de réalité, est une espèce de chimère & de monstre dans l'ordre des fiefs.

Que s'il n'y a pas un de ces moyens qui ne soit décisif contre une entreprise si grossière sur les droits du Roi, que sera-ce si, après les avoir expliqués séparément, on les réunit tous ensemble pour envisager, comme dans un seul point de vue, les trois grandes nullités qui se trouvent également dans les deux parages, par lesquels on a voulu soustraire au Roi la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin.

Nullité par rapport au Roi, qui ne sauroit perdre une mouvance immédiate par la stipulation d'un parage, sur-tout dans les pays où il n'y a point de Coutume approuvée par le Roi, qui l'établisse.

\* Nullité par rapport à ceux qui ont voulu établir ce prétendu parage toujours également vicieux, soit qu'on lui donne le nom de parage légal, soit qu'on veuille le faire passer pour un parage conventionnel, puisque les trois condi-

## 78 SECONDE REQUÊTE

tions essentielles à chacun de ces parages , lui manquent également.

Enfin , nullité par rapport au Fief & à la Seigneurie qui est le sujet d'une convention si irrégulière ; Seigneurie , qui passant toute entière d'abord entre les mains de Guillaume de Mareuil , & ensuite dans celle de Jeanne de Pons , sans que les sieurs d'Orchiac en aient retenu aucune portion , n'a jamais pu faire la matière d'un parage , dont la loi immuable est que celui qui garantit les autres sous sa foi , conserve toujours une partie du Fief.

Ce n'est donc pas sans fondement que l'on a dit plusieurs fois dans la suite de cette Requête , qu'il n'y a peut-être jamais eu d'usurpation plus manifeste que celle que l'on a voulu couvrir dans cette affaire du nom spécieux de parage , & qu'il ne faut , pour dissiper une si vaine couleur , qu'employer les actes mêmes par lesquels on a affecté de la répandre.

Mais comme l'injustice est souvent timide , & sur-tout dans ses premières démarches , on voit aussi que les Seigneurs d'Orchiac ont senti intérieurement le vice de leur entreprise , & qu'il leur en est échappé des preuves certaines , malgré tous les efforts qu'ils ont faits sans doute pour les étouffer.

Il ne faut donc que les opposer à eux-mêmes ; & c'est par cette importante réflexion que l'on finira , dans cette troisième partie , tout ce qui regarde l'établissement des droits du Roi.

Les Seigneurs d'Orchiac ont marqué , sans

y penser, par trois traits éclatans, le jugement intérieur qu'ils portoient eux-mêmes sur leur prétention.

*Le premier se trouve dans l'acte par lequel ils en ont jetté les premiers fondemens, c'est-à-dire par la transaction de 1369, où il est dit expressément que Guillaume de Mareuil tiendra le lieu de Saint-Maigrin, &c. par hommage lige dudit sieur d'Orchiac & des siens, au devoir qui sera abonné selon hommage lige, EN CAS QUE FAIRE SE POURRA ET DEVRA.*

Les Seigneurs d'Orchiac doutoient donc eux-mêmes de leur pouvoir; ils n'étoient pas bien assurés que ce qu'ils entreprenoient de faire, *se pût & se dût faire*. Il ne s'agit donc aujourd'hui que de les juger sur la condition même dont ils ont fait dépendre l'exécution de cette clause: ils n'ont voulu exiger l'hommage-lige de Guillaume de Mareuil, *qu'en cas que faire se pourroit & devroit*. Or on croit avoir pleinement démontré que cela ne *se pouvoit & ne se devoit faire*. Qu'ils souffrent donc qu'on les rappelle aux termes simples & ingénus de leur première convention, dans laquelle ils se sont condamnés par avance; telle est la loi qu'ils se sont imposée & qu'ils ne peuvent se dispenser de subir aujourd'hui.

*Le second trait n'est pas moins éclatant que le premier. On le trouve dans la vente que Blanche d'Orchiac fit en l'année 1390 à Regnault de Pons, de la Terre de Saint-Maigrin.*

Elle y prit la précaution en faveur de son

## 80 SECONDE REQUÊTE

frère Aimar d'Orchiac, d'y faire mention de l'hommage-lige qu'il prétendoit lui être dû ; mais parce qu'elle doutoit avec beaucoup de fondement, de la justice de cette prétention, elle fit ajouter cette clause importante dans le contrat : *Si & entant est, que par droit, raison & usage & coutume du Pays, seroit trouvé que l'hommage lui en devoit appartenir.*

Pouvoit-elle marquer par des expressions plus naturelles, le doute, l'incertitude, l'hésitation avec laquelle on parloit de cette prétention dans la Maison d'Orchiac ? Et n'est-on pas en droit de rétorquer encore ces paroles contre celui qui possède aujourd'hui la Terre d'Orchiac, & de lui dire que, puisqu'il est prouvé que *par droit, raison, usage & coutume du Pays, l'hommage de Saint-Maigrin n'a point dû appartenir au Seigneur d'Orchiac*, il ne doit pas résister à une vérité qui a été reconnue par ceux-mêmes qui avoient le plus d'intérêt à la dissimuler.

Enfin *le dernier* trait par lequel cette même vérité se trouve confirmée, est encore infiniment plus considérable, & on ne craint point d'avancer qu'il suffiroit seul pour décider cette contestation ; & c'est pour cela que le Procureur Général du Roi supplie la Cour d'y donner une attention singulière.

Personne n'ignore que, lorsqu'il s'agit d'établir ou de conserver une mouvance, il n'y a point de titres plus importans que les actes de Foi & hommage : c'est dans ces actes que  
réside

réfide la preuve directe & naturelle de Féodalité: les autres preuves ne sont, pour ainsi dire, que des preuves subsidiaires & indirectes, qui appuient les premières, mais qui ne peuvent jamais les égaler.

Ainsi, pour savoir si les Seigneurs d'Orchiac ont cru eux-mêmes pouvoir soutenir que la Terre de Saint-Maigrin étoit un Fief immédiat par rapport à eux, & un arrière-Fief par rapport au Roi, il n'y a qu'à examiner comment ils ont parlé dans les actes de Foi & hommage qu'ils ont rendus.

Le Procureur Général du Roi a déjà remarqué que l'on en trouvoit cinq dans le dépôt de la Chambre des Comptes, tous postérieurs aux deux prétendus Parages, par lesquels les Seigneurs d'Orchiac ont voulu usurper cette mouvance; le premier, du 9 Mai 1470; le second, du 14 Août 1472; le troisième, du 24 Octobre 1498; le quatrième, du 9 Février 1515, & le cinquième, du 6 Août 1549.

Or, de quelle manière se sont-ils expliqués par ces actes, qui sont les seuls dans lesquels ils aient traité contradictoirement avec le Roi? Car à l'égard des aveux, comme on le dira dans un moment, il n'y en a aucuns qui aient été reçus.

L'acte de foi & hommage de 1470 porte, que Jacques d'Orchiac a rendu au Roi les *Foi & hommage-lige qu'il étoit tenu faire à cause de sa Baronnie d'Orchiac, Châteaux & Châtellenies dudit Orchiac & de Saint-Maigrin.*

## 82 SECONDE REQUÊTE

*leurs appartenances , appendances & dépendances quelconques , tenues & mouvantes de nous , à cause de notre Comté de Saintonge & du Pont de Saintes.*

Celui de 1472 est conçu dans des termes semblables.

Celui de 1498 distingue encore plus clairement la Terre de Saint-Maigrin de celle d'Orchiac , comme étant toutes deux indépendantes l'une de l'autre , & toutes deux également mouvantes du Roi.

Le Roi y déclare qu'il a reçu les *Foi & hommage-lige* que Jacques d'Orchiac étoit tenu de lui faire pour raison de son *Chastel , Chastellenie & Baronnie d'Orchiac , & aussi du Chastel & Chastellenie de Saint-Maigrin , &c.*

La même distinction se trouve encore dans l'acte de 1515 , où , après avoir dit qu'Adrien de Montberon a rendu la *Foi* pour Orchiac , on ajoute aussitôt après , & *semblablement de la Châtellenie , Terre & Seigneurie de Saint-Maigrin.*

Enfin , l'acte de 1549 est conçu à peu près dans les mêmes termes que les deux premiers , & ne prouve pas moins évidemment que la Terre de Saint-Maigrin est toujours demeurée dans la mouvance immédiate du Roi.

Mais , quoique de tels actes n'aient pas besoin d'explication , ils sont néanmoins d'une si grande conséquence dans cette affaire , que le Procureur Général du Roi a cru qu'il étoit de son devoir d'en faire sentir toute la force par les réflexions suivantes.

1°. On y remarque que la Terre de Saint-Maigrin y est toujours portée nuement au Roi comme une Terre relevante immédiatement du Comté de Saintonge.

2°. On y voit qu'elle n'y est point employée comme une dépendance & un accessoire de la Seigneurie d'Orchiac, mais comme une Terre distincte & séparée, qui subsistoit par elle-même, & pour laquelle il étoit dû une foi & hommage au Roi, comme pour la Terre d'Orchiac.

C'est ce qui fait que l'on met toujours dans ces actes le mot de foi & hommage au pluriel; on n'y dit pas que le Roi a reçu *la foi & hommage*, mais *les foi & hommage*; ce qui prouve qu'il étoit dû au Roi deux hommages, l'un pour Orchiac, l'autre pour Saint-Maigrin.

C'est encore par la même raison qu'on y marque que ces Terres, & non pas une seule, *sont tenues & mouvantes du Roi, à cause de son Comté de Saintonge.*

Enfin, c'est pour cela que dans deux de ces actes, qui sont ceux de 1498 & de 1515, on a distingué encore plus expressément ces deux Terres, en appliquant à chacune d'elles, séparément, l'hommage qui en étoit rendu en même temps au Roi.

3°. Il n'y est fait aucune mention du changement que les Seigneurs d'Orchiac avoient voulu faire dans cette mouvance. On n'y dit point que la Terre de Saint-Maigrin fût tenue en fief des Seigneurs d'Orchiac; on y cache absolument leur prétention; on y parle de cette

Seigneurie comme si elle fût toujours demeurée dans son ancien état.

4°. Il est donc vrai , & c'est une suite de la réflexion précédente , que le Roi n'a jamais ni connu ni approuvé l'entreprise des Seigneurs d'Orchiac , & par conséquent que la cause est toute entière , par rapport au Roi , à l'égard duquel l'affaire doit être jugée , comme si les transactions de 1369 , 1370 & 1396 n'avoient jamais été passées.

5°. C'est encore une conséquence directe des réflexions précédentes , que le Seigneur d'Orchiac ne peut jamais être admis à soutenir que la Terre de Saint-Maigrin a cessé d'être dans la mouvance immédiate du Roi.

Peut-il revenir contre le témoignage précis que ses auteurs ont rendu du contraire dans ces actes de foi & hommage consécutifs ?

Qu'il soutienne , s'il veut , son prétendu parage , tout irrégulier qu'il est , contre le Seigneur de Saint - Maigrin , c'est tout ce qu'il pourroit prétendre de plus avantageux , & en quoi il seroit même très-mal fondé ; mais par rapport au Roi , comment peut-il avancer que la Terre de Saint - Maigrin est devenue un arrière - fief du Comté de Saintonge , dans le temps qu'on lui montre , par des actes authentiques , que , pendant deux siècles , tous les Seigneurs d'Orchiac , aux droits desquels est le sieur Comte de Sainte-Maure , ont perpétuellement reconnu que le Roi étoit Seigneur suzerain , immédiat de la Terre de Saint-Maigrin.

On ignore quel parti il jugera à propos de prendre sur un argument si pressant.

Peut-être répondra-t-il, que si les actes de foi & hommage ne sont pas suffisamment expliqués, cette omission est couverte par les aveux & dénombremens qui ont suivi, & principalement par ceux de 1455 & de 1499, dans lesquels les Seigneurs d'Orchiac ont avoué tenir du Roi la Châtellenie de Saint-Maigrin, mais en ajoutant aussi-tôt après, que cette même Châtellenie étoit tenue d'eux en *parage*, selon le premier, & *hommage*, selon le dernier.

Si c'est là la réponse que le sieur Comte de Sainte - Maure se propose de faire à cet argument, le Procureur Général déclare par avance, qu'il se servira avantageusement de cette réponse même pour la défense des droits du Roi.

En effet, ces aveux, tout informés qu'ils sont, comme on le dira dans un moment, prouvent invinciblement le fait qui sert de fondement à toute cette Requête, c'est-à-dire, que la Seigneurie de Saint-Maigrin a toujours été & est encore mouvante immédiatement du Roi; car c'est ainsi que ces quatre aveux sont tous conçus par rapport à cette Seigneurie :

*Item, j'avoue tenir de mondit Seigneur à hommage-lige, à cause de sadite Comté de Saintonges & Pont de Saintes, le Chasteau & Chastellenie de Saint-Maigrin, avec ses appendances & dépendances quelconques.*

Il est vrai que les mêmes aveux ajoutent ensuite, que cette même terre, que le Seigneur

d'Orchiac reconnoît être mouvante nuement du Roi, étoit tenue de lui *en parage*, si l'on en croit l'aveu de 1455, & *hommage*, si l'on ajoute foi à celui de 1499.

Mais outre que cette énonciation sera fortement combattue dans les réflexions suivantes, il suffit de considérer à présent, qu'il y a deux questions différentes dans cette Instance.

L'une, qui consiste à savoir si la Terre de Saint-Maigrin relève du Seigneur d'Orchiac ou du Roi.

L'autre, si le prétendu parage par lequel les Seigneurs d'Orchiac ont soutenu que cette Terre avoit commencé à être mouvante d'Orchiac, est un titre légitime.

De ces deux questions, la première est clairement décidée en faveur du Roi par ces deux aveux, qui sont les titres les plus avantageux à la prétention du sieur Comte de Sainte-Maure.

Ainsi il doit, avant toutes choses, s'il ne veut pas encourir la commise du Fief de Saint-Maigrin, déclarer expressément qu'il reconnoît le Roi pour Seigneur immédiat de cette Seigneurie.

Il ne restera donc plus, après cela, que la seconde question qui regarde le parage; mais on ne craint point de dire, après toutes les observations qui ont été faites, que cette question n'en est pas une, & qu'il n'y eut peut-être jamais de parage plus chimérique & plus mal fondé que celui qu'on a voulu établir dans la Terre de Saint-Maigrin.

Que si le sieur Comte de Sainte-Maure vouloit encore se prévaloir de l'énonciation qui se trouve dans ces aveux, pour influencer que le Roi a approuvé par-là ce parage imaginaire, il seroit aisé de répondre, en plusieurs manières, à cette prétention.

1<sup>o</sup>. Les aveux dont il s'agit ne sont point revêtus des formalités nécessaires pour en faire un titre contre le Roi.

Non-seulement ils n'ont jamais été publiés ni vérifiés; mais ils n'ont même jamais été présentés à la Chambre des Comptes, & jamais cette Chambre ne les a renvoyés ni pu renvoyer sur les lieux pour être vérifiés en la manière accoutumée.

Ce sont des aveux que l'on a trouvés apparemment en Saintonges dans l'Etude de quelque Notaire, & que l'on a fait apporter à la Chambre des Comptes, plutôt pour y servir de mémoires & d'enseignemens, que pour y être reçus comme des dénombremens authentiques.

Ainsi ces aveux peuvent bien nuire, mais ils ne sauroient jamais servir à ceux qui les ont signés.

2<sup>o</sup>. Ces deux aveux ne s'accordent pas, & il ne faut que les opposer l'un à l'autre pour les détruire.

Dans le premier, qui est de l'année 1455, on fait dire au Seigneur d'Orchiac, après qu'il a reconnu tenir du Roi la Terre de Saint-Maigrin, que cette même Terre est tenue de lui en parage par Jeanne de Pons, *que tient dudit Sei-*

*gneur d'Orchiac en parage Dame Jeanne de Pons ; ce sont les termes mêmes de l'aveu.*

*Dans le second , au contraire , il est dit , que les hoirs & successeurs de Jeanne de Pons , tiennent la même Terre hommagement du Seigneur d'Orchiac.*

Tenir en parage , comme on l'a fait voir dans l'explication des principes de cette matiere , c'est tenir aussi noblement que l'ainé ou le principal possesseur du Fief , le mot même de parage l'emporte , comme on l'a remarqué au même endroit.

*Cil qui tient , & cil de qui il tient , doivent être pers ès parties de l'héritage qui descend de leurs anceffeurs , dit la Coutume de Normandie , en définissant la Tenure par parage.*

*L'ainé & les puînés , dit Bouteiller , sont paraux en Fief comme en lignage , & le puîné tient aussi noblement ce qu'il possède , que l'ainé fait le gros du Fief.*

De-là vient que tant que le parage dure , les puînés ne rendent point hommage à l'ainé , & qu'ils ne commencent à le lui devoir que quand le parage est éteint ; c'est ce que la Coutume de Normandie exprime parfaitement en deux mots , qui ont déjà été cités , & qui renferment toute la substance de cette matiere : *car de-là en avant , dit cette Coutume , c'est-à-dire , après la fin du parage , sera tenu par hommage ce qui étoit tenu par parage.*

Ainsi tenir par parage & tenir par hommage , ce sont deux expressions contradictoires , qui

marquent deux especes de Tenures féodales directement opposées.

Et par conséquent les deux aveux de 1455 & de 1499 se contredisent très-grossièrement, puisque l'un porte que la Terre de Saint-Maigrin étoit tenue du Seigneur d'Orchiac *en parage*, & que l'autre marque que cette Terre en étoit tenue *hommage*.

On ne peut pas éluder cet argument, en disant que le parage étoit certain dans le temps du second de ces aveux ; car, supposé que ce parage ait été une fois légitimement établi, il a dû durer autant que le lignage de Jeanne de Pons, suivant la transaction même de 1396, & suivant la disposition de la Coutume de Poitou, à laquelle on prétend que l'usage de Saintes est conforme.

Or, le lignage de Jeanne de Pons dure encore aujourd'hui ; & d'ailleurs, les auteurs du sieur Comte de Sainte-Maure ont eux-mêmes produit autrefois des actes de Foi & hommage rendus par Guillaume d'Estuer en 1492, & par Pons d'Estuer, en 1529, l'un fils, & l'autre petit-fils de Jeanne de Pons.

Comment pourroit-on avancer, après cela, que le parage établi en faveur de Jeanne de Pons, ait été éteint dès l'année 1499, dans le temps que le second aveu a été présenté, puisque la seconde génération duroit encore, & que dans les Coutumes qui restreignent le plus le parage, il s'étend au moins jusqu'à quatre générations ?

Il n'y a donc point d'apparence que le Con-

90 SECONDE REQUÊTE

seil du sieur Comte de Sainte - Maure fasse une si mauvaise objection ; mais comme c'est néanmoins la seule qu'il puisse faire , il faut donc qu'il reconnoisse que l'aveu de 1455 & celui de 1499 sont directement opposés l'un à l'autre ; & que se détruisant ainsi mutuellement , ils ne servent qu'à affermir le droit du Roi , & à faire voir l'incertitude , la variation & la contradiction même dans laquelle on est tombé , quand on a voulu l'attaquer.

30. Ces deux aveux ne peuvent jamais entrer en parallele avec les cinq actes de Foi & hommage consécutifs , par lesquels les sieurs d'Orchiac se sont déclarés vassaux immédiats du Roi pour la Terre de Saint-Maigrin , sans protestation , sans condition , sans réserve , sans faire aucune mention de ce prétendu parage , dont ils se sont servis dans la suite , pour usurper la mouvance de cette Terre.

En effet , quelle comparaison pourroit-on faire entre des actes où le vassal parle seul , & dit ce qu'il lui plaît , sans aucun contradicteur des actes qui n'ont jamais été ni vérifiés ni approuvés , des actes enfin qui se combattent & qui se détruisent mutuellement ; & des actes authentiques , contradictoires entre le Seigneur & son vassal , où ils contractent l'un & l'autre un engagement aussi réciproque qu'inviolable.

40. Enfin ces deux aveux sont encore puissamment combattus par deux dénombremens postérieurs , l'un de 1516 , l'autre de 1593 , dans lesquels on a cessé de faire aucune men-

tion d'un parage qu'on a toujours évité de faire paroître aux yeux du Roi & de ses Officiers ; car c'est ainsi que la Terre de Saint-Maigrin est employée dans ces deux actes.

“ Item , j'advoue tenir du Roi mon Souverain Seigneur , à hommage-lige à cause  
 „ que dessus , c'est-à-dire , à cause du Comté  
 „ de Saintonges , le Châtel & Chastellenie  
 „ de Saint-Maigrin ; avec les appartenances  
 „ quelconques. „

Il n'y a plus là d'équivoque ; on n'ajoute plus dans ces aveux que le même Château de Saint-Maigrin étoit tenu ou *en parage* ou *hommage-ment* du Seigneur d'Orchiac : un Conseil plus éclairé , qui apparemment a dicté ces actes , a eu honte d'exposer aux yeux du Roi un parage si irrégulier ; il l'a caché par un silence judiciaire , qui s'éleve aujourd'hui contre les deux premiers aveux dans lesquels on n'avoit pas pris la même précaution.

Il est donc vrai , comme on l'a avancé d'abord , que les sieurs d'Orchiac ont eux-mêmes , dans tous les temps , condamné leur prétention ambitieuse ; & l'on ne pouvoit mieux finir l'établissement des droits du Roi dans cette première proposition , qu'en relevant ces trois traits éclatans par lesquels ils ont prononcé leur propre condamnation.

Le premier , dans la transaction de 1369 , qui est le fondement de toutes les autres , & dans laquelle Foucault d'Orchiac n'a exigé l'hommage de Saint-Maigrin , *qu'en cas que faire se pourroit & devoit.*

Le second, dans la vente de 1390, où Blanche d'Orchiac n'oblige l'acquéreur de Saint-Maigrin à rendre l'hommage à son frere Aymard d'Orchiac, que *si & autant est que par droit, raison, usage & Coutume du pays seroit trouvé que l'hommage lui en devoit appartenir.*

Le troisieme enfin, dans cinq actes de Foi & hommage, & dans deux aveux & dénombremens qui assurent perpétuellement au Roi la mouvance de Saint-Maigrin, & dans lesquels on n'a pas osé faire la moindre mention du parage par lequel on a voulu lui faire perdre cette mouvance, actes auxquels on ne peut opposer que deux dénombremens qui ne prouvent rien pour le Seigneur d'Orchiac, & qui prouvent, au contraire, infiniment pour le Roi.

Il est temps maintenant de recueillir en peu de paroles tout le fruit de ce que l'on a établi dans la troisieme Partie de cette Requête, & de renfermer, dans un petit nombre de Propositions évidentes, les fondemens solides de la décision de cette affaire.

*Premiere Proposition.* Les Terres d'Orchiac & de Saint-Maigrin sont, dans leur origine, des Seigneuries entièrement distinctes & séparées, & indépendantes l'une de l'autre; c'est un fait qui est démontré par tous les actes du procès.

*Seconde Proposition.* Ces deux Terres étoient aussi, dans leur origine, également mouvantes du Roi; c'est une vérité qui a

éclaté dans tous les temps , avant l'usurpation , après l'usurpation , dans l'usurpation même ; les Seigneurs d'Orchiac en ont fourni autant de preuves qu'ils ont rendu d'hommages , qu'ils ont signé d'aveux & dénombremens , qu'ils ont passé d'actes pour cette Terre.

*Troisième Proposition.* Il ne s'agit donc point , à proprement parler , d'établir le droit du Roi , puisque ce droit a été reconnu , dans tous les temps , par les auteurs de celui qui les combat aujourd'hui : il s'agit de faire voir comment le Roi l'a perdu , & tout le poids de cette preuve tombe sur le Sr. Comte de Sainte-Maure ; c'est à lui de montrer que cette mouvance immédiate qui appartenait au Roi , selon ses auteurs mêmes , lui a été légitimement enlevée : jusqu'à ce qu'il ait établi cette proposition par des titres aussi clairs , aussi incontestables que ceux que ses prédécesseurs ont eux-mêmes fourni à la Cause du Roi , cette Cause sera toujours également victorieuse , soit par la présomption générale , qui est toujours pour le Roi , soit par les titres particuliers qui lui sont encore plus favorables.

*Quatrième Proposition.* Le sieur Comte de Sainte-Maure ne peut certainement opposer au Roi que les deux prétendus parages qu'on vient d'examiner ; c'est une vérité qui n'a pas besoin de preuve : elle est établie par toute la suite des faits & des moyens qui ont été expliqués dans toute la suite de cette Requête ; & il ne faudroit employer , pour la prouver , que les aveux mêmes dont le sieur Comte de

Sainte-Maure voudra , fans doute , se prévaloir , dans lesquels , après que ses auteurs ont avoué tenir du Roi la Terre de Saint-Maigrin en plein-Fief , ils ont ajouté que cette même Terre étoit tenue d'eux *en parage*. Ils reconnoissent donc par là que c'est à titre de parage seulement , qu'ils ont pu en acquérir une mouvance subordonnée à celle du Roi.

*Cinquieme Proposition.* Ce parage , seul & unique fondement des prétentions des Seigneurs d'Orchiac , est si évidemment nul , qu'on ne croit pas que si la Cause étoit entiere, le sieur Comte de Sainte-Maure lui-même osât la soutenir.

*Nul* par rapport au Roi , qui n'admet point de parages contre lui dans la partie de la Saintonge où la Terre de Saint-Maigrin est située.

*Nul* par rapport aux personnes qui ont voulu établir ce prétendu parage , & qui n'en avoient pas le pouvoir , suivant la disposition des Coutumes mêmes qui sont les plus favorables aux parages.

*Nul* enfin par rapport à la Terre de Saint-Maigrin , qui n'étant point *partagée* , ne pouvoit être la matiere d'un parage , & que l'on a voulu faire dépendre d'un Fief en l'air , qui n'a jamais existé que dans les idées ambitieuses des Seigneurs d'Orchiac.

*Sixieme Proposition.* Ce parage chimérique a été perpétuellement condamné par ceux-mêmes qui avoient intérêt de le soutenir. C'est ce que l'on a démontré par le langage qu'ils ont tenu.

*Soit* dans la tranfaction de 1369 , qui en a jetté les premiers fondemens.

*Soit* dans la vente de 1390 , où l'on en a fait une mention qui n'est propre qu'à le faire rejeter.

*Soit* dans tous les actes de foi & hommage qui font à la Chambre des Comptes , & dans deux aveux de 1516 & de 1593 , qui ne contiennent ni énonciation , ni réserve de ce paragraphe prétendu , & auxquels on ne peut opposer que deux aveux qui en font mention ; *aveux* informes qui n'ont jamais été vérifiés ; *aveux* où les Seigneurs d'Orchiac ont parlé sans contradicteur ; & qui ne peuvent entrer en comparaison avec des actes de Foi & hommage , qui font des titres authentiques & contradictoires entre le Seigneur & le vassal ; *aveux* enfin qui se contredisent & qui se détruisent mutuellement dans le point essentiel , puisque selon l'un , Saint-Maigrin étoit tenu *en parage* des Seigneurs d'Orchiac , & que , selon l'autre , il en étoit tenu *hommage* , tenures & expressions diamétralement opposées.

*Septieme Proposition.* Bien loin que ce paragraphe ait jamais été approuvé par le Roi , il ne l'a jamais connu. On a toujours affecté de le lui cacher ; les Seigneurs d'Orchiac ont toujours paru à ses yeux les véritables propriétaires de la Châtellenie de Saint-Maigrin ; ils lui en ont toujours rendu l'hommage comme d'Orchiac , sans aucune restriction.

On avoit , à la vérité , hazardé de faire men-

tion de ce parage vicieux dans les aveux de 1455 & de 1499; mais comme ces aveux n'ont pu être vérifiés, peut-être par cette raison, & que certainement ils ne l'ont point été, on n'a plus osé parler de cette prétention dans les aveux postérieurs de 1516 & de 1593; & le Roi est demeuré dans la même possession de la mouvance de Saint-Maigrin sans aucune limitation, jusqu'aux Arrêts du Grand-Conseil que l'on va bientôt examiner.

Telles sont les sept Propositions qui démontrent pleinement la justice de la Cause du Roi. S'il n'y en a aucune, prise séparément, qui puisse être contestée avec la moindre apparence de raison, leur concours & leur union, forment une évidence & une plénitude de lumière à laquelle il ne paroît pas possible de résister.

Le sieur Comte de Sainte-Maure pourroit-il opposer à cette foule de preuves, le foible argument qu'il tire de trois actes de Foi & hommage des années 1492, 1529 & 1543, par lesquels il prétend que ses auteurs ont été reconnus par les Seigneurs de Saint-Maigrin?

Mais, 1<sup>o</sup>. quand ces actes seroient rapportés en bonne forme, au lieu que le premier est suspect d'altération, & que le second n'est qu'une copie collationnée, ils ne serviroient qu'à prouver ce qui n'est pas douteux dans cette affaire, c'est-à-dire, que les Seigneurs d'Orchiac ont voulu usurper la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin, & qu'ils ont surpris quelques reconnoissances des possesseurs de  
cette

cette terre ; mais c'est ce qui fait la matiere du procès , bien loin de servir à le décider.

2°. Tous ces actes pourroient faire quelque impression , si les Seigneurs d'Orchiac avoient eu le bonheur de perdre le titre primordial & constitutif de cette mouvance ; mais ce titre étant une fois rapporté , & paroissant aussi vicieux qu'il l'est en effet , les actes postérieurs n'ont fait qu'en perpétuer le vice , bien loin de le corriger , parce que , sans s'arrêter à ces titres , qui ne prouvent que l'usurpation , il faut toujours , suivant le sentiment uniforme de tous les Feudistes , remonter jusqu'à la concession primitive & à la premiere investiture , par laquelle seule , lorsqu'on peut la retrouver , les questions Féodales doivent être décidées. On peut donc appliquer ici au sieur Comte de Sainte-Maure la maxime commune , qu'il vaut mieux n'avoir point de titre , que d'avoir un titre nul & vicieux.

La possession qu'il allegue , pourroit être de quelque considération , si le titre de cette possession ne paroissoit pas ; mais le vice de l'origine , vice certain & connu par la représentation du titre , a infecté cette possession prétendue jusques dans sa source , & en a rendu toutes les preuves inutiles.

3°. Aucun de ces actes n'a été ni connu , ni approuvé par le Roi , contre lequel on ne peut jamais se servir de ces reconnoissances obscures , par lesquelles on veut intervertir l'ordre de ses mouvances.

4°. Malgré tous ces actes , & dans le temps.

même que les Seigneurs d'Orchiac les exigeoient , ils ont toujours reconnu eux-mêmes que la Terre de Saint-Maigrin étoit un Fief tenu à hommage-lige du Roi. Ainsi , non-seulement le Roi n'a pas su , mais il n'a pu même savoir le changement que ces Seigneurs avoient tenté de faire dans la mouvance de cette Terre ; il a dû demeurer en repos , pendant qu'on lui en a toujours rendu hommage ; il est impossible que les Seigneurs d'Orchiac aient pu acquérir pendant ce temps - là aucune possession contre le Roi ; & cette possession , quand elle seroit prouvée , ne pourroit être que clandestine , frauduleuse & de mauvaise foi ; ce qui est d'autant plus véritable , que les Seigneurs d'Orchiac n'ont jamais osé faire publier , ni vérifier les deux aveux dans lesquels ils avoient entrepris de faire mention du parage , qui est le seul titre de leur possession.

Voyons maintenant si cette Cause , si juste dans le fond , a reçu , par la fatalité de la forme , une plaie irréparable ; ou si au contraire on ne doit pas juger que dans les saines maximes du Domaine , elle est encore toute entière par rapport au Procureur Général du Roi. C'est ce qui doit faire le sujet de la quatrième & dernière Partie de cette Requête.

## QUATRIÈME PARTIE.

*Réponse aux préjugés qu'on tire des Arrêts  
du Grand Conseil.*

Il est important de remarquer d'abord que c'est dans ces Arrêts que le sieur Comte de Sainte-Maure a mis toute sa confiance, puisqu'après avoir communiqué de bonne foi plusieurs de ses titres au Procureur Général du Roi, il a jugé à propos de n'en produire aucun pour se renfermer dans l'autorité de ces préjugés : unique & dernière ressource d'une Cause qui n'est pas soutenable dans le fond, & qui ne le sera pas plus dans la forme, quand le Procureur Général aura établi en très-peu de paroles :

1<sup>o</sup>. L'incompétence notoire du Tribunal, qui a rendu ces jugemens.

2<sup>o</sup>. L'omission de défenses de la part du Roi, qui seule a pu lui faire perdre une Cause si indubitable.

## PREMIER MOYEN.

*Incompétence du Tribunal.*

Deux principes certains, & qui se démontrent par la seule exposition que l'on va en faire, ne permettent pas de douter du premier point, c'est-à-dire, de l'incompétence du Tribunal, qui a rendu les Arrêts que le sieur Comte de Sainte-Maure oppose au Roi.

Le premier principe est, qu'au lieu que l'au-

torité de la Cour est fondée sur le Droit Commun , parce qu'elle possède , pour ainsi dire , la plénitude de la Jurisdiction , le Grand Conseil n'est au contraire qu'une Jurisdiction de privilege & d'attribution , qui , n'ayant point de titre général , est obligé de justifier son pouvoir dans chaque affaire particuliere , & de montrer sa mission ; en un mot , le Parlement a tout ce que l'on ne prouve point qu'on lui ait ôté , & le Grand Conseil n'a que ce qu'il peut prouver qu'on lui a donné.

Le second principe est , qu'outre la disposition du Droit Commun , qui est entièrement pour le Parlement , & contre le Grand Conseil , le Parlement a encore dans la matiere dont il s'agit , une attribution particuliere ; puisque personne n'ignore que , suivant la disposition des anciennes & des nouvelles Ordonnances , la connoissance des Causes du Domaine de la Couronne est spécialement confiée au zele & aux lumieres de la Cour.

Dépositaire des maximes fondamentales par lesquelles ces sortes de Causes doivent être décidées , elle réunit en cette matiere l'autorité du Privilege à celle du Droit Commun.

Pour détruire le préjugé des Arrêts du Grand Conseil , il ne faut que leur opposer ces deux principes incontestables , qui reçoivent une juste & parfaite application à l'espece de cette Cause.

Dans quel état étoit-elle , lorsque le Grand Conseil a jugé à propos de s'en attribuer la connoissance ?

Une saisie féodale avoit donné la naissance à cette contestation ; l'appel de cette saisie avoit été porté en la Sénéchaussée de Saintes. Là, le sieur d'Orchiac avoit formé une demande en *commise* contre le sieur de Saint-Maigrin ; les Juges de Saintes avoient confirmé la saisie féodale, sans s'arrêter à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, qui demandoit simplement la communication des titres ; & à l'égard de la demande en *commise*, ils avoient ordonné que dans un temps le sieur de Saint-Maigrin seroit tenu d'y défendre.

L'appel de cette Sentence avoit été porté au Parlement de Bordeaux, où toutes les Parties procédoient volontairement.

En cet état, le Substitut du Procureur Général du Roi, en la Chambre du Trésor, fait saisir féodalement la Terre de Saint-Maigrin comme mouvante en plein fief du Roi.

Ce combat de Fief, formé dans le Ressort de deux Parlemens différens, donna lieu au sieur de Caussade de se pourvoir au Grand Conseil, où il exposa qu'il étoit traduit au Parlement de Bordeaux par le sieur d'Orchiac, sur une saisie féodale de la Terre de Saint-Maigrin ; que d'un autre côté il ne pouvoit se pourvoir qu'au Parlement de Paris, sur l'appel de la saisie féodale de la même Terre, faite à la Requête du Substitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Trésor ; & attendu qu'il ne pouvoit procéder sur le même fait en deux Parlemens différens, il demande que les Parties soient réglées de Juges.

C'est dans ces circonstances, qu'au lieu de prononcer simplement sur le Règlement des Juges, le Grand Conseil évoque le différend des Parties, & s'en retient la connoissance, imitant, s'il est permis de le dire, ce jugement fameux qui a été tant de fois reproché aux Romains par les Romains mêmes, par lequel étant arbitres entre deux Peuples leurs voisins, qui se disputoient la propriété d'une Terre frontiere, ils s'adjugerent eux-mêmes ce qui étoit contesté entre ces deux Peuples.

Il est vrai que cette rétention auroit eu quelque couleur, si le Roi n'eût pas été Partie dans cette affaire par le Ministère du Substitut du Procureur Général en la Chambre du Trésor, parce que la saisie réelle de la Terre de Saint-Maigrin étoit pendante au Grand Conseil.

Mais le privilege de la Cause du Roi faisoit cesser tous les prétextes de litispendance & de connexité; & quand même on auroit dû déroger, en cette occasion, à un privilege si inviolable, qu'il n'y avoit que le Roi seul qui pût le faire; il n'appartenoit ni au Grand Conseil, ni à aucune autre Compagnie du Royaume, de faire perdre au Roi la prérogative qui lui est acquise par toutes les anciennes Ordonnances, de ne plaider qu'en la Cour, dans toutes Causes dans lesquelles son Domaine est intéressé: peut-on moins donner à la Majesté Royale, lorsqu'elle s'abaisse à plaider devant ses propres Sujets, que de lui laisser le choix de ses Juges & du Tribunal à la décision duquel elle se soumet?

Ce choix est fait, il y a long-temps, par les Loix fondamentales du Royaume, & c'est à ces Loix que l'Arrêt de rétention du Grand Conseil donne atteinte.

On ne dira pas, sans doute, que le Roi devoit être censé avoir renoncé à son privilège, parce que par un Arrêt rendu dans son Conseil Privé, le 9 Novembre 1602, les procès & différends, pour raison du payement des dettes de la succession du feu sieur de la Vauguyon, Seigneur de Saint-Maigrin, avoient été renvoyés au Grand Conseil.

Mais si l'on faisoit une si mauvaise objection pour le sieur Comte de Sainte-Maure, il seroit aisé d'y répondre.

1°. Que cette liquidation des dettes du sieur de la Vauguyon, n'avoit rien de commun avec la question de la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin.

2°. Que le Roi n'est jamais censé donner de privilège contre lui-même, ni déroger à ses droits sans le savoir, sans le vouloir, & sans qu'il en soit question : dans l'Arrêt par lequel on prétend qu'il y renonce, il faudroit que le renvoi eût été demandé avec le Roi même, que la question en eût été agitée & décidée avec lui, pour pouvoir lui opposer ensuite l'Arrêt qui a été rendu ; mais de prétendre que, parce que le Roi renvoie au Grand Conseil une discussion de créances à laquelle il n'a aucun intérêt, il ait voulu par là se dépouiller par avance, du droit qui lui appartient incontestablement, de ne reconnoître que la Cour pour

Juge de son Domaine, ce seroit avancer un paradoxe dans l'ordre judiciaire.

30. Enfin, il y auroit même une absurdité évidente à soutenir cette proposition dans l'espece particuliere de cette Cause.

Car dans le temps que l'Arrêt de renvoi au Grand Conseil a été rendu, c'est-à-dire, en l'année 1602, la contestation à laquelle on voudra peut-être appliquer ce renvoi, n'étoit pas encore née; puisque la saisie féodale faite à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Trésor, qui est le premier acte par lequel le Roi est devenu véritablement Partie dans cette affaire, est postérieure de quelques années à cet Arrêt.

Comment pourroit-on donc prétendre que le Roi eût eu intention de renoncer dès-lors au droit de se servir de son privilege, & cela, par rapport à un différend qui n'étoit pas encore formé? Une telle supposition ne mérite pas d'être réfutée sérieusement.

L'Arrêt du 9 Novembre 1602, sur lequel il y a lieu de croire que le Grand Conseil s'est fondé pour retenir cette affaire, ne lui donnoit donc pas ce pouvoir: cet Arrêt étoit un titre par rapport à ceux avec lesquels il avoit été rendu; mais il ne pouvoit nuire à une nouvelle Partie, & sur-tout à une partie telle que le Roi, qui seul étoit en droit de déroger à son privilege.

L'entreprise que le Grand Conseil a faite en cette occasion sur l'autorité royale, est d'autant plus extraordinaire, que le Roi a été

traité moins équitablement dans ce Tribunal , qu'aucun de ses sujets ne l'auroit été dans un cas semblable.

En effet , & c'est ici une réflexion décisive qui renverse jusqu'aux fondemens des Arrêts du Grand Conseil , quand même on auroit pu juger que le privilege du Roi devoit céder à la raison d'une prétendue connexité , & quand on supposeroit encore que le Grand Conseil auroit eu le pouvoir de juger cette question , qui devoit être réservée au Jugement du Roi , il auroit fallu du moins que le Roi eût été Partie dans l'Arrêt de rétention , & qu'on eût jugé avec lui que son privilege cessoit en cette occasion ; ainsi il falloit faire assigner au Grand Conseil le Substitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Trésor , pour statuer avec lui sur cette rétention.

Telle est la regle inviolable qui s'observe dans toutes les demandes en Règlement de Juges ; il est inouï qu'on les ait jamais décidées sans appeller les Parties qui y sont intéressées, & sur-tout les Parties principales entre lesquelles le conflit de Jurisdiction s'est formé.

Cependant on refuse ici au Souverain ce que l'on accorde tous les jours au moindre de ses sujets. Le conflit de Jurisdiction se forme entre le Roi , d'un côté , dont le Procureur , chargé de veiller en premiere instance à la défense de son Domaine , saisit une Jurisdiction ressortissante au Parlement de Paris ; & de l'autre , entre le Seigneur d'Orchiac , qui porte ses prétentions au Parlement de Bordeaux. Au

milieu de ce combat de Fief & de Jurisdiction tout à la fois, le vassal saisi des deux côtés, porte une demande en Règlement de Juges au Grand Conseil, & cette demande s'y juge sans que l'Officier chargé de défendre le privilege de la Cause du Roi, & de soutenir la Jurisdiction du Domaine, soit Partie.

Encore une fois, il n'y a jamais eu de particulier si mal-traité dans aucun Tribunal, que le Roi paroît l'avoir été au Grand Conseil dès le premier pas de la procédure.

Ainsi la Cause est aussi entiere avec lui par rapport à la forme, que par rapport au fonds; l'Arrêt de rétention, qui est le fondement de tous les autres, n'étant point rendu avec le Roi, le Procureur Général est encore en droit & en état d'y former *opposition*, & de renverser par là tout l'édifice que l'on a voulu élever sur un fondement si ruineux.

Car, pour résumer, en un mot, toutes les observations que l'on vient de faire sur l'*incompétence* du Grand-Conseil, on ne peut douter :

1<sup>o</sup>. Que le privilege du Roi, de n'avoir point d'autres Juges en dernier ressort que le Parlement, dans les Causes de son Domaine, ne soit incontestable.

2<sup>o</sup>. Que le Grand Conseil n'avoit point le pouvoir de juger de l'étendue du privilege du Roi, & que c'étoit au Roi même qu'il étoit réservé d'en connoître.

3<sup>o</sup>. Que le Roi n'y a jamais dérogé, & qu'il n'a pu le faire par l'Arrêt du 9 Novembre 1602, puisque la contestation dans laquelle le Roi

avoit ce privilege , n'étoit pas encore née.

4<sup>o</sup>. Que , quand même le Grand Conseil auroit eu le pouvoir de juger de ce privilege , & de décider si le Roi y avoit voulu déroger , il auroit toujours fallu discuter cette question avec le Roi même , & appeller au Grand Conseil l'Officier qui étoit chargé de soutenir le privilege du Roi , en défendant l'intérêt de sa Jurisdiction , qui en étoit inféparable.

Or , si toutes ces propositions sont également indubitables , on doit en tirer deux conséquences qui effacent pleinement le préjugé de tous les Arrêts du Grand Conseil.

La premiere , que ce Tribunal , comme on l'a avancé d'abord , étoit notoirement incompetent par rapport au Roi.

La seconde , que quand même il auroit eu un pouvoir qu'il n'avoit certainement pas , il en auroit abusé , en condamnant le Roi sans l'entendre.

Mais ce défaut est du nombre de ces fautes heureuses , qui sont d'autant plus faciles à réparer , qu'elles sont plus grossieres , & qu'en voulant trop faire contre le Roi , on n'a rien fait du tout.

On a entrepris d'abord de lui faire perdre son privilege dans le conflit de Jurisdiction qui donnoit lieu à la demande en Règlement de Juges , pour lui faire perdre ensuite la prérogative de sa mouvance dans le combat du Fief.

Mais heureusement pour la Cause du Roi , la premiere de ces injustices a rendu la se-

conde entièrement inutile ; car l'autorité du Tribunal étant une fois détruite , celle de ses décisions ne peut plus être d'aucun poids dans cette affaire , où il paroît d'ailleurs que les intérêts du Roi ont été aussi négligés dans le fonds , que son privilège a été violé dans la forme : c'est le second moyen que l'on a opposé d'abord aux Arrêts du Grand Conseil.

### S E C O N D M O Y E N .

*Omission de défenses de la part de ceux qui ont soutenu la Cause du Roi.*

Pour bien développer ce Moyen important , mais qui n'est néanmoins nullement nécessaire pour la décision de cette affaire , il faut supposer d'abord que de tous les Arrêts qui ont été rendus au Grand Conseil , il n'y en a que quatre qui puissent être opposés au Roi avec quelque vraisemblance.

Le premier est celui de 1605 , qui a jugé la question de la mouvance en faveur du Seigneur d'Orchiac.

Le second est celui du 5 Juillet 1611 , rendu à l'audience du Grand Conseil , par lequel on voit que le Seigneur d'Orchiac ayant prétendu que l'hommage que le sieur de Saint-Maigrin lui devoit , étoit un hommage-lige , celui qui exerçoit l'Office public au Grand Conseil forma opposition à un Arrêt du 5 Juin 1610 , par lequel le Seigneur d'Orchiac avoit fait juger que l'hommage devoit être lige , & dit que cette prétention étoit trop ambitieuse , les

*hommages - liges n'appartenants qu'au Roi seul*, paroles qui ne marquent pas une grande connoissance des matieres féodales.

Sur cette opposition & sur plusieurs autres contestations, les Parties furent appointées en droit, c'est tout ce que porte cet Arrêt.

Le troisieme est celui qui intervint sur cet appointement le 18 Août 1611, & qui est rendu par forclusion non-seulement contre le sieur de Caussade, mais même contre le Roi; l'hommage prétendu par le Seigneur d'Orchiac fut encore déclaré lige par cet Arrêt.

Enfin le dernier & le plus célèbre de tous est celui de 1635, dans lequel Me. Etienne Goutte, chargé du recouvrement des Domaines de Guyenne, fut débouté, aussi-bien que celui qui exerçoit l'Office public au Grand Conseil, des oppositions que le premier avoit formées, & de l'entérinement des Lettres en forme de Requête civile, que l'un & l'autre avoient obtenues contre les Arrêts précédents.

Tels sont tous les Arrêts dont on peut se servir contre le Roi.

Il faut en retrancher d'abord le premier : on y trouve, à la vérité, des conclusions du Parquet du Grand Conseil, mais on ne voit point que le Roi y ait été Partie.

Or il est très-important de remarquer ici, qu'il y a une très-grande différence à faire entre les Arrêts où le Procureur Général du Roi a donné seulement des Conclusions, & ceux dans lesquels il a été véritablement Partie pour le Roi.

## 110 SECONDE REQUÊTE

Les derniers, seuls, sont réputés contradictoires avec le Roi ; les autres sont des préjugés, mais non pas de véritables décisions.

La raison solide de cette différence est que lorsque le Procureur Général du Roi donne seulement des Conclusions sur une instance ou sur un Procès dans lequel le Roi a intérêt, il n'en résulte autre chose, sinon que l'affaire a été communiquée au Parquet, & que le Procureur Général n'a pas cru devoir se rendre partie pour le Roi ; mais son opinion n'emporte point une décision irrévocable, il a pu se tromper, & en cas qu'il se soit trompé en effet, on regarde son silence comme une véritable omission de défense contre laquelle le Roi est toujours facilement relevé.

Il n'en est pas de même lorsque le Procureur Général s'est rendu Partie, & que les Juges instruits de la cause du Roi par l'organe de son Défenseur, ont rendu un Jugement véritablement contradictoire ; alors ce n'est plus un simple préjugé qui se tire du silence du Procureur Général du Roi, c'est une véritable décision qui se rétracte beaucoup plus difficilement.

Cette distinction étant une fois supposée, il est évident que le premier Arrêt du Grand Conseil ne peut être regardé comme un Arrêt de décision contre le Roi, & que la seule conséquence qu'on puisse en tirer, quand même il seroit rendu dans un Tribunal compétent, c'est que celui qui exerceoit le Ministère public n'a pas jugé à propos de se rendre Partie pour le Roi.

Mais c'est en cela même qu'il a manqué ;

ainsi son silence est une omission manifeste de défense, qui fournit au Roi un moyen infail-  
 lible pour revenir contre cet Arrêt par tous les  
 moyens qui ont été expliqués dans cette Re-  
 quête.

Il en est de même, en quelque maniere,  
 que si celui qui est chargé de la défense d'un  
 mineur ou d'une Eglise, après avoir pris com-  
 munication d'un procès dans lequel cette Eglise  
 ou ce mineur auroient intérêt, ne jugeoit pas  
 à propos d'y former aucune demande.

Si dans la suite on trouvoit qu'il s'est trompé  
 dans ce Jugement, & que la cause qu'il n'a  
 pas cru pouvoir défendre étoit très-juste &  
 très-bien fondée, bien loin que son silence pût  
 nuire à l'Eglise & au mineur, ce seroit au con-  
 traire parce qu'il auroit pris le parti de se taire  
 dans une occasion où il devoit parler, que le  
 mineur & l'Eglise seroient en droit d'alléguer  
 qu'ils n'ont point été défendus, & qu'il n'en  
 faut point chercher d'autre preuve que le silen-  
 ce même de leur Défendeur qu'on leur oppose.

Ainsi toute la question, dans ce cas, soit à  
 l'égard de l'Eglise & du mineur, soit à l'égard  
 du Roi, se réduit toujours à savoir s'il est vrai  
 que dans le fonds leur prétention soit juste &  
 légitime : or c'est ce que l'on croit avoir plei-  
 nement démontré dans la troisieme partie de  
 cette Requête, à l'égard du Roi, dans l'espece  
 particuliere de cette Cause ; & par conséquent  
 le préjugé de l'Arrêt de 1605, quand il seroit  
 rendu par des Juges compétens, ne peut être  
 opposé au Roi, puisque ce préjugé est unique-

ment fondé sur un silence qui est le moyen même dont le Roi se sert pour faire voir que ses droits n'ont point été défendus.

Le second Arrêt ne juge rien & ne prononce qu'un appointement en droit ; ainsi il ne fait aucun préjudice aux intérêts du Roi.

On ne peut cependant se dispenser d'en relever une circonstance , qui est une preuve sensible de la négligence avec laquelle la Cause du Roi a été défendue au Grand Conseil.

On apprend par cet Arrêt , que celui qui entreprit alors de la défendre , ne se récria que sur la qualité d'hommage-lige , & il prétendit qu'un tel hommage ne pouvoit être rendu qu'au Souverain.

Ainsi , au lieu de contester sur le fonds de la mouvance , & d'alléguer les mêmes moyens que le Procureur Général propose aujourd'hui , celui qui exerçoit l'Office public se contenta de former une très-mauvaise difficulté sur la qualité d'un hommage à laquelle le Roi , suivant la Jurisprudence des derniers siècles , n'avoit aucun intérêt ; & en effet , n'ayant pu rien proposer de vraisemblable sur une difficulté si mal fondée, il fut condamné par *forclusion* , ce qui n'a peut-être jamais eu d'exemple dans les affaires où le Roi est intéressé.

L'Arrêt qui prononce cette forclusion est le troisième de ceux que l'on oppose au Roi , mais en marquant qu'il est rendu par forclusion , on en a dit assez pour le détruire.

Il ne reste donc que le dernier Arrêt qui pût faire quelque impression , s'il étoit rendu dans

un autre Tribunal. En effet , il semble que ceux qui avoient entrepris de soutenir la Cause du Roi au Grand Conseil , se soient alors réveillés de leur profond sommeil , & qu'ils ayent commencé à ouvrir les yeux sur leur négligence passée.

Ils ont fait au moins dans la forme tout ce qui dépendoit d'eux pour la réparer; ils ont formé opposition aux Arrêts précédens; ils ont cru même devoir prendre la précaution d'obtenir , par une formalité assez rare dans les affaires du Roi , des Lettres en forme de Requête civile contre ces mêmes Arrêts : mais puisqu'ils ont encore succombé dans une Cause si juste , on doit présumer qu'ils l'ont mal défendue dans le fonds ; car , en un mot , ce mauvais succès ne peut venir que de l'une de ces trois causes :

Ou parce que l'on a regardé le premier Arrêt de 1603 comme un obstacle & une barrière insurmontable :

Ou parce que le parage , qui étoit le principal fondement des prétentions du Seigneur d'Archiac , a été regardé comme un parage juste & légitime.

Ou enfin , parce que l'on a cru que les sieurs d'Archiac avoient prescrit la mouvance de Saint-Maigrin par plusieurs actes de Foi & hommage que l'on a inférés avec un grand soin dans le vû de l'Arrêt.

Or , il n'y a aucun de ces trois moyens qui ait pu être victorieux que par une très-grande omission de défenses ; c'est ce qu'il faut établir en très-peu de paroles.

Le premier fondement de l'Arrêt de 1635 a été sans doute le préjugé de l'Arrêt de 1605.

Or, c'est en cela même que le Roi n'a pas été bien défendu ; allons encore plus loin, c'est en cela qu'il ne l'a pu être au Grand Conseil.

Car, quelle devoit être dans la forme la défense du Roi contre cet Arrêt ? Il falloit y former opposition, non pas seulement par rapport au fonds, mais même par rapport à la forme ; & quel devoit être le moyen d'opposition ? L'incompétence certaine du Tribunal, l'irrégularité & la nullité de l'Arrêt de rétention auquel il falloit aussi s'opposer.

Or, non-seulement ces moyens n'ont jamais été proposés ; mais il est évident qu'ils ne l'ont pu être ; car par qui l'auroient-ils été ? Le Fermier du Domaine, qui, par une ignorance grossière, avoit porté la demande au Grand Conseil, n'avoit garde de révoquer en doute la compétence d'un Tribunal qu'il avoit reconnu ; & pouvoit-on espérer que celui qui exerçoit l'Office public au Grand Conseil, trahît, pour ainsi dire, les intérêts de sa Compagnie, pour prendre en main la défense d'une Jurisdiction étrangère ? Et quand il auroit voulu le faire, le Grand Conseil auroit-il pu être Juge d'une question de cette nature ?

Il est donc vrai que non-seulement la Cause du Roi n'a pas été défendue, mais qu'elle n'a pu l'être sur ce premier point, qui est cependant la base & le fondement de tous les autres.

Ainsi première omission de défenses, qui

ne peut jamais être ni couverte ni réparée , en ce que l'on n'a pas attaqué l'incompétence des Juges qui étoient saisis de cette affaire.

Le second fondement apparent de l'Arrêt de 1635 , est le prétendu parage par lequel les Seigneurs de la Maison d'Archiac ont voulu s'attribuer la mouvance de Saint-Maigrin.

Mais outre que l'omission de la première défense du Roi a rendu toutes les autres défenses inutiles ,

On ne voit point que la question du parage ait été traitée comme elle auroit dû l'être.

On ne voit point que l'on ait fait voir que ce parage étoit nul par rapport au Roi , qui n'en admet point contre lui dans l'Usage de Saintes ; par rapport aux contractans , qui n'avoient pas le pouvoir d'établir un parage ou légal ou conventionnel ; par rapport à la Terre de Saint-Maigrin , dont les Seigneurs d'Archiac n'ayant retenu aucune partie , n'avoient pu s'attribuer l'hommage.

On ne trouve aucun de ces trois grands moyens indiqués au moins dans le vû de l'Arrêt ; & on ne peut pas croire que s'ils eussent été expliqués , le Roi eût pu perdre sa Cause dans quelque Tribunal que ce pût être.

On répondra , sans doute , qu'on doit présumer que ces moyens ont été proposés , puisque la plus grande partie des piéces sur lesquelles ils sont fondés , ont été produites , & qu'elles sont visées dans le vû de l'Arrêt du Grand Conseil.

Mais , lorsqu'on réunira toutes les circonstances de cette affaire , lorsqu'on envisagera d'une seule vue l'incompétence du Tribunal , l'irrégularité de la procédure , la négligence avec laquelle la Cause du Roi a été défendue , l'erreur par laquelle il paroît que l'on a relevé des difficultés frivoles , pendant que l'on gardoit le silence sur des objections solides , on sera pleinement persuadé que cette présomption générale que l'on tire de la production des principaux titres , est bien légère dans l'espece de cette Cause , & qu'elle ne peut dispenser ceux qui l'alleguent , de rapporter les Ecritures qui leur ont été alors signifiées pour le Roi ; jusques-là on présuamera toujours qu'une Cause si négligée , si mal défendue dans les commencemens , ne l'a pas mieux été dans les suites , & l'on fera l'honneur aux Juges qui ont rendu cet Arrêt , de présumer en leur faveur qu'ils ne l'auroient jamais rendu , si les moyens que l'on propose aujourd'hui , leur avoient été expliqués.

Enfin , ce qui acheve de prouver clairement cette vérité , c'est que cet Arrêt adjuge au Seigneur d'Archiac plus qu'il ne pouvoit prétendre , quand même ses titres auroient été valables.

Comme ce moyen , qui démontre sensiblement l'omission de défenses dont le Roi a droit de se plaindre aujourd'hui , est de la dernière importance , la Cour est suppliée de renouveler son attention sur un point si décisif.

On l'a déjà dit plusieurs fois , l'unique ti-

tre des Seigneurs d'Archiac est un parage irrégulier commencé en 1369 avec Guillaume de Mareuil, & renouvelé en 1396 avec Jeanne de Pons.

Le premier de ces parages étoit chargé d'hommage & de devoir ; mais le second, qui a couvert le premier, étoit un *parage franc*, selon les termes mêmes de la transaction de 1396, c'est-à-dire, un parage exempt de tout devoir, dans lequel, suivant la disposition de l'ancienne Coutume de Normandie, celui qui tient & celui de qui il tient, sont égaux, & tiennent aussi noblement l'un que l'autre.

Ces deux parages avoient également cela de commun, que les Seigneurs d'Archiac devoient perpétuellement garantir les Seigneurs de Saint-Maigrin sous leur foi.

C'est pour cela qu'il est dit dans les transactions de 1369 & de 1370, que le Seigneur d'Archiac, *pour soi & les siens, perpétuellement, fera bon & loyal Gariment envers tous & contre tous audit Seigneur de Mareuil & aux siens, à la charge que le Seigneur de Mareuil payera les devoirs Royaux & anciens dûs, à cause des Terres qui lui demeureront.*

Paroles qui confirment encore ce qui a été dit tant de fois dans cette Requête, que Saint-Maigrin étoit une Terre tenue du Roi, & que tout ce que l'on a prétendu faire dans les conventions passées entre les Seigneurs d'Archiac & les Seigneurs de Saint-Maigrin, étoit une

## 118 SECONDE REQUÊTE

espece de parage & de gariment , par le moyen duquel la Foi seroit toujours rendue au Roi pour cette Terre par les Seigneurs d'Archiac , qui , d'un autre côté , se la faisoient rendre par les Seigneurs de Saint-Maigrin.

Et en effet , on a vu que dans tous les actes de foi & hommage qui ont été rendus au Roi , les Seigneurs d'Archiac y ont toujours compris la Terre de Saint-Maigrin , non comme un arriere-Fief , mais comme un plein Fief du Roi , mouvant également du Comté de Saintonge , comme la Seigneurie d'Archiac.

La Cour n'a pas oublié non plus que les aveux dont les Seigneurs d'Archiac ont voulu se prévaloir , contiennent la même énonciation , & ne different des actes de foi & hommage qu'en ce que l'on y suppose que cette même Terre , qui étoit tenue en plein fief du Roi , étoit tenue d'eux en parage par les Seigneurs de Saint-Maigrin.

Il étoit donc constant , que jamais la foi due au Roi pour la Châtellenie de Saint-Maigrin , n'avoit souffert aucune atteinte , & que le Roi en avoit toujours été servi paisiblement sans aucune interruption.

Quand donc on auroit voulu tolérer ce parage irrégulier ; par lequel les Seigneurs d'Archiac avoient usurpé une mouvance subordonnée à celle du Roi , il falloit au moins réserver la première & la principale mouvance dont le Roi étoit demeuré en possession , même depuis le parage.

Cependant , par une surprise inconcevable ,

mais qui montre clairement combien la Cause du Roi a été peu entendue au Grand Conseil, on le condamne purement & simplement, sans exception, sans réserve, & sans marquer au moins que si le Seigneur d'Archiac pouvoit recevoir un hommage subordonné de Saint-Maigrin, il en devoit lui-même le véritable & le principal hommage au Roi, conformément à ses propres titres.

De quelque côté qu'on envisage cette condamnation, elle est également insoutenable; car, en un mot, ou le parage étoit nul, ou on le regardoit comme légitime.

S'il étoit nul, il ne falloit pas même souffrir que le Seigneur d'Archiac reçût un hommage subordonné de la Terre de Saint-Maigrin.

S'il étoit légitime, il falloit au moins obliger le Seigneur d'Archiac à continuer d'en rendre l'hommage direct & principal au Roi.

On ne fait cependant ni l'un ni l'autre, & l'omission de défenses est portée si loin dans la Cause du Roi, qu'on lui fait perdre ce qui ne pouvoit lui être contesté, & qu'on adjuge au Seigneur d'Archiac ce qu'il ne prétendoit & ne pouvoit prétendre.

Ainsi le dernier Arrêt du Grand Conseil est du nombre de ces preuves ambitieuses qui se détruisent elles-mêmes, & qui ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop.

Enfin, le troisieme motif de ce Jugement a peut-être été la prescription que le Seigneur d'Archiac a prétendu, sans doute, avoir ac-

quise par plusieurs actes de foi & hommage consécutifs, qui lui ont été rendus pour la Terre de Saint-Maigrin.

Mais si la décision du Grand Conseil a pu être fondée sur ce motif, elle a eu pour principe une double erreur de droit & de fait, qu'on ne sauroit détruire sans faire voir encore que la Cause du Roi a été aussi mal défendue sur ce moyen que sur les deux premiers.

Erreur de droit en premier lieu, si l'on a supposé que la prescription pouvoit avoir lieu contre le Roi en matiere de mouvance.

Il est vrai que quelques Docteurs particuliers, qui ont peut-être servi de guides aux Juges dans cette affaire, ont cru que l'on devoit distinguer entre les droits qui appartiennent au Roi comme Roi, & ceux qui ne lui appartiennent que comme Seigneur particulier; que les premiers étoient seuls imprescriptibles, au lieu que les derniers pouvoient avoir, en ce point, le même sort que les droits des particuliers.

Mais cette opinion a toujours été condamnée par la Cour, instruite des véritables maximes du Domaine, dont la conservation est commise à sa Justice; & c'est dans ce même esprit qu'a été tracée la disposition de l'Edit de 1667, qui rejette toute distinction en cette matiere, & qui n'admet aucune espece de prescription contre les droits qui dépendent du Domaine de la Couronne.

Erreur de fait en second lieu, si l'on a cru au Grand Conseil que dans l'espece particuliere

de cette Cause il y eût aucune prescription acquise contre le Roi , quand même on ne le regarderoit que comme un Seigneur particulier.

Cette erreur paroît manifestement par les actes de foi & hommage de 1498 , de 1515 & de 1549 , & par les aveux & dénombremens de 1516 & de 1593 ; pieces nouvelles , que l'on auroit pu tirer de la Chambre des Comptes en 1635 , avec autant de facilité que le Procureur Général du Roi les en a tirées aujourd'hui , & dont la production sera une nouvelle preuve de l'omission de défenses qui éclate dans toute cette affaire.

Il résulte de toutes ces pieces , que le Roi a été reconnu comme seul Seigneur immédiat de Saint-Maigrin , & même sans aucune mention du parage , postérieurement aux actes par lesquels les Seigneurs d'Archiac ont apparemment prétendu en avoir prescrit la mouvance , & qui sont tous compris dans l'étendue du temps qui s'est passé depuis 1472 jusqu'en 1543.

Or , si les Seigneurs d'Archiac ont eux-mêmes porté au Roi la Terre de Saint-Maigrin , comme mouvante de lui en plein Fief , comment ont-ils pu , pendant ce temps-là , prescrire contre lui la mouvance de cette même Terre ? Le vassal peut-il prescrire contre son Seigneur , & acquérir par prescription la mouvance du Fief dont il lui rend continuellement l'hommage ?

Une telle proposition est assurément un pa-

radoxe , qui n'a pas besoin d'être réfuté ; mais ce qui est encore plus surprenant , c'est qu'un tel paradoxe ait pu être autorisé par un Arrêt. Voilà néanmoins à quoi se réduit la décision qu'on oppose aujourd'hui aux droits du Roi ; elle suppose , encore une fois , qu'un vassal immédiat du Roi a pu prescrire contre le Roi même la mouvance d'une Seigneurie dont il lui a toujours rendu hommage.

En faudroit-il davantage pour montrer jusqu'à quel point la Cause du Roi a été peu entendue , négligée , abandonnée ? Et quand le Procureur Général n'auroit que ce seul moyen pour combattre l'Arrêt du Grand Conseil , pourroit-il en craindre le préjugé ?

Après cela , il ne s'arrêtera pas à répondre à ce qui a été avancé par le sieur Comte de Sainte-Maure dans ses causes & moyens d'appel , que l'instance jugée par l'Arrêt du Grand Conseil de 1635 fut communiquée au prédécesseur du Procureur Général du Roi , & que ses Conclusions sont visées au fol. 15 , verso de cet Arrêt.

Il est vrai qu'on trouve en cet endroit , au nombre des pièces produites par les Parties ; des Conclusions données par le Procureur Général du Roi pour raison de l'hommage de Saint-Maigrin ; mais il seroit absurde de penser que ce fût sur cette instance pendante au Grand Conseil que le Procureur Général eût donné ces Conclusions. On ne peut concevoir comment celui que le sieur Comte de Sainte-Maure a chargé de sa défense , a pu saisir une

idée si bizarre & si contraire à la vraisemblance ; tout ce qui résulte donc de cette remarque , est qu'une des Parties a produit des Conclusions qui avoient été données autrefois sur quelque instance pendante au Parlement par rapport à la Terre de Saint-Maigrin ; mais on ne voit ni quelles étoient ces Conclusions , ni en quel temps , ni sur quoi elles ont été données , ni de quels Arrêts elles ont été suivies : il faudroit néanmoins savoir tout cela pour en pouvoir tirer quelque conséquence.

Le sieur de Sainte-Maure ne doit donc plus mettre toute sa confiance dans des titres si vicieux : car , pour reprendre en très-peu de paroles ce qui a été dit sur ce sujet , tout concourt à faire voir la nullité & l'inutilité de ces Arrêts.

Le Tribunal qui les a rendus a été notoirement incompétent , & la procédure par laquelle il a voulu s'attribuer la connoissance de cette affaire n'ayant point été faite avec le Roi , la Cause est encore toute entiere à son égard , & il peut renverser jusqu'au fondement de tous ces Arrêts , en s'opposant à l'Arrêt de rétention.

La Cause du Roi n'a été ni pu être valablement défendue dans ce Tribunal si peu compétent.

Le premier Arrêt n'est qu'un simple préjugé , qui n'est fondé que sur le silence de celui qui exerçoit le Ministère public , & par conséquent sur une véritable omission de défenses de la part du Roi.

Le second, n'est qu'un appointement en droit.

Le troisieme, est rendu par forclusion contre le Roi, par conséquent sans défenses de sa part, & à plus forte raison sans défenses valables.

Le quatrieme est rendu avec plus de précaution, mais non pas avec plus de justice. Il n'a pu avoir que trois motifs, qui auroient facilement été détruits, si la Cause du Roi avoit été défendue.

*Premier motif.* Le préjugé du premier Arrêt; mais c'étoit cet Arrêt même qu'il falloit attaquer par la voie de l'incompétence, & cette voie n'a point été & n'a pu même être mise en usage au Grand Conseil.

*Second motif.* Le parage par lequel le Seigneur d'Archiaca prétendu avoir acquis la mouvance de Saint-Maigrin; mais,

1<sup>o</sup>. Ce parage étoit nul, comme il étoit facile de le démontrer; ce qui ne paroît point avoir été fait.

2<sup>o</sup>. Quand on auroit pu le tolérer, il auroit fallu toujours conserver la mouvance ancienne & principale qui avoit toujours appartenu au Roi; cependant on la lui fait perdre, & cela contre les titres mêmes du Seigneur d'Archiac.

*Troisieme motif.* La prescription par laquelle le Seigneur d'Archiac prétendoit encore avoir acquis cette mouvance; mais si la Cause du Roi avoit été mieux défendue, on auroit fait voir que ce moyen ne pouvoit être fondé que sur une double erreur de droit & de fait :

Erreur de droit , en ce que l'on suppose que la prescription pouvoit avoir lieu contre le Roi :  
 Erreur de fait , en ce que l'on alléguoit une prescription imaginaire & combattue par les actes de Foi & hommage par lesquels les Seigneurs d'Archiac avoient eux-mêmes reconnu que le Roi étoit le Seigneur directe & immédiat de Saint-Maigrin , en sorte qu'il étoit impossible que les Seigneurs d'Archiac eussent prescrit contre le Roi la mouvance d'un Fief pour lequel ils lui avoient toujours rendu hommage.

Au milieu de tant de moyens , dont un seul pourroit suffire , le Procureur Général n'estime pas que les Arrêts du Grand Conseil puissent faire encore aucune impression sur l'esprit des Juges ; ni balancer la force & le poids des moyens qu'il a expliqués par rapport au fonds du droit. Ce n'est même que par une précaution surabondante qu'il formera opposition à ces Arrêts ; car l'incompétence certaine du Tribunal qui les a rendus , pouvoit le dispenser de cette formalité.

Il ne croit pas non plus devoir contredire en détail les actes de Foi & hommage , & les aveux & dénombremens que les auteurs du sieur Comte de Sainte-Maure peuvent avoir exigés des Seigneurs de Saint-Maigrin depuis les Arrêts du Grand Conseil.

Tous ces actes ne sont que des suites forcées & nécessaires de ces Arrêts , qui tomberont avec eux , aussi-tôt qu'ils seront détruits , & qui , par conséquent , ne peuvent faire aucun préjudice aux droits du Roi.

Il est encore une autre question dans cette Instance, c'est celle de la demande en *garantie* que le sieur Comte de Sainte-Maure a formée contre les Directeurs des Créanciers de la Maison de Bourdeilles; mais comme cette demande ne regarde point les droits du Roi, qui n'a aucun intérêt d'empêcher cette garantie, si le sieur de Sainte-Maure y est bien fondé, le Procureur Général ne doit prendre aucune part à cette contestation subsidiaire qui se forme entre les autres Parties; & il lui suffit d'avoir fait voir dans toute la suite de cette Requête, que le droit du Roi, incontestable dans le fonds, n'a reçu aucune atteinte dans la forme par les Arrêts du Grand Conseil, qui sont les seuls titres que le sieur Comte de Sainte-Maure a cru jusqu'à présent devoir lui opposer.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaise donner acte au Procureur Général du Roi de l'opposition qu'il forme à l'exécution des Arrêts du Grand Conseil du 23 Mai 1603, portant rétentation du Procès & différend des Seigneurs d'Archiac & de Saint-Maigrin, & des 30 Septembre 1603, 4 Juillet & 18 Août 1611, & 30 Août 1635; faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur l'appel interjetté par ledit sieur de Sainte-Maure de la saisie féodale de la Terre de Saint-Maigrin, faite à la Requête du Substitut dudit Procureur Général au Bureau des Finances de la Rochelle, mettant l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel portira son plein & entier effet, con-

damner l'Appellant en l'amende ordinaire de 12 livres ; & en conséquence , sans s'arrêter à cet égard à la demande dudit sieur de Sainte-Maure , maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans la possession & propriété de la mouvance du Fief & Seigneurie de Saint-Maigrin , tenue à Foi & hommage-lige dudit Seigneur , à cause du Comté de Saintonge & Pont de Saintes , & donner acte audit Procureur Général de ce que , pour réponse aux causes & moyens d'appel dudit de Sainte-Maure , écritures , productions & contredits , il emploie le contenu en la présente Requête , ensemble les pieces qui suivent & qui demeureront jointes à ladite Requête ; Et vous ferez justice.





## SECONDE REQUÊTE

*Sur la Mouyance de la Terre de Saint-Maigrin.*

---

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

**S**UPPLIE le Procureur Général du Roi :  
 Disant que , quelque étendue que l'on ait donnée aux contredits servants de défense , que le sieur Comte de Sainte-Maure , en qualité de Seigneur d'*Archiac* , a fait signifier au Procureur-Général , il est aisé néanmoins de les réduire à deux points également simples , l'un dans la forme , & l'autre dans le fonds.

Le Procureur Général avoit cru devoir commencer la Requête qu'il a donnée dans cette Instance , par établir , dans le fonds , la justice des droits du Roi ; & il l'avoit finie en répondant aux objections que le sieur Comte de Sainte-Maure emprunte de la forme , pour couvrir la foiblesse de sa Cause dans le fonds.

Le Défenseur du sieur Comte de Sainte-Maure a jugé à propos de changer cet ordre , & de répondre d'abord à ce que le Procureur Général avoit dit sur la forme , avant que de proposer ses défenses sur le fonds.

Comme il n'y a rien de plus indifférent que  
 cet

cet ordre , le Procureur Général se conformera volontiers , dans cette Replique , à celui que le sieur Comte de Sainte-Maure a suivi dans sa défense ; & traitant cette affaire dans le dernier état où il la trouve , il tâchera d'abord de détruire , en peu de mots , tout ce que le sieur Comte de Sainte - Maure allegue de plus précieux sur la forme , dans laquelle on voit bien qu'il met sa plus grande confiance , pour passer ensuite à la réfutation des moyens beaucoup moins apparens , que l'on a opposés dans le fonds aux principes établis par la Requête du Procureur Général du Roi.

Mais avant que de s'expliquer sur l'un & sur l'autre point , le Procureur Général croit devoir avertir ici le Conseil du sieur Comte de Sainte-Maure qu'il n'a pas été fort heureux dans ses conjectures , lorsqu'il a avancé , sans doute , avec bonne intention , & pour donner une couleur plus favorable à la Cause dont il a entrepris la défense , que c'étoit le sieur de Saint-Maigrin qui plaidoit dans cette affaire , sous le nom de Roi ; le Procureur Général fait trop ce qu'il doit au ministère qu'il a l'honneur d'exercer , pour autoriser , ni même pour tolérer qu'on se servît du nom du Roi , ou plutôt qu'on abusât de ce nom respectable , pour soutenir une prétention qu'il ne croiroit pas légitime.

L'office public ne se prête ni aux passions , ni aux intérêts des particuliers ; & ce que l'on a dit sur ce sujet de la part du sieur Comte de Sainte-Maure , sans y faire assez de réflexion ,

130 TROISIEME REQUÊTE  
ne doit être regardé que comme une figure ,  
souvent inutile dans les affaires même des par-  
ticuliers , mais qu'il ne convient jamais d'em-  
ployer , quand on est obligé d'écrire contre  
celui que son ministere ne rend Partie pour la  
défense des droits du Roi , qu'avec les dispo-  
sitions d'un Juge , & le même esprit de justice.

### P R E M I E R E P A R T I E ,

*Où l'on examine les moyens qui regardent  
la forme.*

Pour réduire tout ce qui regarde la forme  
à des points fixes & certains , qui en rendent  
la décision claire & facile , le Procureur Géné-  
ral le renfermera dans sept Propositions , qu'il  
a déjà suffisamment établies dans sa première  
Requête , & qu'il confirmera par quelques  
nouvelles réflexions , qui sont autant de prin-  
cipes par lesquels la Cour pourra juger de la  
qualité des objections du sieur Comte de Sainte-  
Maure.

*Premiere Proposition.* Le Parlement est  
Juge naturel de tout ce qui regarde le fonds  
du Domaine du Roi , non-seulement par droit  
commun , mais par une attribution spéciale  
& singuliere.

*Seconde Proposition.* De là vient que les  
Causes du Domaine ne peuvent en être évo-  
quées , & qu'elles ne sont jamais comprises  
dans les privileges les plus généraux & les  
plus étendus que le Roi puisse attribuer à d'au-  
tres Tribunaux.

*Troisième Proposition.* Le Roi n'a jamais évoqué la contestation dont il s'agit, par rapport à la mouvance de la Châtellenie de Saint-Maigrin.

*Quatrième Proposition.* Le Grand Conseil n'a pu faire ce que le Roi n'avoit pas fait, & évoquer à son Tribunal la connoissance de ce différend.

*Cinquième Proposition.* Quand le Grand Conseil auroit eu le pouvoir d'évoquer une affaire de cette matiere, il auroit mal usé de ce pouvoir, en n'y observant aucune forme légitime.

*Sixième Proposition.* L'incompétence ne peut jamais se couvrir à l'égard du Roi, & la multitude des Arrêts rendus par un Tribunal incompetent, ne fait que multiplier le vice essentiel de la procédure, bien loin de le réparer.

*Septième Proposition.* Donc tous les Arrêts que le Grand Conseil a rendus contre le Roi dans cette affaire, & tous les arguments que l'on en tire pour établir de prétendues fins de non-recevoir contre la demande du Procureur Général, ne méritent aucune attention.

La première Proposition est incontestable, & il n'y a point de prérogative ni plus certaine, ni plus honorable au Parlement, que d'être entre tous les Tribunaux ordinaires, le seul dépositaire des droits de la Couronne, & l'unique arbitre de toutes les contestations qui intéressent le Domaine.

C'est pour cela que, depuis que nos Rois

## 132 TROISIEME REQUÊTE

ont commencé de faire des Loix pour la conservation de la Jurisdiction des Seigneurs Hauts-Justiciers, ou des Sieges Royaux inférieurs, en faisant des défenses générales de traduire les sujets du Roi au Parlement, pour y procéder en premiere instance, ils en ont tous excepté les Causes qui regardoient les droits du Roi.

C'est ainsi que s'en explique le Roi Philippe le Bel dans son Ordonnance de l'an 1302, Art. XXV. *Nec eorum causæ, nisi in casu ressorti, in nostris Curii audiantur, vel in casu alio ad nos ( hoc est ad jus nostrum Regium ) pertinenti.*

Le Roi Jean, dans son Ordonnance de l'an 1363, faisant l'énumération des Causes qui peuvent être introduites directement en la Cour, y marque expressément celles qui concernent le Domaine de la Couronne : *Similiter causa proprietatis nostri Patrimonii.*

Charles VII s'explique avec plus d'étendue, mais toujours dans le même esprit, lorsque dans l'Art. V de son Ordonnance de de l'année 1453, il met au nombre des Causes & Procès qui, de leur nature & droit, doivent être introduits & traités au Parlement, *les Causes de notre Domaine, & de nos Droits, & de nos Régales, & les Causes auxquelles notre Procureur sera principale Partie.*

Enfin, pour ne point multiplier inutilement les preuves d'une vérité si constante, telle est encore l'idée que Louis XI donne de l'autorité du Parlement dans ses Lettres-Patentes

du 11 Mai 1478 , touchant la confiscation des biens du dernier Duc de Bourgogne. Il ordonne par ces Lettres , que tous les différends qui regarderont cette confiscation , soient jugés en sa Cour de Parlement à Paris , *qui est* , dit ce Prince , *la Cour de Justice de notre Royaume , où ressortissent & se doivent juger & terminer les matieres touchant les grands Droits appartenants à notre Couronne.*

La Jurisdiction du Parlement en cette matiere , n'est pas seulement fondée sur l'éminence & la dignité de ce Tribunal , mais sur les maximes fondamentales des Fiefs , qui veulent que tous les différends qui regardent , tant le Domaine du Seigneur , que celui de ses Vassaux ou de ses Pairs , soient jugés dans sa Cour ; en sorte qu'entre les autres titres que l'on peut donner au Parlement , on peut l'appeller justement la Cour féodale du Roi & du Royaume , où se traitent toutes les Causes qui intéressent le grand Fief , le Fief souverain de la Couronne , & celle des Seigneurs qui ont l'honneur de tenir leurs Fiefs ou Pairies de ce Fief vraiment dominant , qui ne releve de personne , & dont tous les autres Fiefs relevent.

Ainsi toutes les ordonnances qui établissent le droit que les Pairs ont de ne reconnoître aucun autre Juge de leurs Pairies , que la Cour surnommée par excellence *la Cour des Pairs* , confirment à plus forte raison le privilege inviolable du Domaine de la Couronne , puisqu'il

### 134 TROISIEME RÈQUETE

seroit absurde que les Vassaux eussent un droit que leur Chef, leur Seigneur, & leur Maître n'eût pas aussi éminemment & aussi inviolablement qu'eux.

S'il est certain, comme on l'a dit en premier lieu, que le Parlement est Juge naturel & unique, entre tous les Tribunaux ordinaires, des Causes qui concernent le Domaine du Roi, la seconde Proposition, qui n'est qu'une suite nécessaire de la première, n'est pas moins constante, c'est-à-dire, que les Causes du Domaine ne peuvent jamais être évoquées, & que le droit du Roi l'emporte toujours, & en toute sorte d'occasions, sur tout autre privilège.

L'Ordonnance de 1669 qui a renouvelé cette maxime dans l'Article XVI du Titre des Evocations, n'est que la répétition & la suite naturelle des anciennes Ordonnances que l'on vient d'expliquer, & de l'usage inviolable qui en a affermi perpétuellement l'autorité.

De-là vient que le privilège du *Committimus* cesse absolument en cette matière, & que par la Déclaration de l'année 1543 touchant la Jurisdiction de la Chambre du Trésor, le Roi François Premier a fait des défenses expresses aux Requetes du Palais de connaître de toutes les Causes où il s'agiroit des droits de propriété du Domaine du Roi.

De-là vient, pour remonter encore plus haut, que, lorsqu'il fut question en l'année 1465 de régler le ressort du Comté-Pairie d'Eu, & de déroger au traité de Saint-Maur,

où le Roi Louis XI avoit été contraint d'accorder à l'Echiquier de Normandie le ressort de ce Comté, ce Prince s'explique en ces termes, dont il est facile de faire l'application au Domaine de la Couronne, puisque, comme on l'a déjà remarqué, ce qui a lieu pour les Pairies, a lieu, à plus forte raison, pour le Domaine du Roi, dont elles sont les plus nobles dépendances : *Nous vous mandons, dit le Roi Louis XI, à vous Gens de notredit Echiquier que contre ni au préjudice des droits de ladite Pairie de France, voir desdites causes & matieres touchant notredit Cousin & sesdits sujets du Comté d'Eu, ne teniez ni entrepreniez aucune Cour & Jurisdiction; & & en outre, mandons à vous, Gens de notredit Parlement à Paris, que les causes & matieres, en quelque état qu'elles soient, qui au préjudice des droits & prérogatives de la Pairie, auroient été introduites & seroient pendantes autre part que en notredite Cour de Parlement, vous évoquiez pardevant Vous en notredite Cour, &c.*

Ainsi, d'un côté, ce Roi fait défenses à l'Echiquier de Normandie de connoître des Causes de la Pairie d'Eu, & de l'autre, il enjoint au Parlement d'en prendre connoissance & de les évoquer, en quelque Tribunal qu'elles soient pendantes; d'où l'on peut conclure, qu'il n'est pas même libre au Parlement de se dépouiller de la connoissance directe des Causes qui regardent les Pairies, & encore moins de celles du Domaine du Roi, les

Pairies n'ayant ce privilege que par l'honneur qu'elles ont d'approcher de fort près de la dignité du Domaine de la Couronne, dont elles sont regardées comme une émanation, & dans lequel elles retomberoient de plein droit au défaut de possesseurs mâles, si le Roi n'empêchoit cette réunion par une dérogation expresse à ses Ordonnances.

Le Grand Conseil n'a pas plus de privileges sur ce point que les autres Tribunaux, auxquels il est interdit de prendre connoissance de tout ce qui regarde le Domaine du Roi.

La question en a été agitée il y a long-temps, & décidée contre ce Tribunal, par un Arrêt rendu par le Roi dans son Conseil, le 5 Mars 1614, entre les Religieux de l'Abbaye de Saint-Germain des Près, qui se fondoient sur des Lettres d'évocation générale, portant attribution au Grand Conseil, & le Substitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Trésor, prenant le fait & cause du Receveur du Domaine de Paris, qui n'opposoit à ces Lettres que le privilege toujours supérieur du Domaine du Roi.

Il seroit facile de rapporter un nombre infini d'exemples semblables, si l'on croyoit que le sieur Comte de Sainte-Maure pût révoquer en doute la vérité de cette maxime, que les Causes du Domaine ne peuvent jamais être évoquées.

La troisieme Proposition, qui est que le Roi n'a jamais évoqué expressément, ni renvoyé au Grand Conseil la connoissance de la

contestation qui y a été jugée autrefois sur la mouvance de Saint-Maigrin, n'a pas besoin de preuve; c'est un fait certain dans le Procès.

Prétendra-t-on faire passer pour une évocation tacite, & pour un renvoi indirect, l'Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1602, par lequel le Roi avoit renvoyé au Grand Conseil *les procès & différends pour raison du paiement des dettes de la succession du Sieur de la Vauguyon, Seigneur de Saint-Maigrin?*

Mais on vient de montrer que les Causes du Domaine ne sont jamais censées comprises dans les évocations les plus générales, & dans les privilèges les plus formels.

Est-il nécessaire de rappeler encore ici, que le Roi n'est jamais présumé donner des privilèges contre lui-même; sans cela il ne seroit pas vrai de dire que les Causes du Domaine ne peuvent jamais être évoquées. L'ordonnance qui renouvelle cette maxime seroit perpétuellement éludée, s'il suffisoit que le Roi eût attribué à un Tribunal extraordinaire la connoissance d'une contestation, pour pouvoir y joindre une question qui intéresse le Domaine, sous prétexte de connexité ou de litifpendance.

Il n'est pas même vrai dans le fait qu'il y eût une connexité véritable & nécessaire entre les contestations renvoyées au Grand Conseil, & la question de la mouvance de Saint-Maigrin: il n'y a de contestations véritable-

ment connexes que celles qui sont indivisibles, & dont on ne sauroit juger l'une sans l'autre ; mais qu'y avoit-il de plus aisé à séparer que cette question de mouvance, & toutes celles qui pouvoient regarder la discussion des dettes du sieur de la Vauguyon ? N'arrive-t-il pas tous les jours que des contestations de cette nature se jugent séparément & dans des Tribunaux différens ? Il est vrai que, comme la question de la mouvance pouvoit influer sur le prix de la Terre de Saint-Maigrin, s'il eût été nécessaire de la vendre, il auroit été de l'intérêt commun du débiteur & des créanciers de faire juger cette question avant que l'on procédât à l'adjudication ; mais parce qu'il convient à l'avantage des Parties, de faire statuer sur une contestation, avant que d'en faire juger une autre, s'ensuit-il de-là que l'une & l'autre doivent être jugées dans la même Jurisdiction ? Si cela étoit, il n'y auroit point de Tribunal qu'on ne pût dépouiller de la connoissance d'une question de mouvance, sous prétexte qu'il est important que cette question soit décidée avant que la terre qui l'a fait naître, soit vendue en Justice dans un autre Tribunal.

L'Ordonnance de 1669 a condamné par avance cette mauvaise prétention, non-seulement lorsqu'elle a décidé qu'il y avoit des causes d'une telle nature qu'elles ne pouvoient être évoquées, mais lorsqu'en établissant que les décrets & les ordres ne pourroient être évoqués, elle a ordonné, néanmoins, que

les oppositions qui y seroient faites pourroient être évoquées ; elle ne suppose donc point qu'il y ait une liaison & une connexité nécessaire entre un décret & l'opposition qui y est formée , de quelque nature qu'elle soit , puisqu'elle permet à toute sorte de personnes qui peuvent demander une évocation ou un renvoi , ( car la même règle a lieu dans l'un & dans l'autre cas ) de porter leur opposition dans un Tribunal , pendant que la poursuite du décret demeure dans un autre.

Or , si cette règle s'observe en faveur même de ceux qui n'ont le choix de certains Tribunaux que par grace & par privilege , comment osera-t-on soutenir qu'elle ne doit pas avoir lieu en faveur de celui qui plaide , non par privilege , mais par droit commun dans le premier Tribunal du Royaume , c'est-à-dire , en faveur du Roi même ?

Qu'on ne cherche donc plus à donner une couleur apparente aux Arrêts du Grand Conseil , en alléguant le prétexte de connexité & de litispendance ; ou si l'on persiste encore à soutenir cette proposition , qu'on soutienne donc en même-temps que le Roi a moins de privilege que ses sujets.

Qu'auroit-on dit , par exemple , si un Pair de France eût eu , à cause de sa Pairie , la même prétention , ou plutôt le même droit qu'a le Roi , à cause de sa Couronne , sur la mouvance de Saint-Maigrin ? Auroit-on pu l'obliger , contre le privilege des Pairies , à plaider au Grand Conseil ? Auroit-on osé seu-

lement en faire naître la contestation? Et ce qui n'auroit pas été possible à l'égard d'un Pair de France, sur le même prétexte de connexité, on voudra qu'on l'ait pu faire valablement contre le Roi?

Qu'on ne se serve donc point, encore une fois, de ce prétexte, pour prétendre qu'un combat de Fief entre le Roi & le Seigneur d'Archiac, ait été renvoyé au Grand Conseil comme connexe avec la vente des biens du sieur de Saint-Maigrin, possesseur de la Terre qui faisoit naître ce combat.

Comment auroit-il été possible que le Roi eût eu intention de comprendre ce combat de Fief dans ce renvoi? présumera-t-on que le Roi ait voulu agir contre la disposition de ses Ordonnances, contre la prérogative de son Domaine, & cela, sans qu'il fût question en son Conseil du renvoi de ce combat de Fief, sans qu'on en eût formé aucune demande, sans qu'il en soit fait mention ni directement ni indirectement dans l'Arrêt qui est l'unique fondement de la Jurisdiction du Grand Conseil?

La troisieme Proposition est donc absolument certaine, & il est évident que le Roi n'a ni évoqué à soi, ni renvoyé au Grand Conseil la question de la mouvance de Saint-Maigrin; & la quatrième Proposition qui est, que le Grand Conseil n'a pu faire ce que le Roi n'avoit pas fait, ni s'attribuer un pouvoir que le Roi ne lui avoit pas donné, est encore plus évidente, s'il est possible.

On a ajouté, en cinquieme lieu, que quand

ce Tribunal auroit pu évoquer de lui-même un tel différend , il auroit mal usé de son pouvoir.

C'est ce qui a été pleinement prouvé dans la première Requête du Procureur Général , soit parce que l'évocation dont il s'agit , a été ordonnée par le Grand Conseil sur une demande en Règlement de Juges , qui , suivant l'ordre public du Royaume , ne pouvoit être porté dans ce Tribunal ; soit parce que cette évocation a été admise sans entendre le Substitut du Procureur Général du Roi en la Chambre du Trésor , Partie nécessaire dans le Règlement de Juges , formé entre cette Chambre & le Parlement de Bordeaux : le Procureur Général du Roi s'est récrié , avec raison , contre une procédure si monstrueuse , & on n'a rien opposé de solide à ses raisons , ni rien même qui ait la moindre apparence.

On ne disconvient point des principes que le Procureur Général a établis sur la forme , de statuer sur les Réglemens de Juges , & on se réduit uniquement à répondre que cette évocation , qu'on n'excuse que par le mauvais prétexte de la connexité , a été faite sur les Conclusions de celui qui exerce le Ministère public au Grand Conseil ; comme si ces couleurs pouvoient couvrir le défaut essentiel de n'avoir pas entendu le Substitut du Procureur Général en la Chambre du Trésor , avec qui le Règlement de Juges étoit formé , & qui seul pouvoit défendre les droits de sa Jurisdiction.

Dire qu'une Partie si nécessaire, si légitime, a pu être représentée par celui qui remplit l'Office public au Grand-Conseil, c'est avancer un paradoxe qui tombe de lui-même : la défense des droits de la Chambre du Trésor n'a jamais résidé, & ne peut résider jamais dans la bouche de cet Officier ; au contraire, comme la défense de la Jurisdiction de sa Compagnie lui est confiée, il avoit, en cette occasion, un intérêt, ou pour parler encore plus correctement, une fonction directement opposée à celle du Substitut du Procureur Général en la Chambre du Trésor ; il étoit, pour ainsi dire, sa Partie, & par conséquent vouloir qu'il ait pu suppléer à l'absence de ce Substitut, & couvrir par-là le vice essentiel de la procédure, c'est prétendre qu'une Partie puisse être représentée & défendue par sa Partie même. Telle est cependant la seule réponse que l'on ait pu faire à une objection si décisive ; & si elle demeure dans toute sa force, comment peut-on opposer au Roi une évocation contraire, non-seulement aux droits de sa Couronne & aux Loix fondamentales de son Royaume, mais même à l'équité & à la justice naturelle, puisqu'elle a été admise sans que l'Officier contre qui elle étoit demandée, ait été entendu, & sans qu'il ait eu aucun autre défenseur que celui qui devoit être & qui étoit sa Partie.

Dira-t-on enfin, pour dernière défense, que la prétention du Substitut du Procureur Général en la Chambre du Trésor, n'étoit

pas légitime , parce que cette Chambre n'avoit que la prévention dans la Sénéchaussée de Saintes , & que c'est au contraire cette Sénéchaussée qui l'avoit prévenue ? Mais ce seroit vouloir défendre la forme par le fond , & cela en faveur d'un Tribunal qui n'étoit Juge ni de l'un ni de l'autre ; il ne s'agit pas ici de savoir si c'étoit au Parlement de Bordeaux ou à la Chambre du Trésor que la contestation devoit être renvoyée , il s'agit de décider si la procédure qui a été faite au Grand Conseil , pour y retenir cette contestation , est valable , & si elle peut même se soutenir avec quelque vraisemblance : or , soit que ce fût le Parlement de Bordeaux qui dût connoître de cette affaire , soit qu'elle fût de la compétence de la Chambre du Trésor , la nullité de l'évocation prononcée par le Grand Conseil est également évidente , soit parce que ce Tribunal n'avoit aucun droit de prononcer entre la Jurisdiction du Parlement de Bordeaux & celle de la Chambre du Trésor , soit parce que pour y prononcer , il falloit entendre ceux que l'ordre public chargeoit de la défense des droits de ces deux Tribunaux , ce que le Grand Conseil n'a point fait : il importe donc peu de savoir si , dans le fonds , c'est le Parlement de Bordeaux qui a droit de se plaindre de l'entreprise du Grand Conseil , ou si c'est la Chambre du Trésor.

Le Roi , dont la Cause devoit être défendue dans l'une ou dans l'autre de ces deux Juridictions , profite également du défaut de défense

144 TROISIEME REQUÊTE  
de l'une & de l'autre , qui ont été également  
condamnées sans être entendues ; & il est tou-  
jours en droit de dire que ce Tribunal , en s'at-  
tribuant à lui-même une Cause réclamée par  
deux autres Jurisdictions , sans entendre ni  
l'une ni l'autre , est tombé dans un abus de son  
pouvoir , qui rendoit éternellement nuls tous  
les actes de Jurisdiction qu'il a exercés dans cette  
occasion.

Mais une incompétence si certaine & si évi-  
dente a-t-elle pu se couvrir ? c'est ce qu'il reste  
à examiner pour établir la fixieme Proposition ,  
c'est-à-dire , que la multiplicité des Arrêts  
rendus contre le Roi par un Tribunal incom-  
pétent , ne fait qu'augmenter le vice essentiel  
de la procédure , au lieu de la réparer.

Pour développer cette Proposition , qui  
mérite d'être traitée avec un peu plus d'étendue  
que les autres , il est nécessaire de remarquer :

*Premièrement* , qu'à l'égard même des par-  
ticuliers , l'incompétence du Tribunal ne pour-  
roit jamais se couvrir , si l'on s'attachoit exac-  
tement aux regles étroites de l'ordre public.  
Tout ce qui appartient à cet ordre , est au-  
dessus des conventions & des démarches des  
particuliers ; & comme leur convention ex-  
presse ne peut y déroger , leur ignorance ou  
leur négligence peut encore moins y donner  
atteinte. Il y a long-temps qu'on a réformé  
cet ancien abus , qui permettoit aux Parties de  
se choisir des Juges ; & dans le temps même  
que cet abus étoit quelquefois toléré , il n'a-  
voit lieu qu'en faveur des Juges ordinaires

& Supérieurs, devant lesquels on souffroit, que pour abrégér les longueurs de la procédure, & pour éviter souvent plusieurs degrés de Jurisdiction, les Parties portassent directement leur contestation; ainsi la compétence des Juges & l'ordre des Jurisdictiones faisant partie, sans difficulté, du Droit public, les démarches, les consentemens, la collusion des particuliers ne devoient, à la rigueur, avoir aucun effet contre un ordre qui n'est utile qu'autant qu'il est immuable; & malgré le nombre des Arrêts, l'intérêt public, qui tend à conserver cet ordre, devoit réclamer, dans tous les temps, contre ceux qui l'ont violé.

*Secondement*, il faut avouer, néanmoins, qu'il y a des cas où l'on n'observe pas cette rigueur, & où la Justice écoutant favorablement les fins de non-recevoir, autorise indirectement par-là une procédure vicieuse dans son principe, & des Arrêts rendus par un Tribunal incompetent; mais quelle est la raison de cette tolérance contraire aux regles étroites de l'ordre public? C'est l'indignité du plaideur, qui allégué trop tard ces grandes regles. Il devoit les savoir lorsqu'il a commencé à attaquer ou à se défendre; on ne présume point qu'aucune personne ignore les Loix du pays où elle passe sa vie: il devoit proposer d'abord ses justes exceptions contre le Tribunal où on le traduisoit; & lorsqu'au lieu d'en user de cette maniere, il y a procédé volontairement pendant plusieurs années, qu'il y a opposé toutes ses défenses, & qu'il s'y est

laissé condamner plusieurs fois , quoique dans la fuite il veuille retourner au Tribunal à qui il appartient, de juger de ses différends , la Justice , qui n'est pas établie pour favoriser la malice ou la négligence des hommes , refuse quelquefois d'écouter ses plaintes tardives , & elle lui impute très-justement la violence qu'il a faite lui-même à l'ordre public , en reconnoissant volontairement l'autorité d'un Tribunal incompetent.

*Troisiemement* , il reste après cela d'examiner si ces raisons , qui seules déterminent quelquefois la Justice à s'écarter de la regle générale , peuvent jamais s'appliquer au Roi.

Deux raisons ôtent souvent toute espérance de retour aux particuliers qui réclament trop tard l'ordre public qu'ils ont violé ; l'une qu'ils se défendent par eux-mêmes ; l'autre , qui est une suite de la première , que l'on peut par conséquent leur imputer la reconnoissance qu'ils ont faite d'une Jurisdiction étrangere.

Mais il est évident que ni l'une ni l'autre de ces raisons ne peut jamais convenir au Roi.

L'élévation de la Majesté Royale a fait établir que le Roi , qui ne dédaigne pas de plaider devant des Juges qui sont ses Sujets , n'y comparoîtroit que par un Officier chargé du ministère honorable de le défendre.

Cet Officier est le Procureur Général , seul dépositaire par le titre de sa charge , de la conservation des droits du Domaine de la Couronne , qu'il défend , ou par lui-même en la Cour , ou par l'organe de ses Substituts dans les Tribunaux inférieurs.

Il est vrai qu'il y a aussi dans les Jurisdiccions extraordinaires, comme la Cour des Aydes & comme le Grand Conseil, un Officier chargé du ministère public.

Mais il est très-important de remarquer ici, pour faire cesser l'équivoque des objections que le sieur Comte de Sainte-Maure a faites sur ce sujet, qu'au lieu que le Procureur Général du Roi a la plénitude du ministère public, les Officiers qui parlent au nom du Roi dans ces Tribunaux extraordinaires, n'ont qu'une portion de ce noble office; & l'on ne peut donner une plus juste idée de l'étendue & des limites de cette portion, qu'en disant qu'elle a les mêmes bornes que la Jurisdiction du Tribunal où ils l'exercent, & qu'ils n'ont le pouvoir de représenter la personne du Roi que dans les affaires qui sont de la compétence de leur Compagnie.

Suivant cette notion générale du pouvoir des différents Officiers qui remplissent le ministère public, on peut dire que le Roi se partage, pour parler ainsi, & se multiplie en autant d'Officiers qu'il y a de Jurisdiccions établies pour connoître des différentes natures d'affaires; ainsi il faut regarder le Roi, ou plutôt ses Défenseurs, comme autant de différentes Parties, qui ne sont jamais censées l'être ou l'avoir été véritablement, que lorsqu'elles le sont dans les matieres dont la défense leur est confiée, suivant le partage que l'ordre public fait entr'elles.

Il suit de ce principe, que le Roi n'est jamais présumé avoir été Partie dans un Procès; 2.

## 148 TROISIEME REQUÊTE

moins qu'il n'y ait été défendu par l'Officier qui est chargé de sa défense dans le genre d'affaire dont il s'agit, & dans le Tribunal qui a droit d'en connoître.

Ainsi dans une matiere d'Aydes & de Gabelles, ou d'autres impositions semblables, le Roi est défendu à la Cour des Aydes par celui qui exerce l'office public dans cette Cour : on peut dire alors véritablement que le Roi a été Partie.

Ainsi quand il s'agit du fonds du Domaine de la Couronne, quand le Roi est défendu en la Cour par son Procureur Général, on est vraiment dans le cas où l'on a droit de soutenir que le Roi a été Partie.

Mais si l'on renverse l'ordre naturel des choses, & que l'on porte, par abus ou par erreur, au Grand Conseil, une matiere d'Aydes ou de Domaine, on ne peut pas dire alors que le Roi ait été véritablement Partie; parce que le Roi n'étant jamais Partie par lui-même, & ne pouvant l'être que par ses Défenseurs, chacun dans ce qui est de son ressort, il est vrai de dire que le Roi n'ayant point été Partie par l'Officier par lequel seul il le pouvoit être, il ne l'a été en aucune maniere, & que la Cause, défendue par un Officier sans pouvoir, demeure toujours toute entiere.

Quelque évidentes que paroissent ces maximes, un exemple les rendra encore plus sensibles.

Un mineur a deux tuteurs; l'un a la qualité générale & absolue de tuteur, & l'universalité

de la tutelle lui est déferée, en sorte qu'il a tout ce qu'on ne lui a point ôté par la distraction d'une certaine nature d'affaires : l'autre tuteur ; au contraire ; n'a que ce qu'on lui a donné expressément ; c'est, si l'on veut, un subrogé tuteur, dont la fonction consiste principalement à assister à l'inventaire des biens du mineur ; ou c'est un tuteur particulier, chargé seulement de défendre le mineur dans les procès qu'il a contre son tuteur universel ; si l'on peut se servir de cette expression.

Que ce tuteur particulier comparoisse pour le mineur dans une affaire qui ne sera point de cette nature ; & qui regardera le ministère du tuteur universel ; qu'il y propose toutes ses défenses, sans que la Partie qui plaide contre lui pense à relever le défaut de sa qualité ; que cette erreur durant long-temps, on rende plusieurs Arrêts contre ce tuteur, & qu'on redouble contre lui des condamnations sans nombre, dès le moment que le véritable tuteur paroitra, toutes les fins de non-recevoir s'évanouiront, toutes les condamnations tomberont d'elles-mêmes, & loin d'opposer au seul tuteur légitime ; ce qui a été fait avec un tuteur supposé, qui n'avoit aucun pouvoir, on écouterà de nouveau la défense du mineur, comme si jamais elle n'avoit été proposée, on ne plaindra pas même la Partie du mineur, parce qu'elle doit s'imputer la négligence qu'elle a eue de ne pas approfondir la qualité du tuteur contre lequel elle a obtenu plusieurs Arrêts, & toute sa ressource sera d'obtenir contre

## 150 TROISIEME REQUETE

lui une condamnation de dommages & intérêts, qui ne fera aucun préjudice aux droits du mineur.

Le Droit Romain va encore plus loin; non-seulement ce qui a été décidé contre un mineur défendu par un tuteur supposé, ne peut être d'aucune autorité contre le mineur; mais si c'est, au contraire, le mineur qui a gagné sa cause sous le nom d'un tuteur qui ne l'étoit pas véritablement, le Préteur accorde la restitution à celui qui a plaidé de bonne foi contre ce tuteur & dans une juste ignorance de sa qualité: tant il est vrai que la justice naturelle, à laquelle il faut souvent revenir dans cette Cause, pour dissiper les nuages de la forme, ne souffre point qu'un Jugement qui n'est rendu qu'avec l'ombre, pour ainsi dire, & le fantôme d'une Partie, & non pas avec la véritable Partie même, ait aucune autorité. Le titre entier du Digeste, *quod falso tutore auctore gestum esse dicetur*, contient plusieurs décisions sur cette matiere, qu'il est inutile d'approfondir davantage; il suffit d'en faire l'application à la défense des droits du Roi.

Le Roi ne se défend pas par lui-même, non plus que les mineurs: il a des Défenseurs d'un ordre différent; l'un est chargé de sa défense en général, & c'est le Procureur Général du Roi qui est comme le Défenseur universel des droits de la Couronne; les autres ne sont que des Défenseurs particuliers, qui n'ont qu'un pouvoir borné & limité à une certaine nature d'affaires: s'ils excèdent les bornes de ce pouvoir, s'ils entreprennent de défendre le Roi dans des ma-

tières qui ne sont par confiées à leur ministère, tout ce qu'ils font n'est pas plus valable que ce qui se fait avec un tuteur particulier, hors des cas pour lesquels il est nommé tuteur.

En vain une Partie imprudente & mal instruite de l'ordre public, obtient des condamnations réitérées contre un Défenseur sans pouvoir & sans caractère, dans un Tribunal entièrement incompetent; toutes ces condamnations s'évanouissent, lorsque le véritable Défenseur commence à paroître, & l'on ne doit pas y avoir plus d'égard que si elles n'avoient jamais été rendues contre le Roi, parce qu'en un mot, le Roi, non plus que les mineurs, ne peut être regardé comme ayant été Partie, que lorsqu'il l'a été par son Défenseur légitime, & dans le Tribunal auquel seul il appartient d'en connoître.

C'est donc très-inutilement qu'on prétend tirer des fins de non-recevoir de jugemens rendus en apparence contre le Roi, mais dans lesquels on ne peut pas dire, suivant les principes qu'on vient d'établir, que le Roi ait été véritablement Partie; c'est la différence essentielle qui distingue le Roi, des particuliers qui plaident par eux-mêmes, & contre qui, par conséquent, on peut acquérir quelquefois de semblables fins de non-recevoir.

Mais la seconde raison n'est pas moins décisive. On peut imputer à une Partie ordinaire d'avoir procédé volontairement dans un Tribunal incompetent: quand elle veut attaquer, sous ce prétexte, l'autorité des Jugements

qui ont été rendus contr'elle, elle cherche à profiter de sa propre faute.

Il n'en est pas de même quand on se sert de ce moyen pour le Roi ; à qui imputerait-on, en ce cas, d'avoir reconnu une Jurisdiction incompétente ? Ce ne seroit pas au Roi, qui ne plaide jamais par lui-même ; ce ne seroit pas non plus au Procureur Général du Roi, à qui on ne peut faire ce reproche, puisqu'il ne procede & ne peut jamais procéder qu'en la Cour : s'il y a donc quelque faute en cette matiere, elle ne peut être imputée qu'à l'Officier qui exerce le ministere public dans le Tribunal incompétent où l'on porte mal à propos une question qui intéresse le Domaine de la Couronne : cet Officier auroit dû, il est vrai, avouer lui-même l'insuffisance de son pouvoir, & représenter à sa Compagnie, que la connoissance de cette question étoit réservée à un autre Tribunal ; mais parce qu'il ne l'aura pas fait, & qu'il aura préféré l'autorité de sa Jurisdiction aux regles de l'ordre public, faudra-t-il que sa faute retombe sur le Roi, & que la Majesté Royale perde par le fait d'un Officier qui manque ou de lumieres, ou d'attention, ou de fermeté, le privilege, ou plutôt le droit de ne soumettre le Jugement des Causes qui intéressent son Domaine, qu'aux Juges qu'il a lui-même établis pour en connoître.

Cette proposition n'est pas plus soutenable que si l'on prétendoit, dans l'exemple du mineur qui a été proposé, que parce que le Défenseur d'un mineur auroit agi pour lui dans

une affaire pour laquelle il n'auroit pas été nommé tuteur, & qu'il n'auroit pas allégué le défaut de sa qualité, le mineur seroit condamné sans ressource, quoique jamais il n'eût eu de véritable ni de légitime Défenseur.

On s'étend peut-être trop sur cette matiere; mais il est si important de faire sentir le vice & l'inutilité des fins de non-recevoir dans lesquelles le Sieur Comte de Sainte-Maure met toute sa confiance, & qu'il tire principalement de ce que le moyen d'incompétence n'est allégué ici, de la part du Procureur Général, qu'après plusieurs Arrêts définitifs du Grand Conseil, & de ce que le Roi a des Officiers dans ce Tribunal qui exercent le ministère public, qu'on a cru ne pouvoir trop s'attacher à développer les principes de l'ordre public en cette matiere.

Ces principes prouvent évidemment la vérité de la sixieme Proposition que l'on a avancée d'abord, c'est-à-dire, que le moyen d'incompétence ne peut jamais le couvrir à l'égard du Roi, & par conséquent que la multiplicité des Jugemens rendus par des Juges incompetens qu'on lui oppose, n'a servi qu'à multiplier le vice de la procédure, au lieu de le réparer.

On a donc eu raison d'en tirer cette conséquence dans la septieme Proposition, que tous les Arrêts du Grand Conseil, tous les argumens qu'on en tire pour établir de prétendues fins de non-recevoir contre la demande du Procureur Général du Roi, ne méritent aucune attention; c'est ce qu'il est aisé de faire

voir, en appliquant ces principes généraux aux objections particulières du sieur Comte de Sainte-Maure, auxquelles on a déjà répondu en rétablissant les maximes; on va les parcourir en peu de mots, pour achever de répondre à tout ce qui regarde la forme.

Que sert, par exemple, au sieur Comte de Sainte Maure, de faire valoir, comme il le fait presque à chaque page, la qualité des Arrêts obtenus par le Seigneur d'Archiac, comme s'ils étoient rendus contradictoirement avec le Roi; ce qu'on ne peut pas dire, quand on voudra parler suivant les règles de l'ordre public, puisqu'ils n'ont été rendus qu'avec un Officier qui n'avoit ni caractère ni pouvoir pour défendre le Domaine du Roi, & dans un Tribunal qui ne pouvoit en être Juge?

Que lui sert encore de dire que cet Officier ait pris des Lettres en forme de Requête Civile contre les premiers Arrêts du Grand Conseil? La voie même de la Requete Civile ne seroit pas recevable aujourd'hui, suivant la disposition de l'article IV de l'Ordonnance de 1667. On ne dira point, pour répondre à cette objection, qu'il s'agit ici d'Arrêts qui sont tous rendus avant l'Ordonnance de 1667; on ne dira par non plus que ce seroit une grande question de savoir si cet Article doit avoir lieu contre le Roi; on ne fera point dépendre la justice de sa cause d'une question douteuse & problématique; on se renfermera uniquement dans ce grand principe, que le Procureur Général opposera toujours à toutes les objections

du sieur Comte de Sainte-Maure , parce qu'il les détruit toutes également , & on lui répondra toujours , que les Requetes Civiles obtenues par un Défenseur illégitime , & portées dans un Tribunal incompétent , doivent être réputées comme une Procédure nulle & inutile , qui ne fait pas plus de préjudice aux droits du Roi que si elle n'avoit jamais été faite , parce que ce qui est essentiellement nul ne peut produire aucun effet.

Qu'on ne dise pas non plus que le laps du temps a mis ces Arrêts hors d'atteinte. Dans quelle matiere veut-on faire valoir le privilège du temps ? c'est précisément dans celle où ce privilège cesse absolument , & où les anciennes & les nouvelles Ordonnances déclarent également que la plus longue possession est inutile. Ce seroit donner trop d'avantage à une procédure faite contre le Roi sans aucun contradicteur légitime, que de prétendre qu'elle pourroit servir de fondement à une prescription inconnue , ou plutôt condamnée par nos Loix , dans tout ce qui intéresse le Domaine de la Couronne , & cette objection se détruit par le même principe que le Procureur Général est forcé , malgré lui , de remettre tant de fois sous les yeux de la Cour.

L'exécution paisible & continuelle des Arrêts du Grand Conseil est un moyen qui paroît employé encore plus légèrement de la part du sieur Comte de Sainte-Maure ; il ne s'agit pas ici du vassal que le Roi réclame , c'est-à-dire , du sieur Marquis de Saint-Maigrin : les Sei-

## 156 TROISIÈME REQUÊTE

gneurs d'Archiac peuvent, à la vérité, lui opposer l'exécution qui a suivi de sa part les Arrêts du Grand Conseil; mais à l'égard du Roi, il n'y a pas un seul acte par lequel on puisse prouver que ces Arrêts aient jamais été exécutés; ainsi cette objection ne devoit pas seulement être proposée.

Il en est de même de ce que l'on a dit que le Roi ayant, dans toutes les Jurisdicions, des Officiers chargés de la défense de ses droits, on ne peut pas dire qu'il ait été sans Défenseur dans le Tribunal du Grand Conseil. On ne parle ici de cette objection, déjà réfutée si pleinement dans l'établissement des principes généraux, que pour faire voir les conséquences singulieres du système que le sieur Comte de Sainte-Maure est obligé de soutenir; car si cette proposition étoit véritable, il s'en suivroit de-là qu'il n'y a point de Tribunal où l'on ne puisse faire juger valablement toutes les Causes qui regardent le Domaine du Roi: ainsi, s'il convient à l'intérêt des Parties de faire naître une question de cette nature à la Cour des Aydes, ou dans celle des Monnoies, en vain le Procureur Général réclamera les regles de l'ordre public, qui ne confioit les droits du Domaine qu'à la défense & au Jugement de la Cour: on lui opposera toujours que le Roi a été défendu, parce que dans la Jurisdiction où l'affaire avoit été jugée, il y a un Officier chargé de la défense de ses droits, auquel la Cause auroit été communiquée; ainsi ce privilege du Domaine de de la Couronne, & la jurisdiction que la Cour

exerce seule sur cette matiere, ne seroient plus qu'une illusion & une vaine prérogative, si l'on pouvoit l'é luder par une telle subtilité.

On laisse à juger, après cela, si c'étoit dans une affaire de cette nature qu'on devoit faire valoir ces textes célèbres du Droit Romain, pour montrer que le Prince se soumet lui-même à ses propres Loix, & si ce lieu commun est bien placé dans la Cause que le sieur Comte de Sainte-Maure soutient contre le Roi.

On reconnoît avec plaisir la vérité de cette maxime générale; mais ici bien loin de demander une exception contre les regles ordinaires, le Roi ne fait que réclamer l'autorité de ces mêmes regles; qui ont été toutes violées dans la procédure du Grand Conseil: la Majesté Royale n'a besoin ici d'aucun privilege, la seule autorité du Droit commun, la plus simple & la plus littérale observation des Ordonnances lui suffisent; & telle est la nature singuliere de cette affaire, que c'est ici le Souverain qui combat pour l'observation des Loix, & que c'est le Sujet, au contraire, qui les attaque, en voulant faire prévaloir une mauvaise procédure à des Loix si inviolables.

On devoit au moins, en se servant de ce lieu commun inutile, ne pas réduire le Roi, comme on a voulu le faire pour le sieur Comte de Sainte-Maure, à l'état d'un simple Comte de Saintonge; comme si l'on pouvoit ignorer que depuis que le Comté de Saintonge a été réuni à la Couronne, ce Comté a participé de plein droit à toutes les prérogatives du reste du

## 158 TROISIÈME REQUÊTE

Domaine du Roi, avec lequel il a été confondé & incorporé en telle sorte, que vouloir traiter aujourd'hui avec le Roi, comme on auroit pu le faire autrefois avec le Comte de Saintonge, c'est prétendre réduire le Roi à la condition de ses Sujets.

On conviendra donc volontiers avec le sieur Comte de Sainte-Maure, que si un sujet du Roi, tel que l'étoit le Comte de Saintonge, eût procédé volontairement au Grand Conseil pendant trente ans, & qu'il y eût laissé rendre plusieurs Arrêts contradictoires contre lui, le moyen d'incompétence qu'il allégueroit si tard, après un grand nombre de condamnations réitérées, pourroit être fortement combattu par les fins de non-recevoir qui résulteroient de sa propre conduite.

Mais quelle conséquence peut-on tirer de-là contre la Cause du Roi, qui, comme on l'a déjà dit plusieurs fois, ne peut ni reconnoître personnellement l'autorité d'un Tribunal incompetent, ni souffrir de la faute d'un Défenseur illégitime qui l'a reconnue mal à propos? On devoit donc retrancher une comparaison si peu juste, & dont le sieur Comte de Sainte-Maure ne sauroit jamais tirer aucun avantage.

Le Procureur Général a presque oublié de répondre à une autre objection encore plus extraordinaire que la précédente. Le Sieur Comte de Sainte-Maure persiste toujours à soutenir qu'un des Arrêts du Grand Conseil a été rendu sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, sous prétexte qu'entre les piéces qu'on y

à visées, on y a trouvé ces mots : *Conclusions des Procureurs Généraux des Parlemens de Paris & de Bordeaux* : sur ce fondement, & malgré tout ce que le Procureur Général avoit dit par avance, dans sa première Requête sur ce sujet, on ne craint point d'entreprendre de persuader à la Cour cette étrange proposition ; qu'il s'est trouvé un Procureur Général assez peu instruit des règles de son devoir, pour donner des Conclusions sur un Procès pendant au Grand Conseil, & que ce Tribunal a reçu ces Conclusions, pendant qu'en même temps l'Officier qui exerçoit le ministère public au Grand Conseil, a aussi donné des Conclusions sur le même procès.

Une proposition si absurde ne mérite pas l'honneur qu'on lui feroit en la réfutant une seconde fois. Qui ne voit que ces Conclusions qui ont été produites, & non pas données au Grand Conseil, étoient apparemment des Conclusions dont le Seigneur d'Archiac prétendoit tirer quelque induction pour sa défense ? On ne peut pas dire ce que c'étoit que ces Conclusions, puisqu'on ne les voit pas ; mais on peut dire certainement ce qu'elles n'étoient pas, & assurer qu'il est plus que moralement impossible que ce fussent des Conclusions données au Grand Conseil par le Procureur Général du Roi, sur une question du Domaine, dont la Cour seule pouvoit prendre connoissance.

Quand même on pourroit fermer les yeux pour un moment sur l'absurdité d'une proposi-

tion si inouïe, quel avantage le sieur Comte de Sainte-Maure pourroit-il en recueillir? La seule conséquence qu'on tireroit d'un fait si bizarre, seroit que celui qui remplissoit alors la place du Procureur Général auroit fait une faute énorme contre le devoir de son ministère; mais plus cette faute seroit énorme, moins elle pourroit nuire au Roi. Rien ne marqueroit mieux combien la Cause du Prince auroit été mal défendue, ou pour mieux dire, abandonnée, qu'une démarche si extraordinaire: il ne suffit pas que ce soit le Procureur Général qui défende les droits du Domaine de la Couronne, il faut encore qu'il la défende en la Cour, & non pas dans un Tribunal incompetent; ainsi, dans le fait, la supposition qu'on a faite pour le sieur Comte de Sainte-Maure est absolument incroyable, & dans le droit, elle ne seroit aucun préjudice au Roi, ou plutôt, elle serviroit au Roi même, en faisant voir la nullité & le vice des moyens inouïs qu'on avoit employés contre lui dans cette affaire.

Enfin, on a objecté au Procureur Général qu'il ne se pourvoyoit que contre une partie des Arrêts du Grand Conseil, & qu'il en laissoit subsister plusieurs autres, dont on a tiré des fins de non-recevoir contre son opposition. Le Procureur Général avoit négligé ces Arrêts, parce qu'ils ne seroient que d'instruction, & il s'étoit contenté de s'opposer à ceux qui contiennent une décision; mais puisque l'on veut se faire un moyen de son silence à cet égard,

il fera cesser une objection si légère , en s'opposant à ces Arrêts de simple procédure , comme il s'est déjà opposé à ceux qui paroissent plus importans.

Mais en formant cette opposition , il protestera , comme il l'a déjà fait dans sa première Requête, qu'il ne le fait que par une précaution surabondante , puisqu'à la rigueur , il n'est pas même obligé de prendre cette voie contre des Arrêts rendus dans un Tribunal incompetent , & qui sont , pour le Procureur Général du Roi , comme s'ils n'étoient pas , par toutes les raisons que l'on vient d'expliquer , qui démontrent si évidemment la nullité de ces prétendus préjugés.

Après avoir pleinement discuté tout ce qui regarde la forme , unique ressource de celui qui attaque dans cette Cause le droit du Roi , il ne reste plus au Procureur Général que de répondre aux nouvelles objections qui ont été faites sur le fonds , ce qui méritera beaucoup moins de discussion. On y joindra ce qui regarde l'omission de défense de la part du Roi , parce que , quoique ce moyen appartienne à la forme , & appuye fortement tout ce que l'on vient de dire sur ce sujet , on ne peut cependant l'établir , ou plutôt le rétablir pleinement que par la discussion du fonds.

## S E C O N D E P A R T I E ,

Où l'on examine les moyens qui regardent  
le fonds.

Il faudroit faire un volume entier, si l'on vouloit répondre à tout ce qui pourroit être justement relevé dans les écritures du sieur Comte de Sainte-Maure, ou sur le fait, ou sur le droit; mais pour réduire cette affaire au véritable nœud de sa difficulté, on se contentera de rétablir deux Propositions, qui remontant jusqu'au premier principe par lequel cette contestation doit être décidée, détruiront suffisamment toutes les propositions incidentes ou accessoires, qu'il seroit trop long de combattre en détail.

La *premiere* Proposition qu'il faut établir, regarde le droit, & elle consiste à faire voir que s'il est vrai que la Seigneurie d'Archiac & celle de Saint-Maigrin, aient été toujours des Châtellenies distinctes & séparées, également mouvantes du Roi, on n'a jamais pu faire, ni par la voie du *parage*, ni par celle du *jeu de fief*, qu'une de ces deux Terres sortit de la mouvance immédiate du Roi, & devint son arriere-fief, en devenant le plein fief du Seigneur de l'autre Terre.

La *seconde* Proposition regarde le fait, & elle se réduit à faire voir que les Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin sont en effet deux Terres distinctes & séparées, également principales, également mouvantes du Roi,

ans aucune subordination de l'une à l'autre.

Sans répéter ici tout ce qui a été dit dans la première Requête du Procureur Général pour prouver la première Proposition, il suffira d'y ajouter, en un mot, que cette Proposition n'est plus douteuse, & qu'on doit la regarder comme un principe constant., de l'aveu même du sieur Comte de Sainte - Maure; car c'est ainsi qu'il s'en est expliqué dans ses Contredits.

*Supposant que Saint-Maigrin, de toute ancienneté, fût mouvant du Roi, la prétention de M. le Procureur Général auroit quelque apparence; on n'auroit pas pu stipuler, sans le consentement du Roi, que ce fief, mouvant du Roi, deviendrait, à l'avenir, mouvant d'un Seigneur particulier; & ainsi, si la Cause étoit entière, si elle n'avoit pas été jugée par plusieurs Arrêts, il y a plus d'un siècle, l'objection seroit raisonnable.*

Après un aveu si formel de la vérité de la Proposition de droit, il ne reste donc plus au Procureur Général que d'établir, ou plutôt de confirmer la Proposition de fait, qui est si certaine, que la Cause du Roi n'est plus susceptible de difficulté, dès le moment qu'on est obligé de la réduire à cet unique point.

On peut prouver solidement la distinction & l'indépendance de la Seigneurie de Saint-Maigrin, & de celle d'Archiac, par deux sortes de preuves; les unes anciennes, qui ont déjà été employées dans la première Requête du Procureur Général du Roi; les autres nouvelles, qui sont proprement l'objet de cette

## 164 TROISIEME REQUÊTE

Requête par rapport au fonds ; mais avant que de proposer ces nouvelles preuves , il est bon d'examiner , en peu de mots , ce que l'on a dit contre les anciennes , & de faire voir que ces premières preuves sont plus que suffisantes pour démontrer que la Seigneurie de Saint-Maigrin n'a jamais fait partie de celle d'Archiac.

Le Procureur Général a réduit les faits dont il a entrepris d'établir la vérité , à deux points essentiels.

*Le premier* , que la Châtellenie de Saint-Maigrin est une Seigneurie absolument distincte & séparée de celle d'Archiac.

*Le second* , que cette Châtellenie ( c'est-à-dire , celle de Saint-Maigrin ) a toujours relevé immédiatement du Roi , à cause du Comté de Saintonge , de même que la Seigneurie d'Archiac.

De ces deux points , il seroit inutile de retoucher le second. Le sieur Comte de Sainte-Maure en convient , il reconnoît que Saint-Maigrin n'avoit point anciennement d'autre Seigneur immédiat que le Roi ; il prétend seulement que si Saint-Maigrin relevoit nue-ment du Comté de Saintonge , ce n'étoit que comme faisant partie de la Seigneurie d'Archiac , d'où il veut que celle de Saint-Maigrin n'ait été qu'un membre & une portion.

Ainsi , toute la difficulté se renferme uniquement dans le premier point , c'est-à-dire , dans l'examen des preuves par lesquels le Procureur Général a fait voir que ces deux Terres

étoient deux corps de Seigneuries absolument distinctes & séparées.

C'est ce qu'il a établi dans sa première Requête, par toutes sortes d'actes, c'est-à-dire :

1°. Par ceux qui ont précédé l'usurpation que les Seigneurs d'Archiac ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrin.

2°. Par les actes mêmes dans lesquels on a jeté les fondemens de l'usurpation.

3°. Par ceux qui ont suivis cette usurpation aussi longue qu'injuste.

Les actes de la première espèce sont, la Transaction passée en 1264, entre l'Abbé de Baigne & Ademar d'Archiac, en qualité de Seigneur de Saint-Maigrin ; les Lettres de Guy de Nesle de 1351 ; les Lettres du Roi Jean de 1353 ; l'hommage rendu par Guillaume de Mareuil, mari de Jeanne d'Archiac, l'aveu du même Seigneur ; les Lettres de Charles d'Espagne, datées par erreur de 1363, & qui peuvent être de 1353, comme on l'a remarqué pour le Sieur Comte de Sainte-Maure.

Les Contredits qu'il a fournis contre chacun de ces titres, ne servent qu'à fortifier l'induction que le Procureur Général en a tirée.

Contre la Transaction de 1264, le sieur Comte de Sainte-Maure dit que cette pièce ne prouve point que la Terre de Saint-Maigrin ne fût pas un membre de celle d'Archiac ; que s'il n'y est pas fait mention d'Archiac, c'est qu'il ne s'y agissoit que des droits qui dépen-

doient du fief de Saint-Maigrin , & que c'est par cette seule raison qu'Ademar d'Archiac n'y a traité qu'en qualité de Seigneur de Saint-Maigrin.

Pour répondre pleinement à une si mauvaise objection , le Procureur Général pourroit se contenter de supplier la Cour de lire la piece entiere à laquelle on l'applique , elle y verroit :

1°. Qu'Ademar d'Archiac n'y traite nullement comme Seigneur d'Archiac , il ne s'en donne pas même la qualité ; s'il y prend le nom d'Archiac , c'est parce que c'étoit le nom de sa maison , mais il ne s'en dit nullement Seigneur ; il ne se qualifie , au contraire , que Seigneur de Saint-Maigrin : *Inter Otgerium , venerabilem Abbatem Monasterii Beanensis , ex unâ parte & Ademaram de Archiaco , Valetum , Dominum Sancti - Magrini. Si Saint-Maigrin n'avoit été qu'un membre & un accessoire de la Terre d'Archiac , auroit-on omis de faire mention de cette Terre dans une Transaction de cette importance ? A-t-on jamais vu d'acte passé sur les droits d'un fief qui fait partie d'une grande Seigneurie , dans lequel on ne parle en aucune maniere de cette Seigneurie ? Et le sieur Comte de Sainte-Maure pourroit-il citer un seul exemple d'une pareille réticence ? La force de cet argument croît à mesure qu'on avance dans la lecture de la Transaction de 1264. Le Seigneur avec lequel l'Abbé de Baigne traite , est nommé jusqu'à quatre fois dans la suite de cet acte , &*

toutes les quatre fois, il n'y a point d'autre nom que celui de Saint-Maigrin; tant il est vrai que la Terre de Saint-Maigrin étoit regardée comme une Seigneurie principale, subsistante par elle-même, & non comme une dépendance & un accessoire d'une plus grande Seigneurie.

2<sup>o</sup>. La Cour verra encore dans cet acte, lorsqu'elle en prendra la lecture, que le Seigneur de Saint-Maigrin avoit toute Justice, haute, moyenne & basse, dans sa Terre, & qu'il étoit seulement question de savoir comment il devoit l'exercer dans les lieux qui étoient contentieux entre lui & l'Abbé de Baigne, qu'il avoit un Juge appelé dans cette Transaction, le Prevôt de Saint-Maigrin, *Præpositus de Sancto-Magrino*; qu'il y avoit droit de mesure, la connoissance des grands crimes, des fourches patibulaires, non pas comme on a voulu le faire entendre de la part du sieur Comte de Sainte-Maure, des fourches patibulaires qui dépendissent de la Seigneurie d'Archiac; mais qui appartenoient à la Seigneurie de Saint-Maigrin, & qui en portent la dénomination dans cette Transaction, *ad furcas suas de Sancto-Magrino*.

Enfin, que l'on y réserve spécialement à cette Haute-Justice le droit d'imposer la peine de la potence, & toutes celles qui emportent la mutilation des membres: *Justitiâ mutilationis membrorum, seu suspensionis, Domino de Sancto-Magrino reservatâ*.

Qui pourroit, encore une fois, lire cette

Transaction, sans être persuadé que la Terre de Saint-Maigrin étoit une Seigneurie pleine & parfaite, composée de fief & de justice, qui subsistoit par elle-même en l'année 1264 ?

On verra bientôt que cette conséquence que le Procureur Général a tirée de la Transaction de 1264, est à présent pleinement démontrée, puisqu'Ademar d'Archiac ne possédoit pas encore la Terre d'Archiac en l'année 1264, & par conséquent qu'il étoit impossible que la Seigneurie de Saint-Maigrin fût un accessoire d'une Terre qu'il ne possédoit pas. Mais pour ne pas interrompre l'ordre qu'on s'est prescrit, on différera d'expliquer ce fait jusqu'à ce qu'on ait détruit tous les Contredits que le sieur Comte de Sainte-Maure a opposés aux pièces produites par le Procureur Général.

Celles qui suivent la Transaction de 1264 dans ce premier temps, c'est-à-dire, avant l'usurpation, sont les lettres de Gui de Nesle, de l'an 1351; les lettres du Roi Jean, de l'an 1353; & celle de Charles d'Espagne, de la même année, & le serment de féauté prêté par Guillaume de Mareuil le 22 Octobre 1361.

Jamais titres ne furent plus décisifs pour établir le point fondamental de la distinction & de l'indépendance des deux Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin. On y voit que le serment de féodalité y est fait, ou la souffrance accordée *pour causes des Châteaux & Châtel-lenies d'Archiac & de Saint-Maigrin*. Les autres titres ne s'expliquent pas moins claire-

ment que les titres François , puisque les deux Terres dont il s'agit y sont appellées, *Castra & Castellania de Archiaco & de Sancto-Magrino*.

On ne croyoit pas que rien pût obscurcir la clarté d'une induction si évidente.

Cependant le sieur Comte de Sainte-Maure prétend avoir trouvé dans ces pieces mêmes de quoi les détruire , en disant que puisqu'il n'y a eu qu'un seul serment de féauté prêté par ces actes par les Seigneurs d'Archiac & de Saint-Maigrin , on doit supposer que ces deux Terres n'en composoient qu'une ; sans cela, dit-on, il se trouveroit autant de serments différens qu'il y auroit eu de Seigneuries distinctes & séparées.

Il faut convenir d'abord que ce principe , par lequel on veut suppléer une union qui n'a jamais existé , est nouveau & singulier. Il faudroit , pour donner quelque couleur à cette présomption , qu'il y eût une Loi qui défendît aux vassaux de rendre hommage pour deux Terres par un même acte , quoiqu'elles relevent toutes deux du même Seigneur ; mais comme cette Loi n'a jamais été écrite ni dans aucune ordonnance, ni dans aucune Coutume, & que l'usage a laissé sur cela une entière liberté aux vassaux & aux Seigneurs, rien n'est plus foible que la conjecture qu'on tire de ce que les Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin ont été comprises dans les mêmes actes de fidélité & de souffrance ; pour en conclure qu'elles ne formoient qu'un seul corps de Seigneurie.

Il seroit aisé de produire une infinité d'hom-

mages dans lesquels on a rassemblé un grand nombre de Seigneuries, qui n'avoient entr'elles ni dépendance ni subordination ; & cependant par le principe nouveau que l'on a hazardé pour la défense du fieur Comte de Sainte-Maure, on ne forme de toutes ces Seigneuries qu'une seule & même Terre.

Ainsi, par exemple, nous voyons qu'en l'année 1412, Robert de Bar rendit au Roi la foi & hommage qu'il lui devoit pour les Seigneuries de Marle, de La-Fere sur oise, de Soissons, d'Ongnies & de Montcornet ; dans les Lettres qui en furent expédiées, le Roi Charles VI se sert de ces expressions : *Robert de Bar nous a cejourd'hui fait la Foi & hommage qu'il nous étoit tenu de faire de ses Terres, Châtellenies & Seigneuries de Marle, de La-Fere sur Oise, de Soissons, d'Ongnies & de Montcorneten Thierarche.*

Prétendra-t-on que toutes ces Terres, si distinctes, si séparées les unes des autres, ne composoient cependant qu'une seule & même Seigneurie, parce qu'on en a rendu hommage au Roi en même temps par un seul acte ? Et appuyera-t-on cette prétention extraordinaire sur une observation grammaticale, en faisant valoir, avec soin, que le terme d'hommage est employé au singulier dans cet acte ? d'où, par une vraie subtilité, on conclura, que puisqu'il n'y a eu qu'un seul hommage, il n'y avoit non plus qu'un seul fief ou qu'une seule Seigneurie composée de ces différentes Terres.

. Jeanne de Bar, fille de Robert, qui avoit

rendu l'hommage dont on vient de parler, obtint le 18 Janvier 1428, des Lettres de souffrance qui portent, *que le Roi lui accorda répit & souffrance de lui faire la foi & hommage, & de bailler dénombrement, que tenue lui est de faire & bailler, à cause des Comtés de Marle & de Soissons, & de sa Terre & Seigneurie de Montcornet.*

Y a-t-il quelqu'un qui voulût entreprendre de soutenir que le Comté de Marle & le Comté de Soissons n'étoient qu'une seule & même Terre, parce qu'il n'est fait mention dans ces Lettres que d'une seule foi, que d'un seul hommage, & que d'un seul dénombrement?

Si ces exemples ne suffisoient pas au sieur Comte de Sainte-Maure, il sera facile de lui en fournir un grand nombre d'autres; mais le Roi n'en a pas même besoin pour répondre à une si foible objection.

Il lui suffiroit, pour la détruire, de se renfermer dans les actes mêmes que l'on veut attaquer.

Pouvoit-on mieux marquer qu'on l'a fait, par ces actes, la distinction & l'indépendance des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin?

Si Saint-Maigrin n'avoit été qu'une dépendance d'Archiac, en auroit-on fait mention dans ces Lettres de serment de féauté & de souffrance? Y a-t-on parlé de dix-sept Paroisses que l'on compte entre les membres de la Seigneurie d'Archiac? Y en a-t-on nommé une seule? Est-ce même l'usage de faire mention des dépendances d'une Seigneurie dans un

simple acte de souffrance ? Le sieur Comte de Sainte - Maure pourroit-il en citer un seul exemple ? Par quel hazard seroit-il donc arrivé qu'on auroit nommé Saint-Maigrin , si Saint-Maigrin n'avoit été qu'un des membres de la Seigneurie d'Archiac ? Et pourquoi auroit-on fait mention de cette seule dépendance d'Archiac , pendant qu'on auroit gardé le silence sur toutes les autres.

Ce n'est pas tout encore , pourquoi auroit-on parlé de cette dépendance prétendue , d'une manière aussi forte & en des termes aussi nobles que ceux qu'on a employés pour le Chef-lieu dont on prétend que Saint-Maigrin dépendoit ? Car enfin Archiac n'est pas traité avec plus de distinction dans ces actes que Saint-Maigrin.

Ces deux Terres y ont la même dénomination , elles y sont employées comme des Seigneuries également principales ; l'une y est appelée le Château & Châtellenie d'Archiac , l'autre , le Château & la Châtellenie de Saint-Maigrin. Par quel endroit peut-on reconnoître , dans cette égalité parfaite , que l'une de ces Terres n'est que l'accessoire de l'autre ? Pourquoi prétendra-t-on plutôt faire passer Saint-Maigrin pour une dépendance d'Archiac , qu'Archiac pour une dépendance de Saint-Maigrin ? L'une & l'autre seroit également injuste , les deux Terres sont également employées comme deux Seigneuries principales dans les actes dont il s'agit , l'une & l'autre y portent le même titre , sans aucune marque d'union ni de dépendance ; donc l'une & l'autre

tre étoient alors des Terres absolument séparées, possédées, à la vérité, par le même Vassal, & tenues du même Seigneur, mais sans aucune confusion : c'est une conséquence si nécessaire de tous ces actes, qu'il est surprenant qu'on ait entrepris de la révoquer en doute ; mais ce doute ne servira qu'à affermir les droits du Roi.

On vient de le voir par les réflexions précédentes, il faut le montrer encore plus clairement par le dernier des titres des premiers temps, c'est-à-dire, par les aveux que Guillaume de Mareuil rendit en 1369 pour la Terre d'Archiac & pour celle de Saint-Maigrin.

Le Procureur Général n'en avoit qu'une copie informé dans le temps de sa première Requête ; mais après de nouvelles recherches dans la Chambre des Comptes, il y a enfin trouvé ces aveux, qu'il produira en bonne forme à la fin de cette Requête.

Il n'y a point d'équivoque à faire sur ces titres, aucune subtilité ne peut en éluder l'induction. On ne pourra point dire qu'ils sont compris dans le même acte, que le mot d'aveu y est employé au singulier, & que par conséquent l'unité d'aveu doit faire naître une espèce de présomption tacite de l'union des deux Terres.

L'aveu d'Archiac & l'aveu de Saint-Maigrin sont rendus par des actes séparés, & par conséquent toutes ces couleurs, peu solides en elles-mêmes, doivent disparoître absolument.

Guillaume de Mareuil reconnoît dans l'un,

qu'il tient , à cause de sa femme Jeanne d'Archiac , le Château d'Archiac avec tout ce qui en dépend : *Castrum de Archiaco cum suâ Castellaniâ , & suo Prætorio cum suis univèrsis juribus & pertinentiis , appenditiis & ressortis , feodis & retrofeodis , &c.*

Le même Guillaume de Mareuil déclare par l'autre acte du même jour , qu'à cause de sa femme il tient le Château de Saint-Maigrin avec ses dépendances , *Castrum de Sancto-Magrino , cum suo territorio , & cum omnibus suis juribus & pertinentiis , appenditiis & ressortis.*

Répétera-t-on , après cela , les légers Contredits qu'on a proposés dans le fonds contre ces aveux ? Dira-t-on qu'ils sont rendus par un mari , & non par le propriétaire ? Mais le mari n'exerce-t-il pas , en cette matiere , les droits de la femme ? N'est-ce pas en son nom qu'il parle & qu'il a droit de parler ? Jeanne d'Archiac a-t-elle jamais désavoué son mari ? A-t-elle jamais tenu un langage différent ? Y a-t-il des actes contraires à ces aveux ? Le sieur Comte de Sainte-Maure peut-il même en rapporter un seul qui puisse faire présumer l'union de la Terre de Saint-Maigrin à celle d'Archiac ? Et dans le temps qu'il n'a pas le moindre titre en sa faveur , il voudroit combattre , par de tels arguments , des actes aussi clairs & aussi décisifs que ces deux aveux , pour montrer l'indépendance & la séparation des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin.

Mais , dit-il , il y a lieu de soupçonner que

Guillaume de Mareuil, qui avoit envie de s'approprier la Terre de Saint-Maigrin, qu'il a en effet possédée dans la suite, étoit bien aise de la faire passer pour une Seigneurie séparée : il y a tant de réponses à faire à cette objection, que l'on ne peut craindre, en cet endroit, que d'abuser de la patience de la Cour.

1<sup>o</sup>. On laisse à juger d'abord de quel poids peut être une conjecture, un soupçon, une probabilité très-médiocre, pour détruire des actes authentiques, & qui forment une preuve si directe de la distinction des deux Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin.

2<sup>o</sup>. Si ces aveux de Guillaume de Mareuil étoient le seul titre par lequel cette distinction fût prouvée, ce soupçon pourroit peut-être d'abord avoir un peu plus de vraisemblance; mais lorsque l'on joint à cet acte tous ceux qui le précédent, & où la distinction des Châteaux & Châtellenies de Saint-Maigrin est si clairement marquée; lorsqu'on y ajoute tous ceux qui le suivent, soit dans le temps de l'usurpation, soit après l'usurpation; lorsqu'on voit que Guillaume de Mareuil n'a fait, dans ses aveux, que tenir précisément le même langage que ses prédécesseurs & ses successeurs : on ne découvre pas même le moindre soupçon de fraude dans sa conduite, & la vanité des conjectures qu'on a voulu former contre ses aveux, paroît dans tout son jour.

3<sup>o</sup>. Quel est même, après tout, le fondement de cette conjecture? Comment peut-on prouver que Guillaume de Mareuil eût conçu,

## 176 TROISIEME REQUÊTE

dès l'année 1365, le dessein de se rendre un jour maître de la Terre de Saint-Maigrin ? Le testament de sa femme, qui seul a pu lui en faire naître la pensée, n'a paru qu'en l'année 1369, c'est-à-dire, quatre ans après ces aveux : par ce testament, elle lui légua la troisieme partie des Terres d'Archiac & de Saint-Maigrin ; ainsi si l'on vouloit donner un effet rétroactif à ce testament, on prouveroit aussi bien par-là que Guillaume de Mareuil avoit envie de s'approprier Archiac, comme l'on veut en conclure de la part du sieur Comte de Sainte-Maure, qu'il vouloit devenir Seigneur de Saint-Maigrin.

4<sup>o</sup>. On ne prend pas garde même, quand on propose une conjecture si dénuée de toute vraisemblance, que quand Guillaume de Mareuil auroit eu dès l'année 1365 le dessein qu'on lui attribue, rien ne lui convenoit moins, suivant le propre systême du sieur Comte de Sainte-Maure, que de faire passer Archiac & Saint-Maigrin pour deux Terres absolument distinctes & séparées. En effet, quelle est la seule couleur que le sieur Comte de Sainte-Maure emploie aujourd'hui pour soutenir le parage & la sous-inféodation par laquelle on a voulu faire de Saint-Maigrin un fief dépendant de la Seigneurie d'Archiac ? Il ne l'emprunte que de l'union prétendue de ces deux Terres, dont il veut n'en faire qu'une seule, afin de faire passer pour un jeu de fief permis, les conventions qui ont été faites sur la mouvance de Saint-Maigrin entre Foucault d'Archiac

Archiac & Guillaume de Mareuil ; ainsi s'il étoit vrai que dès l'année 1365 , Guillaume de Mareuil eût été animé du même esprit qu'il a eu dans les Transactions de 1369 & de 1370 ; bien-loin d'avoir intérêt de distinguer les deux Seigneuries d'Archiac & de Saint - Maigrin , son intérêt , au contraire , auroit été de les confondre , & de ne les faire passer que pour une seule & même Seigneurie , comme le sieur Comte de Sainte-Maure le fait aujourd'hui pour soutenir les Transactions de 1369 & 1370 ; par conséquent , rien n'est plus opposé au système du sieur Comte de Sainte - Maure même , que le dessein imaginaire dans lequel il suppose que Guillaume de Mareuil a rendu deux aveux différens , l'un pour Archiac , & l'autre pour Saint - Maigrin ; & si la seule couleur par laquelle on a voulu obscurcir l'évidence de la preuve qui résulte des deux aveux rendus par Guillaume de Mareuil , se dissipe d'elle-même ; le Procureur Général a eu raison de conclure de ces aveux & des piéces qui les précèdent , que la distinction & l'indépendance des Seigneurs d'Archiac & de Saint - Maigrin ne pouvoit pas être révoquée en doute dans ce premier temps , c'est-à-dire , dans celui qui précède l'usurpation.

Il faut reprendre à présent , en peu de mots , les actes du second temps , c'est-à-dire , ceux par lesquels l'usurpation de la mouvance de Saint-Maigrin a été faite par les Seigneurs d'Archiac ; & ces actes sont principalement la Transaction de 1370 , la vente du 1 Février

## 178 TROISIEME REQUÊTE

1395, la Transaction du 5 Juin 1396, & le contrat de mariage de 1416.

La Transaction de 1370 représente Saint-Maigrin comme une Seigneurie entièrement distincte & séparée d'Archiac : *le Chastel, lieu & forteresse de Saint-Maigrin, avec toute juridiction & Seigneurie... toute haute, basse & moyenne Justice & Jurisdiction, mere, mixte, impere, & tous hommages, fêages, fiefs & riere-fiefs.* C'est ainsi que l'on y désigne la Terre qui est abandonnée à Guillaume de Mareuil.

On donne même le premier rang à la Seigneurie de Saint-Maigrin sur celle d'Archiac, dans une clause suivante, où l'on dit que Guillaume de Mareuil jouira de Saint-Maigrin, *ainsi & en la forme & maniere que les Seigneurs de Saint-Maigrin & d'Archiac les ont accoutumé avoir & tenir.* On marque dans la suite du même acte l'endroit qui faisoit la séparation des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin, ce que l'on exprime en ces termes : *le gué de Chillaut où part la Terre d'Archiac & de Saint-Maigrin.*

Ainsi, non-seulement la Seigneurie de Saint-Maigrin est désignée dans cette Transaction comme une Terre principale & indépendante, non-seulement on la nomme avant celle d'Archiac, mais on y marque les limites anciennes qui séparoient ces deux Seigneuries. Pouvoit-on mieux montrer qu'elles n'avoient jamais été regardées comme ne composant qu'une seule Terre ? On ne met des bornes

qu'entre des Seigneuries réellement distinctes ; & si Saint-Maigrin n'avoit été qu'une dépendance d'Archiac, on ne se seroit jamais avisé de marquer le lieu de séparation de deux Terres qui n'en faisoient qu'une ; ç'auroit été mettre des bornes entre Archiac & Archiac même.

On ne s'étoit pas étendu sur toutes ces circonstances dans la première Requête du Procureur Général, on avoit cru qu'il suffisoit de renvoyer le sieur Comte de Sainte-Maure à la lecture de l'acte même, c'est-à-dire, de la Transaction de 1370, pour le convaincre de la distinction des deux Seigneuries ; mais puisqu'il ne paroît point y avoir fait assez d'attention, on a été obligé de s'étendre un peu plus sur cet article, pour prouver l'indépendance ancienne de Saint-Maigrin, par les actes mêmes par lesquels on a voulu rendre cette Seigneurie dépendante d'Archiac.

La vente du 1 Février 1395, la Transaction de 1396, & le contrat de mariage de 1416, donnent à Saint-Maigrin toutes les marques d'une Seigneurie principale ; il est inutile de le répéter, d'autant plus qu'on n'a rien opposé de la part du sieur Comte de Sainte-Maure contre ces actes.

Il reste maintenant à parcourir ceux du troisième temps, c'est-à-dire, du temps qui a suivi l'usurpation ; actes qui forment une preuve d'autant plus invincible, qu'on y voit que, même après l'usurpation faite par les Seigneurs d'Archiac de la mouvance de Saint-

## 180 TROISIEME REQUÊTE

Maigrin , ils n'ont jamais fait mention de cette Terre dans les actes passés avec le Roi , que comme d'une Seigneurie principale , subsistante par elle-même , indépendante d'Archiac , & également mouvante du Roi en fief direct & immédiat.

C'est ce qu'ils ont reconnu par cinq actes de foi & hommage consécutifs , rendus au Roi en 1470 , en 1472 , en 1498 , en 1515 & en 1549 , & par deux aveux de 1516 & de 1593.

Pour éviter une répétition inutile , le Procureur Général supplie la Cour de relire ce qu'il a dit , & sur la teneur de ces hommages , & sur les conséquences inévitables qui en résultent contre la prétention du Seigneur d'Archiac dans sa premiere Requête.

Le sieur Comte de Sainte - Maure , pressé par des titres si décisifs , a cherché à en éviter le poids , en disant pour Contredits , que les Seigneurs d'Archiac étoient obligés de rendre la foi au Roi pour Saint-Maigrin , parce que , suivant les Transactions de 1370 & 1396 , ils devoient garantir les Seigneurs de Saint-Maigrin sous leurs hommages.

Mais il a bien prévu que le Procureur Général lui répondroit , comme il l'avoit fait par avance dans sa premiere Requête , que l'on n'avoit fait aucune mention du parage ni du jeu de fief dans ces hommages , & par conséquent que le Roi avoit toujours eu une juste raison de croire que la Seigneurie de Saint-Maigrin étoit possédée par les Seigneurs d'Ar-

chiac , & tenue de lui directement & principalement , de même que la Seigneurie d'Archiac.

Ainsi , pour répondre à ce silence des Seigneurs d'Archiac , si décisif pour le Roi , le sieur Comte de Sainte-Maure a prétendu qu'on devoit l'expliquer & y suppléer par deux aveux , l'un de 1455 , & l'autre de 1499 , dans le premier desquels les Seigneurs d'Archiac ont dit que la Seigneurie de Saint-Maigrin étoit tenue d'eux *en parage* , & dans le second , qu'elle en étoit tenue *hommage*.

Le sieur Comte de Sainte-Maure n'a rien dit sur ce sujet , qui n'ait été pleinement réfuté par avance dans la première Requête du Procureur Général , où il croit avoir montré évidemment que ces deux aveux , inutiles dans la forme , parce que jamais ils n'ont été ni publiés ni reçus , contraires à eux-mêmes dans le fonds , ne pourroient jamais entrer en parallèle avec les cinq actes de foi & hommages , qui sont les seuls actes , dans cette affaire , qu'on puisse dire être contradictoires entre le Roi & son vassal ; ainsi , pour toute réponse aux Contredits que le sieur Comte de Sainte-Maure a essayé de former sur ce point , le Procureur Général employera ce qu'il a déjà écrit sur le même sujet dans sa première Requête.

Les preuves que le Procureur Général a employées dans sa première Requête , pour faire voir la distinction & l'indépendance des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin , sub-

fissent donc dans leur entier ; & quand le Procureur Général n'auroit rien à y ajouter , il pourroit dire , avec raison , que ce point critique & décisif est pleinement établi.

Mais comme le zele qu'il doit avoir pour la défense des droits du Roi , ne lui permet pas de retrancher aucune des preuves qu'il peut alléguer pour les soutenir , il en joindra de nouvelles à celles qu'il a déjà proposées , & elles lui paroissent si fortes , qu'il ne croit pas que le sieur Comte de Sainte-Maure puisse entreprendre , lorsqu'il les aura examinées , de soutenir encore que la Seigneurie de Saint-Maigrin n'étoit anciennement & avant le partage dont il s'agit , qu'un membre & une dépendance de la Terre d'Archiac.

Ces preuves peuvent se renfermer dans cet unique raisonnement.

S'il est vrai que la Terre de Saint-Maigrin ait été possédée par la Maison d'Archiac long-temps avant qu'elle possédât la Seigneurie d'Archiac , il est évident qu'on ne peut pas prétendre que cette Terre , c'est-à-dire , celle de Saint-Maigrin , possédée ainsi séparément , & *divisim* , de celle d'Archiac , & tenue , dans cet ancien temps , en plein fief du Roi , fût un accessoire & une dépendance de la Seigneurie d'Archiac.

Or , il est certain que la Maison d'Archiac a possédé Saint-Maigrin long-temps avant que d'avoir acquis Archiac.

Ainsi , il est impossible de concevoir que Saint-Maigrin ait jamais été un membre &

une portion d'Archiac avant l'usurpation , par laquelle on a voulu que des deux Terres , qui jusques-là avoient chacune formé un corps de Seigneurie distincte & indépendante , l'une soit devenue l'accessoire de l'autre , & si l'on peut s'exprimer ainsi , qu'un tout devînt la partie d'un autre tout.

De ces trois propositions , il n'y a que la seconde qui ait besoin d'être prouvée , la première & la dernière étant incontestables , si la seconde est une fois bien établie.

Or , rien n'est plus aisé que de la prouver solidement ; mais pour cela , il est nécessaire de reprendre ici , en peu de mots , l'histoire des anciens possesseurs des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin.

A l'égard des possesseurs de Saint-Maigrin , on a déjà dit ( & la Transaction de 1264 le prouve évidemment ) que dès le treizieme siècle cette Terre étoit dans la Maison d'Archiac , puisqu'Ademar d'Archiac , comme Seigneur de Saint - Maigrin , transige , par cet acte , avec l'Abbé de Baigne , sur les droits & les limites de cette Seigneurie. ¶

C'est ce qu'on pourroit prouver encore par une Transaction passée le Samedi après la Saint George de l'année 1293 , entre Aimard d'Archiac & le Commandeur des Templiers de la Maison de Noyers , par laquelle Aimard ratifie toutes les donations faites à cette Maison par les Seigneurs de Saint-Maigrin , ses prédécesseurs.

Il seroit facile d'y joindre aussi une dona-

tion faite le Mercredi avant la Nativité de la Vierge 1296 , par Viviers , Seigneur de Barbezieux , & Aimard d'Archiac , Seigneur de Saint-Maigrin , de quelques droits seigneuriaux qui lui étoient dûs dans cette Seigneurie.

Mais ces titres ne sont pas même nécessaires ici , puisque la Transaction de 1264 , qui est produite , prouve suffisamment que dès ce temps-là , la Maison d'Archiac étoit en possession de la Terre de Saint-Maigrin.

L'histoire des possesseurs de la Seigneurie d'Archiac est un peu plus longue , & n'est pas moins constante.

Cette Seigneurie étoit possédée vers l'an 1048 , par un Seigneur appelé Mornard , & surnommé le Riche ; il est qualifié dans quelques anciens monuments de notre Histoire , Seigneur d'Archiac & de Boutteville.

Petronille , sa fille & son unique héritière , épousa Geoffroi , Comte d'Angoulême , dont elle eut cinq enfans.

Foulques , qui étoit l'aîné , eut pour son partage le Comté d'Angoulême , & toutes les Terres qui avoient appartenu à sa mere.

C'est ce qui est marqué par l'ancien Auteur de l'Histoire des Evêques & des Comtes d'Angoulême , que le P. Labbe a donnée au Public , dans le premier tome de sa Bibliothèque des Manuscrits , page 249.

Voici les termes de cet Auteur , qui n'ont besoin d'aucun Commentaire , cap. 30 , page 257. *Successit in Consulatum* ( c'est-à-dire ,

au Comté) *Auduno Gaufridus, seu Joffridus, frater ejus, cujus erat uxor Petronilla, filia Mornardi, dicti Divitis, Domini Archiaci & Botavillæ, & sola ejus hæres, pro quâ totam hæreditatem patris habuit & possedit.... Gaufridus verò Comes, de uxore suâ prædicta filios genuit Fulconem, Gaufridum Rudelli, Arnoldum de Montosario.... Fulconi primogenito dedit Comitatum Engoïsmæ, ac Terram quam ex parte uxoris suæ habebat.*

Corlieu, dans son Histoire des Comtes Chap. 8.  
d'Angoulême, raconte le même fait, & mar- pag. 51.  
que, sur la foi d'anciens monumens, qu'après 52.  
les partages qui furent donnés aux cadets, le  
reste des biens, savoir les Terres de Boutte-  
ville, Archiac, &c. demeura à Foulques,  
comme l'aîné.

Foulques eut pour fils & pour successeur,  
dans le Comté d'Angoulême, Guillaume,  
surnommé Taillefer, qui, comme le marque  
le même ancien Historien des Evêques & des  
Comtes d'Angoulême, eut de vaillans enne-  
mis à combattre, & entr'autres, Audouin de  
Barbezieux, & *Ademar d'Archiac*, qui étoit  
sans doute un cadet de la Maison d'Archiac,  
parent de Mornard le Riche, dont la fille  
avoit porté la Seigneurie d'Archiac dans la  
Maison des anciens Comtes d'Angoulême.

*Fulconi prædicto, (dit cet ancien Auteur) Cap. 34.*  
*successit in Comitatum Guillelmus, filius ejus pag. 258.*  
*primogenitus, dictus Sæctor ferri.... Stre-*  
*nuos & præcipuos viros in tempore suo ini-*

*micos habuit , Ardoinum , feu Audonium de Berbefilo , Ademarum de Archiaco , &c.*

Ademar s'empara même par surprise du Château d'Archiac , qu'il enleva à Guillaume Taillefer , Comte d'Angoulême ; mais Wulgrain , fils de ce Comte , le reprit par force , aidé du secours & des conseils de Gerard , Evêque d'Angoulême , Légat du Saint Siege : c'est *Loc. cit.* toujours le même Historien qui parle : *Castellum Archiaci fortuito ablatum de manu Ademari de Archiaco , præstantis viri auxiliis & consiliis , felicis memoriæ Gerardi , Engolismensis Episcopi , & Romanæ Ecclesiæ Legati , viriliter recuperavit ( Wulgrinus )*.

La Seigneurie d'Archiac demeura ensuite dans la possession paisible des successeurs de ce Comte d'Angoulême ; ils la possédoient encore lorsque ce Comté passa dans la maison de Lezignan.

On voit , en effet , par le partage qu'Hugues de Lezignan , Comte de la Marche & d'Angoulême , & Isabelle , Reine d'Angleterre , sa femme , firent entre leurs enfants en l'année 1242 , qu'ils donnerent à Gui de Lezignan , un de leurs puînés , les Terres de Cognac , Merpins , Archiac , &c. *Volumus quod Guido de Leziniaco , post mortem nostram , habeat Cognac , Merpinum , Archiacum & Leberteiviam , cum pertinentiis eorumdem.*

L'original de ce partage est au Trésor des Chartres , & l'on en produira une expédition avec cette Requête.

Guy étant mort sans enfans , les Terres qu'il avoit eues pour partage revinrent à un autre Hugues de Lezignan son neveu , qui , par un testament du premier Février 1269 , que le Procureur Général produira aussi , donne à Guy ou Guyost son second fils , mille livres de rente , pour lesquelles il lui assigne le Château d'Archiac , avec ses appartenances ; & il ajoute que ce Château doit lui écheoir par la succession de Guy son oncle : *Do Guidoni , filio meo , mille libras annui redditus , pro quibus assigno scilicet Castrum de Archiaco , cum pertinentiis , quod mihi debet evenire ex successione Domini Guidonis avunculi mei.*

Hugues de Lezignan , fils aîné du testateur , mourut sans enfans , & Guy son frere , qu'il avoit déshérité par son dernier testament , s'étant emparé des Comtés de la Marche & d'Angoulême , mourut aussi sans enfans , & sa mort fit naître de grandes contestations entre le Roi & ses héritiers.

La Loi du sang & de la Coutume étoit pour les derniers ; mais le Roi opposa à ces titres le droit de confiscation , fondé sur les crimes de Guy ou Guyost , qu'on accusoit d'avoir brûlé un testament de son frere fort avantageux au Roi , d'avoir conspiré avec les Anglois contre l'Etat , & de leur avoir livré Cognac & Merpins.

Ces contestations furent terminées par plusieurs Transactions , sur lesquelles il seroit inutile de s'étendre ici. On ne parlera que de celle où il est fait mention de la Seigneurie d'Ar-

d'être propriétaire de celle d'Archiac, comme la Transaction de 1264 le prouve clairement.

Il est donc absolument impossible que la Terre de Saint-Maigrin ait jamais été une dépendance & un membre de celle d'Archiac, dans le temps qui a précédé l'usurpation dont le Procureur Général du Roi se plaint, puisque ces Terres étoient possédées séparément par différents Seigneurs; l'une, par la Maison d'Archiac; l'autre, par les Comtes d'Angoulême, & que l'une & l'autre étoient certainement dans la mouvance directe & immédiate du Roi, comme le sieur Comte de Sainte-Maure en convient, & comme ses propres titres le démontrent.

Faut-il, pour prouver une vérité si évidente, remarquer ici qu'une Terre peut être regardée en deux manières comme la dépendance d'une autre Terre; *ou* parce que la première dépend de la seconde en genre de mouvance, *ou* parce qu'elle en fait partie dans l'ordre de la propriété: il n'y a certainement que ces deux rapports sous lesquels on puisse envisager une Terre comme dépendante d'une autre Terre.

Ainsi pour montrer que Saint-Maigrin étoit anciennement une dépendance d'Archiac, il faudroit faire voir ou qu'elle en eût été mouvante en genre de féodalité, ou qu'elle en eût fait partie en genre de propriété.

On ne sauroit prouver le premier, & on ne le prétend pas même, puisque, soit que Saint-Maigrin fasse partie d'Archiac, ou qu'il n'en

fasse pas partie , on soutient que Saint-Maigrin n'a jamais relevé du Roi.

Il n'est pas moins impossible de prouver le second , c'est-à-dire , que Saint-Maigrin faisoit anciennement partie d'Archiac en genre de propriété , puisque ces deux Terres ont été pendant long-temps possédées par différents Seigneurs , sans aucun mélange ni confusion de propriété.

Ainsi la distinction & l'indépendance de ces deux Seigneuries est si évidente dans le temps qui a précédé l'usurpation , qu'il y a lieu d'espérer que le sieur Comte de Sainte-Maure ne voudra plus combattre une vérité si clairement & si pleinement démontrée.

La proposition *de fait* est donc entièrement établie , c'est-à-dire , pour reprendre les termes dont on s'est servi au commencement de cette seconde partie , que les Terres d'Archiac & de Saint-Maigrin sont deux Terres distinctes & séparées , également principales , également mouvantes du Roi , sans aucune subordination de l'une à l'autre.

La proposition *de droit* qui est , comme on l'a dit au même endroit , que l'on n'a jamais pu faire , ni par la voie du parage , ni par celle du jeu de fief , qu'une de ces deux Terres , également mouvantes de la Couronne , sortit de cette mouvance immédiate , & devint l'arrière-fief du Roi en devenant le plein fief du Seigneur de l'autre Terre , est donc aussi certaine que la proposition de fait ; puisque , selon le sieur Comte de Sainte-Maure , *en suppo-*

## 192 TROISIEME REQUÊTE

*tant que Saint-Maigrin de toute ancienneté soit mouvante du Roi, il est vrai de dire qu'on n'a pu stipuler, sans son consentement, que ce fief, mouvant du Roi, deviendroit à l'avenir mouvant d'un Seigneur particulier; & qu'ainsi, si la Cause étoit entière, si elle n'avoit pas été jugée par plusieurs Arrêts, il y a plus d'un siecle, l'objection seroit raisonnable; ce sont les termes mêmes de ses Contradictions.*

Or, le Procureur Général a prouvé que *Saint-Maigrin de toute ancienneté a été mouvant du Roi, comme une Terre distincte & séparée de celle d'Archiac; il a prouvé que la Cause étoit entière, & que les prétendus préjugés des Arrêts du Grand Conseil rendus contre le Roi, sans Défenseur légitime & dans un Tribunal incompetent, ne peuvent lui faire aucun préjudice.*

Donc, selon les principes du sieur Comte de Sainte-Maure même, on n'a pu faire perdre au Roi la mouvance immédiate de Saint-Maigrin; donc, pour se servir de ses termes, *l'objection du Procureur Général du Roi est raisonnable; donc, la Cause du Roi ne peut plus souffrir aucune difficulté.*

Quoiqu'après un aveu si formel de la part du Seigneur de Saint-Maigrin, il soit assez inutile de traiter davantage la question *de droit*, cependant pour ne rien négliger dans la défense des droits du Roi, le Procureur Général répondra, en peu de mots, aux principales objections que le sieur Comte de Sainte-Maure a faites

faites sur la qualité du *parage* qui a servi de couleur à l'usurpation que ses Auteurs ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrin.

On peut réduire toutes ces objections à deux propositions générales ; l'une que les Seigneurs d'Archiac ont pu se réserver valablement la mouvance de Saint-Maigrin, indépendamment même de l'agrément du Roi ; l'autre, que le Roi a approuvé cette réserve : c'est l'ordre le plus naturel que l'on puisse donner à ces objections.

Pour établir la première proposition, le sieur Comte de Sainte-Maure prétend :

1<sup>o</sup>. Qu'il ne s'agit point ici de *parage*, & que tout ce que le Procureur Général a dit dans sa Requête, pour faire voir que les conventions faites entre les Seigneurs d'Archiac & ceux de Saint-Maigrin étoient réelles dans les principes du *parage*, n'ont aucune application à cette affaire, où, selon lui, il s'agit d'un simple jeu de fief, & non d'un véritable *parage* :

2<sup>o</sup>. Que la réserve que le Seigneur d'Archiac a faite dans la Transaction de 1370 des hommes de Masfort & des rentes ou dixmes agrières, & des fourches patibulaires, étoit suffisante pour donner du corps au jeu de fief qu'il a fait, & pour empêcher qu'on ne puisse lui reprocher qu'il ait voulu faire un fief en l'air, auquel il ait attaché la mouvance de Saint-Maigrin :

3<sup>o</sup>. Que ni le *parage* conventionnel ni le jeu de fief, ne font aucun préjudice réel &

insensible au Roi, qui par conséquent n'a aucun intérêt dans cette affaire.

Ces trois objections renferment toute la substance des Contredits du sieur Comte de Sainte-Maure par rapport à la validité du parage ou du jeu de fief.

La première paroît directement contraire aux titres qui sont ici communs entre le Roi & le sieur Comte de Sainte-Maure.

Pour mettre cette vérité dans tout son jour, il faut rappeler en cet endroit la distinction des deux usurpations que les Seigneurs d'Archiac ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrin.

L'une, par les actes passés avec Guillaume de Mareuil en 1369 & en 1370.

L'autre, par la Transaction qui a été faite en 1396 entre Aymard & Bechette d'Archiac, d'un côté, & Regnault de Pons, de l'autre.

A la vérité, le caractère d'un véritable parage n'est pas marqué si évidemment dans les actes de la première usurpation, quoiqu'on y trouve le mot de *Gariment* que la Coutume de Poitou employe pour exprimer le parage conventionnel; mais pour éviter toutes les discussions inutiles, il suffit de remarquer, en un mot, que les conventions faites entre Foucault d'Archiac & Guillaume de Mareuil ne sont point le titre des Auteurs du sieur de Saint-Maigrin.

Ces premiers titres, c'est-à-dire, les Transactions de 1369 & de 1370, sont devenus inutiles par la mort de Blanche d'Archiac, qui

avoit retiré la Terre de Saint-Maigrin des héritiers de Guillaume de Mareuil.

On a observé dans le fait expliqué par la première Requête du Procureur Général, que malgré la vente simulée que Blanche avoit faite de cette Terre à Regnault de Pons, Aimard & Bechette d'Archiac prétendirent que cette Terre leur appartenoit ; que Regnault de Pons ne put soutenir une vente qui n'étoit en effet qu'une donation dictée par la passion, & contraire aux bonnes mœurs, & que par la Transaction qui termina ces différends avec Aymard & Bechette d'Archiac, héritiers de Blanche, ils abandonnerent la Terre de Saint-Maigrin à Jeanne de Pons, fille naturelle de Blanche & de Regnault, & aux siens, à condition qu'au défaut des descendans de Jeanne, cette Terre retourneroit de plein droit à Aymard & à Bechette d'Archiac, & à leurs ayant cause.

Cette Transaction prouve donc trois choses également importantes.

La première, que l'on n'a eu aucun égard à la vente simulée que Blanche d'Archiac avoit faite à Regnault de Pons de la Terre de Saint-Maigrin, & qu'on a reconnu que cette Terre ne lui appartenoit point.

La seconde, que par conséquent Aymard & Bechette d'Archiac en étoient les véritables propriétaires, comme héritiers de Blanche, leur sœur.

La troisième, que néanmoins par considération pour la fille de leur sœur, qui, quoiqu'illégitime, étoit néanmoins sortie de deux

Maisons également illustres, ils lui ont abandonné la Terre de Saint-Maigrin par une convention qu'on ne peut regarder que comme une nouvelle concession féodale, qui a fait de cette Terre un nouveau fief en la personne de Jeanne de Pons & de ses descendans.

En effet, on y trouve tous les caractères d'une nouvelle inféodation, entièrement différente de celle qui avoit été faite à Guillaume de Mareuil.

1°. Le fief étoit vraiment retourné à son propriétaire, c'est-à-dire, que par la mort de Blanche, qui en étoit regardée comme propriétaire, malgré la vente simulée qu'elle en avoit faite, Aimard & Bechette d'Archiac étoient rentrés, au moins de droit, dans la propriété de Saint-Maigrin; ainsi le délaissement qu'ils en font à Jeanne de Pons, qui n'y avoit aucun droit avant cette concession, est certainement une nouvelle constitution de fief.

2°. La première concession qui avoit été faite à Guillaume de Mareuil, étoit chargée de devoirs, au lieu que celle qui est faite à Jeanne de Pons, est exempte de tous droits, puisqu'elle est faite à condition que la Terre de Saint-Maigrin sera tenue par Jeanne de Pons & à ses descendans, *franc parage*, ce qui emporte un entier affranchissement, & réduit cette Terre à l'état d'un fief d'honneur & sans aucun profit.

3°. L'inféodation faite à Guillaume de Mareuil, étoit perpétuelle, sans aucune charge

de retour , au lieu que celle qui est faite à Jeanne de Pons , par l'acte de 1396 , est chargée d'un droit de réversion ; qu'Aimard & Bechiette d'Archiac stipulent en leur faveur , en cas qu'il ne reste aucun héritier de la ligne de Jeanné.

On remarque ici avec soin ces trois caractères principaux qui distinguent le titre de Jeanne de Pons de celui de Guillaume de Mareuil , parce qu'il résulte de ces différences essentielles , que la concession est éteinte , qu'elle ne subsiste plus depuis plus de trois cents ans , & que c'est uniquement par la nouvelle concession qu'il faut juger de la qualité de la Terre de Saint-Maigrin , & de la nature de l'inféodation que les Seigneurs d'Archiac ont voulu en faire.

Ce principe certain une fois supposé , il faut maintenant examiner si ce que l'on a avancé pour le sieur Comte de Sainte - Maure , lorsque l'on a dit qu'il s'agissoit ici non d'un parage , mais d'un simple jeu de fief , peut avoir quelque apparence.

Il n'est pas question en cette matière, comme en beaucoup d'autres , d'examiner ce que les contractans pouvoient vouloir , il s'agit de savoir ce qu'ils ont voulu. Tout est de rigueur & de droit étroit en matière de sous-inféodation , parce qu'en général toute sous-inféodation est un acte odieux qui tend à troubler l'ordre naturel des mouvances , & dans lequel , par conséquent , on ne supplée rien , & où l'on peut encore moins substituer une clause à

198 TROISIEME REQUÊTE  
une autre clause , pour changer , par subtilité ,  
la forme essentielle de l'engagement que les  
Parties intéressées ont voulu contracter.

Or , qu'est-ce que ceux qui ont fait le traité  
de l'année 1396 , ont voulu faire ? Quelle a  
été l'intention du Seigneur qui a fait l'inféodation , & du Vassal qui l'a reçue. Ont-ils pré-  
tendu faire un jeu de fief , c'est-à-dire , une  
sous-inféodation par laquelle le Seigneur rete-  
nant une certaine portion de son fief , veut que  
la portion qu'il démembre , relève de lui , à  
cause de la portion qu'il retient ?

On ne trouve pas le moindre vestige d'une  
pareille intention dans l'acte de 1396. Il n'y est  
fait aucune mention *de* jeu de fief ; *de* rétention  
d'une partie de la Terre de Saint-Maigrin , à  
laquelle l'on attache la mouvance de l'autre  
partie ; *de* devoir seigneurial ou domanial , ré-  
servé sur la portion aliénée ; ce sont là cepen-  
dant les caractères essentiels , & comme les  
conditions inséparables du jeu de fief.

Mais il y a plus , on y trouve des caractères  
absolument opposés : on y lit le terme de pa-  
rage , qui suppose *une égalité de tenure* , comme  
parlent nos anciennes Coutumes , *égalité* ab-  
solument incompatible avec le jeu de fief. On  
y voit même le terme de *Franc-parage* , qui  
exclut toute idée de servitude , & qui est aussi  
conforme à la nature du parage , qu'il est con-  
traire à celle de jeu de fief.

En vain , pour éluder une disposition si  
précise , le sieur Comte de Saint-Maure a  
voulu la faire passer pour une erreur du No-

taire qui a dressé cet acte, & qui a ajouté, dit-on, par pur style & sans réflexion, que la Terre de Saint - Maigrin *seroit tenue en Franc-parage* par Jeanne de Pons. Il n'y a rien qu'on ne puisse changer à son gré dans les titres les plus décisifs, avec une défaite si facile à imaginer, mais si difficile à établir.

A qui pourra-t-on persuader qu'une convention par laquelle un Seigneur qui abandonne la portion d'une Seigneurie considérable, se prive de tous droits & de tous devoirs, soit une clause de style, une expression échappée à un Notaire par habitude? Une telle défaite a d'autant moins de vraisemblance que l'acte considéré en lui-même & dans sa nature, n'admettoit aucune idée de parage: il ne s'agissoit ni de partage entre freres, ni même de partage en général; où le Notaire auroit-il donc pris cette idée de parage & de *Franc-parage*, si cette stipulation n'avoit fait une partie considérable des conventions des Parties? Mais, encore une fois, cette défaite a trop peu de vraisemblance pour mériter une plus longue & plus sérieuse réfutation.

Ainsi, pour reprendre la suite du raisonnement que le Procureur Général du Roi a interrompu pour répondre à cette foible objection, non-seulement on ne voit rien dans l'acte de 1396, qui favorise l'idée nouvelle du jeu de fief que le sieur Comte de Sainte - Maure veut y faire trouver, on y voit, au contraire, la stipulation d'un véritable & franc parage qui efface absolument jusqu'à l'ombre du jeu de fief.

Il semble néanmoins que pour donner du corps à cette ombre, on ait voulu insinuer que l'acte de 1396 rappelloit l'inféodation faite à Guillaume de Mareuil, & que par-là on devoit présumer que l'intention des contractans avoit été d'en renouveler toutes les clauses, & sur-tout celles qui chargent Guillaume de Mareuil d'un certain devoir à chaque mutation de Vassal.

Mais pour peu qu'on lise attentivement la Transaction de 1396, on démêle d'abord l'équivoque de cette objection.

Ce n'est point dans le lieu où l'on regle la forme & les conditions de la tenure féodale, que l'on rappelle la cession faite par Foucault d'Archiac à Guillaume de Mareuil; ce n'est que dans la clause de stipulation de retour au profit d'Aimard & de Bechette d'Archiac, & de leur postérité. Il est dit en cet endroit, qu'au défaut de descendans de Jeanne de Pons, *ledit Châtel & Châtellenie & appartenances de Saint-Maigrin retourneront de plein droit à Aimard & à Bechette d'Archiac, ou à ceux qui cause d'eux auront.* ( Et c'est après ces mots que l'on ajoute ceux qui font mention de la première cession de Saint-Maigrin; ) *comme ainsi & en la maniere que M. Foucault, sieur d'Archiac, le bailla & transporta à M. Guillaume, sieur de Mareuil, & ladite Dame Blanche le tenoit ayant qu'il y eût aucune convention entre ledit sieur de Pons & ladite Dame Blanche, & n'en seront tenus payer aucunes réparations.*

Ainsi , en remettant cette clause dans le lieu où elle doit être , & où elle est en effet , il n'y a personne qui ne voye que c'est uniquement par rapport à l'étendue & à la contenance de la Terre , dont le retour est stipulé en faveur d'Aimard & de Bechette d'Archiac , que l'on rappelle la premiere cession qui en avoit été faite à Guillaume de Mareuil.

Si la seule lecture de cette clause ne suffit pas pour en convaincre le sieur Comte de Sainte-Maure , on le prie de considérer :

1°. Que ce n'est point par rapport au temps de la possession de Jeanne de Pons , qu'on rappelle l'investiture de Guillaume de Mareuil ; c'est , au contraire , par rapport au temps où cette possession cessera : il n'y est pas dit que Jeanne de Pons possédera la Terre de Saint-Maigrin comme Guillaume de Mareuil l'avoit fait , mais il est dit qu'au défaut des descendants de Jeanne , cette Terre retournera à Aimard & à Bechette d'Archiac , ainsi que Foucault d'Archiac la transporta à Guillaume de Mareuil , & que Blanche d'Archiac , qui l'avoit retirée des héritiers de Guillaume de Mareuil , la tenoit avant qu'il y eût aucunes conventions entr'elle & Regnault de Pons.

2°. Que l'objet de cette clause étoit , *d'un côté* , d'empêcher que pendant la possession de Jeanne de Pons on ne diminuât rien de l'étendue qu'avoit la Terre de Saint-Maigrin lorsqu'elle fut cédée à Guillaume de Mareuil ; & *de l'autre côté* , que réciproquement Aimard & Bechette d'Archiac ne voulussent compren-

dre dans le droit de retour qu'ils se réservoient les nouvelles acquisitions que l'on avoit faites, ou que l'on pouvoit faire, pour les joindre à cette Terre; en effet, on voit dans la suite de l'acte, que Blanche d'Archiac avoit fait quelques acquisitions qui étoient à la bienséance de la Terre de Saint-Maigrin, & qu'on abandonne ces acquisitions pour une certaine somme à Regnault & à Jeanne de Pons. Or il est évident que ces raisons n'ont pas le moindre rapport avec la nature & les charges de l'inféodation; ainsi, il n'est pas moins clair qu'on ne peut jamais se servir de cette clause pour faire voir que l'on ait voulu assujettir Jeanne de Pons à la même espece de tenure féodale à laquelle Guillaume de Mareuil s'étoit soumis.

3°. Enfin ce qui acheve de prouver qu'il ne s'agit dans cette clause que de la propriété & de l'étendue de la Terre de Saint-Maigrin, & non pas de la qualité de la mouvance, c'est que l'on ajoute tout de suite dans la même clause, qu' Aimard & Bechette d'Archiac exerçant le droit de retour qu'ils se réservent sur Saint-Maigrin, ne seront tenus de payer aucunes réparations; en sorte qu'il est de la dernière évidence que l'intention des Parties, dans cette clause, a été uniquement de stipuler que dans le cas du retour, Aimard & Bechette d'Archiac reprendroient Saint-Maigrin dans le même état que leur Auteur l'avoit donné autrefois à Guillaume de Mareuil, sans pouvoir profiter des acquisitions qu'on y joindroit depuis cet acte de 1396, & sans être te-

nus aussi des dépenses qu'on y feroit pour l'entretenir ou pour l'embellir.

C'est donc sans aucun fondement qu'on a voulu réunir ces deux inféodations, en supposant que la dernière renouvelloit toutes les conditions de la première; & si cela est, il faut nécessairement que le sieur Comte de Sainte-Maure convienne que dans l'acte de 1396 on ne trouve pas même l'apparence d'un jeu de fief, & qu'on y voit au contraire & la lettre & l'esprit d'un véritable & franc parage.

Qu'il ne prétende donc plus, après cela, faire juger le combat de mouvance dont il s'agit, par les principes de la matière du jeu de fief; ces principes sont ici absolument étrangers.

La question ne peut être décidée que sur les principes du parage, & par conséquent il n'y a pas même de question dans cette affaire, quand on l'envisage dans le fonds, puisqu'on ne peut jamais soutenir la validité d'un parage stipulé en faveur d'une fille naturelle; parage contraire à la nature de cette convention, contraire même aux bonnes mœurs, & incapable par conséquent d'être jamais opposé aux droits du Roi. On verra bientôt qu'on ne peut pas même faire passer ce prétendu parage pour un parage conventionnel; mais il faut s'attacher à la suite des objections du sieur Comte de Sainte-Maure.

Toujours occupé de l'idée d'un jeu de fief permis & légitime, il fait entendre, en second lieu, que comme dans la cession que

Foucault d'Archiac avoit faite de Saint - Maigrin à Guillaume de Mareuil , il s'étoit réservé les hommes du lieu de Masfort , & les dixmes agrieres du même lieu : il y avoit dans cette réserve un fondement assez solide pour assurer la validité du jeu de fief qu'il faisoit , & pour éviter le reproche d'avoir voulu faire un fief en l'air.

Ici le Procureur Général du Roi entrera , pour un moment , dans la pensée du sieur Comte de Sainte-Maure , & il fera voir que quand même on pourroit appliquer l'inféodation de Guillaume de Mareuil à celle de Jeanne de Pons , & quand il seroit vrai que l'une & l'autre pourroient être regardées comme un jeu de fief , la prétention du sieur Comte de Sainte-Maure n'en seroit pas plus apparente , ni celle du Roi moins solide , parce qu'en un mot , en suivant même ici les regles du jeu de fief , on n'y trouveroit jamais le concours des conditions nécessaires pour le rendre valable.

Deux conditions , entr'autres , sont absolument essentielles à la validité du jeu de fief.

*L'une* , que le Seigneur qui se joue de son fief s'en réserve une portion considérable , qui doit être au moins du tiers , suivant le Droit le plus commun du Royaume.

*L'autre* , qu'il se réserve aussi quelque droit seigneurial ou domanial sur la portion qu'il aliène.

Le sieur Comte de Sainte - Maure dira peut-être que ce droit est fondé sur l'article 51 de la nouvelle Coutume de Paris ; qu'il y a été

ajouté contre la disposition de l'ancienne , enfin que quoiqu'à présent le Droit commun du Royaume soit assez conforme à la règle que les Réformateurs de la Coutume de Paris ont établie , on ne peut pas se servir néanmoins d'une Loi si nouvelle pour décider de la validité d'un acte fait plus de deux cents ans avant la réformation de cette Coutume.

Mais si le sieur Comte de Sainte-Maure rejette l'autorité de la nouvelle Coutume de Paris , il respectera peut-être davantage celle de la Coutume de Poitou , pour laquelle il a tant d'attachement , qu'il reproche au Procureur Général , en un endroit de ses écritures , d'avoir tiré la définition du parage légal de l'ancienne Coutume de Normandie , au lieu de la prendre dans la Coutume de Poitou ; comme si le Procureur Général n'avoit pas cité la Coutume de Poitou aussi-bien que celle de Normandie , & comme si entre deux Coutumes qui admettent également le parage légal , il n'étoit pas permis d'en prendre la définition dans celle qui en donne une idée plus parfaite , & qu'il fallût nécessairement aller chercher les définitions de proche en proche , sans oser sortir du voisinage des lieux où la Terre qui fait naître la question est située.

Mais enfin , si le sieur Comte de Sainte-Maure veut absolument que sur la matière du parage on ne cite que la Coutume de Poitou , qu'il applique donc au prétendu jeu de fief dont il s'agit , la règle établie par l'article 130 de cette Coutume.

Cet article , qui paroît être le seul de cette Coutume qu'on puisse appliquer au jeu de fief , traite de l'aliénation de la portion du chemier , & la Coutume y décide en quel cas , & sous quelle condition , le chemier peut faire cette aliénation & *demeurer en hommage* , suivant l'expression de la Coutume de Poitou.

Elle distingue deux cas différens.

S'il y a dans le fief un hôtel ou chef d'hommage , l'aliénation de cet hôtel seul en fait perdre l'hommage au chemier , en sorte que le Seigneur suzerain du chemier est en droit d'obliger l'acquereur à lui en rendre l'hommage.

S'il n'y a point de chef-lieu dans le fief , alors il faut que le chemier retienne au moins le tiers de son fief , sans quoi l'hommage passe aussi au Seigneur : c'est la disposition de l'article 130 de la Coutume de Poitou , & il faut observer ici que cet article n'est point une Loi nouvelle ajoutée à la Coutume de Poitou dans le temps de sa dernière réformation en l'année 1559 , le même article se trouve dans la Coutume réformée en l'année 1514 & 1517 , & pour remonter encore plus haut , on le lit pareillement dans la très-ancienne Coutume de Poitou rédigée en l'année 1486 ; ainsi on ne peut pas douter que cet article ne contienne les plus anciens usages de la Province de Poitou sur cette matiere.

Il ne reste plus , après cela , que d'en faire l'application à l'aliénation de Saint - Maigrin , faite par Foucault d'Archiac en faveur de Guillaume de Mareuil.

Il y avoit un *Chef-lieu*, un *Château*, un *Hostel*, pour parler comme la Coutume de Poitou, dans la Terre de Saint-Maigrin : ce fait n'est pas douteux, suivant tous les titres produits dans cette instance ; ainsi Foucault d'Archiac étoit dans le premier des deux cas distingués par l'article 130 de cette Coutume. Il devoit donc conserver le Château, s'il vouloit *demeurer en hommage*, pour parler toujours le langage de la Coutume de Poitou ; mais en l'aliénant, il en auroit perdu l'hommage, suivant cette Coutume, quand même il en auroit retenu *le demeurant* : c'est ainsi qu'elle s'explique ; en sorte que, pour suivre toujours le style de cette Coutume, *il convenoit* en ce cas que Guillaume de Mareuil, à qui la chose avoit été transportée, en fit hommage au Roi, Seigneur primitif de Saint-Maigrin.

Quand même il n'y auroit point eu de Château & de chef d'hommage à Saint-Maigrin, il auroit toujours fallu que Foucault d'Archiac eût conservé au moins le tiers de la Terre de Saint-Maigrin ; ainsi ce seroit en ce cas au sieur Comte de Sainte-Maure à faire voir que les hommes de Masfort & les dixmes agrieres valent le tiers de la Terre de Saint-Maigrin.

On remarquera, en passant, en cet endroit, qu'on ne voit point dans la Transaction de 1370 qu'il soit fait aucune mention de rentes agrieres dans la clause où l'on trouve la réserve des hommes de Masfort ; il n'y est fait mention que de Justice haute, moyenne & basse, & de tous droits, rentes, revenus & émolumens.

C'est donc, encore une fois , au sieur Comte de Sainte-Maure , à montrer que cette réserve comprend le tiers de la Terre de Saint-Maigrin ; jusques-là , quand même il seroit dans le second cas de l'article de la Coutume de Poitou , il n'auroit encore rien fait en sa faveur , puisque c'est un principe certain , suivant la disposition littérale de cet article , & le sentiment des Auteurs qui ont traité du démembrement de fief , que si le Seigneur qui aliene son fief , retient moins que le tiers , l'hommage de ce qu'il aliene est acquis à son Seigneur suzerain.

Les principes du jeu de fief n'étoient donc pas plus favorables à Foucault d'Archiac , que ceux du parage , & le sieur Comte de Sainte-Maure , qui veut réduire la décision de cette affaire aux regles du jeu de fief , & à l'autorité de la Coutume de Poitou , doit convenir qu'il y a plus de trois cents ans que , suivant ces regles & cette Coutume , l'hommage de Saint-Maigrin a été acquis au Roi par l'acte même par lequel on a voulu le lui faire perdre , puisque Foucault d'Archiac n'a retenu ni le Château de Saint-Maigrin , ni le tiers de cette Terre.

Il est presque inutile , après cela , de répondre à ce que le sieur Comte de Sainte-Maure a dit en premier lieu , que ni le parage , ni le jeu de fief , ne faisoient aucun préjudice véritable au Roi , & que par conséquent le Roi étoit sans intérêt dans cette affaire , parce qu'on lui a toujours rendu , & qu'on lui ren-

dra

dra toujours hommage de la Terre de Saint-Maigrin , le Seigneur d'Archiac s'étant chargé de garantir , sous son hommage , le possesseur de Saint-Maigrin.

On fera bientôt voir que par ce langage même , le sieur Comte de Sainte-Maure abandonne les Arrêts du Grand Conseil , & en fait sentir l'injustice ; puisque ces Arrêts n'ont pas même réservé au Roi ce que le sieur Comte de Sainte-Maure convient qu'il ne peut lui refuser.

Mais sans tirer encore cette conséquence de l'objection du sieur Comte de Sainte-Maure, il est bon d'examiner en cet endroit s'il est bien vrai , comme il le prétend , que ni le parage , ni le jeu de fief , ne font aucun tort au Roi , & en quel sens il peut entendre cette proposition.

10. A l'égard du parage , il est certain que le parage légal ou successif , lui fait un préjudice sensible , puisqu'après un certain nombre de générations , dans quelques Coutumes , & après l'extinction de la ligne , dans d'autres , la portion de fief , qui étoit tenu en parage , commence à devenir le plein fief de l'aîné , ou , comme parlent nos Coutumes , du Chemier ou du Parageur , & un arriere-fief du Seigneur Suferain , dont cette portion relevoit entièrement avant ce changement , ainsi que le reste du fief ; & il est si certain que le parage fait préjudice au Seigneur dominant , que , suivant l'expression de nos Coutumes , c'est un des cas où le vassal peut empirer le fief du Seigneur.

## 210 TROISIEME REQUÊTE

A la vérité, le parage conventionnel ne lui fait pas le même préjudice, parce que ce parage durant toujours, suivant la disposition de la Coutume de Poitou, jamais la portion de ceux que cette Coutume appelle *Part-prenants & Part-mettants*, ne s'éloigne d'un degré de la Seigneurie dont elle relevoit avant le parage.

Mais il ne s'agit pas ici de cette seconde espèce de parage; celui qui a été établi par la Transaction de 1396, est un parage successif, introduit, à la vérité, par convention, mais sur le modèle du vrai parage successif ou légal, qui a lieu entre frères, suivant plusieurs Coutumes de ce Royaume.

C'est ce qui paroît par ces mots: *Tiendront ledit Châtel & Châtellenie en Franc-parage, tant comme le lignage durera, juxte & selon la Coutume du Pays de Saintonge, deçà la Charente.*

Or, dès le moment que le parage établi par cet acte, est attaché au lignage, suivant la disposition de la Coutume de Poitou, à laquelle le sieur Comte de Sainte-Maure soutient que l'Usance de Saintes est conforme, on ne peut pas douter que l'intention des contractans n'ait été d'établir un parage successif.

Donc, suivant la nature de ce parage, & suivant la lettre même de la Transaction de 1396, il doit finir avec le lignage de Jeanne de Pons; & si le droit de retour, stipulé en ce cas en faveur d' Aimard & de Bechette d'Ar-

chiac, ne peut plus être exercé par le défaut de successeurs qui les représentent, il est certain qu'en suivant les principes des Coutumes de parage, il faudroit dire, s'il s'agissoit d'un parage valablement constitué, que la Châtellenie de Saint-Maigrin s'éloigneroit alors d'un degré du Comté de Saintes, son ancien fief dominant, & qu'en devenant le plein fief de la Seigneurie d'Archiac, elle ne seroit plus que l'arrière-fief du Roi, comme Comte de Saintes.

Le Roi soutient donc avec autant d'intérêt que de raison la nullité du parage qui sert de fondement aux prétentions du sieur Comte de Sainte-Maure.

Le Procureur Général croit avoir démontré pleinement cette nullité dans sa première Requête. Après avoir répondu dans celle-ci aux objections du sieur Comte de Sainte-Maure, il y a ajouté ce seul raisonnement, qui est d'autant plus fort, qu'il suffiroit pour faire décider la question en faveur du Roi, quand même le parage pourroit lui être opposé dans le pays qui se régit par l'Usage de Saintes, & quand il ne s'agiroit pas ici d'une Terre entièrement distincte & séparée de celle d'Archiac.

Régulièrement le vassal ne peut, par son fait, *empirer le fief de son Seigneur*, pour se servir de l'expression de nos Coutumes, & en ce point, la Cause du Seigneur est toujours favorable, & celle du vassal toujours odieuse.

Elles n'exceptent de cette règle que le cas

212 TROISIEME REQUÊTE  
du parage légal & successif, qui a lieu de  
plein droit entre freres & entre cohéritiers,  
entre lesquels le droit d'ainesse est admis.

On ne peut donc pas faire par convention  
ce que la Coutume n'admet que dans le cas  
de la succession. Ce dernier cas est seul excepté  
de la regle ; le premier, par conséquent, y  
demeure assujetti : on n'étend point les ex-  
ceptions, sur-tout dans une matiere, où, comme  
on vient de le dire, la regle est favorable, &  
l'exception odieuse.

Non-seulement, les principes généraux  
résistent à cette extension, mais la Cou-  
tume de Poitou la condamne même ex-  
pressément, puisqu'elle décide que dans le  
parage conventionnel qu'elle admet entre deux  
copropriétaires qui ne sont pas cohéritiers,  
la mouvance directe du Seigneur ne souffre  
jamais de préjudice, parce que ce parage ne  
cessant point, un copropriétaire ne devient  
jamais le Seigneur immédiat de l'autre.

Ce changement, ou plutôt cet éloigne-  
ment de mouvance, est donc uniquement  
l'ouvrage du parage légal & successif, la con-  
vention des Parties n'a aucun pouvoir à cet  
égard ; & si l'homme entreprend de faire ce  
que la Loi s'est réservé, la Loi détruit l'ou-  
vrage de l'homme ; & sans avoir égard à une  
convention irréguliere, elle rétablit les choses  
de plein droit dans l'état où elles étoient avant  
la convention.

La Cour prévientra d'elle-même l'applica-  
tion qu'on peut faire de ce raisonnement à

la Terre de Saint - Mairin. Il ne pouvoit y avoir de parage légal entre les possesseurs de cette Terre & celle d'Archiac ; la nature & la Loi y résistoient également. On a voulu faire l'un & l'autre par une convention vicieuse, contre laquelle le Droit coutumier & les bonnes mœurs mêmes réclament perpétuellement ; ainsi cette mouvance, qu'on a voulu soustraire au Roi par la fiction illicite d'un parage légal, a toujours fait, & fera toujours partie de son Domaine.

2°. Quoiqu'après cela il soit peu nécessaire d'examiner s'il est vrai (comme le sieur Comte de Sainte-Maure l'a avancé) que le jeu de fief ne fasse point de préjudice au Roi, puisqu'il ne s'agit ici que d'un parage abusif, & non pas d'un jeu de fief ; cependant il ne sera peut-être pas inutile d'obliger le sieur Comte de Sainte-Maure à s'expliquer plus clairement sur ce sujet, afin que la Cour sache en quel sens il entend cette proposition.

Il est déjà certain que le jeu de fief ne peut nuire au Seigneur fuserain par rapport à l'hommage, puisque dans les hommages qu'on lui rend pour les fiefs dont on a démembré une portion par jeu de fief, le vassal est obligé de comprendre l'intégrité du fief, comme s'il n'y avoit jamais eu de démembrement.

Il en est de même des aveux ; le Seigneur est en droit de n'y souffrir aucun usage du jeu de fief.

Mais le droit du Seigneur va encore plus loin, suivant les principes les plus certains & les mieux suivis en cette matiere.

S'il y a ouverture dans le fief dont on a démembré une portion, le Seigneur est en droit de saisir féodalement, non - seulement la portion retenue par son vassal, mais celle qu'il a aliénée, & dont *il s'est joué*, pour se servir de l'expression du même Droit coutumier.

S'il est dû un droit de relief, le Seigneur peut le prendre également sur l'une & l'autre portion.

Enfin, si la portion que le vassal a retenue se vend, les droits seigneuriaux sont dûs au Seigneur pour la totalité du fief, à proportion du prix de la portion que le vassal s'étoit réservée dans ce jeu de fief; en sorte que s'il s'est réservé un tiers, suivant la Coutume de Paris, & que ce tiers se vende cent mille livres, le quint sera dû sur le pied de cent mille écus.

Telles sont les conséquences nécessaires de ce principe, aussi simple que fécond dans cette matiere, que le Seigneur ne doit souffrir aucun préjudice du jeu de fief fait par son vassal, & que le fief demeure à son égard dans le même état que s'il n'y avoit jamais eu de démembrement.

Il ne s'agit pas même ici d'examiner ce que le Droit positif de quelques Coutumes a ajouté ou retranché aux regles que l'on vient de marquer: on se contente, quant à présent,

de retracer seulement les principes généraux , pour donner lieu au sieur Comte de Sainte-Maure d'expliquer plus clairement ce qu'il a entendu par cette proposition , que le jeu de fief , à quoi il veut réduire ce qui s'est passé dans cette affaire , ne fait aucun préjudice au Roi.

Quand il aura développé le sens qu'il donne à cette proposition ; soit par rapport à l'hommage & aux aveux , soit par rapport à la saisie féodale , au relief & aux droits seigneuriaux qu'il devoit lui-même , pour la Terre de Saint-Maigrin ; en raisonnant conséquemment sur ses propres principes , le Procureur Général saura à quoi il doit répondre à cet égard ; mais il ne sauroit le faire , jusqu'à ce que le sieur Comte de Sainte-Maure entrant dans le détail d'une proposition trop vague & trop générale , marque précisément à quoi il l'a réduit : peut-être néanmoins fera-t-il plus sagement de s'épargner cette explication assez inutile , parce qu'en un mot , il ne prouvera jamais , contre l'intention des contractans , contre la lettre aussi bien que l'esprit de leur convention ; enfin , contre la nature même des choses , puisqu'il s'agit de deux Terres réellement distinctes & séparées , ni qu'il soit question d'un jeu de fief dans cette affaire , ni que le jeu de fief puisse être admis contre le Roi , & sur-tout dans les lieux qui se régissent par l'Usance non écrite du Pays d'Aulnis.

Après toutes les réflexions qui ont été faites

## 216 TROISIEME REQUÊTE

de la part du Procureur Général , & pour exclure l'idée de jeu de fief , dont on ne trouve ici aucune trace , & pour y combattre celle du parage , qui y est en effet , mais d'un parage si évidemment & si grossièrement nul , qu'il ne peut jamais nuire au Roi : il avoit cru , dans sa premiere Requête , pouvoir tirer avantage de l'incertitude & de l'hésitation avec laquelle on a parlé dans quelques-uns des titres que le Procureur Général a produits , de l'hommage que les Auteurs du sieur Comte de Sainte-Maure ont cru avoir acquis sur la Terre de Saint-Maigrin , par les Transfactions de 1369 & 1370.

Le Procureur Général a observé dans sa premiere Requête, que la Transaction de 1369 marque , à la vérité , *que Guillaume de Mareuil tiendra la Terre de Saint-Maigrin par hommage-lige du sieur d'Archiac , au devoir qui sera abonné selon l'hommage-lige* , mais avec cette addition , qui marque dans le sieur d'Archiac une grande défiance de son droit ; *en cas que faire se pourra & devra.*

Le Procureur Général a aussi observé que Blanche d'Archiac parlant du même hommage dans la vente qu'elle fit de Saint-Maigrin à Regnault de Pons , y ajouta cette réserve : *Si en tant est , que par droit , raison & usage & coutume du pays , seroit trouvé que l'hommage lui en devroit appartenir.*

Tel est le langage que l'on a tenu dès le temps même de la constitution de cet hommage , & avant que le Roi eût réclamé

le vassal que l'on vouloit lui soustraire.

On a répandu dans les Ecritures du sieur Comte de Sainte-Maure , que les termes qui se trouvent dans la Transaction de 1369 , signifient seulement que dans le cas où l'hommage sera dû au sieur d'Archiac , le devoir ou les droits en seroient abonnés selon la nature de l'hommage-lige , & qu'ainsi ces termes ne renferment aucune condition par laquelle il paroisse que Foucault d'Archiac ait douté de son droit, mais une simple explication qui marque que, lorsque l'hommage sera dû , le devoir en sera réglé , ainsi qu'il se pratique dans le pays à l'égard de l'hommage-lige.

Deux observations également courtes feront connoître à la Cour combien cette interprétation est peu naturelle.

Le premiere est que , si c'étoit là le véritable sens de la clause dont il s'agit , elle auroit été conçue en ces termes: *Dans le cas où faire se devra* ( c'est-à-dire l'hommage ) mais au lieu de s'expliquer ainsi , on se sert de cette expression , *en cas que faire se pourra & devra* ; expression qui renferme manifestement une condition qui doit être entendue comme si l'on avoit dit , *supposé que faire se puisse & se doive*.

La seconde est , que dans le sens que le sieur Comte de Sainte-Maure donne à ces mots , on auroit dû dire seulement , *en cas que se devra* ; mais à quoi auroit-il servi de dire , *en cas que faire se pourra* ? ce qui suppose manifestement qu'on doutoit que cela pût se

## 218 TROISIEME REQUÊTE

faire ; autrement il étoit inutile de parler de la possibilité , puisqu'un hommage n'est point impossible toutes les fois qu'il est légitime. Ainsi , parler du *pouvoir en termes conditionnels* , c'est marquer suffisamment qu'on en doute , & par conséquent le sens le plus naturel que ces paroles portent à l'esprit , est celui que le Procureur Général leur a donné , quand il a dit que ceux - mêmes qui auroient voulu usurper la mouvance de Saint-Maigrin , avoient douté de leur droit.

Mais quand même il y auroit de l'obscurité dans cette première clause , le sieur Comte de Sainte-Maure convient lui-même qu'il n'y en a point dans celle qui se trouve ajoutée au contrat de vente de Saint-Maigrin , & qui marque un doute bien formé dans l'esprit de Blanche d'Archiac sur la justice de l'hommage prétendu par Foucault d'Archiac.

Qu'oppose - t - il donc à ce doute qui est né , pour ainsi dire , avec le Fief même qu'on a voulu constituer au profit du sieur d'Archiac ? Il prétend que la clause qui marque ce doute est l'effet de la haine que Blanche d'Archiac avoit pour son frere , à qui elle étoit bien aise de nuire par la vente qu'elle faisoit à Regnault de Pons.

Mais une conjecture de cette qualité , qui n'est fondée sur aucun fait connu , ou dont on puisse rapporter la moindre preuve , détruira-t-elle l'impression qu'une telle clause fait naturellement sur l'esprit de ceux qui la lisent ? N'y avoit-il que la haine qui pût inspirer cette

réserve à Blanche d'Archiac ? Et le Procureur Général n'a-t-il pas fait voir que le doute qu'elle avoit sur la justice de cet hommage n'étoit que trop légitime ? C'étoit donc la raison & non la passion qui inspiroit ce doute à Blanche d'Archiac ; comme elle l'avoit inspiré à Guillaume de Mareuil dans la condition marquée par la Transaction de 1369. Ils ont dû faire cette réserve , ils l'ont faite , & le Roi ne fait , en réclamant la mouvance de Saint-Maigrin , que confirmer le jugement que les Parties intéressées à cette mouvance en ont porté il y a plus de trois cents ans , dans les actes mêmes où l'on jettoit les fondemens de l'usurpation.

Après avoir détruit toutes les raisons dont le sieur Comte de Sainte-Maure s'est servi pour prouver que les Seigneurs d'Archiac auroient pu s'approprier la mouvance de Saint-Maigrin sans le consentement du Roi , il resteroit de répondre à la seconde espece d'objections , que l'on a distinguée d'abord , & qui consiste à faire voir que le Roi a approuvé leur entreprise.

Mais comme il n'y a point d'autres preuves de ce fait que deux aveux , dont le Procureur Général a déjà fait voir pleinement dans sa premiere Requête & la contrariété & l'inutilité , il est inutile de grossir une Requête déjà plus longue qu'on ne l'avoit cru faire d'abord , par la répétition des preuves qui ont déjà été épuisées à cet égard dans la premiere Requête.

Il ne reste plus au Procureur Général pour finir celle-ci , que de tirer une conséquence gé-

## 220 TROISIEME REQUÊTE

nérale de tous les moyens qu'il a expliqués dans ses deux Requêtes, & de faire voir par une récapitulation sommaire de ces moyens, que la Cause du Roi n'a pas été suffisamment défendue au Grand Conseil, & qu'ainsi non-seulement le Roi n'a pu avoir dans cette Jurisdiction de Défenseur véritable; mais qu'il n'y a pas même eu de Défense légitime.

On l'a déjà dit en finissant la première partie de cette Requête; quoique ce moyen appartienne en quelque maniere à la forme, il a fallu néanmoins se réserver de la traiter après l'examen du fonds, parce qu'il doit être comme le résultat de tout ce que l'on a établi par rapport au fond de la contestation:

On renfermera donc ce moyen dans de simples propositions, qui sont autant de conséquences des moyens & des titres nouveaux que le Procureur Général a ajoutés à ceux qui ont été proposés au Grand Conseil pour l'établissement des droits du Roi, & il n'y aura aucune de ces propositions qui ne découvre une omission importante de défenses de la part de ceux qui, sans pouvoir & sans caractère, ont voulu alors défendre la Cause du Roi.

### *Première omission de Défenses:*

La plus capitale, & celle qui a été le principe de toutes les autres, est de n'avoir point allégué l'incompétence du Tribunal. C'étoit par ce point que la défense du Roi auroit été commencée, si elle eût été entre les mains

d'un Défenseur légitime ; & cette première omission de défenses dans la forme , en a produit presque nécessairement une seconde qui regarde le fonds.

*Seconde omission de Défenses.*

Lorsque le Procureur Général combat pour la défense du Domaine du Roi devant les Juges auxquels seuls il appartient d'en connoître , c'est-à-dire , devant la Cour , il trouve tous les secours qui lui sont nécessaires , soit dans le dépôt de la Chambre des Comptes , qui a toujours été étroitement unie au Parlement pour la conservation du Domaine du Roi ; soit dans le Trésor des Chartres de la Couronne , dont la garde est spécialement commise aux soins du Procureur Général du Roi , qui depuis plus d'un siècle possède la Charge de Trésorier des Chartres , unie à celle de Procureur Général : c'est dans ces deux dépôts qu'il trouve toujours des armes toutes prêtes pour la défense des droits du Roi ; ces dépôts , toujours ouverts au Procureur Général , étoient également fermés & inaccessibles à celui qui exerce l'office public au Grand Conseil dans les matieres qui sont de la compétence de ce Tribunal ; ainsi , quelque zele qu'il pût avoir pour le soutien des droits de la Couronne , il ne pouvoit le suivre dans toute son étendue , les titres & les instructions lui manquoient , & par conséquent le Roi ne pouvoit trouver en lui non-seulement un Défenseur légitime , mais un Défenseur

pleinement instruit de tout ce qu'il falloit savoir pour remplir toute l'étendue du ministère public en cette matiere.

L'on diroit inutilement , pour répondre à cette grande & importante considération , que si celui qui exerce l'office public au Grand Conseil manquoit lui-même de ce secours , il lui étoit facile d'y suppléer , en recourant au Procureur Général du Roi , qui auroit pu lui faciliter l'accès des dépôts publics , & le mettre en état d'y trouver les titres dont il auroit eu besoin pour défendre la Cause du Roi.

Ce recours n'étoit pas praticable de la part de cet Officier ; il auroit révélé par-là le mystere de l'incompétence de son Tribunal : le Procureur Général du Roi averti par cette démarche de l'entreprise que l'on faisoit au Grand Conseil sur le pouvoir incontestable de la Cour , n'auroit pas manqué de s'y opposer , il se seroit bien gardé de fournir des titres à un Défenseur illégitime , pour les produire dans un Tribunal incompetent ; ainsi ce défenseur ne pouvoit chercher les titres du Roi , sans s'exposer au péril certain de faire dépouiller le Grand Conseil du Jugement de cette affaire , par les mesures mêmes qu'il prendroit pour l'instruire pleinement. Il a donc été réduit à se servir des seuls titres que les Parties ont eu le bonheur ou le crédit de découvrir , il n'a pu défendre le droit du Roi qu'avec les armes que leurs connoissances ou leurs recherches ont fournies ; en sorte que la Cause du Roi n'a pu être mieux défendue par l'Officier public au Grand

Conseil , qu'elle l'auroit été par le sieur de Saint-Maigrin seul , puisqu'en effet l'Officier public n'a fait que prêter , pour ainsi dire , l'ombre & la faveur de son ministere , aux raisons & aux titres du sieur de Saint-Maigrin.

Ici , tout au contraire , le Roi se défend par ses propres titres , & non-seulement par ceux qu'il trouve entre les mains de son vassal ; ainsi l'affaire change de face en changeant de Défenseur , & les nouveaux titres que le Procureur Général du Roi tire de la Chambre des Comptes & du Trésor des Chartres , pour soutenir la Cause du Roi , font voir que ce n'est pas sans raison que l'ordre public du Royaume veut que le Roi ait toujours pour Défenseur celui que le même ordre public met aussi toujours le plus en état de le défendre.

### *Troisième omission de défenses.*

Pour mettre cette troisième omission de défenses dans tout son jour , il faut en faire l'application aux titres que le Procureur Général ajoute à ceux qui ont été produits au Grand Conseil , & cet examen fait voir que non-seulement celui qui exerçoit l'office public dans cette Compagnie n'a pu éviter d'omettre de produire plusieurs titres importants , par les raisons que l'on a expliquées dans l'observation précédente , mais qu'en effet il y en a plusieurs qui lui sont échappés , & que le Procureur Général rapporte aujourd'hui.

Tels sont les hommages du 24 Octobre 1498, du 9 Février 1515, & du 6 Août 1549, qui n'ont jamais été vus au Grand Conseil, & qui ont été produits à la fin de la premiere Requête du Procureur Général.

Tels sont les aveux & dénombremens de 1516 & de 1593.

Telle est aussi la Transaction de 1264, passée entre l'Abbé de Baigne & Ademar d'Archiac, comme Seigneur de Saint-Maigrin.

Tels sont encore le partage fait par Hugues de Lezignan entre ses enfans, en 1244, & le testament d'un autre Hugues de Lezignan, de l'année 1269.

Enfin, que quoique les deux aveux, rendus séparément par Guillaume de Mareuil en 1369, l'un pour la Terre d'Archiac, & l'autre pour celle de Saint-Maigrin, soient visés dans un des Arrêts du Grand Conseil, il y a grande apparence néanmoins que ces deux aveux n'y ont paru que par une copie informe que le sieur de Saint-Maigrin en avoit entre ses mains, & dont le Procureur Général avoit été aussi obligé de se servir d'abord, jusqu'à ce qu'une recherche plus exacte & plus laborieuse, dans la Chambre des Comptes, l'ait mis en état d'en produire une expédition plus en forme, comme il le fera à la fin de cette Requête.

Voilà donc un grand nombre de titres nouveaux que le Procureur Général rapporte aujourd'hui; & quand le Roi n'auroit que ce seul moyen en sa faveur, ne seroit-il pas plus que suffisant pour vaincre les difficultés de la forme.

& pour faire détruire des Arrêts qui n'ont été rendus dans un Tribunal incompetent, que parce que celui qui entreprit alors de défendre la Cause du Roi, ne pouvoit avoir, & n'avoit pas en effet les titres nécessaires pour y réussir? Ces titres, qui seroient assez puissants pour mettre le Procureur Général en état de revenir contre des Arrêts rendus par la Cour même, ne suffisoient-ils pas pour détruire de prétendues fins de non-recevoir qu'on tire de quelques Arrêts rendus par un Tribunal évidemment incompetent? C'est ce qui conduit naturellement à l'examen de la qualité de ces titres.

*Quatrieme omission de Défenses.*

Ce ne sont pas seulement de nouveaux titres que le Procureur Général rapporte; mais ces titres sont aussi respectables par leur poids que par la nouveauté de la découverte que le Procureur Général en a faite.

On pouvoit opposer au Roi, dans le temps des Arrêts du Grand Conseil, le petit nombre d'hommages par lesquels il paroissoit que le Roi avoit été reconnu Seigneur direct & immédiat de la Châtellenie de Saint - Maigrin, même depuis l'usurpation. On n'en rapportoit que deux en ce temps-là; ce n'étoit pas même l'Officier public qui les produisoit alors, c'étoit le sieur d'Archiac; ces deux hommages ne continuoient la possession du Roi que jusqu'en l'année 1472. Le Procureur Général y en joint trois autres aujourd'hui, qui, avec

## 226 TROISIEME REQUÊTE

les deux autres , font cinq hommages consécutifs , depuis l'année 1470 jusqu'en 1549 , c'est-à-dire , environ cinquante ans avant le commencement du procès ; hommages qui , comme on l'a déjà dit , sont les seuls actes contradictoires entre le Roi & son vassal depuis le commencement de l'usurpation ; hommages décisifs , puisqu'ils font voir que le Roi a toujours conservé son droit , malgré les actes clandestins par lesquels on a voulu y donner atteinte ; hommages par conséquent qui ajoutent aux deux premiers tout le poids qui pouvoit leur manquer pour emporter la balance dans cette affaire.

Si ces nouveaux hommages sont très-importans dans cette affaire , les nouveaux aveux que le Procureur Général a produits , le sont encore beaucoup plus.

Dans le temps que l'affaire étoit pendante au Grand Conseil , il n'y avoit d'aveux & dénombremens dans le procès , que de la part du sieur d'Archiac ; il vouloit se prévaloir de deux ou trois dénombremens , dans lesquels on avoit fait mention du parage & de la prétendue mouvance que les Seigneurs d'Archiac avoient voulu se réserver sur Saint-Maigrin. On pouvoit , à la vérité , contredire ces deux aveux , en faisant voir qu'ils n'avoient jamais été ni vérifiés sur les lieux , ni reçus définitivement à la Chambre des Comptes ; mais cet argument négatif avoit beaucoup moins de force , tant qu'on ne rapportoit point d'aveux & de dénombremens con-

traires où il ne fut fait aucune mention de ce parage irrégulier, & de cette mouvance abusive.

L'affaire change de face à présent, par les deux nouveaux aveux que le Procureur Général a produits. On n'y voit pas le moindre vestige du parage, ni de la sous-inféodation que l'on a voulu faire valoir contre le Roi : ils effacent donc absolument le préjugé des aveux qui ont été produits au Grand Conseil, & ils l'effacent d'autant plus qu'ils sont postérieurs à ces aveux ; en sorte qu'il est plus que vraisemblable que, comme l'on a bien senti que l'expression d'un parage si vicieux empêcherait toujours la réception des aveux d'Archiac, l'on a jugé à propos de n'en plus faire aucune mention dans les aveux postérieurs.

Telle est la grande importance de ces nouveaux aveux ; celle de la Transaction de 1267, du partage de 1244, & du testament de 1269, n'est pas moins considérable.

Il n'est pas nécessaire de répéter ici que le véritable nœud de cette affaire consiste à savoir si les Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin ne composoient autrefois qu'une seule & même Terre ; ou si, au contraire, elles étoient entièrement distinctes, séparées & indépendantes l'une de l'autre.

La Cause du Roi est indubitable dans le fonds, si ce dernier fait est certain ; le sieur Comte de Sainte-Maure l'avoue lui-même.

Or, ces trois actes joints ensemble renferment une preuve claire & évidente de ce fait,

## 228 TROISIEME REQUÊTE

puisqu'ils font voir que la Maison d'Archiac possédoit la Seigneurie de Saint-Maigrin avant que d'avoir celle d'Archiac, & par conséquent qu'il est impossible de présumer que l'une de ces Terres ne fût que la dépendance & l'accessoire de l'autre.

Voilà ce que l'on devoit dire au Grand Conseil pour la défense des droits du Roi : voilà ce que l'on n'y a point dit, & ce que l'on ne pouvoit pas même y dire, parce que celui qui a voulu y défendre le Domaine de la Couronne, n'avoit point les titres dont le Procureur Général tire aujourd'hui une conséquence si décisive.

L'omission de défenses est donc également évidente par tous les titres nouveaux que le Procureur Général rapporte, & qui sont de de telle nature qu'ils pourroient suffire seuls pour faire décider la contestation en faveur du Roi.

### *Cinquieme omission de Défenses.*

A ces titres nouveaux & aux argumens qui en résultent, le Procureur Général a joint aussi des moyens de Droits également nouveaux, & dont on ne voit point qu'on ait fait usage au Grand Conseil.

Il ne paroît point, par exemple, qu'on y ait rien dit de la nullité du parage, qui est le seul titre du sieur Comte de Sainte-Maure, soit par rapport à la qualité de ceux qui ont voulu l'établir, soit par rapport au Roi auquel on l'oppose. On s'est contenté d'appuyer

sur la distinction des deux Terres, qui ne permettoit pas que, sous prétexte d'un parage, on rendit l'une dépendante de l'autre; mais a-t-on fait voir par les principes mêmes du parage, que quand il auroit pu avoir lieu par rapport à sa matiere, c'est-à-dire, par rapport aux Terres d'Archiac & de Saint-Maigrin, il ne pouvoit être admis en faveur d'une fille naturelle; telle que Jeanne de Pons l'étoit? A-t-on montré que, quand il auroit lieu contre des Seigneurs particuliers, il ne pourroit être autorisé au préjudice du Roi, & sur-tout dans la portion du pays d'Aulnis, qui se régit par l'usage de Saintes? C'est ce qui ne paroît point que l'on ait traité dans le temps que le procès a été instruit au Grand Conseil, il y a peut-être encore d'autres moyens dont on pourroit dire la même chose; mais après toutes les réflexions que l'on a faites pour montrer combien la Cause du Roi a été mal défendue au Grand Conseil, il est inutile d'entrer dans une plus longue comparaison des raisons qui ont été alléguées en ce temps-là, & de celles qui auroient dû l'être, & qui le sont en effet aujourd'hui de la part de Procureur Général du Roi.

Ainsi il croit être en droit de conclure de tout ce qu'il a établi dans les deux Parties de cette Requête, que d'un côté; la forme des Arrêts dont on prétend tirer des fins de non-recevoir contre le Roi est si mauvaise, qu'on peut dire que la Cause est toute entière, & qu'elle doit être jugée comme si elle n'avoit ja-

## 230 TROISIEME REQUÊTE

mais été décidée par aucun Arrêt ; & de l'autre, que le fonds est si évidemment bon pour le Roi , que quand même les Arrêts auroient été rendus dans un Tribunal compétent , les titres & les moyens nouveaux qu'il emploie seroient suffisants pour faire rétracter ces Arrêts.

CE CONSIDÉRÉ , il vous plaise donner acte au Procureur Général du Roi , de ce qu'en tant que de besoin est ou seroit , il forme opposition aux Arrêts rendus au Grand Conseil sur cette affaire & à tout ce qui a suivi ; faisant droit sur ladite opposition , recevoir ledit Procureur Général opposant auxdits Arrêts , & en conséquence lui adjuger les Conclusions par lui ci-devant prises dans sa première Requête ; lui donner pareillement acte de ce que pour toutes Escritures & Salvations contre les Contredits dudit sieur Comte de Sainte-Maure , il emploie le contenu en la présente Requête.

Pour montrer que la Terre de Saint - Maigrin a toujours été une Châtellenie distincte & séparée de celle d'Archiac , le Procureur Général produit :

La Transaction du Mercredi après la Fête de Saint-Hilaire en l'année 1264 , passée entre Ademar d'Archiac , Seigneur de Saint-Maigrin , & Ogier , Abbé de Baigne , par laquelle il paroît que Saint-Maigrin étoit dès-lors un corps de Seigneurie subsistant par lui-même & indépendant de la Terre d'Archiac :

Les Lettres du 11 Septembre 1351 , par lesquelles Guy de Néelle déclare qu'il a reçu , au nom du Roi , le serment de féauté , & qu'il

a donné souffrance à l'égard de l'hommage pour les Châteaux & Châtellenies d'Archiac & de Saint-Maigrin , qui y sont employés comme deux Châtellenies entièrement distinctes & séparées :

Les Lettres du 24 Mai 1353 , par lesquelles le Roi Jean proroge la souffrance accordée par les Lettres précédentes , & confirme la même distinction des deux Terres.

Ces deux pieces ne sont , à la vérité , rapportées qu'en copies collationnées ; mais la collation en est faite dès l'année 1462 , & une collation si ancienne peut tenir lieu d'original.

Les Lettres du 22 Octobre 1361 , par lesquelles on voit que Guillaume de Mareuil a fait le serment de féauté pour les Châteaux d'Archiac & de Saint-Maigrin , ce qui prouve toujours la même distinction entre ces deux Terres.

Emploie les Lettres du 27 Novembre 1363 , par lesquelles Charles d'Espagne parle de la garde des Châteaux d'Archiac & de Saint-

Maigrin comme de deux Châteaux différens \* : Produit les aveux rendus par le même Guillaume de Mareuil , le Lundi avant la Toussaints de l'année 1365 , où il ne comprend que la Terre de Saint-Maigrin comme étant une Seigneurie subsistante par elle-même , ensuite duquel il rend séparément aveu pour la Terre d'Archiac , le tout à cause de Jeanne d'Archiac sa femme.

Quoiqu'on n'ait pu recouvrer qu'une copie informe de ces aveux , le sieur Comte de Sainte-

\* Vifées

au fol. 22.

verso de

l'Arrêt du

grand con-

seil du der-

nier Sep-

tembre

1605, pro-

duit par le

Sr. Comte

de Sainte-

Maure ,

sous la co-

te D.

## 232 TROISIEME REQUÊTE

Mâtre ne peut pas néanmoins les défavouer , puisqu'ils sont visés comme extraits de la Chambre des Comptes dans les Arrêts qui lui servent de titre. On pourra les retrouver dans la Chambre des Comptes , où il faut qu'ils aient été égarés depuis ces Arrêts.

Les Transactions du 16 Janvier 1369 & du Jeudi avant la Fête de Saint Thomas de 1370 , qui font voir qu'avant le prétendu parage qu'on a voulu établir par ces actes , il n'y avoit ni union ni subordination entre la Terre d'Archiac & celle de Saint-Maigrin :

Le contrat du premier Février 1395 , par lequel Blanche d'Archiac vend à Regnault de Pons la Seigneurie de Saint-Maigrin , d'où l'on peut tirer la même induction :

La Transaction du 5 Juin 1396 , entre Aimard & Bechette d'Archiac , d'une part , & Regnault de Pons , de l'autre , par laquelle Aimard & Bechette d'Archiac cedent la Terre de Saint-Maigrin en entier à Jeanne , fille naturelle de Regnault de Pons & de Blanche d'Archiac , où l'on voit encore que cette Terre étoit une Châtellenie différente de celle d'Archiac.

A la vérité ces quatre pieces ne seront produites qu'en copies collationnées , mais cette forme est plus que suffisante , parce que ce sont des pieces communes , & qui font même les fondemens de la prétention du sieur Comte de Sainte-Maure ,

Et sont toutes lesdites pieces cotées A.

Pour montrer que la Terre de Saint-Mai-

grin, dans son origine, étoit mouvante aussi immédiatement du Roi que celle d'Archiac, le Procureur Général emploie les Lettres ci-dessus produites du 11 Septembre 1351, du 24 Mai 1353 & du 22 Octobre 1361, ensemble des aveux du Lundi avant la Toussaints 1365,

Et les Transfactions de 1369, 1370 & 1396, en ce qu'elles supposent évidemment qu'avant le Jugement qu'on a voulu faire par ces actes, la Terre de Saint-Maigrin relevoit nûement du Roi,

Et sont lesdits emplois cotés B.

Pour montrer que l'on ne peut opposer au Roi que le parage introduit par ces actes, emploie lesdites Transfactions d'où cette induction résulte clairement :

Emploie les Arrêts du Grand Conseil de 1607 & de 1635, produits par le sieur Comte de Sainte-Maure, en ce que, par le vû de ces Arrêts on reconnoît encore que les Seigneurs d'Archiac n'ont jamais pu alléguer d'autre titre que ce prétendu parage,

Et sont lesdits deux emplois cotés C.

Pour faire voir que ce parage est nul par rapport au Seigneur dominant, qui est le Roi, emploie le fait certain que la Terre de Saint-Maigrin est située dans la partie de la Saintonge dans laquelle il n'y a point de Coutume autorisée par le Roi qui établisse le parage, & sur-tout dans les fiefs relevant nuement de lui,

Et est ledit emploi coté D.

Pour prouver que ce parage est nul, en se-

234 TROISIEME REQUÊTE

cond lieu , par rapport à ceux qui l'ont voulu établir.

Emploie les Transfactions de 1369 , de 1370 & de 1396 , par lesquelles il paroît que ceux qui ont entrepris d'introduire ce parage , n'étoient ni freres ou même parents , ni copropriétaires , qualités sans lesquelles il n'y a point de parage ,

Et sont lefdits emplois cotés E.

Pour montrer que ce parage est nul , en troisieme lieu , par rapport à la Terre de Saint-Maigrin qu'on a voulu y assujétir ,

Emploie les Transfactions de 1370 & de 1396 , & le contrat de vente de 1395 , par toutes lesquelles pieces on voit que les Seigneurs d'Archiac n'ont retenu ni le chef-lieu ; ni la principale portion de la Terre de Saint-Maigrin ; qu'ils l'ont cédée avec tous ses droits , d'abord à Guillaume de Mareuil , ensuite à Jeanne de Pons , & qu'ainsi ils n'ont eu aucun prétexte pour établir un parage dans un fief où il n'y avoit point de division ,

Et sont lefdits emplois cotés F.

Pour faire voir que ceux-mêmes qui ont établi ce parage ont justement douté qu'il pût être légitime , & n'ont pas osé le faire paroître aux yeux du Roi ,

Emploie la Transaction de 1369 , où il est dit que ce parage aura lieu *en cas que faire se pourra ou devra.*

Emploie le contrat de vente de 1395 , où Blanche d'Archiac dit que l'hommage de Saint-Maigrin sera rendu au Seigneur d'Archiac , *sc*

*en tant est que par droit, raison & usage & Coutume du pays seroit trouvé que l'hommage lui en devoit appartenir :*

Produit cinq actes de foi & hommage tirés de la Chambre des Comptes ; le premier, du 9 Mai 1470 ; le second, du 14 Août 1472 ; le troisieme, du 24 Octobre 1498 ; le quatrieme, du 9 Février 1515, & le cinquieme, du 6 Août 1549, tous postérieurs au prétendu parage dont il s'agit, & par lesquels les Seigneurs d'Archiac ont reconnu tenir la Terre de Saint-Maigrin en plein fief du Roi, sans aucune mention du parage par lequel ils ont voulu s'attribuer la mouvance :

Deux aveux tirés aussi de la Chambre des Comptes, l'un de 1516, l'autre de 1593, dans lesquels les Seigneurs d'Archiac ont aussi avoué tenir du Roi la Seigneurie de Saint-Maigrin, sans aucune réserve de la mouvance subordonnée qu'ils prétendoient avoir acquis sur cette Terre,

Et sont lesdites pieces cotées G.

Pour montrer que, même depuis le parage, le Roi a toujours été servi du fief de Saint-Maigrin, sans qu'on ait tenté de lui faire connoître ce parage vicieux & de le lui faire approuver, si ce n'est dans deux aveux qui n'ont jamais été publiés ni vérifiés ; & qui d'ailleurs se contredisent,

Emploie lesdits cinq actes de foi & hommage & lesdits aveux de 1516 & de 1593, ci-dessus produits ;

236 TROISIEME REQUÊTE

Et les aveux de 1455 & de 1499 , que l'on ne produit ici que pour faire voir qu'ils n'ont jamais été vérifiés , & qu'ils se contredisent ; en ce que l'un porte que le *parage* est *franc* , au lieu que selon l'autre , ce même *parage* est chargé d'*hommage* ,

Et sont lesdits emplois & pieces cotés H.





# PREMIERE REQUÊTE

*Sur la Mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles.*

---

A MESSIEURS DU PARLEMENT,

**S** U P P L I E le Procureur Général du Roi :  
 Disant que la Seigneurie de Bourdeilles ,  
 dont la mouvance fait le sujet d'une contesta-  
 tion aussi importante que difficile , entre le  
 Receveur du Domaine de Guyenne , & les  
 Directeurs des créanciers de la Maison de  
 Bourdeilles , d'une part , & le sieur Le Prestre  
 de Vauban , Abbé de Brantôme , d'autre part,  
 est composée de deux parties , qui forment ,  
 pour parler ainsi , deux Seigneuries dans une  
 seule Terre.

L'une porte le nom de Comté depuis plus de  
 trois siècles.

L'autre a tantôt porté le nom de Châtellenie ,  
 & tantôt celui de Baronnie.

Chacune de ces deux parties a son Château  
 & son manoir seigneurial , en sorte qu'on pour-  
 roit les regarder comme deux Terres distinctes  
 & séparées , si elles ne se réunissoient sous la  
 même dénomination de Bourdeilles.

Pour expliquer d'abord l'histoire de ces deux  
 Seigneuries , à présent réunies & autrefois divi-  
 sées , & pour le faire plus exactement que ceux

## 238 QUATRIÈME REQUÊTE

qui jusqu'à présent ont ou attaqué ou défendu les droits du Roi dans cette affaire, le Procureur Général envisagera la Terre de Bourdeilles dans deux états différens.

Le premier a pour objet le temps dans lequel les deux parties qui la composent étoient entièrement séparées & possédées par différens propriétaires.

Le second, est celui de la réunion de ces deux parties dans la personne du même possesseur ; & ce second état, qui a commencé en 1480, est l'état présent de cette Terre.

### PREMIER ÉTAT.

#### *Division des deux parties de la Terre de Bourdeilles.*

On vient d'observer qu'il est certain que ce premier état a fini en l'année 1480, mais il n'est pas également facile de marquer en quel temps il a commencé, ou plutôt, on peut dire que suivant les titres qui ont été rapportés de part & d'autre, on ne voit aucun temps dans l'antiquité la plus reculée, dans lequel les deux Seigneuries de Bourdeilles, qu'on nomme à présent Comté & Baronnie, aient été unies ensemble de telle sorte qu'elles n'aient composé qu'un seul corps de Seigneurie.

Ce fait, qui sera prouvé dans la suite, étant ici supposé, il est nécessaire d'expliquer séparément l'histoire de chacune de ces Seigneuries ; on commencera cette histoire par

celle du Comté, & on la finira par celle de la Baronnie.

Si l'on en croit l'Abbé de Brantôme, cette portion qui n'avoit autrefois que le titre de Châtellenie, & qui porte à présent le nom de Comté, avoit appartenu à la Dame Tharie & à ses héritiers.

Il suppose encore, que la famille des descendans de la Dame Tharie étant éteinte, l'Abbé de Brantôme réinféoda cette portion de la Terre de Bourdeilles à Gerard ou Geraud de Malomont ou de Maumont son frere; que l'élection de cet Abbé & la réinféodation qu'il avoit faite, ayant été attaquée par l'Evêque de Perigueux, qui avoit même déposé l'Abbé, l'Evêque d'Angoulême, délégué par le Saint Siege pour terminer ce différend, comme arbitre & amiable compositeur, rendit une Sentence arbitrale à laquelle toutes les Parties acquiescerent, par laquelle il confirma, d'un côté, l'Abbé de Brantôme dans la possession de cette Abbaye, & il approuva, de l'autre, la réinféodation que cet Abbé avoit faite à son frere Gerard de Malomont, de la partie de Bourdeilles qui avoit appartenu à la Dame Tharie & à ses héritiers.

Mais cette Sentence n'ayant été ni connue ni approuvée par le Roi, quoiqu'elle porte expressément qu'on lui en demanderoit la confirmation, le Procureur Général qui sera obligé de combattre ce titre dans la suite de cette Requête, ne le prendra point pour fondement de la narration qu'il doit faire en cet

240 QUATRIÈME REQUÊTE  
endroit, de l'état de cette partie de Bourdeilles.

Il supposera donc, comme un fait certain & reconnu par toutes les Parties, que Gerard de Malomont a certainement possédé autrefois ce que l'on appelle aujourd'hui le Comté de Bourdeilles.

Sans examiner ici quel avoit été le titre de sa possession, il est encore certain qu'il transmit cette portion de Bourdeilles à ses enfants.

Il en laissa trois, Elie, Guillaume & Pierre de Malomont.

Elie engagé dans l'état Ecclésiastique & Doyen de Saint-Ivier, mourut le premier, après avoir fait un testament, dans lequel il choisit pour Exécuteur testamentaire Guillaume de Chanac, Official de Paris.

Cet Exécuteur ayant voulu se mettre en possession des biens qui avoient appartenus au Testateur, & entr'autres du Château de Bourdeilles, Guillaume de Malomont, frere d'Elie, s'y opposa, & prétendit, que la propriété de ce Château lui avoit toujours appartenu depuis la mort de Gerard de Malomont son pere.

On ignore quelle fut la fin de cette contestation, & il y a lieu de présumer que l'on reconnut dans la suite que ces trois freres avoient tous quelque droit dans la Seigneurie de Bourdeilles.

En effet, le Roi Philippe-le-Bel ayant formé le dessein d'acquérir le Château de Bourdeilles, avec quelques autres Châteaux qui appartenoient

appartenoient aux Malomont , & qui étoient sur les frontieres de la Guyenne & du Perigord , il en traita par échange avec Guillaume de Chanac , tant en qualité d'Exécuteur du testament d'Elie , que comme Procureur de Pierre & de Guillaume de Malomont.

Par ce traité , le Roi céda les Seigneuries de Châteauneuf en Auvergne , & de Moret dans le Diocèse de Sens , en échange des Châteaux & Châtellenies de Bourdeilles , de Chalus , Chalussy & Chabrol.

A peine le Roi fut-il devenu propriétaire de cette partie de Bourdeilles , qu'il fut averti qu'Elie de Bourdeilles , possesseur de l'autre partie , faisoit construire un Fort trop proche du Château du Roi. Le Roi lui fit d'abord défenses de passer outre ; mais Elie de Bourdeilles ayant demandé justice au Roi dans son Parlement , il fut seulement ordonné , par un Arrêt de l'an 1308 , qu'Elie feroit en sorte que son nouveau bâtiment ne commanderoit point le château du Roi.

C'est ainsi que ce château a passé , pour la première fois , entre les mains de nos Rois. Il y demeura pendant près de trente-cinq ans , & il en sortit , à l'occasion de l'acquisition que Philippe de Valois fit de Bergerac , dans les années 1338 & 1341.

Le premier titre que ce Prince avoit acquis sur cette ville , étoit une donation que Regnault de Pons , Comte de Carlat , lui en avoit faite en 1338 , & dont l'original se conserve au Trésor des Chartres de la Couronne.

## 242 QUATRIÈME REQUÊTE

Mais parce que Roger Bernard , Comte de Perigord , avoit des droits sur Bergerac , du chef de Jeanne de Pons , sa femme , sœur de Regnault , le Roi fit un traité avec ce Comte , par lequel , d'un côté , le Comte céda tous ses droits au Roi , & de l'autre , le Roi promit au Comte , entr'autres choses , de lui donner 1200 liv. de rente avec toute *Jurisdiction* , assises en bons *Châteaux & Châtellenies* , dans l'estimation desquelles les bâtimens ne seroient comptés pour rien.

On proposa ensuite de donner au Comte de Perigord la Châtellenie de Bourdeilles , pour consommer une partie de cet assignat.

Sur une commission donnée par le Roi à l'Evêque de Beauvais , son Lieutenant en Languedoc & en Saintonge , on procéda devant ce Commissaire , à l'évaluation du Domaine de Bourdeilles , dont le revenu annuel fut estimé valoir par année commune 309 liv. 2 s. 9 den. & une obole tournois , & l'Evêque de Beauvais en fit la délivrance au Comte de Perigord , par des lettres données à Bergerac le 20 Septembre 1341.

Mais , comme il avoit excepté le Château par ces lettres , le Roi lui ordonna , par des Lettres Patentes du 3 Octobre 1342 , de le remettre aussi entre les mains du Comte de Perigord ; l'Evêque de Beauvais obéit aux ordres du Roi , le Château fut cédé comme le reste de la Seigneurie , & Philippe de Valois confirma tout ce que l'Evêque de Beauvais avoit fait dans cette affaire , par des Let-

tres-Patentes du mois de Juin 1343 , par lesquelles il ordonna que l'assiette qui avoit été faite sur la Châtellenie de Bourdeilles , seroit pleinement exécutée , *encore que l'information de la véritable valeur de cette Châtellenie n'eût pas été renvoyée à la Chambre des Comptes , comme les Lettres adressées aux Commissaires du Roi le portoient expressément.*

Enfin , le Comte de Perigord voulant assurer encore davantage le titre de sa possession , obtint des dernieres Lettres du Roi Jean , par lesquelles ce Prince approuva & ratifia tout ce qui s'étoit fait dans cette affaire par les ordres du Roi son pere.

Toutes ces Lettres sont dans le Trésor des Archives du Roi , au Château de Pau.

Après cet assignat fait au Comte de Perigord , il restoit encore au Roi une espece de taille seigneuriale , qui porte le nom de *Commune* dans tous les titres qui seront produits au procès , & que le Roi avoit droit de lever sur la Châtellenie de Bourdeilles , & sur les Paroisses de Celle , de Bertrier , de Vertheillac , de Cassagne , de Saint-Privat , de Puycornier , &c. outre le droit de ventes royaux , *vendas regias* , que le Roi tenoit en parage avec le Chapitre de Saint-Front.

Cette taille & ces droits ont aussi passé dans la personne des Comtes de Perigord , à peu près dans le même temps que la Sei-

244 QUATRIÈME REQUÊTE  
gneurie de Bourdeilles, mais par des titres  
différents.

On apprend par d'anciennes Chartres, qui sont dans les mêmes archives de Pau, que le Roi Jean, alors Duc de Normandie & d'Aquitaine, fit, en l'année 1344, un traité avec le Comte de Périgord, par lequel, d'un côté, le Comte s'engagea à garder ses Châteaux & la frontière de Périgord, avec deux cents hommes d'armes & quatre cents sergens, depuis la fête de Saint Martin d'hyver jusqu'à Pâques; & de l'autre, le Duc de Normandie lui promit de lui faire payer, par le Roi, la somme de 12000 livres.

Mais comme l'état de ses affaires ne lui permit pas apparemment de payer cette somme, il céda au Comte de Périgord, par des Lettres-Patentes du mois de Novembre 1345, les *communs* qui lui étoient dûs, & qui se payoient anciennement au Château de Bourdeilles, cédé depuis peu au même Comte, dans les Paroisses dont on vient de marquer les noms; il lui céda en même-temps les *ventes royales* qu'il possédoit avec le Chapitre de Saint-Front; & enfin d'autres communs qui lui étoient dûs sur les Bourgs & Paroisses de Marfan & autres lieux.

Tous les droits compris dans cette cession, furent évalués à la somme de 10000 livres, & on y ajouta deux conditions importantes.

L'une, que si dans la fête de Sainte Magdeleine de l'année suivante, le Roi ne rembour-

soit pas au Comte la somme de 10000 livres en entier, le Comte demeureroit possesseur & propriétaire incommutable des droits qu'on lui cédoit en paiement de cette somme.

L'autre, qu'après ce terme passé, en cas que le Roi ne retirât point ces droits ainsi engagés, on feroit une estimation légale, suivant laquelle le Roi & le Comte se rendroient justice l'un à l'autre, s'il paroïssoit que les droits cédés valussent plus ou moins que la somme de 10000 livres.

Le terme marqué par cette cession arriva, & la somme de 10000 livres ne fut point payée au Comte de Perigord, & le Roi Philippe de Valois confirma purement & simplement le traité du mois de Novembre 1345, par ses Lettres-Patentes du mois de Novembre 1346.

Le Roi Jean étant parvenu peu de temps après à la Couronne, exécuta encore la même convention; mais la première information qui avoit été faite sur la valeur des droits cédés au Comte de Perigord, ayant été déclarée nulle, à cause des défauts & des erreurs qui s'y étoient glissés, il ordonna qu'il en feroit fait une nouvelle, par des Lettres-Patentes du 6 Avril 1352, dont on ignore quelle a été l'exécution.

Tels furent les titres en vertu desquels les Comtes de Perigord réunirent successivement en leur personne tous les droits qui avoient appartenu au Roi dans la Seigneurie de Bourdeilles; un premier traité leur donna le Châ-

246 QUATRIÈME REQUÊTE  
reau & la Châtellenie ; un deuxième traité  
les mit en possession des communs.

Ils ne jouirent pas long-temps de ces avantages.

Archambaud , fils de celui qui les avoit acquis , les perdit par sa rébellion , & son fils , héritier du nom de son pere , l'ayant été aussi de sa révolte , ils eurent tous deux le même sort , & leurs biens furent confisqués au profit du Roi par deux Arrêts , l'un du 8 Août 1396 , l'autre du 19 Juillet 1399.

Par cette confiscation , le Comté de Bourdeilles , qui fut regardé alors comme une dépendance de celui de Perigord , retomba une seconde fois entre les mains du Roi.

Mais il n'y demeura pas long-temps ; Charles VI , qui étoit alors assis sur le Trône , le donna , avec le Comté de Perigord , à son frere Louis , Duc d'Orléans , par des Lettres-Patentes du 23 Janvier 1399 ; & c'est dans ces Lettres que l'on trouve , pour la première fois , la Seigneurie de Bourdeilles qualifiée du titre de Comté , titre dont l'origine est obscure , mais inutile pour la décision de la contestation présente.

Quelques Auteurs , même contemporains , ont cru que le don du Comté de Perigord , dans lequel celui du Comté de Bourdeilles étoit compris , avoit été fait au Duc d'Orléans en augmentation d'appanage.

Louis , Duc d'Orléans , ayant été tué à Paris , en l'année 1407 , Charles , son fils , lui succéda dans tous les biens , & entr'au-

tres , dans les Comtés de Perigord & de Bourdeilles.

Mais ce Prince ayant été fait prisonnier à la bataille d'Azincourt , après une captivité de plusieurs années , il résolut de vendre ces Comtés , & il obtint pour cela le consentement de Jean , Comte de Dunois , auquel la jouissance , & même , selon quelques Auteurs , la propriété du Comté de Perigord avoit été donnée par Louis d'Orléans , son pere.

Ce fut en l'année 1437 , que le Comte de Dunois donna ce consentement , & ce fut encore dans le même temps que le même Comte fut chargé de la procuration de Charles , Duc d'Orléans , pour vendre le Comté de Perigord & ses dépendances.

En vertu de cette procuration , il passa par d'autres Procureurs qu'il substitua en sa place , suivant le pouvoir que le Duc d'Orléans lui en avoit donné , un contrat de vente avec Jean de Bretagne , Vicomte de Limoges. La Seigneurie de Bourdeilles est énoncée dans ce contrat comme une dépendance & un accessoire du Comté de Perigord , & elle y est qualifiée Comté comme dans les Lettres du don de l'année 1399.

Les Procureurs qui passerent ce contrat , y promirent de la faire ratifier , & par Charles , Duc d'Orléans , & par le Roi.

La premiere de ces conditions fut accomplie par la ratification que le Duc d'Orléans fit de cette vente le 1 Juin 1442 ; à l'égard de la deuxieme , on ne voit pas que l'on y ait jamais satisfait,

## 248 QUATRIÈME REQUÊTE

Jean de Bretagne, acquéreur du Comté de Bourdeilles, aussi-bien que celui de Périgord, en prit possession le 10 Septembre 1445; Arnaud de Bourdeilles, possesseur de l'autre portion de cette Seigneurie, & Gouverneur du Château du Comté, fut celui qui le remit entre les mains du Vicomte de Limoges, par lequel il fut ensuite rétabli dans la charge de Gouverneur de ce Château; & en effet, entre les pièces qui concernent cette vente, & qui sont au Trésor des Archives de Pau, on trouve cinq quittances données à Jean de Bretagne, Comte de Périgord, par Arnaud de Bourdeilles, pour les gages qu'il avoit touchés de la Capitainerie du Château de Bourdeilles, depuis l'année 1447, jusqu'en l'année 1454.

Le nouveau Comte de Périgord & de Bourdeilles étant mort sans enfans, Guillaume de Bretagne, son frere, lui succéda, & ne laissa qu'une fille nommée Françoise, qui épousa Alain, Sire d'Albret, auquel elle porta en dot le Comté de Périgord, avec celui de Bourdeilles qui en faisoit partie.

Ce fut cet Alain d'Albret qui vendit, conjointement avec Françoise de Bretagne sa femme, le Comté de Bourdeilles à François, qualifié Baron de l'autre partie de Bourdeilles.

Le contrat en fut passé le 10 Janvier 1480.

Tout est important dans cet acte; la dénomination de la Seigneurie qu'on y vend, les bornes qu'on lui donne, le prix pour lequel on l'aliène, les conditions sous lesquelles cette

aliénation se fait ; il n'y a aucune de ces quatre circonstances qui ne mérite une attention particulière.

1°. La Seigneurie qu'on y vend y est dénommée le Château qui appartenoit à Alain d'Albret & à Françoise de Bretagne, *auprès de l'ancien Château que François de Bourdeilles, acquéreur, avoit au même lieu ; & l'on y ajoute ensuite la portion de la Ville, des Bourgs & Châtellenie de Bourdeilles qui appartenoit au Comte & à la Comtesse de Périgord* *Videlicet eorum Castrum quod habebant apud Burdeliam, propè Castrum antiquum ipsius Francisci de Burdelia emptoris, & eorum partem Villæ, Burgorum & Castellaniæ prædictorum de Burdelia, prout ad ipsos Dominum de Lebreto Comitem, & ipsam Dominam Comitissam ad causam ejusdem Domine Comitissæ spectant & pertinent, &c.*

Voilà ce qui est vendu par rapport à Bourdeilles ; enfin le même contrat contient encore la vente de la Justice de Brantôme & autres lieux, qui étoit commune entre le Comte de Périgord & le Chapitre de Saint-Front de Périgueux.

2°. Les bornes de ce qui est vendu sont aussi marquées dans le même titre qui porte, que la Seigneurie de Bourdeilles vendue par Alain d'Albret & par Françoise de Bretagne sa femme, *pertendunt usque ad fluvium Dronæ, à parte Villæ Petragoricensis prout durat, & se extendit usque ad Castrum partem Villæ, Burgorum & Castella-*

250 QUATRIÈME REQUÊTE  
*niæ dicti Domini de Burdellia emptoris.*

3°. Le prix de cette vente est de quatre mille écus d'or pur, marqués au coin du Roi de France.

4°. Les conditions principales de cette vente sont, premièrement, que l'acquéreur rendra l'hommage-lige de ce qu'il acquiert, à Alain d'Albret & à ses successeurs au Comté de Périgord; & en second lieu, que les appellations des Sentences rendues par le Juge de cette partie de Bourdeilles, seront relevées par le Juge du Comté de Périgord.

C'est ainsi que cette portion de Bourdeilles, qui porte le nom de Comté, après avoir passé successivement des Malomont au Roi, du Roi aux anciens Comtes de Périgord, de ces Comtes au Roi une seconde fois, du Roi aux Ducs d'Orléans, des Ducs d'Orléans dans la Maison de Bretagne, & de la Maison de Bretagne dans celle d'Albret, s'est enfin réunie en l'année 1480 dans la personne des sieurs de Bourdeilles, anciens possesseurs de l'autre portion de la même Seigneurie, dont il faut à présent expliquer l'histoire, avant que de passer au second état dans lequel on a dit d'abord que la Terre de Bourdeilles pouvoit être considérée, c'est-à-dire, celui de la réunion de ses deux parties.

L'Histoire de cette seconde partie sera beaucoup plus courte que celle de la première.

Sans examiner, quant à présent, quelle est l'étendue de cette partie de Bourdeilles, si elle relève ou toute entière du Roi seul, ou toute

entiere du seul Abbé de Brantôme, ou en partie du Roi & en partie de l'Abbé, on se contentera de faire en cet endroit une exposition simple & historique des titres qui sont rapportés de part & d'autre, par rapport à ce que l'on appelle aujourd'hui Baronnie de Bourdeilles.

Le plus ancien de tous est un Arrêt de 1279, que l'Abbé de Brantôme regarde comme un titre victorieux, quoiqu'il n'ait été rendu ni avec le Comte de Périgord, ni avec le Roi.

Cet Arrêt a jugé, que le Château de Bourdeilles étoit dans le fief, ou ce qui est la même chose, dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme.

On examinera dans la suite de cette Requête, si ce préjugé est aussi fort que le sieur Abbé de Vauban le prétend, & si les termes de *Castrum de Burdelia*, employés par cet Arrêt, doivent s'entendre de toute la Châtellenie, ou seulement du Château de Bourdeilles. Mais pour ne point interrompre à présent la suite des faits, le Procureur Général du Roi passera à l'explication du deuxieme acte produit par l'Abbé de Brantôme, par rapport à la Baronnie de Bourdeilles.

Ce titre est un acte de foi & hommage de l'an 1364, qui n'est point rapporté en original par l'Abbé, mais qui est transcrit dans un aveu de l'an 1479, dont on fera bientôt obligé de parler.

Archambaud de Bourdeilles reconnoît dans cet hommage, qu'à l'exemple de ses prédé-

cesseurs, il tient du Bienheureux Saint Sicaire, & de l'Abbé de Brantôme son Lieutenant, à *Beato Sicario, & à D. D. Abbate, locum tenente suo*, son Château de Bourdeilles & le Bourg ou lieu de Bourdeilles, autant qu'il lui en appartient : *Castrum unum de Burdelia, & Burgum seu locum dicti loci de Burdelia, quantum ipsum tangit, & ad ipsum spectat & pertinet duntaxat*; il ajoute que pour ce fief qu'il tient de l'Abbaye de Brantôme, il est obligé de faire un *hommage plein* sans serment de fidélité, avec promesse néanmoins *que toutes les fois qu'il apparoitroit que lesdits sieurs de Bourdeilles eussent fait, ou fussent tenus de faire ledit serment*, en ce cas, Archambaud de Bourdeilles & ses successeurs, s'acquitteroient du même devoir.

Enfin, une clause importante termine cet hommage : elle porte, que si l'on trouvoit *quelque chose* dans la Châtellenie de Bourdeilles, qui fût mouvant de l'Abbé, l'intention d'Archambaud étoit que *tout ce qui seroit de cette qualité, fût censé compris dans l'hommage qu'il rendoit*.

Depuis l'année 1364 jusqu'en 1479, on ne trouve aucuns titres qui puissent appuyer la prétention de l'Abbé de Brantôme, si ce n'est une simple saisie féodale faite en l'année 1448, dont on ignore les suites.

En l'année 1464, Arnaud de Bourdeilles, si l'on en croit le sieur Abbé de Vauban, rendit à l'Abbaye de Brantôme un hommage pareil à celui de 1364; mais il ne rapporte, pour

prouver ce fait , que l'extrait d'un ancien Livre ou Cartulaire de cette Abbaye , & l'autorité de ces sortes de Registres est trop douteuse , pour pouvoir être employée contre le Roi.

Il est même assez difficile de concilier cet hommage avec les contestations qui paroissent avoir duré pendant long - temps entre l'Abbé de Brantôme & les sieurs de Bourdeilles , & qui non été terminées que par une Transaction de l'année 1479 , dix-neuf ans après cet hommage prétendu.

Le sujet du refus que les sieurs de Bourdeilles faisoient alors de rendre hommage à l'Abbaye de Brantôme , pour ce qui pouvoit être tenu en fief de cette Abbaye , étoit principalement fondé sur la forme & sur la solemnité de l'hommage que l'Abbé vouloit exiger d'eux.

D'un côté , cet Abbé soutenoit que l'hommage lui devoit être rendu en forme d'hommage plein , avec serment de fidélité.

De l'autre , les sieurs de Bourdeilles prétendoient qu'ils ne devoient l'hommage qu'à Saint-Sicaire de Brantôme , & que si l'Abbé le recevoit , ce n'étoit que comme représentant ce Saint & comme son Lieutenant , & que par cette raison , l'Abbé devoit recevoir cet hommage *devant l'Autel du Saint , revêtu d'habits sacerdotaux , & tenant sa crosse en la main , ledit sieur de Bourdeilles étant debout , & sans serment de féauté.*

Cette contestation ayant duré jusqu'en l'année 1479 , elle fut enfin terminée par une Transaction du 5 Février , par laquelle on con-

## 254 QUATRIÈME REQUÊTE

vint : 1°. que l'hommage seroit rendu à Saint-Sicaire & à l'Abbé de Brantôme son Lieutenant , en la même forme que celui d'Archambaud de Bourdeilles.

2°. Qu'on n'exigeroit dans cet hommage aucun serment de fidélité , sauf à l'Abbé à justifier que ce serment lui étoit dû.

3°. Que cet hommage seroit rendu par le sieur de Bourdeilles debout devant l'Autel de Saint-Sicaire entre les mains de l'Abbé , sans néanmoins que l'Abbé fût revêtu d'aucuns ornemens sacerdotaux , ni qu'il eût sa crosse à la main.

La Transaction qui porte toutes ces choses , & plusieurs autres conventions étrangères à cette contestation , fut exécutée dans le moment même qu'elle fut passée , & l'on observa exactement la forme qu'elle prescrivoit dans l'hommage que François de Bourdeilles rendit le même jour à l'Abbé de Brantôme sans serment de fidélité.

Tels sont tous les actes qui favorisent en un sens , & qui combattent en un autre , la prétention de cet Abbé , jusqu'au temps de la réunion des deux portions de Bourdeilles , qui arriva un an après cette Transaction & cet hommage.

Un Arrêt de 1279 , qui ne fait mention que du Château de Bourdeilles , & qui n'est rendu ni avec le Roi , ni avec ceux que le Roi représente :

Un hommage de 1364 , qui réduit le droit de l'Abbé , comme on le dira bientôt , au Château & à une partie du Bourg de Bourdeilles.

Une saisie féodale de 1448, qui n'est qu'une simple procédure sans aucune suite :

Un prétendu hommage de 1464, qui ne mérite aucune créance par la forme dans laquelle il est rapporté :

Une Transaction & un hommage de 1479, qui n'ajoutent rien à celui de 1364.

De la part du Roi, outre les inductions puissantes qu'il tire des titres mêmes de l'Abbé, comme on le fera voir dans la suite de cette Requête, il a encore pour lui, dans le même temps, deux reconnoissances authentiques.

La première, du 16 Septembre 1456, est un acte de foi & hommage qu'Arnaud de Bourdeilles rend *au Roi à cause de ses Seigneuries & droits des Communes des Paroisses de Bourdeilles, de Saint Julien de Craissac, de Boulonnois, de Saint Crespin, de Valeuil & de Possac, assis en la Châtellenie dudit lieu de Bourdeilles.*

La deuxième, encore plus précise, est un hommage rendu au Roi le 2 Décembre 1469, par Arnaud de Bourdeilles, *pour raison des Seigneuries, Terres & Paroisses de Bourdeilles, de Saint Julien, &c. assis en la Châtellenie de Bourdeilles.*

La foi de ces deux actes ne peut être suspecte, puisqu'ils se conservent l'un & l'autre dans le dépôt de la Chambre des Comptes à Paris.

Si on les compare avec ceux que l'Abbé de Brantôme a produits, on y remarquera d'abord, au lieu que dans les uns il ne s'agit que

258 QUATRIÈME REQUÊTE  
du Château , ou tout au plus d'une portion  
du Bourg de Bourdeilles , les autres com-  
prennent le corps même & la totalité de la  
Châtellenie que les sieurs de Bourdeilles ont  
déclaré tenir en fief du Roi.

Mais , sans pousser plus loin ce parallèle ,  
qu'on sera obligé de faire avec plus d'étendue  
dans la suite de cette Requête , il faut repren-  
dre l'ordre des faits ; & après avoir envisagé  
d'abord les deux parties de Bourdeilles séparées  
l'une de l'autre, il est temps de les considérer dans  
l'état de leur réunion , qui , comme on l'a déjà  
dit , a commencé en 1480 , & dure encore à  
présent.

## S E C O N D É T A T .

### *Réunion des deux parties de la Terre de Bourdeilles.*

Il est certain d'abord que dans ce second  
temps , l'Abbé de Brantôme n'a aucun titre  
en sa faveur ; il ne rapporte ni actes de foi &  
hommage , ni aveux & dénombremens , ni  
aucune espèce de reconnoissance féodale , de  
quelque nature qu'elle puisse être , si ce n'est  
celle que le sieur du Jumillac , adjudicataire  
de la Terre de Bourdeilles , a eu l'imprudence  
de lui rendre depuis que le procès est com-  
mencé.

Il n'en est pas de même à l'égard du Roi ,  
son droit n'est pas seulement appuyé sur le  
défaut de titres de la part de l'Abbé de Bran-  
tôme , il s'établit encore par des titres posi-  
tifs ,

tifs , par l'explication desquels on finira ce qui regarde l'histoire de la Seigneurie de Bourdeilles.

Le premier de ces titres est un hommage rendu au Comte de Perigord , par François de Bourdeilles , en conséquence des Lettres-Patentes expédiées le 8 Avril 1499. Ce Seigneur reconnoît , dans cet acte , qu'il tient du Comte de Perigord la Baronnie de Bourdeilles, le commun de la Paix de ladite Baronnie , & ses dépendances.

Cet acte est aussi dans le dépôt de la Chambre des Comptes.

Environ 40 après , Henri , Roi de Navarre, fit appeller tous ses vassaux du Comté de Perigord , pour lui rendre hommage en la personne de son Sénéchal de Périgueux.

On trouve dans le nombre de ces vassaux le Seigneur de Bourdeilles , qui est employé en deux endroits ; d'abord , par rapport au fief , & ensuite par rapport à la Justice.

Depuis l'année 1541 , on n'a pu encore recouvrer aucuns titres jusqu'en l'année 1624, que l'on trouve un aveu solennel rendu par Henri de Bourdeilles , aux Commissaires nommés par le Roi , pour la vérification de son ancien Domaine de Navarre & de Périgord.

Il n'est pas encore temps d'entrer dans une discussion exacte & scrupuleuse de cette piece , dont il semble que les deux parties aient voulu , jusqu'à présent , tirer un égal avantage.

## 258 QUATRIÈME REQUÊTE

Il fuffit d'observer ici, qu'Henri de Bourdeilles y reconnoît d'abord que la Terre de Bourdeilles eft tenue en fief du Roi comme Comte de Perigord ; il eft vray qu'il femble en excepter enfuite ce qu'il appelle la Baronnie de Bourdeilles, & qu'il dit être dans la mouvance *des Reliques du précieux Corps & innocent Martyr Saint Sicaire de Brantôme.*

Mais fans examiner, en cet endroit, quelle peut être la force, & quel doit être l'effet de cette énonciation, il eft certain que l'Abbé de Brantôme n'en a fait aucun ufage, qu'il ne s'en eft point fervi pour entrer en poffeffion de fa prétendue mouvance, & qu'au contraire le Roi feul a continué d'être reconnu Seigneur Souverain de Bourdeilles.

On voit en effet, qu'en l'année 1666, François de Bourdeilles lui en rendit hommage, par un acte dans lequel il avoue tenir du Roi la Terre & Seigneurie, & Baronnie de Bourdeilles.

Cet acte fut reçu par les Tréforiers de France de la Généralité de Guyenne, à la charge que le Sieur de Bourdeilles donneroit un dénombrement fuivant l'ufage ordinaire.

Claude de Bourdeilles fuivit cet exemple en l'année 1679, & rendit au Roi un pareil hommage.

Cet hommage fut fuivi d'un aveu préfenté le 7 Septembre 1680, où l'on voit, à la vérité, que l'on a tranfcrit mal-à-propos les énonciations qui avoient été inférées dans ce-

lui de 1624, par rapport à la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles.

Ce sont, sans doute, ces énonciations qui ont enfin réveillé l'attention des Abbés de Brantôme; après un oubli, & si l'on peut parler ainsi, après un sommeil de plus de deux siècles.

Le dernier acte que l'Abbé de Brantôme allégué en sa faveur, est de l'année 1479, & ce n'a été qu'en 1694 qu'il a fait saisir féodalement la Baronnie de Bourdeilles.

Cette saisie fut encore renouvelée en 1698, & la Terre de Bourdeilles ayant été vendue par Décret en la Cour, d'un côté, le nouvel acquéreur de cette Terre rendit hommage de la Baronnie à l'Abbé de Brantôme, & il le fit avec tant de légèreté & si peu de précaution, qu'il excéda même les bornes de l'hommage qu'il devoit aux termes de la Transaction de 1479: d'un autre côté, le sieur de Vauban, Abbé de cette Abbaye, prétendit que les fruits de la Baronnie de Bourdeilles lui étoient acquis du jour de la première saisie féodale qu'il en avoit faite, & cette prétention fit partie des contestations que la Cour avoit à juger dans l'ordre du prix de la Terre de Bourdeilles.

Le Procureur Général du Roi, à qui l'opposition de l'Abbé de Brantôme fut communiquée, ayant reconnu l'importance de cette prétention, & l'intérêt sensible que le Roi avoit dans cette affaire, requit que les titres de l'Abbé qui n'étoient pas produits en origi-

## 260 QUATRIEME REQUÊTE

nal, lui fussent communiqués : il ignore par quelle raison la Cour, en la quatrième Chambre des Enquêtes, ne crut pas devoir déférer à ce réquisitoire ; & le respect que le Procureur Général doit à l'autorité des Arrêts, lui imposant silence sur ce sujet, il se contentera de remarquer ici, qu'il intervint un Arrêt le 13 Mai 1701, par lequel la Cour déclara la perte des fruits de la Baronnie de Bourdeilles encourue depuis l'année 1694, jusqu'en l'année 1699, au profit de l'Abbé de Brantôme, & ordonna que l'estimation de ces fruits seroit faite par Experts, dont les Parties conviendroient, sinon, qui seroient nommés d'Office par le Lieutenant Général de Perigueux.

En exécution de cet Arrêt, les Parties comparurent, & nommerent des Experts devant le Juge ; mais à peine ces experts eurent-ils été nommés, qu'il se forma une contestation préalable entre les Parties, pour savoir quelle étoit l'étendue de ce qui relevoit de l'Abbé de Brantôme.

Le Lieutenant Général de Perigueux crut, avec raison, que le Jugement d'une telle contestation excédoit les bornes de son pouvoir ; & après avoir entendu les dires & réquisitions des Parties, il ordonna qu'elles se pourvoiroient en la Cour.

L'affaire étoit dans cet état, lorsque le Receveur des Domaines de la Généralité de Guyenne est intervenu dans l'Instance, & y a formé plusieurs demandes importantes qui ont donné lieu au renvoi de l'affaire en la Grand'Cham-

bre , suivant le privilege des Causes où il s'agit du Domaine du Roi.

Ces demandes formées successivement par trois Requêtees , l'une du 7 Septembre 1701 , l'autre du 7 Janvier , & la troisieme du 24 Juillet 1702 , renferment trois différens chefs de conclusions.

Le premier tend à ce qu'il soit ordonné , que dans tel temps qu'il plaira à la Cour , l'Abbé de Brantôme sera tenu de rapporter les titres en vertu desquels il prétend la mouvance d'une portion de la Terre de Bourdeilles , sinon qu'il soit débouté de sa demande , & condamné à restituer les fruits par lui perçus depuis quarante ans.

Par le second , il conclut à être reçu opposant à l'Arrêt rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtees , en ce que cet Arrêt suppose que la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles & de la Coseigneurie de Brantôme appartient au sieur Abbé de Vauban.

Enfin par la troisieme , il demande que la Baronnie de Bourdeilles , Saint Pardoux , Quintilhac , la Coseigneurie de Brantôme & leurs dépendances , soient déclarées mouvantes en plein fief du Duché de Guyenne ; que le Comté de Bourdeilles soit pareillement déclaré relever en plein fief du Roi , à cause de son Comté de Perigord , &c.

De la part des Directeurs des Créanciers de la Maison de Bourdeilles , obligés de se soumettre à la décision de l'Arrêt de la quatrieme Chambre des Enquêtees , qui a été rendu con-

## 262 QUATRIEME REQUÊTE

tradictoirement avec eux , ils se contentent de demander que , faute par l'Abbé de Brantôme d'avoir représenté les titres pardevant le Lieutenant Général de Perigueux , il sera procédé à l'estimation & liquidation des fruits à lui adjugés , sur l'aveu & dénombrement rendu au Roi le 24 Mai 1624.

Enfin le sieur Abbé de Vauban a formé deux demandes différentes.

Dans la premiere , il suppose comme une vérité constante , que le Comté de Bourdeilles étoit dans la mouvance du Roi , & il se réduit à soutenir , que pour fixer l'étendue & la consistance du Comté mouvant du Roi & de la Baronnie de Bourdeilles , qu'il prétend être mouvante de l'Abbaye de Brantôme , on doit s'arrêter uniquement au contrat de vente de 1480 , dont on a déjà expliqué les principales dispositions.

Mais changeant ensuite de langage , & devenant contraire à lui-même , il a poussé le progrès de ses prétentions jusqu'à demander par une de ses Requêtes , que le Comté même de Bourdeilles fût déclaré être dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme.

Telles sont toutes les demandes sur lesquelles il s'agit de prononcer : elles forment trois questions principales , qui feront comme le partage & la division naturelle de cette Requête en trois Parties.

Dans la premiere , le Procureur Général examinera si l'Abbé de Brantôme peut soutenir avec la moindre vraisemblance , que le Comté

de Bourdeilles soit tenu en fief de son Abbaye :

Dans la deuxième, il envisagera la mouvance de l'autre portion de Bourdeilles qu'on nomme à présent Baronnie, & il expliquera les raisons que le Roi a de soutenir que l'Abbé de Brantôme ne sauroit prétendre la mouvance de la totalité de cette portion :

Enfin, supposé qu'il puisse y avoir quelque partie de Bourdeilles qui relève de l'Abbé, le Procureur Général du Roi s'appliquera dans la troisième Partie de cette Requête, à faire voir quelle peut être l'étendue de cette portion, & par quels principes on peut la déterminer.

## P R E M I E R E P A R T I E.

*Si le Comté de Bourdeilles est mouvant du Roi, ou de l'Abbé de Brantôme.*

Le Procureur Général du Roi pourroit trancher cette question en un mot, par les grandes fins de non-recevoir que l'Abbé de Brantôme a lui-même fournies au Roi, contre la demande tardive qu'il a formée par rapport à cette mouvance.

Fins de non-recevoir par ses écrits. Il n'a presque rien écrit dans tout le cours du procès, soit à la quatrième Chambre des Enquêtes, soit en la Grand'Chambre, qui ne suppose que le Roi est le seul Seigneur fuzerain du Comté de Bourdeilles; & s'il vouloit se faire restituer contre l'aveu qu'il en fait, il

## 264 QUATRIÈME REQUÊTE

faudroit qu'il prît des Lettres de rescision presque contre toutes les pages de ses écritures.

Fins de non-recevoir par ses actions, encore plus puissantes & plus décisives que par ses écrits; s'il saisit féodalement, ce n'est que la Baronnie de Bourdeilles; s'il demande une perte de fruits, ce n'est que de la Baronnie de Bourdeilles; s'il obtient un Arrêt favorable à ses prétentions, ce n'est que pour la Baronnie de Bourdeilles; enfin, s'il exécute cet Arrêt, ce n'est que par rapport à la Baronnie de Bourdeilles.

De quoi s'agissoit-il en effet entre les Parties, en exécution de cet Arrêt? De fixer les limites du Comté & de la Baronnie de Bourdeilles, de régler l'étendue de l'un & de l'autre. Pourquoi tout cela? Parce que l'Abbé de Brantôme convenoit qu'il n'avoit rien à prétendre dans tout ce qui seroit regardé comme une dépendance du Comté, & qu'il soutenoit, au contraire, que tout ce qui étoit compris dans les limites de la Baronnie, faisoit partie de sa mouvance.

Mais, sans s'arrêter plus long-temps à des fins de non-recevoir si importantes, on veut bien laisser à l'Abbé de Brantôme la liberté d'user, pour ne rien dire de plus fort, des privilèges de l'Eglise, toujours mineure, pour rétracter ce qu'il avoit avancé, & pour former une demande qu'il avoit d'abord regardée comme insoutenable.

Ainsi, le Procureur Général qui doit sout-

nir, dans cette cause, les intérêts du Roi, sans oublier ce qu'il doit aussi à la défense de ceux de l'Eglise, entrera, tout d'un coup, dans l'examen du fonds, où il ne lui sera pas difficile de faire voir, en opposant l'Abbé de Brantôme à lui-même, que cet Abbé devoit s'arrêter à son premier jugement, & qu'il s'en faut beaucoup que ses secondes pensées aient été aussi justes & aussi solides que les premières.

Comme l'évidence des droits du Roi, dans ce premier point, n'a presque pas besoin du secours d'aucun raisonnement, on se contentera d'établir, le plus sommairement qu'il sera possible, la vérité de ces deux propositions.

La première, que l'Abbé de Brantôme n'a aucun titre véritable & légitime, pour prétendre la mouvance du Comté de Bourdeilles.

La seconde, que quand même il auroit eu quelque droit sur cette mouvance, il y a long-temps que ce droit seroit éteint, sans pouvoir jamais revivre en faveur de l'Abbaye de Brantôme.

#### P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

*L'Abbaye de Brantôme n'a aucun titre solide, pour prétendre avoir eu autrefois la mouvance du Comté de Bourdeilles.*

Toute la preuve du droit que l'Abbé de Brantôme peut avoir eu sur cette mouvance,

est renfermée dans trois pieces , dont le sieur Abbé de Vauban en a produit deux , & dont il cite la troisieme sur la foi du sieur du Puy, dans son Traité des Droits du Roi.

La premiere est l'Arrêt de 1279 , dont on a parlé dans l'histoire de la Seigneurie de Bourdeilles , & par lequel il a été jugé que le Château de Bourdeilles étoit dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme.

La seconde est une Sentence arbitrale rendue en 1294 , dont on a aussi expliqué, au même endroit les principales dispositions , entre lesquelles on trouve celle qui porte , que la portion de Bourdeilles , possédée autrefois par la Dame Tharie , sera tenue en foi & hommage de la même Abbaye.

La troisieme est l'opposition formée en 1306 , par Guillaume de Malomont , à la prise de possession de Guillaume de Chanac , Exécuteur du testament d'Elie de Malomont , où l'on prétend qu'il a déclaré que la portion de Bourdeilles qu'il possédoit, étoit tenue de l'Abbaye de Brantôme.

Tels sont les titres de l'Abbé de Brantôme , à l'égard du Comté de Bourdeilles , tous renfermés dans l'espace de vingt-sept années ; aucun n'est postérieur à l'année 1306.

De ces titres , on auroit dû retrancher d'abord le premier , parce qu'il n'a aucune application à la partie de Bourdeilles qui porte à présent la dénomination de Comté.

Pour en être convaincu , il ne faut que lire les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme , &

sur-tout la Sentence arbitrale de 1294, dans laquelle il met toute sa confiance.

Il n'est pas douteux dans cette instance, que la portion de Bourdeilles qui est à présent qualifiée Comté, ne soit celle qui a appartenu à la Dame Tharie & aux Malomont; or, pour juger si cette portion étoit séparée du reste de la Seigneurie de Bourdeilles avant l'Arrêt de 1279, ou si elle n'en a été désunie que depuis cet Arrêt, il ne faut, encore une fois, que considérer de quelle manière on en parle dans la Sentence arbitrale de 1294.

*Pars castri Villæ & Castellaniæ de Borellia, quæ quondam fuit defunctæ Dominæ Thariæ, & hæredum ejus;* c'est ainsi que cette partie de Bourdeilles est désignée dans ce titre.

Il est donc constant que la Dame Tharie, à qui elle avoit appartenu, étoit morte il y avoit long-temps, *quondam*.

Il est encore certain qu'après la mort de la Dame Tharie, cette portion de Bourdeilles avoit été possédée par ses héritiers; *quæ quondam fuit defunctæ Dominæ Thariæ, & hæredum ejus*.

Or si cela est, comme ceux qui produisent cette pièce n'en sauroient disconvenir, il est impossible de ne pas supposer que la Seigneurie de Bourdeilles étoit déjà divisée en deux parties dans le temps de l'Arrêt de 1279, & que la portion qui porte le nom de Comté appartenoit dès-lors à la Dame Tharie ou à ses héritiers.

Sans cela, comment auroit-on pu dire quinze ans après cet Arrêt, que cette portion avoit été possédée long-temps auparavant, *quondam*, par la Dame Tharie & par ses héritiers? Supposera-t-on après cela, que cette portion n'a été séparée de l'autre partie de Bourdeilles que depuis l'Arrêt de 1279; que la Dame Tharie ne l'a possédée que depuis ce temps-là; que par conséquent, ce n'est que depuis ce même temps que ses héritiers en ont joui après elle, & cependant que pour exprimer ce qui s'est passé dans un temps si court, & dans le cercle étroit de quatorze ou quinze années, on se soit servi du terme de *quondam*.

Qui ne voit au contraire, qu'on a voulu marquer par-là un temps éloigné, dans lequel on a compris la possession de la Dame Tharie & de ses héritiers ou descendants, qui avoit duré sans doute un grand nombre d'années?

Il est donc impossible, encore une fois, d'appliquer la décision de l'Arrêt de 1279 à cette partie de Bourdeilles, ou bien il faudroit faire voir que la Dame Tharie ou ses héritiers étoient Parties dans cet Arrêt: mais l'Arrêt même prouve le contraire, puisqu'il n'y est fait mention que du Seigneur de Bourdeilles; & par conséquent on doit conclure de cette circonstance décisive, qu'il ne s'agissoit dans cet Arrêt que du seul Château de la Baronnie possédé par la Maison de Bourdeilles, laquelle n'a commencé à avoir droit sur le Comté qu'en l'année 1480.

Le deuxième titre de l'Abbé de Brantôme n'a pas , à la vérité , le même défaut que le premier ; car il faut convenir que ce titre , qui est la Sentence de l'année 1294 , a eu constamment pour objet la partie de Bourdeilles qui porte à présent le nom de Comté.

Mais si ce second titre n'a pas les défauts du premier , il en a tant d'autres qui lui sont particuliers , que l'Abbé de Brantôme ne pourroit presqu'en tirer aucun avantage , quand même il ne seroit pas à couvert par une prescription de plus de quatre siècles.

Car , pour renfermer en très-peu de paroles tous les vices essentiels de ce Jugement , on peut dire , en un mot , que c'est un titre également nul , suspect & inutile.

Titre nul par l'incompétence du Tribunal dont il est émané , puisque ni l'Évêque d'Angoulême , qui a rendu la Sentence de 1294 , ni le Pape , qui lui a donné le pouvoir de la rendre , n'avoient droit de connoître d'une matière aussi séculière & aussi profane , que la validité d'une réinféodation.

Titre plus que suspect , par la qualité des Parties.

Deux Freres , encore plus unis par leur intérêt que par les liens du sang , entreprennent de frustrer les droits du véritable Seigneur , dans la mouvance duquel cette partie de Bourdeilles devoit demeurer en sortant des mains de l'Abbaye de Brantôme. Pour exécuter ce dessein , on donne à l'aliénation que l'on fait de cette partie , le nom spécieux d'inféodation.

D'abord les Religieux réclament contre une telle aliénation ; mais on trouve bientôt le moyen de les apaiser. On leur fait entendre qu'il est de leur intérêt d'assurer à l'Abbaye une telle mouvance : ces Religieux s'accordent aisément avec leur Abbé & le frere de leur Abbé , au préjudice d'un tiers.

C'est par une collusion si naturelle , & si facile à présumer , que l'on jette les fondements d'une mouvance qui n'a pour principe que l'entreprise & l'usurpation.

Qu'on ne dise point ici que Geraud de Malomont avoit intérêt de relever plutôt du Roi , ou même du Comte de Perigord , que de l'Abbaye de Brantôme ; toute l'histoire du siecle dans lequel cette Sentence a été rendue , s'éleveroit en témoignage contre une telle objection.

Qui peut ignorer en effet , que les Seigneurs de ce temps-là , & sur-tout ceux qui , comme Geraud de Malomont , étoient voisins des terres possédées alors en France par les Rois d'Angleterre , aimoient beaucoup mieux relever d'une Abbaye que du Roi même ?

Sous prétexte de dépendre d'une Abbaye , ils ne dépendoient de personne ; tantôt ils servoient leur Prince légitime ; tantôt ils se livroient à un Prince étranger. Ils se rendoient souvent maîtres de leur Seigneur même ; & de défenseurs qu'ils devoient être des Abbés & des Abbayes dont ils se disoient des vassaux , ils en devenoient quelquefois les oppresseurs.

Ce caractère convient sur-tout à Geraud de

Malomont, dont on ne peut se former une plus juste idée que par le portrait qu'on en trouve dans un Mémoire tiré des Archives de Pau, dont on sera obligé de parler dans la suite de cette Requête, & dans lequel il est dit, que *Geraud de Malomont étoit un grand & puissant tyran, qui prenoit à dextre & à fenestre.*

On laisse à juger, après cela, si l'on doit avoir beaucoup d'égard à une Sentence arbitrale rendue entre un Seigneur de ce caractère, & son frere Abbé de Brantôme, tous deux également intéressés à tromper le Roi ou le Comte de Perigord; l'un, pour acquérir une mouvance considérable; l'autre, pour conserver une entiere indépendance, en ne dépendant que d'un Abbé qui d'ailleurs étoit son frere.

Enfin cette Sentence est non-seulement un titre nul & un titre suspect, mais elle est encore un titre inutile; l'inféodation qu'elle approuve, n'y est confirmée que sous la condition essentielle d'obtenir l'approbation du Roi, & jamais cette approbation n'a été ni demandée ni accordée.

Que si l'on se sert encore après cela de l'acte de 1306, allégué par le sieur du Puy, où Guillaume de Malomont voulant empêcher que l'Exécuteur du testament de son frere ne prît possession de cette partie de Bourdeilles, a déclaré qu'il la tenoit en fief de l'Abbé de Brantôme, il seroit facile au Procureur Général du Roi de répondre à ce dernier titre, qu'on ne peut regarder l'allégation de Guillaume de Ma-

## 272 QUATRIEME REQUÊTE

lomont que comme une suite de la fraude que son pere avoit concertée douze ans auparavant avec l'Abbé de Brantôme, au préjudice du Seigneur légitime; & d'ailleurs la Cour y reconnoitra aisément le langage d'une Partie intéressée, qui se préparoit des moyens pour combattre le testament d'Elie de Malomont son frere, & qui croyoit peut-être que pour empêcher qu'un Sergent royal ne mit Guillaume Chanac en possession de la portion de Bourdeilles qui avoit appartenu à Geraud de Malomont, il étoit bon d'avancer que cette partie étoit dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme.

Ce n'est point par de tels discours que l'on doit décider une question de la qualité de celle dont il s'agit; & quand on entreprend de combattre la présomption générale, qui est toujours pour le Roi en matiere de mouvance féodale, il faut avoir d'autres titres qu'une énonciation hazardée dans l'opposition formée entre les mains d'un Sergent, à un acte de prise de possession.

A la vérité, si la Sentence arbitrale de 1294, si l'opposition de 1306, avoient été suivies d'une longue possession de la part de l'Abbé de Brantôme, ce seroit alors qu'on pourroit dire avec beaucoup de vraisemblance, que les défauts qui se trouvent dans la Sentence sont couverts par le laps de plusieurs siècles, & que quand il s'agit d'une Sentence consacrée, pour parler ainsi, par son antiquité, il faut présumer que tout s'y est passé dans les formes.

les plus exactes, quoique l'injure du temps en ait dérobé la preuve ; on pourroit aussi, en ce cas, tirer quelques avantages de l'énonciation qui se trouve dans l'opposition de Guillaume de Malomont, parce que dans cette hypothèse, cette opposition seroit également soutenue, & par la Sentence qui l'a précédé, & par la possession qui l'auroit suivie.

Mais il s'en faut bien que l'Abbé de Brantôme ne soit dans ces circonstances : la Sentence arbitrale de 1294 est le premier & le dernier de tous les actes qu'il produit par rapport au Comté de Bourdeilles ; l'opposition de 1306 n'est pas rapportée en forme, mais quand on la supposeroit véritable, il est toujours certain que depuis 1306 jusqu'à présent, l'Abbé de Brantôme ne peut pas même alléguer une seule énonciation en sa faveur.

Or, si l'on joint ce défaut absolu de toute possession à tous les moyens de nullité, de suspicion, d'inexécution par lesquels on a combattu la Sentence arbitrale de 1294, qu'on peut regarder comme le seul titre de l'Abbé, qui pourra douter que ce titre unique ne doive être entièrement retranché de cette Cause ?

S'il avoit pu être de quelque poids ; si ceux qui avoient vu rendre ce Jugement, n'en avoient connu encore mieux les défauts qu'on ne peut les découvrir après quatre siècles, les Religieux de Brantôme auroient-ils souffert qu'on l'eût violé peu d'années après dans une de ses principales dispositions ?

Car c'est ici qu'il faut remarquer qu'entre

## 274 QUATRIÈME REQUÊTE

les conditions sous lesquelles l'inféodation de cette partie de Bourdeilles avoit été faite à Geraud de Malomont , il avoit été expressement stipulé , que ce Seigneur ne pourroit faire passer cette Terre entre les mains d'une personne plus puissante , sans le consentement de l'Abbé & des Religieux.

Cependant , malgré cette condition imposée au Seigneur , il s'étoit à peine écoulé treize années depuis la Sentence de 1294 , que ses enfans céderent au Roi cette partie de Bourdeilles , sans que l'on trouve aucune mention du consentement de l'Abbé & des Religieux de Brantôme , dans l'échange qui fut fait de cette Terre.

Dira-t-on que le respect a lié les mains à ces Religieux ? Mais s'ils n'ont osé demander justice au Roi contre le Roi même , ne pouvoient-ils pas se pourvoir contre les enfans de Geraud de Malomont , pour les faire condamner aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution d'une clause si essentielle de l'inféodation faite à leur pere ?

Pourquoi donc sont-ils demeurés dans le silence ? Pourquoi ont-ils oublié pendant plus de quatre cents ans une Sentence qui est aujourd'hui leur seul titre , si ce n'est parce qu'en effet ils en ont senti eux-mêmes le vice & la nullité ?

Il est donc vrai , comme on l'a dit d'abord , que l'Abbaye de Brantôme n'a aucun titre solide pour prétendre avoir eu autrefois la mouvance de la portion de Bourdeilles qui porte aujourd'hui le nom de Comté.

## SECONDE PROPOSITION.

Il faut ajouter à ce premier moyen, que quand même l'Abbaye de Brantôme auroit eu autrefois quelque droit sur cette mouvance, il y a plus de quatre siècles qu'elle l'auroit absolument perdu.

Le prétendu droit de l'Abbaye de Brantôme sur la mouvance de ce qui porte à présent le nom de Comté de Bourdeilles, est éteint il y a plus de quatre cents ans.

Quoiqu'à la rigueur il soit vrai de dire qu'un droit ne puisse périr qu'une fois, il est bon néanmoins de distinguer deux genres d'extinction différens, par lesquels le prétendu droit de l'Abbé de Brantôme s'est tellement anéanti, qu'il est absolument impossible de le faire revivre, quand même on pourroit croire que ce droit a véritablement existé.

Premier genre, ou si l'on veut, première cause de l'extinction : parce que cette portion de la Seigneurie de Bourdeilles, qui porte le nom de Comté, étant tombée entre les mains du Roi, a été pleinement affranchie de la servitude dans laquelle on prétend qu'elle a été autrefois à l'égard de l'Abbaye de Brantôme.

Second genre d'extinction ; parce qu'une prescription de quatre siècles, pendant lesquels le Roi seul a été reconnu Seigneur fief-rain du Comté de Bourdeilles, a tellement effacé les vestiges obscurs du droit de l'Abbé

## 276 QUATRIEME REQUÊTE

de Brantôme , qu'on peut dire qu'il n'y a rien de plus téméraire que le dessein qu'on a formé de ranimer aujourd'hui un droit doublement éteint , après plus de quatre cents ans de silence de la part de cet Abbé.

Le premier genre d'extinction n'est douteux ni dans le fait , ni dans le droit.

Dans le fait , il est certain que ce que l'on qualifie à présent Comté de Bourdeilles , est tombé deux fois entre les mains du Roi ; une première fois , par l'échange que le Roi Philippe le Bel fit , en 1307 , avec les enfans de Geraut de Malomont ; une seconde fois , par la confiscation du Comté de Perigord & de celui de Bourdeilles , adjugés au Roi en 1396 , & 1399 , pour punir la félonie d'Archambaud de Perigord & de son fils , qui portoit le même nom.

Dans le Droit , pour expliquer en peu de mots le progrès de la Jurisprudence féodale sur cette matiere , il est constant d'abord que dans tous les temps , même dans ceux où il semble que l'intérêt des Seigneurs particuliers avoit prévalu , en quelque maniere , sur celui du Seigneur Souverain , on a toujours cru que la Majesté des Empereurs ou des Rois ne devoit jamais s'abaisser aux pieds de leurs sujets , pour s'acquitter d'un hommage que les uns ne pouvoient rendre , & que les autres ne devoient pas recevoir.

C'est ce que répondit l'Empereur Frédéric I à un Seigneur particulier , qui lui demandoit l'hommage : *Non teneri se fidelitatem facere ,*

*cum omne hominum genus sibi fidelitatem debeat, & ipse soli Deo, &c.* Lib. 4. de Feud. tit. 100.

Nos Rois, qui ont le caractère & le pouvoir d'Empereurs dans leur Royaume, n'ont pas été moins jaloux de cette prérogative, qui est, pour ainsi dire, un appanage inséparable de la Souveraineté.

C'est ainsi que Louis le Gros reconnut, d'un côté, que le Vexin François étoit un fief mouvant de l'Abbaye de Saint Denis, & déclara de l'autre, que comme Roi il n'en devoit point l'hommage, qu'il auroit dû en faire en cela : *ac si Rex non esset, hominum debere.* Duchesne, Histoire de France, tome 4. page 333.

C'est dans ce même esprit que Philippe Auguste se servit de ce terme dans une Charte de l'an 1185. *Cum nemini facere debeamus hominum, vel possimus*; que Philippe le Hardi répéta la même chose dans une Charte de l'an 1204, qui est dans l'abbaye de Moissac, & que le Parlement rendit un Arrêt en l'année 1313, qui contient ces expressions remarquables : *Cum Reges Francorum subjectis hominum facere nunquam fuerit consuetum.*

Mais parce que l'intérêt des Seigneurs étoit blessé toutes les fois qu'un fief tenu d'eux immédiatement, passoit entre les mains du Roi, on a trouvé deux tempéramens en cette matière, pour accorder les droits du Seigneur immédiat avec le respect qui étoit dû à la Majesté Royale.

## 278 QUATRIÈME REQUÊTE

Le premier a été de régler, que le Roi seroit tenu de commettre un sujet capable de rendre l'hommage au lieu de lui, & de s'acquitter des autres devoirs de fief.

C'est ce qui fut décidé par la Cour des Pairs de Frédéric I, comme il paroît par l'endroit même du Livre des Fiefs qui a déjà été cité.

C'est aussi ce que nos Rois ont pratiqué en plusieurs occasions, les exemples en sont communs; & sans en faire ici une explication inutile, il suffit de renvoyer ceux qui seront curieux de les vérifier, aux Commentaires de Choppin, sur la Coutume d'Anjou, liv. 1. t. 7. n. 3. de Pithou sur l'art. 40, de celle de Troyes, de Brodeau, sur l'art. 67 de celle de Paris, & au Traité de Galland sur le franc-aleu, chapitre 2.

Mais ce premier tempérament, plus favorable au Sujet qu'au Souverain, ayant paru encore contraire à la dignité du Prince qui s'inclinoit toujours, quoique par Procureur, aux pieds de son sujet, la dernière Jurisprudence en a établi un second; qui concilie parfaitement les intérêts du Roi & ceux du Seigneur particulier dans la mouvance duquel le Roi acquiert un fief.

Par ce second tempérament, nos Rois se sont obligés de donner une indemnité au Seigneur, & ce Seigneur n'est pas en droit de la refuser.

C'est ce qui étoit déjà établi dès l'année 1213, puisque l'on trouve dans le Trésor des Chartres

un titre de cette année , par lequel l'Evêque de Noyon remet au Roi Philippe Auguste l'hommage que les Comtes de Vermandois devoient à cet Evêque ; & le même titre porte expressément : *que par coutume les Rois de France ne sont tenus faire foi & hommage pour les fiefs qui leur adviennent , mais sont récompense.*

La même maxime est encore marquée dans deux Chartres de l'an 1293 , conservées dans le même Trésor , où il est dit , par rapport au Comté de Bigorre , dont la Reine Jeanne de Champagne avoit rendu l'hommage à l'Evêque du Puy , que cet hommage ne préjudicieroit point aux droits du Roi , *qui n'est tenu faire aucune foi & hommage à personne , & ce , par la coutume de son Royaume , & à cause que le Roi ne fait aucun hommage à personne ; il récompense le Seigneur du fief de son droit qu'il perd.*

C'est sur le fondement de cette maxime , que le Roi Saint Louis , en l'année 1226 , donna 400 liv. de rente à l'Archevêque de Narbonne , *en récompense de plusieurs fiefs & domaines échus au Roi par confiscation , le Roi n'étant tenu de faire hommage à personne.*

Le même Prince observa encore la même chose à l'égard de l'Evêque de Beziers , en 1229 ; l'un & l'autre paroît par deux titres qui sont au Trésor des Chartres du Roi.

Enfin , de ces exemples particuliers , les Rois Philippe le Bel , Louis le Hutin & ses

280 QUATRIÈME REQUÊTE  
successeurs en ont fait une Loi générale accordée aux prières des Nobles de Champagne & de plusieurs autres Provinces.

Ces Princes s'engagerent , par ces Ordonnances , à ne plus faire d'acquisition volontaire dans la mouvance des Seigneurs de ces Provinces ; & en cas qu'il leur échût quelques fiefs , par voie de confiscation ou autrement , ils promirent de donner un homme à ces Seigneurs , ou *une récompense suffisante*.

Il est donc certain , suivant ces Ordonnances , & les titres précédens qui leur ont servi de fondement , que le Roi peut , quand il lui plaît , obliger le Seigneur dans la mouvance duquel il acquiert un fief , à se contenter d'une indemnité.

Telle étoit la Jurisprudence qui s'observoit dans le Royaume , lorsque le Roi fit l'acquisition du Comté de Bourdeilles , c'est-à-dire , en l'année 1302. Il y avoit alors près de cent ans que l'Evêque de Noyon , dans la Charte qui a été citée , avoit donné à cette regle le nom de *coutume* , ce qui marque qu'elle étoit déjà fort ancienne dans le temps de cette Charte , qui est de 1213.

Ainsi , pour appliquer cette maxime à la question présente , s'il étoit vrai que le Comté de Bourdeilles eût été dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme , lorsque le Roi Philippe le Bel en fit l'acquisition par l'échange de 1307 , tout ce que cette Abbaye auroit pu faire pour la défense de ses droits , suivant la Jurisprudence de ce siècle , se seroit réduit ou

à supplier le Roi de substituer en sa place un vassal capable de s'acquitter des devoirs de fief, ou à demander une indemnité.

Voilà ce que cette Abbaye devoit faire; voyons maintenant ce qu'elle a fait.

Le Roi possède pendant trente-quatre ans le Comté de Bourdeilles.

Pendant un si long espace de temps l'Abbé de Brantôme ne lui demande ni un autre vassal, ni une autre indemnité; le Roi cede ce Comté en 1341 au Comte de Périgord, qui le possède jusqu'en l'année 1396, l'Abbé de Brantôme demeure encore dans le silence. Le Roi rentre cette année dans la possession du Comté de Bourdeilles, qui étoit alors regardé comme une dépendance de celui de Périgord; on ne voit encore en ce temps-là aucune démarche de la part de l'Abbé, pour interrompre la possession du Roi; enfin, le Comté de Bourdeilles passe entre les mains de la Maison d'Orléans, & de là successivement dans trois Maisons différentes pendant le cours de trois siècles, le Roi seul en est regardé comme le Seigneur immédiat dans des actes si publics, qu'il est impossible que les Abbés de Brantôme n'en aient connoissance, cependant ils se condamnent toujours eux-mêmes à un silence perpétuel, ou du moins ils ne le rompent qu'en l'année 1704.

Qui peut douter, après cela, que si cet Abbé a eu autrefois quelque droit sur la mouvance de cette portion de la Seigneurie de Bourdeilles, il n'en ait été indemnisé par le

Roi, ou ce qui est la même chose, qu'il n'en ait laissé prescrire l'indemnité ?

Cette présomption est si forte dans les circonstances singulières de cette affaire, que le Procureur Général du Roi ne craint point de dire ici, qu'il est impossible à l'Abbé de Brantôme de rendre aucune autre raison de son silence ; car il ne dira pas, sans doute, que c'est le nom du Roi qui lui a fermé la bouche, & qui ne lui a pas laissé la liberté de défendre les droits de son Abbaye.

Sans employer ici toutes les réponses que l'on pourroit faire, dans le Droit, à une si foible objection, on n'a besoin que du fait seul pour la détruire.

Le Roi n'a possédé le Comté de Bourdeilles que pendant trente-quatre ans ; depuis ce temps-là, ce Comté a été entre les mains des Comtes de Périgord, il est revenu pendant quelques momens en celles du Roi, il en est sorti ensuite, pour rentrer dans la Maison d'Orléans, qui l'a cédé à celle de Bretagne, d'où il a passé dans celle d'Albret, & de-là dans celle de Bourdeilles.

Pourquoi donc l'Abbé de Brantôme n'a-t-il point inquiété ces différens possesseurs ? Pourquoi les a-t-il laissés jouir paisiblement du Comté de Bourdeilles, sans leur en demander jamais l'hommage ? L'autorité du Roi ne pouvoit plus mettre obstacle à ses prétentions, cette raison imaginaire avoit cessé dès l'année 1341 ; pourquoi donc a-t-il eu autant de respect pour ceux qui ont succédé au Roi, que

pour le Roi même , si ce n'est parce qu'il fa-  
voit , ou qu'il n'avoit jamais eu aucun droit  
sur le Comté de Bourdeilles , ou que ce droit  
prétendu s'étoit éteint pendant la possession du  
Roi ; soit qu'il ait été payé de son indem-  
nité , soit qu'il l'eût laissé prescrire , & que  
par conséquent cette partie de Bourdeilles af-  
franchie de tout devoir , étoit sortie libre des  
mains du Roi, sans pouvoir désormais être assu-  
jettie à aucun autre Seigneur qu'au Roi même.

Mais quelque puissant que paroisse ce moyen  
qui résulte de la possession dans laquelle le Roi  
a été du Comté de Bourdeilles , il faut encore  
y joindre celui qui résulte de la prescription de  
la mouvance, contre lequel l'Abbé de Brantôme  
a fait un grand nombre d'efforts inutiles dans  
l'une de ses Requêtes.

Comme tous ses efforts sont appuyés , d'un  
côté , sur des maximes ou fausses en général ,  
ou mal appliquées à l'espece particuliere de  
cette Cause , & de l'autre sur des faits qui n'ont  
été ni bien approfondis , ni assez exactement  
discutés , le Procureur Général distinguera en  
cet endroit deux choses qui méritent d'être  
traitées séparément pour répondre aux objec-  
tions de l'Abbé de Brantôme , & pour établir  
en même-temps les droits du Roi.

L'une est, pour ainsi dire, le droit de la pres-  
cription.

L'autre en est le fait.

Dans le Droit , toutes les maximes sont pour  
le Roi.

Dans le Fait , toutes les circonstances sont  
contre l'Abbé de Brantôme.

C'est ce qu'il faut montrer en peu de mots pour achever cette première partie , qui ne regarde que la mouvance du Comté de Bourdeilles.

Dans le Droit ; il est certain d'abord que la prescription d'une mouvance qui est si odieuse, si l'on veut , dans la personne d'un Seigneur particulier , contre un autre Seigneur , est en quelque manière favorable dans la personne du Roi , contre les Seigneurs inférieurs de son Royaume , parce qu'à l'égard du Roi , la prescription ne fait que rétablir les choses dans leur premier état , en ramenant les Fiefs à leur principe ; & en les faisant rentrer , pour ainsi dire , dans la source de laquelle ils sont tous sortis.

De ce principe on pourroit tirer cette conséquence générale , que, lorsqu'il s'agit de savoir si la mouvance d'un Fief s'est réunie au Domaine de la Couronne par voie de prescription , on ne doit point décider une telle question par les maximes qui ont lieu entre deux Seigneurs particuliers , il faut l'examiner par des vues supérieures , & à peu près semblables à celles par lesquelles on juge de la possession des Evêques , contre les Exempts : tout est favorable , lorsqu'il s'agit de prescrire en faveur de la règle contre l'exception ; & la prescription , que la Loi tolere plutôt qu'elle ne l'approuve dans les autres cas , perd cette haine qui l'accompagne presque toujours , lorsqu'elle ne tend qu'à favoriser le retour au Droit commun.

Mais quelque éminent que soit le caractère

qui distingue le Roi, en cette matiere, des Seigneurs particuliers de son Royaume, on peut dire que sa cause n'a pourtant pas besoin de ce secours à l'égard du Comté de Bourdeilles, puisqu'il est certain qu'il n'y a point de Seigneur particulier, qui dans les mêmes circonstances où le Roi se trouve aujourd'hui, n'eût prescrit plusieurs fois la mouvance de ce Comté contre l'Abbaye de Brantôme.

Ainsi, sans se départir des prérogatives singulieres qui distinguent le Roi des autres Seigneurs, le Procureur Général veut bien n'employer ici que les maximes qui auroient lieu entre deux Seigneurs particuliers.

Il ne dira donc point d'abord, pour réfuter l'argument que l'Abbé de Brantôme a voulu tirer de l'article 123. de la Coutume de Paris, que le Roi n'est point assujetti aux dispositions des Coutumes.

Mais il dira, comme on pourroit le dire pour tout Seigneur particulier, que cet argument peche en deux manieres différentes :

1°. En ce que le sens que l'on y donne, à cet article de la Coutume de Paris, n'est pas soutenable ;

2°. En ce qu'on applique mal-à-propos la prétendue disposition de la Coutume de Paris, à une question née dans une Province qui ne connoît point d'autres Loix que les usages du pays de Droit Ecrit.

En effet, quel est l'argument que l'Abbé de Brantôme emprunte de la Coutume de Paris ?

L'article 123. de cette Coutume, établit

## 286 QUATRIÈME REQUÊTE

la règle commune , qu'un Seigneur peut prescrire le Cens contre un autre Seigneur ; & il y ajoute , que néanmoins la prescription n'a pas lieu quand *il n'y a pas titre ou reconnaissance du Cens.*

D'où le sieur Abbé de Brantôme conclut sur la foi d'un Commentateur moderne de la Coutume de Paris , que toutes les fois que l'on trouve quelque ancien titre ou quelque vieille reconnaissance en faveur d'un des deux Seigneurs , il est impossible que l'autre Seigneur prescrive le Cens , par quelque laps de temps , que ce puisse être ; & comme l'Abbé de Brantôme prétend avoir un titre certain dans la Sentence arbitrale de 1294 , il soutient que , suivant cet article , le Roi n'a jamais pu acquiescer de prescription contre lui.

Mais , parce qu'on auroit pu lui opposer qu'il ne s'agit que du Cens dans l'article 123 de la Coutume de Paris , il répond qu'il n'y a rien de plus naturel que de comparer les Censives aux fiefs , & que comme la fidélité doit être encore plus imprescriptible que le Cens , l'exception établie en ce cas par la Coutume dans la prescription du Cens , doit avoir lieu , à plus forte raison , dans la prescription d'une mouvance féodale.

Sans examiner ici quelle peut être la justesse de cette induction , il est certain que , même par rapport à la prescription du Cens , l'opinion que l'on a entrepris de soutenir ici en faveur de l'Abbé de Brantôme , est une de ces opinions singulières , qui semble n'avoir été avan-

écrite par des Auteurs d'ailleurs estimables , que pour nous faire connoître combien dans les matieres les plus communes , les esprits les plus éclairés sont souvent susceptibles d'erreur & d'illusion.

Ce qui a donné lieu à cette opinion singuliere , & à plusieurs autres interprétations non moins bizarres que la Coutume de Paris a reçues en ce point , est la grande incertitude des termes trop vagues & trop généraux dans lesquels l'article 123 a été conçu.

En effet , si l'on parcourt les premiers Interpretes de la Coutume sur cet article , on reconnoitra qu'ils l'ont presque tous entendus d'une maniere différente , chacun d'eux en a posé l'espece suivant sa prévention ou ses conjectures , souvent plus heureux à combattre les interprétations des autres , qu'à établir la sienne ; ainsi la plus juste conséquence que l'on puisse tirer de ce combat d'opinions , est que cet article de la Coutume de Paris , comme plusieurs autres , a été fort mal rédigé , & que sans s'arrêter à une décision si vague , & si peu déterminée , il faut recourir en ce cas aux regles générales du Droit Commun.

Que si l'on ne se contente pas de cette premiere réflexion , & si l'on veut absolument pénétrer le véritable sens de cet article , on en trouvera l'interprétation la plus naturelle dans le Commentaire de Joly & de Brodeau , ou , pour remonter encore plus haut , dans les principes généraux établis par M. Charles Dumoulin , sur le septieme article de l'ancienne Coutume de Paris.

Or, quel est, suivant ces deux Commentateurs, le sens de l'exception établie par la Coutume, lorsqu'elle marque que la prescription de trente ans qui a lieu de Seigneur à Seigneur en matière de Censive, cesse toutes les fois qu'il y a *titre ou reconnaissance*? Elle veut dire, que quoiqu'un des Seigneurs ait été en possession de toutes les marques de Souveraineté pendant l'espace de temps réglé par la Coutume, & qu'ainsi il semble qu'il ne lui manque rien pour avoir acquis la prescription: si néanmoins pendant ce même temps l'autre Seigneur a été reconnu par le même Vassal, ou s'il y a eu quelque autre titre entre ce Vassal & lui qui ait conservé ses droits, la prescription est suffisamment interrompue, & la possession du premier Seigneur lui devient inutile.

Tel a été donc l'esprit des Réformateurs de la Coutume: ils ont cru que pour acquérir un nouveau Vassal par la voie de la prescription, il ne suffisoit d'avoir possédé, pour ainsi dire, ce Vassal par différents actes de féodalité exercés pendant trente années, qu'il falloit encore qu'aucun autre Seigneur ne l'eût possédé; en sorte que deux conditions doivent toujours concourir en cette matière, défaut de possession de la part d'un des Seigneurs, possession réelle & actuelle de la part de l'autre.

C'est non-seulement le meilleur sens, mais l'unique sens raisonnable que l'on puisse donner à cet article.

Autrement, & si on l'entendoit comme le Commentateur que l'Abbé de Brantôme a pris pour

pour guide dans cette question , il s'en suivroit de cet étrange principe , que jamais la prescription n'auroit lieu , à proprement parler , en matiere de mouvance féodale.

Car si elle n'a lieu , que lorsque le Seigneur auquel on l'oppose , n'a ni titre , ni reconnoissance de son côté , il est évident qu'elle est absolument inutile à celui qui la lui oppose ; en effet , pourquoi opposeroit-il la prescription à un Seigneur qui n'a ni titre ni reconnoissance en sa faveur , & qui par conséquent n'a aucun droit contre lequel on ait eu besoin du secours de la possession ? au contraire , bien loin que la prescription cesse lorsque le Seigneur qui la combat allégué des titres & des reconnoissances en sa faveur , c'est précisément dans ce cas-là que la prescription lui devient nécessaire.

Ainsi , ou la Coutume n'a aucun sens raisonnable , ou les reconnoissances & les titres dont elle parle , ne peuvent être que ceux qui ont été donnés à un des deux Seigneurs , pendant que la prescription sembloit courir en faveur de l'autre.

Aussi, quelque diversité de sentiments qu'il y ait eu sur ce sujet entre les premiers Commentateurs de la Coutume , les sentiments se réunissent à présent en faveur de l'interprétation naturelle que Brodeau a donnée à cet article. Les derniers Interpretes la suivent tous , à l'exception de celui qui a été cité par l'Abbé de Brantôme; & c'est une maxime certaine de notre Jurisprudence , que la mouvance peut se prescrire entre deux Seigneurs , & qu'il n'y a que les

290 QUATRIEME REQUÊTE  
reconnoissances données pendant le cours de  
la prescription , qui aient la force d'en arrêter  
le cours & d'en empêcher l'accomplissement.

C'est donc avec peine , que l'on s'est arrêté  
en cet endroit à réfuter une maxime si peu so-  
lide , & qui , d'ailleurs , quand elle seroit  
véritable dans la Coutume de Paris , n'auroit  
aucune autorité dans le pays de Droit Ecrit ;  
l'on fait que la prescription en matiere de mou-  
vance & de droits seigneuriaux y est beaucoup  
plus favorablement reçue que dans le pays de  
Droit Coutumier.

Enfin , il faut ajouter à toutes ces raisons ,  
que suivant les principes établis par la Re-  
quête même de l'Abbé de Brantôme , la ma-  
xime sur laquelle il se fonde , ne pourroit avoir  
lieu que dans le cas de la prescription de trente  
ans ; mais jamais aucun Auteur n'a cru qu'elle  
pût être appliquée à une possession non-seule-  
ment immémoriale, non-seulement centénaire,  
mais quatre fois centénaire , comme on le verra  
incessamment.

C'est d'une telle prescription , qu'on peut  
dire avec encore plus de raison que Dumoulin  
ne l'a dit de la possession seulement immémo-  
riale , qu'elle ne doit plus être regardée comme  
une exception que l'on oppose aux titres d'un  
autre Seigneur , mais comme un véritable  
titre , & le plus favorable de tous les titres ;  
elle ne sert pas , à proprement parler , à étein-  
dre le droit d'autrui , elle sert plutôt à établir  
le droit de celui qui la peut prouver ; il en  
résulte une présomption puissante & invincible

d'un juste titre, elle en a toute la force; & pour parler comme M<sup>e</sup>. Charles Dumoulin, ou plutôt comme les Loix mêmes, *habet vim Constituti*.

Il est vrai, comme on l'a avancé pour l'Abbé de Brantôme, que la longueur du temps ne suffiroit peut-être pas toute seule pour établir cette présomption; il en est de la possession sur laquelle cette présomption est fondée, comme de toutes les autres possessions, ce n'est pas assez que le Seigneur auquel on l'oppose, n'ait pas possédé de son côté, il faut que celui qui se sert de cette présomption, ait possédé du sien; il faut que cette possession soit prouvée par des actes réitérés; enfin, il faut que ces actes soient publics, & qu'ils aient pu être connus de celui qui avoit intérêt de les empêcher.

Telles sont les trois conditions dont le sieur Abbé de Vauban prétend que la possession doit être accompagnée en cette matière, & le Procureur Général ne fera point obligé d'en exclure aucune, parce qu'elles concourent toutes dans l'espece présente en faveur du Roi.

On ne parlera donc point ici de tout le temps pendant lequel ce Comté a été entre les mains du Roi ou des Comtes de Perigord, auxquels le Roi l'avoit donné par forme d'assignat, en récompense de leurs droits sur le Domaine de Bergerac; on n'observera point que, si dans ce temps, qui a duré près d'un siècle, on ne trouve pas de reconnoissances ni d'hommages rendus au Roi, c'est parce que le Roi ne pouvoit pas se rendre hommage à lui-même, &

que cependant la prescription a toujours couru en sa faveur contre l'Abbé de Brantôme , parce que c'est une des prérogatives du Souverain qu'il peut prescrire en ce cas , sans aucun acte positif de sa part , & par la seule négligence du Seigneur particulier contre lequel il prescrit.

Quelque certaine que soit cette prérogative , comme il seroit aisé de le prouver , si cela pouvoit être révoqué en doute , le Roi n'en a pas besoin dans cette affaire , & tous les actes que l'on va expliquer , seront autant de preuves de cette vérité.

Le plus ancien , est le don que le Roi Charles VI fit à Louis , Duc d'Orléans , son frere , du Comté de Perigord , & des autres Seigneuries qui avoient été confisquées sur Archambaud de Perigord , & sur son fils , qui portoit le même nom.

Les Lettres qui contiennent ce don , ont été produites par le Fermier du Domaine.

On y trouve dans le nombre des Terres données au Duc d'Orléans , *le Comté de Bourdeilles* ; & cette Seigneurie lui est donnée comme toutes les autres , *sous la réserve de la Foi & Hommage dûs à Nous & à notre Couronne de France* , lesquels Foi & Hommage , tant notredit Frere , que ses Successeurs , seront tenus prêter *toutes & quantes fois que le cas y échoira , tant à Nous , qu'à nos susdits Successeurs*. C'est ainsi que le Roi Charles VI s'est expliqué par ces Lettres , qui ont un double rapport , l'un au passé , & l'autre à l'avenir.

Par rapport au passé, elles marquent expressément que la Foi du Comté de Bourdeilles, & des autres Terres confisquées sur les Comtes de Perigord, étoit due au Roi; & c'est ce que supposent ces expressions, *sous la Foi & Hommage dûs à Nous & à notre Couronne.*

Par rapport à l'avenir, elles imposent au Duc d'Orleans & à ses Successeurs, l'obligation de rendre perpétuellement l'hommage au Roi.

Ainsi, ces Lettres qui sont un acte de possession par rapport au passé, sont en même temps un véritable titre constitutif de l'hommage, par rapport à l'avenir.

On trouve trente-huit ans après ces Lettres une seconde preuve non moins publique de la conservation des droits du Roi sur le Comté de Bourdeilles, dans la vente qui fut faite de ce Comté, & des autres biens des Comtes de Perigord à Jean de Bretagne.

On rappelle dans le Contrat, qui est du 4 Mars 1437, les Lettres du Don fait par le Roi au Duc d'Orléans; on y représente même l'original de ces Lettres, comme la base & le fondement de la vente que l'on vouloit faire; on y exprime ensuite les Seigneuries comprises dans cette vente, & en particulier le Comté de Bourdeilles, *Comitatum Bordeliæ*, comme une dépendance du Comté de Perigord.

Et enfin les Procureurs de Charles, Duc d'Orléans, qui faisoient cette vente, la terminent par ces mots : *Et supplicaverunt ha-*

294 QUATRIÈME REQUÊTE  
*rum præsentium litterarum tenore Domino nostro Franciæ Regi & cuilibet alteri, cum fuerit supplicando, ut sibi placeat & velit ipsum Dominum vicecomitem emptorem de prædictis venditis, & quolibet ipsorum investire, seu investiri facere, & pro eisdem venditis eundem emptorem recipere ad homagium & fidelitatis juramentum.*

Ces paroles n'ont besoin d'aucune explication. Le Roi qui régnoit alors, & ses Successeurs, sont suppliés de recevoir l'hommage, & d'accorder l'Investiture de toutes les Seigneuries qui sont comprises dans cette vente & de chacune d'elles : *de prædictis venditis, & quolibet ipsorum.* Que pouvoit-on dire de plus fort pour marquer que le Comté de Bourdeilles n'étoit pas tenu moins immédiatement de la Couronne, que le Comté de Perigord ?

Si l'on a voulu changer dans la suite cette mouvance, & si Alain d'Albret a prétendu faire du Comté de Bourdeilles un Fief du Comté de Perigord, cette entreprise, qui n'a fait, ni pu faire aucun préjudice aux droits du Roi, se tourne en preuve contre l'Abbé de Brantôme.

Car il est vrai, comme on l'a observé dans l'explication du fait, que les Comtés de Perigord & de Bourdeilles ayant passé dans la Maison d'Albret, par le Mariage de Jeanne de Bretagne, avec Alain d'Albret, ce Seigneur vendit le Comté de Bourdeilles à François de Bourdeilles, en l'année 1480, & qu'il stipula, par cette vente, que l'acquéreur tien-

droit dorénavant ce Comté en fief de celui de Perigord.

Mais il est fort inutile d'examiner si cette convention étoit légitime, si c'étoit un simple jeu de fief de la part d'Alain d'Albret; ou s'il est vrai qu'en aliénant ainsi le corps entier du fief dont il retenoit la mouvance, il constituoit, à proprement parler, un fief en l'air, ce qui est contraire au Droit commun du Royaume.

S'il étoit nécessaire d'agiter ces Questions, le Roi seul auroit droit de les traiter, & non pas le sieur Abbé de Vauban, puisque la mouvance du Comté de Bourdeilles appartenant au Domaine de la Couronne, le Roi seul auroit eu droit & intérêt d'empêcher cette espece de sous-inféodation.

Mais un seul raisonnement suffit ici, pour démontrer pleinement l'inutilité d'une telle Dissertation, même par rapport au Roi.

Car, ou l'on dira qu'Alain d'Albret n'a pu faire ce qu'il a fait, ni s'attribuer une mouvance, qui jusqu'alors appartenoit immédiatement au Roi; & en ce cas, il est vrai que la convention faite entre Alain d'Albret, & François de Bourdeilles, pour établir cette mouvance, est absolument nulle; mais cette nullité ne profite qu'au Roi seul, qui conserve par là une mouvance, dont il étoit en possession avant le Contrat de 1480.

Ou l'on prétendra, au contraire, que le Comté de Bourdeilles n'ayant été regardé, ni dans la Donation de 1399, ni dans les actes

qui l'ont suivie , que comme une dépendance du Comté de Perigord , Alain d'Albret a pu valablement aliéner , même à titre d'inféodation , cette légère portion du Comté de Perigord ; & qu'il n'est pas vrai que par là il ait constitué ce que l'on appelle un fief en l'air , puisque tout le reste du Comté de Perigord a dû être regardé , après cette aliénation , comme le chef - lieu , dont le Comté de Bourdeilles est devenu une mouvance ; & dans cette supposition , le Roi étant présent aux droits d'Alain d'Albret , dont il descend en ligne directe , & auquel il a succédé dans le Comté de Perigord , il est sans difficulté que la mouvance du Comté de Bourdeilles lui appartient incontestablement.

En un mot , *ou* ce Comté n'a point cessé d'être mouvant de la Couronne , ainsi que les Lettres de 1399 le portent expressément , & si cela est , la mouvance en appartient au Roi , comme au Roi ; *ou* au contraire , ce Comté vendu par Alain d'Albret , a pu commencer à être tenu en fief du Comté de Perigord , & en ce cas la mouvance n'en peut être contestée au Roi , comme Comte de Perigord.

Ainsi , après avoir écarté les questions inutiles & étrangères à la Cause que l'Abbé de Brantôme a voulu faire naître , sans intérêt , sur la validité de la réserve de l'hommage faite par Alain d'Albret , en vendant le Comté de Bourdeilles , le Procureur Général du Roi reprendra la suite des titres qui prouvent la possession dans laquelle le Roi s'est toujours

maintenu de la mouvance de ce Comté.

Après le Contrat de vente de 1480, le premier acte qui se présente est l'hommage rendu au Roi Louis XII. en l'année 1493, par François I, alors Comte d'Angoulême, pour le tiers du Comté de Perigord & de ses dépendances, entre lesquelles on trouve, dans cet acte, le Comté de Bourdeilles.

On ne répétera point ici, ce que l'on a déjà expliqué dans le récit des faits, la cause pour laquelle cet hommage fut rendu par le Comte d'Angoulême. En effet, il importe peu de savoir quelle en fut la raison, pourvu qu'il soit constant, comme il l'est par cet acte, que le Roi seul étoit reconnu Seigneur direct du Comté de Bourdeilles, puisque c'est à lui seul que le Comte d'Angoulême en rendit l'hommage, lorsque la propriété du tiers de ce Comté lui eut été adjugée par deux Arrêts du parlement.

On apprend par les titres qui sont dans les archives de Pau, qu'en l'année 1541, Henri dernier Roi de Navarre, & ayeul du Roi Henri le Grand, fit appeler tous ses Vassaux de Perigord, pour lui rendre hommage par-devant le Sénéchal de Perigueux.

Dans le dénombrement qui fut fait de ceux qui comparurent devant cet Officier, & qui rendirent l'hommage qu'ils devoient au Roi de Navarre, comme Comte de Perigord, on trouve le Seigneur de Bourdeilles employé pour le Château-neuf de Bourdeilles & le commun de la paix.

## 298 QUATRIEME RÊQUETE

Après ce dénombrement qui, comme on vient de le dire, est dans les archives de Pau, l'on a trouvé dans le même dépôt un autre rôle à la tête duquel on lit ces mots ; *S'ensuivent les Seigneurs Justiciers qui tiennent à hommage du Roi de Navarre.*

Dans l'énumération de ces Seigneurs, celui de Bourdeilles tient le fixieme rang, & y est employé de cette maniere : *M. de Bourdeilles, à cause dudit Bourdeilles.*

Il est vrai qu'en cet endroit on ne fait aucune distinction entre le Comté & la Baronnie de Bourdeilles ; mais comme le sieur Abbé de Vauban ne voudra pas sans doute appliquer cet hommage à la Baronnie, il faudra nécessairement l'appliquer au Comté.

Deux ans après cette comparution des Vassaux du Comté de Perigord, soit que l'hommage de François de Bourdeilles n'eût pas été suffisamment expliqué, soit par d'autres raisons, ce Seigneur voulant en rendre un nouveau, passa une Procuration le 21 Septembre 1543, par laquelle il donna pouvoir au porteur de cet acte de faire hommage-lige, & de prêter serment de fidélité au *Roi de Navarre à cause de son Comté de Perigord, de ce que ledit sieur constituant tenoit en ladite Baronnie de Bourdeilles, à cause de la vendition faite par feu de bonne mémoire Alain Delebret & Françoise de Bretagne sa femme, quand vivoient, de ladite Comté de Bourdeilles, à feu François de Bourdeilles, pere dudit Seigneur constituant.*

On ne peut pas douter après une telle désignation , que cet hommage ne tombe sur le Comté de Bourdeilles.

Mais on dira peut-être que ce n'est pas là un hommage , que ce n'est tout au plus qu'une préparation à le rendre , qui n'a peut-être été suivie d'aucun effet.

Il est vrai qu'on n'a point encore pu trouver l'hommage qui a été rendu sans doute , en vertu de cette procuration.

Mais ce qu'il y a de certain , c'est qu'elle se trouve entre les mains du Seigneur dominant , puisqu'elle est dans les archives de Pau , que par conséquent on ne peut presque pas douter qu'elle n'y ait été portée par celui qui étoit chargé de rendre l'hommage.

Peut-être l'acte qui fut dressé pour rendre cet hommage , a-t-il été perdu depuis ce temps-là , peut-être a-t-on négligé de le dresser , parce qu'on étoit toujours en état de le faire , ayant la procuration du Vassal qui le lioit suffisamment ; mais quoi qu'il en soit , dès le moment que cette Procuration a passé des mains du Vassal dans celles du Seigneur , on peut dire que si elle n'est pas aussi parfaite dans la forme que le seroit un acte de foi & hommage , elle n'est cependant guères moins efficace pour prouver la continuation de la possession du Roi.

Enfin , le défaut de cet hommage est pleinement réparé par celui de l'année 1624 , & par le dénombrement qui y est joint.

Il est difficile de trouver un acte plus authentique dans la forme , que cet aveu.

Des Commissaires nommés par le Roi, se transportent sur les lieux pour la vérification de ses mouvances, dans ce que l'on appelloit le Domaine de Navarre, ou pour mieux dire, le Patrimoine du Roi Henri le Grand.

Henri de Bourdeilles comparoit devant ces Commissaires, rend la Foi, présente son aveu; cet aveu se publie trois différentes fois. L'Abbé de Brantôme en est averti par ces publications, ses Officiers mêmes assistent à un endroit du Procès-verbal où il s'agissoit des limites de la Seigneurie de Brantôme; & c'est dans toutes ces circonstances, que Henri de Bourdeilles déclare que le Comté de Bourdeilles est tenu en Fief du Roi.

François de Bourdeilles, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, renouvelle le même hommage en l'année 1666; & enfin, Claude de Bourdeilles en rend un dernier le 15 Avril 1679, & y joint le 7 Septembre 1680, un aveu pareil à celui que Henri de Bourdeilles avoit rendu au Roi en 1624.

Que manquoit-il à ces reconnoissances tant de fois réitérées de la part du Vassal, si ce n'est celle du Seigneur même qui combat aujourd'hui les droits du Roi?

Mais l'on a vu au commencement de cette première Partie que la Cause du Roi avoit encore cet avantage, & que l'Abbé de Brantôme pleinement convaincu que le Comté de Bourdeilles n'a point d'autre Seigneur fuserain que le Roi, avoit lui-même rendu presque autant d'hommages à la Justice des droits du Roi à

l'égard du Comté , qu'il avoit fait de démarches pour conferver les droits prétendus de son Abbaye sur la mouvance de la Baronnie.

Après cette explication sommaire de tous les actes qui prouvent le fait de la possession du Roi , il ne reste plus que de demander ici au sieur Abbé de Brantôme , quel est donc le caractère qui peut manquer à une possession si suivie & si publique ?

Dira-t-il d'abord , qu'il ne suffit pas de faire voir que l'Abbé de Brantôme n'a pas été en possession de la mouvance du Comté de Bourdeilles , & qu'il faut encore prouver que le Roi ait possédé cette mouvance ?

On ne convient pas avec lui de la vérité de cette maxime , à l'égard de la mouvance des Fiefs que le Roi tient en ses mains ; mais quand elle seroit véritable indistinctement , la Cause du Roi est-elle ici seulement fondée sur le défaut du droit d'autrui ? Et au contraire , n'est-elle pas appuyée sur l'exercice actuel & suivi d'un droit que l'Abbé de Brantôme n'a jamais osé contester ?

Dira-t-il , en second lieu , qu'il faut que cette possession soit prouvée par des actes réitérés ? Mais cette seconde condition n'est-elle pas suffisamment remplie par les Lettres de Don de 1399 , qui ne sont pas tant un acte de possession , qu'un titre constitutif & primordial , en un sens , de la mouvance qui appartient au Roi , par le contrat de vente de 1437 ; par celui de 1480 , par les hommages rendus au Roi de Navarre en 1541 , par la Procura-

## 302 QUATRIÈME REQUÊTE

tion de 1543 déposée dans les archives du Prince, par l'hommage rendu & l'aveu de 1624, par l'hommage de 1666, par l'hommage du 15 Avril 1679, & par l'aveu du 17 Septembre 1680.

Si M. Charles Dumoulin a cru que deux hommages joints à la prescription de trente ans, pouvoient suffire à un Seigneur particulier pour acquérir la mouvance d'un fief contre un autre Seigneur particulier, que doit-on dire ici, non pas de deux actes, mais de dix actes consécutifs de possession? Non pas d'une prescription de trente ans, mais d'une prescription de quatre siècles? Non pas en faveur d'un Seigneur particulier, mais en faveur du Roi, souverain Seigneur de tous les fiefs, & dans la main duquel ils retombent, pour ainsi dire, de leur propre poids, comme dans leur centre naturel?

Enfin, l'Abbé de Brantôme prétendra-t-il que ces actes tant de fois réitérés pendant un si long espace de temps n'ont pas été publics, & que l'Abbé de Brantôme n'en a pu avoir connoissance?

Mais traitera-t-il d'acte clandestin, le Don fait par le Roi à Louis Duc d'Orléans, son frere, du Comté de Bourdeilles, le Contrat par lequel Charles d'Orléans vendit ce même Comté au Vicomte de Limoges, en priant le Roi de le recevoir à l'hommage; l'acte de 1480, par lequel Alain d'Albret & Françoise de Bretagne, sa femme, se réservèrent expressement la mouvance du Comté de Bourdeilles,

acte d'autant plus connu , qu'il devint dans la suite la matiere du Procès , par les Lettres de Rescision que le Roi de Navarre , fils d'Alain d'Albret , obtint contre la vente qui en avoit été faite par son pere.

Dira-t-on aussi que l'Abbé de Brantôme a pu ignorer la comparution solennelle que tous les Vassaux du Comté de Perigord firent en 1541 , pardevant le Sénéchal de Perigueux ; qu'il n'a point eu de connoissance de l'aveu de 1624 , qui a été publié sur les lieux , & dans lequel on trouve une comparution de ses Officiers , par rapport à une question de limites ; qu'enfin , il a ignoré l'aveu de 1680 , & tous les autres actes de possession qu'il est inutile de répéter en cet endroit ?

Mais comment pourroit-il prétendre les avoir ignorés , puisque ce ne peut être que sur la foi de tous ces actes , que l'Abbé de Brantôme n'a pas osé révoquer en doute la justice des droits du Roi jusqu'en l'année 1704 ?

Ainsi , jamais entreprise ne fut plus téméraire que celle qu'il a faite , lorsque contre des titres si authentiques , contre une possession si longue , si suivie , il a voulu réclamer une mouvance qu'il auroit perdu plusieurs fois , si elle lui avoit jamais appartenue.

Il faut néanmoins , avant que de passer à ce qui regarde la Baronnie , répondre à une dernière objection qui a été faite par l'Abbé de Brantôme.

Il prétend , & ce fait est assez bien prouvé , que dans le temps de l'aveu de 1624 , par une

confiance qui n'étoit que trop ordinaire dans la seizième siècle, & au commencement du dix-septième, les Seigneurs de Bourdeilles jouissoient sous un nom emprunté de tous les revenus de l'Abbaye de Brantôme, d'où le sieur Abbé de Vauban a conclu, que cet Abbaye étoit alors sans légitime Défenseur, ou plutôt qu'elle étoit trahie par celui même qui auroit dû en soutenir les droits.

Mais outre que cette objection ne tomberoit que sur le seul aveu de 1624, titre peu nécessaire dans cette Cause, pour la défense des droits du Roi, on verra bientôt que le sieur Abbé de Vauban, devenu encore ici contraire à lui-même, voudra se prévaloir, par rapport à la Baronnie, de ce même aveu qu'il combat, par rapport au Comté de Bourdeilles.

Et en effet, il ne sera pas difficile au Procureur Général, de faire voir dans la seconde Partie de cette Requête, que le Seigneur de Bourdeilles, uniquement occupé de son intérêt présent, qui étoit de ne relever que de lui-même, comme jouissant de l'Abbaye de Brantôme, n'a travaillé dans cet aveu qu'à augmenter la mouvance de l'Abbaye de Brantôme, en sorte que bien loin qu'il ait négligé ou trahi la défense de cette Abbaye, il est tombé dans l'extrémité opposée, manquant beaucoup plus à ce qu'il devoit au Roi, qu'à ce qu'il devoit à l'Abbé de Brantôme, c'est-à-dire, à lui-même, puisqu'il étoit véritablement, quoique très-abusivement, l'Abbé de cette Abbaye

Cette objection se trouve donc encore en  
preuve

preuve pour le Roi, & la justice de sa Cause est si évidente, par rapport à la mouvance du Comté de Bourdeilles, que le Procureur Général croit n'avoir point ici d'autre reproche à se faire, que celui d'avoir employé trop de temps à l'établir.

## S E C O N D E P A R T I E ,

*Si la Baronnie de Bourdeilles est mouvante du Roi, ou de l'Abbaye de Brantôme.*

QUOIQUE les Titres du Roi, & ceux de l'Abbé de Brantôme, paroissent d'abord directement opposés sur ce point, le Procureur Général s'attachera néanmoins à faire voir dans cette seconde Partie, que la justice des droits du Roi, ne paroît pas moins par les Titres de l'Abbé de Brantôme, que par ceux du Roi même.

C'est ce qui va résulter de l'explication de ces différents Titres; il faut commencer par ceux du Roi.

### TITRES DU ROI.

C'est un malheur commun aux deux Parties, dans cette affaire, que la disette des Titres; on n'en trouve que quatre pour le Roi, & l'Abbé de Brantôme n'en a guere plus en sa faveur.

Le premier de ceux que l'on a pu recouvrer jusqu'à présent pour le Roi, est un hommage de l'an 1456, conservé dans le dépôt de la

Chambre des Comptes, par lequel il paroît qu'Arnaud de Bourdeilles a fait au Roi les *foi & hommage* qu'il étoit tenu de faire, à cause de ses Seigneuries & droits des Communs des lieux & Paroisses de Bourdeilles, de Saint-Julien, de Craiffac, de Boulonnois, de Saint-Crespin, de Valeuil, & de Poffac, assis en la Châtellenie dudit lieu de Bourdeilles, &c.

On ne peut pas dire, qu'il s'agissoit peut-être, dans cet acte, du Comté de Bourdeilles, ou des droits qui en dépendoient; car, comme le Procureur Général l'a déjà observé plusieurs fois, le Comté n'a passé dans la Maison de Bourdeilles, qu'en l'année 1480: ainsi cet acte étant de l'année 1456, il ne peut s'appliquer qu'à la portion de Bourdeilles, qui depuis plusieurs siècles a toujours appartenu aux Seigneurs de ce nom, & qui porte à présent le titre de Baronnie.

Il est vrai qu'il ne paroît pas bien clairement, par cet hommage, s'il comprend toute la Baronnie de Bourdeilles, ou s'il ne tombe que sur les droits, appellés des *Communs*, qui étoient une espece de Taille ou de Capitation que les Ducs de Guyenne, les Comtes de Rouergue, & plusieurs autres Seigneurs, levoient autrefois sur leurs Sujets, pour maintenir la défense des guerres privées; & la continuation de la fameuse Treve de Dieu.

Mais, quand même on voudroit soutenir que ce Titre ne regarde que les *Communs*, on en tireroit toujours une conjecture très-puissante de la justice des droits du Roi, sur la

mouvance du reste de la Baronnie ; car , la premiere introduction de cette espece de Capitation , ne pouvant pas être plus ancienne que le onzieme siecle , vers le milieu duquel la Treve de Dieu fut établie , on est en droit de présumer que la Baronnie de Bourdeilles étoit alors mouvante du Roi , lorsque l'on voit que les *Communs* , dépendants de cette Baronnie , sont toujours demeurés dans sa mouvance.

En effet , ces *Communs* n'étant autre chose qu'un droit que les Seigneurs de Bourdeilles ont commencé de lever sur leurs sujets , pour la manutention de la Treve de Dieu , & ce droit ne pouvant être regardé que comme un accessoire & une suite de la Seigneurie ; par quelle singularité pourroit-il être arrivé que l'on eût rendu hommage de l'accessoire à celui qui n'auroit pas été le Seigneur direct & immédiat du principal ?

Il est donc vrai , encore une fois , que quand l'hommage de 1456 n'auroit été rendu que par rapport aux *Communs* , il résulteroit toujours de cet hommage , une présomption violente de la justice des droits du Roi , même sur le reste de la Baronnie.

Mais s'il y a de l'incertitude dans ce premier Titre , il n'y en a aucune dans le second , dont l'original est aussi dans le dépôt de la Chambre des Comptes.

Dans cet acte , qui est un hommage de l'an 1469 , le même Arnaud de Bourdeilles , qui en 1456 , avoit reconnu le Roi pour son Seigneur immédiat , au moins par rapport aux

Communs , le reconnoît absolument pour tout ce qu'il possédoit dans la Seigneurie de Bourdeilles.

Car , c'est ainsi que cet acte est conçu :

*Notre bien-aimé Arnaud , Seigneur de Bourdeilles , Chevalier , Nous a aujourd'hui fait la Foi & Hommage-lige , qu'il étoit tenu nous faire , pour raison des Seigneuries , Terres & Paroisses de Bourdeilles , de S. Julien , de Cressac , de Boulonnois , de S. Crespin , d'Alvauil & de Pressac , assis en la Châtellenie de Bourdeilles , des Communs , du Bourg & Paroisse des Coutures , de la Ville & circonstances de Brantôme , &c. tenues & mouvans , à cause de notre Duché de Guyenne.*

Le sieur Abbé de Vauban , pressé par les termes de cet hommage qui ne souffre aucune explication favorable à ses prétentions , s'est réduit à dire que cet acte , aussi-bien que le précédent , avoient été faits en fraude d'une saisie féodale faite en 1448 , à la requête de l'Abbé de Brantôme , & d'un hommage de 1464 , rendu à son Abbaye par le même Arnaud , qui avoit reconnu le Roi pour son Seigneur immédiat en l'année 1456 & 1469.

Mais comme cette réponse dépend absolument de la qualité de l'acte sur lequel on l'appuye , le Procureur Général du Roi en examinera la solidité , lorsqu'il sera obligé de discuter les Titres que l'Abbé de Brantôme allégué en sa faveur , & de les comparer avec ceux du Roi.

Ainsi , pour reprendre la suite des Titres du Roi , il faut ajouter aux deux hommages que l'on vient d'expliquer , un Mémoire ancien qui s'est trouvé dans les Archives de Pau.

Ce Mémoire, il est vrai, n'est signé d'aucune Partie ; mais il suffit de le lire , pour y reconnoître un caractere original , & un air de vérité qui supplée aux défauts de la forme , & qui assure pleinement la foi de ce qui est contenu dans cette pièce.

La date n'y est pas non plus marquée expressément ; mais il est aisé de la fixer , si l'on considère : 1°. Que ce Mémoire précède certainement la vente du Comté de Bourdeilles qui a été faite en 1480 , à la Maison de Bourdeilles ; puisqu'il y est dit expressément , que Mademoiselle ( c'est le nom que l'on donne dans ce Mémoire à la Comtesse de Perigord ) possédoit la portion de Bourdeilles , qui avoit appartenu à Geraud de Malomont , au Roi , & aux Comtes de Perigord. 2°. Que l'on ne voit point de Fille qui ait été héritière du Comté de Perigord , & en même-temps de celui de Bourdeilles , avant Nicole de Bretagne , qui les a possédés , selon quelques-uns , ou du moins avant Françoise de Bretagne , qui porta l'un & l'autre en Mariage , à Alain d'Albret ; car le Comté de Perigord n'est sorti des mains des mâles de cette Maison , que par les confiscations de 1396 & de 1398. Depuis ces Confiscations , la Maison d'Orléans l'a possédé de mâle en mâle jusqu'en 1437 ; Jean de Bretagne en fit l'acquisition en cette année ; Guil-

laume son frere le posséda après lui , ou Nicole de Bretagne sa niece , selon quelques-uns.

Mais certainement , soit après la mort de Nicole , soit après celle de Guillaume , ce Comté passa entre les mains de Françoise de Bretagne , fille de Guillaume ; ainsi le Mémoire dont il s'agit , ne peut convenir qu'à Nicole ou à Françoise de Bretagne : si on l'applique à Nicole , il est antérieur à l'année 1454 , dans laquelle on croit qu'elle mourut : si on l'applique à Françoise , il doit être placé entre cette année & celle du Mariage de Françoise de Bretagne avec Alain d'Albret ; mais quelque parti que l'on prenne , il est toujours certain que ce Mémoire a été fait entre l'année 1450 , & l'année 1480 , c'est-à-dire , dans le temps que les successeurs de Jean de Bretagne jouissoient encore du Comté de Bourdeilles.

Ces faits ainsi supposés , par rapport à la forme de ce Mémoire , il est temps d'entrer dans le fond de ce qu'il contient.

On y apprend qu'il y avoit en ce temps-là plusieurs différends entre la Comtesse de Perigord & le sieur de Bourdeilles , dont les principaux avoient pour objet , les devoirs & les droits que la Comtesse de Perigord prétendoit lui être dûs par le sieur de Bourdeilles ; & quoiqu'il paroisse par ce Mémoire , que la contestation ne rouloit pas sur la mouvance de toute la Baronnie de Bourdeilles , & qu'elle tomboit seulement sur quelques dépendances de cette Seigneurie ; cependant par la maniere dont on y parle de ces dépendances , on peut

juger de ce que les parties pensoient de la mouvance du corps de la Terre.

Ainsi dans le premier article de ce Mémoire, il est dit que la Comtesse de Périgord prétendoit que le sieur de Bourdeilles avoit tort d'occuper l'Hôtel-Noble & appartenances d'icelui, qui jadis fut de Pierre Arnaud de Paussac, tenu d'elle par hommage ; & que cet Hôtel devoit appartenir à Mademoiselle par droit de déshérence, à moins que le sieur de Bourdeilles ne rapportât des Titres suffisants pour établir son droit.

Le sieur de Bourdeilles, pour répondre à cet article, allégué des Titres de propriété, mais il ne répond rien par rapport à la mouvance qu'il reconnoît par-là tacitement.

Ainsi dans l'article trois de ce Mémoire, on voit que la Comtesse de Périgord prétendoit que le sieur de Bourdeilles lui devoit l'hommage & les droits Seigneuriaux de l'acquisition qu'il avoit faite du Repaire, du Petit-Boulo dans la Paroisse de Paussac.

Le sieur de Bourdeilles ne conteste point la mouvance prétendue par la Comtesse de Périgord ; mais il soutient qu'il ne doit pour ce Fief, *ni ventes ni autres devoirs, parce que par les Privilèges que Messieurs Comtes de Périgord ont donné le temps passé aux Prédécesseurs dudit de Bourdeilles, il peut acquérir, en quelque maniere que ce soit, par toutes les Seigneuries que Messieurs Comtes auroient par icelui temps, ou auroient par le temps à venir, sans en faire nul devoir,*

## 12 QUATRIEME REQUÊTE

*fors que un seul hommage , lequel ledit Bourdeilles a fait en la Ville de Perigueux , à M. de Freschinet , comme Tuteur de Mademoiselle , &c.*

Ainsi , dans le sixieme article où il s'agissoit de l'Hôtel de Cressac , situé dans la Châtellenie de Bourdeilles , le sieur de Bourdeilles convient encore de la mouvance , allegue les mêmes privileges , & soutient qu'il a fait l'hommage , qui est le seul devoir dont il soit tenu.

Ainsi , dans le septieme article où il étoit question des Héritages de sieur de Chambrillac , situés à S. Bibien , il fait encore la même réponse.

Ainsi , dans le dixieme article où l'on met en fait que toute la Paroisse de Paussac dépendoit de la Comtesse de Perigord , on ne voit pas que le sieur de Bourdeilles soutienne au contraire , que cette Paroisse lui appartenoit entièrement ; il borne sa prétention à la Justice de cette Paroisse , qui étoit *de là le Rhin de Lanche* , où il dit que la Comtesse de Perigord n'avoit que le lieu de Montagner ; ainsi il reconnoît , & que ce lieu de Montagner , & que tout ce qui est en de-çà du Rhin-de-Lanche , appartenoit à la Comtesse de Perigord.

On peut donc tirer trois conséquences de ce Mémoire.

La première , que les sieurs de Bourdeilles ont reçu des grands privileges des Comtes de Perigord , & entr'autres , celui d'acquérir des

Terres dans la mouvance de ces Comtes, sans être tenus de leur rendre aucun autre devoir que l'hommage ; or, on ne peut pas présumer que les Comtes de Perigord eussent accordé un droit de cette qualité à un Seigneur qui n'eût pas été leur vassal ; au contraire, il est vraisemblable que ce n'est qu'à l'occasion de la mouvance d'une Terre aussi considérable que la Baronnie de Bourdeilles, que les Comtes de Perigord ont accordé un si grand privilege à un Seigneur qu'ils regardoient avec distinction comme un de leurs premiers Vassaux, & peut-être même comme leur premier Vassal.

La seconde est, que sans examiner si cet hommage que le sieur de Bourdeilles dit dans ce Mémoire avoir fait au Comte de Perigord, comprenoit la totalité de la Baronnie de Bourdeilles, ou s'il n'en comprenoit qu'une partie, il est certain au moins, suivant ce Mémoire, que les Comtes de Perigord avoient plusieurs mouvances dans l'étendue de la Baronnie de Bourdeilles, & par conséquent, qu'il est impossible que toute cette Baronnie soit mouvante de l'Abbaye de Brantôme, comme le sieur Abbé de Vauban le prétend.

La troisieme, que cette vérité paroît encore plus clairement, par l'exemple d'une des Paroisses que cet Abbé soutient être totalement mouvante de son Abbaye, c'est celle de Pauffac.

On voit, au contraire, par ce Mémoire, dans les articles 1, 3 & 10, que le sieur de Bourdeilles convenoit qu'une grande partie

314 QUATRIÈME REQUÊTE  
de cette Paroisse dépendoit de la Comtesse de  
Perigord.

Or, telle est la nature de toute proposition universelle, qu'elle ne prouve plus rien, dès le moment qu'elle se trouve fausse en un point; ainsi, l'universalité prétendue du droit de l'Abbé de Brantôme, sur la Baronnie de Bourdeilles en général, & sur la Paroisse de Paussac en particulier, étant pleinement détruite par ce Mémoire, le Procureur Général aura lieu d'en conclure, que l'Abbé de Brantôme n'ayant plus de droit universel sur la totalité du territoire, cet Abbé est dans la nécessité de prouver chaque article particulier de sa prétendue mouvance.

Mais c'est ce qui sera traité avec encore plus d'étendue, lorsqu'il sera question d'examiner quelles peuvent être les limites des deux mouvances, supposé que celles de l'Abbé de Brantôme puisse subsister.

Il ne reste plus, pour achever l'explication des Titres du Roi, que d'employer ici ce qui a été dit par le Fermier du Domaine de l'acte de Foi & hommage rendu au Roi en l'année 1666, par François Bourdeilles.

Cet acte, qui est dans les archives du Bureau du Domaine du Roi, en la Généralité de Guyenne, porte expressément, que François de Bourdeilles a rendu les *Foi & Hommage & serment de fidélité qu'il doit*, & est tenu de faire au Roi, pour raison de la Terre, Seigneurie & Baronnie de Bourdeilles, appartenances & dépendances.

Une reconnaissance si précise n'a pas besoin d'explication. Il est vrai que l'Abbé de Brantôme oppose à cet Hommage la Déclaration contraire faite en 1624 & en 1679, par les sieurs de Bourdeilles dans les Aveux rendus au Roi dans ces années, où ils ont excepté la Baronnie de l'Hommage qu'ils rendoient au Roi, & ont prétendu qu'ils la tenoient en Fiefs des Reliques de Saint Sicaire de Brantôme; mais c'est ce que le Procureur Général va examiner dans la discussion des Titres que le sieur Abbé de Brantôme allegue en sa faveur.

#### TITRES DE L'ABBÉ DE BRANTÔME.

Si l'on en croit l'Abbé de Brantôme, il a huit Titres également décisifs, pour prétendre la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles.

Un premier Hommage de l'année 1261.

Un Arrêt contradictoire de l'année 1279.

Un deuxième Hommage de 1318.

Un troisième hommage de 1364.

Une Saisie-féodale de l'an 1448.

Un quatrième Hommage de 1464.

Une Transaction & un Hommage de l'année 1479.

Il joint à tous ces Titres considérables par leur nombre & par leur ancienneté, deux Titres, selon lui, encore plus décisifs; ce sont les deux derniers Aveux qui ont été rendus au Roi pour le Comté de Bourdeilles, l'un en l'année 1624, l'autre en l'année 1680, dans lesquels le Roi a souffert que les sieurs de Bour-

316 QUATRIÈME REQUÊTE  
deilles ayant déclaré que la Baronnie de Bourdeilles étoit tenue des Reliques de S. Sicaire de Brantôme.

Tels sont, en peu de mots, tous les Titres dans lesquels se renferme le droit de l'Abbé de Brantôme.

Il faut d'abord retrancher du nombre de ces Titres, ceux qu'on ne rapporte pas aujourd'hui, & dont on ne trouve que de simples énonciations.

Tels sont les Hommages de 1261 & de 1318, dont il ne reste aucun vestige, que dans une énonciation qui se trouve dans l'aveu de 1624.

Il est vrai, que dans l'Inventaire des Titres qui furent représentés par Henri de Bourdeilles dans le temps de cet aveu, il est dit que ce Seigneur fit voir des Hommages datés de 1261 & de 1318, écrits en latin, & parchemin bien authentiques.

Mais ces Titres ne paroissent pas aujourd'hui, & le Procureur Général du Roi ignore, par la faute de laquelle des deux Parties ils ne sont pas produits, s'il est vrai qu'ils existent encore.

D'un côté, le Fermier du Domaine, & les Directeurs des Créanciers de la Maison de Bourdeilles, objectent à l'Abbé de Brantôme que, puisqu'il apporte des Titres aussi anciens que ceux-là, il ne peut alléguer ici le prétexte de la longueur du temps, ni l'excuse des Guerres civiles, pour se dispenser de les produire.

De l'autre, le sieur Abbé de Vauban pré-

tend que ces Titres , aussi-bien que plusieurs autres , sont entre les mains des Directeurs des Créanciers , & qu'il n'est pas possible que des pieces si importantes aient péri depuis l'année 1624 , qu'elles furent représentées aux Commissaires du Roi.

Les Directeurs des Créanciers se justifient aisément de ce reproche , soit parce qu'il est fondé sur un fait avancé sans preuve , & qu'il est aussi facile de nier que d'affirmer ; soit parce qu'il n'est pas ordinaire , qu'une Partie saisie confie les Titres de ses Terres à ses Créanciers , qu'elle regarde comme ses plus grands ennemis ; soit enfin , parce qu'il est prouvé par des Informations jointes au Procès, que Claude de Bourdailles , dernier possesseur de cette Terre , a soustrait & brûlé un grand nombre de Titres avant que d'en abandonner la possession.

Mais après avoir donné, en cet endroit , une légère idée des contestations qui se forment sur ce sujet entre les Directeurs des Créanciers , & le sieur Abbé de Vauban , le Procureur Général du Roi ne craindra point de dire ici, que ces contestations lui doivent être fort indifférentes au milieu des doutes que les Parties veulent faire naître sur ce point ; il est toujours certain que les Hommages de 1261 & de 1318 , ne sont point rapportés , & que par conséquent ils sont , à l'égard du Roi , comme s'ils n'étoient pas.

Il est inutile de dire qu'on doit présumer que les Commissaires du Roi les ont suffisamment examinés autrefois , lorsqu'ils ont ordonné la réception de l'Aveu de 1624.

### 318 QUATRIÈME REQUÊTE

La Cour connoîtra bientôt quelle a été la négligence & le défaut d'exactitude de ces Commissaires ; & elle jugera par là de la déférence que peut mériter leur jugement , qui n'est même qu'un jugement subalterne , toujours subordonné à l'autorité supérieure du Parlement.

Mais d'ailleurs, on fait qu'il y a une extrême différence entre l'examen d'un Titre qui n'est point contesté , & dont on envisage que la plus légère superficie , & l'examen de ce même Titre , lorsque la contestation est formée , & qu'elle a , pour ainsi dire , ouvert les yeux des Juges, aussi-bien que ceux des Parties, en appliquant leur attention à une difficulté certaine & déterminée.

Enfin , l'énonciation de ces Titres , qui seule est la chose qui reste à l'Abbé de Brantôme , lui est d'autant moins suffisante , qu'il ne s'agit pas seulement ici de prouver qu'il y a eu autrefois une mouvance , mais de montrer quelle étoit l'étendue de ce qui étoit véritablement compris dans cette mouvance.

Or , c'est ce qu'il est absolument impossible de connoître , sans la représentation du Titre même , & par conséquent rien n'est plus inutile à l'Abbé de Brantôme , qu'une telle énonciation.

Après avoir écarté d'abord ces deux premiers Titres , ou plutôt ces deux énonciations de Titres , il faut entrer dans l'examen de ceux qui sont rapportés par l'Abbé de Brantôme ; & pour faire cet examen d'une manière

solide, il est important de se souvenir toujours que la véritable question, qu'il s'agit de décider dans cette seconde Partie, consiste à savoir, si toute la Baronnie de Bourdeilles relève de l'Abbaye de Brantôme, comme le sieur Abbé de Vauban le prétend: c'est à ce point de vue qu'il faut rapporter toutes les réflexions que l'on va faire sur les Titres que l'on oppose ici aux droits du Roi.

Le premier est l'Arrêt de 1279, qui paroît avoir été rendu entre l'Abbé de Brantôme & le sieur de Bourdeilles.

Il est très-important de peser exactement & les qualités des Parties entre lesquelles cet Arrêt a été donné, & la nature du Jugement qui paroît y avoir été prononcé, & enfin, les termes dans lesquels il a été conçu.

Si on l'examine, par rapport aux qualités des Parties, on n'y trouvera que l'Abbé de Brantôme d'un côté, & Bernard de Bourdeilles de l'autre.

Si l'on considère la nature de ce Jugement, il fera aisé de remarquer que ce n'est qu'un Jugement possessoire, qui paroît avoir été rendu sur le seul fait de la possession; c'est ce qui résulte de ces termes qu'on trouve au bas de cet Arrêt: *Inter inquestas & Apristas expeditas in Parlamento Pentecostes anno Domini 1279.*

C'est donc par voie d'enquête que l'on a procédé dans cette affaire, suivant l'usage du siècle dans lequel l'Arrêt a été rendu; & c'est, sans doute, sur la preuve testimoniale qui fut

## 320 QUATRIÈME REQUÊTE

faite de la part de l'Abbé de Brantôme, que la Cour le maintint dans la possession de la mouvance du Château de Bourdeilles.

Si on l'envisage, par rapport aux termes dans lesquels il est conçu, on y reconnoitra aisément que cet Arrêt n'a eu pour objet que le Château de Bourdeilles.

En effet, quelle étoit la demande des Religieux de Brantôme, *dicebant quòd Castrum de Bordeliâ, quòd idem Bernardus tenebat, erat de feodo suo.*

Les Religieux se réduisoient donc à soutenir que le Château étoit dans leur mouvance. Que prononce l'Arrêt sur cette demande ? *Dictos Abbatum & Conventum, intentionem suam super hoc sufficienter & legitime probavisse, & dictum Castrum de Bordeliâ esse feodo dictorum Abbatis & Conventus, & ab eis teneri debere.*

L'Arrêt n'est pas plus étendu que la demande, & il ne pouvoit pas l'être davantage. La Cour juge que l'Abbé & les Religieux de Brantôme avoient suffisamment prouvé le fait par eux avancé, & que le Château de Bourdeilles étoit tenu en fief de cette Abbaye.

Telles sont les trois principales observations que l'on doit faire sur la qualité des Parties, sur la nature du Jugement, & sur les termes mêmes du Jugement. Il en résulte trois conséquences qui détruisent pleinement le préjugé de cet Arrêt.

Première conséquence. L'Arrêt de 1279 est une pièce étrangère, par rapport au  
Roi,

Roi, & qui ne peut lui faire aucun préjudice.

Non-seulement le Roi n'y a point été Partie, mais aucun de ceux que le Roi peut représenter dans cette affaire, ne l'a été, ni le Comte de Perigord, ni le Duc de Guyenne n'ont été entendus lors de cet Arrêt; & l'Abbé de Brantôme y a emporté une victoire facile sur un Vassal, qui n'étant point revendiqué par un autre Seigneur, étoit obligé de subir la loi de celui qui l'attaquoit.

Deuxieme conséquence. L'Arrêt de 1279 n'étant qu'un Jugement sur le possessoire, ne peut avoir aucun poids contre le Roi, soit parce que la possession prétendue de l'Abbé de Brantôme n'a pas été prouvée avec le Roi, soit parce que dans tous les combats de Fiefs dans lesquels le Roi est Partie, la possession n'est pas décisive, si elle n'est soutenue par les Titres.

Troisième conséquence. Il n'y a que le le Château de Bourdeilles, dont cet Arrêt adjuge la mouvance à l'Abbé de Brantôme.

C'est ce Château qui a été l'objet de sa Demande.

C'est ce Château seulement qui est marqué dans le dispositif de l'Arrêt; on n'y parle ni de la Baronnie, ni même de la Châtellenie de Bourdeilles, ni d'aucune des Paroisses qui composent à présent cette Châtellenie.

Il est vrai que pour éluder la force de cette induction, qui se tire des propres Titres de l'Abbé de Brantôme, il appelle à son se-

322 QUATRIÈME REQUÊTE  
cours tous les exemples que l'érudition & les recherches des principales lumières de notre Droit Coutumier ont pu lui fournir, pour faire voir que dans les anciens Titres le terme de *Castrum* ne se prend pas à la rigueur, & que ce terme signifie non-seulement le Château, mais la Seigneurie même, ou la Châtellenie qui en dépend.

Le Procureur Général ne suivra point, en cet endroit, l'exemple du Receveur du Domaine de Guyenne & des Directeurs des Créanciers de Bourdeilles, qui se sont arrêtés vainement à combattre ces exemples; la vérité qui lui sert toujours de règle, ne lui permet pas de nier, que souvent le mot de *Castrum* ne se prenne pour la Seigneurie entière, dont le Château du Seigneur est, pour ainsi dire, le chef & la plus noble partie; mais la même raison doit obliger aussi l'Abbé de Brantôme à reconnoître de bonne foi, que si dans plusieurs Titres la Châtellenie entière est désignée par le mot de *Castrum*, il y en a beaucoup d'autres dans lesquels ce terme se prend dans sa signification étroite, & ne sert qu'à exprimer le Château.

Or, pour juger quelle est la force de cette expression dans le style de l'Arrêt de 1279, il n'y a point de règle plus sûre que de recourir aux autres actes de l'Abbé de Brantôme, qui ne sauroit jamais se plaindre de ce qu'on explique ses Arrêts par ses Titres.

Il y en a quatre qu'on peut avoir principalement en vue dans cette recherche, ce sont les

hommages de 1364 & de 1464 ; la Transac-  
tion de 1479 , & l'Homage de la même  
année.

On n'interrompra point la suite de ces Ti-  
tres , pour répondre à l'induction que l'Abbé  
de Brantôme tire d'une Saisie féodale de l'an-  
née 1448.

Cette piece ne mérite presque aucune atten-  
tion ; ce n'est pas une reconnoissance du Vas-  
sal, c'est une demande du prétendu Seigneur,  
qui peut bien faire voir que l'Abbé de Bran-  
tôme a une ancienne prétention sur la mou-  
vance de la Terre de Bourdeilles , & servir à  
interrompre la prescription , mais qui ne fau-  
roit jamais passer pour un véritable Titre.

Il faut donc se renfermer dans les quatre  
Titres que l'on vient de marquer ; c'est dans  
ces quatre pieces que se réduit la véritable dif-  
ficulté de cette affaire per rapport à la mou-  
vance de la Baronnie.

Pour en donner une juste idée , il est né-  
cessaire de remettre d'abord devant les yeux de  
la Cour le précis & la substance de ces pieces ;  
l'on examinera ensuite quelle peut en être l'au-  
torité , & par rapport à la forme , & par rap-  
port au fond.

On a déjà dit que le premier de ces actes est  
un Homage qu'on prétend avoir été rendu par  
Archambaud de Bourdeilles à l'Abbé de Bran-  
tôme , en l'année 1364.

La forme de cet Homage est singuliere.

D'un côté , on y voit Helie , Abbé de Bran-  
tôme , revêtu de ses habits sacerdotaux , te-

## 324 QUATRIÈME REQUÊTE

nant sa Croffe à la main devant l'Autel de St. Sicaire , dans l'Eglise de Brantôme ; & de l'autre , Archambaud de Bourdeilles , debout devant le même Autel , déclare & reconnoît qu'il tient du bienheureux S. Sicaire , & de l'Abbé son Lieutenant , son Château de Bourdeilles , autant seulement qu'il lui en appartient.

*Ante Altare Beati Innocentis Sicarii. . . .  
Dicitur Domino Abbate existente revestito &  
Crossam tenente in manu sua , & stans pedes  
contra dictum Altare , præfatus Nobilis dixit , & recognovit se tenere à Beato Sicario ,  
& à dicto Domino Abbate , suo locum tenente. Castrum suum de Burdeliâ , & Bur-  
gum , seu locum dicti loci de Burdeliâ ,  
quantum ipsum tangit & pertinet duntaxat.*

Ces derniers mots ont été ajoutés , parce que l'autre moitié du Bourg de Bourdeilles appartenoit aux Comtes de Perigord , & faisoit partie de ce que l'on appelle à présent le Comté de Bourdeilles.

Il est fait mention ensuite dans cet acte , de la moitié de la Justice de Brantôme , qui appartenoit au même Archambaud de Bourdeilles , & dont il est dit dans cet acte , qu'il devoit aussi l'hommage à l'Abbé de Brantôme ; après quoi on exprime cet Hommage en ces termes :

*Et stans pedes dictus nobilis coram ipso  
Domino Abbate Capucio , de capite suo  
extracto manibus complois , ratione præ-  
missorum Homagium planum dicto Domino  
Abbati fecit.*

Il est important d'observer qu'on ne trouve point de serment de fidélité dans cet Hommage ; & en effet , on verra bientôt que l'Abbé de Brantôme a reconnu , dans une Transaction solennelle , qu'il n'avoit aucun Titre pour exiger ce serment du Seigneur de Bourdeilles.

Enfin , comme l'hommage rendu pour le lieu de Bourdeilles , ne comprenoit nommément que le Château, & la moitié du Bourg qui appartenoit à Archambaud de Bourdeilles , on prend la précaution d'ajouter à cet Hommage , que s'il y avoit quelque chose dans la dite Châtellenie de Bourdeilles , qui fût mouvant dudit Seigneur Abbé , Archambaud de Bourdeilles l'a mis & a entendu le comprendre sous l'hommage qu'il vient de rendre , & , *si aliquid esset , seu erat in dictâ Castellaniâ suâ de Burdeliâ , quòd moveret à præfato Domino Abbate , totum illud posuit tenere sub Homagio prædicto.*

Telles sont les principales clauses de cet acte important ; on s'est attaché à les expliquer exactement , parce que les actes suivans y sont presque entièrement conformes.

Celui qui le suit immédiatement , est un Hommage du 21 Février 1464 , rendu par Arnaud de Bourdeilles , à l'Abbé de Brantôme , précisément dans la même forme , & presque dans les mêmes termes que celui de 1364 ; ainsi il ne demande aucune explication particulière.

Jusqu'ici , on a vu dans les actes qui ont

été rapportés , l'Abbé de Brantôme recevoir l'hommage des Seigneurs de Bourdeilles en habits sacerdotaux , comme représentant le Saint auquel cet hommage se rendoit en la personne de l'Abbé, son Lieutenant.

Mais , parce que cette cérémonie commença à paroître indécente dans un siècle plus éclairé, l'Abbé de Brantôme ne voulut plus s'assujettir à se revêtir de ses ornemens sacerdotaux , pour recevoir l'hommage de Bourdeilles ; & c'est ce qui donna lieu en partie à la Transaction de l'année 1479 , par laquelle on termina encore plusieurs autres différends qui s'étoient formés entre l'Abbé de Brantôme , & le Seigneur de Bourdeilles ; l'Archevêque de Tours, oncle du dernier , & l'Evêque de Périgueux , Supérieur ordinaire du premier , furent les médiateurs de cet accommodement.

Il seroit inutile d'en expliquer ici toutes les conditions ; on s'attachera seulement à celles qui peuvent regarder la mouvance du lieu de Bourdeilles.

Au lieu que par les actes précédens , on avoit confondu dans un seul hommage la moitié de la Justice , ou autrement le Pariage de Brantôme , & la moitié du Repaire de Ramefort avec celui de Bourdeilles ; on commença par cette Transaction à mettre une différence considérable entre ces hommages , & il fut réglé que celui du Pariage de Brantôme & du Repaire de Ramefort se feroit *genibus flexis , capite discooperto , zonâ amotâ , manibus complofis* , avec serment de fidélité.

Il n'en est pas de même de l'hommage du lieu de Bourdeilles.

L'Abbé de Brantôme le demandoit en forme d'hommage plein ; & il exigeoit , outre cela , le serment de fidélité , *cùm juramento fidelitatis* : ce sont les termes de la Transaction.

Le sieur de Bourdeilles disoit , au contraire , comme ce même acte le porte expressément , *qu'il n'étoit tenu faire ledit Hommage en cette forme , mais à Monsieur S. Sicaire , & à l'Abbé de ladite Abbaye , comme son Lieutenant , étant devant l'Autel dudit Saint , revêtu & tenant sa Croffe en la main , & ledit Seigneur de Bourdeilles étant debout , & sans serment de féauté : ledit sieur de Brantôme disant le contraire , & qu'il devoit ledit hommage-plein à lui , & non audit S. Sicaire , & en le recevant ne devoit , ne n'étoit aucunement tenu être revêtu d'aucun vêtement saint ; & au surplus , qu'il étoit tenu lui faire serment de fidélité accoutumé être fait en tous Hommages.*

Telles étoient les contestations qui s'étoient formées entre l'Abbé de Brantôme & le sieur de Bourdeilles , sur la forme de cet Hommage.

“ On convient pour le terminer , 1<sup>o</sup>. Que  
 „ l'Abbé , en recevant cet Hommage , ne sera  
 „ tenu d'être revêtu , ni avoir d'autre ha-  
 „ billement que le grand habit abbatial qu'il  
 „ porte , ni aussi d'avoir sa Croffe , pour ce  
 „ que les vêtemens de la sainte Eglise sont  
 „ ordonnés pour le service de Dieu , & non

„ pour recevoir Hommage de personne. „

2°. Qu'au surplus , on suivra la forme de l'hommage contenu dans celui d'Archambaud de Bourdeilles , de l'année 1364 , dont on a déjà expliqué exactement toutes les dispositions , & qui est transcrit à la fin de cette Transaction.

3°. On règle ce qui regarde le serment de fidélité demandé par l'Abbé , & refusé par le sieur de Bourdeilles , & on le règle en ces termes :

*Et pour ce que mondit sieur de Bourdeilles , dit & prétend qu'il n'est tenu faire serment de fidélité à mondit sieur de Brantôme , en sera fait un instrument à part , que toutes & quantes fois qu'il apparôitra par aucun , ou aucuns autres hommages précédens ou subséquens les dessusdits ou autrement deument , que lesdits sieurs de Bourdeilles aient faits , ou soient tenus faire ledit serment de féauté , ou accordé en ce autre forme , mondit sieur de Bourdeilles & ses successeurs seront tenus de faire à mondit sieur de Brantôme & ses successeurs ledit serment de féauté en autre forme sur ce accordée.*

Ainsi le sieur de Bourdeilles gagne presque entièrement sa cause par cet accommodement , puisque l'on convient que l'hommage sera rendu à Saint - Sicaire , & non à la personne de l'Abbé , conformément à l'acte passé par Archambaud ; & que l'on exempte ce Seigneur du serment de fidélité , jusqu'à ce que l'Abbé ait rapporté des Titres en vertu desquels il

puisse l'y assujettir , & qu'il n'a pas encore fait , & qu'apparemment il ne fera jamais : il n'y a qu'un seul chef que l'Abbé gagne par cet accommodement , c'est la dispense de se revêtir d'habits pontificaux pour recevoir l'hommage de Bourdeilles.

En exécution de cette Transaction , ce Seigneur rendit l'hommage qui est le dernier Titre de l'Abbé de Brantôme ; il est de la même date que la Transaction , & il est absolument conforme à celui de 1364 , excepté que l'Abbé reçoit cet hommage sans être revêtu des ornemens sacerdotaux.

Au surplus , la même forme y a été exactement observée , l'Abbé le reçoit devant l'autel de Saint-Sicaire , le sieur de Bourdeilles le rend debout à Saint-Sicaire , & à l'Abbé , comme Lieutenant de ce Saint , pour le Château & la partie du Bourg qui lui appartenoit , & avec cette clause transcrite mot pour mot sur l'hommage de 1364 : Que s'il y avoit , ou s'il se trouvoit quelque chose dans la Châtellenie de Bourdeilles qui fût mouvant de l'Abbé , l'intention du sieur de Bourdeilles étoit de le comprendre sous cet hommage.

C'est à quoi se réduisent ces quatre actes importants qui sont , à proprement parler , les seuls Titres de l'Abbé de Brantôme.

Après les avoir ainsi expliqués , on pourroit d'abord les combattre dans la forme , & observer qu'il n'y a que les deux derniers , c'est-à-dire , la Transaction & l'hommage de 1479 , qui soient rapportés dans une forme authentique.

L'hommage de 1364, n'est point produit séparément ; il n'a, pour parler ainsi, aucune existence par lui-même, il n'existe que dans la Transaction de 1479 à la fin de laquelle on l'a transcrit tout entier.

La forme dans laquelle celui de 1464, paroît aux yeux de la Justice, est encore plus suspecte ; non-seulement, on ne rapporte point l'original de ce Titre, mais cet original même n'existe plus, on n'en a qu'une copie inférée dans un Cartulaire de l'Abbaye de Brantôme, Cartulaire qui n'est pas même rapporté, & dont on ne rapporte qu'un extrait qui n'a pas été compulsé avec le Procureur Général du Roi ; on sçait d'ailleurs, combien est souvent légère & équivoque la foi de ces sortes de Cartulaires ; il n'en faudroit pas dire davantage, à la rigueur, pour détruire toute l'autorité de cette pièce ; il est même remarquable que l'on n'en a fait aucune mention dans la Transaction de 1479 ; il paroît peu vraisemblable que l'on eût omis d'en tirer avantage de part ou d'autre, si cet acte avoit jamais existé.

Mais comme la Transaction de 1479, semble suppléer en quelque manière au défaut des actes précédents qu'elle renouvelle, & qu'elle confirme sous les conditions qui y sont exprimées, le Procureur Général croit devoir s'attacher principalement à examiner les deux Questions importantes qui résultent de cette pièce, & des hommages qui la précèdent & qui la suivent.

La première consiste à savoir, si l'hommage

que le sieur de Bourdeilles a rendu, par ces actes, à l'Abbé de Brantôme, doit être considéré comme un véritable devoir féodal fondé sur une véritable & légitime inféodation, ou s'il ne faut le regarder que comme un hommage de dévotion par lequel les Sieurs de Bourdeilles ont voulu affranchir leur Terre de la foi qu'elle devoit au Duc de Guyenne, ou au Comte de Perigord, & se faire, pour ainsi dire, une espece de franc-aleu, sous prétexte d'un hommage qui n'étoit qu'une simple cérémonie, n'étant accompagné d'aucun devoir, ni même d'un serment de fidélité.

La deuxieme Question se réduit à examiner s'il est vrai, quand même on supposeroit que cette reconnoissance des Seigneurs de Bourdeilles étoit un hommage véritable & légitime, qu'elle comprît toute la Châtellenie de Bourdeilles, possédée par les Seigneurs de ce nom, ou si au contraire, elle ne doit être appliquée qu'au Château, & à la moitié du Bourg de Bourdeilles; en sorte que tout ce qui est au-delà de ces bornes, n'étant point compris dans les Titres de l'Abbé de Brantôme, soit demeuré dans la Seigneurie directe du Roi, qui a tout ce que les Seigneurs particuliers ne peuvent justifier leur appartenir.

Le Fermier du Domaine s'est fort étendu sur la premiere de ces deux Questions; & quoique tout ce qu'il a dit sur ce sujet ne soit pas également solide, on peut néanmoins profiter de ses conjectures, & lorsqu'on leur aura donné le degré de force & de lumieres dont

elles sont susceptibles , on pourra en tirer cette conséquence , qu'il est très-vraisemblable que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles , qui sont les deux seules choses comprises dans les hommages dont il s'agit , n'étoient point , dans leur origine , un fief de l'Abbaye de Brantôme ; que ce n'est que par une convention particuliere que l'on a commencé à porter ce fief , non à l'Abbé , mais à Saint-Sicaire , pour le soustraire à l'autorité du Duc de Guyenne , ou du Comte de Perigord , dont le Château de Bourdeilles étoit mouvant dans son origine ; enforte que l'acquisition que l'Abbaye de Brantôme a faite de cette mouvance , est , suivant toutes les apparences , une usurpation cachée sous le voile de la religion.

Trois circonstances particulieres servent de fondement à toutes ses conjectures.

1°. La qualité de celui auquel l'hommage est rendu.

2°. La forme de cet hommage.

3°. La nature irréguliere du fief pour lequel on le rend.

*Premiere Circonstance.* Quel est celui qui , suivant les Titres mêmes du sieur Abbé de Vauban , doit être considéré comme le véritable Seigneur direct du Château de Bourdeilles ? Ce n'est point l'Abbé de Brantôme. C'est le bienheureux martyr Saint - Sicaire , qu'une Tradition plus que suspecte , met au nombre des saints Innocents. Si l'Abbé de Brantôme a quelque part à cet hommage , ce n'est pas en son nom , ce n'est que comme représentant le

Saint , & en qualité de son Lieutenant , ce qui forme le véritable caractère des hommages de dévotion.

Mais cet hommage est-il aussi ancien que l'Abbaye ou que le fief de Bourdeilles ? C'est ce qui n'est nullement vraisemblable.

En effet , c'est aux Reliques , comme le portent quelques - uns des actes du Procès , c'est aux Reliques de Saint-Sicaire , que les seigneurs de Bourdeilles ont rendu cette marque de leur respect & de leur piété. Or , on ne sauroit presque nier , que ce ne soit au plutôt vers le onzième siècle que ces sortes de Reliques ont commencé à être apportées en France. C'est en ce temps que les expéditions d'Outremer , & les premières Croisades ont été entreprises ; & ce ne fut qu'au retour de la Terre-Sainte , que l'Occident s'enrichit , pour ainsi dire , des dépouilles de l'Orient , par les Reliques que chaque Seigneur s'empressoit de rapporter dans son pays.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner , si la foi de ces Reliques est entièrement assurée , ou si les Orientaux n'abusèrent pas souvent , en ce temps de la pieuse crédulité de nos Pères ; mais , quoi qu'il en soit , il ne paroît pas possible de faire remonter plus haut le transport des Reliques attribuées au bienheureux Saint-Sicaire.

D'un autre côté , il est certain que l'Abbaye de Brantôme existoit plusieurs siècles avant ce temps , & qu'elle étoit dédiée à Dieu , sous l'Invocation de Saint-Pierre.

Or, de ces deux faits, il en résulte une présomption violente que le Château de Bourdeilles n'étoit pas mouvant de l'Abbaye, dans son origine, & qu'il n'a commencé à le devenir que par la dévotion, & peut-être par l'intérêt de quelque Seigneur de ce nom.

Car, si ce Château avoit toujours été dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme, ou il auroit été mouvant de l'Abbé, ou, si l'on avoit voulu le mettre sous la protection de quelque Saint, il auroit été naturel de faire hommage à Saint-Pierre de Brantôme, auquel cette Abbaye étoit spécialement consacrée.

Mais comme ce n'est que long-temps après, & à l'occasion des Reliques de Saint-Sicaire, qui avoient peut-être été apportées par quelque Seigneur de la Maison de Bourdeilles, qu'on a conçu le dessein de cette nouvelle mouvance, plutôt par voie de protection, que par une véritable inféodation; voilà pourquoi ce fief, ainsi établi, ou plutôt ainsi usurpé sur son premier Seigneur, a été porté à Saint-Sicaire; ce qui suppose qu'avant la Convention par laquelle ce changement a été fait, ce fief ne dépendoit pas de l'Abbaye de Brantôme.

Ce changement, qui est apparemment l'unique fondement du droit de cette Abbaye, est d'ailleurs d'autant plus vraisemblable, qu'il se trouve des exemples de ces sortes de Conventions que la Religion sembloit consacrer en quelque manière.

C'est ainsi que dans la Légende de Saint-Robert, premier Abbé de la Chaise-Dieu, rap-

portée par Castel , dans son Histoire des Comtes de Toulouse , L. 2 , p. 136 , il est dit , que Raimond de Saint-Gilles se trouvant privé de Phéritage de son pere , se rendit à cette Abbaye , où étant devant le sépulcre de Saint-Robert , & ayant mis son Épée sur l'autel , il la reprit , & fit hommage à Saint-Robert , de la Comté de Tholose , comme la tenant de lui , si Dieu lui faisoit la grace de l'obtenir , comme il fit bientôt après.

On ne parle pas ici d'une cérémonie presque semblable par laquelle quelques Historiens ont prétendu que Charlemagne ayant déposé son Diadème sur l'autel de Saint-Denis , déclara qu'il vouloit désormais tenir son Royaume de France en fief de ce Saint , non par une servitude humaine , mais par un culte spirituel & divin ; *non tamen adstricti humanæ servituti , sed divinæ*. Quoique Nicole-Gilles , & d'autres Auteurs , ayent cru cette Histoire véritable , elle est néanmoins si peu assurée , que la seule conséquence qu'on peut en tirer , est que , si c'est une fiction , ceux qui l'ont inventée , ne l'ayant faite que conformément aux usages de leur siecle , elle sert toujours à prouver que ces sortes d'hommages de dévotion étoient autrefois assez communs.

Ainsi les Normands , après avoir conquis la Pouille , la Calabre & la Sicile , en firent , par une reconnoissance volontaire , un fief du Saint-Siege.

Ainsi , par une politique plus intéressée , le Roi Jean sans Terre acheta la protection du

336 QUATRIÈME REQUÊTE  
Pape Innocent III, contre le Roi Philippe  
Auguste, par l'hommage qu'il lui rendit de  
son Royaume d'Angleterre.

Enfin, pour ne point s'égarer dans une plus longue suite d'exemples semblables, c'est ainsi que dans les derniers siècles, le Roi Louis XI mit le Comté de Boulogne-sur-Mer sous la protection de la Sainte Vierge, & lui en donna le fief & l'hommage qu'il promit de lui rendre dans la personne de l'Abbé de Notre Dame de Boulogne.

Telle fut, suivant toutes les apparences, la dévotion des Seigneurs de Bourdeilles, pour les Reliques de Saint-Sicaire de Brantôme; ils lui consacrerent leur fief, ils voulurent le tenir de ce Saint; & comme ils ne pouvoient lui en rendre l'hommage, ils substituèrent l'Abbé de Brantôme en sa place, & ils voulurent que cet Abbé reçût leur hommage, comme représentant Saint-Sicaire, & comme son Lieutenant.

Mais ce qu'ils ont voulu faire par-là, étoit-il en leur pouvoir? Et peut-on dire qu'il soit permis à tout Vassal d'être pieux envers l'Eglise aux dépens de son Seigneur, & de le frustrer de l'hommage qu'il lui doit, sous prétexte que par les mouvements d'une dévotion peu onéreuse, il veut avoir un Saint pour Seigneur? A peu près comme ces anciens Romains qui croyoient faire un acte de Religion en dépouillant leurs héritiers de leur succession, pour la donner aux Temples de leurs Dieux.

Les premiers éléments du Droit des fiefs,

ou , pour mieux dire , les premiers principes de l'équité naturelle , suffisent pour décider cette Question.

Qu'un Souverain offre son fief à un Saint , sous la protection duquel il le consacre , pour ainsi dire , comme Louis X I le fit à l'égard du Boulonnois dans son temps , où cette obligation ne pouvoit faire de préjudice qu'à lui-même , parce qu'il possédoit le Comté d'Artois , fief dominant de celui de Boulogne ; que le Possesseur d'un franc-aleu , s'il y en a qui soient reconnus par le Roi , suive encore les mouvements libres de sa dévotion à cet égard , il n'y a rien en cela de contraire à la Justice , parce qu'aucun Seigneur n'est intéressé à empêcher cette espece de dédicace féodale.

Mais qu'un Vassal fasse un don de cette qualité au préjudice de son Seigneur , c'est faire servir la Religion de voile à l'injustice , & honorer Dieu , non pas de sa propre substance , suivant le précepte de l'Écriture , mais de celle de son Seigneur féodal.

Voilà cependant ce que l'on peut présumer que les Seigneurs de Bourdeilles ont voulu faire , ils n'étoient ni Souverains , ni possesseurs d'un franc-aleu ; ainsi le droit de l'Abbé de Brantôme ne doit passer que pour une pieuse usurpation dans son origine , dès le moment qu'il sera constant que l'hommage dont il s'agit n'est , à proprement parler , qu'un hommage de dévotion.

C'est ce que l'on a prouvé par la qualité du Seigneur auquel cet hommage a été rendu ; il

faut y joindre une seconde preuve, elle se tire de la forme dans laquelle on a accoutumé de le rendre.

Le lieu où se rend cet hommage, la posture de celui qui le rend, l'état de celui qui le reçoit, tout concourt à faire voir que cette cérémonie est moins un véritable hommage, qu'une espèce d'acte de Religion par lequel les Seigneurs de Bourdeilles renouvelloient la consécration qu'ils avoient faite de leur Château à Saint-Sicaire de Brantôme.

Ce n'est point dans un Château, ce n'est point dans le Monastere, ou dans un autre lieu destiné à recevoir la Foi des Vassaux de l'Abbaye, que cet hommage se rend; c'est dans l'Eglise même, c'est à l'autel de Saint-Sicaire.

Le Vassal prétendu n'y paroît pas dans l'état, ni dans la posture ordinaire des Vassaux; il n'ôte point son Épée, il ne se met pas à genoux; il demeure debout devant l'autel du Saint, & il ne s'affujettit pas même aux formalités de l'hommage-plein, qui sont exactement décrites dans la Transaction de 1479; mais que le Seigneur de Bourdeilles n'accomplit que par rapport à la Seigneurie de Brantôme & au Domaine de Ramefont, & non par rapport à la Seigneurie de Bourdeilles qui n'est point soumise à cette loi.

Enfin, l'Abbé qui reçoit cet hommage, non en son nom, mais comme Lieutenant de S. Sicaire, y est aussi debout devant l'autel de ce Saint; & dans la première origine, il devoit

y être avec la Croffe à la main , & revêtu des ornemens facerdotaux ; cet usage a duré fort long-temps ; on le voit observé dans l'hommage de 1364 ; on le retrouve encore dans celui de 1464 , & il n'a été réformé que par la Tranfaction de 1479.

Il ne s'agit pas ici d'examiner s'il y avoit en effet de l'indécence dans cette cérémonie ; quand cela seroit véritable , la réflexion qui a été faite long-temps après sur cette indécence , n'empêcheroit pas que cet usage indécent , si l'on veut , n'eût été observé pendant plusieurs siècles. Or , sur quoi un pareil usage auroit-il pu être fondé , si ce n'est sur ce que le Seigneur avoit autrefois apporté les Reliques de Saint-Sicaire dans l'Église de Brantôme , que l'Abbé les y auroit reçues , revêtu des habits facerdotaux ; & que peut-être dans ce moment-là même , le Seigneur de Bourdeilles avoit mis son Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles qu'il possédoit , sous la protection de Saint-Sicaire , s'engageant même à lui en rendre hommage à l'avenir ?

Et parce que cela s'étoit pratiqué de cette manière dès le temps de la première constitution de cet hommage , il est vraisemblable qu'on a voulu , pendant long-temps , en renouveler la mémoire par la répétition de la même cérémonie.

Mais tout cela ne prouve-t-il pas également que l'origine de cet hommage n'est qu'une dévotion peu éclairée , & peut-être intéressée du Seigneur de Bourdeilles , qui a voulu avoir

340 QUATRIÈME REQUÊTE  
Saint-Sicaire pour Seigneur , afin de n'en avoir  
point.

C'est ce qui paroît encore plus probable ,  
si l'on examine la troisième preuve de cette  
conjecture qui se tire de la nature irrégulière de  
ce fief prétendu.

On a observé , en expliquant les Titres de  
l'Abbé de Brantôme , que l'hommage qu'il a  
reçu par ces actes , des Seigneurs de Bour-  
deilles , n'est accompagné d'aucun serment de  
fidélité , & qu'il n'est chargé d'aucun autre  
devoir.

C'est ce qui paroît par ces termes de la  
Transaction & de l'hommage de 1479 , copiés  
sur ceux de l'hommage de 1364 , *Hoc actō  
& promisso per dictum Dominum de Burde-  
liā quod quotiescumque appareret seu præfa-  
tus Dominus Abbas posset docere in futurum  
per legitima documenta , quod idem nobilis  
deberet , seu teneretur facere aliquod aliud  
deverium ipsi Domino Abbati ratione præ-  
missorum , paratus erat & facere offerebat.*

Ainsi, jusqu'à ce que l'Abbé rapporte des Ti-  
tres contraires , ce qu'il n'a jamais fait & qu'il  
ne fera jamais, il demeure pour constant , que  
le fief prétendu par l'Abbaye de Brantôme ,  
n'assujettit ceux qui le possèdent ni à la presta-  
tion de serment de fidélité , ni à aucun autre  
devoir que le simple hommage rendu dans la  
forme que l'on vient d'expliquer.

Telle est la nature singulière de ce fief ,  
qui fortifie toutes les conjectures par lesquelles  
on a montré que l'hommage dont il s'agit ,

n'est qu'un hommage de dévotion, dans lequel les Seigneurs de Bourdeilles ont bien moins cherché à se soumettre à l'Abbé de Brantôme, ou même à Saint Sicaire, qu'à s'affranchir de l'obéissance qu'ils devoient à leurs anciens Seigneurs, en faisant de leur fief une espece de franc-aleu, qui n'avoit que le nom & le Titre de fief, sans en avoir les charges.

Il est vrai que, quoique l'essence du fief consiste dans la fidélité, les Feudistes ont cru néanmoins, qu'il pouvoit y avoir des fiefs exempts de la prestation du serment de fidélité. Ils ont distingué, entre la Foi, qui ne peut jamais manquer de la part du Vassal, & la prestation ou le renouvellement de cette Foi, dont il peut être dispensé par son Seigneur : de-là vient la distinction que l'on a faite entre l'hommage & le serment de fidélité ; de-là vient encore que quelques anciens Auteurs ont cru que les Mineurs pouvoient rendre l'hommage, qui ne consiste que dans la soumission extérieure de la personne du Vassal, mais qu'ils ne pouvoient prêter le serment de fidélité, parce qu'ils n'étoient pas en âge de s'engager valablement.

Mais, malgré toutes ces distinctions, il faut néanmoins reconnoître, qu'il est très-rare de trouver de ces sortes de fiefs, qui n'engagent ni au serment de fidélité, ni à aucuns services ou devoirs envers le Seigneur féodal : comme la nature de ces fiefs est très-singulière, pour ne pas dire très-irrégulière, il faut aussi que leur constitution ait eu des causes & des

motifs fort extraordinaires ; or , entre toutes ces causes , il n'y en a point de plus vraisemblable que celle qui se tire de l'origine même du fief.

Pour développer cette pensée , il faut observer ici que les Feudistes ont distingué , avec raison , deux sortes de fiefs ; les uns , qu'ils ont appelé *propres* , qui viennent originairement de la concession des Seigneurs ; les autres , qu'ils nomment *impropres* , ou autrement *fiefs offerts* , qui ne sont établis que par l'offrande volontaire du Vassal.

Ces fiefs n'ont jamais été dans le domaine du Seigneur direct , & ils ne sont tombés dans sa mouvance que par la volonté libre de leur possesseur , qui par foiblesse , ou par intérêt , a cru devoir acheter la protection d'un voisin puissant , en lui rendant hommage d'un bien qu'il n'avoit pas reçu de lui , ou qui a voulu donner une marque de sa piété en se rendant Vassal de l'Église , & en déclarant qu'il veut désormais tenir d'elle une Seigneurie qui auparavant en étoit indépendante.

Une différence infinie sépare ces deux espèces de fiefs.

Dans les fiefs *propres* , c'est la volonté du Seigneur qui domine. Comme le Vassal tient tout de lui , il est juste qu'il subisse la loi que son bienfaiteur veut lui imposer ; & de-là vient que de droit commun , les possesseurs de ces sortes de fiefs sont chargés , non-seulement de l'hommage , mais du serment de fidélité , & de tous les services & devoirs ordinaires de fief.

Au contraire, dans les fiefs *impropres* ou *offerts*, la volonté du Seigneur est moins dominante, & celle du Vassal l'est beaucoup plus. Comme c'est lui, qui, pour ainsi dire, se rend volontairement esclave, il règle aussi, comme il lui plaît, les conditions de sa servitude; & ces sortes de fiefs consistent principalement en deux choses, honneur d'un côté, protection de l'autre; honneur de la part du Vassal, protection de la part du Seigneur.

De-là vient sans doute l'exemption du serment de fidélité, l'affranchissement de tous services & de tous devoirs, en un mot cette franchise de fief, pour se servir des termes des Feudistes, qui semble être une suite naturelle de cette libre & franche volonté par laquelle un Seigneur indépendant se soumet de lui-même à un autre Seigneur.

Ainsi, par-tout où l'on trouve ces conditions singulieres, on doit présumer facilement que le fief qui est possédé de cette manière, est plutôt un fief impropre, qu'un fief propre; plutôt un fief offert par le Vassal au Seigneur, qu'un fief donné par le Seigneur au Vassal, en un mot, un fief de protection, plutôt qu'un fief de devoir.

Jamais fief ne porta plus ce caractère, que celui dont les Abbés de Brantôme ont reçu l'hommage; car, pour réunir ici les trois circonstances que l'on a développées séparément, ce n'est point à un Seigneur ordinaire que cet hommage se rend, c'est à un Saint, qui certainement n'avoit pas concédé le Château de

## 344 QUATRIÈME REQUÊTE

Bourdeilles aux Seigneurs de ce nom ; & qui n'a pu qu'en recevoir l'oblation & la dédicace de la part de ces Seigneurs ; c'est dans l'Eglise , c'est avec une cérémonie presque Ecclésiastique , dans laquelle l'Abbé devoit autrefois être revêtu des ornemens sacerdotaux ; c'est sans aucune marque extérieure de sujétion féodale , que le Seigneur de Bourdeilles rend son hommage ; enfin , il le rend sans serment de fidélité , sans être obligé à aucun service , sans être soumis à aucun devoir , sans être assujetti au paiement d'aucuns droits.

Qui pourra donc douter , en réunissant toutes ces circonstances , que ce ne soit ici véritablement un de ces fiefs offerts dont parlent les Feudistes , dans lesquels le Seigneur ne donnant rien & recevant tout , laisse au Vassal la liberté de mettre telles conditions qu'il lui plaît au présent qu'il fait de sa personne & de son fief ?

Un Seigneur de Bourdeilles , touché d'un mouvement de zèle pour des Reliques qu'il avoit peut-être apportées de la Terre-Sainte , se dépouille en apparence de la propriété de son Château ; le remet par fiction entre les mains du Saint dont il avoit apporté les Reliques ; le reprend ensuite des mains de ce Saint pour le tenir en fief de lui , sans aucune autre charge que celle d'un hommage plus religieux , si l'on peut parler ainsi , que féodal. Voilà , suivant toutes les apparences , quelle est l'origine de ce fief prétendu.

Mais cette constitution bizarre & irrégulière

de fief a-t-elle pu nuire au Comte de Perigord, ou au Duc de Guyenne? C'est ce que l'on n'oseroit pas soutenir, si la longueur du temps ne sembloit avoir purgé en quelque maniere le vice de l'origine; mais en ce cas, il faudra examiner à la rigueur tous les actes de possession rapportés par l'Abbé de Brantôme, & les envisager avec la prévention que l'on doit toujours avoir contre les suites d'une usurpation.

Or, si on soumet ces actes à une discussion rigoureuse, ils seront réduits à un seul, c'est-à-dire, à la Transaction de 1479; car l'hommage qui le suit, ne doit être regardé que comme un seul & même acte avec cette Transaction.

En effet, l'Hommage de 1364 n'est point rapporté, on ne le trouve que dans la même Transaction.

Celui de 1464 n'y est pas même rappelé, & la foi de cet acte dépend de celle d'un Cartulaire qui n'en mérite aucune.

Or, si la possession de l'Abbé de Brantôme est réduite à un seul acte, le droit du Roi ne doit pas être moins puissant, puisqu'il a aussi dans ce même temps, c'est-à-dire, en 1469, un hommage précis en sa faveur, à quoi il joint quelques autres Titres qui ont été expliqués; &, ce qui est encore plus fort, l'autorité du Droit Commun, & les défauts des Titres qu'on lui oppose.

On répondra peut-être, pour l'Abbé de Brantôme, que sa possession est encore soute-

nue par les aveux mêmes qui ont été rendus au Roi en 1624 & en 1679 , où l'on a énoncé que la Baronnie de Bourdeilles étoit mouvante des Reliques de S. Sicaire de Brantôme ; mais comme cette objection se répand sur tous les moyens par lesquels on peut soutenir la Cause du Roi , & combattre les Titres du sieur Abbé de Brantôme , l'on différera d'y répondre , jusqu'à ce que l'on ait achevé l'explication de ces moyens.

Jusqu'ici , l'on a traité la première Question qui naît des Titres de l'Abbé de Brantôme , & qui consiste à savoir si l'hommage qu'on lui a rendu du Château de Bourdeilles , n'est pas une vaine cérémonie , tout au plus , la suite & l'effet d'une pieuse usurpation , qui n'a pu faire aucun préjudice aux droits du véritable Seigneur.

Il faut maintenant passer à la seconde Question , & examiner si , quand même il s'agiroit , dans ces actes , d'un hommage légitime , & d'un véritable fief , ce fief comprendroit toute la Châtellenie de Bourdeilles , ou seulement le Château , & la partie du Bourg qui appartenoit à la Maison de Bourdeilles.

Pour décider cette question subsidiaire & surabondante , il ne faut que peser attentivement les termes des quatre actes qui sont les seuls Titres de l'Abbé de Brantôme.

De quoi Archambaud de Bourdeilles rend-il hommage à cet Abbé en l'année 1364 ?

Du Château de Bourdeilles , & du Bourg du même lieu , en tant seulement que ce Bourg

lui appartient, *Castrum suum de Burdeliâ & Burgum dicti loci de Burdeliâ, quantum ipsum tangit & pertinet duntaxat.*

Quel est le Fief qu'Arnaud de Bourdeilles reconnoît, cent ans après, tenir de S. Sicaire de Brantôme ? C'est encore la même chose dans les mêmes termes.

Enfin, à quoi s'applique la Transaction de 1479, & l'hommage qui la suit ? Après une longue contestation sur la forme de l'hommage, François de Bourdeilles n'y reconnoît tenir de l'Abbaye de Brantôme, en ce qui regarde Bourdeilles, que son Château, & la partie du Bourg de Bourdeilles qui lui appartenoit : *Castrum suum de Burdeliâ, & Burgum, seu locum dicti loci de Burdeliâ, quantum ipsum tangit & ad ipsum spectat & pertinet duntaxat.*

Ce n'est pas tout ; quelle est la précaution que l'on prend également dans tous ces actes, par rapport à l'étendue de cette mouvance ?

On y trouve une clause importante, qui a toujours été répétée avec un grand soin, & cette clause porte, comme on l'a déjà observé, que s'il y avoit, ou si l'on venoit à découvrir quelque chose dans la Châtellenie de Bourdeilles qui fût mouvant de l'Abbaye de Brantôme, l'intention des seigneurs de Bourdeilles étoit de le comprendre dans l'hommage qu'ils rendoient.

Cette clause étoit également utile aux deux Parties.

### 348 QUATRIÈME REQUÊTE

D'un côté, l'Abbé de Brantôme se réserve par là la faculté de prouver que sa mouvance s'étendoit au-delà du Château, & de la moitié du Bourg de Bourdeilles.

De l'autre, le fleur de Bourdeilles établissoit par-là, que par provision & jusqu'au temps de ces actes, il n'y avoit que le Château & le Bourg qui fussent reconnus être dans la mouvance de l'Abbé; & s'il se trouvoit, dans la suite, quelque autre portion de sa Seigneurie qui parût en être mouvante, il prévenoit, par la même clause, les saisies féodales que l'Abbé auroit pu faire faire, sous prétexte d'un titre nouvellement découvert.

Il est donc nécessaire de répéter ici les termes d'une clause si importante.

*Et si aliquid esset, seu erat, aut reperiretur in dictâ Castellaniâ suâ de Burdeliâ, quod moveret à præfato Domino Abbate, totum illud posuit & comprehendere voluit tenere sub Homagio prædicto.*

Telles sont toutes les clauses & les expressions de ces Titres, qu'il faut avoir toujours devant les yeux pour décider si le terme de *Castrum* qui y a été employé, signifie toute la Châtellenie, ou s'il ne comprend que le Château laxativement dans sa signification propre & litterale.

Mais avant que de traiter cette question, il est nécessaire de faire d'abord deux réflexions importantes, qui doivent servir de règle dans l'explication de ce terme.

La première est, que comme la présomp-

tion est toujours pour le Roi en matiere de mouvance , toutes les fois qu'un terme équivoque & susceptible de deux sens , se trouve dans un ancien titre , la raison demande qu'on l'explique toujours dans la signification la moins étendue , parce que tout est de rigueur contre un Seigneur particulier qui veut contester au Roi une mouvance ; & que puisqu'il attaque le Droit Commun , il ne doit pas trouver étrange qu'on réduise la force des expressions à leur juste valeur , & qu'on les prenne dans leur plus étroite signification.

La deuxieme est , que cette maxime est encore plus juste contre l'Abbé de Brantôme, que contre tout autre Seigneur.

En effet , quand tout ce que l'on a observé sur la premiere Question , ne suffiroit pas , pour effacer l'idée de cette mouvance qu'il prétend , & qui n'est fondée que sur une oblation faite à l'Eglise par un Vassal , au préjudice de son Seigneur , il y en a au moins plus qu'il n'en faut , pour faire voir qu'un droit fondé sur une surprise , ne peut jamais être regardé comme favorable , quoiqu'on se soit servi du voile de la Religion pour la couvrir , & que par conséquent on ne sauroit interpréter trop rigoureusement tous les termes sur lesquels un droit de cette qualité est appuyé ; cette réflexion est fondée sur l'équité même , qui veut que l'on restreigne toujours ce qui a un mauvais principe , & une origine vicieuse.

Si l'on examine , sur ces deux principes , les termes dans lesquels les Seigneurs de Bour-

deilles ont expliqué ce qu'ils tiennent en fief de l'Abbaye de Brantôme, on n'aura pas de peine à en tirer cette conséquence, qu'il n'y a que le seul Château, & la moitié du Bourg, que ces Seigneurs aient reconnu être dans la mouvance de S. Sicaire.

Quelques observations aussi courtes qu'importantes, mettront cette vérité dans tout son jour.

1°. Ils se sont servi du terme de *Castrum*; & quoiqu'il y ait plusieurs exemples d'anciens Titres où ce mot signifie non-seulement le Château, mais toute la Châtellenie, cependant, les deux réflexions préliminaires que l'on a faites, persuadent aisément que dans les actes dont il s'agit, le terme de *Castrum* doit se prendre dans sa plus étroite signification, soit parce que dans le doute, on restreint toujours ce qui est contraire au Droit commun, soit parce que les termes doivent s'entendre, à la rigueur, dans les fiefs offerts, ces sortes de fiefs n'ayant point d'autre fondement que la volonté du Vassal qu'on ne présume pas facilement avoir voulu donner plus que ce qui est renfermé dans la signification la plus exacte & la plus littérale des termes dont il s'est servi.

2°. Archambaud, Arnaud, & François de Bourdeilles ne disent pas simplement qu'ils tiennent le Château de Bourdeilles de Saint Sicaire de Brantôme, ils disent que c'est leur Château de Bourdeilles qui relève de ce Saint, *Castrum suum*.

Or, cette expression qui ne paroît rien d'abord, étant bien approfondie, il en résulte une espèce de démonstration, pour faire voir que c'est au Château limitativement, & non pas à la Châtellenie, qu'il faut appliquer ces hommages.

Pour sentir toute la force de ce raisonnement, il faut se souvenir ici qu'il n'y avoit qu'une Châtellenie, mais qu'il y avoit deux Châteaux de Bourdeilles. Un Château qui appartenoit aux Seigneurs, de ce qu'on nomme à présent le Comté de Bourdeilles; un autre Château qui appartenoit aux sieurs de Bourdeilles, possesseurs de la portion qu'on appelle à présent la Baronnie.

Ainsi, lorsqu'il s'agissoit du Château seulement, les sieurs de Bourdeilles pouvoient fort bien l'appeller leur Château, *Castrum suum*; parce qu'en effet, ce Château leur appartenoit en entier, & qu'ils ne le partageoient avec aucun autre Seigneur.

Mais il n'en étoit pas de même de la Châtellenie, ils n'en possédoient que la moitié; ils ne pouvoient donc pas l'appeller leur Châtellenie absolument & sans aucune limitation, puisqu'ils la partageoient avec un autre Seigneur.

Or, si les termes de *Castrum suum*, employés dans les trois hommages dont il s'agit, ne peuvent convenir qu'au Château, & non pas à la Châtellenie, il ne faut point chercher ailleurs l'interprétation du mot *Castrum*; ce mot s'applique par l'acte même, & il est évi-

ident qu'il ne signifie ici que le Château.

Faut-il en donner encore une preuve plus sensible & plus convaincante? Il n'y a qu'à comparer la maniere dont les sieurs de Bourdeilles se sont expliqués dans ces mêmes actes par rapport au Château qui leur appartenoit en entier, avec celle dont ils ont parlé du Bourg, où ils n'avoient que la moitié.

Quand ils parlent du Château, ils disent absolument & sans aucune restriction, *Castrum suum*.

Mais quand ils parlent du Bourg, ils ajoutent toujours cette limitation en tant qu'il leur en appartient seulement, & *Burgum de Burdeliâ quantum ipsum tangit, & pertinet duntaxat*.

Si donc il avoit été question de la Châtellenie, comme la Châtellenie n'étoit pas moins partagée entr'eux & un autre Seigneur que le Bourg, ils se seroient servi de la même modification, & en reconnoissant tenir la Châtellenie de S. Sicaire de Brantôme, ils auroient ajouté, comme ils le font par rapport au Bourg, qu'ils rendoient cet hommage pour la part qu'ils avoient dans la Châtellenie.

Mais parce qu'il ne s'agissoit que du corps du Château, & la moitié du Bourg, ils disent que le Château leur appartient en entier, *Castrum suum*; & à l'égard du Bourg, ils ne se reconnoissent Vassaux que pour la portion qu'ils y possédoient.

3<sup>o</sup>. Si le terme de *Castrum* se trouvoit seul dans ces titres, sans aucune explication plus singuliere.

ſinguliere & plus détaillée de ce qui étoit mouvant de S. Sicaire ; ce feroit alors que l'on pourroit agiter avec nos Docteurs François , ſi le mot de *Castrum* ne comprend pas tout le territoire qui en dépend ; mais ce terme ne ſe trouve pas ſeul dans les hommages dont il ſ'agit : il eſt ſuivi immédiatement d'une expreſſion qui marque que ce terme ne comprenoit que le ſeul Château ; car on ajoute que la moitié du Bourg relevoit auſſi de S. Sicaire. Or , cette expreſſion étoit inutile , ſi on eût eu intention de comprendre toute la Châtellenie ſous le ſeul nom de Château ; non-ſeulement cette expreſſion auroit été inutile , mais elle auroit été contraire aux intérêts de l'Abbaye de Brantôme ; car la Châtellenie de Bourdeilles ne conſiſte pas ſeulement dans le Bourg de ce lieu , elle comprend pluſieurs autres Paroiſſes , & elle paroît être d'une fort grande étendue , à en juger par les Titres produits au procès : or , en n'exprimant que ce Bourg dans l'hommage des Seigneurs de Bourdeilles , on donnoit lieu de croire qu'il n'y avoit que ce Bourg pour la part qui en appartenoit aux ſieurs de Bourdeilles , qui fût mouvant de S. Sicaire ; ainſi , encore une fois , cette expreſſion auroit été non-ſeulement inutile , mais contraire aux intérêts de l'Abbaye de Brantôme , ſ'il eût été vrai que la Châtellenie entière eût été mouvante de cette Abbaye ; & au lieu de ſ'exprimer comme on l'a fait , on auroit dit tout d'un coup que le ſieur de Bourdeilles reconnoiſſoit tenir de S. Sicaire de

## 354 QUATRIEME REQUÊTE

Brantôme *Castrum suum de Burdeliâ, & Castellaniam, quantum ipsum tangit, & ad ipsum pertinet duntaxat.* Voilà comment on auroit dû s'exprimer, & comme on se seroit exprimé en effet, si la Châtellenie entiere avoit été mouvante de l'Abbaye de Brantôme : mais parce qu'il n'y avoit que le Château & une partie du Bourg qui en fussent mouvants, après avoir parlé du Château dans ces Hommages, on y a ajouté la moitié du Bourg, & en spécifiant ainsi cette moitié du Bourg, on a fait voir que sans cela le terme de *Castrum* ne l'auroit pas comprise ; & par conséquent que ce terme étoit employé dans sa signification propre naturelle, sans que les Parties eussent eu aucune intention d'y comprendre la Châtellenie.

4°. On est encore plus touché de cette réflexion, lorsqu'on y joint ce qui a été observé par rapport à la premiere question, sur l'origine de la mouvance prétendue par l'Abbé de Brantôme. Comme il y a tout sujet de présumer que le fief qu'il prétend lui appartenir, est un fief offert par dévotion à son Eglise, il est naturel aussi de croire que le Seigneur de Bourdeilles qui a fait cette oblation, la faisant principalement par rapport à sa personne, à sa famille, & au lieu où il demouroit, n'a eu la pensée d'y comprendre que son Château & son Bourg, qu'il a voulu mettre par-là sous la protection spéciale de Saint-Sicaire. Voilà, suivant toutes les apparences, quelles ont été ses intentions, & l'on ne sauroit imaginer une

raison plus spécieuse & plus plausible, pour expliquer pourquoi il n'y a que le Château & le Bourg qui soient compris dans les hommages rendus à l'Abbaye de Brantôme.

5°. Mais ce qui ne laisse aucun lieu de douter de cette vérité, c'est la précaution que l'on a prise d'ajouter à tous les hommages cette clause importante qui suffiroit seule pour décider la question présente.

En effet, après avoir marqué spécifiquement le Château, & une partie du Bourg, comme les seules choses qui fussent certainement dans la mouvance de l'Abbaye, on ajoute ces termes, qu'il est nécessaire de transcrire ici encore une fois : *Et si aliquid esset, seu erat, seu reperiretur in dicta Castellania sua de Burdellia, quod moveret à præfato Domino Abbate, totum illud posuit & comprehendi voluit tenere sub homagio prædicto.*

Il semble, en lisant ces termes, qu'on a prévu dès-lors la question qui se forme aujourd'hui.

En effet, par quelles expressions pouvoit-on mieux marquer que l'Abbé de Brantôme n'avoit pas encore pu prouver qu'il y eût autre chose que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles, qui fût mouvant de son Abbaye ?

Le Seigneur de Bourdeilles déclare d'abord qu'il tient le Château, & une partie du Bourg, de Saint-Sicaire de Brantôme, & de l'Abbé son Lieutenant.

L'Abbé qui entendoit ces termes d'une ma-

## 356 QUATRIÈME REQUÊTE

nière limitative, suivant l'intention des Parties, telle que l'on vient de l'expliquer, craint justement qu'on ne conclue de-là qu'il n'y avoit rien dans le reste de la Châtellenie qui fût dans sa mouvance : cependant il avoit apparemment des prétentions sur quelques autres Domaines qui en dépendoient ; d'un côté, il ne veut pas préjudicier à cette prétention ; de l'autre, comme elle n'étoit appuyée sur aucun titre, le Seigneur de Bourdeilles ne veut pas la reconnoître. Que fait-on pour concilier les Parties ? On trouve l'expédient de faire une réserve générale du droit de l'Abbé, en cas qu'il puisse l'établir dans la suite ; & dans cet esprit, le sieur de Bourdeilles, pour ôter tout sujet de contestation, déclare, que si l'on découvre qu'il y ait quelque chose dans la Châtellenie de Bourdeilles qui relève de l'Abbaye, il entend le comprendre dans l'hommage qu'il rend : *Et si aliquid esset, seu erat, vel reperiretur in dicta Castellania quod moveret à præfato Domino Abbate, ad totum posuit, & comprehendi voluit tenere sub homagio prædicto.*

Il est donc constant, de l'aveu même de l'Abbé de Brantôme, dans les trois actes d'hommage dans lesquels réside tout son droit, qu'il n'y avoit que le Château & la moitié du Bourg, qui fussent entièrement dans sa mouvance ; & qu'à l'égard du reste, il n'avoit qu'une prétention vague qu'il n'a jamais pu prouver ni avant ni après ces hommages.

Pressé par l'autorité de ses propres Titres,

le sieur Abbé de Brantôme a répondu à une induction si claire & si convaincante, que cette clause a été inférée dans ces hommages à cause de la portion de la Châtellenie de Bourdeilles qui porte le nom de Comté, & que les sieurs de Bourdeilles ne possédoient pas. Il prétend que c'est pour conserver le droit de l'Abbé sur cette autre portion, que l'on est convenu que s'il se trouvoit quelque chose qui fût mouvant de l'Abbé, l'intention des sieurs de Bourdeilles étoit de le comprendre dans leur hommage.

Une réponse, ou plutôt une défaite si mal imaginée, ne servira qu'à donner plus de force aux conséquences que le Procureur Général du Roi a tirées de cette clause.

Car premièrement, à qui espere-t-on de persuader, que si l'on avoit eu intention de réserver le droit de l'Abbé de Brantôme sur l'autre moitié de Bourdeilles, on se fût servi de ces expressions vagues, douteuses, incertaines, *Si aliquid esset, seuerat, vel reperiretur in dicta Castellania, quod moveret à præfato Domino Abbate, &c.* Est-ce ainsi qu'on auroit parlé d'un objet aussi grand & aussi certain que la moitié entière de la Seigneurie de Bourdeilles? convenoit-il à l'Abbé de parler de son droit d'une manière propre à en faire douter? Et n'est-il pas visible, que si l'intention des Parties avoit été telle que le sieur Abbé de Vauban la suppose, il auroit dit simplement, *sans préjudice de la mouvance de l'autre moitié de Bourdeilles*; au lieu d'aller chercher des expressions qui ne peuvent ser-

## 358 QUATRIÈME REQUÊTE

vir qu'à faire voir l'incertitude, le doute & l'obscurité dans laquelle il étoit lui-même sur l'étendue & la qualité de ces Domaines particuliers, sur lesquels il avoit une vieille prétention.

D'ailleurs, si cette réserve tomboit sur la portion appelée le Comté de Bourdeilles, à quoi servoit-il à l'Abbé de la faire dans un acte où les possesseurs de cette autre portion n'étoient point présents? Et par quelle bizarrerie seroit-il arrivé que les Abbés de Brantôme ne se seroient souvenus de leur prétendu droit sur le Comté, qu'avec les sieurs de Bourdeilles qui n'avoient nul intérêt de s'y opposer, tandis qu'ils l'ont oublié pendant quatre cents ans à l'égard des possesseurs de ce Comté, contre lesquels ils n'ont jamais fait la moindre démarche depuis 1294, pour les obliger à se reconnoître pour leurs Vassaux, comme on l'a fait voir dans la première Partie de cette Requête.

Mais ce qui découvre toute l'absurdité de cette mauvaise défaite, c'est ce que les sieurs de Bourdeilles ajoutent immédiatement après les termes vagues & incertains, par lesquels on a désigné la prétention de l'Abbé sur quelques autres Domaines dépendans de la Châtellenie de Bourdeilles: ils déclarent que si l'on y trouvoit quelque chose qui fût mouvant de l'Abbé, ils entendent le comprendre sous l'hommage qu'ils rendent.

Avoient-ils donc intention de rendre hommage pour le bien d'autrui? & vouloient-ils se reconnoître Vassaux de l'Abbé de Brantôme pour le Comté de Bourdeilles qu'ils ne possé-

doient pas ? Voilà cependant ce qu'il faudroit supposer, pour pouvoir appliquer cette clause à ce Comté. C'est ainsi que l'on s'égare toutes les fois qu'on s'écarte du sens naturel & légitime d'une clause & de la véritable intention des Parties.

Car enfin, il est évident que les sieurs de Bourdeilles n'ont pu comprendre dans leur hommage que ce qu'ils possédoient; ainsi, quand ils parlent de ces nouvelles découvertes que l'Abbé prétendoit faire de quelques terres mouvantes de lui dans la Châtellenie de Bourdeilles, cela ne peut jamais tomber que sur celles dont les sieurs de Bourdeilles étoient propriétaires, & non sur le Comté qui faisoit alors partie de celui de Perigord, & qui appartenoit dans le temps du premier hommage aux Comtes de Perigueux, dans le temps du second & du troisième à la Maison de Bretagne, & à l'égard duquel il auroit été absurde d'exiger une reconnoissance anticipée des sieurs de Bourdeilles qui ne le possédoient pas, & qu'ils n'ont possédé que long-temps après le premier & le second de ces hommages.

Cependant, par une supposition inconcevable, l'Abbé de Brantôme veut absolument qu'ils aient eu intention de comprendre dans leur hommage ce qui n'étoit pas à eux; ainsi, selon lui, il faut que les sieurs de Bourdeilles aient voulu dire à l'Abbé: nous vous rendons hommage pour la moitié de Bourdeilles que nous possédons; & si l'on trouve dans la suite que la moitié que nous ne possédons pas,

& sur laquelle nous n'avons aucun droit , & dont un autre Maison est propriétaire, soit mouvante de vous , nous voulons la comprendre sous l'hommage que nous venons de vous rendre.

Si ce langage peut paroître vraisemblable , s'il y a quelqu'un qui puisse croire que jamais on ait pu insérer un tel discours dans un acte sérieux & raisonnable , alors il faudra admettre la réponse de l'Abbé de Brantôme ; mais s'il n'y a point d'exemple d'une clause si bizarre & si peu judicieuse ; & s'il est vrai de dire , que jamais aucun homme de bon sens ne croira que l'on ait pu avoir une telle pensée , ne faudra-t-il pas aussi que l'Abbé de Brantôme abandonne l'unique réponse qu'il a faite au hazard , sans en avoir bien senti tous les inconvéniens , à une clause qui le condamne évidemment , & qui réduit son droit prétendu au seul Château , & à la seule moitié du Bourg possédée par la Maison de Bourdeilles.

Quoiqu'il ne puisse y avoir rien de plus puissant pour établir cette vérité , que les Titres mêmes de l'Abbé de Brantôme , il ne sera pas inutile néanmoins d'y joindre l'autorité d'un ancien Mémoire , dont on a déjà parlé en expliquant les Titres du Roi , & qui ne pouvant être appliqué qu'à Nicole ou à Françoise de Bretagne , doit être certainement placé entre l'année 1450 & l'année 1480.

Or , sans retoucher ici les conséquences qu'on en a tirées pour faire voir que ce Mémoire supposoit que la Comtesse de Perigord , qui l'étoit aussi de Bourdeilles , avoit un droit

universel sur le territoire de la Baronnie, il suffit de prouver en cet endroit, par ce Mémoire, qu'il y avoit au moins plusieurs Domaines dans l'étendue de cette Baronnie qui étoient mouvans du Comté de Perigord; car dès le moment que ce fait sera constant, il sera indubitable que l'Abbé de Brantôme n'a pas de droit universel, que par conséquent le terme de *Castrum* ne signifie pas dans ses Titres, toute la Châtellenie, ou ce qui est la même chose, toute la Baronnie; & qu'ainsi ce terme doit s'entendre dans sa signification littérale, comme on l'a prouvé par plusieurs raisons, auxquelles le Mémoire dont il s'agit va mettre le comble.

Pour en bien comprendre toute la force, il faut rappeler ici ce qui a été dit ailleurs, que dans le temps que ce Mémoire a été fait, la Maison de Bourdeilles ne possédoit pas encore le Comté de ce nom, qu'elle n'a acquis qu'en 1480; ainsi, toutes les questions qui sont traitées dans ce Mémoire sur les droits seigneuriaux prétendus par la Comtesse de Perigord contre le sieur de Bourdeilles, ne peuvent tomber certainement que sur la portion qui porte le nom de Baronnie.

Cela supposé, il n'y a plus qu'à parcourir ce Mémoire; & l'on demandera, après cela, s'il est possible, de douter, qu'il ne fût constant entre les Parties, que les membres de la Baronnie de Bourdeilles, qui faisoient le sujet de leur contestation, étoient mouvans de la Comtesse de Perigord, ce qui s'accorde par

faitement avec les Titres de l'Abbé, par lesquels il paroît qu'il n'étoit Seigneur direct, tout au plus que du Château & de la moitié du Bourg.

Dans le premier article de ce Mémoire, il paroît que la Comtesse de Perigord se plaignoit de ce que le sieur de Bourdeilles occupoit l'*Hôtel Noble, & appartenances d'icelui, qui jadis fut de Pierre Arnaud de Poussac, tenu d'elle par hommage.*

Le sieur de Bourdeilles ne disconvient pas de la mouvance, il soutient seulement que la propriété lui en appartenoit, en vertu d'un don qu'Almin Arnaud, Dame dudit héritage, lui en avoit fait.

La Comtesse de Perigord repliqua que cet héritage devoit lui appartenir par déshérence, à moins que le sieur de Bourdeilles ne rapportât les Lettres de don.

Ainsi, la mouvance ayant été regardée comme certaine entre les Parties qui réduisoient toute la difficulté à la seule question de la propriété, il s'en suit de ce premier article :

1°. Que toute la Paroisse de Poussac, qui fait partie de la Terre de Bourdeilles, n'est pas tenue en fief de l'Abbaye de Brantôme, comme l'Abbé le prétend, sans en avoir d'autre raison, si ce n'est qu'elle est comprise dans ce qu'il appelle la Baronnie.

2°. Que puisque l'Hôtel-noble de Poussac, qui fait partie de cette Baronnie, n'est point mouvante de l'Abbaye, il est clair que l'Abbé

n'a pas un droit universel sur le corps entier de la Baronnie de Bourdeilles, comme il le soutient. Or, dès le moment que l'universalité de son droit est renversée, il ne peut plus se prévaloir de l'idée générale qu'il attache au mot de *Castrum*, & il faut qu'il se réduise à ce qui est compris littéralement dans ses titres.

Par le troisieme article du même Mémoire, on voit que Mademoiselle (c'est ainsi que l'on y nomme la Comtesse de Perigord) demandoit au sieur de Bourdeilles les droits seigneuriaux de l'acquisition qu'il avoit faite du fief du Petit-Brulo relevant d'elle, dans la Paroisse de Pouillac.

Le sieur de Bourdeilles convient de la mouvance, il reconnoît même qu'à la rigueur, les droits seigneuriaux sont dûs; mais il prétend, que par un privilege que les Comtes de Perigord avoient donné anciennement aux Seigneurs de Bourdeilles, ils pouvoient acquérir dans l'étendue de leur Comté, sans faire nul devoir, fors qu'un seul hommage qu'il avoit fait.

Pouvoit-il reconnoître plus expressément que le Petit-Brulo étoit dans la mouvance du Comté de Perigord? cependant le Petit-Brulo fait partie des lieux que l'Abbé de Brantôme veut envelopper dans sa mouvance, sous prétexte qu'elle s'étend sur toute la Baronnie de Bourdeilles, dans laquelle le fief du Petit-Brulo est à présent compris.

Par le neuvieme article, la Comtesse de Pe-

364 QUATRIEME REQUÊTE  
rigord soutenoit que la Paroisse de Boulleneix ,  
qui est une de celles que le sieur Abbé de Vau-  
ban réclame entièrement , étoit dans sa Juris-  
diction.

Le sieur de Bourdeilles convient qu'une par-  
tie de cette Paroisse appartenoit à Made-  
moiselle.

Mais il prétendit que le Bourg de Boulle-  
neix , & une partie de la Paroisse , lui appar-  
tenoit.

Et les Parties convinrent qu'il en seroit  
enquis.

Il n'est donc pas vrai que toute cette Pa-  
roisse fût partie de la prétendue mouvance de  
l'Abbé de Brantôme , & voilà un troisieme  
article où son prétendu droit universel reçoit  
encore une nouvelle exception.

Enfin , le dixieme article en fournit un  
quatrieme exemple , par rapport à la Paroisse  
de Pouffac , que le sieur Abbé de Vauban  
prétend être toute mouvante de lui , & ce-  
pendant on voit , dans ce dixieme article ,  
que le sieur de Bourdeilles a reconnu , dans un  
temps non suspect , que ce qui étoit à Mon-  
tagriar , dans cette Paroisse , appartenoit à la  
Comtesse de Perigord.

Or , le droit universel que l'Abbé de Bran-  
tôme prétend sur tout le territoire de la Ba-  
ronnie , étant pleinement détruit par ce Mé-  
moire , peut-il se dispenser de prouver son  
droit à l'égard de chaque article en particulier ?  
C'est pour cela qu'il s'en est réservé le pou-  
voir dans les trois hommages que ses prédé-

cesseurs ont reçus pour le Château & la moitié du Bourg seulement; à l'égard du reste, il a reconnu lui-même qu'il étoit obligé de prouver son droit par d'autres titres; mais c'est ce qu'il n'a jamais fait, & qu'il ne fera apparemment jamais.

Que si, pour répondre à toutes ces procédures, l'Abbé de Brantôme se sert de l'aveu de 1624, & de celui de 1680, qui a été transcrit sur celui de 1624; & s'il prétend se prévaloir de ces deux derniers titres, parce qu'il y est dit, non pas comme dans les premiers, que le Château & la moitié du Bourg, mais que la Baronnie de Bourdeilles est mouvante des Reliques du bienheureux martyr S. Sicaire, il sera aisé de le forcer dans ce dernier retranchement, & de le combattre encore avec ses armes mêmes.

Il ne peut pas, sans doute, avoir oublié tous les efforts qu'il a fait pour montrer l'irrégularité, la confusion, l'inutilité de l'Aveu de 1624, & par conséquent de celui de 1680, qui n'en est que la copie.

Il a prétendu avoir prouvé pleinement qu'il y avoit de l'injustice à fixer & à déterminer l'étendue de la Baronnie de Bourdeilles, par l'Aveu de 1624, soit parce que dans le temps de cet aveu, l'Abbaye de Brantôme, possédée par la Maison de Bourdeilles, qui se l'étoit appropriée depuis long-temps par une confiance criminelle, étoit sans défense & sans défenseur; soit parce que l'on a confondu dans cet aveu, tout ce qui pouvoit distinguer le

Comté de la Baronnie. Il s'est étendu longuement sur la preuve de ces deux articles, & il en a tiré cette conséquence générale, que l'Aveu de 1624 ne devoit être ici d'aucune considération contre l'Abbaye de Brantôme.

Mais si la confusion qui regne, selon lui, dans cette piece, si l'intérêt que les Seigneurs de Bourdeilles avoient de confondre les anciennes limites du Comté de la Baronnie suffisoient, suivant le sieur Abbé de Vauban, pour faire rejeter ce Titre, pourquoi sera-t-il défendu au Roi de se servir des mêmes moyens? Et pourquoi cet aveu si vicieux, quand on l'oppose à l'Abbé de Brantôme, deviendrait-il tout d'un coup un titre décisif, & une piece victorieuse, quand il plaît à cet Abbé de s'en servir contre le Roi?

C'est la premiere réflexion qui se présente naturellement à l'esprit sur cette piece.

Il n'est pas vrai d'ailleurs, & cette seconde réflexion est encore plus importante que la premiere; il n'est pas vrai, que parce qu'une longue confiance avoit rendu les sieurs de Bourdeilles maîtres en quelque maniere de l'Abbaye de Brantôme, l'on doive présumer qu'ils aient voulu favoriser les intérêts du Roi, au préjudice de ceux de l'Abbaye. C'est un préjugé que l'on a répandu avec beaucoup de soin dans toutes les écritures de l'Abbé de Brantôme, mais qui se dissipera de lui-même, pour peu que l'on considère attentivement les véritables intérêts des sieurs de Bourdeilles.

A n'envifager que l'avenir & l'intérêt juſte, mais éloigné de ceux de cette Maifon, il ſemble d'abord que Henri de Bourdeilles, qui a rendu l'Aveu de 1624, auroit dû travailler à étendre la mouvance du Roi, plutôt que celle de l'Abbé de Brantôme.

Mais comme un intérêt préſent & certain l'emporte prefque toujours dans le cœur des hommes ſur un intérêt éloigné & incertain, on peut préſumer, au contraire, que Henri de Bourdeilles ſe trouvant, dans ce temps-là, l'agent & le patient, le Seigneur & le Vaſſal; par rapport à ce qui pouvoit relever de l'Abbaye de Brantôme, il aura mieux aimé augmenter ce qui étendoit ſa propre mouvance, comme jouiſſant de l'Abbaye de Brantôme, que d'étendre celle du Roi.

Non-ſeulement ſon intérêt préſent le vouloit ainſi, mais on peut dire même que les vues de l'avenir, & la conſidération d'un intérêt plus éloigné, devoient naturellement le confirmer dans cette penſée. Les Titres mêmes de l'Abbé de Brantôme fourniront encore la preuve de cette propoſition.

On y a vu que l'hommage qui étoit rendu à S. Sicaire par les ſieurs de Bourdeilles, n'étoit qu'un hommage franc, libre de tout ſervice, exempt de tous devoirs, affranchi de toute forte de droits.

Il n'en étoit pas de même de l'hommage que les ſieurs de Bourdeilles devoient au Roi. C'étoit un hommage-lige, affujetti à tous les devoirs de fief, chargé de la preſtation des

droits seigneuriaux qui sont expressement réservés dans les actes de Foi & Hommage ; en un mot , on ne voit rien , dans cette mouvance , qui la distingue des autres , & qui l'affranchisse de la Loi commune des Fiefs.

Il est aisé de juger , après cela , du véritable intérêt de Henri de Bourdeilles , soit par rapport au temps présent , soit par rapport à l'avenir ; & bien-loin que l'on doive supposer avec le sieur Abbé de Vauban , que ce Seigneur , combattu entre l'intérêt du Roi , & celui de l'Abbé de Brantôme , ait préféré le premier de ces intérêts au second , & n'ait eu en vue que d'agrandir la mouvance du Roi ; il n'y a personne , au contraire , qui ne présume plutôt qu'il a préféré son propre intérêt à celui du Roi ; & que , soit qu'il se soit regardé comme le Vassal , en tant que possesseur de la Seigneurie de Bourdeilles , ou comme le Seigneur , en tant que jouissant de l'Abbaye de Brantôme , le langage qu'il a tenu par rapport à l'une ou à l'autre de ces deux qualités qui se réunissoient en sa personne , est toujours également suspect , & également incapable de nuire aux droits du Roi.

C'est donc sans aucun fondement , que l'Abbé de Vauban conclut que l'Abbaye de Brantôme étoit sans défense , parce qu'elle ne pouvoit avoir de défenseur que le sieur de Bourdeilles. C'est au contraire cette circonstance-là même qui doit faire présumer qu'elle a été trop bien défendue , puisque Henri de

de Bourdeilles travailloit pour ses propres intérêts , en défendant ceux de cette Abbaye , & que c'étoit pour lui-même qu'il agissoit , lorsqu'il ne sembloit agir que pour elle.

En effet , il n'y a qu'à comparer l'aveu qu'il a rendu avec les hommages de ses prédécesseurs , pour être convaincu qu'il n'y avoit jamais eu d'acte plus avantageux à l'Abbaye de Brantôme , que l'Aveu de 1624. Mais comme on n'a pu lui procurer cet avantage qu'aux dépens de la vérité contenue dans les hommages précédens , il ne faut qu'employer cette vérité pour détruire un aveu qui contient une fausseté si manifeste.

C'est la troisieme & derniere réflexion que l'on fera sur cette piece , & qui seule pourroit être décisive.

Il n'y a point de regle plus certaine en matiere féodale , que celle qui veut que l'on s'attache ou à la premiere investiture , si l'on peut la recouvrer , ou du moins aux hommages & aux aveux les plus anciens.

Un second principe , non moins certain que le premier , est , qu'il est encore beaucoup moins permis de s'écarter de la premiere regle , lorsqu'il n'y a aucune diversité dans les anciens hommages , & qu'ils sont tous absolument conformes les uns aux autres.

Or , ces deux regles ont été également violées dans l'aveu de 1624 , par rapport à l'énonciation que l'on y a faite de la prétendue mouvance de l'Abbé de Brantôme.

1°. Les plus anciens hommages marquoient

## 370 QUATRIEME REQUÊTE

seulement que le Château & la moitié du Bourg étoient mouvans de Saint Sicaire.

2<sup>o</sup>. Ces anciens hommages étoient entièrement uniformes ; il y avoit même une Transaction qui les avoit confirmés , & qui pouvoit passer pour un renouvellement d'Investiture : aucun autre acte n'y avoit dérogé depuis ce temps-là , & les choses étoient toujours demeurées dans leur ancien état.

Cependant , contre l'autorité uniforme de ces anciens titres , Henri de Bourdeilles déclare aux Commissaires du Roi , dans l'Aveu de 1624 , que la *Baronnie de Bourdeilles relève des Reliques du précieux corps & innocent Martyr Saint Sicaire de Brantôme.*

Ainsi , selon lui , ce n'est plus seulement le Château & la moitié du Bourg , c'est la Baronnie , c'est-à-dire , à ce que l'on prétend , la moitié entière de la Seigneurie de Bourdeilles , qui est tenue en fief de l'Abbaye de Brantôme.

Ce n'est pas tout encore , on ajoute qu'elle en est tenue à foi & hommage. Si l'on n'avoit dit qu'à foi seulement , on auroit parlé d'une manière conforme aux trois anciens titres de l'Abbé ; mais comme on avoit déjà innové , par rapport à l'étendue de ce qui étoit mouvant de l'Abbaye , on se donne aussi la liberté d'innover sur ce qui regarde la forme & les conditions de la tenure , en sorte qu'au lieu que , suivant les trois anciens Hommages , l'Abbé ne pouvoit exiger le serment de fidélité ; on retranche néanmoins la question en un

mot, & l'on dit hardiment que la Baronnie de Bourdeilles est tenue à foi & hommage de l'Abbaye de Brantôme.

On peut juger après cela, de l'autorité que mérite une telle piece; & il est visible que le sieur Abbé de Vauban avoit encore plus de raison qu'il ne croyoit peut-être lui-même, de soutenir que l'on ne doit y avoir aucun égard.

Il est donc vrai, comme on l'a dit d'abord, que cette piece n'a fait aucun changement dans l'ancien état de la mouvance de Bourdeilles: car, pour reprendre en un mot toutes les réflexions par lesquelles on l'a combattue,

1°. C'est un titre que l'Abbé de Brantôme attaque lui-même, & dont il cherche inutilement à diviser la foi, en voulant s'en servir contre le Roi, dans le temps qu'il ne veut pas que le Roi s'en serve contre lui.

2°. Si cette piece est suspecte à l'Abbé de Brantôme, elle doit l'être encore plus au Roi, parce qu'il est évident que l'intérêt du sieur de Bourdeilles, soit par rapport au présent, soit par rapport à l'avenir, étoit de diminuer les droits du Roi, & d'étendre ceux de l'Abbé.

3°. C'est ce qui paroît manifestement par la fausseté de l'énonciation que Henri de Bourdeilles a faite dans ce titre, par rapport à ce qui relevoit de l'Abbaye de Brantôme; fausseté dans l'étendue de la mouvance; fausseté dans la forme de la tenure; toutes deux condamnées par les anciens Titres dont on a méprisé l'autorité.

### 372 QUATRIEME REQUÊTE

Ainsi, en retranchant cet aveu également suspect aux deux Parties, & encore plus au Roi qu'à l'Abbé de Brantôme, il ne reste à cet Abbé, d'un côté, qu'un Arrêt, dont le sens douteux & incertain, ne peut être déterminé que par les titres qui le suivent; & de l'autre, que trois Hommages & une Transaction, qui à la rigueur ne trouvent autre chose, si ce n'est que les sieurs de Bourdeilles ont voulu rendre un hommage de dévotion à l'Abbaye de Brantôme, au préjudice de leur véritable Seigneur, & qui montrent tout au plus que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles sont compris dans cet hommage, sans que l'Abbé de Brantôme ait pu, jusqu'à présent, faire voir qu'il y ait fait autre chose qui relève de lui dans ce qu'il appelle la Baronnie de Bourdeilles.

Voilà ce qui résulte de l'examen des deux questions que le Procureur Général du Roi s'étoit proposé de traiter par rapport aux Titres de l'Abbé de Brantôme.

Il faut maintenant passer à la troisieme Partie, qui doit être comme le fruit & la conclusion des deux autres, & dans laquelle on s'est proposé de faire voir par quels principes on peut faire la distinction de ce qui relève du Roi, & de ce qui relève de l'Abbé de Brantôme, supposé que la Terre entiere de Bourdeilles ne relève pas de la Couronne.

## TROISIEME PARTIE,

*Où l'on examine par quels principes on peut distinguer ce qui relève du Roi , & ce qui relève de l'Abbe de Brantôme dans la Seigneurie de Bourdeilles , supposé que toute cette Seigneurie ne soit pas mouvante du Roi.*

Si tous ceux qui ont traité cette affaire de part & d'autre , s'étoient attachés aux Titres aussi exactement que le Procureur Général du Roi a tâché de le faire , cette troisieme Partie seroit presque inutile , & il ne lui resteroit qu'à conclure de tout ce qu'il a prouvé dans la premiere & dans la seconde , que si la Cour n'a aucun égard à un hommage usurpé sous le voile de la Religion , elle doit adjuger au Roi la mouvance entiere de la Seigneurie de Bourdeilles ; & que si au contraire, elle regarde cette usurpation comme consacrée en quelque maniere par son antiquité , il y a lieu au moins d'adjuger au Roi la mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles , à la réserve de la moitié du Bourg & du Château , qu'on appelle à présent le Château de la Baronnie.

Mais cette affaire est devenue fort obscure , pendant que d'un côté l'Abbé de Brantôme veut que l'on juge de l'étendue de la mouvance du Roi , par le Contrat de 1480 ; & que de l'autre , les Directeurs des Créanciers de la Maison de Bourdeilles , prétendent que c'est par l'aveu de 1624 , qu'on doit fixer les limites

### 374 QUATRIÈME REQUÊTE

du Comté & de la Baronnie de Bourdeilles. Le Procureur Général a cru être obligé d'examiner sur ce point les vues différentes de ceux qui ont traité cette question jusqu'à présent, non pour marcher dans l'une ou dans l'autre des deux routes qu'ils ont suivies, mais pour faire voir, au contraire, que ni l'une ni l'autre ne sont sûres, & qu'il faut nécessairement en ouvrir une troisième, pour parvenir à la décision de cette affaire.

Il est aisé d'abord de renverser en un mot le système que l'Abbé de Vauban a imaginé pour fixer les bornes qu'il lui plaît de mettre entre le Comté & la Baronnie.

Il pose d'abord pour fondement de ce système, le Contrat de 1480, par lequel Alain d'Albret, & Françoise de Bretagne, sa femme, vendirent ce Comté à François de Bourdeilles, Seigneur de ce que l'on appelle à présent la Baronnie : \* & comme les limites du Comté sont assez exactement marquées par cet acte, il prétend que tout ce qui n'est pas compris dans ces limites, doit être censé faire partie de la Baronnie qu'il soutient être mouvante de lui.

Mais après tout ce qui a été prouvé dans la seconde Partie de cette Requête, il est évident que ce système, & le fondement sur lequel il est appuyé, n'ont aucune solidité.

Pour en tirer quelque avantage, il faudroit qu'il fût constant que toute la Baronnie de Bourdeilles relève de l'Abbaye de Brantôme; comme il est certain que tout le Comté relève

du Roi, en ce cas on pourroit (quoique cependant cela reçût encore beaucoup de difficulté) se servir avec plus de fondement du Contrat de 1480, pour obliger le Roi à renfermer sa mouvance dans les bornes marquées par ce Titre.

Mais comme l'Abbé de Brantôme ne prouve ni ne peut prouver l'universalité de son droit par rapport à la Baronnie, & qu'au contraire, ses propres Titres réduisent sa prétention au Château & à la moitié du Bourg; il est bien éloigné de pouvoir dire, comme il l'a fait: tout ce qui n'appartient pas au Roi, m'appartient; or il n'y a que ce qui est renfermé dans les bornes marquées par le contrat de 1480, que le Roi puisse réclamer, donc le surplus ne peut m'être contesté. Il faut au contraire, pour donner à cet argument la justesse qui lui manque, le retorquer contre son auteur, & pour-lors on aura droit de raisonner en cette manière:

D'un côté, il est certain qu'en matière de mouvance, le Roi a pour lui la présomption générale: il est le Seigneur universel; tout ce qui n'appartient pas aux Seigneurs particuliers, lui appartient, & de-là vient qu'il n'a rien à prouver contre eux, & que c'est à eux au contraire, de prouver contre lui.

De l'autre, il ne paroît pas moins constant que le droit de l'Abbé est borné & limité, qu'il se renferme dans le Château, & dans la moitié du Bourg, suivant ses propres Titres.

Et par conséquent, il est vrai de dire, soit

## 376 QUATRIEME REQUÊTE

que l'on envisage la qualité de son droit, soit que l'on considère la nature de celui du Roi, que tout ce que l'Abbé ne peut point justifier être à lui, appartient certainement au Domaine de la Couronne, soit qu'il fasse partie de ce que l'on appelle Comté, soit qu'il soit compris dans ce qu'on appelle Baronnie.

C'est donc en vain que l'on a cherché de part & d'autre à connoître & à fixer l'étendue du Comté, & celle de la Baronnie, comme si les limites qui ont pu les séparer autrefois, faisoient la distinction de ce qui relève du Roi, & de ce qui relève de l'Abbaye. Cette erreur est fondée sur ce que l'Abbé de Brantôme, au lieu de s'attacher à ses anciens Titres, s'est laissé séduire par l'énonciation qu'il a trouvé dans l'aveu de 1624. Et quoiqu'il s'éleve toujours en apparence contre cet aveu, il voudroit bien néanmoins le faire subsister par rapport à cette énonciation qui favorise sa cause; ainsi, il commence par supposer, que la Baronnie entière relève de lui, & après cela, il veut réduire l'état de la question à examiner quelle est l'étendue de cette Baronnie.

Mais c'est au contraire dès ce premier pas qu'il faut l'arrêter; car dès le moment qu'on ne conviendra pas avec lui, que la Baronnie entière soit mouvante de son Abbaye, ce sera à lui à entrer en preuve, & le Contrat de 1480 ne lui sera d'aucun secours, parce que ce Contrat peut servir tout au plus à faire voir que le Comté ne comprend que ce qui y est exprimé; mais il ne sert de rien pour décider

à qui appartient la mouvance de ce que l'Abbé ne justifiera pas être mouvant de lui , dans l'étendue de la Baronnie.

En un mot , le Roi a deux sortes de droit sur les deux parties de la Seigneurie de Bourdeilles.

A l'égard du Comté, il a, comme on l'a fait voir dans la première Partie, plusieurs Titres authentiques, & une possession non interrompue pendant près de quatre siècles.

A l'égard de la Baronnie, outre les aveux de 1456 & de 1469, il a l'autorité du droit commun, qui lui donne tout ce qui n'est pas renfermé dans les Titres de l'Abbé de Brantôme; or, quand ces Titres seroient légitimes, il n'y auroit tout au plus que le Château de la Baronnie, & la moitié du Bourg, qui y fussent renfermés. Ainsi, les Titres du Roi, & les Titres mêmes de l'Abbé, laissant au Roi tout ce qui n'est pas le Château & le Bourg, il est vrai de dire, que le Roi a un droit certain sur le reste de la Baronnie, indépendamment de celui qu'il a sur le Comté.

On a presque omis de répondre ici à une grande production que l'Abbé de Brantôme a fait fort inutilement, pour prouver que ce que l'on appelle la Baronnie de Bourdeilles, ne consistoit pas seulement dans le Château, & dans la moitié du Bourg, mais qu'il y avoit plusieurs Domaines qui en dépendoient, avant même que le Comté eût été acquis par François de Bourdeilles en 1480.

Quand même ce fait seroit véritable, le sieur

## 378 QUATRIÈME REQUÊTE

Abbé de Vauban ne pourroit en tirer aucune utilité. Il ne s'agit pas ici de savoir quelle étoit autrefois l'étendue de ce qu'on appelle la Baronnie de Bourdeilles, il s'agit uniquement de décider quelle portion en relevoit de l'Abbaye de Brantôme ; & dès le moment qu'on a fait voir qu'il n'y avoit au plus que le Château, & une partie du Bourg qui en fût mouvant, suivant les Titres de l'Abbé, tout ce qu'il pourra prouver avoir fait partie de la Baronnie de Bourdeilles, ne servira qu'à augmenter l'étendue de la mouvance du Roi, & ne profitera qu'à lui seul.

Tel est le dénouement général de toutes les difficultés qui ont été proposées par l'Abbé de Brantôme : son droit est un droit circonscrit & limité, & tout ce qui ne lui appartient pas appartient au Roi.

Mais en s'éloignant du système de l'Abbé de Brantôme, les Directeurs des Créanciers se sont jettés dans une autre extrémité, quand ils ont avancé que l'Aveu de 1624, devoit servir de regle pour fixer l'étendue des deux mouvances.

On a déjà fait voir à la fin de la seconde Partie, combien cet aveu méritoit peu d'attention ; on y trouve, à la vérité, beaucoup de formalités extérieures, mais au fond, une grande négligence de la part de ceux qui étoient chargés alors de défendre les droits du Roi. Tout y est confondu, rien n'y est marqué avec exactitude, comme le sieur Abbé de Vauban l'a fort bien observé : il est absolument impossible

de distinguer par cet acte les limites du Comté de celles de la Baronnie, quand même cette distinction pourroit être de quelque utilité; & d'ailleurs, on a vu avec quelle négligence les Officiers du Roi ont défendu ses intérêts dans le temps de cet aveu, puisqu'au lieu d'obliger au moins Henri de Bourdeilles à rendre l'énonciation de la mouvance de l'Abbé, conforme aux anciens Titres, & à n'y comprendre que le Château & la moitié du Bourg, ils ont souffert qu'il y ait compris la Baronnie même, & qu'il y ait ajouté qu'il la tenoit à *foi & hommage* de l'Abbaye de Brantôme, quoique suivant les Titres de l'Abbé, il ne la tienne qu'à hommage, & qu'il soit exempt de la foi, ou du serment de fidélité.

Ainsi, ni l'un ni l'autre des Titres par lesquels les deux Parties ont entrepris de fixer l'étendue de la mouvance du Roi, & de celle de l'Abbé, ne peuvent servir ici de principe de décision; il faut rejeter avec les Directeurs des Créanciers de la Maison de Bourdeilles le Contrat de 1480, dont l'Abbé reclame en vain le secours; il faut rejeter avec l'Abbé, l'Aveu de 1624, dont les Directeurs ont trop fait valoir l'autorité: & pour parvenir à la décision de cette affaire, il faut nécessairement s'arrêter aux anciens Titres; c'est la seule route qui a paru sûre au Procureur Général du Roi, & à laquelle il s'attachera pour réduire cette contestation à quelque chose de certain dans la récapitulation par laquelle il doit finir cette Requête.

La Seigneurie de Bourdeilles est composée

## 380 QUATRIÈME REQUÊTE

de deux parties qui paroissent avoir été égales autrefois, le Comté, & la Baronnie; qualités que la vanité d'un âge postérieur semble avoir introduites, & dont on ne trouve point de vestiges avant l'an 1399, dans les Titres produits au Procès.

A l'égard du Comté, on croit avoir prouvé si solidement la justice des droits du Roi, qu'il ne peut rester aucun doute sur ce point. Mais si cela est, il y a déjà au moins la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles qui est dans la mouvance du Roi; car l'Abbé de Brantôme qui ne sauroit combattre ses propres Titres, ne disconvient pas sans doute, que la Sentence arbitrale de 1294, (qui, selon lui, s'applique à la partie de Bourdeilles, qu'on a depuis honoré du nom de Comté), ne porte expressément que ce qui a été inféodé à Geraud de Malomont, étoit précisément la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles.

Il ne s'ensuit pourtant pas de là, & c'est une remarque qu'il est très-important de faire en cet endroit, que le Roi, comme Seigneur direct du Comté, ne puisse rien prétendre au-delà de la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles, car il est fort possible que les Propriétaires de ce Comté aient fait des acquisitions dans leur mouvance, & que faisant ainsi leur Domaine de leur fief, ils aient augmenté le Domaine du Comté, de telle sorte qu'il excède à présent la moitié du Domaine de la Seigneurie entière.

Ainsi, supposé, comme on le prétend,

que le Contrat de 1480, par lequel le Comté a été vendu à François de Bourdeilles, comprend plus de la moitié de la Terre entière, c'est sans doute par cette raison, que cette augmentation est arrivée; & le Roi a, sans difficulté, la mouvance de tout ce qui est exprimé dans ce Contrat, sans perdre néanmoins les droits qu'il a d'ailleurs sur l'autre moitié qui porte le nom de Baronnie.

Voilà donc en quoi consiste l'étendue du droit qui appartient au Roi, par rapport au Comté.

Il a droit premièrement, comme Seigneur direct du Comté sur la moitié de la Terre de Bourdeilles dont ce Comté, originairement, a été formé.

Mais il a droit en second lieu, sur toutes les augmentations qui ont été faites au Comté par voie d'acquisition dans la mouvance du Comté même; & par conséquent, sur tout ce qui a été exprimé dans le Contrat de 1480, qui est un fort bon titre par rapport à ce qui regarde la mouvance du Comté, & non, quand on veut s'en servir, comme le fait l'Abbé de Brantôme, pour exclure le droit du Roi sur la Baronnie.

Il faut passer maintenant à ce qui regarde cette Baronnie, & tâcher de la réduire aussi à des points fixes & certains.

1°. Il est certain qu'il faut d'abord en retrancher les *Communs* qui dépendent de cette Baronnie, & dont on a expliqué ailleurs l'origine.

Le droit du Roi, à cet égard, ne peut pas être contesté.

Outre que la qualité de cette Taille fait assez présumer qu'elle n'a pu être inféodée que par les grands Seigneurs qui l'avoient établie, c'est-à-dire, pour ce qui peut regarder Bourdeilles par les Ducs de Guyenne, il est certain d'un côté, que le Roi a été reconnu Seigneur direct de ces Communs, par l'hommage de 1456, & par celui de 1469, qui ont été expliqués au commencement de la seconde Partie de cette Requête; & d'un autre côté, que jamais on ne les a compris dans les hommages qui ont été rendus à l'Abbé de Brantôme, dans lesquels il n'en est fait aucune mention ni directement ni indirectement.

On voit même que ces droits à la rigueur, ne faisoient pas partie de la Seigneurie de Bourdeilles, & qu'ils composoient une espece de fief séparé.

C'est ce que l'on peut prouver aisément, par ce qui se passa à l'égard du Comté de Bourdeilles dans le quatorzième siècle; on l'a déjà expliqué plus exactement en d'autres endroits. Il suffit de retoucher ici quelques circonstances.

Le Roi ayant cédé à Bernard, Comte de Perigord, le Comté de Bourdeilles, avec tous les droits qui en dépendoient, en payement de douze cents livres de rente foncière qu'il lui devoit en échange de Bragerac, on voit clairement que cette cession ne renfermoit pas les Communs, quoiqu'on y eût compris tous les droits dépendans du Comté de Bourdeilles;

car quelques années après, Jean, Dauphin, Duc de Normandie & de Guyenne, ayant fait un Traité avec le Comte de Perigord, par lequel ce Comte s'engageoit à garder la frontiere avec deux cents hommes d'armes & quatre cents Sergents, moyennant la somme de douze mille livres, ce Prince lui céda en payement de cette somme, jusqu'à concurrence de dix mille livres, les Communs dûs au Roi dans la Châtellenie de Bourdeilles, c'est-à-dire, dans le Comté.

On a donc regardé alors ces Communs, comme faisant un fief distinct du Comté, qui n'étoit pas compris dans la cession générale que l'on avoit de ce Comté, & des droits qui en dépendoient.

Or, l'on peut faire le même raisonnement à l'égard des Communs qui dépendoient de l'autre moitié de la même Terre. Ainsi, de quelque maniere que l'on envisage ce droit, il est certain qu'il est dans la mouvance du Roi, qui seul en a reçu l'hommage, sans qu'il paroisse qu'on l'ait jamais rendu à l'Abbé de Brantôme.

2°. A l'égard de ce qui compose à présent la Baronnie, il faudroit encore en distraire toutes les acquisitions qui ont été faites par les Seigneurs de Bourdeilles, & qui étoient dans la mouvance des Comtes de Perigord, comme on le voit par le Mémoire des différends qui étoient entre ces Seigneurs & la Comtesse de Perigord vers le milieu du quinziesme siecle.

3°. Enfin, après tous ces retranchements,

384 QUATRIEME REQUÊTE  
quand on sera parvenu à ce qui composoit anciennement le corps de la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles , possédée par les Seigneurs de ce nom ; alors , ou la Cour sera persuadée par les raisons qui ont été expliquées dans la deuxième Partie de cette Requête , que le fondement du droit de l'Abbé de Brantôme , n'est qu'une pieuse usurpation couverte du voile de la Religion , qui n'a pu nuire aux droits du Seigneur primitif , & en ce cas elle adjugera au Roi la mouvance entière de cette portion , comme de tout le reste.

Ou au contraire , elle jugera que l'ancienneté de cette usurpation a purifié en quelque manière le vice de son origine , ou du moins que dans le doute on ne doit pas donner aisément atteinte à des titres aussi anciens que ceux que l'Abbé de Brantôme allégué en sa faveur ; & en ce cas , soit qu'elle envisage la qualité du droit peu favorable en lui-même , soit qu'elle s'attache aux propres Titres de l'Abbé , soit qu'elle y joigne ceux du Roi , & sur-tout le Mémoire des différends qui ont été entre les Comtes de Perigord & les Seigneurs de Bourdeilles , on espere qu'elle sera convaincue que la directe de l'Abbé de Brantôme est renfermée dans le Château & dans la moitié du Bourg , & que le reste doit relever du Roi , soit par l'autorité du droit commun , soit par les titres particuliers qu'il y joint , soit encore plus que tout cela , par les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme , qui laissent au Roi tout ce qu'ils ne donnent pas à cet Abbé.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaise recevoir le Procureur Général du Roi, Partie intervenante, & opposant en tant que besoin est, ou seroit, à l'Arrêt rendu en la Quatrième Chambre des Enquêtes, le 13 Mai 1701; faisant droit sur lesdites intervention & opposition, maintenir & garder ledit Seigneur Roi dans la possession & propriété de la mouvance de la Seigneurie entière de Bourdeilles, tant pour la partie de la Seigneurie qui porte le nom de Comté, que pour celle qui porte le nom de Baronnie, circonstances & dépendances; ce faisant, débouter ledit de Vauban, Abbé de Brantôme, de ses demandes. Et où la Cour y seroit difficulté, & estimeroit devoir adjuger audit Abbé la mouvance *du Château*, & de la moitié du Bourg *de Bourdeilles*; ordonner que la mouvance du surplus appartiendra audit Seigneur Roi; & en conséquence, que dans le Procès-verbal de liquidation de fruits dont la perte a été adjugée au profit dudit Abbé, par ledit Arrêt du 13 Mai 1701, il n'y sera compris que ceux que le sieur de Bourdeilles peut avoir droit de prendre dans ledit Château, appelé de la Baronnie, & dans ladite moitié du Bourg de Bourdeilles; donner acte audit Procureur Général du Roi, de ce qu'il emploie le contenu en la présente Requête, ensemble ce qui a été écrit & produit, tant par ledit Charpentier, Fermier du Domaine de Guyenne, que par les Directeurs des Créanciers de la Maison de Bourdeilles, en ce qui n'est point contraire à ladite Requête, pour toutes écritures,

386 QUATRIEME REQUÊTE  
productions & contredits, ensemble les pieces  
qui suivent, & qui demeureront jointes à la  
présente Requête.

Pour montrer que, dès l'année 1307, le  
Comté de Bourdeilles est tombé entre les mains  
du Roi, par l'échange qu'il fit des Domaines  
de Château-neuf en Auvergne, & de Moret  
contre ce Comté;

Emploi dudit échange, dont le Procureur  
Général du Roi n'a pas cru qu'il soit nécessaire  
de produire une expédition, parce que la vé-  
rité en est reconnue & attestée par ledit Abbé  
de Brantôme, ledit emploi coté *A*.

Pour faire voir comment le Comté de Bour-  
deilles est sorti des mains du Roi, après y avoir  
été pendant trente-quatre ans, & a passé dans  
celles du Comte de Perigord, six pieces con-  
cernant le délaissement fait par le Roi au  
Comte de Perigord de la Seigneurie & du  
Château de Bourdeilles, en récompense des  
droits que ledit Comte de Perigord avoit sur  
les Terres de Regnault de Pons, sieur de Pons  
& de Bergerac :

La première, du 5 Mai 1341, est une Com-  
mission adressée par Jean, Evêque de Beau-  
vais, Lieutenant Général du Roi Philippe de  
Valois, en Languedoc & en Saintonge, à  
Jean de Charles & Jean de Mure, Conseillers  
du Roi, pour informer du revenu de la Terre  
& Châtellenie de Bourdeilles, baillée par le  
Roi au Comte de Perigord, en échange du  
droit que ledit Comte de Perigord avoit sur  
toute la Terre de Regnault de Pons, Seigneur  
de Pons & de Bergerac :

La deuxième, du 20. Septembre 1341, sont des Lettres de délivrance faite par ledit Evêque de Beauvais, Lieutenant Général pour le Roi en Languedoc & en Saintonge, du Domaine de Bourdeilles, à l'exception du Château :

La troisième, du 3. Octobre 1342, sont des Lettres Patentes de Philippe de Valois, adressées audit Evêque de Beauvais son Lieutenant en Languedoc, par lesquelles le Roi lui ordonne de remettre ledit Château de Bourdeilles entre les mains du Comte de Perigord :

La quatrième, du mois de Décembre 1342, sont des Lettres de délivrance faite par ledit Evêque de Beauvais, Lieutenant Général pour le Roi en Languedoc, dudit Château de Bourdeilles au Comte de Perigord :

La cinquième, du 3. Juin 1343, sont des Lettres Patentes de Philippe de Valois, par lesquelles le Roi confirme tout ce que ledit Evêque de Beauvais avoit fait pour raison de l'échange fait entre ce Prince & le Comte de Perigord :

Et la sixième, du 6. Mai 1363, sont des Lettres Patentes obtenues par ledit Comte de Perigord, par lesquelles le Roi Jean confirme & approuve tout ce qui s'étoit fait par les ordres du Roi Philippe de Valois sur ledit échange :

Et sont lesdites Pièces cotées *B* :

Pour montrer comment le Comte de Perigord acquit aussi les Communs qui étoient une espeece de Taille que le Roi levoit comme

## 388 QUATRIEME REQUÊTE

Seigneur de Bourdeilles dans l'étendue de cette Taille ;

Deux Pieces :

La premiere, du 5 Novembre 1345, sont des Lettres de Philippe de Valois, par lesquelles il confirme au Comte de Perigord, la Cession qui lui avoit été faite par Jean son fils, Duc de Normandie & d'Aquitaine, des Communs que le Roi avoit droit de lever sur la Châtellenie de Bourdeilles, & sur les Paroisses de Celles & autres lieux, qui sont énoncées édités Lettres, pour demeurer quitte de la somme de douze mille livres qu'il lui devoit, & moyennant laquelle ledit Comte de Perigord s'étoit engagé à garder ses Châteaux & la frontiere de Perigord avec deux cents hommes d'armes & quatre cents Sergents, depuis la Fêre de Saint Martin d'Hiver jusqu'à Pâques.

Par ces mêmes Lettres, le Roi lui cède encore les ventes royales qu'il possédoit en Pariage avec le Chapitre de Saint-Front, & d'autres Communs qui lui étoient dûs sur les Bourgs & Paroisses de Marsan & autres lieux.

La deuxieme, du 6 Avril 1352, sont des Lettres du Roi Jean, pour procéder à une nouvelle information sur la valeur des droits cédés au Comte de Perigord ;

Et sont les deux Pieces cotées C. & D.

Pour montrer que le Comté de Bourdeilles est rentré une seconde fois dans les mains du Roi, par la confiscation prononcée contre Archambaud & son fils, Comtes de Perigord ;

Emploi de deux Arrêts, l'un du 8 Août

1396, l'autre du 19 Juillet 1399, par lesquels ladite confiscation fut adjugée au Roi.

Et est ledit Emploi coté *D.*

Pour faire voir que le Comté de Bourdeilles avec celui de Perigord, dont il étoit regardé comme une dépendance, passa des mains du Roi Charles VI dans celles de Louis, Duc d'Orleans, son frere.

Emploi des Lettres de Don, du 26 Janvier 1399, produites par le Receveur du Domaine sous la cote *B.* du premier Sac.

Et est ledit emploi coté *E.*

Pour montrer que le même Comté passa ensuite dans la Maison de Bretagne, par la vente qui en fut faite à Jean de Bretagne, Vicomte de Limoges, au nom de Charles, Duc d'Orléans, fils de Louis.

Deux Pieces :

La premiere, du 4 Mars 1437, est un Contrat de vente du Comté de Perigord avec le Comté de Bourdeilles, & autres lieux y mentionnés, faite au nom de Charles, Duc d'Orleans, à Jean de Bretagne, Vicomte de Limoges.

La deuxieme, du 10 Septembre 1445, est l'acte de prise de possession par Jean de Bretagne, du Château de Bourdeilles, qui lui est remis par Arnaud de Bourdeilles, Seigneur en partie de Bourdeilles, & Capitaine dudit Château.

Et sont lesdites pieces cotées *F.*

Pour faire voir qu'Arnaud de Bourdeilles,

390 QUATRIEME REQUÊTE

Seigneur de l'autre partie de Bourdeilles , étoit Capitaine dudit Château du Comté, & en recevoit les appointemens.

Cinq pieces des premier Mars 1447 , dernier Juin 1450 , 2 Décembre 1451 , 24 Février 1453 , & 18 Juillet 1454 , qui sont copies collationnées de quittances données par Arnaud de Bourdeilles à Jean de Bretagne , Comte de Perigord , pour les appointemens de Capitaine du Château de Bourdeilles.

Et sont lefdites Pieces cotées *G.*

Pour faire voir comment le Comté de Bourdeilles a été acquis par le fleur de Bourdeilles , & réuni dans la personne de François de Bourdeilles , à l'autre portion de la même Terre , appelée Baronnie.

Emploi du Contrat , du 14 Février 1480 , par lequel Alain d'Albret , & Françoise de Bretagne , sa femme , vendirent conjointement ledit Comté à François de Bourdeilles , ledit Contrat produit par ledit Abbé de Brantôme , sous la cote *D.* du troisieme Sac.

Et est ledit emploi coté *H.*

Pour montrer que le Comte d'Angoulême , qui a régné depuis sous le nom de François I , ayant prétendu que le tiers du Comté de Perigord & de ses dépendances , lui appartenoit , & l'ayant fait juger ainsi par un Arrêt du Parlement, rendit au Roi hommage dudit tiers , & y comprit le tiers du Comté de Bourdeilles ; comme étant une des dépendances du Comté de Perigord.

L'Hommage rendu au Roi par ledit Comte d'Angoulême, le 9 Juillet 1493, & déposé en la Chambre des Comptes, par lequel il est dit, que la tierce partie dudit Comté & de ses dépendances, qui sont entr'autres, *le Comté & Seigneurie de Bourdeilles*, lui ayant été adjugé par Arrêt du Parlement, il a fait l'hommage - lige de ladite tierce-partie, comme tenue mouvante nue-ment & sans moyen du Roi, à cause de sa Couronne.

Ensuite duquel sont les Lettres d'attache de la Chambre des Comptes, sur lesdites Lettres expédiées en la forme ordinaire le            jour de l'an 1493.

Et est ladite Piece cotée I.

Pour faire voir que les sieurs de Bourdeilles étant demeurés en possession du Comté de Bourdeilles, en ont rendu hommage au Comte de Perigord, Roi de Navarre.

Extrait tiré des Archives de Pau, ayant pour titre : Hommages confessés au Roi de Navarre en l'an 1541, pardevant le Sénéchal de Perigueux, au folio 3, verso, auquel le Seigneur de Bourdeilles est employé pour le Château-neuf de Bourdeilles, & le Commun de la paix.

Autre extrait d'un rôle tiré desdits Archives, ayant pour titre : *S'ensuivent les Seigneurs Justiciers qui tiennent à hommage du Roi de Navarre, au nombre desquels est LE SIEUR DE BOURDEILLES, à cause DU DIT BOURDEILLES.*

## 392 QUATRIÈME REQUÊTE

AËte du 21 Septembre 1543, déposé dans les mêmes Archives, par lequel François de Bourdeilles donne pouvoir à de rendre hommage pour lui au Comte de Perigord, de ce qu'il tient en la Baronnie de Bourdeilles, à cause de la vendition faite par Alain d'Albret & Françoise de Bretagne sa femme, à feu François de Bourdeilles, pere dudit Constituant.

Emploi du Procès-verbal, commencé par les Commissaires du Roi, le 15 Mai 1624, contenant l'Hommage & l'Aveu rendu aux Commissaires, par Henri de Bourdeilles, de ladite Terre & Seigneurie de Bourdeilles; ledit procès-verbal produit par les Directeurs des Créanciers de la Maison de Bourdeilles, sous la cote E. du deuxieme Sac, sans approbation néanmoins de ce qui a été inséré dans ledit aveu, contre les droits du Roi, & les termes des hommages précédens.

Emploi de l'hommage rendu au Roi le 13 Septembre 1666, produit par le Receveur du Domaine, par Requête de production nouvelle du 10 Juin 1704.

Emploi de l'Hommage rendu au Roi par Claude de Bourdeilles, le 15 Avril 1679, énoncé dans l'Aveu du 7 Septembre 1680, qui va être produit.

Aveu du 7 Septembre 1680, rendu par le même Claude de Bourdeilles, que le Procureur Général ne produit ici qu'avec la même protestation qu'il a faite sur l'Aveu de 1624; ledit Aveu de 1680, tiré de la Chambre des Comptes.

Emploi de l'Homage rendu au Roi , par René Leroy , Sieur de Monfanpin , comme fondé de Procuration de Dame Louise de Broé , sa femme , héritière de Charles de Bourdeilles , & de Marie de Bourdeilles , sa tante , &c. pour raison du Comté & Baronnie de Bourdeilles ; ledit Homage produit par le Receveur des Domaines , par la Requête de production nouvelle , du 10 Juin 1704.

Et sont lefdites Pieces & Emplois cotés *L.*

Pour montrer non-seulement que le Roi a été reconnu de la Terre & Seigneurie de Bourdeilles , sans en excepter la Baronnie , comme on l'a vu dans quelques-uns des Titres précédens , mais qu'il l'a été aussi de la Baronnie de Bourdeilles en particulier , avant qu'elle fût dans les mêmes mains que le Comté.

Deux Pieces :

Emploi de l'Homage rendu au Roi , par Arnaud de Bourdeilles , le 16 Septembre 1456 , produit par les Directeurs des Créanciers , deuxieme Sac , cote *F.*

Emploi de l'Homage rendu au Roi , par Arnaud de Bourdeilles , le 2 Décembre 1469 , pour raison de la Terre & Seigneurie de Bourdeilles ; ledit hommage produit aussi par lefdits Directeurs des Créanciers , même Sac & même cote que le précédent.

Lefdits Emplois cotés *M.*

Pour moncrer que l'Homage prétendu

## 394 QUATRIÈME REQUÊTE

par ledit Abbé de Brantôme, n'est qu'un hommage de dévotion, & une espece d'usurpation cachée sous le voile de la Religion, & que d'ailleurs cet hommage ne peut tomber tout au plus que sur le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles.

Emploi de l'hommage qu'on prétend avoir été rendu par le sieur de Bourdeilles au sieur Abbé de Brantôme en 1364, énoncé dans la Transaction de 1479, de l'Hommage du 21 Février 1464, de la Transaction contenant un même Hommage du 5 Février 1479, aux inductions seulement qui en ont été tirées par le Procureur Général du Roi; lesdites Pièces produites par ledit Abbé, savoir :

La première & la troisième, au troisième Sac, cote C; & la deuxième, par production nouvelle, du premier Février 1704.

Lesdits emplois cotés N.

Pour faire voir que l'Abbé de Brantôme n'a point de droit universel sur le territoire de la Baronnie de Bourdeilles, & que les sieurs de Bourdeilles ont reconnu qu'il y en avoit plusieurs portions qui relevoient du Comté de Périgord.

Mémoire tiré des Archives de Pau, ayant pour titre : *S'ensuivent les Repaires, Villages, & autres choses, occupés sur Mademoiselle, par M. de Bourdeilles, aux inductions qui en ont été tirées.*

Ladite Pièce cotée O.

Toutes lefdites Pieces , ci - dessus produites , tirées des Archives du Roi à Pau , à l'exception de l'Hommage du 9 Juillet 1493 , produit sous la cote *I* : Et de l'AVEU du 7 Septembre 1680 , produit sous la cote *L* , qui ont été tirés de la Chambre des Comptes.





## SECONDE REQUÊTE

*Sur la Mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles.*

A MESSIEURS DU PARLEMENT.

**S**UPPLIE le Procureur Général du Roi :  
**DISANT** que, quoique pour répondre aux Écritures qui lui ont été signifiées de la part du sieur Abbé de Brantôme touchant la Mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles, il eût pu se contenter d'employer la Requête par laquelle il croit avoir satisfait pleinement à ce que son ministère exige de lui dans cette affaire, pour la défense des droits du Roi; il a cru néanmoins, que, pour ne rien négliger dans une contestation de cette importance, il étoit de son devoir de ne pas laisser sans réplique celles des objections de l'Abbé de Brantôme qui ont un dehors spécieux, & qui par le tour nouveau qu'on leur a donné, semble mériter aussi une nouvelle réfutation.

Le Procureur Général y suivra le même ordre que dans sa première Requête.

La Mouvance du Comté de Bourdeilles en est le premier objet; la Mouvance de la Baronnie est le second: il y en a joint un troisième, qui consiste à examiner quelle est l'étendue de ce qui peut relever de l'Abbé de Bran-

tôme dans la Baronnie , supposé qu'il y ait en effet quelque portion de cette Baronnie qui en soit mouvante ; c'est à ce même ordre que le Procureur Général rapportera toutes les nouvelles objections du sieur Abbé de Brantôme.

## P R E M I E R E P A R T I E.

*Si le Comté de Bourdeilles est mouvant du Roi , ou de l'Abbé de Brantôme.*

La première proposition que le Procureur Général a avancé sur cette question , est que le droit de l'Abbé de Brantôme n'est fondé sur aucun titre légitime.

La seconde , que ce droit tel qu'il put être dans son origine , est éteint il y a plus de 400 ans.

Pour établir la première proposition , le Procureur Général a fait voir que l'Abbé de Brantôme ne produisoit que trois titres , ou nuls ou inutiles.

Un Arrêt de 1279 , qui ne comprend pas la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles , à laquelle on a donné le nom de Comté , parce que cette moitié étoit séparée avant l'année 1279 , de celle qui étoit possédée par Bernard de Bourdeilles avec lequel l'Arrêt a été rendu.

Une Sentence arbitrale , nulle par l'incompétence du Siege , suspecte par la qualité des Parties , inutile par le défaut des formalités que cette Sentence même avoit jugées nécessaires.

Une énonciation encore plus inutile dans

un acte d'opposition qui n'a eu aucun effet.

Tel est le précis des preuves dont le Procureur Général du Roi s'est servi pour établir sa première Proposition.

*Objections de l'Abbé de Brantôme, par rapport à l'Arrêt de 1279.*

*Première Objection.* Si la Sentence arbitrale de 1294, porte que la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles avoit été autrefois, *Quondam*, à la Dame Tharie & à ses héritiers, on n'en doit pas conclure, comme le Procureur Général l'a fait, que la Dame Tharie ou ses héritiers, possédassent cette moitié dès l'année 1279; & qu'ainsi l'Arrêt qui a été rendu cette année contre Bernard de Bourdeilles seul, ne tombe point sur cette portion. *Quondam* est une expression qui signifie bien un temps passé, mais qui ne signifie pas nécessairement un temps éloigné.

Plusieurs Loix citées dans les Écritures de l'Abbé de Brantôme, prouvent la vérité de cette observation; un petit nombre d'années suffit pour remplir toute l'étendue du terme *Quondam*; ainsi rien n'empêche qu'on ne suppose que, lorsque la question de la mouvance a été jugée en faveur des Religieux de Brantôme par l'Arrêt de 1279, la totalité de la Seigneurie de Bourdeilles étoit possédée par Bernard de Bourdeilles, qui l'a aliénée ensuite au profit de la Dame Tharie; & par conséquent le préjugé de l'Arrêt de 1279, ne s'applique

pas moins à la portion de Bourdeilles, qui porte le nom de Comté, qu'à celle qu'on nomme Baronnie.

*Réponse.* Personne n'ignore que le terme *Quondam*, pris dans sa propre & naturelle signification, porte dans l'esprit l'image d'un temps éloigné: il n'est pas vrai, même à la rigueur, comme on l'a avancé de la part de l'Abbé de Brantôme, que cette expression signifie un temps passé; elle n'est point déterminée par elle-même au passé, plutôt qu'à l'avenir, on la trouve dans les meilleurs Auteurs, comme celle d'*Olim*, tantôt pour marquer le passé tantôt pour exprimer le futur; son véritable sens, son sens primitif est de signifier un temps éloigné, soit que ce temps précède ou qu'il doive suivre; & s'il se trouve quelques Loix où on ait employé cette expression pour marquer un temps passé, mais récent, c'est une expression du nombre de celles que les Grammairiens nomment abusives, & sur laquelle on ne peut pas établir légitimement le principe d'une interprétation commune & ordinaire.

Pour juger après cela, si dans la Sentence arbitrale de 1294, ce terme *Quondam*, doit être entendu suivant sa signification naturelle & primitive, ou s'il faut l'expliquer dans le sens abusif qu'on a quelquefois donné à cette expression, il suffit d'examiner en un mot la suite des faits & l'ordre des dates.

L'Arrêt de 1279, est daté de la Pentecôte de la même année.

On ne voit point précisément dans quel

temps commença la contestation qui fut terminée par la Sentence arbitrale de 1294 ; mais il est toujours certain qu'elle étoit née dès l'année 1290 ; puisque la Bulle de Nicolas I , qui délègue le Cardinal Evêque d'Angoulême , pour juger cette contestation , est du 6 ou 7 Septembre 1290 , ainsi , dès ce temps-là , & sans doute , même plusieurs mois auparavant , la contestation étoit formée ; l'inféodation qui y donnoit lieu étoit faite , & par conséquent la dame Tharie & ses héritiers étoient morts , puisque c'étoit à titre de déshérence que l'Abbé de Brantôme avoit cru être en droit de réinféoder la partie de Bourdeilles qui lui avoit appartenue.

Or , peut-on présumer que tant de choses se fussent passées en un assez petit nombre d'années , c'est-à-dire , depuis la Pentecôte de l'année 1279 , jusques vers la fin de l'année 1289 , ou , tout au plus , le commencement de l'année 1290.

Il faudroit seindre pour cela , qu'après l'Arrêt de 1279 , qui dans la supposition de l'Abbé de Brantôme , l'avoit jugé que toute la Seigneurie de Bourdeilles étoit dans la mouvance de cette Abbaye , le Seigneur de Bourdeilles auroit aliéné la moitié de sa Seigneurie en faveur de la Dame Tharie ; que la Dame Tharie en auroit joui , qu'elle l'auroit transmise à ses héritiers , que ses héritiers l'auroient possédée , qu'il y en auroit eu même plusieurs , ( car c'est ce que le pluriel *hæredum* fait entendre naturellement ) qu'ils seroient tous morts l'un après l'autre , sans laisser aucuns héritiers ; en sorte que

que cette moitié de Bourdeilles seroit alors tombée en déshérence, & que tout cela se seroit passé dans moins de dix ans. La chose, à la vérité, n'est pas absolument impossible, mais elle est si peu vraisemblable, que la Cour ne jugera pas, sans doute, qu'il faille faire violence à la signification naturelle des mots, & donner au terme *Quondam*, un sens contraire à son origine, pour faire convenir ce terme à une supposition si forcée & si extraordinaire.

Combien est-il plus simple & plus naturel d'entendre ce terme dans sa signification ordinaire, de penser que tous ces faits n'ont pu vraisemblablement se placer dans un cercle aussi étroit que celui de dix ans, que par conséquent on doit supposer que, lorsque la Sentence arbitrale de 1294 a été rendue, il y avoit long-temps que la moitié de la Dame Tharie étoit séparée de celle que Bernard de Bourdeilles possédoit, & qui avoit fait le sujet de l'Arrêt de 1279, que les héritiers de la Dame Tharie avoient joui successivement après elle de cette moitié; & qu'enfin, le cas de la déshérence étant arrivé, l'Abbé de Brantôme, qui prétendoit que la Seigneurie de Bourdeilles étoit dans sa mouvance, avoit cru être en droit d'inféoder de nouveau la portion de cette Seigneurie qui étoit vacante (pour ainsi dire) par l'extinction de la postérité de la Dame Tharie.

Telles sont les raisons qui ont porté le Procureur Général à donner cette interprétation.

au terme *Quondam*, employé dans la Sentence de 1294; & après en avoir rendu compte à la Cour, il croit pouvoir dire que l'interprétation nouvelle & singulière de l'Abbé de Brantôme n'est pas moins contraire au sens qui résulte de toutes les circonstances de l'acte dans lequel ce terme se trouve, qu'à la signification naturelle & ordinaire de cette expression.

*Seconde Objection.* Si dans le temps de l'Arrêt de 1279, il n'eût été question que de la mouvance de la moitié de Bourdeilles, on l'auroit exprimé dans l'Arrêt, comme on l'a marqué dans la Sentence arbitrale de 1294, où il ne s'agissoit en effet, que de la moitié de cette Terre.

*Réponse.* Le Procureur Général croit avoir prouvé dans la seconde Partie de sa Requête, qu'il ne s'agissoit que de la mouvance du seul Château de la Baronnie de Bourdeilles, dans le temps de l'Arrêt de 1279; & si cela est, il auroit été non-seulement inutile, mais absurde d'exprimer, dans cet Arrêt, qu'il n'étoit question que de la moitié de la Seigneurie, puisqu'il s'agissoit dans cette affaire, non de la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles, qu'on appelle Baronnie, mais du seul Château qui étoit dans cette moitié, & qui appartenoit tout entier à Bernard de Bourdeilles; car il est certain dans le procès, que chacune des portions de la Seigneurie de Bourdeilles avoit son Château particulier.

Quand même on pourroit supposer qu'il fût

question, dans cet Arrêt, de la moitié entière de la Seigneurie de Bourdeilles, l'objection seroit toujours détruite par un grand nombre de titres produits dans l'Instance, qui prouvent évidemment, que quoique les deux parties de la Terre de Bourdeilles aient été unies dans leur origine, leur division en avoit fait deux corps de Fief & de Seigneurie, tellement distincts & séparés, qu'on les a considérés beaucoup moins, comme les deux parties d'un même tout, que comme faisant chacune une espece de tout, qui étoit également appelé *la Seigneurie de Bourdeilles*.

Ainsi, dans l'échange de 1307, qui n'est postérieur que de vingt-huit ans à l'Arrêt de 1279, & de 13 ans à la Sentence de 1294; ainsi, dans le délaissement que le Roi fit au Comte de Perigord en 1341 & en 1342, de cette même portion de Bourdeilles; ainsi, dans les Lettres de Don du Comté de Perigord & de ses dépendances, que le Roi Charles VI fit à Louis d'Orléans, son frere, en 1399; ainsi, dans la vente du Comté de Perigord & du Comté de Bourdeilles, fait en 1437, par Charles d'Orleans, à Jean de Bretagne, Vicomte de Limoges; ainsi, dans celle du Comté de Bourdeilles seul, en 1480, par Alain d'Albret, à François de Bourdeilles; ainsi, dans l'Hommage de 1493, & dans plusieurs autres Titres, qu'il est inutile d'expliquer ici avec plus d'étendue, on voit qu'une des portions de la Seigneurie a été per-

pétuellement désignée sous le nom de Château & Châtellenie, ou sous le nom de Comté de Bourdeilles, comme un corps entier de Seigneurie, sans aucune limitation qui puisse même faire soupçonner qu'il ne s'agissoit en effet que d'une moitié de cette Terre considérée par rapport à son premier état.

L'effet de cette séparation a été si loin, que la dénomination de l'une des deux parties de la même Terre, ne convenoit nullement à l'autre, & que pendant que l'une portoit le nom de Comté, l'autre étoit qualifiée seulement du titre de Baronnie.

Il ne seroit donc pas surprenant qu'on n'eût pas exprimé dans l'Arrêt de 1279, qu'il ne s'agissoit que de la moitié de la Terre de Bourdeilles, qui étoit possédée par un Seigneur de ce nom; & il n'y auroit rien en cela qui ne s'accordât parfaitement avec les autres Titres qui ont été produits dans l'Instance, quand même il seroit vrai que l'Arrêt de 1279 comprît la Seigneurie ou la Châtellenie de Bourdeilles, non pas seulement le Château; ce que l'on examinera plus à fond dans la suite de cette Requête.

*Troisième Objection.* Si les Directeurs des Créanciers de la Maison de Bourdeilles représentoient les Titres de cette Maison qu'ils ont entre leurs mains, & entre autres, un aveu de 1261, qui a été vu dans le temps de l'Aveu de 1624, on prouveroit par ces pièces, que la totalité de la Seigneurie de Bourdeilles, étoit possédée par les Auteurs de Bernard de

Bourdeilles , même avant l'Arrêt de 1279 , & dans le temps de cet Arrêt.

*Réponse.* Il est inutile de s'arrêter à raisonner par conjectures sur des pièces qui ne paroissent point. Le Procureur Général du Roi ignore si les Directeurs des Créanciers de Bourdeilles ont ces pièces , ou s'ils ne les ont pas ; il fait seulement qu'ils lui ont dit qu'elles leur étoient absolument inconnues , & il peut assurer la Cour , qu'avant que d'intervenir dans cette affaire pour y défendre les droits du Roi , il a fait toutes les recherches imaginables pour retrouver ces Titres ; quand même ils auroient dû être contre le Roi , dont les intérêts , quelque sacrés qu'ils soient , ne doivent jamais être mis en balance avec la justice & la vérité.

*Objections qui ont rapport à la Sentence arbitrale de 1294.*

*Première Objection.* On relève inutilement après 400 ans , les défauts d'une Sentence respectable par son antiquité : elle n'est point nulle par l'incompétence du Juge qui l'a rendue ; il s'agissoit d'une aliénation de biens Ecclésiastiques ; & tel étoit alors l'usage également approuvé dans l'Eglise & dans l'Etat , que les Juges Ecclésiastiques décidoient de la validité de ces sortes d'aliénations. Les Parties ont d'ailleurs reconnu le Juge délégué ; elles ont procédé pardevant lui volontairement. Enfin , quand cette Sentence seroit nulle , elle ne prou-

## 406 CINQUIÈME REQUÊTE

veroit pas moins que toutes les Parties ont reconnu dès l'année 1294 , que le Comté de Bourdeilles étoit en fief de l'Abbaye de Brantôme.

*Réponse.* Il est vrai que si cette Sentence avoit été exécutée , si l'on voyoit que l'inféodation qu'elle confirme , eût eu quelque effet , & que l'Abbé de Brantôme eût été reconnu dans la suite Seigneur Suferain du Comté de Bourdeilles , on pourroit employer avec succès l'argument que l'on tire de l'antiquité de ce titre : le consentement des Parties , la procédure volontaire qu'elles ont faite devant le Juge délégué par le Saint Siege , les erreurs mêmes du siecle dans lequel ce Jugement a été rendu , pourroient couvrir les défauts qu'on y remarque ; mais dès le moment qu'il s'agit d'une piece inconnue , oubliée , ou méprisée pendant quatre siecles , la question change de face : l'antiquité d'un titre non exécuté , ne sert qu'à faire ouvrir les yeux sur les défauts qu'il contient. Ces défauts considérables en eux-mêmes , le deviennent encore plus , lorsqu'on y joint l'inexécution du titre qu'on présume facilement avoir été l'effet des nullités qui s'y trouvent ; & au lieu que si l'acte avoit été exécuté , quatre cents ans de possession l'auroient rendu inviolable , & auroient consacré jusqu'à ses défauts ; quatre cents ans d'inexécution ajoutent un nouveau degré , & mettent , pour ainsi dire , le comble aux nullités qu'on y découvre.

*Seconde Objection.* La proximité des Parries , c'est-à-dire , de l'Abbé de Brantôme , & de Gerard de Malomont son frere , ne suffit pas seule , pour faire présumer qu'il y ait eu de la fraude & de la collusion dans la Sentence arbitrale.

*Réponse.* Le Procureur Général n'a relevé cette circonstance , que pour faire voir que l'acte étoit suspect ; & qui peut douter en effet , que tout ne soit suspect dans un titre si décisif en apparence pour le droit des Abbés de Brantôme , & néanmoins si négligé , si abandonné par eux ; & si justement condamné par le jugement secret que depuis quatre cents ans ils en ont porté tous , sans en excepter même le sieur Abbé de Vauban , qui a d'abord reconnu pleinement le Droit du Roi pour la mouvance du Comté de Bourdeilles.

*Troisième Objection.* On ne peut pas dire que le défaut de confirmation de la part du Pape , & de la part du Roi , rende la Sentence de 1294 inutile. Cette confirmation n'avoit été désirée que pour la sûreté de Gerard de Malomont , afin que l'inféodation qui lui avoit été faite par son frere , fût solennellement confirmée par le concours de la puissance Royale , & de l'autorité Ecclésiastique.

On peut dire même , que l'acquisition que le Roi a faite du Comté de Bourdeilles , par l'Échange de 1307 , a été une confirmation suffisante de la Sentence arbitrale de 1294.

*Réponse.* Il seroit difficile, après tant de siècles, de pénétrer dans l'intention des Parties intéressées, & de savoir quelles sont les raisons qui les ont portées à demander cette confirmation. Il est toujours certain d'un côté, qu'elles l'ont jugée nécessaire, & de l'autre qu'elles ne l'ont pas obtenue; mais-d'ailleurs, il en résulte toujours que cet acte n'a pas eu sa perfection; & que le Roi, dont l'approbation devoit y mettre le dernier sceau, n'y ayant jamais donné son consentement, on ne peut pas s'en servir contre lui, pour établir une mouvance qu'il n'a point reconnue, & qu'on a craint peut-être de faire paroître à ses yeux.

Soutenir que le Roi a confirmé la Sentence de 1294, parce qu'il a acquis le Comté de Bourdeilles des héritiers de Gerard de Malomont, c'est avancer une proposition nouvelle, & qui n'a pas même besoin d'être réfutée: il auroit fallu pour cela, que l'on eût fait mention de la Sentence arbitrale dans l'échange que les héritiers de Gerard de Malomont ont fait avec le Roi.

Le Roi ne fait rien comme particulier, il agit en tout comme souverain, sur-tout en matière d'acquisition de fonds, suivant la maxime qu'il n'a point de Domaine privé distinct de celui de l'État: il y a seulement cette différence entre ses acquisitions, que celles à titre d'échoite, ou qui représentent des fruits disponibles, peuvent être par lui mises hors de ses mains; mais tant qu'il en jouit, elles doivent être administrées comme Domaines, & elles

en ont tous les privilèges, excepté l'inaliénabilité, qu'elles n'acquierent que par une union expresse, ou une union tacite résultante d'une jouissance confuse pendant dix ans, avec les autres Domaines; ou de ce que le Souverain décède en possession, ce qui transmet l'effet acquis au successeur à la Couronne d'une manière irrévocable. Les acquisitions volontaires forment également des Domaines, & sont censées faites pour l'État, & irrévocablement, s'il y a une déclaration contraire, au moment que le Roi acquiert; cette déclaration conserve au Souverain la faculté de disposer des fonds pendant sa vie, comme il auroit pu faire des deniers publics qu'ils représentent; mais en attendant, ces fonds sont administrés comme domaniaux, & si le Roi décède avant d'en avoir disposé, ils demeurent unis de plein droit à la Couronne. Quant aux acquisitions *ex causâ antiquâ*, la domanialité ancienne, qui est le principe de leur retour, ne laisse aucun doute sur leur inaliénabilité.

D'après ces principes, n'y auroit-il pas de l'inconvénient à admettre une supposition, dont on pourroit abuser pour rendre ces principes douteux?

Mais, d'ailleurs, c'étoit en qualité de Souverain que le Roi devoit confirmer la Sentence arbitrale, & c'est comme particulier qu'il a acquis le Comté de Bourdeilles, comment peut-on donc prétendre que ce que le Roi a fait comme particulier, puisse préjudicier à la liberté qu'il avoit comme Roi, d'accorder ou

## 410 CINQUIÈME REQUÊTE

de refuser la confirmation de la Sentence arbitrale de 1294 ? Mais , encore une fois , c'est trop s'arrêter à détruire une objection de cette qualité.

*Quatrième objection.* On ne doit pas dire que la Sentence arbitrale de 1294 , n'a pas été exécutée , sous prétexte que treize ans après cette Sentence , le Comté de Bourdeilles a été cédé au Roi par les Successeurs de Gerard de Malomont , contre la défense expressément portée par la Sentence arbitrale , de faire passer cette Terre dans des mains plus puissantes *in manum potentiorum*. L'Échange de 1307 , étoit fondé sur des raisons d'État , & l'Abbé de Brantôme ne pouvoit , ni ne devoit en empêcher l'exécution.

*Réponse.* Mais il pouvoit & il devoit demander au Roi un homme capable de lui rendre l'hommage , ou une récompense pour l'extinction de la féodalité ; il pouvoit & il devoit exiger l'hommage des Comtes de Perigord , lorsqu'ils acquirent du Roi le Comté de Bourdeilles ; il pouvoit & il devoit le demander aux Ducs d'Orléans , lorsque ce Comté leur fut donné par le Roi Charles VI ; il pouvoit & il devoit le demander à Jean de Bretagne , à Françoise de Bretagne sa fille , à François de Bourdeilles , & à ses successeurs , lorsque cette Seigneurie a passé successivement entre leurs mains. Combien de fois son droit prétendu a-t-il été ouvert pendant l'espace de quatre siècles ; & toutes les fois que cela est arrivé , il a confirmé par son silence toutes les inductions

que le Procureur Général du Roi a tirées de l'inexécution de la Sentence de 1294.

*Cinquième Objection.* A quoi sert-il, pour défendre la cause du Roi, de relever avec tant de soin les défauts de la Sentence arbitrale de 1294 ; on ne travaille par-là, sans y penser, que pour l'Abbé de Brantôme. Le Roi tire tout le droit qu'il a eu sur Bourdeilles de la maison de Malomont, qui lui a cédé cette Terre par échange en l'année 1307. Si cette Maison perd son droit sur le Comté de Bourdeilles, le droit du Roi s'évanouit en même-temps, car, si la Sentence arbitrale est détruite, l'inféodation de cette partie de Bourdeilles que la Sentence confirme, tombe absolument, l'Abbé rentre dans le fief qu'il avoit inféodé : en voulant lui enlever la mouvance de ce fief, on lui rend la propriété ; mais si cela est, que deviendrait le droit du Roi, uniquement appuyé sur celui de Gerard de Malomont ; & ne fera-t-il pas vrai de dire, que ce sera l'Abbé de Brantôme seul, qui profitera de tous les efforts qu'on aura fait pour donner atteinte à la Sentence de 1294 ?

*Réponse.* On confond ici, comme en plusieurs autres endroits de la réponse de l'Abbé de Brantôme, la propriété avec la mouvance du Comté de Bourdeilles ; & comme si le Roi prétendoit être propriétaire de ce Comté, ou comme s'il avoit à se défendre contre une demande en garantie formée contre lui par les descendans de ceux auxquels il a cédé le Comté de Bourdeilles, on veut rétorquer contre le

## 412 CINQUIÈME REQUÊTE

Roi les défauts qui peuvent se trouver dans le prétendu titre de ses auteurs , c'est-à-dire , des héritiers de Gerard de Malomont.

Il est vrai que le Roi a eu deux qualités différentes à l'égard du Comté de Bourdeilles.

Il en a été , & il en est encore le Seigneur fuserain , comme Roi à cause de sa Couronne , ou des grands fiefs qui y sont réunis.

Mais outre cela , il a été le propriétaire pendant trente - quatre ou trente - cinq ans , & il a cessé de l'être il y a plus de trois cents ans.

Si le Roi procédoit ici en qualité de propriétaire ; si en cette qualité , il vouloit combattre la Sentence de 1294 , l'Abbé de Brantôme pourroit lui dire , avec quelque apparence , vous attaquez votre propre titre ; je consens qu'il soit détruit , & je rentre dans le fief dont l'inféodation avoit été confirmée par ce titre en faveur de vos auteurs. Il faudroit en ce cas , que le Roi établît sa propriété par un autre titre , ou qu'il se défendît par une prescription de plus de quatre cents ans , & qu'il se réduisît à dire , suivant le langage des Jurisconsultes , *Possideo , quia possideo.*

Mais le Roi agit dans cette affaire , non comme propriétaire du Comté de Bourdeilles , non comme étant aux droits de Gerard de Malomont , mais en qualité de Seigneur dominant , & comme Roi , non pour s'affurer la propriété de cette Seigneurie ; mais pour en conserver la mouvance.

Un autre Seigneur qui prétend lui enlever cette mouvance , rapporte un titre nul , suspect , inutile , réprouvé par un silence de quatre cents ans : le Roi fait voir le vice de ce titre , pour montrer qu'on ne peut en tirer aucun argument solide en faveur de la mouvance prétendue par l'Abbé de Brantôme , lequel laissant là l'état de la question , & la véritable qualité des Parties , veut faire dégénérer un combat de fief en une question de propriété , & opposer au Roi , qui n'agit que comme Seigneur direct , ce qui ne seroit d'aucune conséquence contre lui , quand même il agiroit comme propriétaire , puisqu'il ne risqueroit rien en abandonnant le Titre de 1294 , pour se renfermer uniquement dans une possession continuée sans interruption pendant plus de quatre siècles.

Ainsi cette objection de l'Abbé de Brantôme , n'a qu'une foible lueur qui disparoît d'elle-même , par la seule distinction des qualités de Seigneur dominant & de propriétaire qu'on a confondues , sans y penser , en cet endroit.

*Objection qui a rapport à l'Opposition formée en 1306 , par Guillaume de Malomont , à la prise de possession de Guillaume de Chanac.*

Quoiqu'il n'y ait dans cet acte qu'une énonciation de la mouvance de l'Abbé de Brantôme , une énonciation qui se trouve dans un acte de quatre cents ans d'antiquité ne doit pas être

#### 414 CINQUIÈME REQUÊTE

confidéré comme un léger argument , & d'ailleurs , si l'acte qui doit être au trésor des Chartres , étoit rapporté par le Procureur Général du Roi , l'Abbé de Brantôme en tireroit de plus grandes lumières pour la défense de sa cause.

*Réponse.* La condition du Roi n'est pas moins favorable que celle de ses sujets , & il doit avoir au moins le libre exercice du droit commun , suivant lequel on n'a jamais obligé une Partie à produire les titres dont on se sert contre elle ; mais plus le Roi a de privilèges au-delà même des règles communes , plus il convient à sa justice , non-seulement de s'y assujettir , mais d'aller encore plus loin que ses Sujets , & de produire jusqu'aux titres dont on se sert contre lui , pour faire voir qu'il ne cherche que la lumière , & qu'il ne craint point la vérité : ainsi le Procureur Général produira l'opposition dont il s'agit , à la fin de cette Requête ; & il espère que la Cour n'y trouvera que l'énonciation dont l'Abbé de Brantôme se sert , & dont le Procureur Général croit avoir fait voir pleinement l'inutilité dans sa Requête , qu'il lui suffit d'employer pour toute réponse à cet égard.

Il y ajoutera néanmoins que cet acte est au moins aussi fort pour le Roi , que pour l'Abbé de Brantôme ; si d'un côté Guillaume de Malomont y énonce qu'il a rendu l'hommage à cet Abbé , on y voit que d'un autre côté , le Roi y fait déclarer qu'il avoit mis dans sa main tous les revenus de la Seigneurie de Bourdeilles , ce qui conduit naturellement à croire que

c'étoit en qualité de Seigneur fuferrain que le Roi avoit fait faire cette faifie. Le Procureur Général avoit cru la Caufe du Roi fi folidement & fi invinciblement établie , qu'il avoit négligé cette efpece d'épreuve ; mais puisque l'Abbé de Brantôme veut abfolument voir l'acte dont il s'agit , il eft juſte , en le ſatisfaiſant à cet égard , de remarquer auffi ce qu'il y a d'avantageux dans cet acte , pour l'établiffement des droits du Roi : on en tirera au moins cette conféquence , qu'on ne peut rien conclure d'un acte où l'on ne voit qu'une ſimple énonciation de deux prétentions reſpectives , ſans aucune autre circonſtance qui puiſſe les décider.

Il y a cependant cette obſervation à faire ſur ce titre , que l'énonciation qu'on y a faite de la prétention de l'Abbé de Brantôme n'a pas été portée plus loin , & que lorſque le Roi a acquis par échange le Comté de Bourdeilles des héritiers de Guillaume de Malomont , il ne s'engagea ni à rendre l'hommage par un Procureur , ni à donner une récompénſe à l'Abbé de Brantôme , pour la Seigneurie de Bourdeilles. Il eft vrai que dans les conditions qui ſont exprimées dans le préambule du Contrat d'échange que Guillaume de Chanac , comme Exécuteur du Teſtament d'Elie de Malomont , faiſoit avec le Roi , il avoit demandé , par une claufe générale , & ſans parler de la Terre de Bourdeilles en particulier , que le Roi fût tenu de donner une récompénſe ſuffiſante aux Églifes ,

#### 416 CINQUIÈME REQUÊTE

dont les Terres qui devoient être cédées au Roi, étoient tenues en fief; mais le Roi ne s'y engagea point; & cette condition marquée dans le préambule qui contient le récit des propositions qui avoient été faites entre les Gens du Roi & Guillaume de Chanac, ne se trouve point dans le dispositif, par lequel Guillaume de Chanac s'engage à livrer au Roi toutes les Terres qu'il lui cédoit par cet échange, sans aucune réserve ni condition, si ce n'est que le Roi n'entreroit en possession des Terres qu'on lui cédoit, qu'après qu'il auroit fait de sa part tout ce qu'il étoit obligé de faire pour mettre Guillaume de Chanac en possession des Seigneuries qu'il lui donnoit en échange; ainsi, en comparant le préambule de cet acte avec le dispositif, on y reconnoît que cette condition vague & générale, qui ne prouveroit rien, quand même elle se trouveroit dans le dispositif, & que les Gens du Roi, qui traitoient cette affaire, avec Guillaume de Chanac, avoient peut-être écouté trop facilement, a été entièrement rejetée, lorsqu'il a fallu consommer l'affaire, & qu'il n'en a plus été question dans le dispositif, c'est-à-dire, dans l'endroit où se forme véritablement le lien de l'engagement des Parties qui contractent. La Cour jugera par-là combien les droits prétendus de l'Abbé de de Brantôme ont fait peu d'impression dès l'année 1307, sans qu'on puisse faire voir que depuis ce temps-là, jusqu'en l'année 1704, on ait jamais osé faire la moindre démarche pour les soutenir.

Il n'est donc pas inutile d'observer ici , avant que de passer à des objections d'un autre genre , que l'Abbé de Brantôme n'a rien répondu , comme en effet , il ne peut rien répondre de solide au grand argument que l'on a tiré contre lui de ce silence de quatre cents ans.

Il ne faut pas confondre cet argument avec celui de la prescription : la prescription est utile & décisive , quand même les titres seroient valables & légitimes en eux-mêmes ; mais la conjecture qui résulte du long silence des Abbés de Brantôme , dans le temps qu'ils avoient entre leurs mains les mêmes titres qu'ils produisent , va encore plus loin : elle fait présumer qu'ils ont reconnu le défaut & l'inutilité de ces titres , qu'ils ont senti ce que l'on pouvoit y opposer , & qu'ils les ont condamnés les premiers , long-temps avant que l'on eût mis la Justice en état de confirmer le jugement qu'ils en ont porté eux-mêmes par avance.

La première proposition que le Procureur Général a avancée dans sa première Requête , lorsqu'il y a soutenu que l'Abbé de Brantôme n'avoit aucuns titres légitimes sur la mouvance du Comté de Bourdeilles , subsiste donc en son entier.

Il faut maintenant examiner les nouvelles objections que l'Abbé de Brantôme a faites contre la seconde proposition que le Procureur Général a établie sur la mouvance du Comté de Bourdeilles : elle consiste à prouver que le

## 418 CINQUIÈME REQUÊTE

droit de l'Abbé de Brantôme, tel qu'il ait pu être dans son origine, est éteint depuis plus de 400 ans.

Pour développer cette proposition, le Procureur Général a distingué deux degrés, ou, si l'on veut, deux genres différens d'extinction.

Le premier, par l'acquisition que le Roi a faite du Comté de Bourdeilles.

Le second, par la prescription.

### *Objections sur le premier genre d'extinction.*

*Il n'est pas vrai que les tempéramens qu'on a trouvés pour concilier les intérêts du Seigneur immédiat avec les droits de la Majesté Royale, à l'égard de l'Hommage dû pour les Fiefs acquis par le Roi dans la mouvance de ses Sujets; il n'est pas vrai (dit l'Abbé de Brantôme) que ces tempéramens se soient réduits d'abord à commettre par le Roi un Sujet capable de rendre hommage au lieu de lui; & ensuite à donner une indemnité au Seigneur, que celui-ci n'étoit pas en droit de refuser; beaucoup moins que ce second tempérament fut déjà établi dès l'année 1213. Choppin, Pithou, Brodeau, Auteurs cités par le Procureur Général du Roi, auxquels il faut joindre Me. Charles Dumoulin, attestent également que l'usage de donner un homme au Seigneur Sufferain, pour remplir les devoirs de Vassal au nom du Roi, a duré long-temps après l'année*

1213, & jusqu'en l'année 1492 : ils le prouvent par un Arrêt rendu contre l'Evêque d'Auxerre en 1314, par des Lettres - Patentes du Roi Jean, de 1350; par des Ordonnances du Roi d'Angleterre, usurpateur du Royaume de France, des années 1423 & 1430; par une Commission tirée d'un Registre de la Chambre des Comptes, & qu'on dit être de l'an 1492. Toutes ces autorités font voir que le tempérament d'obliger le Seigneur Suserain, de recevoir une récompense pour la mouvance de son fief acquis par le Roi, n'a pas commencé dès l'année 1213; & si cela est, l'Abbé de Brantôme avoit la faculté d'obliger le Roi, ou à mettre le Comté de Bourdeilles hors de ses mains, après l'échange de 1307, ou à lui présenter un Sujet qui rendit hommage à cet Abbé, au lieu du Roi.

*Réponse.* Si l'on avoit bien lu la Requête du Procureur Général du Roi, & si l'on avoit bien pris la suite de ses principes, l'Abbé de Brantôme se seroit épargné à lui-même la peine de faire de telles objections, & au Procureur Général, celle d'y répondre.

On vient de rapporter les termes mêmes de la réponse de cet Abbé, parce qu'on avoue qu'on ne fait pas d'abord ce qu'il veut accorder ou nier par des expressions aussi générales que celles dont il s'est servi en cet endroit.

Il n'est pas vrai, dit l'Abbé de Brantôme, que les tempéramens que la Jurisprudence Féodale a introduits en cette matiere, se soient réduits d'abord à l'expédient de com-

## 420 CINQUIÈME REQUÊTE

*mettre un Sujet capable de rendre l'Hommage au lieu du Roi, & ensuite à donner une indemnité au Seigneur, que celui-ci n'est pas en droit de refuser.*

Veut-il nier que l'on ait pris d'abord le tempérament de faire rendre l'Hommage au nom du Roi, par un Sujet commis pour remplir le devoir de Vassal ? Mais il s'attache à prouver cet usage par beaucoup de citations très-inutiles, puisque le Procureur Général en convenoit.

Veut-il nier qu'à ce premier tempérament, on ait joint celui d'indemniser le Seigneur dans la mouvance duquel le Roi acquéroit un fief ? Mais il reconnoît lui-même que ce tempérament a été en usage au moins depuis l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302.

Comme on ne peut pas croire que ce soit là l'intention de l'Abbé de Brantôme, il y a lieu de présumer que la seule chose qu'il veuille nier, est que le second tempérament fût déjà établi dès l'année 1213 : à quoi il ajoute, dans la suite, que le premier tempérament, suivant lequel le Roi s'acquittoit, par un autre, des devoirs de fief, n'avoit pas cessé non plus en cette année.

Ainsi, il semble que l'on peut tirer ces deux conséquences de tout ce que l'Abbé de Brantôme a voulu établir en cet endroit ; l'une, que le second tempérament n'étoit pas encore introduit en l'année 1213 ; l'autre, que le premier tempérament n'a point cessé en la même année.

De ces deux propositions , il pouvoit retrancher entièrement la dernière.

Le Procureur Général du Roi n'a dit en aucun endroit de sa Requête , que le tempérament de commettre une personne capable de rendre l'Hommage au lieu du Roi , eût cessé en l'année 1213 ; il a bien dit que ce premier tempérament étoit l'ouvrage de la plus ancienne Jurisprudence en cette matière ; que la dernière Jurisprudence en avoit établi un second encore plus régulier , qui étoit celui de la récompense , & que ce tempérament étoit déjà en usage en l'année 1213 ; mais si l'Abbé de Brantôme veut bien relire la Requête du Procureur Général du Roi , il n'y trouvera rien qui puisse faire conclure , même par la plus légère conjecture , que ce second tempérament ait fait cesser le premier dès l'année 1213 ; & il y trouvera encore moins ce qu'il a dit , sans y avoir fait assez de réflexion dans son Avertissement que le Procureur Général du Roi a cité pour garants de cette proposition , Choppin , Pithou & Brodeau.

Le Procureur Général n'a cité ces Auteurs , que pour prouver l'usage du premier tempérament , & nullement pour prouver l'usage du second , dont il n'avoit pas encore commencé de parler , lorsqu'il a fait cette citation.

C'est donc inutilement , encore une fois , que l'Abbé de Brantôme a inséré dans ses Ecritures les passages entiers de ces mêmes Auteurs , que le Procureur Général avoit cités,

## 422 CINQUIEME REQUÊTE

& cela , pour prouver un fait dont le Procureur Général est très-persuadé , & dont il n'est jamais disconvenu , c'est-à-dire , que l'usage de faire rendre l'hommage au nom du Roi par un Vassal choisi à cet effet , a duré long-temps après l'année 1213.

Le Procureur Général avoit lui-même prouvé cette vérité , bien-loin de la combattre en aucune maniere , lorsqu'il avoit indiqué les principaux Auteurs qui en ont recueilli les preuves.

Il l'avoit encore prouvé en employant l'autorité des Ordonnances de Philippe-le-Bel de 1302 , de Louis le Hutin , & de ses successeurs : Ordonnances postérieures , sans difficulté , à l'année 1213 , & par lesquelles il paroît que le tempérament de faire rendre l'Hommage par Procureur au nom du Roi , étoit encore en usage en ce temps - là ; d'où il étoit aisé de conclure , que le Procureur Général n'avoit jamais prétendu que ce tempérament eût cessé dès l'année 1213.

Enfin , il l'avoit prouvé d'une maniere encore plus sensible & plus convaincante , s'il est possible , par toute la suite du raisonnement qu'il a fait contre l'Abbé de Brantôme ; on en peut juger par cet endroit tiré de la Requête du Procureur Général : *Tout ce que l'Abbaye de Brantôme auroit pu faire dans le temps de l'Echange de 1307 , suivant la Jurisprudence de ce siecle , se seroit réduit , ou à supplier le Roi de substituer en sa place un Vassal capable de s'acquitter*

*dès devoirs de Fief, ou à demander une indemnité.*

Pouvoit-il jamais mieux faire voir qu'il croyoit que le tempérament de faire rendre l'Hommage par un Procureur, n'avoit pas été aboli en l'année 1213, qu'en disant si formellement, que l'Abbé de Brantôme pouvoit encore demander au Roi en 1307, qu'il lui plût de substituer en sa place un Vassal capable de s'acquitter des devoirs de fief; & comment l'Abbé de Brantôme a-t-il pu dire après cela, que le Procureur Général avoit soutenu que ce tempérament avoit cessé dès l'année 1213?

Il n'a pas répété plus exactement les expressions du Procureur Général, lorsqu'il lui a fait dire, dans son avertissement, que l'Ordonnance de Philippe-le-Bel porte *la seule obligation de donner récompense.*

Pour mettre la Cour en état de juger de la fidélité de cette citation des Ecritures du Procureur Général, il suffit de la supplier de jeter les yeux sur l'endroit de sa Requête, où elle verra que le Procureur Général dit expressément que Philippe-le-Bel, & les Rois ses successeurs, se sont réservés la faculté de donner à leur choix, ou un homme, ou une récompense au Seigneur, de la mouvance duquel ils acquerroient un fief: est-ce donc là avancer que l'Ordonnance de Philippe-le-Bel porte la seule obligation de donner une récompense?

Il est vrai que le tempérament de la ré-

## 224 CINQUIÈME REQUÊTE

compense étant une fois établi, le Roi ne pouvoit pas être obligé purement & simplement à donner un homme au Seigneur immédiat, pour remplir à l'égard de ce Seigneur les devoirs de vassal ; mais il étoit au choix du Roi de prendre ce tempérament, ou de préférer celui de la récompense : & c'est ce qui a donné lieu au Procureur Général du Roi d'ajouter, en expliquant la disposition des Ordonnances de Philippe-le-Bel & des Princes ses Successeurs, que ces Rois s'étant réservés la faculté de donner à leur choix, ou un homme, ou une récompense, ils ont été en droit de forcer les Seigneurs dans la mouvance desquels ils acquéroient, à se contenter d'une récompense ; conséquence si certaine de la disposition de ses Ordonnances, qu'on ne croit pas que l'Abbé de Brantôme veuille la révoquer en doute, au moins ne l'a-t-il pas fait jusqu'à présent.

Le Procureur Général du Roi se reproche à lui-même la digression qu'il vient de faire pour établir la vérité de ce qu'il a dit dans sa Requête, & qui avoit été fort mal entendue par l'Abbé de Brantôme ; mais il a cru devoir épargner à la Cour la peine de faire par elle-même une comparaison ennuyeuse de ce qu'il a dit véritablement, avec ce qu'on a voulu lui faire dire, & cela sans fruit & sans vérité, comme la Cour le verra dans un moment.

Il faudroit donc revenir maintenant à la première vérité que le Procureur Général a établie, & que l'Abbé de Brantôme nie, sans fondement, comme sans intérêt ; c'est-à-dire,

que dès l'année 1213, le tempérament de donner une indemnité au Seigneur, dans la mouvance duquel le Roi acquéroit un fief, étoit déjà introduit.

Le Procureur Général dit d'abord que l'Abbé de Brantôme nie, sans aucun fondement, cette vérité ; elle a été prouvée par des titres si authentiques & si éclatants, dans la Requête du Procureur Général du Roi, qu'on ne comprend pas comment l'Abbé de Brantôme en veut faire encore la matière d'un doute apparent.

Dira-t-il que les Chartres de Philippe Auguste, de Saint Louis & de Philippe-le-Bel, que le Procureur Général a employées pour prouver ce fait, ne sont que citées sans être produites ? Mais le Procureur Général du Roi fera cesser cette objection en les produisant à la fin de cette Requête.

Dira-t-il que ce sont des faits singuliers, qui prouvent seulement que dans quelques occasions particulières le Seigneur immédiat a bien voulu se contenter d'une récompense, au lieu de se servir de la rigueur du droit, & d'obliger le Roi à lui donner un vassal capable de remplir les devoirs de fief ? Mais, en faisant cette objection, on oublie que les Chartres qui ont été citées par le Procureur Général du Roi ne régissent pas seulement le fait particulier dont il s'y agissoit, elles établissent encore la règle générale ; puisqu'il est dit expressément dans celle de 1213 : “ Que par coutume les Rois  
 „ de France ne sont tenus faire foi & hom-  
 „ mage pour les fiefs qui leur adviennent,

„ mais font récompense. Et dans celle de  
 „ 1293, que le Roi *n'est tenu* faire aucunes  
 „ foi & hommage à personne, & ce par la  
 „ Coutume de son Royaume; & à cause que  
 „ le Roi ne fait hommage à personne, il ré-  
 „ compense le Seigneur du fief de son droit  
 „ qu'il perd „.

Le Procureur Général du Roi laisse juger à la Cour si c'est-là régler seulement un fait particulier du consentement du Seigneur immédiat, ou attester une règle générale & une Coutume du Royaume, qui portoit déjà ce nom dès l'année 1213, & dont l'origine, par conséquent, remontoit beaucoup plus haut.

Quelles autorités oppose-t-on à des titres si respectables & si décisifs? Des Commentateurs de Coutumes, qui ne disent rien de contraire à ces titres: ils montrent à la vérité que le tempérament de remettre le fief sur la tête d'un sujet qui puisse en remplir les devoirs, a été observé dans des siècles postérieurs à ces Chartres; le Procureur Général en convient, il l'a déjà dit, & peut-être avec trop d'étendue: mais parce que ce tempérament étoit encore en usage dans le 13<sup>e</sup> & même dans le 14<sup>e</sup> siècle, a-t-on raison d'en conclure qu'il n'y en eût aucun autre qui fût reçu dans les mœurs de la France? Comme si l'un de ces deux tempéramens avoit dû abolir l'autre, & cela dans le temps qu'on voit qu'ils sont tous deux compris dans le même article d'Ordonnance, comme pouvant tous deux être mis en usage selon la volonté du Roi, & la convenance des temps, des lieux, des affaires.

Les Titres que ces Auteurs rapportent ne sont pas plus contraires que leur raisonnement , à la vérité de l'ancien usage attesté par les Chartres que le Procureur Général a citées.

A quoi se réduisent tous ces titres ? On cite d'abord un Arrêt de 1314 , qui a condamné l'Évêque d'Auxerre à recevoir la foi & hommage par le ministère d'un Gentilhomme que le Roi avoit chargé de lui rendre hommage pour un fief acquis dans la mouvance de cet Évêque.

Mais on ne prend pas garde , en citant cet Arrêt , que le Roi avoit choisi en cette occasion le tempérament de rendre l'hommage par un vassal substitué en sa place , ou , comme le disent d'anciennes Ordonnances , par *un Desservant* , & que c'étoit l'Évêque qui refusoit de recevoir l'hommage du Gentilhomme commis par le Roi ; or , comment peut-on conclure de là que le Roi n'auroit pas pu prendre au contraire le tempérament , de la récompense ? Il avoit le choix de l'un ou de l'autre tempérament , selon l'Ordonnance de Philippe - le - Bel , & l'ancienne Coutume du Royaume ; il a choisi l'un , & l'Arrêt oblige l'Évêque à s'y soumettre : donc le Roi ne pouvoit pas choisir l'autre. C'est une conséquence si éloignée de l'Arrêt , & si contraire à toute sorte de principes , qu'elle ne mérite pas une plus longue discussion.

Mais , dit-on , le Roi Jean par des Lettres Patentes de 1350 ; mais le Roi d'Angleterre , qui , quoique usurpateur , se conformoit apparemment en cela aux usages du

Royaume ; mais le Roi Charles V I en 1392 , ont commis , l'un le Grand Chambellan & le Prévôt de Paris , l'autre le Substitut du Procureur Général au Châtelet , & le dernier Jean de Megrigny , pour rendre hommage à différens Seigneurs immédiats dans la mouvance desquels le Roi avoit acquis des fiefs.

Que résulte-t-il de tous ces actes , comparés avec ceux que le Procureur Général a allégués , & qu'il produira par cette Requête ? sinon que le Roi qui avoit le choix de deux voies différentes pour concilier son intérêt avec ceux des Seigneurs immédiats , a préféré tantôt l'une & tantôt l'autre , selon que la situation , l'importance du fief , & plusieurs autres raisons de convenance publique ou particulière le lui ont fait juger plus à propos. Si le Procureur Général concluoit des exemples qu'il cite , qu'il n'y a point d'autre tempérament en cette matière que celui de la récompense , il se tromperoit visiblement : l'erreur de l'Abbé de Brantôme est-elle moins sensible , lorsqu'il veut tout réduire au seul tempérament du vassal *substitué* pour le service du fief à la place du Roi ? La vérité également éloignée des deux extrémités , admet les deux tempéramens , comme étant également bien établis ; & elle ne conclut point de ce qu'on a suivi le premier dans certaines occasions , que le premier n'a pas été mis en usage dans d'autres rencontres.

Le Procureur Général a ajouté , en second lieu , que l'Abbé de Brantôme agitoit toutes ces questions , non-seulement sans fondement , mais même sans intérêt.

En effet, quand on oublieroit & la vérité des Titres & la solidité des principes que l'on vient d'établir ; quand on lui accorderoit que jusqu'à l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, le Roi étoit obligé de mettre hors de ses mains tous les fiefs mouvans d'un autre Seigneur qui étoient tombés, ou de donner un vassal capable d'en remplir les devoirs, sans pouvoir préférer le tempérament de la récompense ; quel fruit tireroit-il d'une recherche si peu nécessaire ? Il est constant que l'échange de 1307 est postérieure à l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, soit qu'on la place avec Brodeau & presque tous nos Auteurs en l'année 1302, soit qu'on la date, comme Dumoulin, de l'année 1304. Cette Ordonnance devoit être alors dans sa plus grande vigueur, il n'y avoit que cinq ans selon l'un, & trois ans selon l'autre, qu'elle étoit faite ; elle attribuoit certainement au Roi le choix de donner un homme, ou de donner une récompense au Seigneur dans la mouvance duquel étoient situés les fiefs échus au Roi.

Prétendre que cette Loi n'étoit pas encore observée en 1314, parce qu'en cette année le Parlement obligea l'Évêque d'Auxerre à recevoir un homme qui lui fût présenté par le Roi, c'est une objection qui a déjà été pleinement réfutée & qui ne méritoit guères de l'être. A quoi sert donc après cela à l'Abbé de Brantôme de disputer sur l'usage qui s'observoit en 1213 ? Tel qu'ait été cet usage, la Loi qui a précédé l'échange de 1307, n'est pas douteuse, & le

Procureur Général n'a besoin que de cette Loi pour soutenir tous les argumens qu'il a faits contre l'Abbaye de Brantôme, & pour prouver que, puisque cette Abbaye n'a jamais demandé au Roi depuis 1307, ni un homme, ni une récompense, pour la mouvance du Comté de Bourdeilles, il falloit qu'elle n'eût jamais eu aucun droit solide sur cette mouvance, ou qu'elle en eût été indemnisée, ou qu'elle eût laissé prescrire l'indemnité.

Le Procureur Général peut même aller plus loin; & pour montrer encore plus évidemment combien l'Abbé de Brantôme a peu d'intérêt dans toutes ces questions qu'il traite, s'il est permis de le dire, très-gratuitement, c'est que quand même on effaceroit la disposition de l'Ordonnance de 1302, quand on concluroit totalement le tempérament de la récompense, la cause de l'Abbé de Brantôme n'en seroit pas meilleure. Qu'il suppose, s'il veut, que le Roi n'avoit en 1307 d'autre parti à prendre que de mettre le fief de Bourdeilles hors de ses mains, ou de donner un homme à l'Abbaye de Brantôme, prouvera-t-il que le Roi l'ait jamais fait, ou que les Abbés de Brantôme le lui aient jamais demandé? Or, s'il ne le peut prouver, les mêmes argumens que l'on tire du silence de ces Abbés, par rapport au tempérament de la récompense, auront encore lieu, par rapport au tempérament, de donner un homme au Seigneur immédiat; comme ils n'ont pas plus fait de démarches par rapport à l'un de ces tempéra-

mens que par rapport à l'autre, il sera toujours vrai de dire qu'on doit présumer, ou qu'ils n'ont point eu de droit, ou que ce droit, tel qu'il ait pu être autrefois, est entièrement éteint.

Plus l'Abbé de Brantôme fait d'efforts pour réduire le Procureur Général à la seule Ordonnance de 1302, en rejetant tout ce qui a précédé cette Loi, plus il lui ouvre les yeux sur le véritable sens de cette Ordonnance, que le Procureur Général a citée dans sa Requête comme une chose claire & évidente, sans la développer autant qu'il le doit faire à présent, pour ne laisser aucun prétexte aux prétentions de l'Abbé de Brantôme.

Pour bien entrer dans l'esprit de cette Ordonnance, il faut distinguer deux genres d'acquisitions que le Roi peut faire dans la mouvance de ses Sujets; les unes, sont des acquisitions volontaires, comme lorsque le Roi acquiert par vente ou par échange un fief qui relève d'un Seigneur particulier.

Les autres, sont des acquisitions nécessaires, pour ainsi dire, & qui se font sans le concours de la volonté du Roi; tels sont les fiefs qui tombent entre ses mains par forfaiture & confiscation.

C'étoit sur cette seconde espece d'acquisition que rouloient principalement les plaintes des Nobles du Royaume, & nos Rois voulurent bien les faire cesser, en leur promettant, par la seconde disposition de l'art. 4. de l'Ordonnance générale de Philippe-le-Bel, de met-

## 432 CINQUIEME REQUÊTE

tre les fiefs, que le Roi acquerroit de cette maniere, entre les mains d'un sujet propre à en remplir les devoirs, *ou de donner aux Seigneurs immédiats une récompense suffisante & raisonnable.*

Mais à l'égard des acquisitions volontaires, le Roi Philippe-le-Bel avoit déjà déclaré, dans le commencement du même article, qu'il n'en feroit point dans les fiefs ou arrieres-fiefs Nobles de son Royaume, sans leur consentement.

Telle est donc la distinction que ce Prince fait dans la Loi qu'il s'impose à lui-même.

Si l'acquisition est volontaire, le Roi ne la pourra faire sans le consentement du Seigneur dont le fief que le Roi veut acquérir est mouvant : *Item in eorum feodis & retrofeodis nihil de cætero acquiremus.*

Si l'acquisition n'est pas volontaire, & si le Roi la fait de plein droit par le crime de son sujet, il peut ou mettre le fief hors de sa main, ou donner une récompense au Seigneur duquel ce fief releve : *Si verò contingat quod in terris ipsorum, aut aliorum subditorum nostrorum, aliquæ forefacturæ nobis eveniant ; JURE NOSTRO REGIO, intrà annum & diem extrà manum nostram ponemus, & ponemus in manum sufficientis hominis. ad deserviendum feodis ; AUT Dominis feodorum recompensationes sufficientes & rationabiles faciemus.*

L'échange de Bourdeilles est certainement dans le cas d'une acquisition volontaire : ainsi, c'est par la première disposition de l'Ordonnance

nance

nance de Philippe-le-Bel qu'on doit juger : & puisque ce Prince s'étoit engagé par cette disposition , à ne point faire d'acquisitions volontaires dans la mouvance de ses sujets sans leur consentement , on ne pourroit pas douter que dans l'acquisition de Bourdeilles , postérieure de cinq ans seulement à son Ordonnance , il n'eût obtenu le consentement de l'Abbé de Brantôme , s'il étoit vrai que le Comté de Bourdeilles y fût alors dans la mouvance de cet Abbé. Le silence de cet Abbé depuis 1307, le défaut entier de tous titres , de toute possession , de toute énonciation , même depuis ce temps-là , portent cette présomption jusqu'au dernier degré d'évidence , & ne permettent pas de douter de l'extinction de tous les droits de l'Abbé , s'il n'en a jamais eu aucuns dans le temps de l'acquisition que le Roi a faite , il y a quatre cents ans , du Comté de Bourdeilles : les Titres mêmes de l'Abbé de Brantôme fortifient cette preuve bien loin de l'affoiblir ; si l'on en croit la Sentence arbitrale qu'il a produite , Gerard de Malomont ne pouvoit , sans le consentement de l'Abbé , transporter la terre de Bourdeilles dans des mains plus puissantes ; treize ans seulement après cet engagement , ses héritiers font passer cette Terre entre les mains du Roi , sans que l'Abbé s'en soit jamais plaint ; ainsi ou la Sentence de 1294 est un Titre vain & inutile , ou s'il mérite quelque attention , il est naturel de présumer que l'Abbé de Brantôme a consenti à l'aliénation faite au profit du Roi , & que c'est

par cette raison qu'il n'a jamais réclamé la mouvance de Bourdeilles depuis l'année 1307.

Ainsi, soit que l'on s'attache à l'une ou à l'autre des dispositions de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel ; c'est-à-dire, soit qu'on suive le principe établi par cette Ordonnance pour les acquisitions involontaires, soit qu'on applique ici la règle prescrite par la même Ordonnance pour les acquisitions volontaires, la cause de l'Abbé paroît également insoutenable.

*Deuxième Objection.* Si le Roi avoit donné une récompense à l'Abbé de Brantôme pour l'indemniser de la mouvance de Bourdeilles, on en trouveroit quelque preuve, comme le Procureur Général l'a trouvée dans le trésor des Chartres à l'égard des Evêques de Noyon & de Beziers, & de l'Archevêque de Narbonne.

*Réponse.* Si cet argument étoit reçu, on pourroit en conclure qu'il n'y a jamais eu aucuns Titres perdus, parce qu'il y en a quelques-uns qui ne le sont pas ; ou l'on pourroit conclure au contraire que tous les Titres sont perdus, parce qu'il y en a beaucoup qui le sont. Qui ne sçait que suivant les premières règles du raisonnement, on ne peut pas tirer d'un fait particulier une conséquence générale ?

Mais d'ailleurs un silence de 400 ans vaut bien une quittance d'indemnité, quand même on prouveroit que l'Abbé de Brantôme ait eu autrefois un titre légitime sur la mouvance du Comté de Bourdeilles ; & l'argument qui résulte de la longueur du temps & sur-tout de la durée de plusieurs siècles, n'a été reçu favora-

blement par les Loix , que parce qu'elles ont cru qu'on y trouvoit non - seulement une prescription invincible , mais une présomption suffisante d'un juste titre.

*Troisième Objection.* Si le Roi avoit continué de posséder le Comté de Bourdeilles, l'argument qu'on tireroit de sa possession seroit beaucoup plus considérable ; mais le Roi l'a à peine possédé trente - quatre ans la première fois , & deux ans la seconde ; ainsi l'action que l'Abbé de Brantôme avoit , pour l'obliger de mettre ce fief hors de ses mains , n'a pu être proscrire. Il y a plus , on peut dire que le Roi a prévenu cette action ; puisque de lui-même il a fait passer le Comté de Bourdeilles en d'autres mains ; la première fois dans celles du Comte de Périgord , & la seconde dans celles du Duc d'Orléans.

*Réponse.* Bien-loin que l'aliénation que le Roi a faite du Comté de Bourdeilles en 1341 & en 1399 , ait diminué la force des arguments qui se tirent de cette acquisition , elle y ajoute au contraire un nouveau degré de lumière & de conviction.

Si le Roi avoit mis simplement la Seigneurie de Bourdeilles hors de ses mains , & que l'Abbé de Brantôme eût été reconnu ensuite par ceux qui l'ont possédée , il seroit vrai , en ce cas , que quoique le Roi n'eût pas mis hors sa main dans l'an & jour , suivant l'Ordonnance de Philippe-le-Bel , la mouvance de l'Abbé auroit été suspendue , & non pas éteinte par une possession qui n'auroit duré qu'environ trente-

## 436 CINQUIEME REQUÊTE

quatre la premiere fois , & deux ans la seconde.

Mais il s'en faut bien que les choses ne se soient passées de cette maniere.

En aliénant le Comté de Bourdeilles , le Roi a si peu prétendu le mettre hors de ses mains , pour en rendre la mouvance à l'Abbé de Brantôme , qu'il s'en est réservé expressément l'hommage & la féodalité , soit en 1340 , à l'égard des Comtes de Perigord , soit en 1399 , à l'égard du Duc d'Orléans. Cette réserve a eu perpétuellement son effet , il n'y a point de siecle où le droit du Roi n'ait été reconnu plusieurs fois ; il n'y a eu aucune des quatre maisons dans lesquelles le Comté de Bourdeilles a passé successivement depuis 1341 , jusqu'en 1700 , qui n'ait ajouté quelques preuves nouvelles à la justice de la cause du Roi. Ce n'est donc point ici une aliénation faite pour satisfaire à l'Ordonnance de Philippe-le-Bel , & pour donner un homme à l'Abbé de Brantôme ; c'est une aliénation que le Roi a faite comme propriétaire incommutable , & comme maître absolu , dans laquelle il a retenu le Domaine direct par la réserve de la foi & hommage. Il n'a donc pas cessé de posséder le Comté de Bourdeilles , au contraire , il l'a possédé depuis 1341 d'une maniere encore plus propre à éteindre le droit prétendu de l'Abbé de Brantôme , que celle dont il l'avoit possédé depuis l'échange de 1307 , il n'avoit , jusqu'en 1341 , qu'une espece d'exemption passive , si l'on peut parler ainsi , qui

consistoit à ne point reconnoître l'Abbé de Brantôme pour Seigneur direct, s'il est vrai que cet Abbé l'ait jamais été du Comté de Bourdeilles. Ce Comté étoit devenu, entre les mains du Roi, un franc-aleu noble, qui semblable au Domaine de la Couronne, avec lequel il étoit confondu, ne dépendoit que de Dieu seul; mais depuis l'aliénation de 1341, le Roi est devenu le Seigneur dominant & immédiat de ce fief; & comme il ne s'agit ici, non d'une question de propriété, mais d'un combat de mouvance, on peut dire que cette seconde possession du Roi est encore plus contraire aux prétentions de l'Abbé de Brantôme que la première, puisque c'est une véritable possession de Seigneurie directe & de féodalité.

Il n'est donc pas vrai que le Roi ait cessé de posséder le Comté de Bourdeilles, afin de ne point reconnoître la prétendue Seigneurie de l'Abbé de Brantôme; il a continué de le posséder par les Comtes de Perigord, par les Ducs d'Orléans, & par tous ceux qui après eux ont reconnu le Roi pour leur Seigneur immédiat; & il l'a possédé par-là beaucoup plus efficacement & plus décisivement contre les prétentions de l'Abbé de Brantôme que s'il en avoit toujours retenu la propriété; parce que non-seulement il n'a pas servi l'Abbé de Brantôme pour le fief de Bourdeilles, non-seulement il a joui de l'exemption passive de tous devoirs de fief, mais il a exercé lui-même tous les droits actifs qui dépendent de la féodalité.

## 438 CINQUIÈME REQUÊTE

*Quatrième objection.* Le silence de l'Abbé de Brantôme ne peut être le fondement d'une présomption légitime pour prouver l'extinction de la mouvance, parce que d'un côté les longues guerres dont ce Royaume, & surtout la Guyenne & les Provinces voisines ont été agitées; & de l'autre, la confiance presque aussi longue, par laquelle la Maison de Bourdeilles s'étoit emparée de l'Abbaye de Brantôme, ont mis les Abbés hors d'état de poursuivre leurs droits, outre que les poursuites qu'ils ont peut-être fait, ont pu périr par l'injure des temps.

*Réponse.* Ainsi, si l'on en croit l'Abbé de Brantôme, pendant le long espace de quatre cents ans, il n'y a pas eu un seul moment dans lequel ses prédécesseurs aient pu faire la moindre démarche pour prouver qu'ils ne regardoient pas la mouvance du Comté de Bourdeilles comme absolument anéantie par l'échange de 1307; mais quelle raison les empêchoit d'agir contre les Comtes de Périgord? Combien voit-on, dans les siècles mêmes dont il s'agit, des contestations formées entre des Abbayes & d'aussi grands Seigneurs que les Comtes de Périgord? Pourquoi d'ailleurs ces Comtes auroient-ils refusé de rendre hommage à l'Abbé de Brantôme, si cet hommage lui avoit été dû? Quelle raison l'empêchoit d'agir contre les Ducs d'Orléans? Pourquoi, après que les Anglois eurent été chassés du Royaume, est-il demeuré dans le silence à l'égard des Maisons de Bretagne, d'Albret & de Bourdeilles?

Ces guerres auxquelles on a recours pour donner quelque couleur à un silence de quatre cents ans , ont-elles empêché l'Abbé de Brantôme d'avoir des actes de possession à l'égard de l'autre portion de Bourdeilles , qu'on appelle *Baronnie* ? Ne rapporte-t-il pas des hommages de 1364 , de 1464 , de 1479 ? Une saisie féodale de 1448 , une transaction de 1479 ? Pourquoi ne rapporteroit-il pas des actes semblables pour le Comté de Bourdeilles , & par quel caprice bizarre du sort la guerre auroit-elle plus épargné les Titres de la mouvance de la *Baronnie* , que ceux de la mouvance du Comté ?

*Second genre d'extinction de la mouvance prétendue par l'Abbé de Brantôme par la prescription.*

Le sieur Abbé de Brantôme n'ayant opposé que des raisonnemens vagues & inutiles à ce que le Procureur Général a observé dans sa Requête , sur la faveur de la prescription qui rétablit le droit commun à l'égard du Roi , en matière de mouvance , le Procureur Général se contentera d'employer pour toute réponse ce qu'il a dit , à ce sujet , dans sa Requête.

Il a distingué ensuite dans la même Requête le droit & le fait de la prescription.

Dans le Droit , il a fait voir , 1°. que la Coutume de Paris n'étoit point , à la rigueur , une Loi qui pût servir de règle pour la prescription d'une mouvance en Périgord.

## 440 CINQUIÈME REQUÊTE

2°. Que la Coutume de Paris n'avoit aucune disposition contraire à la prescription que le Roi peut alléguer en sa faveur.

Dans le fait , il a montré que la possession du Roi avoit tous les caracteres nécessaires pour produire la prescription la plus légitime & la plus solidement établie qui ait jamais paru aux yeux de la Justice ; c'est ce qu'il a établi par la discussion exacte de tous les titres du Roi depuis l'année 1341 ; jusqu'en l'année 1680.

*Objections sur ce que le Procureur Général a appelé le droit de la prescription.*

*Première Objection.* Quoique le Perigord soit régi par la disposition du droit écrit , ce n'est point par les Loix Romaines que l'on peut juger si la prescription doit y avoir lieu en matiere de mouvance , puisqu'il est certain que ces Loix n'ont aucune disposition sur les fiefs ; ainsi on ne sauroit mieux faire que d'avoir recours aux décisions de la Coutume de Paris , dont on fait quelle est l'autorité , lorsqu'il s'agit de suppléer au défaut des Coutumes des autres pays , & sur-tout dans les articles , qui comme le cent vingt - troisieme , ont été ajoutés lors de la réformation de cette Coutume.

*Réponse.* Le Procureur Général ne croit pas avoir ignoré que les Loix Romaines ne contiennent aucune décision sur les fiefs , dont l'établissement est postérieur à ces Loix ; mais

comme il s'agit ici de prescription, il a dit seulement, & il l'a dit avec raison, que la prescription, même en matière de droits seigneuriaux, étoit reçue plus favorablement dans les Provinces de droit écrit, que dans les pays de droit coutumier. Au surplus, quand on voudra faire valoir l'autorité de la Coutume de Paris, & l'appliquer à des Provinces dont les usages sont fort éloignés de son esprit, il faudra choisir un autre article que le cent vingt-troisième de cette Coutume; article si obscur, si mal digéré, si diversement interprété par les Commentateurs, qui l'ont obscurci souvent en voulant l'expliquer, qu'à peine peut-il faire Loi dans le ressort de la Coutume de Paris, bien-loin qu'on puisse obliger les autres Princes du Royaume à se soumettre à une décision si incertaine & si équivoque: ainsi, tout ce que le Procureur Général a prétendu conclure de l'observation qu'il a faite sur le défaut d'autorité de la Coutume de Paris, pour la décision de la question dont il s'agit, est que sans s'attacher à la disposition douteuse de cette Coutume dans l'Article cent vingt-trois, il falloit juger de la prescription que le Roi oppose à l'Abbé de Brantôme, par les seuls principes généraux du droit commun, suivant lesquels il est certain qu'un Seigneur peut prescrire la mouvance d'un fief contre un autre Seigneur, par une possession certaine, publique, non interrompue de trente années; Dumoulin suppose partout dans son Commentaire sur l'Article VII

de la même Coutume de Paris , que c'est là le droit commun du Royaume ; c'est ce qu'il atteste sur-tout dans le N°. 13 , où en expliquant le sens de l'article XI de l'ancienne Coutume d'Orléans , qui est à présent confondu dans l'article 86 de la Nouvelle , il s'explique en cette manière : *Undè verus sensus dicti art. 11 , est quod duo Patroni sive duo Domini directi ejusdem feudi , possunt alter contra alterum , solidum feudum , sive solidum directum jus & Dominium feudale præscribendo acquirere* ; il établit ensuite le principe général de toute cette matière , qui est , que toutes les fois que l'on trouve dans deux personnes les qualités relatives de Seigneur & de Vassal , il ne peut point y avoir de prescription ; & qu'au contraire , lorsque cette relation ne se rencontre point entre celui qui prescrit & celui contre lequel il prescrit , la prescription s'accomplit librement : *Undè ubicumque hujusmodi correlativa oppositio reperitur. . . . Nunquam habebit locum præscriptio , alioquin libere præscribitur* ; & pour marquer enfin que c'est là le droit commun de la France , il ajoute : *Et ità debet intelligi nostra consuetudo ; similiter & Aurelianensis , & cæteræ consuetudines hujus Regni , quæ in hoc conformantur.*

Voilà quel est le véritable droit commun du Royaume , beaucoup mieux exprimé que dans le stile obscur de l'article 123 de la nouvelle Coutume de Paris , qu'on voit bien néanmoins , comme on le dira tout-à-l'heure , que les Re-

formateurs ont voulu dresser suivant les principes de Me. Charles Dumoulin : c'est par ce droit commun , qui n'a rien de contraire aux principes établis par le droit écrit dans la matière des prescriptions , que l'on doit juger de la prescription des mouvances dans le Perigord & dans les autres Provinces qui se gouvernent par le Droit Romain.

*Seconde Objection.* Me. Duplessis a beaucoup mieux entendu le véritable sens de l'article 123 de la Coutume de Paris , que Joly & Brodeau ; ces deux derniers Auteurs ont prétendu que le véritable cas de l'exception ajoutée à la fin de cet article par ces mots : *s'il n'y a titre ou reconnoissance dudit cens* , étoit lorsque le Seigneur auquel on oppose la prescription a été reconnu par le détempteur de l'héritage , pendant que la prescription sembloit courir au profit d'un autre Seigneur ; mais ce sens ne peut convenir à l'article , parce que la Coutume s'est servie du terme de *titre* , ce qui s'entend d'un titre constitutif. Or il seroit impossible qu'il y eût un titre de cette nature depuis la possession commencée au profit d'un autre Seigneur ; ainsi , suivant l'interprétation de ces Auteurs , on ne trouveroit point le cas où ce terme de *titre* , dont la Coutume s'est servie , pût avoir son application : ce terme néanmoins ne doit pas être oisif dans cet article ; ainsi , pour lui donner quelque effet , il faut supposer , avec Duplessis , que l'esprit des Réformateurs de la Coutume a été que la prescription ne pourroit avoir lieu ,

444 CINQUIÈME REQUÊTE  
même entre deux Seigneurs , lorsque le titre  
constitutif du cens seroit rapporté par celui de  
ces Seigneurs auquel on oppose la prescription ;  
d'où l'on conclut toujours que l'Abbé de Bran-  
tôme , rapportant la Sentence de 1294 , qu'il  
veut faire passer pour un titre constitutif de la  
mouvance qu'il réclame , on ne peut lui oppo-  
ser aucune prescription.

*Troisième Objection.* L'interprétation de  
Dupleffis est si conforme aux véritables princi-  
pes , que Me. Eusebe de Laurieres , dans le  
nouveau Commentaire qu'il a donné depuis  
quelques années sur la Coutume de Paris , dit  
que le vrai sens de l'article 123 est : *Que  
quand un tiers détempteur a passé reconnois-  
sance au profit d'un Seigneur , ou quand il a  
acquis l'héritage à la charge de payer le cens  
à ce Seigneur , si ce détempteur paye en-  
suite le cens à un autre Seigneur , ce Seigneur  
même par l'espace de trente ans , ne prescrira  
point la censive contre celui qui a été le pre-  
mier reconnu , & il en seroit de même , sui-  
vant ce Commentateur , de l'héritier de ce dé-  
tempteur.*

*Réponse.* On a réuni ces deux objections  
parce qu'elles ont tant de rapport l'une & l'autre ,  
qu'il seroit difficile d'y répondre séparé-  
ment sans tomber dans une répétition en-  
nuyeuse.

Pour les détruire pleinement , le Procureur  
Général tâchera d'établir en très-peu de  
paroles ,

1°. Que l'interprétation que Dupleffis donne

à l'article 123 de la Coutume de Paris n'est pas la meilleure ;

2°. Que cette interprétation, suivant la doctrine de Duplessis même, n'auroit aucune application à l'espece de cette contestation ;

3°. Que le sens dont Me. Eusebe de Laurieres est l'Auteur, est beaucoup plus spécieux que celui de Me. Duplessis ; mais qu'il n'est n'est nullement contraire à la prescription opposée par le Roi à l'Abbé de Brantôme.

Le Procureur Général dit premièrement que l'interprétation de Duplessis est beaucoup moins conforme aux principes de la prescription, que celle de Brodeau & de Joly.

Le principe général de la prescription est, comme le Procureur Général l'a dit dans sa Requête, que bien loin que de droit commun la prescription cesse parce qu'on lui oppose un Titre, c'est au contraire parce qu'il y a un Titre à combattre que la prescription est nécessaire ; sans cela, ce ne seroit qu'un simple combat de possession, & celui qui l'emporteroit dans ce combat ne gagneroit pas sa cause par la force de la prescription dont il n'auroit pas besoin, mais par la présomption d'un juste titre qui résulteroit de sa possession. C'est ce qu'on ne sauroit mieux expliquer que par ces termes dont M. Charles Dumoulin se sert sur l'article 7. de l'ancienne Coutume de Paris, N°. 17 ; cet article selon lui, a lieu quand la vérité du droit qu'on attaque par prescription est constante, *Secus*, dit-il, *quando non constat clarè & certè de contrariâ veritate.*

## 446 CINQUIÈME REQUÊTE

La raison qu'il en rend est prise de la nature même de la prescription , & elle a une entière application à la recherche du véritable sens de l'article 123 de la Coutume de Paris.

„ La Prescription , dit M. Charles Du-  
 „ moulin , est proprement l'acquisition du do-  
 „ maine d'autrui , ou d'un droit sur le bien  
 „ d'autrui ; ainsi , où il n'y a point d'usurpa-  
 „ tion d'un bien étranger , il n'y a point de  
 „ prescription „ : *Unde non potest dici alter  
 contra alterum prescribere , nisi ubi constat  
 usurpari alienum vel indebitum.* C'est donc  
 dans ce cas , que cet article a lieu proprement ;  
 & tunc est locus huic textui qui strictè & pro-  
 priè debet accipi ; autrement la disposition est  
 sans application ; *alioquin cessat dispositio  
 hujus articuli ; & sufficet ad victoriam ,  
 etiam in petitorio , possessio , vel quasi , per  
 tempus ad prescriptionem de jure communi  
 sufficiens continuata ; non tam vi præscrip-  
 tionis , quam vi præsumptionis ; eo ipso quòd  
 non probatur veritas opposita.*

C'est donc avec raison , que le Procureur  
 Général , qui n'avoit pas cru devoir prouver  
 les principes mêmes dans la Requête , s'étoit  
 contenté de dire : “ Que bien loin que le  
 „ titre fit cesser la prescription , c'étoit au-  
 „ contraire , pour vaincre le titre , que la  
 „ prescription étoit nécessaire „.

Ce premier principe étant une fois établi ,  
 il est visible que M. Duplessis attribue un sens  
 absurde aux Réformateurs de la Coutume ;  
 lorsqu'il fait dire , dans l'article 123 , que la

prescription du Cens, entre deux Seigneurs, cesse lorsqu'il y a un titre au contraire ; la nature de la prescription, l'autorité de M. Charles Dumoulin, la lumière même de la raison, réclament contre une telle proposition, qui tend à anéantir le secours de la prescription, précisément dans le cas dans lequel ce secours est nécessaire.

Rien ne prouve mieux combien cette interprétation est violente, que l'extrémité à laquelle l'Abbé de Brantôme se réduit en voulant répondre à cet argument.

Pressé de répondre à la question que le Procureur Général lui avoit faite, pour savoir en quel cas donc la prescription sera utile, si ce n'est lorsqu'il s'agit de vaincre le titre ; il répond que ce sera lorsque le Seigneur auquel on oppose la prescription, n'aura ni titre ni reconnaissance, mais qu'il aura seulement de simples énonciations de sa qualité de Seigneur féodal, de saisies censuelles, des droits payés.

C'est peut-être la première fois qu'on a dit, que la prescription étoit nécessaire pour détruire de pareils titres. Qui ne voit que ce ne font tout au plus que des actes de possession, qui ne forment que des présomptions, qu'une possession contraire soutenue de quelques reconnaissances anéantit pleinement, *Non tam* (comme dit si solidement M. Charles Dumoulin, dans l'endroit qu'on vient de citer) *non tam vi præscriptionis, quam vi præsumptionis, & eo ipso quòd non probatur veritas opposita.*

## 448 CINQUIÈME REQUÊTE

Tels sont les inconvénients dans lesquels on tombe quand on s'écarte des premiers principes , pour soutenir une interprétation que Duplessis n'a embrassée que parce qu'il s'est laissé éblouir par le terme de titre dont la Coutume s'est servie ; car , comme s'il n'y avoit point d'autres titres que ceux qui sont vraiment constitutifs , il a cru voir clairement qu'il étoit question dans cet article , d'un titre constitutif , & de-là il a conclu contre les principes solides de Me. Charles Dumoulin , contre la nature même de la prescription , que toutes les fois qu'il y avoit un titre constitutif , la prescription du Cens entre deux Seigneurs , ou plutôt l'acquisition du Cens par prescription , ne pouvoit avoir lieu.

Mais , ce qui est encore plus surprenant , c'est qu'il a lui-même appris à ses lecteurs à ne pas tomber dans le piège dans lequel il étoit tombé ; car il a grand soin de les avertir que le titre dont la Coutume parle dans cet article est , *ou le titre primitif de Cens , ou des déclarations & reconnoissances dudit Cens , passées entre les Parties ou leurs auteurs respectifs.*

Or , si la Coutume peut s'entendre d'une simple déclaration ou reconnoissance , il s'en suivra que la prescription de trente ans , entre deux Seigneurs , ne peut pas même l'emporter sur une simple reconnoissance donnée à l'un de ces Seigneurs avant que la prescription ait commencé à courir , à l'égard de l'autre ; ce qui est si absurde , que rien n'est plus propre à  
faire

faire sentir tout le vice de cette interprétation, de laquelle il s'en suivroit que si deux Seigneurs avoient de part & d'autre des reconnoissances du Cens données avant trente ans, mais que l'un ait cessé d'en avoir depuis trente ans, pendant que l'autre auroit toujours continué d'être reconnu; ce dernier cependant ne pourroit jamais se servir du secours de la prescription.

Si l'on tombe nécessairement d'absurdité en absurdité, lorsqu'on suit cette interprétation vicieuse, il faut donc revenir à celle de Brodeau & de Joly, qui seule s'accorde avec les principes généraux de la prescription; & dire, comme ces Auteurs, que quand la Coutume a décidé que la prescription de trente ans auroit lieu pour le Cens entre deux Seigneurs, *s'il n'y avoit titre ou reconnoissance contraire*, elle a entendu par ce terme de titre, une déclaration donnée à un des Seigneurs, depuis que la prescription semble avoir commencé de courir en faveur de l'autre; & si l'on dit, que le terme de *titre* porte une autre idée dans l'esprit, il faudra répondre à cette objection par Duplessis même, que l'Abbé de Brantôme a pris pour guide, en disant que *ce terme s'entend d'une simple reconnoissance ou déclaration donnée par le Censitaire*; & il est surprenant qu'après avoir donné lui-même cette explication au terme de *titre*, il n'ait pas senti que par cela seul, toute la force de son raisonnement tomboit d'elle-même.

Le Procureur Général a dit en second lieu,  
Tome VIII.

que quand on admettroit l'interprétation de cet Auteur, elle n'auroit, selon cet Auteur même, aucune application à l'espece de la contestation présente.

Il ne faut, pour en être persuadé, que lire les termes dans lesquels Me. Dupleffis a recueilli toute son opinion : *Je tiens donc ( dit-il ) que ces mots doivent être pris dans leur propre signification, & que quand il y a titre ou reconnoissance de Cens, alors il est absolument imprescriptible, non-seulement de la part du Sujet contre son Seigneur, pour sa libération, mais aussi de la part d'un Seigneur contre un autre Seigneur, pour l'acquisition; si ce n'étoit qu'il y eût titre & reconnoissance de part & d'autre, comme il arrive souvent, auquel cas la possession a grand effet.*

• Tout ce que l'on peut supposer de plus avantageux pour l'Abbé de Brantôme, est que telle est l'espece de cette contestation.

Il croit avoir un Titre dans la Sentence arbitrale de 1294, Titre unique qui n'a été suivi d'aucune possession depuis plus de quatre cents ans.

Le Roi de son côté a certainement des Titres; mais des titres incontestables, des titres en grand nombre, des titres suivis de siecle en siecle, & presque de génération en génération. Il est inutile d'en répéter ici le dénombrement, le Procureur Général l'a fait dans sa premiere Requête, & il sera bientôt obligé de les retoucher encore en répondant aux objections de l'Abbé de Brantôme. C'est

donc ici le cas, où, selon Duplessis même, *la possession a grand effet* ; ou plutôt, c'est ici un de ces cas où la possession est absolument décisive, puisqu'elle est toute entière d'un côté, & qu'il n'y en a pas le moindre vestige de l'autre.

Ainsi, le seul Auteur que l'Abbé de Brantôme ait pu alléguer en sa faveur, se tourne enfin contre lui, & fournit une nouvelle preuve de la justice de la Cause du Roi.

Car, à l'égard de Me. Eusebe de Laurieres qu'il a cru pouvoir joindre à Me. Duplessis, sans examiner ici à fond le sens spécieux que ce nouveau Commentateur a donné à l'art. 123 de la Coutume de Paris ; il est certain que ce sens n'est nullement contraire aux maximes que le Procureur Général a établies dans cette affaire ; c'est la troisième réponse qu'il doit faire à la seconde & à la troisième Objection de l'Abbé de Brantôme,

Cet Auteur dit que, “ lorsque le Détemp-  
 „ teur d'un héritage a une fois reconnu un  
 „ Seigneur, ou qu'il a acheté l'héritage à la  
 „ charge du Cens, la prescription ne peut pas  
 „ avoir lieu au profit d'un autre Seigneur,  
 „ même par des reconnoissances réitérées pen-  
 „ dant près de trente années. „ : quelle est la  
 raison qu'il entend ? C'est, dit cet Auteur,  
 „ parce qu'en ce cas, on présume qu'il y a de la  
 „ mauvaise foi ou de la collusion entre le tiers  
 „ Détempteur & ce dernier Seigneur. „

Sans examiner si cette raison est décisive, il ne faut employer que cette raison même, &

## 452 CINQUIÈME REQUÊTE

l'espèce à laquelle Me. Eusebe de Laurieres l'applique , pour être convaincu qu'elle est entièrement étrangère à la question présente.

Il faudroit , pour pouvoir y appliquer cette opinion , que le Détempteur par lequel l'Abbé de Brantôme prétend que sa mouvance a été autrefois reconnue , fût encore en possession du Comté de Bourdeilles , ou du moins que ce fief fût encore entre les mains de ses héritiers ; alors on pourroit dire , suivant l'opinion de Me. Eusebe de Laurieres , que la mauvaise foi toujours présumée de ce Détempteur ou de ses héritiers , mettroit un obstacle invincible à la prescription prétendue par le nouveau Seigneur qu'ils auroient reconnu au préjudice de l'ancien qui avoit pour lui le premier Titre. Il resteroit encore après cela à examiner , comme on le dira dans un moment , si la Coutume ne parlant que de la prescription de trente années , on pourroit appliquer le même principe à une prescription de quatre siècles.

Mais quel rapport toute cette supposition a-t-elle avec la question de prescription qui se forme entre le Roi , & l'Abbé de Brantôme ? Gerard de Malomont, par lequel cet Abbé prétend avoir été reconnu , est mort avant l'année 1306 ; ses héritiers ont cessé de posséder le Comté de Bourdeilles dès l'année 1307. On ne dira pas sans doute , ou on le dira contre tous les principes , ( comme le Procureur Général le fera voir en répondant à une autre Objection , ) que le Roi , ou que ceux qui ont possédé après lui le Comté de Bourdeilles de-

puis 1341 jusques à présent, soient les successeurs personnels de Gerard de Malomont, ni qu'on puisse regarder le fait de ce Seigneur comme leur propre fait, ni les accuser de mauvaise foi pour avoir reconnu un autre Seigneur que celui que Gerard de Malomont avoit reconnu : ils sont tous les tiers Détempteurs, qui peuvent exercer les droits réels de la Terre, comme Gerard de Malomont les exerçoit, mais qui ne représentent nullement sa personne, & qui par conséquent n'ayant jamais reconnu ni par eux-mêmes, ni par d'autres possesseurs, dont ils soient les héritiers & les successeurs personnels, la directe de l'Abbé de Brantôme, n'ont mis aucun obstacle à la prescription que le Roi a pu acquérir librement, suivant le second Auteur, que l'Abbé de Brantôme a voulu encore, sans aucun fondement, faire entrer dans son parti.

Rien n'ébranle donc la solidité des principes que le Procureur Général a tâché d'établir dans sa premiere Requête, sur ce qu'il a appelé le droit de la prescription. Des deux Auteurs que l'Abbé de Brantôme appelle à son secours, l'un se trompe manifestement dans la thèse générale, où il paroît contraire au Roi, & il lui est favorable dans l'hypothèse, c'est-à-dire, dans l'espece particuliere de cette contestation ; l'autre ne favorise la doctrine de l'Abbé de Brantôme, que dans une espece toute différente de celle dont il s'agit, à laquelle seule il réduit l'effet de l'exception portée par l'art. 123 de la Coutume de Paris : il est

donc contraire à l'Abbé de Brantôme dans tous les autres cas, & par conséquent dans celui dont il s'agit.

Enfin, pour confirmer tout ce que le Procureur Général a observé sur le véritable sens de l'art. 123 de la Coutume de Paris, il ne peut se dispenser d'y joindre l'autorité vénérable de Me. Barthelemi Auzanet, dont le grand sens a fait honneur non-seulement à sa profession, mais à son siècle; qui dans la vue qu'il s'étoit proposée, sous les auspices & sous les yeux d'un grand Magistrat, d'éclaircir l'obscurité qui se trouve dans beaucoup d'articles de la Coutume de Paris, & d'en fixer par-là le véritable esprit, a cru qu'il falloit ôter ces termes ambigus, *s'il n'y a titre ou reconnoissance du Cens*, de l'art. 123 de la Coutume de Paris, & y substituer ceux qui suivent, & qui renferment le précis des maximes que le Procureur Général a établis: “ Mais la déclaration & „ reconnoissance du Cens faite par le Détemp- „ teur à l'un des Seigneurs, & la déclaration „ inférée dans le contrat d'acquisition du Sei- „ gneur duquel l'héritage est tenu en Censive, „ interrompt la possession de lever les arréra- „ ges du Cens. „

En sorte que, suivant ce sage Jurisconsulte, l'unique effet de la reconnoissance donnée à un des Seigneurs, est d'interrompre la possession de l'autre, mais non pas de mettre un obstacle éternel & insurmontable à la prescription, en cas que la possession eût été continuée pendant plus de trente ans après l'interruption. C'est

ainsi que M<sup>e</sup>. Barthelemi Auzanet a cru que cet article devoit être expliqué, & c'est-là précisément le même sens que le Procureur Général lui a donné.

*Quatrieme Objection.* Mais, dit-on, il faut au moins convenir que les héritiers ou les successeurs de celui même qui a une fois reconnu la mouvance ou la censive d'un Seigneur ne peuvent se servir contre lui de la prescription : or, telle est la qualité du Roi dans cette affaire ; il est aux droits de Gerard de Malomont dont les héritiers lui ont cédé par échange le Comté de Bourdeilles : or, Gerard de Malomont a reconnu le droit de l'Abbé, puisque c'est de lui qu'il a pris l'investiture de ce Comté ; ainsi, quand la prescription pourroit avoir lieu dans d'autres especes, elle doit entièrement cesser dans celle-ci.

*Réponse.* On a déjà prévenu cette objection ; & le Procureur Général souhaiteroit que le devoir de son ministere lui permît de dissimuler l'équivoque qu'elle renferme & dans le droit & dans le fait.

On confond dans le fait, comme on l'a déjà fait une autre fois, la question de mouvance avec la question de propriété, ou la qualité de *propriétaires du Comté de Bourdeilles*, avec celle de Seigneur dominant de cette Terre.

En quelle qualité le Roi peut-il représenter par rapport aux droits réels, Gerard de Malomont ? Ce seroit comme ayant été autrefois propriétaire du Comté de Bourdeilles.

Mais en quelle qualité prétend-il la mou-

## 456 CINQUIEME REQUÊTE

vance de cette Terre ? Est-ce comme propriétaire de cette même Terre ? Cela seroit absurde ; c'est donc comme Roi qu'il la prétend, soit en vertu de la prescription générale, qui est toujours pour lui en matiere de mouvance, soit comme ayant aliéné ce Comté du Domaine de la Couronne, à titre d'inféodation, soit en conséquence d'une possession de quatre siècles.

Si, par une supposition impossible, le Roi agissoit ici comme propriétaire du Comté de Bourdeilles, ce seroit dans cette hypothese absurde & inconcevable qu'on pourroit examiner si la reconnoissance de Gerard de Malomont peut lui nuire.

Mais quand le Roi agit comme Seigneur dominant, pour conserver la mouvance du Comté de Bourdeilles, peut-on seulement penser qu'il agisse comme étant aux droits de Gerard de Malomont, qui n'a jamais eu que la propriété de cette Terre, & qui n'en a jamais prétendu la mouvance ? C'est donc pour n'avoir pas distingué assez exactement les différentes qualités du Roi, que l'Abbé de Brantôme est tombé dans une équivoque qu'il condamnera sans doute, lorsqu'il aura fait cette distinction.

Mais on ne se trompe pas moins dans le droit, quand on veut faire passer le Roi pour héritier, ou pour successeur de Gerard de Malomont, & même pour le Vassal qui oppose la présomption à son Seigneur ; c'est cette seconde partie de l'objection qu'on a déjà

DE M. D'AGUESSEAU. 457  
prévenue , en répondant à l'objection précédente.

Le Roi n'a point succédé à Gerard de Malomont , il n'est ni son héritier ni son successeur universel ; il a été seulement acquéreur à titre particulier & à titre onéreux d'une Terre qui avoit été possédée par Gerard de Malomont. Il a pu exercer les droits réels de cette Terre comme tiers Détempteur , mais jamais il n'a pu représenter la personne de Gerard de Malomont , comme on l'a déjà dit ; ainsi , la prétendue reconnoissance de ce Seigneur n'obligeoit point le Roi personnellement, comme elle auroit obligé son héritier ; le Roi auroit pu même attaquer cette reconnoissance , s'il avoit eu des titres plus puissans à y opposer. Il arrive tous les jours que l'acquéreur d'une Terre , mieux instruit que le vendeur , reconnoît un autre Seigneur que celui qui avoit reçu l'hommage de son auteur. A la vérité , le Seigneur qu'il abandonne pour en reconnoître un autre , peut se servir de la reconnoissance qu'il a reçue du vendeur , & la mettre au nombre des preuves de sa mouvance ; mais jamais il n'a été dit que l'acquéreur soit engagé personnellement par cette reconnoissance, comme le seroit l'héritier du vendeur ; & au lieu que l'héritier ne seroit pas recevable à désavouer le Seigneur , que celui qu'il représente , auroit une fois reconnu , l'acquéreur peut le faire , & il ne résulte de la reconnoissance du vendeur , aucune fin de non-recevoir personnelle contre lui.

## 458 CINQUIEME REQUÊTE

Telles sont toutes les objections que l'Abbé de Brantôme a faites sur ce que le Procureur Général a appelé le droit de la prescription ; mais quand ces objections seroient aussi solides qu'elles le paroissent peu , le Procureur Général supplie la Cour d'observer qu'elles ne pourroient pas encore donner la moindre atteinte à la prescription opposée par le Roi.

Cette prescription a deux caractères qui la distinguent de tous les autres, & qui la mettent à couvert des critiques peu heureuses de quelques Commentateurs de la Coutume de Paris.

Le premier , est qu'elle est appuyée sur une présomption ou de défaut de titre, & de droit dans la personne des Abbés de Brantôme , ou d'extinction de leur droit & de dédommagement de la mouvance qu'ils veulent faire revivre ; présomption qui rend la prescription dont le Roi peut se servir dans cette affaire , aussi favorable que les autres prescriptions paroissent souvent odieuses : c'est ce que le Procureur Général a fait voir avec plus d'étendue , & qu'il ne touche encore en cet endroit , que pour faire sentir que la prescription dont il s'agit , est différente de celle qui fait la matière des questions agitées par les Commentateurs des Coutumes.

Le second est , qu'il ne s'agit point ici , ni d'une prescription de trente ou de quarante ans , ni même d'une prescription centénaire : il s'agit d'une prescription de quatre siècles , pendant lesquels tout est pour le Roi , & rien pour l'Abbé de Brantôme ; en sorte qu'indé-

pendamment même de toute autre présomption, une si longue possession, infiniment plus favorable que les prescriptions ordinaires, feroit toujours présumer un juste titre, ce qui répond pleinement à toutes les objections de l'Abbé de Brantôme.

Toutes les fois que la possession est assez longue pour faire présumer un juste Titre, ce n'est plus, à proprement parler, en vertu de la prescription que le possesseur peut se promettre une victoire assurée, c'est en vertu du Titre que la possession fait présumer; & dès le moment que la présomption du Titre est une fois reçue, toutes les difficultés qu'on peut agiter sur la prescription, tombent & s'évanouissent d'elles-mêmes, pour céder à un Titre justement présumé.

Après avoir rétabli les maximes sur le Droit, il reste de répondre aux objections de l'Abbé de Brantôme sur le fait de la prescription, c'est-à-dire, sur une possession de quatre siècles, prouvée par dix Titres consécutifs.

*Objections sur le premier Titre, qui est la Donation des Comtés de Bourdeilles & de Perigord, faite par Charles VI, à Louis Duc d'Orleans, son frere.*

*Premiere Objection.* Le Roi ne s'est réservé, dans cet acte, que l'Hommage qui lui étoit dû; or, celui de Bourdeilles ne lui étoit pas dû, donc on ne peut pas dire que cet hommage soit compris dans la réserve faite par cette donation.

*Seconde Objection.* En effet , on ne voit point dans cet acte une réserve expresse à l'égard de Bourdeilles.

*Réponse.* Pour détruire de si foibles objections , il ne faut que remettre devant les yeux de la Cour , les termes mêmes de la Donation , où après que le Roi Charles VI a déclaré qu'il donne à son Frere le Comté de Perigord , le Château d'Auberoche , & le Comté de Bourdeilles , il ajoute ces mots : *Sauf & réservé toutefois la Foi & Hommage due à nous & à nos successeurs . . . . . & autres droits & devoirs qui nous competent & appartiennent , &c. lesquels avons inséparablement acquis & incorporés à notre Domaine & Couronne Royale.*

En quel endroit de cette clause , l'Abbé de Brantôme peut-il trouver que le Roi ne se soit réservé l'hommage de Bourdeilles que conditionnellement , & supposé que cet Hommage lui fût dû ? Il faudroit pour cela que le Roi se fût expliqué en ces termes , *sauf l'Hommage , en cas qu'il nous soit dû ; ou si aucun nous en est dû , ou qui peut nous en être dû ;* il y auroit , dans ces expressions , une espèce de doute du droit du Roi , qu'il seroit encore aisé en ce cas de lever par les autres Titres.

Mais rien n'est moins douteux , rien n'est plus formel , plus affirmatif , que les termes dont le Roi se sert pour exprimer son droit ; il se réserve l'hommage à lui dû , il affirme donc précisément , sans condition , sans incertitude , que cet hommage lui est dû ; & par-là ,

( comme le Procureur Général l'a remarqué dans sa première Requête ) il déclare son droit pour le passé , & il l'établit pour l'avenir , par une nouvelle inféodation ; en sorte que ce titre , qui ne doit pas être regardé comme un simple acte de possession , est en même temps un titre déclaratif , & un titre constitutif , déclaratif pour le passé , & constitutif pour l'avenir.

Si les termes dont le Roi s'est servi dans cette Donation , ne marquoient pas son droit d'une manière capable d'exclure toute sorte de doute à l'égard du Comté de Bourdeilles , il s'en suivroit de-là , que ces termes renferméroient aussi une espèce de doute & d'hésitation à l'égard du Comté de Périgord ; car le Roi ne se réserve pas autrement l'Hommage du Comté de Périgord , que celui du Comté de Bourdeilles ; l'un & l'autre étant également renfermés dans la même clause : ainsi , ou il faut dire que ces termes marquent un doute du droit du Roi , même à l'égard du Comté de Périgord , ce qui est absurde ; ou il faut convenir qu'ils sont décisifs à l'égard du Comté de Bourdeilles , ce qui est évident.

Prétendra-t-on encore , après cela , comme on le fait dans la seconde objection , qu'il n'y a pas de réserve expresse de l'hommage de Bourdeilles dans cet acte ; il n'y en a donc pas non plus de l'hommage du Comté de Périgord , ni du Château d'Auberoche , qui sont enveloppés comme le Comté de Bourdeilles , dans la même réserve générale ; en sorte que ,

## 462 CINQUIEME REQUÊTE

suivant la critique trop subtile qu'on fait de cette piece, on parviendroit insensiblement à prouver qu'elle ne s'applique à rien, parce qu'elle comprend tout.

Enfin, que devient ce doute imaginaire qu'on veut trouver dans la réserve de l'hommage du Comté de Bourdeilles, lorsqu'on joint à la Donation de 1399 tous les titres postérieurs, qui font voir clairement qu'on n'a jamais douté que ce Comté ne fût dans la mouvance du Roi.

*Objection sur la reconnoissance du droit du Roi, qui résulte de la vente du Comté de Perigord, par laquelle on voit que le Comté de Bourdeilles étoit regardé comme une dépendance & comme un Fief mouvant de la Couronne.*

*Premiere Objection.* Cette reconnoissance n'ajoute rien au premier Titre.

*Réponse.* Elle n'y ajoute rien, quant au droit acquis au Roi par l'inféodation faite en faveur de Louis d'Orleans; mais elle y ajoute, quant au fait, c'est-à-dire, qu'elle joint au Titre une possession qui le confirme, & qui le rend inébranlable.

*Seconde Objection.* C'est une erreur qui ne peut nuire aux droits d'un Tiers, tel qu'est l'Abbé de Brantôme.

*Réponse.* Une erreur fondée sur un véritable titre d'inféodation, une erreur soutenue par huit Titres subsequens, une erreur précédée par un silence de cent trente ans de la part de

l'Abbé de Brantôme , suivie d'un second silence de deux cents soixante-sept années; en un mot, une erreur consacrée par quatre cents ans de possession antérieure ou postérieure à cette erreur prétendue , doit changer de nom aux yeux de la Justice , & prendre justement celui de la vérité.

*Troisième Objection.* Si le Comté de Bourdeilles a été regardé en 1437, comme une dépendance du Comté de Perigord, la priere qui est faite au Roi par le Contrat de vente de 1437, d'investir l'acquéreur, ne regardoit pas le Comté de Bourdeilles, puisque si le Comté de Bourdeilles étoit une dépendance de celui de Perigord, il en étoit tenu en fief: donc cette priere n'a aucun rapport à un fief, dont le Comte de Perigord étoit Seigneur Sufferain; & qui n'étoit qu'un arriere-fief à l'égard du Roi; & de-là, l'Abbé de Brantôme croit pouvoir conclure que les Titres du Roi se contredisent, puisque selon les uns, le Comté de Bourdeilles est un plein fief, & selon les autres, un arriere-fief de la Couronne.

*Réponse.* On suppose premièrement, dans cette Objection, que tout ce qui est dépendance d'une Seigneurie, telle que le Comté de Perigord en est tenu en fief, en sorte que, suivant l'Abbé de Brantôme, dépendance & arriere-fief sont des termes synonymes. Qui ne fait, au contraire, que les acquisitions que l'on joint à un corps de Seigneuries déjà formé, en sont souvent appellées les dépendances? Qui peut douter que ce ne soit en ce sens,

## 464 CINQUIEME REQUÊTE

que le Comté de Bourdeilles est appelé une dépendance du Comté de Périgord ? Faut-il prouver une vérité si claire ? N'est-il pas évident, par toute la suite des titres, que le Comte de Périgord possédoit la Seigneurie de Bourdeilles en propriété ? Ne l'avoit-il pas acquise du Roi en 1341 ? Ne l'avoit-il pas confisquée par son crime en 1396, & en 1399 ? Cette propriété n'avoit-elle pas passé avec le Comté de Périgord, entre les mains de Louis d'Orléans, par la Donation de 1399 ? N'est-ce pas cette même propriété que Charles d'Orléans cede en 1437 à Jean de Bretagne ? Comment, en cet état, l'Abbé de Brantôme prétend-il, contre la foi de tous les titres, faire passer tout d'un coup le Comté de Bourdeilles pour un arriere-fief mouvant du Comté de Périgord, & cela sous le foible prétexte que ce Comté est regardé dans la vente de 1437, comme une dépendance du Comté de Périgord ? Cependant, c'est sur le seul fondement de cette supposition, si contraire à tous les titres, qu'il prétend trouver de la contradiction entre des actes qui se soutiennent mutuellement, par l'accord parfait qui regne entre toutes leurs dispositions.

*Objection sur la preuve qui résulte en faveur du Roi, du Contrat de vente de 1480.*

*Première Objection.* Alain d'Albret, en vendant le Comté de Bourdeilles, n'a pu s'en réserver

réserver la mouvance au préjudice de l'Abbé de Brantôme, autrement il auroit fait ce que quelques Coutumes appellent *un depié de Fief*, ou plutôt il auroit fait un fief en l'air, contre les droits de son Seigneur, c'est-à-dire, de l'Abbé de Brantôme.

*Réponse.* Ce raisonnement auroit quelque apparence, si l'on avoit prouvé, auparavant, que la mouvance du Comté de Bourdeilles appartenoit à cet Abbé dans le temps du Contrat de vente de 1480; mais comme il y avoit alors près de deux cents ans qu'il avoit perdu jusqu'au souvenir de cette prétendue mouvance, & que le Roi en étoit en possession depuis beaucoup plus de temps qu'il n'en eût fallu pour la prescrire, quand même il auroit eu besoin du secours de la prescription, le Procureur Général a eu raison de dire dans sa Requête, que si quelqu'un avoit eu sujet de se plaindre du démembrement ou de la sous-inféodation faite par Alain d'Albret, le Roi seul auroit été en droit de le faire; sur quoi le Procureur Général a fait ce dilemme, auquel il paroïssoit assez difficile de bien répondre; ou Alain d'Albret n'a pu faire ce qu'il a fait, ce qui est vrai, si l'on suppose que le Comté de Bourdeilles étoit un fief séparé du Comté de Périgord; parce qu'en ce cas, Alain d'Albret auroit constitué par-là un véritable fief en l'air; ou il a pu se réserver légitimement la mouvance du Comté de Bourdeilles, qui n'étoit plus considéré que comme un accessoire du Comté de Peri-

## 466 CINQUIÈME REQUÊTE

gord , auquel cas ne démembrant qu'une légère portion de son fief , il pouvoit , suivant le droit commun du Royaume , s'en réserver la Foi.

Dans la première supposition , le Roi seul , comme Seigneur Souverain , en possession de la mouvance du Comté de Bourdeilles , profite de la nullité de la réserve qu'Alain d'Albret avoit faite de l'hommage de ce Comté ; & cette Seigneurie est toujours demeurée dans la mouvance immédiate du Roi , comme avant l'aliénation de 1480.

Dans la seconde supposition , la réserve de l'hommage est valable , à la vérité , mais le Roi en profite à un autre titre , comme étant à présent aux droits d'Alain d'Albret , Comte de Périgord ; ainsi , & en qualité de Roi , & en qualité de Comte de Périgord , le Roi trouve toujours une preuve solide de son droit sur la mouvance du Comté de Bourdeilles , dans le Contrat de vente de l'année 1480.

L'Abbé de Brantôme croit , néanmoins , avoir trouvé une solution à cet argument , en disant que c'est une pétition de principe , parce que cet argument suppose que le Roi fut le Seigneur dominant du Comté de Bourdeilles , dans le temps du Contrat de 1480.

Cette réflexion seroit solide , si en effet , le droit du Roi , sur cette mouvance , pouvoit être contesté ; mais , comme le Procureur Général croit avoir établi pleinement la

justice de ce droit, par les titres qui ont précédé & qui ont suivi l'aliénation de 1480, il a eu raison d'en conclure, que la réserve qu'Alain d'Albret avoit faite dans cette aliénation, de l'hommage du Comté de Bourdeilles, ne pouvoit nuire aux droits du Roi, soit qu'elle fût nulle, ou qu'elle fût légitime; & qu'elle étoit certainement contraire à la prétention de l'Abbé de Brantôme, de quelque manière qu'on l'envisageât.

*Objection sur l'Hommage rendu par le Comte d'Angoulême, en 1483.*

*Première Objection.* C'est, dit-on, un hommage rendu par un Prince, qui n'avoit que des prétentions sur le Comté de Bourdeilles, & qui n'en étoit pas encore en possession.

*Réponse.* Sa propriété pouvoit encore être incertaine; mais la mouvance du Comté de Bourdeilles ne l'étoit pas, puisque dès le moment qu'il a prétendu en être propriétaire, il n'a pas hésité à reconnoître le Roi Louis XII pour son Seigneur dominant; & il importe peu, après cela, d'examiner s'il étoit paisible propriétaire, ou s'il ne l'étoit pas encore. Lorsqu'il a rendu cet hommage, a-t-il fait par-là quelque innovation, s'est-il écarté de la vérité que les anciens propriétaires de ce même fief avoient suivie? S'il l'avoit fait, ce seroit alors qu'on pourroit dire qu'il ne faut pas se servir d'un acte qu'il a

## 468 CINQUIÈME REQUÊTE

fait par ignorance, dans un temps où n'étant pas encore propriétaire paisible, il pouvoit ne pas connoître exactement les droits de la Terre; mais quand il a reconnu le Roi pour son Seigneur dominant, il a suivi le dernier état de la mouvance; il a marché sur les traces de ses prédécesseurs; il n'a fait que se conformer à une longue & ancienne possession; & qu'on ne dise pas non plus que c'est un hommage rendu au hasard par un propriétaire incertain, qui n'avoit que des prétentions vagues & douteuses sur la Terre dont il a rendu l'hommage, & qui par conséquent ne risquoit pas beaucoup à le rendre au Roi. Les prétentions du Comte d'Angoulême étoient si solides, qu'il a gagné sa Cause par deux Arrêts contradictoires du Parlement, l'un du 28 Mai de l'année 1490, l'autre du 7 Septembre 1496: ainsi, l'hommage de 1493, rendu par un Propriétaire sérieux, légitime, confirmé dans sa propriété par deux Arrêts de la Cour, est un titre qui est au-dessus de tous les efforts que l'on fait pour l'attaquer.

Le Procureur Général peut donc se dispenser, après cela, de répondre, ni à ce que l'Abbé de Brantôme a encore dit sur ce même Titre, que c'étoit une erreur grossière d'avoir employé dans cet acte, le Comté de Bourdeilles comme une dépendance du Comté de Périgord, ce qu'on ne sauroit vérifier par aucun Titre.

C'est donc une erreur grossière d'avoir suivi

l'impression que fait sur tous les esprits, l'abandonnement de 1341, par lequel on conçoit naturellement, sur-tout quand on le compare avec ce qui l'a suivi, que le Comté de Bourdeilles a été cédé au Comte de Perigord en augmentation de fief & de domaine.

C'est une erreur grossiere d'avoir parlé comme le Roi Charles VI, dans la Donation de 1399; où l'on voit clairement que le Comté de Bourdeilles est donné au Duc d'Orléans, comme un accessoire & une dépendance du Comté de Perigord.

C'est une erreur grossiere d'avoir emprunté dans l'hommage de 1493, les expressions d'un Contrat de vente de 1437, où le Comté de Bourdeilles est mis expressément au nombre des appartenances du Comté de Perigord, *Comitatum Petragoricensem cum ejus titulo & pertinentiis universis, videlicet Castellum & Castellaniam, Castrum de Albarochâ, Comitatum Bordeliæ, &c.*

La Cour jugera après cela, si l'Abbé de Brantôme a pu avancer, que cette qualité de dépendance du Comté de Perigord qu'on a donnée dans l'hommage de 1493, au Comté de Bourdeilles, ne pouvoit être vérifiée par aucun titre.



*Objections sur le Rolle des Vassaux du Roi de Navarre, à cause du Comté de Périgord.*

*Première Objection.* C'est une piece informe qui n'a aucun caractère d'authenticité.

*Réponse.* Le Procureur Général n'a pas prétendu l'employer comme une piece dont la forme fût parfaite ; mais comme une ancienne copie qui a plus de cent soixante ans d'antiquité ; c'est une copie qui se trouve dans les archives de Navarre ; c'est enfin une piece soutenue par les titres antérieurs & postérieurs , qui s'accordant parfaitement avec les uns & avec les autres , peut dans toutes ces circonstances , tenir sa place entre les preuves de la possession du Roi.

*Seconde Objection.* C'est un Titre fondé sur la réserve nulle qu'Alain d'Albret avoit faite de l'hommage du Comté de Bourdeilles en 1480 ; & d'ailleurs , cette piece prouveroit bien que le Comté de Bourdeilles étoit mouvant des Comtes de Périgord , mais non pas que ce Comté fût mouvant du Roi ; ainsi elle seroit contraire aux titres précédents.

*Réponse.* On ne peut employer pour répondre à cette objection , que ce que le Procureur Général a répondu à celle qui avoit été faite sur le contrat de 1480 ; & supplier toujours la Cour de se souvenir que le Roi n'est pas moins Comte de Périgord que Roi de France , & qu'il lui est indifférent à quel titre

la mouvance du Comté de Bourdeilles lui soit adjudgée.

*Objection sur la Procuration du 21 Septembre 1543.* C'est une simple préparation à rendre un hommage ; mais préparation devenue inutile , puisqu'elle n'a été suivie d'aucun effet.

*Réponse.* Le Procureur Général a prévenu cette difficulté dans sa première Requête ; & il ne peut qu'employer pour y répondre , ce qu'il y a dit à ce sujet.

*Objections sur l'aveu de 1624.*

*Première Objection.* La confiance par laquelle la Maison de Bourdeilles jouissoit depuis long-temps de l'Abbaye de Brantôme , a fait que cette Abbaye s'est trouvée sans Défenseur & sans défense en l'année 1624.

*Réponse.* Le Procureur Général croit avoir dissipé si parfaitement cette vaine couleur dans sa première Requête , qu'il ne peut qu'employer ici ce qu'il y a dit sur cet objet.

*Seconde Objection.* Le Procureur Général du Roi a dit d'abord , que rien n'étoit plus authentique que l'Aveu de 1624 ; & il a dit deux pages plus bas , que cet aveu étoit une piece peu nécessaire ; c'est une contradiction qui marque combien cette piece mérite peu d'attention.

*Réponse.* Une piece peut être authentique , sans être fort nécessaire ; il n'y a en cela aucune contradiction ; & le Procureur Général , pour

472 CINQUIEME REQUÊTE  
toute réponse, supplie la Cour de relire ce  
qu'il a dit sur l'aveu de 1624, dans les en-  
droits de sa Requête où il en a parlé.

*Objections sur les Hommages de 1666, &  
de 1680.*

Le demande de l'Abbé de Brantôme, pour  
la mouvance du Comté de Bourdeilles, est de  
1704; ainsi depuis le plus ancien Hommage,  
il n'y a pas eu un temps suffisant pour la pres-  
cription.

*Réponse.* Il n'y a rien de plus singulier que  
cette objection; il semble à l'entendre, que  
la possession du Roi n'ait commencé qu'en  
1666; & ce seroit abuser de la patience de la  
Cour, que de répéter ici, que ce n'est pas à  
trente-huit ans, mais à quatre cents ans de  
possession, que l'Abbé de Brantôme doit ré-  
pondre, s'il veut faire valoir sa prétention.

On ne relèvera pas non plus ce que cet  
Abbé dit ici de la confidence qu'il reproche à  
la Maison de Bourdeilles, parce qu'on y a  
répondu par avance dans la première Re-  
quête.

Ainsi, après avoir montré que toutes les  
objections de l'Abbé de Brantôme, sur cette  
première partie de la Terre de Bourdeilles,  
sont ou inutiles ou contraires aux prétentions  
mêmes de celui qui les propose; le Procureur  
Général croit pouvoir en conclure, sans craindre  
de se laisser éblouir par son zèle, pour la dé-  
fense des droits du Roi, que la question de la

mouvance du Comté, ne méritoit pas l'honneur qu'on lui a fait de la traiter si longuement ; & qu'elle n'a été proposée par l'Abbé de Brantôme contre sa propre reconnoissance, que dans la vue de faire, s'il étoit possible, une espece de compensation de cette question avec celle de la mouvance de la Baronnie.

Il faut maintenant examiner cette question, qui a toujours formé & qui forme encore à présent la véritable difficulté de cette affaire.

## S E C O N D E P A R T I E.

### *Mouvance de la Baronnie de Bourdeilles.*

Quoique le sieur Abbé de Brantôme ait plus d'avantage dans cette seconde Partie que dans la première, puisqu'au moins il a des titres jusqu'en 1479, pour le Château & la moitié du Bourg de la Baronnie de Bourdeilles, au lieu qu'il y a plus de 400 ans qu'il n'en a aucun pour ce qui regarde le Comté, il n'y a rien néanmoins de plus foible que les réponses qu'il a faites aux moyens que le Procureur Général a proposés sur la mouvance de la Baronnie. Il s'est contenté de rebattre presque à chaque page l'autorité de l'Arrêt de 1279, comme si un Arrêt, dont la lettre porte seulement que le Château de Bourdeilles est dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme, étoit plus propre à faire juger de la qualité d'un fief, & de l'étendue, & de ce qui y est compris, que des actes de foi & hommage, & une Transaction où

les parties ont discuté exactement toutes leurs prétentions réciproques.

On verra néanmoins que c'est à cette proposition singulière que se réduisent presque toutes les réponses de l'Abbé de Brantôme. Mais il faut les examiner en détail, & ne choisir que ce qui est essentiel, sans s'arrêter à relever plusieurs observations peu dignes d'occuper l'attention de la Cour.

Pourquoi se plaindre, par exemple, de ce que le Procureur Général a expliqué les titres du Roi avant que de parler de ceux de l'Abbé de Brantôme? Comme s'il n'étoit pas de l'ordre naturel d'établir ses titres, avant que de réfuter ceux de son adversaire; & comme si cet ordre si simple & si peu mystérieux, n'étoit pas justifié par l'inconvénient des répétitions dans lesquelles on est tombé en voulant le renverser. Quoi qu'il en soit, on n'enviera point à l'Abbé de Brantôme le plaisir de suivre l'ordre qui lui paroît le plus convenable; mais le Procureur Général se renfermera toujours dans celui qu'il a d'abord choisi, parce qu'il croit que la Cour suivra plus aisément par cette méthode uniforme, & les moyens du Procureur Général du Roi, & les réponses de l'Abbé de Brantôme, & les répliques que le Procureur Général croit y devoir faire.

Pourquoi parler encore de la prétendue mauvaise foi des Directeurs des Créanciers de la Maison de Bourdeilles, que le Procureur Général condamneroit le premier si elle lui étoit connue, & l'obliger à répéter que s'il y a

d'autres titres que ceux qui paroissent, il est trompé en ce point comme l'Abbé de Brantôme lui-même ?

Pourquoi enfin redire continuellement que le Procureur Général veut détacher les titres de l'Abbé de Brantôme, & en écarter le préjugé de l'Arrêt de 1279, pour réduire cet Abbé, s'il étoit possible, aux hommages de 1364, 1464, 1479 ?

Le Procureur Général a si peu regardé l'Arrêt de 1279, comme un titre qu'il falloit compter pour rien, que c'est par cet Arrêt qu'il a commencé la discussion, peut-être trop exacte, des titres de l'Abbé de Brantôme ; & il a si peu prétendu le détacher des autres titres pour les affoiblir par cette division, qu'au contraire il les a réunis, en expliquant l'un par l'autre, c'est-à-dire l'Arrêt par les titres, & en faisant voir par le détail des hommages particuliers, quel étoit le véritable sens du terme *Castrum*, employé dans la décision générale de l'Arrêt.

Après avoir écarté ces réflexions, aussi inutiles que souvent répandues dans les écritures de l'Abbé de Brantôme, le Procureur Général reprendra l'ordre de sa Requête pour examiner d'abord ce que l'Abbé de Brantôme oppose aux titres du Roi, & ensuite ce qu'il ajoute de nouveau pour la défense des siens contre les moyens du Roi.

*Objections de l'Abbé de Brantôme contre l'hommage de 1456.*

*Première Objection.* Le Procureur Général semble convenir lui-même que cet hommage ne regardoit que les *communs*, ainsi on n'en peut tirer aucune conséquence pour le corps de la Baronnie.

*Réponse.* Le Procureur Général devant toujours se renfermer dans la plus exacte vérité, quand même elle seroit contraire aux droits du Roi, n'a pas voulu dissimuler à la Cour le doute qu'on peut former sur quelques expressions équivoques qui se trouvent dans cet hommage, pour savoir s'il comprend la Seigneurie entière de Bourdeilles, ou s'il n'est rendu que pour les *communs*; on a expliqué dans la première Requête ce que ce terme signifie.

Mais ce qui est fort singulier, c'est que l'Abbé de Brantôme qui saisit ici ce doute, & qui en fait une décision contre le titre dont il s'agit, change de langage à la fin de sa Requête. Ne sachant comment répondre à l'argument qui se tire de cet acte pour montrer que les *communs* sont certainement dans la mouvance du Roi, il soutient affirmativement que l'hommage de 1456 comprend toute la Baronnie de Bourdeilles, aussi-bien que les *communs*; & que comme cet hommage est vicieux par rapport au corps de la Baron-

nie , on ne peut pas non plus y avoir aucun égard par rapport aux *communs*.

Que résulte-t-il d'une contrariété si évidente ? si ce n'est qu'en effet il y a quelque ambiguïté dans les expressions de cet hommage , puisque non-seulement deux personnes différentes , mais la même personne l'a entendu d'une manière au commencement de son ouvrage , & d'une autre manière à la fin du même ouvrage ; cependant le dernier sens auquel elle s'est déterminée , par une seconde réflexion , est le plus vraisemblable ; ainsi le Procureur Général , peut-être trop timide & trop circonspect dans sa première Requête , peut dire aujourd'hui plus affirmativement , sur le témoignage de l'Abbé de Brantôme même , que l'hommage de 1456 comprend non-seulement les *communs* , mais toute la Seigneurie de Bourdeilles , qui porte aujourd'hui le nom de Baronnie , & qu'en effet les termes de l'acte par lesquels Arnaud de Bourdeilles déclare qu'il rend hommage au Duc de Guyenne , à cause de ses Seigneuries & droit des *communs des Lieux & Paroisses de Bourdeilles* , &c. portent naturellement cette impression dans l'esprit ; c'est ainsi que la cause du Roi trouve souvent ses défenseurs dans ses plus grands ennemis.

*Deuxieme Objection.* Si l'hommage de 1456 tombe sur les *communs* , comment pourroit-il se faire que les *communs* qui ne seroient que l'accessoire de la Baronnie fussent mouvans d'un autre Seigneur que la Baronnie même ;

c'est-à-dire d'un autre Seigneur que l'Abbé de Brantôme ; en faut-il davantage pour rejeter ce titre même pour *les communs* ?

*Réponse.* 1°. Cette objection suppose pour principe ce qui est en question, c'est-à-dire que le corps de la Baronnie étoit mouvant de l'Abbaye de Brantôme : c'est un de ces argumens communs qui naissent de la persuasion que chacune des parties a de la justice de sa cause, mais qui ne sont bons qu'après que l'on a gagné son procès, & qui par conséquent ne servent de rien pour le gagner.

2°. Il y a de l'équivoque dans le terme d'accessoire ; il est certain que c'est à l'occasion de la Seigneurie de Bourdeilles que les Seigneurs de ce lieu ont levé les droits qu'on appelle *les communs* ; mais il ne s'en suit pas de-là que ces droits aient toujours fait partie de la Terre, & qu'ils aient été compris dans la première inféodation comme une dépendance de cette Seigneurie. Ces droits peuvent avoir été établis postérieurement à l'inféodation, par une suite de cette espece de police & de discipline générale qui fut introduite pour la conservation de la *Treuve de Dieu* ; ainsi, comme ces droits ont une origine différente de l'inféodation de la Terre, rien n'empêche qu'ils n'aient aussi une mouvance différente ; mais cependant comme c'est apparemment sur le fondement de la qualité de Seigneur que celui de Bourdeilles a commencé à lever ces droits, le Procureur Général a eu raison de dire qu'à raisonner par conjecture, on pouvoit présumer qu'il avoit re-

connu pour *les communs* le même Seigneur qu'il reconnoissoit pour le corps de la Seigneurie ; & que puisqu'on ne pouvoit douter qu'il n'eût rendu hommage au Duc de Guyenne, au moins pour ce qui regardoit *les communs*, il étoit naturel de croire qu'il l'avoit aussi reconnu pour tout le reste de la Baronnie de Bourdeilles, comme en effet l'acte suivant de 1469 le prouve manifestement.

*Troisième Objection.* L'hommage de 1456 n'a été rendu par Arnaud de Bourdeilles, que pour se mettre à couvert de la saisie féodale faite en 1448, à la Requête de l'Abbé de Brantôme.

*Réponse.* 1°. Cette objection est encore une preuve que l'Abbé de Brantôme croit que l'hommage de 1456 comprend toute la Baronnie de Bourdeilles : en effet, qu'auroit-il servi à Arnaud de Bourdeilles de réclamer la protection du Duc de Guyenne seulement pour *les communs*, & s'il a eu recours à cet artifice, n'est-il pas évident qu'il a dû l'employer pour la totalité, & non pas seulement pour une très-foible & très-légère portion des droits de la Seigneurie ?

2°. Il auroit attendu bien tard à se servir de ce moyen, puisqu'il s'est passé huit ans d'intervalle entre la saisie féodale & l'hommage de 1456 ; ainsi, bien loin que les dates seules établissent cette présomption, les dates seules la dissipent.

3°. Si Arnaud de Bourdeilles n'avoit usé de ce détour que pour éluder la saisie féodale de

l'Abbé de Brantôme , pour quoi , après avoir reconnu cet Abbé en 1464 pour le Château & la moitié du Bourg seulement , auroit-il rendu encore un autre hommage en 1469 au Duc de Guyenne , qui comprend bien certainement tout le corps de la Seigneurie de Bourdeilles ? Il n'avoit plus alors de faisie féodale à combattre ; ainsi rien n'est plus illusoire que le prétexte qu'on tire de cette faisie pour jeter des soupçons sur l'hommage de 1456.

*Quatrieme objection.* On ne voit point d'aveu qui ait suivi cet hommage.

*Réponse.* Mais où sont les aveux qui ont suivi les hommages dont l'Abbé de Brantôme se fert ; & que deviendroit sa prétention , si on lui appliquoit les regles qu'il veut établir contre le Roi ?

*Cinquieme Objection.* Cet hommage est un acte clandestin , dont l'Abbé de Brantôme n'a eu aucune connoissance , & qu'il doit regarder comme un acte étranger qui ne peut jamais lui nuire.

*Réponse.* Il seroit bien facile de rétorquer encore cette objection ; quel titre l'Abbé de Brantôme peut-il alléguer qui ait été ou approuvé , ou même connu du Roi ? Et on lui fera voir bientôt qu'il établit contre lui-même une regle bien dangereuse , puisque cet argument est bien plus fort dans la bouche du Roi que dans celle d'un Seigneur particulier.

*Sixieme Objection.* L'hommage de 1456 , quel qu'il soit , a été révoqué par celui que le même

même Arnaud de Bourdeilles a rendu à l'Abbé de Brantôme en 1464.

*Réponse.* 1°. L'Abbé de Brantôme a-t-il oublié si promptement ce qu'il vient de dire, qu'un hommage ne peut nuire à un tiers qui n'en a point eu de connoissance ? Et pourquoy, si cela est, l'hommage de 1464 nuira-t-il plus au Roi que celui de 1456 à l'Abbé de Brantôme ?

2°. On pourroit dire, si on vouloit toujours suivre la méthode de cet Abbé, & rétorquer tous ses arguments contre lui, que l'hommage rendu à l'Abbé en 1464, a été révoqué par celui qu'Arnaud de Bourdeilles a rendu au Duc de Guyenne en 1469 ; mais comme il repliqueroit peut-être que celui de 1469 a été couvert à son tour par l'hommage rendu à l'Abbé en 1479, il vaut mieux s'attacher tout d'un coup à une réponse encore plus solide qu'on peut faire à cette objection, en disant que ces hommages contraires en apparence peuvent néanmoins se concilier, soit en regardant ceux qui ont été rendus à l'Abbé comme de simples hommages de dévotion, suivant la première vue que le Procureur Général a donnée par sa Requête, soit en suivant la seconde vue donnée par la même Requête, c'est-à-dire en réduisant la mouvance de l'Abbé au *Château & à la moitié du Bourg* ; & alors on ne sera plus surpris de voir que le même Arnaud de Bourdeilles, qui avoit rendu hommage à l'Abbé de Brantôme en 1464, l'ait aussi rendu au Roi en 1469, parce que la nature de ces

deux hommages étoit différente, & que l'un ne tomboit que sur le Château & sur la moitié du Bourg, au lieu que l'autre tomboit sur le Seigneur en général & sur *les communs*.

Ce dénouement est d'autant plus naturel & plus heureux, que par-là on est dispensé de faire un choix entre deux actes qui semblent se contredire, ni de détruire l'un pour conserver l'autre; quoique l'un & l'autre paroissent également authentiques, on les laisse subsister tous deux; ils ont chacun leur effet, mais dans les bornes dans lesquelles ils doivent être renfermés.

*Septieme Objection.* Quand on supposeroit que ces hommages contraires se détruiraient mutuellement dans le concours, ou plutôt dans le combat de ces preuves, il faudroit remonter aux titres les plus anciens, & par conséquent l'Arrêt de 1279 seroit toujours décisif en faveur de l'Abbé de Brantôme.

*Réponse.* 1°. Ce raisonnement pourroit être solide si ces titres étoient effectivement contraires l'un à l'autre; mais on vient de voir qu'il est fort aisé de les concilier.

2°. Quand le combat de ces titres seroit plus réel qu'il ne le paroît, il faudroit pour le faire cesser avoir recours, non-seulement à un titre ancien, mais à un titre clair & exempt de toute ambiguité; or l'Arrêt de 1279 n'a point ce caractère, puisqu'on y trouve une expression équivoque, c'est-à-dire le terme de *Castrum*, qui peut avoir deux sens, & que le Procureur Général a déterminé à la signification la plus

DE M. D'AGUESSEAU. 483  
étroite par les hommages mêmes que l'Abbé  
de Brantôme rapporte.

*Objections sur l'hommage de 1469.*

Comme ces objections sont presque les mêmes que celles qu'on vient d'expliquer & de résoudre, excepté qu'il n'y a aucune équivoque dans ce second titre, & qu'il renferme clairement le corps de la Seigneurie de Bourdeilles, qui porte le nom de Baronnie; il est inutile de répéter ici & ces objections & les réponses, puisqu'à cela près tout ce que l'on a dit de part & d'autre sur l'acte de 1456, peut être appliqué à celui de 1469.

*Objections sur le Mémoire des différends de François de Bourdeilles contre la Comtesse de Perigord.*

C'est un Mémoire informe qui n'est ni écrit ni signé par une personne publique, & qui n'a aucun caractère d'authenticité; paperasse inutile, qui ne méritoit pas l'honneur qu'on lui a fait de la produire, & qui n'a aucun des caractères requis par Me. Charles Dumoulin, pour suppléer au défaut d'une forme authentique.

*Réponse.* L'Abbé de Brantôme ne dit rien sur cette pièce que le Procureur Général n'ait dit le premier: il a été bien éloigné d'en dissimuler les défauts: il a commencé l'explication qu'il en a faite, par déclarer qu'elle

étoit informé ; mais il a prétendu , & il prétend encore : 1°. Qu'il regne dans ce Mémoire un si grand air de naïveté & de sincérité , qu'il n'y a personne qui puisse douter , en le lisant , qu'il ne soit aussi ancien que véritable ; & si l'on produit tous les jours des Factums ou des Mémoires informés qui ont été faits sur d'anciennes contestations , pour faire voir quelles étoient alors les prétentions , les moyens , le langage des Parties , on ne voit pas pourquoi le Roi ne pourroit pas aussi tirer avantage de ce qui est énoncé dans ce Mémoire , des différends de la Comtesse de Perigord avec le sieur de Bourdeilles , qui porte , comme on vient de le dire , en lui-même , le témoignage de sa sincérité & de son ancienneté.

2°. Que par conséquent , ce n'est point ici le cas d'appliquer , ni les dispositions des Loix que l'Abbé de Brantôme a citées , ni les principes de Me. Charles Dumoulin sur la forme des aveux & dénombremens , ou des papiers censiers d'une Seigneurie ; parce qu'il s'agit ici d'une pièce d'un ordre tout différent , qui n'a point de forme certaine & déterminée , qui n'est point , à proprement parler , *une pièce probante* , comme un aveu & dénombrement , mais qui ne se soutient que par le concours de plusieurs circonstances , & qu'on n'a employée que comme une présomption de la même manière , encore une fois , que l'on produit un ancien *Factum* , dont la vérité est soutenue par la pièce même , & par d'au-

res circonstances , quoiqu'un *Factum* n'ait souvent aucune forme authentique.

3°. Que l'ancien Mémoire dont il s'agit , a l'avantage d'être depuis long-temps dans des Archives publiques , & par conséquent dans un lieu exempt de suspicion ; circonstance que Dumoulin & les autres Docteurs ne manquent pas de relever , lorsqu'il s'agit de suppléer aux défauts de forme qui peuvent se trouver dans une piece ; on veut croire que l'Abbé de Brantôme n'y a pas fait assez de réflexion , lorsqu'il a parlé d'un tel dépôt comme d'un lieu suspect , & c'est une expression qui lui est échappée sans doute , pour ne pas bien savoir la force des termes : il est encore assez extraordinaire que le trésor des Chartres du Roi à Pau ne lui paroisse pas un dépôt public , sous prétexte que ce trésor a été établi dans un temps où le Comté de Perigord n'étoit pas encore réuni à la Couronne ; mais on n'a pas pris garde , non-seulement qu'il y a plus de cent vingt ans que cette réunion est faite , mais que comme les Comtes de Perigord étoient aussi Rois de Navarre , long-temps avant que Henri VI parvint à la Couronne , le dépôt dont il s'agit , où les Titres de Navarre étoient conservés avec ceux de Perigord , étoit déjà un dépôt Royal il y a près de deux cents ans ; on laisse à juger après cela , si un Mémoire qu'on a pris soin de conserver depuis un si long temps dans un tel dépôt , est une piece aussi méprisable que l'Abbé de Brantôme a voulu le persuader à la Cour.

## 486 CINQUIÈME REQUÊTE

4°. Qu'enfin , suivant les Loix mêmes que l'Abbé de Brantôme cite , & suivant la doctrine de Me. Charles Dumoulin , la regle générale par laquelle on rejette toutes les pieces informes , souffre une exception aussi générale , lorsque ces pieces sont soutenues par d'autres adminicules , *si aliis quoque adminiculis adjuventur*. C'est la disposition de la Loi 3 au Code de *probationibus* , suivant laquelle Dumoulin n'exclut absolument la preuve qui résulte d'une piece informe , que lorsqu'elle est *omni alio adminiculo destituta* ; & il conclut de cette exception , que ces sortes de pieces ne sont pas tout-à-fait inutiles , parce qu'on peut en assurer d'ailleurs la vérité en plusieurs manieres , & par plusieurs adminicules : *Non tamén sunt omnino inutiles ; quoniam multis modis , & adminiculis verificari possunt*.

Le Mémoire dont il s'agit , est précisément dans le cas de cette exception ; ce seroit assurément une foible preuve que ce Mémoire , s'il étoit seul , & qu'on ne pût prouver par aucun autre titre qu'il y avoit une grande partie de la Châtellenie de Bourdeilles qui ne relevoit pas de l'Abbaye de Brantôme.

Mais lorsqu'on voit d'un côté , par les titres du Roi , que la Paroisse de Bourdeilles , & les autres Paroisses qui composent la Baronnie de Bourdeilles , y ont été comprises , & que de l'autre il paroît par les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme , comme on l'a prouvé , & comme on le prouvera encore , que sa

mouvance ne peut s'étendre au-delà du Château & de la moitié du Bourg de Bourdeilles, alors le Mémoire dont il s'agit, soutenu par de si puissans adminicules, reprend sa force, tout informe qu'il est, & fait naître au moins une présomption très-puissante en faveur du Roi.

*Objection contre l'Homage de 1666.*

C'est un hommage dont l'Abbé de Brantôme n'a eu aucune connoissance, & qui est, à son égard, *res inter alios acta*.

*Réponse.* On a déjà répondu à une semblable objection, & on aura bientôt une autre occasion d'établir le principe général, par lequel on peut y répondre & la retorqueur avantageusement contre celui qui s'en sert.

*Objection générale contre tous les Titres du Roi.*

Ces titres ne s'accordent pas avec eux-mêmes; selon les hommages de 1456 & 1469, c'est du Duc de Guyenne que relève la Baronnie de Bourdeilles; selon le Mémoire dont on vient de parler, c'est du Comte de Perigord; selon l'hommage de 1666, c'est du Roi comme Roi. Qui peut concilier des titres si contraires? La contradiction est d'autant plus considérable entre les deux premières especes de titres, que suivant les con-

jectures du Procureur Général, le Mémoire non daté de la Coutume de Périgord, doit avoir été fait à peu près dans le même temps que les Hommages de 1456 & de 1469.

*Réponse.* Il n'y a aucune contradiction entre ces différens titres ; il est fort possible que , quoique le corps de la Baronnie de Bourdeilles relevât du Duché de Guyenne , il y eût néanmoins de nouvelles acquisitions du Seigneur de Bourdeilles qui fussent dans la mouvance des Comtes de Périgord. Rien n'est plus commun , sur - tout dans les grandes terres qui ont été augmentées de temps en temps par une longue suite de possesseurs de la même maison , que ces sortes de mélanges de mouvance ; & à l'égard de l'aveu de 1666 , le Roi étant également aux droits du Duc de Guyenne & du Comté de Périgord, il étoit inutile de marquer en quelle qualité il recevoit l'hommage de la Baronnie de Bourdeilles.

Mais d'ailleurs , à quoi sert toute cette discussion à l'Abbé de Brantôme ? Quand il y auroit eu du doute sur la mouvance entière de Bourdeilles ; quand le Duc de Guyenne & le Comte de Périgord l'auroient prétendue également ; quand l'un & l'autre se seroient fait reconnoître , la contrariété de ces hommages ne nuiroit point au Roi , qui réunit en sa personne les droits des Ducs de Guyenne & ceux des Comtes de Périgord ; & ces hommages , quoique contraires entr'eux , seroient

toujours des titres également solides contre l'Abbé de Brantôme, auquel il doit être indifférent que la Baronnie de Bourdeilles relève du Duché de Guyenne, ou du Comté de Périgord, dès le moment qu'elle ne relève pas de son Abbaye.

Rien ne peut donc donner atteinte aux titres que le Procureur Général a produits.

Il faut voir maintenant si l'Abbé de Brantôme a mieux réussi à défendre ses titres, qu'à attaquer ceux du Roi.

*Titres de l'Abbé de Brantôme.*

Arrêt de 1279.

Pour combattre le préjugé de cet Arrêt de 1279, dans lequel l'Abbé de Brantôme met toute sa confiance, le Procureur Général a dit trois choses : 1°. Que les qualités des Parties fussent seules pour rendre le préjugé de cet Arrêt inutile, puisque le Roi, ni aucuns des Seigneurs directs que le Roi peut représenter dans cette affaire, n'y avoient été Parties, & que l'Abbé de Brantôme y avoit remporté une victoire facile contre un Vassal qui n'étoit alors réclamé par aucun autre Seigneur.

2°. Que c'étoit un Jugement rendu seulement sur le possessoire, & qui par conséquent n'excluoit pas le Jugement au pétitoire sur l'examen des titres.

3°. Que le terme de *Castrum*, employé dans cet Arrêt, y devoit être pris dans sa plus

## 490 CINQUIEME REQUÊTE

étroite signification , parce que ce terme équivoque en lui-même , & qui peut signifier ou la Seigneurie entiere , ou simplement le Château , devoit être déterminé par les actes de foi & hommage rapporté par l'Abbé de Brantôme , où l'on voit que le mot de *Castrum* est pris littéralement , & ne s'entend que du Château.

### *Objections de l'Abbé de Brantôme sur la premiere difficulté.*

*Premiere objection.* On ne voit par aucun acte antérieur à l'Arrêt de 1279 , que le Roi , ou le Duc de Guyenne , ou le Comte de Perigord , eussent des prétentions sur la mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles ; comment donc l'Abbé de Brantôme les auroit-ils appelés pour faire rendre avec eux l'Arrêt qui lui adjuge cette mouvance ?

*Réponse.* Il est vrai qu'on ne rapporte point aujourd'hui pour défendre la Cause du Roi de titre qui soit antérieur à l'Arrêt de 1279 ; mais il ne s'en suit pas de là qu'il n'y en eût point alors : l'Abbé de Brantôme , qui dans la premiere Partie de sa réponse fait valoir si hautement le lieu commun de la perte des titres par le malheur des guerres civiles ou étrangères , dont la Guyenne a été si souvent le théâtre , croit-il qu'il n'y ait que les titres de son Abbaye qui aient pu sentir les effets de cette calamité commune ? Qui ne fait au contraire que les titres du Roi ont été presque toujours plus

mal conservés que ceux des autres Seigneurs ? Mais sans tomber ici dans le même inconvénient que l'Abbé de Brantôme, & sans vouloir chercher un titre général pour le Roi dans les désordres de la guerre ou dans la longueur du temps qui dévoie les plus anciens monumens, il suffit que le Roi ait un titre apparent sur la mouvance de Bourdeilles, pour être en droit de dire à l'Abbé de Brantôme qu'un Arrêt rendu sans que le Roi y ait été partie, n'est point un titre décisif contre lui. Il ne s'agit point de savoir si celui qui étoit Abbé de Brantôme en 1279 est excusable, ou s'il ne l'est pas, d'avoir ignoré la prétention du Roi, ou du Duc de Guyenne, ou du Comte de Perigord ; il faut revenir à ce principe simple & connu de tout le monde, que quand un Seigneur pourroit légitimement ignorer les droits d'un autre Seigneur, il ne pourroit pas se servir contre lui d'un Arrêt rendu contre le Vassal qu'ils réclameraient réciproquement, comme d'un préjugé décisif ; un tel Arrêt ne peut être regardé que comme un acte de possession, & n'a pas plus de force contre un tiers qu'un hommage rendu volontairement par le Vassal qui donne lieu à un combat de fief ; parce qu'en un mot ce qui se passe entre un Seigneur prétendu & son prétendu Vassal, soit volontairement, soit par l'autorité de la Justice, ne peut jamais nuire au véritable Seigneur, toutes les fois qu'il est en état de prouver la justice de son droit.

*Seconde Objection.* Mais, dit l'Abbé de

## 492 CINQUIEME REQUÊTE

Brantôme ; la Loi doit être égale , & si ce qui s'est fait en l'absence du Roi , ou de ceux qu'il représente , ne peut lui être opposé , il ne faut pas non plus qu'il se serve contre l'Abbé de Brantôme des titres que le Procureur Général a produits , puisqu'aucun de ces titres n'a été passé en présence , ou du moins avec la connoissance de l'Abbé de Brantôme.

*Réponse.* 1°. Cette égalité que l'Abbé de Brantôme semble demander ici , lui seroit fatale ; car si l'on retranchoit également tous les titres de part & d'autre , parce que ni le Roi n'a connu ceux de l'Abbé , ni l'Abbé n'a eu connoissance de ceux du Roi , en quel état cette affaire se trouveroit-elle réduite ? D'un côté l'Abbé n'auroit plus de titres , & de l'autre le Roi qui n'en auroit pas non plus de particuliers , auroit toujours le titre général de *Seigneur Dominantissime , de Souverain Fief-feux* , comme certaines Coutumes l'appellent , en vertu duquel la présomption générale que tous fiefs relevent du Roi , jusqu'à ce que l'on prouve le contraire , lui suffiroit pour gagner sa Cause contre l'Abbé de Brantôme.

2°. Cette égalité même , quoique contraire à l'Abbé de Brantôme , & avantageuse au Roi , ne seroit pas juste ; car , pour tout dire , en un mot , & ne plus retoucher cette difficulté , deux caracteres sensibles distinguent , en ce point , la Cause du Roi , de celle des Seigneurs particuliers.

Le premier est que , comme on vient de le dire , la regle générale est pour le Roi ; ainsi ,

il n'a pas besoin de prendre aucunes précautions pour faire reconnoître son droit par les Seigneurs particuliers ; c'est au contraire à ces Seigneurs , qui n'ont pour eux que l'exception , à établir cette exception avec le Roi ; ainsi les avantages ne sont pas égaux en cette matiere : & pour se servir de cette comparaison que le Procureur Général a déjà employée dans sa premiere Requête , les Seigneurs particuliers qui prétendent avoir une mouvance , sont à l'égard du Roi , comme les exempts qui veulent établir leur juridiction contre l'Évêque : il faut qu'ils prouvent l'exercice de leur privilege par des actes contradictoires avec lui ; mais il n'est point nécessaire que l'Évêque qui a pour lui le droit commun , y joigne la preuve d'un exercice de juridiction contradictoire avec ceux qui prétendent être exempts de son autorité.

Le second est que , puisque la regle générale est pour le Roi , & que par-là , on peut dire que le Roi est le contradicteur né de tous les Seigneurs , en sorte qu'il profite du défaut de leurs titres , & qu'il a tout ce qu'ils ne prouvent point être à eux , ils ne peuvent jamais ignorer leur véritable partie en cette matiere : le droit public le leur montre , & leur ouvre en même temps la voie par laquelle ils peuvent assurer avec le Roi la validité de leurs titres , en lui présentant des aveux qui contiennent l'énumération de leurs mouvances ; ainsi , c'est toujours par leur faute que leur droit ne se trouve pas confirmé par la reconnoissance du Souverain.

## 494 CINQUIEME REQUÊTE

Il n'en est pas de même à l'égard du Roi ; il n'a point , comme les Seigneurs particuliers , un contradicteur connu , certain & unique. Faudra-t-il qu'il aille en chercher un dans chaque Seigneur particulier de son Royaume , & ne pourra-t-il recevoir un hommage , & acquérir par-là un titre de possession , sans appeler tous les Seigneurs de son Royaume , parce que peut-être il s'en trouvera un jour quelqu'un qui prétendra que le fief dont on rend l'hommage au Roi , est mouvant de lui ? Ainsi , la regle qui iroit à rejeter en matiere de mouvance toutes les preuves qui ne sont pas contradictoires , réduiroit le Roi à l'impossible ; au lieu qu'au contraire rien n'est plus facile , ni plus possible aux Seigneurs particuliers , que de faire reconnoître leur mouvance par le Roi.

La Loi seroit donc inutile , si elle étoit égale ; & c'est pour n'avoir pas fait attention à des raisons si sensibles de différence , que l'Abbé de Brantôme a voulu rétorquer contre le Roi , ce que le Procureur Général avoit justement opposé à cet Abbé , par rapport à l'Arrêt de 1279 , rendu sans que le Roi y ait été partie.

C'est par cette raison même , que le Procureur Général n'a pas cru devoir former opposition à l'exécution de cet Arrêt , quoiqu'il ait été , & qu'il soit encore en droit de le faire ; mais il a cru qu'il étoit plus simple de s'en tenir à la regle générale , & de regarder cet Arrêt comme une piece étrangere par rapport au

Roi , que de charger encore cette affaire de l'incident d'une opposition superflue.

*Objection de l'Abbé de Brantôme sur la seconde difficulté proposée contre l'Arrêt de 1279 , par rapport à la qualité de ce jugement , rendu seulement sur le possesseur.*

Selon l'Abbé de Brantôme , les termes mêmes de l'Arrêt prouvent qu'il s'agissoit du péritoire, parce qu'il y est dit que les Religieux prétendoient que le Château de Bourdeilles étoit de leur Fief ; il étoit donc question , non-seulement de la possession , mais du fond même du droit.

*Réponse.* 1<sup>o</sup>. Il ne s'agit pas de savoir quel étoit l'objet de la prétention des Religieux & de l'Abbé de Brantôme , il s'agit d'examiner quelle étoit la route qu'ils avoient prise pour y parvenir ; & si c'étoit par la représentation des titres , ou simplement par la preuve testimoniale qu'ils avoient voulu établir leur mouvance.

Le Procureur Général a cru trouver dans le style de l'Arrêt , des caracteres qui marquoient suffisamment que c'étoit la dernière voie qu'on avoit choisie , soit parce que l'Arrêt porte qu'il a été rendu sur les preuves de l'Abbé & du Couvent de Brantôme : *Visis probationibus dictorum Abbatis & Conventus* , soit parce qu'il y est dit , que les Religieux avoient suffisamment prouvé leur

intention , *intentionem suam* , ce qui signifie ordinairement dans le style de ce temps-là , le fait par eux proposé ou articulé ; soit enfin , parce que l'Arrêt se trouve entre les jugemens rendus sur Enquêtes , *inter Inquestas Parlamenti*.

C'est à la Cour de juger à présent si ces conjectures sont détruites par ce que l'Abbé de Brantôme a dit sur ce sujet.

2<sup>o</sup>. Rien ne paroît d'ailleurs plus inutile que cette discussion , quand on considère qu'il ne s'agit ici que d'un Arrêt rendu entre un Seigneur prétendu , & son prétendu Vassal , sans la présence d'aucun autre Seigneur. Or , il est visible qu'un Arrêt de cette qualité , quand il seroit rendu sur le vu des Titres , ne peut jamais être tout au plus qu'un Arrêt provisoire , & d'un très-foible préjugé contre un autre Seigneur qui réclame dans la suite le même Vassal , & avec lequel se forme véritablement le combat de Fief qui n'a pas lieu entre le Vassal & le Seigneur.

*Objections sur ce que le Procureur Général a dit en troisieme lieu contre l'Arrêt de 1279, que le terme équivoque de Castrum , employé dans cet Arrêt , devoit être expliqué par les Titres suivans de l'Abbé de Brantôme , qui en déterminent le sens à la signification la plus étroite de ce terme , c'est-à-dire , à celle du Château.*

*Premiere Objection.* Ce n'est point par des titres postérieurs de plusieurs siècles , qu'on peut

peut juger du véritable sens de cette expression de l'Arrêt de 1279. Quand il seroit vrai que les Abbés de Brantôme se feroient relâchés dans la suite d'une partie de leurs droits, on ne pourroit pas en conclure que dans le temps de l'Arrêt, ils n'en eussent pas davantage.

*Réponse.* Mais par quels titres peut-on donc expliquer ce terme équivoque? Ce n'est pas au Roi qu'on doit imputer si l'Abbé de Brantôme n'a point de titres plus proches de l'Arrêt de 1279, que ceux que cet Abbé produit : le Roi ne peut se servir que de ceux qui sont rapportés.

Il n'est pas même exactement vrai qu'il y ait un si grand intervalle de temps entre l'Arrêt & ces Titres : l'Arrêt est de 1279, & le Titre suivant est de 1364; ainsi, il ne s'est passé que quatre-vingt-cinq ans entre les deux.

Mais d'ailleurs, ni des Hommages, ni des Aveux, dès le moment qu'ils sont reçus, ne doivent point passer pour des titres nouveaux, ou s'ils le sont en effet, ce n'est que par rapport à la date; car, par rapport à la substance de ce qu'ils contiennent, on peut toujours les regarder comme d'anciens titres; l'on fait quel est le soin qu'on a de les conformer aux anciens : le Vassal est en ce point, l'inspecteur du Seigneur; comme le Seigneur l'est réciproquement du Vassal. On ne peut donc regarder un hommage ou un aveu, lors-

que le Seigneur & le Vassal en font convenus , que comme une copie parfaite & une expression fidele des anciens titres , un renouvellement & une ratification de la premiere investiture , à laquelle la nouvelle se rapporte entièrement.

Ainsi , pour appliquer cette notion générale à l'espece présente , on ne peut pas douter que l'hommage de 1364 , que l'Abbé de Brantôme a reçu , n'ait été tracé sur le modele des hommages plus proches de l'Arrêt de 1279 , peut-être même sur des hommages plus anciens que cet Arrêt ; & par conséquent il est inutile de dire qu'on ne rapporte pas ces anciens hommages : ces hommages contemporains à l'Arrêt , si l'on peut parler ainsi , on les trouve dans ceux qui les ont suivis. L'Abbé de Brantôme ne sauroit faire voir qu'il y ait jamais eu le moindre changement dans l'hommage qu'il a reçu de Bourdeilles : & puisque les nouveaux hommages contiennent les anciens qu'ils renouvellent , le Procureur Général a eu raison de dire qu'on ne pouvoit interpréter plus naturellement l'Arrêt de 1279 , que par les hommages que l'Abbé de Brantôme a produits lui-même.

*Seconde Objection.* S'il faut interpréter l'Arrêt de 1279 , il est bien plus naturel d'en chercher l'explication dans la Sentence arbitrale de 1294 , qui n'est postérieure que de quinze ans à cet Arrêt , plutôt que d'avoir recouru à des titres , dont le plus ancien est postérieur de plus de quatre-vingts ans au même

Arrêt. Or, dans la Sentence arbitrale, il est visible que ce n'étoit pas seulement le Château, & que c'étoit aussi la Châtellenie qui étoit mouvante de l'Abbaye de Brantôme, puisqu'on y lit ces mots qui levent toute équivoque, *medietatem Castri & Castellaniæ*; & par conséquent, quoique l'on n'ait employé dans l'Arrêt de 1279, que le terme de *Castrum*, il faut entendre ce terme de toute la Châtellenie.

*Réponse.* 1°. Si la Sentence arbitrale étoit un titre reconnu par le Roi, ou confirmé par une longue exécution, on pourroit examiner ce raisonnement. Mais après les défauts qu'on a observés dans cette piece, on peut dire que vouloir l'employer pour interpréter l'Arrêt de 1279, c'est entreprendre d'expliquer un titre équivoque par un titre nul.

2°. Cette Sentence ne tombe pas sur la même portion de Bourdeilles, sur laquelle tombe l'Arrêt: la Sentence regarde le Comté, & l'Arrêt a pour objet le Château de la Baronnie; ainsi, quelle conséquence peut-on tirer de l'un à l'autre?

3°. L'argument que l'Abbé de Brantôme tire de cette Sentence pour interpréter l'Arrêt de 1279, est un de ces raisonnemens équivoques qui ne servent d'aucun côté; parce qu'ils peuvent servir également des deux, & que le Roi peut même rétorquer avec avantage celui dont il s'agit contre l'Abbé de Brantôme.

Car s'il faut juger par la Sentence arbitrale.

500 CINQUIEME REQUÊTE  
de 1294, du style du temps, dans lequel  
& l'Arrêt & la Sentence paroissent avoir été  
rendus, n'a-t-on pas droit d'en conclure que  
le terme de *Castrum* ne suffisoit pas seul pour  
exprimer la Châtellenie aussi-bien que le  
Château, puisque l'on ne s'est pas contenté  
d'employer dans cette Sentence le mot de  
*Castrum*, & qu'on y a ajouté expressément  
celui de *Châtellenie*, dont selon le style de  
cette Sentence, le terme de *Castrum* se prend  
dans sa signification littérale; & par consé-  
quent, si le style de la Sentence doit être  
l'interprète du style de l'Arrêt, l'Arrêt ne  
s'applique qu'au Château, & non pas à la  
Châtellenie. Toutes ces conséquences sont  
bien aussi directes pour le moins, & aussi  
vraisemblables que celles que l'Abbé de Brantôme  
a tirées d'une Sentence, qui, dans la  
question présente, est beaucoup plus contre lui  
que pour lui.

4°. Qui fait enfin quelle étoit l'étendue de  
cette Châtellenie, dont il est fait mention  
dans la Sentence de 1294, & qui n'a point  
d'application à la Baronnie dont il s'agit en  
cet endroit? Qui sait si elle comprenoit alors  
plus que la moitié de ce qui est à présent le  
Bourg de Bourdeilles? C'est peut-être le dé-  
nouement de toutes les difficultés que l'on  
forme dans cette affaire; mais on aura occa-  
sion d'examiner cette vue plus exactement dans  
la suite.

Après toutes les réponses que l'on vient de  
faire à l'argument que l'Abbé de Brantôme

tire de la Sentence de 1294 , pour expliquer l'Arrêt de 1279 , il est aisé de juger si le Procureur Général du Roi n'a pas eu raison de dire que c'étoit uniquement dans les hommages produits par l'Abbé de Brantôme , qu'il falloit chercher le véritable sens du terme de *Castrum* employé dans cet Arrêt.

*Troisième Objection.* Enfin , un second titre par lequel on peut encore expliquer le même terme en faveur de l'Abbaye de Brantôme , & la Saïsie féodale de 1448 , où l'on voit que l'Abbé fit saisir non-seulement le Château , mais la Châtellenie , qui par conséquent étoit comprise sous le nom de *Castrum* dans l'Arrêt de 1279.

*Réponse.* 1°. Le Procureur Général l'a déjà dit dans sa première Requête : une saïsie féodale ne prouve que la prétention du Seigneur , mais elle n'établit pas son droit ; c'est une demande & non pas un titre , sur-tout contre un autre Seigneur qui forme un combat de Fief.

2°. Non-seulement cette saïsie féodale ne peut passer que pour une prétention , mais c'est une prétention condamnée par l'hommage de 1464 , & par la Transaction de 1479 , où tout le droit de l'Abbé de Brantôme , qui avoit fait faire cette saïsie féodale , est réduit au Château & à la moitié du Bourg. C'est par de tels actes contradictoires entre le Seigneur & le Vassal , qu'on doit juger de l'étendue d'une mouvance , & non pas des Saïsies féodales où le Seigneur agissant seul , dit ce qu'il lui

502 CINQUIÈME REQUÊTE  
plaît , à la vérité , mais aussi il le dit sans  
conséquence.

*Hommages de 1364 & de 1464. Transaction  
& Hommage de 1479.*

Le Procureur Général a dit dans sa première  
Requête , que ces quatre titres , dont le se-  
cond est à présent rapporté dans une meil-  
leure forme qu'il ne l'étoit alors , faisoient naî-  
tre deux questions.

La première , de savoir si l'hommage que  
le Seigneur de Bourdeilles a rendu par ces actes  
à l'Abbé de Brantôme , étoit un véritable de-  
voir de Fief , ou si c'étoit un simple hommage  
de *Dévotion* , par lequel ce Seigneur avoit  
peut-être voulu s'affranchir de la foi plus oné-  
reuse qu'il devoit au Duc de Guyenne , ou au  
Comte de Périgord.

La seconde , si ces hommages compre-  
noient toute la Châtellenie de Bourdeilles , ou  
seulement le Château & la moitié du Bourg  
qui porte ce nom.

*Première Question.* Si l'hommage dont il  
s'agit , est un simple hommage de *Dévo-*  
*tion*.

On a prouvé que cela étoit plus que vrai-  
semblable , par trois circonstances importan-  
tes qui se trouvent dans ces hommages.

1<sup>o</sup>. La qualité de celui qui le recevoit ; ce  
n'est pas , à proprement parler , l'Abbé de  
Brantôme , c'est Saint Sicaire ; & l'Abbé n'y  
parôit que comme Lieutenant de ce Saint.

2°. La forme de l'hommage rendu dans l'Eglise auprès de l'Autel du Saint, sans que celui qui le rend, se mette à genoux en posture de Vassal, & reçu autrefois par l'Abbé revêtu des ornemens Sacerdotaux.

3°. La nature singulière de cet hommage, qui n'est point accompagné de serment de fidélité, & dans lequel il semble que le Vassal donne la Loi plutôt qu'elle ne la reçoit; ce qui fait présumer qu'il s'agit ici non d'un Fief donné par le Seigneur au Vassal, mais d'un Fief offert par le Vassal au Seigneur.

C'est le précis de ce que le Procureur Général a observé sur cette première question, & que l'Abbé de Brantôme n'a attaqué que par des objections si foibles, qu'elles affermissent ce qu'il a voulu détruire.

### *Objections de l'Abbé de Brantôme.*

*Objection générale.* Il oppose d'abord à toutes ces conjectures, qu'il faudroit pour les admettre, qu'il fût prouvé d'un côté, que le Roi, le Duc de Guyenne, ou le Comte de Perigord, ont été effectivement Seigneurs directs de la Baronnie de Bourdeilles, ce que l'on ne sauroit montrer; & de l'autre, que l'Abbé de Brantôme fût réduit à n'avoir point d'autres titres que les trois hommages dont il s'agit, ce qui n'est pas, puisqu'il a outre cela un titre supérieur dans l'Arrêt de 1279.

*Réponse.* On ne peut répondre à la première

504 CINQUIEME REQUÊTE  
partie de cette objection , qu'en employant non-seulement les actes de foi & hommage de 1456 & de 1469 , mais encore tout ce qui a été écrit dans le procès , pour faire voir que ce n'est pas sans fondement que le Roi prétend la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles.

Mais à l'égard de la seconde partie ; on peut dire que l'Abbé de Brantôme répond à la difficulté par la difficulté même.

Il s'agit de connoître & la nature & l'étendue de l'hommage que l'Arrêt de 1279 a jugé être dû à l'Abbaye de Brantôme : cet Arrêt ne détermine rien sur la nature ; il est au moins très-équivoque sur l'étendue de cet hommage ; & cependant c'est par cet Arrêt même qu'il s'agit d'interpréter , que l'Abbé de Brantôme prétend répondre à tout ce que l'on tire pour l'expliquer de trois hommages beaucoup plus clairs & plus étendus. On n'en dit pas davantage en cet endroit , parce qu'il faudra retourner plus d'une fois ce raisonnement pour répondre aux objections particulières de l'Abbé de Brantôme.

*Objections particulières sur la première conjecture , tirée de la qualité de celui qui reçoit l'hommage du Château de Bourdeilles.*

*Première Objection.* Ni l'Arrêt de 1279 , ni la Sentence de 1294 ne contiennent rien qui puisse faire présumer que l'hommage du Seigneur de Bourdeilles à l'Abbaye de Brantôme ,

fût un hommage de *Dévotion* qui fût rendu à Saint Sicaire, ou à l'Abbé comme Lieutenant de ce Saint. Cette circonstance, si elle étoit véritable, auroit-elle échappé au Parlement composé des premières personnes de l'État, ou à un Evêque délégué du Saint Siege ?

*Réponse.* Quelle peut être la force d'un argument négatif de cette nature, contre des titres positifs & produits par l'Abbé de Brantôme même, qui marquent si précisément que c'est à Saint Sicaire seul que l'hommage est rendu en la personne de l'Abbé ? s'agissoit-il, ou dans l'Arrêt de 1279, ou dans la Sentence de 1294, de régler la qualité de l'hommage; & n'étoit-il pas uniquement question dans l'Arrêt, de juger si le Château de Bourdeilles étoit dans la mouvance des Religieux & du Couvent de Brantôme, & dans la Sentence, de décider si l'Abbé avoit pu inféoder valablement la portion de Bourdeilles qui avoit appartenu à la Dame Tharie & à ses héritiers ?

*Deux Objections.* Non-seulement l'Arrêt & la Sentence ne font aucune mention de ce prétendu hommage de dévotion rendu à Saint Sicaire, mais l'un & l'autre marque expressément le contraire, lorsqu'ils jugent que la Seigneurie de Bourdeilles est du fief de *feodo* des Religieux & de l'Abbé de Brantôme : donc, suivant ces deux titres, ce n'est point de Saint Sicaire que cette Seigneurie est mouvante.

*Réponse.* Rien n'est plus équivoque, ni en même temps plus foible que cette objection ; il est vrai que le Château de Bourdeilles est jugé

mouvant de l'Abbé de Brantôme, & il est vrai aussi que ce Château est tenu de Saint Sicaire. Est-il bien difficile de concilier ces deux vérités, & de faire cesser une contradiction chimérique: l'Abbé de Brantôme en trouve le dénouement dans ses propres titres; il n'y a qu'à ajouter que le Seigneur de Bourdeilles est vassal de l'Abbé, mais de l'Abbé comme Lieutenant de Saint Sicaire, & cette grande difficulté sera levée; ni l'Arrêt ni la Sentence de 1294 n'auront plus rien de contraire aux trois hommages, & les trois hommages s'accorderont parfaitement avec la Sentence & l'Arrêt. Que si l'on demande après cela pourquoi donc on n'a pas dit expressément, ni dans l'un ni dans l'autre de ces titres, que l'Abbé étoit Seigneur souverain du Château de Bourdeilles comme Lieutenant de Saint Sicaire; il n'y a personne qui ne réponde d'abord à cette question, que c'est qu'il ne s'agissoit pas alors de cette difficulté. Le Seigneur de Bourdeilles vouloit se soustraire entièrement de la mouvance de l'Abbé de Brantôme dans le temps de l'Arrêt de 1279, & le Procès ne rouloit nullement sur la distinction des deux qualités dans lesquelles l'Abbé pouvoit recevoir l'hommage. On peut dire la même chose sur la Sentence de 1294. Il n'étoit pas question de savoir si c'étoit en son nom ou comme représentant Saint Sicaire, que l'Abbé de Brantôme pouvoit réinféoder une partie de la Terre de Bourdeilles; il s'agissoit uniquement d'examiner si la réinféodation qu'il avoit faite étoit valable. Encore une fois, la

distinction de ces deux qualités étoit absolument étrangère à cette question ; ainsi il n'est pas surprenant qu'on n'en trouve aucun vestige dans la Sentence. La suite de cette Requête développera encore davantage ce raisonnement.

*Troisième Objection.* C'est sur le titre constitutif, ou du moins sur le plus ancien titre, que l'on doit réformer les titres postérieurs ; ainsi il faut corriger les trois hommages par l'Arrêt de 1279, bien loin de faire céder cet Arrêt à ces trois hommages.

*Réponse.* 1°. Toute cette objection roule encore sur la confusion que l'on fait des différentes especes de titres. Un Arrêt est un titre à la vérité, mais un titre déclaratif qui marque le droit, & qui ne le donne point ; qui déclare ce qui est, & qui ne le fait pas. C'est un titre qui en suppose un autre, & qui par conséquent y est relatif ; en sorte que pour en bien entendre l'esprit, il faut toujours revenir au titre qui lui a servi de fondement.

En matière féodale, les hommages & les aveux sont des titres d'un autre genre : ils ne déclarent pas seulement le droit, mais ils l'établissent, soit qu'ils soient les premiers titres du fief, soit qu'ils rappellent & qu'ils renouvellent les premiers : ce sont là les titres essentiels & fondamentaux (si l'on peut parler ainsi) de toute mouvance ; les Jugements qui confirment ces titres n'y ajoutent rien, ils ne font que les mettre hors d'atteinte ; & c'est aux Parties à chercher après cela dans ces titres la

Loi qui détermine la nature de leur engagement.

Si cette maxime est certaine en général, elle est encore plus indubitable lorsqu'il s'agit d'un Arrêt qui ne juge aucune question particulière sur la qualité de la mouvance qu'il confirme, & qui la confirme en général, sans qu'il soit question de régler ni la qualité, ni l'étendue de cette mouvance.

Tel est l'Arrêt de 1279 que l'Abbé de Brantôme oppose continuellement, non-seulement au Roi avec lequel cet Arrêt n'est point rendu, mais à ses propres titres.

C'est un Arrêt qui déclare simplement le droit, mais qui ne l'explique pas; il juge que le Château de Bourdeilles est du *fief* de l'Abbé de Brantôme, mais il ne détermine point la qualité de ce fief. Est-ce un fief ordinaire, ou un fief de *Dévotion*; faut-il en rendre l'hommage à l'Abbé en son nom, ou au nom de saint Sicaire? C'est ce que l'Arrêt ne décide point, parce qu'il ne s'en agissoit pas entre les Parties: c'étoit à elles, après avoir une fois fait juger la question de la mouvance en général, à discuter le reste plus particulièrement dans le temps de l'hommage ou de l'aveu qui devoit être rendu en conséquence de cet Arrêt: c'étoit là le lieu naturel d'agiter ces questions; mais les Juges n'ont ni pu ni dû les prévenir. Or, s'ils ne les ont pas jugées, elles sont donc encore entières; ou plutôt elles sont décidées par des titres auxquels les Juges mêmes sont obligés de se conformer, c'est-à-dire, par des hommages.

semblables sans doute à ceux qu'on rendoit dans le temps de l'Arrêt, puisqu'en cette matière, comme on l'a observé ailleurs, on présume toujours, jusqu'à ce qu'on prouve le contraire, que les derniers hommages sont tracés fidèlement sur le modèle des premiers.

C'est donc en vain que l'Abbé de Brantôme veut toujours commettre son Arrêt avec ses autres titres; ce sont des titres d'un ordre différent, mais qui n'ont rien de contraire. L'Arrêt a décidé la question de la mouvance en général, & n'a ni décidé ni pu décider que cette question, la seule qui fût alors formée entre les Parties; les trois hommages postérieurs expliquent la nature, la qualité, l'étendue de la mouvance; ainsi y a-t-il une mouvance, ou n'y en a-t-il pas? C'est là ce que l'Arrêt a jugé; quelle est cette mouvance, à quoi oblige-t-elle le Vassal? & en quoi consiste-t-elle? C'est ce que les hommages expliquent.

Mais il faut achever d'entendre par quels soupçons l'Abbé de Brantôme entreprend de répandre des nuages sur une vérité si claire & si évidente.

*Quatrième objection.* On doit présumer, dit-il, que les Abbés de Brantôme n'avoient point l'Arrêt de 1279, lorsqu'ils ont reçu ces trois hommages: s'ils l'avoient eu alors, ils n'auroient jamais consenti à tout ce qui y est porté par rapport à Saint Sicaire, & ils auroient bien fait voir que c'étoit à eux personnellement; & non pas à ce Saint que l'hommage du Seigneur de Bourdeilles étoit dû.

## 510 CINQUIEME REQUÊTE

Ainsi , puisqu'ils ont une fois recouvré cet Arrêt , il faut à présent réformer ces hommages par ce titre , & supposer que ce n'est que par ignorance ou par foiblesse que les Abbés de Brantôme n'ont pu refuser aux Seigneurs de Bourdeilles , de leur laisser dire tout ce qu'il leur a plu dans ces hommages.

*Réponse.* On auroit de la peine à croire , si l'Abbé de Brantôme n'eût répété plus d'une fois ce que l'on vient de rapporter de sa Requête , qu'il eût voulu rendre ainsi la foi de ses hommages douteuse & chancelante , en disant lui-même qu'il faut *les réformer*.

Mais sur quoi les réformer , sur un Arrêt vague & général ? Cet Arrêt , comme on l'a dit en répondant à l'objection précédente , ne détermine en aucune manière la nature de la mouvance & la qualité de l'hommage ; en sorte que pour savoir à qui , en quel lieu , en quelle forme cet hommage doit être rendu , l'Abbé de Brantôme veut que l'on efface trois hommages qui l'expliquent très-clairement , pour avoir recours à un Arrêt qui n'en dit rien.

Mais d'ailleurs , sur quel fondement avance-t-il cette conjecture , que les Abbés de Brantôme qui ont reçu les hommages de 1364 , de 1464 & de 1479 , ignoroient tous la disposition de l'Arrêt de 1279 ? Quelles preuves , quelles présomptions allégué-t-il pour donner à cette supposition une espede de vraisemblance ? On n'en trouve pas le moindre commencement dans ses écritures ; c'est un fait avancé au ha-

fard contre les maximes les plus communes, suivant lesquelles un Seigneur féodal est toujours présumé avoir eu connoissance de son droit & de ses titres lorsqu'il a reçu un hommage, ou qu'il a fait une transaction avec son Vassal sur la nature & sur l'étendue de son fief: c'est celui qui allégué le contraire à le prouver; & c'est ce qu'on est bien assuré que l'Abbé de Brantôme ne fera jamais.

Enfin l'idée qu'il veut donner de la prétendue foiblesse de ces Abbés, n'est pas plus solide; elle est démentie par les titres mêmes qu'il rapporte, où l'on voit que, bien loin que les Abbés aient souffert que les Seigneurs de Bourdeilles aient entrepris sur les droits de l'Abbaye, ils les ont obligé au contraire à abandonner un ancien usage, suivant lequel l'Abbé devoit être revêtu de ses ornemens Sacerdotaux pour recevoir leur hommage. Que deviennent donc après cela ces vains prétextes de force & de violence qu'on veut faire entendre que les Abbés de Brantôme ont souffertes de la part des Seigneurs de Bourdeilles? Qui pourroit même présumer cette violence dans la transaction de 1479, qui confirme les deux hommages précédents, & qui y en ajoute un troisième semblable aux deux premiers, lorsque l'on voit que cette transaction a été dressée par l'avis & par l'entremise de l'Archevêque de Tours & de l'Évêque de Périgueux, choisis par les Parties pour arbitres & pour amiables compositeurs? Vouloir répandre des soupçons contre un acte de cette nature, n'est-ce pas

## 512 CINQUIEME REQUÊTE

montrer en même temps, & qu'on en fent toute la force, & qu'on est dans l'impuiffance de le combattre par des arguments folides ?

Il n'est guères plus prudent à l'Abbé de Brantôme d'ajouter, comme il le fait dans fa réponfe, qu'il y a manifeftement une erreur groffiere dans les trois hommages qu'il produit lui-même. Comment n'a-t-il pas fenti la conféquence naturelle de ces expreffions qui lui font échappées; & comment n'a-t-il pas craint qu'on ne lui dit, qu'il ne pouvoit tirer aucun avantage de trois titres dans lesquels il est réduit à foutenir lui-même, que l'on trouve une erreur groffiere ? Si l'on s'y est trompé groffièrement au préjudice de l'Abbé dans ce qui lui eft contraire, n'a-t-on pas pu fe tromper auffi groffièrement contre le Roi dans ce qui eft favorable à l'Abbé ? Et n'est-il pas vifible qu'un acte dans lequel celui qui le produit, prétend lui-même qu'il y a des erreurs groffieres, & ne peut pas plus prouver pour lui que contre lui ?



*Objections particulières sur la seconde & troisieme conjecture que le Procureur Général a tirées de la forme de l'hommage & de la nature singulière du Fief, pour faire voir que l'hommage qui se rendoit à l'Abbé de Brantôme, pour le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles, étoit un véritable hommage de dévotion.*

Comme l'Abbé de Brantôme n'a fait presque que répéter sur ces deux dernières conjectures, tout ce qu'il avoit dit sur la première, le Procureur Général ne croit pas avoir besoin d'y faire aucune réponse particulière.

Il n'y a sur ces deux points que deux choses nouvelles dans la Requête de l'Abbé de Brantôme, qui puissent mériter d'être relevées.

La première est l'effort qu'il fait pour prouver que, quoique la fidélité soit un devoir essentiel du Vassal, il n'est pas nécessaire néanmoins que le serment de fidélité se trouve renfermé expressément dans l'hommage: d'où il conclut qu'on ne peut tirer aucune conséquence de ce que le Seigneur de Bourdeilles étoit en possession de ne point prêter le serment de fidélité en rendant hommage, pour prouver que l'hommage qu'il rendoit, n'étoit qu'un hommage de dévotion; outre que l'Abbé de Brantôme s'est toujours réservé la liberté de rapporter d'autres actes, pour faire voir que

le serment de fidélité lui étoit dû ; & c'est ce qu'il prétend faire en rapportant l'Arrêt de 1279.

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que le Seigneur de Bourdeilles soit exempt de tout autre devoir que la prestation de l'hommage en la forme prescrite par la transaction de 1479 ; & qu'ainsi cette circonstance a été encore relevée mal à propos pour prouver la nature singulière du Fief dont il s'agit.

*Réponse.* 1<sup>o</sup>. L'Abbé de Brantôme pouvoit s'épargner la peine de prouver qu'il n'est pas absolument essentiel que le Vassal prête expressément le serment de fidélité à son Seigneur. Le Procureur Général avoit reconnu précisément dans sa première Requête, *que quoique l'essence du Fief consiste dans la fidélité, les Feudistes avoient cru néanmoins qu'il pouvoit y avoir des Fiefs exempts de la prestation du serment de fidélité.*

Mais en reconnoissant cette vérité, le Procureur Général a cru pouvoir toujours tirer un grand avantage de l'exemption du serment de fidélité dont jouit le seigneur de Bourdeilles, pour faire voir, en joignant cette exemption à toutes les autres circonstances qu'il a relevées dans sa même Requête, que la nature de l'hommage de ce Vassal étoit singulière, qu'elle avoit les caractères d'un hommage de dévotion, & qu'en un mot tout concouroit à faire présumer qu'il s'agissoit ici d'un Fief impropre, d'un Fief offert par le Vassal, & non pas donné par le Seigneur, suivant l'expression

DE M. D'AGUESSEAU. 515  
des Feudistes. Voilà à quoi il semble que l'Abbé de Brantôme auroit dû répondre, au lieu de s'attacher inutilement à prouver une proposition que le Procureur Général a établi le premier.

Quant à ce qu'il ajoute, que les Abbés de Brantôme se sont toujours réservés la liberté de prouver que le serment de fidélité leur étoit dû, c'est un fait que le Procureur Général a aussi expliqué; mais tant qu'ils n'en rapporteront point d'autres preuves qu'un Arrêt rendu avant la Transaction de 1479, qu'ils avoient sans doute dans ce temps, & qui d'ailleurs décide seulement la question de la mouvance en général, sans déterminer la nature & la qualité de cette mouvance, le Procureur Général leur fera toujours la même réponse, & sera toujours en droit de leur dire que c'est par des hommages qui entrent dans les moindres détails, & par une Transaction qui les confirme, qu'on doit expliquer un Arrêt vague & général, au lieu de vouloir, contre toutes les regles de la Jurisprudence, expliquer les hommages par l'Arrêt.

2<sup>o</sup>. Il est vrai que le Procureur Général a cru que le Fief du Château, & de la moitié du Bourg de Bourdeilles, dont il paroît que l'Abbé de Brantôme a reçu trois hommages, devoit, suivant ces titres mêmes, être réputé exempt de tous autres droits & devoirs, que de l'hommage singulier que les sieurs de Bourdeilles en rendoient à Saint Sicaire de Bran-

tôme. Et puisque le sieur Abbé de Brantôme révoque en doute cette opinion, le Procureur Général est obligé de rendre compte à la Cour, avec plus d'étendue qu'il ne l'a fait dans sa première Requête, des raisons qui l'ont porté à entrer dans ce sentiment. Et c'est ici un des principaux endroits où la Cour connoitra combien les objections de l'Abbé de Brantôme se tournent en preuves pour le Roi.

1°. Il n'est nullement vraisemblable qu'un Vassal, qui ne vouloit pas même prêter le serment de fidélité, & qui en effet s'est toujours maintenu dans la possession reconnue & avouée par l'Abbé, se fût assujetti à la prestation des droits Seigneuriaux, plus onéreuse sans comparaison que le serment de fidélité, puisqu'on ne voit rien dans les titres de l'Abbé qui puisse lui en imposer la nécessité; aucun de ces titres ne faisant mention de droits Seigneuriaux par rapport au Fief de Bourdeilles.

2°. Non-seulement il n'y a aucune disposition dans ces titres qui prouve que le sieur de Bourdeilles ait jamais été tenu de payer aucuns droits Seigneuriaux à l'Abbé de Brantôme, mais on y trouve même une clause qui paroît supposer nécessairement que ce Vassal étoit exempt de tout autre devoir que de celui de l'hommage, ce qui exclut par conséquent toute idée de droits Seigneuriaux.

Cette Clause est conçue en ces termes:  
*Hoc acto & promisso per dictum Nobilem, quod quotiescunque appareret, seu presatus*

*Dominus Abbas possit docere per legitimâ documenta , quod idem Nobilis deberet , seu teneretur facere aliquod aliud deverium ipsi Domino Abbati ratione præmissorum , quod paratus erat , & facere offerebat.*

Ainsi , suivant cette Clause qui se trouve à la fin des trois hommages produits par l'Abbé de Brantôme , il est évident que par provision , au moins , on est convenu que le sieur de Bourdeilles n'étoit tenu que du simple hommage , & non d'aucun autre devoir envers l'Abbé de Brantôme.

Le Procureur Général ne doute pas que , pour répondre à une induction si précise , le sieur Abbé de Vauban ne fasse de grands efforts sur le terme de *deverium* ou de *devoir* qu'il voudra restreindre aux actes personnels , comme au serment de fidélité & aux autres services que le Vassal peut être obligé de rendre de sa personne à son Seigneur : il prétendra que c'est là la véritable & propre signification du terme de *devoir* ; qu'il opposera à celui de *droits* , pour mettre cette explication dans un jour plus apparent ; & il soutiendra que , quelque étendue qu'on donne à cette Clause , elle ne peut procurer au sieur de Bourdeilles qu'une exemption de *devoir* , & non pas une décharge de *droits Seigneuriaux*.

Mais pour prévenir cette objection , le Procureur Général supplie la Cour d'observer que le terme de *devoir* en matière Féodale , est un terme général qui ne signifie pas seulement les actes & les services personnels du

## §18 CINQUIÈME REQUÊTE

Vassal , mais qui comprend même la prestation des droits utiles auxquels le Vassal peut être sujet.

Il ne faut que parcourir les titres de Fiefs dans les Coutumes de ce Royaume , pour y reconnoître d'abord qu'à la réserve d'un très-petit nombre de Coutumes qui semblent avoir employé le terme de *devoir* dans une signification plus étroite , en le restreignant aux actes & aux services personnels , toutes les autres l'ont regardé comme une expression qui ne convenoit pas moins aux charges utiles imposées sur le Fief , qu'aux services honorables qui sont dûs par la personne du Vassal. C'est ce qui paroîtra clairement par les observations suivantes.

Il y a des Coutumes qui appliquent aux devoirs de Fief les termes *de faire* & *de payer* , qu'elles joignent ensemble , comme pour montrer que cette expression ne convient pas moins à ce que le Vassal *donne* , qu'à ce qu'il *fait* par son Seigneur. C'est ainsi que s'explique la Coutume de Château-Neuf en Thimerais , art. 33 : “ Par défaut d'homme & „ de devoirs de Fief non faits & non payés. „ Et l'on trouve la même expression dans l'article 32 de la Coutume de Chartres.

Il y en a d'autres qui ne se servent que du terme de *payer* , qu'elles appliquent également aux droits & aux devoirs ; ce qui suppose nécessairement que , par le terme de *devoirs* , elles entendent les prestations réelles & utiles qui sont dûes aux Seigneurs.

C'est ainsi que s'expliquent les Coutumes de Senlis, art. 248 ; de Valois, art. 46 ; de Troyes, tit. 2. art. 19 ; de Chaumont en Bassigny, tit. 1, art. 31 ; de Rheims, art. 64 ; de Ribemont, art. 16 ; de Nivernois, ch. 4, art. 12 ; d'Anjou, art. 105 ; du Grand-Perche, art. 54 ; de Berry, tit. 5, art. 42 ; de Dunois, art. 24 ; & enfin de Paris, même art. 3 & 55. *Payer les droits & devoirs ; consigner les droits & devoirs ; droits & devoirs non payés.* Ce sont les expressions employées par toutes ces Coutumes, qui ne laissent par conséquent aucun lieu de douter de l'étendue qu'elles donnent au terme de *devoir*.

Une troisième espèce de Coutume encore plus expresse, s'il est possible, est celle des Coutumes qui se servent du terme de *payer les droits*, sans y ajouter même celui des *droits*.

Telles sont les Coutumes de Montargis, chap. 1, art. 6 & 8 ; d'Orléans, art. 88 ; de Poitou, art. 145 & 165 ; du Grand-Perche, art. 46 ; d'Anjou, art. 137 ; du Maine, art. 149, où ces deux Coutumes ont employé ces termes dans la formule même de l'hommage plein, *bien & loyaument ses devoirs lui payerés* ; & enfin, la Coutume de Xaintonge, tit. 4. art. 18, qui marque que le Seigneur peut faire saisir féodalement *par défaut d'hommage non fait, devoir non payé, & dénombrement non rendu*. L'expression de cette Coutume est d'autant plus remarqua-

ble, qu'il n'y en a pas de plus voisine du Périgord, & dont par conséquent le style puisse être plus naturellement employé pour expliquer les titres qui regardent un Fief situé en Périgord.

Il seroit aisé d'ajouter ici plusieurs dispositions, soit d'autres Coutumes, soit de celles qui ont déjà été citées, où l'on voit que les termes de rente, redevance, pension, droits & devoirs, sont employés comme termes souvent synonymes, ainsi qu'on peut le remarquer dans l'art. 52 de la Coutume de Poitou; dans l'article 82 de la Coutume de Bordeaux; dans les articles 94, 145 & 299 de la Coutume de Tours; dans l'article 128 de la Coutume d'Anjou; dans l'article 138 de celle du Maine, & dans la Coutume de Loudunois, chap. 14, art. 21, & chap. 29, art. 3.

Mais il est inutile de faire une plus longue dissertation sur ce sujet; & si les Coutumes ne paroissent pas des interprètes suffisans à l'Abbé de Brantôme, pour expliquer le terme de *deverium*, qui se trouve dans ses titres, il peut consulter le Glossaire du sieur du Cange, où il trouvera que ce savant homme a expliqué le terme de *deverium* par ceux de *debitum* & de *pensitatio*, gallicè devoir.

Ce n'est donc pas sans fondement que le Procureur Général a cru que, suivant les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme, le Fief de Bourdeilles étoit exempt de toute sorte de droits, puisque non-seulement on n'en fait aucune mention dans ces titres, mais que

l'Abbé n'y exige autre chose du Seigneur de Bourdeilles , qu'une promesse de payer *les autres devoirs* , si l'Abbé prouve dans la suite qu'il lui en soit dû d'autre que l'hommage.

On répondra peut-être , que cette réserve doit être appliquée au serment de fidélité que l'Abbé étoit convenu par provision de ne point exiger , jusqu'à ce qu'il eût pu montrer , par des titres authentiques , que ce serment lui étoit dû ; mais les termes généraux dans lesquels cette réserve a été conçue , ne permettent pas d'y mettre cette restriction ; il seroit même contre l'intérêt de l'Abbé de l'y mettre , puisque s'il découvroit dans la suite qu'il lui fût dû quelque autre droit sur le Fief du Château de Bourdeilles , il seroit exclu de le prétendre , dès le moment que la réserve portée par les titres , seroit limitée à la seule prétention du serment de fidélité. Ainsi il est visible qu'à l'occasion de cette prétention , ses prédécesseurs ont eu l'habileté de faire concevoir la réserve dont il s'agit , dans les termes les plus généraux qu'il a été possible ; mais si cette réserve peut leur être avantageuse en un sens par sa généralité , c'est aussi par sa généralité même qu'elle leur nuit en un autre sens , puisqu'elle fait voir qu'ils n'avoient alors aucun droit utile sur le Fief du Château de Bourdeilles.

Que si malgré toutes ces raisons , l'Abbé de Brantôme insiste encore à soutenir que le terme de *deverium* ne doit s'entendre que du

522 CINQUIEME REQUÊTE .

serment de fidélité & des autres devoirs personnels de même nature , le Procureur Général sera en droit de le renvoyer encore à ses propres titres , toujours plus favorable au Roi qu'à celui qui les produit ; & il verra que dans la quittance générale que les Parties se donnent mutuellement à la fin de la Transaction de 1479 , elles s'expliquent en ces termes : *Una pars alteri. . . . hinc & inde omnia & singula arreragia quorumcumque reddituum censuum & aliorum deveriorum & emolumentorum. . . . ad invicem. . . . & vicissim quittavit.*

Il est bien certain que dans cette Clause , le terme de *deverium* s'entend des droits utiles qui tombent en arrérages , & qui sont compris sous le nom général de *devoirs* & d'*émoluments* ; ainsi , suivant l'interprétation que les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme donnent à ce terme , il est évident que l'exemption dont le sieur de Bourdeilles étoit en possession , tomboit sur toute sorte de devoirs indistinctement , à la réserve du seul hommage ; & il ne faut pas que l'Abbé de Brantôme prétende tirer avantage à son tour de cette décharge réciproque que les Parties se donnent dans la Transaction de 1479 , de tous arrérages de cens , rentes & autres droits , pour en conclure que le Fief du Château de Bourdeilles n'étoit pas exempt de droits Seigneuriaux. Cette conséquence auroit quelque couleur , s'il n'eût été question que du fief de Bourdeilles dans cette Transaction ; mais comme elle re-

garde plusieurs autres fiefs, & entr'autres, la Coseigneurie de Brantôme, & le Repaire de Ramefort; comme elle regle aussi le paiement de quelques fondations qui étoient dûes à l'Abbaye de Brantôme par la Maison de Bourdeilles, il est évident qu'on ne peut conclure des termes de cette quittance générale, que le Fief de Bourdeilles en particulier fût chargé de quelques devoirs utiles au profit de l'Abbaye de Brantôme; il suffit, pour vérifier les termes de cette décharge, qu'il y eût d'autres Fiefs, ou d'autres biens compris dans la Transaction, pour lesquels il fût dû des droits Seigneuriaux ou des rentes; & comme le seul Fief de Bourdeilles est déclaré par la Transaction, exempt de tous devoirs autres que l'hommage, c'est dans les autres Fiefs, qui y sont compris, qu'il faut chercher l'application de ces rentes ou devoirs utiles qui pouvoient être dûs à l'Abbaye de Brantôme, & dont la Transaction contient une décharge générale; ainsi cette décharge générale est un fort bon titre pour la cause du Roi, par le sens qu'elle donne au terme de *deverium*; mais elle est inutile à l'Abbé de Brantôme, par l'énonciation qu'elle fait de cens, rentes & devoirs, puisque cette énonciation ne pouvant tomber sur le Fief de Bourdeilles, qui en est dit exempt par la même Transaction, ne sauroit s'appliquer qu'aux autres Fiefs qui y sont compris.

Après avoir établi solidement que le Fief de Bourdeilles, tel qu'il a été reconnu mouvant

de l'Abbaye de Brantôme , dans les titres produits par le sieur de Vauban , étoit exempt de tous droits utiles , il reste maintenant , pour achever de confirmer pleinement ce que le Procureur Général a dit dans sa première Requête sur la nature de ce Fief , de faire voir que le droit commun des Fiefs qui ont été consacrés à Dieu ou à un Saint , sous la protection duquel on les a mis , est de n'être assujettis qu'à la condition de l'hommage , sans aucune autre servitude : d'où il sera aisé de conclure que le Fief de Bourdeilles ne peut être regardé que comme un véritable Fief de *dévotion*.

Cette exemption du tous droits utiles , est tellement essentielle à ce genre de Fief , qu'il semble que Me. Julien Brodeau l'ait regardée comme la marque la plus éclatante qui les distingue des autres Fiefs , lorsque dans ses Commentaires sur l'article 63 de la Coutume de Paris , N°. 23 , il les décrit en ces termes : *Nous avons plusieurs exemples de Rois , Princes & Seigneurs , qui se sont dévoués & donnés aux Eglises , sous la simple charge de l'hommage & de quelques redevances d'honneur , comme de cire , de cierges , & autres semblables , sans aucuns devoirs pécuniaires , & sont appelés Fiefs de piété & de dévotion.*

Tel est le droit commun de cette sorte de Fief où le Vassal n'a point d'autres charges que celles qu'il s'est imposées à lui-même , parce que , comme le Procureur Général l'a

dit dans sa première Requête, au lieu que dans les autres concessions féodales, c'est le Seigneur qui donne, & le Vassal qui reçoit; au contraire, dans les Fiefs de dévotion, c'est le Vassal qui donne, & le Seigneur qui reçoit.

Ce droit commun est attesté non-seulement par les Docteurs, mais encore par une disposition singulière d'une de nos Coutumes; c'est celle de Poitou, qui après avoir établi pour principe dans l'article 108, que quiconque a hommage pour raison d'aucune chose, est fondé d'avoir sur icelle Jurisdiction, y ajoute cette exception, *si ce n'étoit hommage de dévotion, comme celui qui est donné en Franche-aumône à l'Eglise, lequel hommage de dévotion n'empôte Fief, ne Jurisdiction, ne autre devoir.*

Il ne faut pas confondre l'espèce de cet article avec la teneur par franche-aumône, dont la Coutume de Normandie fait mention; cette teneur a lieu lorsque celui qui donne son Domaine à l'Eglise, ne retient aucun devoir sur ce Domaine; mais la disposition de la Coutume de Poitou s'applique à l'espèce d'un bien dont l'hommage est donné à l'Eglise par franche-aumône, c'est-à-dire gratuitement, & sans que l'Eglise donne rien en récompense de cet hommage.

Pour mieux développer le sens de l'article 108 de cette Coutume, il faut remarquer d'abord que la règle ordinaire, que *Fiefs & Justice n'ont rien de commun*, n'a pas lieu

526 CINQUIEME REQUÊTE  
dans la Coutume de Poitou, dans laquelle,  
comme dans quelques autres Coutumes de ce  
Royaume, tout Fief emporte Jurisdiction;  
en sorte que, comme cette Coutume le dit  
en termes formels au commencement de l'ar-  
ticle 108. *Quiconque a hommage pour raison  
d'aucune chose, est fondé d'avoir sur icelles  
Jurisdiction.*

Mais cette regle cesse dans l'hommage de  
*dévotion*, ajoute la Coutume, comme ce-  
lui qui est donné en *franche-aumône* à  
l'Eglise.

Quel est donc le cas de cette exception? Il  
faut, premièrement qu'il s'agisse d'un hom-  
mage donné à l'Eglise; & par conséquent il  
n'est point question ici d'un fonds ou d'un  
Domaine donné à l'Eglise, mais d'un hom-  
mage qui lui est inféodé: donc il ne s'agit  
point, dans cet article de la Coutume de  
Poitou, d'une décharge de rendre l'hommage,  
qui est ce que la Coutume de Normandie ap-  
pelle *tenure* par *franche-aumône*; il s'agit,  
au contraire, d'un hommage que l'Eglise ac-  
quiert, & d'examiner les effets de cette ac-  
quisition. 2<sup>o</sup>. Cet hommage, dont la Coutume  
de Poitou parle, est un *hommage de dévotion*;  
c'est ainsi qu'elle le qualifie. Or, ja-  
mais ce nom n'a été donné qu'aux hommages  
que l'Eglise reçoit, & par conséquent tout  
conspire à faire voir qu'il s'agit ici, comme  
on vient de le dire, non d'une décharge pu-  
rement passive de rendre l'hommage, mais  
d'un droit actif de l'exiger, & que c'est dans

la personne de l'Église, à qui cet hommage est dû, que la Coutume de Poitou examine si un tel hommage emporte Jurisdiction ou quelque autre devoir.

3°. Il faut, enfin, que cet hommage soit donné en franche - aumône; car si l'Église l'avoit acheté, elle seroit dans le droit commun des autres Seigneurs de fief, qui par cette seule qualité ont droit de Justice sur tout ce qui est dans leur mouvance, & qui peuvent, outre cela, exiger de leurs Vassaux les droits & les devoirs qui sont établis par la Coutume.

Par ces trois caractères, il est évident que l'espece d'hommage de dévotion marqué par l'article 108 de la Coutume de Poitou, est celle d'un Seigneur, qui possédant un franc-aleu noble, en rend hommage à l'Église, par le mouvement libre & volontaire d'une dévotion toute gratuite, ou même d'un Seigneur de Fief qui, avec le consentement des Seigneurs supérieurs, met son fief sous la protection & sous l'hommage de l'Église: cette espece singulière de Fief que l'Église acquiert par l'oblation religieuse de ce Seigneur, n'emporte aucun droit de Fief, ni de Jurisdiction, ni aucun autre devoir; & la raison en est évidente: comme c'est l'Église qui reçoit tout en ce cas, & qu'elle ne donne rien, on ne peut pas présumer, comme on le fait, à l'égard des autres Seigneurs de Fief, qu'elle se soit réservé la jurisdiction, ou quelque autre devoir, dans l'inféo-

dation de ce fief de dévotion , puisqu'elle ne l'a jamais inféodé , & qu'elle n'y a point d'autre droit que celui que la piété du Seigneur lui donne. Ainsi , rien n'est plus juste que cette décision générale de la Coutume de Poitou , que l'hommage de dévotion *n'emporte fief ne juridiction , ne autre devoir* ; d'où l'on peut conclure que lorsqu'il s'agit d'un hommage dû à l'Église , c'est une grande présomption que cet hommage n'est qu'un simple hommage de dévotion , lorsque l'on voit qu'il n'est chargé d'aucun devoir , non pas même de la prestation du serment de fidélité.

Telle est la nature du Fief de Bourdeilles. Et quoique le Procureur Général croie avoir pleinement montré , soit par cette circonstance , soit par toutes celles qu'il a relevées dans sa première Requête , & qui demeurent sans aucune replique vraisemblable , qu'on ne pouvoit pas douter que l'hommage du Château de Bourdeilles ne fût un véritable hommage de dévotion , il ne peut néanmoins se dispenser , en finissant ce qui regarde cette question , d'ajouter ici un exemple célèbre d'un hommage de cette nature , qui répandra une nouvelle lumière & au plus grand jour sur cette matière , que sa singularité rend digne d'être approfondie le plus exactement qu'il est possible dans le petit nombre d'exemples qui en restent.

Celui que le Procureur Général croit devoir ajouter aux premiers qu'il a déjà proposés , est  
l'exemple

l'exemple de l'hommage du Comté de Bigorre, prétendu par l'Église de Notre-Dame du Puy.

Sans répéter ici la narration fabuleuse qui se trouve dans un vieux parchemin du Trésor de Pau, intitulé *les Fors de Bigorre*, sur l'origine de cet hommage; origine que le sieur de Marca a suffisamment réfutée dans son Histoire de Bearn, liv. 9, chap. 4, pag. 808 & suivantes; il est certain que l'on trouve dans le Cartulaire de Bigorre une Charte que cet Auteur rapporte toute entière à la fin du même chapitre, où l'on voit qu'en l'année 1062, Bernard Comte de Bigorre étant venu dans l'Église du Puy, & ayant fait assembler les Chanoines de cette Église déclara qu'il devoit sa personne & son Comté de Bigorre à l'Église du Puy, consacrée à l'honneur de la Sainte Vierge, afin que comme Reine du Ciel & Maitresse du monde, consolatrice des malheureux, & azyle des pécheurs, elle le protégéât, le défendît & le fortifiât aussi bien que tout ce qui lui étoit soumis, à condition que lui & toute sa postérité payeroit tous les ans à l'Église du Puy, une rente de soixante sols comme un cens perpétuel. *Dominica ergo Incarnationis MLXII. anno, Petro Episcopo Anicensi Ecclesiæ præsidente, ego Bernardus Bigorrensis Comes egregius, adveni prædictam Ecclesiam . . . convocatis Canonicis Commisi me eorum orationibus assiduis ac devovi me, & omnem comitatum Anicensi Ecclesiæ, sub honore sanctæ & intemeratæ*

Tome VIII. LI

## 530 CINQUIÈME REQUÊTE

*Virginis Mariæ consecratæ , quatenus Regina Cæli & Mundi Domina , solamen miserorum & peccatorum venia , protegat , defendat , & muniat me famulum suum , necnon & omnia mihi subdita , ea scilicet lege ac perpetuo tenore , ut quandiu mihi vitam concesserit , omnipotens Deus LX. solidos pro salute ac tuitione meâ offeram Anicensi Ecclesiæ ; nec solum ego , sed & omnis posteritas mea hunc servet tenorem , & quasi debitum censum præscriptos LX. solidos offerat , in perpetuam mei commemorationem.*

Le fleur de Marca , observe avec raison sur ce titre , *que cette sujétion du Comte de Bigorre , n'étoit point de vasselage , mais une fondation de Religion & de dévotion ; afin d'obtenir par cette offrande , les suffrages & l'assistance de la Vierge , comme parle le Comte Bernard , " d'autant plus que ce Comte ,*  
*„ ne pouvoit frustrer son Seigneur de fief du*  
*„ devoir auquel il lui étoit obligé : de fait , son*  
*„ successeur immédiat le Comte Centulle , &*  
*„ les autres Comtes de Bigorre , ont fait*  
*„ l'hommage de ce Comté au Roi d'Arragon ,*  
*„ sans préjudicier à la Souveraineté de France. „*  
 Ce sont les paroles du fleur de Marca , qui parle encore plus au long dans le Chapitre 5 du même Livre de l'Hommage rendu au Roi d'Arragon par Centulle I , & dans le Chapitre 7 de l'Hommage rendu par Centulle II au même Roi , qui conserva paisiblement la possession de cet Hommage , jusqu'en l'année 1192.

Cependant , à la faveur de l'acte de 1062 ,

l'Église du Puy prétendit dans la suite, que la Seigneurie directe du Comté de Bigorre lui appartenoit; & à l'occasion des différens qui s'allumerent entre Esquinat de Chabannes & Gaston de Bearn sur la propriété du Comté de Bigorre, Esquinat ayant voulu acheter la protection du Roi d'Angleterre, chercha à colorer son droit par la cession de celui de l'Église du Puy; & ce Prince fit expédier des Lettres Patentes le 15 Juin de l'année 1254, par lesquelles il déclara, qu'*Esquinat de Chabannes avoit reçu de lui le Comté de Bigorre, pour le tenir de lui & de ses successeurs à perpétuité; & que du consentement exprès de l'Evêque, & du Chapitre du Puy, ci-devant Seigneurs directs dudit Esquinat, & des prédécesseurs Comtes de Bigorre, qui ont cédé au Roi d'Angleterre, la Seigneurie qu'ils avoient sur ledit Comté, ledit Esquinat lui avoit fait Hommage-lige d'icelui pour soi & ses hoirs; après quoi il promit de n'exiger d'Esquinat & de ses successeurs, autres coutumes ni services que ceux que ses prédécesseurs avoient accoutumés de rendre à l'Église du Puy, sauf toutefois à nous & nos héritiers l'hommage dudit Esquinat & desdits hoirs dudit Comté.*

Ces Lettres Patentes sont le premier titre par lequel on voit que l'Église du Puy avoit voulu convertir une soumission de piété & de religion, & une rente de fondation annuelle, en une véritable Seigneurie & supériorité directe. Mais, comme le sieur de Marca l'a

très-judicieusement remarqué , cette Eglise ne portoit pas encore apparemment sa prétention jusqu'à exiger l'hommage des Comtes de Bigorre , puisque le Roi d'Angleterre promet d'un côté de ne point exiger de ces Comtes , de plus grands devoirs que l'Eglise du Puy en exigeoit auparavant ; & que de l'autre , il excepte de cette promesse , l'hommage qu'il exigera du Comte de Bigorre , ce qui suppose que cet hommage n'étoit pas compris au nombre des devoirs que le Comte de Bigorre rendoit à l'Eglise du Puy.

Mais, comme il est rare que l'usurpation s'arrête où elle a commencé , l'Eglise du Puy prétendit bientôt après , non-seulement la Seigneurie directe , mais l'hommage du Comté de Bigorre ; & cette entreprise fut favorisée par Thibault , Roi de Navarre , comme le remarque le sieur de Marca au chap. 14. du même Livre , N<sup>o</sup>. 3.

Ce Prince qui s'étoit fait céder , par Simon de Montfort , tout le droit que ce Seigneur avoit sur le Comté de Bigorre , aima mieux , suivant toutes les apparences , avoir l'Evêque du Puy pour Seigneur , que de reconnoître le Roi d'Angleterre : il offrit de rendre hommage à l'Eglise du Puy. L'Evêque & son Chapitre déclarerent par un acte de 1267 , “ qu'ils  
 „ recevraient cet hommage , quand il seroit  
 „ dit que le Château de Lourde & le Comté  
 „ de Bigorre relevoient & étoient tenus en  
 „ fief de leur Eglise. ”

On ne fait si le Roi de Navarre fit insérer

cette clause dans son hommage. Mais, quoi qu'il en soit, l'Evêque & le Chapitre de l'Eglise du Puy, se plainquirent quelque-temps après, " de ce que le Roi d'Angleterre les  
 „ avoit spoliés injustement de la possession de  
 „ l'hommage du Comté de Bigorre, recevant  
 „ à hommage dudit Comté, Esquinat de Cha-  
 „ bannes, qui avoit occupé par violence la  
 „ possession dudit Comté, après le décès  
 „ de Simon de Montfort, Comte de Bi-  
 „ gorre. „

C'est ainsi que les plaintes de l'Eglise du Puy sont expliquées dans un ancien Arrêt qui fut rendu entre le Roi d'Angleterre & cette Eglise, en l'année 1290.

Le Roi d'Angleterre répondoit de son côté, " qu'il n'avoit point spolié ni dessaisi  
 „ les Demandeurs ; qu'il avoit acquis la pos-  
 „ session de l'hommage du Comté de Bigorre  
 „ & du Château de Lourde, de Bernard,  
 „ Evêque, du Doyen, & du Chapitre du  
 „ Puy, de sorte que c'étoit de leur gré, &  
 „ consentement, qu'il possédoit tous les droits  
 „ qu'il avoit sur le Comté de Bigorre. „

L'Arrêt que le Parlement rendit sur cette Contestation, porte, " que le Roi d'Angle-  
 „ terre avoit injustement spolié l'Evêque,  
 „ Doyen & Chapitre du Puy, de la possession  
 „ de l'hommage du Comté de Bigorre, &  
 „ qu'il étoit obligé à la restitution de la posses-  
 „ sion de l'hommage dudit Comté, réservant  
 „ au Roi la question de la propriété.

Le sieur de Marca relève avec raison les er-

## 534 CINQUIÈME REQUÊTE

reurs de fait ; & les surprises sur lesquelles cet Arrêt fut obtenu par l'Eglise du Puy.

Deux ans après , le Parlement en rendit un second , qui ordonna le Sequestre du Comté de Bigorre entre les mains du Roi ; Sequestre qui a duré plus de six vingts ans.

Le Comte de Foix , comme Procureur de Constance , Vicomtesse de Marfan , qui prétendoit que la propriété de ce Comté lui appartenoit , se présenta devant le Chapitre de l'Eglise du Puy le 10 Juin 1293 , pour exécuter l'Arrêt de provision que cette Eglise avoit obtenu en 1290 , & demander la possession du Comté de Bigorre , offrant de lui prêter serment de fidélité , & de faire tous les services qui en pouvoient être dûs.

Mais la Reine Jeanne de Navarre , femme du Roi Philippe-le-Bel , alors régnant , qui soutenoit , comme héritière de Thibault , Roi de Navarre , qu'elle étoit seule propriétaire du Comté de Bigorre , s'y opposa par ses Procureurs.

Le Chapitre incertain & embarrassé sur la décision d'une affaire de cette conséquence , remit le Comte de Foix au lendemain de l'octave de la Toussaint.

Mais dans la même année , il reçut l'hommage de la Reine , & ce furent Gilles , Archevêque de Narbonne , & Pierre Flotte , Chevalier , qui rendirent cet hommage pour elle , par un acte qui est au Trésor des Chartres , & dont le Procureur Général a eu occasion de parler dans la première Partie de sa première Requête.

Enfin, en l'année 1307, l'Evêque du Puy, & son Chapitre, transporterent au Roi *tout le droit, tant féodal, qu'autre, qu'ils avoient sur le Comté de Bigorre, comme ne leur étant d'aucun profit, mais seulement honorable.* Le Roi leur donna *trois cents livres de rente en récompense de ce droit* : & le sieur de Marca, qui rapporte aussi ce fait, Chap. 15 du même Livre, N°. 5, observe avec raison, dans le nombre suivant, que le Roi avoit un titre meilleur & plus simple pour réunir cet hommage à son Domaine, puisque le Roi d'Arragon, auquel l'hommage du Comté de Bigorre appartenoit véritablement, avoit cédé au Roi Saint Louis, par un traité de l'an 1258, *tous les hommages qui lui étoient dûs en Provence, Languedoc, & généralement en toutes les Provinces assises deçà les Monts.*

Ainsi cet exemple fait voir, comme plusieurs autres, que les intérêts du Roi ont été souvent très-mal défendus, & que par conséquent, on ne peut pas tirer beaucoup d'avantage de ce qui s'est passé contre les droits de la Couronne, dans des siècles d'ignorance, où souvent l'on ne connoissoit pas même les principes les plus communs aujourd'hui, & où l'on savoit encore moins en faire usage.

Mais sans pousser plus loin cette disposition, il faut à présent revenir sur ses pas, pour examiner toutes les conséquences que l'on peut tirer de l'exemple du Comté de Bigorre, par rapport à l'hommage de dévotion du Château

## 536 CINQUIÈME REQUÊTE

de Bourdeilles , dont il s'agit dans cet affaire.

On voit dans cet exemple , quatre choses également remarquables.

Le première est , que ces sortes d'hommages n'ont été dans leur principe , que des actes de piété & de religion , par lesquels des Seigneurs se sont *dévoués* avec leurs fiefs , au service d'une Eglise , ou plutôt du Saint sous l'invocation duquel l'Eglise étoit consacrée , & qu'ainsi ce n'a été qu'abusivement , & par une expression très-impropre , qu'on a appliqué l'idée d'une concession Féodale à une oblation de fief , qui n'en avoit nullement le caractère.

2°. Que cette oblation ne pouvoit faire aucun préjudice aux droits du véritable Seigneur de fief , suivant la solide réflexion du fleur de Marca ; & qu'en effet , la consécration que le Comte de Bigorre fit de son fief à l'Eglise de Notre-Dame du Puy , n'empêcha pas que ses successeurs ne continuassent de rendre hommage du Comté de Bigorre au Roi d'Arragon , de qui ce Comte relevoit avant l'acte de 1062 : qu'ainsi , quand même Bernard de Bigorre se feroit engagé à rendre un véritable hommage à Notre-Dame du Puy , il n'auroit pas été dispensé , par-là , de la fidélité qu'il devoit au Roi d'Arragon , il auroit eu seulement deux Seigneurs au lieu d'un ; un Seigneur nécessaire dans la personne du Roi d'Arragon ; un Seigneur volontaire dans l'Eglise du Puy ; un Seigneur par voie de concession , qui étoit celui dont il avoit reçu son fief ; un Seigneur à titre de dé-

votion , qui étoit celui à qui il avoit offert ce même fief.

3°. Qu'à mesure que l'on s'est éloigné de l'origine , les Eglises auxquelles les fiefs avoient été offerts par un effet de la piété des Seigneurs , ont voulu convertir en une véritable & parfaite sujétion féodale , ce qui n'étoit qu'une soumission de religion , & tout au plus un hommage de dévotion : que comme ces sortes d'hommages étoient moins onéreux aux Vassaux que les autres , & qu'en reconnoissant un Saint pour Seigneur , ils avoient l'avantage de ne relever en effet de personne , ils ont souvent connivé à l'entreprise des Eglises , comme on a vu que la Reine Jeanne le fit dans l'exemple du Comté de Bigorre ; & qu'enfin , dans un temps où toutes les affaires se jugeoient presque par la possession , deux ou trois hommages rendus de concert couvroient le vice de l'origine , & devenoient un titre que la faveur de la religion consacroit. C'est ainsi que l'Eglise du Puy obtint apparemment l'Arrêt provisoire qui fut rendu en sa faveur pour l'hommage du Comté de Bigorre , & que par une suite de la même surprise , elle céda au Roi Philippe-le-Bel , son droit sur cet hommage , comme si ç'eût été un droit bien réel & bien légitime.

4°. Que cet hommage n'étoit accompagné d'aucune utilité , comme la cession dont on vient de parler , le porte expressément ; & par conséquent , qu'il n'étoit dû aucuns droits Seigneuriaux à l'Eglise du Puy , qui ne regardoit cet hommage que comme un droit pure-

ment honorable : car , on ne regardera pas sans doute la redevance de soixante sols , sur un fief aussi considérable que le Comté de Bigorre , comme une redevance qui puisse passer pour une prestation véritablement utile ; & il est visible que ce n'étoit qu'une espece de Cens établi seulement comme un signe de la supériorité de l'Église du Puy sur ce Comté.

Ces quatre Observations ont une application naturelle à l'hommage du Château de Bourdeilles , dès le moment qu'on le regarde comme un simple hommage de dévotion , dont il porte , en effet , tous les caractères.

Car , premièrement , il suit de la première Observation , que cet hommage n'a été dans son origine , qu'un acte de piété & de religion , qui a consisté dans l'oblation volontaire qu'un Seigneur de Bourdeilles a faite de son Château & de son Bourg à Saint Sicaire , qu'on honoroit avec une dévotion singulière dans l'Église de Brantôme.

Secondement , il résulte de la seconde Observation , que cette oblation n'a pu faire aucun préjudice aux droits du véritable Seigneur féodal , & que suivant l'exemple des Comtes de Bigorre , les fiefs de Bourdeilles étoient tenus , malgré l'engagement qu'ils avoient contracté avec l'Abbé de Brantôme , comme représentant Saint Sicaire , de reconnoître toujours leur ancien Seigneur ; que c'est par-là qu'il faut concilier les différens hommages qui se trouvent dans cette affaire , les uns rendus au Duc de Guyenne , ou au Roi , les autres

à l'Abbé de Brantôme : que ces hommages contraires , en apparence , ne le sont point en effet , puisque les derniers ne sont que de simples actes d'une soumission pieuse , ou si l'on peut parler ainsi , d'une dévotion féodale , qui ne consiste que dans une cérémonie presque ecclésiastique , sans serment de fidélité , sans obligation de payer aucuns droits utiles ; au lieu que les premiers sont de véritables titres de vassalité , des hommages revêtus de toutes les formalités qui caractérisent ces sortes d'actes , accompagnés du serment de fidélité , & sujets à tous les devoirs & droits ordinaires des fiefs.

Suivant ce dénouement tiré de la différence entière de ces hommages , & pleinement éclairci par l'exemple du Comté de Bigorre , le Roi peut gagner sa cause , sans que l'Abbé perde la sienne , puisque pourvu que la véritable dépendance féodale soit conservée au Roi , il n'en viendra point à l'Abbé de Brantôme la satisfaction de recevoir au nom de Saint Sicaire , un hommage plus religieux que féodal.

Une troisième conséquence qui résulte de la troisième Observation , est , que quand on est une fois bien convaincu qu'il ne s'agit que d'un hommage de dévotion rendu par un Seigneur particulier à une Église , on ne doit plus être effrayé de toutes les expressions générales qui , séparées des véritables titres , pourroient faire croire qu'il s'agit d'un hommage ordinaire , & d'un fief réglé par le droit commun. Il n'est pas nécessaire de répéter dans chaque acte , la

## 540 CINQUIÈME REQUÊTE

nature fingulière d'un fief , & ces fortes d'énonciations générales doivent toujours être expliquées & déterminées par les hommages , ou par les aveux ; dans lesquels on est attentif à caractériser exactement la véritable nature du fief : ainfi , ou ces énonciations générales font faites de bonne foi , & alors on les expliquera toujours de part & d'autre , par les hommages ou par les aveux ; ou au contraire , elles ont été employées dans un deffein d'entreprise & d'ufurpation , & alors elles trouvent toujours leur réponse dans la nature de l'hommage que l'on veut étendre au-delà de fes véritables bornes. Il fuffit qu'il paroiffe que ce foit un hommage de dévotion rendu par un Seigneur particulier , pour en conclure qu'il n'a pu faire tort à fon premier Seigneur , par l'oblation religieufe de fon fief à une Eglife , ou à un Saint ; ce feul titre réclame toujours contre toutes les fuites de cette entreprise , & la rend impuiffante contre les droits du véritable Seigneur.

Qui n'auroit cru , par exemple , à entendre l'Eglife du Puy , fe plaindre de la violence du Roi d'Angleterre , qui l'avoit , difoit-elle , injufte ment dépouillé de la poffeffion de l'hommage du Comté de Bigorre , que ce fief étoit un fief ordinaire qui dépendoit de l'Eglife du Puy ? Mais fi le Roi d'Angleterre , au lieu de fe défendre par une ceffion nulle & irrégulière , qu'il avoit furprife de l'Evêque de cette Eglife , avoit fait voir que la dépendance dans laquelle le Comte de Bigorre s'étoit mis , par rapport à l'Eglife du Puy , n'étoit qu'une fujétion

de piété & de religion, qui ne pouvoit produire qu'un hommage de dévotion; ou plutôt, si le Roi d'Arragon, qui étoit le véritable Seigneur dominant du Comté de Bigorre, ou le Roi qui exerçoit les droits de ce Prince, eût fait voir clairement la qualité de l'engagement qui s'étoit formé entre le Comte de Bigorre & l'Eglise du Puy, y auroit-il eu aucun Juge qui eût pu faire prévaloir cet engagement aux droits du véritable Seigneur?

Il est donc aisé d'appliquer cet exemple à l'Abbaye de Brantôme.

Cette Abbaye, sur des preuves apparemment testimoniales, a obtenu, non comme l'Eglise du Puy avec un mauvais contradicteur, mais sans aucun contradicteur légitime, un Arrêt qui juge que le Château de Bourdeilles est *de son fief*, mais qui n'explique point de quelle nature est ce fief. Si l'on s'arrêtoit à cette expression générale, on pourroit juger que le Château de Bourdeilles étoit un fief ordinaire qui étoit dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme, comme il n'y a personne qui n'eût porté d'abord un pareil jugement sur le Comté de Bigorre en faveur de l'Eglise du Puy, à la première lecture de l'Arrêt de 1290, détaché de tous les autres titres.

Mais, lorsque l'on examine les hommages rapportés par l'Abbé de Brantôme, & que l'on découvre clairement par ces hommages, que le fief dont il s'agit n'est qu'un véritable *fief de dévotion*; on restraint aisément l'expression générale qui se trouve dans l'Arrêt de

## 542 CINQUIEME REQUÊTE

1279 ; on limite naturellement cette expression par les titres qui expriment en détail la nature du fief : & comme la constitution singuliere de ce fief ne peut nuire aux droits du véritable Seigneur , on conclut nécessairement que l'Arrêt de 1279 , n'a pu lui faire aucun préjudice ; de la même maniere que ceux qui auroient examiné les titres qui prouvoient que le Comte de Bigorre ne s'étoit jamais soumis , & n'avoit pu se soumettre à l'Eglise du Puy , que par un acte de piété & de dévotion , auroient jugé infailliblement que l'expression générale d'un hommage dû à l'Eglise du Puy , insérée dans l'Arrêt de 1290 , ne pouvoit nuire aux droits du véritable Seigneur dominant du Comté de Bigorre.

Enfin , la quatrieme conséquence que l'on doit tirer de cet exemple , est la confirmation de cette maxime que le Procureur Général a cru devoir établir avec beaucoup de soin , c'est-à-dire , qu'un des principaux caracteres des fiefs de dévotion , est d'être exempts de tous droits utiles , & de ne consister que dans le mouvement libre & volontaire d'une dévotion gratuite de la part du Vassal , & qui est reçue aussi gratuitement de la part du Seigneur : comme ce caractere se trouve aussi dans le fief du Château de Bourdeilles , on ne peut douter qu'on n'en doive tirer les mêmes conséquences dans cette affaire , qu'on en auroit tirées à l'égard du Comté de Bigorre , si la Cause du Roi avoit été bien défendue contre l'Eglise du Puy.

Le Procureur Général croyoit n'avoir plus rien à dire sur cette matiere, qui sembloit épuisée par les Observations anciennes & nouvelles qu'il a faites sur les hommages de dévotion ; mais comme il étoit sur le point de mettre la dernière main à cette Requête, un procès sur lequel il a été obligé de prendre des Conclusions, lui a fait découvrir un nouvel exemple d'un hommage de dévotion qui confirme entièrement une partie des principes qu'il a tâché d'établir.

Cet exemple est tiré de la nature singulière d'une dixme inféodée qui est dans le Duché d'Albret, & qui s'appelle la dixme de Saint Martin de Seignaux.

Dans un procès pendant en la Cour, entre le propriétaire de ce fief, & le Sr. Duc de Bouillon, comme Duc d'Albret, le Vassal qui vouloit se soustraire, s'il étoit possible, à la mouvance du Duc d'Albret, pour ne rendre qu'un hommage de dévotion à l'Evêque d'Acqs, a rapporté plusieurs titres par lesquels il paroît que les propriétaires de cette Dixme, sont en possession d'en rendre hommage aux Evêques d'Acqs, dans le temps du joyeux avenement de ces Prélats, & de leur offrir un Taureau, pour reconnoître l'obéissance qu'ils leur doivent.

D'un autre côté, le Duc d'Albret établit aussi sa mouvance d'une manière incontestable, & ce qu'il est très-important de remarquer, par rapport à l'induction que le Procureur Général doit tirer ici de cet exemple, est que dans un aveu produit par le sieur Duc de Bouillon, on trouve

## 544 CINQUIÈME REQUÊTE

deux hommages exprimés, & qu'en même temps que le propriétaire du fief y déclare qu'il tient cette Dixme en foi & hommage du Duc d'Albret, il marque aussi qu'il en rend hommage à l'Evêque d'Acqs.

Il n'y a point d'autre moyen de concilier cette contrariété d'hommages, qu'en regardant l'un comme un simple hommage de dévotion, & l'autre comme un hommage ordinaire; & ce dénouement est si certain, que l'Evêque d'Acqs, dont le propriétaire de ce fief a réclamé vainement le secours, a été obligé de déclarer qu'il ne prétendoit point contester la mouvance du Duc d'Albret, & qu'il se contentoit de l'oblation en forme d'hommage, qui doit être faite aux Evêques d'Acqs, suivant leurs titres & leur possession.

Ainsi, il résulte de cet exemple: 1<sup>o</sup>. Qu'il est fort possible qu'il soit dû deux hommages à deux Seigneurs différents, pour le même fief; un hommage ordinaire au Seigneur qui a fait la concession du fief par libéralité; un hommage de dévotion à l'Eglise, à laquelle le propriétaire du fief l'a offert par piété: & c'est ainsi, que le Seigneur de la Dixme de Saint Martin de Seignaux doit un hommage ordinaire au Duc d'Albret, & un hommage de dévotion à l'Evêque d'Acqs.

2<sup>o</sup>. Qu'il faut peu s'arrêter en pareille matière aux expressions communes d'hommage, de devoirs, d'obéissance; que toutes ces expressions doivent être rectifiées par la nature du fief, & réduites, par-là, à leur juste va-  
leur &

leur : en effet , si l'on ne croyoit que les titres qui ont été produits pour prouver que cette dime relevoit de l'Evêché d'Aeqs , qui pourroit s'empêcher de croire, que ce fief étoit chargé d'un hommage ordinaire envers cet Evêché ? On y lit en plusieurs endroits les mots d'*Homagium* , de *Deverium* , d'*Obedientia*. Il est clair cependant que tous ces termes ne s'entendent que d'un simple hommage de dévotion , qui ne préjudicie point aux droits du véritable Seigneur féodal ; ainsi , on peut conclure de cet exemple , que toutes les fois qu'on trouve deux hommages rendus à des Seigneurs différens pour un même fief , dont l'un a toutes les marques d'un hommage de dévotion ; & l'autre tous les caractères d'un hommage ordinaire , bien-loin de vouloir détruire un de ces hommages par l'autre , la règle est de les faire subsister tous deux , en les renfermant chacun dans leurs véritables bornes , & en rendant par là , à Dieu ce qui est dû à Dieu , & à César ce qui appartient à César.

L'application de cet exemple , & les conséquences qu'on doit en tirer , est si facile , & si convenable à la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles , que le Procureur Général croit pouvoir se dispenser de la faire.

Au reste , il ne faut pas que ce qui est dit dans cet exemple , de la prestation d'un Taureau , dont la Dime inféodée de S. Martin de Seignaux est chargée , paroisse contraire à ce que le Procureur Général a établi , qu'un

des caractères qui distinguent les fiefs de dévotion des fiefs ordinaires, est que ces sortes de fiefs font plus d'honneur que de profit ; & ne sont point chargés pour l'ordinaire de droits utiles.

La redevance d'un Taureau n'a rien de commun avec les profits ordinaires de fief ; ce n'est qu'une simple reconnoissance, un don peu considérable, une offrande plutôt qu'un relief, qui n'a rien, ni de contraire à la gratuité de ces sortes d'hommages, ni de conforme à l'utilité des autres Fiefs.

Les principes établis par le Procureur Général subsistent donc en leur entier, chaque exemple y ajoute un nouveau degré d'évidence & de certitude ; ainsi, soit que l'on considère la faiblesse des objections de l'Abbé de Brantôme sur ce point, soit que l'on envisage les nouvelles observations que le Procureur Général vient de faire, il ne reste plus aucun lieu de douter que l'hommage prétendu par cet Abbé, n'est qu'un simple hommage de dévotion, qui par conséquent n'est ni incompatible avec celui qui est dû au Roi, ni capable de l'emporter sur ses droits.

Il reste maintenant d'examiner les Objections que l'Abbé de Brantôme a faites de nouveau sur l'étendue du fief de Bourdeilles, objections qui ne paroissent pas plus solides que celles qu'il a faites sur la nature de ce fief.

## S E C O N D E Q U E S T I O N .

*Quelle est l'étendue du Fief dont la mouvance est prétendue par l'Abbé de Brantôme, & s'il comprend toute la Châtellenie de Bourdeilles, ou seulement le Château, & la moitié du Bourg qui porte ce nom ?*

Quoique le Procureur Général croie avoir pleinement prouvé dans sa première Requête, que suivant les titres mêmes de l'Abbé de Brantôme, il n'y a que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles, que cet Abbé puisse prétendre être dans la mouvance; cependant, avant que de répondre aux Objections par lesquelles on a voulu combattre cette vérité, le Procureur Général du Roi, à qui ces Objections ont donné lieu de faire des réflexions encore plus profondes sur cette affaire, croit devoir joindre à tout ce qu'il a dit dans sa première Requête, sur cette seconde Question, quatre nouvelles Observations qui y donneront une plus grande force, & qui rendront les réponses qu'il fera ensuite aux Objections de l'Abbé de Brantôme, plus sensibles & plus lumineuses.

*Première Observation.* Quoique le terme de *Castrum* ait été pris souvent dans plusieurs actes pour toute la Châtellenie, cependant il faut convenir que cette signification est impropre & abusive en quelque manière, & que

## 548 CINQUIÈME REQUÊTE

le sens propre & littéral de ce terme ne renferme que le Château.

Le Procureur Général n'avoit pas cru qu'il fût besoin de confirmer cette vérité dans sa première Requête ; mais comme il semble que l'Abbé de Brantôme veuille supposer perpétuellement que les termes de *Castrum* & de *Castellania* sont synonymes , il ne sera pas inutile de le renvoyer sur ce sujet aux Glossaires & autres Auteurs qui ont expliqué la véritable signification de ce mot.

S'il consulte le savant Glossaire du sieur Ducange , il y verra que le mot de *Castrum* ou de *Castellum* , n'a point d'autre signification naturelle que celle de Maison ou de Ville forte , en un mot , de Forteresse.

*Castrum* , dit Ugutio , cité dans cet endroit par le sieur Ducange , *est quod in loco alte sito , sicut est , quasi casa alta , unde Castellum.*

Par un autre passage tiré d'Ordericus Vitalis , le sieur Ducange fait voir que le terme de Fortification , & celui de *Castellum* , étoient synonymes en France : *Munitiones quas Castella Galli nuncupant.*

La Glose de l'ancienne Coutume de Normandie , sur le chap. 33 de cette Coutume , confond ces mots , comme ne signifiant tous qu'une même chose , *Tour , Chastel , ou forte Maison bataillere.*

Et c'est de là que Ragueau , après la définition qu'il donne du terme de *Castellum* , *Castellum significat vicum pagum , sed &*

*propugnaculum , præsidii causâ , ad propulsandos hostium incursiones & impetus , & appellatur Fort , Forteresse.*

Telle est la véritable & propre signification de ce terme , comme il seroit facile de le faire voir par beaucoup d'autres autorités , si l'Abbé de Brantôme vouloit insister à soutenir que le mot de *Castrum* renferme toujours dans sa signification toute l'étendue de la Châtellenie ; mais on espere qu'il ne réduira pas la contestation à une question dont le dénouement lui seroit si peu avantageux , & qu'il conviendra de bonne foi que le terme de *Castrum* a deux significations.

L'une ancienne , primitive & propre , dans laquelle il ne signifie que Fort , Forteresse , Maison ou Place forte.

L'autre nouvelle , ajoutée , impropre , dans laquelle on prend le mot de *Castrum* pour toute Châtellenie , comme dénommée par sa plus noble partie , suivant la remarque de Me. Charles Dumoulin.

Or , comme tout terme qui a deux significations est équivoque , & que par conséquent on ne peut en déterminer le sens par le terme même , on doit tirer deux conséquences également solides de cette première Observation.

L'une , que toutes les fois qu'on ne trouve dans un acte qu'une expression équivoque , sans aucune circonstance qui puisse en déterminer le sens , il faut nécessairement avoir recours aux autres actes , si l'on peut en trouver de

passés entre les mêmes Parties pour savoir dans quel sens elles ont entendu cette expression.

La seconde , que si ces actes mêmes étoient aussi obscurs que le premier ; en sorte qu'on n'y trouvât rien qui pût fixer le sens incertain du terme équivoque dont on cherche l'explication , il faudroit en ce cas s'arrêter à la signification propre , naturelle & primitive de ce terme , sur-tout , lorsqu'il s'agit de s'expliquer contre une Partie qui a l'avantage d'être fondée en droit commun , & présomption générale.

Ainsi , pour appliquer ces principes à la question présente , il n'y a qu'à considérer les Propositions suivantes dont on ne croit pas qu'il y en ait aucune qui puisse être raisonnablement contestée.

Le terme de *Castrum* considéré en lui-même , est certainement une expression équivoque.

On ne trouve rien dans l'Arrêt de 1279 , où cette expression est employée , qui puisse en fixer le sens véritable ; elle y est seule , sans addition & sans aucune autre circonstance qui puisse déterminer si elle ne signifie que le Château , ou si elle comprend même la Châtellenie.

Il faut donc avoir recours aux autres Titres que les Parties produisent , pour y trouver le sens incertain & douteux qui est caché sous cette expression.

Et si ces titres ne répandent aucune nouvelle

lumière sur l'obscurité de ce terme , il faudra préférer la signification ancienne & naturelle à la signification nouvelle & ajoutée ; ce qui sera d'autant plus juste , que le Roi auquel on oppose cette objection , est fondé en droit commun ; & que la présomption étant toujours pour lui en matière de mouvance , c'est au Seigneur particulier qui combat cette présomption , à prouver clairement que les termes de ses titres doivent être entendus dans une signification plus étendue que celle qu'ils ont naturellement.

*Seconde Observation.* Notre Langue , ennemie de l'équivoque , & peu accoutumée à ces expressions figurées de la Langue Latine , dans lesquelles la partie se prend souvent pour le tout ; vient ici heureusement au secours de l'interprétation que le Procureur Général a donné aux titres de l'Abbé de Brantôme.

Si le terme de *Castrum* est équivoque en Latin , & s'il peut quelquefois se prendre pour l'universalité du territoire , on ne dira pas qu'il en soit de même en François , & que le mot de *Château* , employé seul & sans aucune addition qui en étende le sens , signifie la même chose que celui de *Châtellenie*.

Ainsi , si l'on trouve que dans un des titres de l'Abbé de Brantôme , le terme de *Château* ait été employé pour rendre en François le terme de *Castrum* employé en Latin dans les autres , c'est une grande preuve que dans ces titres , le terme de *Castrum* n'a pas plus de force ni d'étendue en Latin , que celui de

## 552 CINQUIÈME REQUÊTE

*Château* en a en François ; car , comment pourroit-on soutenir que lorsque les Parties se sont exprimées en Latin , elles ont voulu dire que toute la Châtellenie étoit mouvante de l'Abbé de Brantôme , & que quand elles ont parlé en François , elles ont réduit la mouvance prétendue par cet Abbé , au Château , en se servant d'un terme qui n'a point d'autre signification en François ? Et n'est-il pas visible , au contraire , que si par le terme de *Castrum* , dont elles se sont servi en Latin , elles avoient entendu la Châtellenie entière , elles n'auroient pas manqué , lorsqu'elles ont parlé François d'ajouter le terme de *Châtellenie* à celui de *Chastel* , afin que l'expression Française eût autant de force que le terme Latin.

Cela supposé , il ne reste plus que d'examiner comment l'Abbé de Brantôme & le sieur de Bourdeilles se sont expliqués , lorsqu'ils ont parlé dans leur langue naturelle.

La Transaction de 1479 contient l'avis des arbitres qui en ont été les médiateurs. Cet avis , qui est comme l'ame & la substance de cet accommodement , a été rédigé en François , & inséré tout entier en cette langue dans la Transaction. Le chef de contestation qui regardoit l'hommage de Bourdeilles , y commence par ces mots :

*Item, & touchant l'Hommage des Chastel & Bourg dudit Bourdeilles.*

C'est ainsi qu'on a expliqué en François ce que les Hommages de l'Abbé de Brantôme

expriment par ces mots Latins, *Castrum de Burdeliâ*, & *Burgum dicti loci*.

Il n'y a personne, qui en lisant ces termes en François tels qu'ils sont dans la Transaction de 1479, sans aucune addition qui puisse y donner une plus grande étendue, ne soit d'abord persuadé qu'il n'y avoit que le *Château* proprement dit, ou la maison forte, & le *Bourg* de Bourdeilles, qui fussent mouvans de l'Abbaye de Brantôme.

Cependant, c'est certainement le même Fief qu'on a voulu désigner par les expressions latines & par les expressions Françaises; ainsi, l'expression latine ne peut plus paroître équivoque; & ce n'est pas ici la première fois que la clarté du langage François a levé les équivoques, & fixé les sens incertains qui se trouvoient dans le Latin.

*Troisième Observation.* Quoique l'Abbé de Brantôme puisse citer des exemples d'anciens titres, où le terme de *Castrum* a été employé pour signifier toute la Seigneurie, on croit néanmoins que lorsque les Parties ont eu cette intention, elles l'ont marquée ordinairement en ajoutant ces mots : *cum omnibus pertinentiis suis*, avec ses appartenances & dépendances, ou d'autres équivalens, qui font toujours entendre que le terme de *Castrum* n'y est employé que comme le Chef-lieu, ou comme la tête de laquelle tout le reste du corps dépend.

C'est ainsi que Philippe-Auguste s'expliqua, lorsqu'il donna le Château de Gaillon à celui

## §54 CINQUIÈME REQUÊTE

qui en avoit été jusques-là le Gouverneur ou le Châtellain.

Le Titre de cette Donation , qui est dans le Trésor des Chartes , & qui se trouve imprimé dans le Glossaire du Droit François de Me. Eusebe de Lauriere , page 229 , contient ces mots : *Damus & concedimus Castrum Gallionense cum omnibus pertinentiis , in Feodis & Domaniis , &c.*

On fait d'ailleurs combien les Praticiens & les Notaires des siècles , dans lesquels les actes produits par l'Abbé de Brantôme ont été passés , multiplioient sans nécessité les clauses & les expressions ; il n'en faut point d'autre preuve que la Transaction même de 1479 , où l'on voit des pages entières qui ne sont remplies que de clauses de style ; & il seroit bien difficile de comprendre comment des Notaires si attentifs à accumuler tant de clauses inutiles , auroient omis d'ajouter les expressions les plus importantes , pour marquer l'étendue que le terme de *Castrum* avoit dans les titres de l'Abbé de Brantôme.

Le Procureur Général ne peut , après cela , que laisser à cet Abbé le soin de chercher des titres ou d'inféodation , ou de renouvellement de foi & hommage , dans lesquels on n'ait employé que le terme de *Castrum* , sans y ajouter *cum omnibus pertinentiis suis* , ou autres termes équivalens , quoiqu'il y fût question de toute la Seigneurie , & non pas seulement du Château ; mais en attendant que l'Abbé Brantôme ait fait cette découverte , le Pro-

Seigneur Général croit pouvoir tirer un grand avantage de ce que ces termes si ordinaires, & d'un usage si universel dans les titres de cette qualité, ne se trouvent pas ajoutés au terme de *Castrum*, dans aucun des actes sur lesquels l'Abbé de Brantôme fonde sa prétention.

La conséquence de cet argument négatif paroît ici d'autant plus importante, que ces termes se trouvent employés à l'égard d'un autre Fief possédé par le sieur de Bourdeilles, & qui étoit aussi dans la mouvance de l'Abbé de Brantôme.

Si l'on parcourt tous les Hommages qui sont à la fin de la Transaction de 1479, & qui ont été rendus en exécution de cet acte, on y trouvera celui du *Repaire, Hôtel ou Manoir noble de Ramefort*, que François de Bourdeilles avoue tenir de l'Abbaye de Brantôme.

S'il se fût contenté de se servir des termes de *Repayrium* ou d'*Hospitium nobile*, qui y sont d'abord employés, on auroit pu former sur ces termes la même question que l'on est obligé d'agiter aujourd'hui sur le sens du mot de *Castrum*, & soutenir que les termes de *Repaire* ou de *Manoir*, ou d'*Hôtel-noble*, n'étant suivis d'aucune addition qui en étendent la signification, doivent être pris dans leur sens propre & littéral, en sorte que la mouvance prétendue par l'Abbé, ne s'étende pas au-delà du Château.

Mais parce que non-seulement l'*Hôtel-noble de Ramefort*, mais tout ce qui en dé-

## 556 CINQUIEME REQUÊTE

pendoit étoit mouvant de l'Abbaye de Brantôme , on ne s'est pas contenté d'exprimer le Manoir ou l'Hôtel - noble de ce lieu dans l'hommage que François de Bourdeilles en a rendu , & on y a ajouté ces mots essentiels : *Cum omnibus & singulis suis juribus , appenditiis & pertinentiis universis , ubicumque sint & consistant , de quibuscumque nominibus nuncupentur seu censeantur.*

Rien ne fait mieux sentir la force de tous les arguments dont le Procureur Général s'est servi pour renfermer les prétentions de l'Abbé de Brantôme dans leurs véritables bornes , que l'opposition de ces deux hommages , c'est-à-dire , de l'hommage de Bourdeilles & de l'hommage de Ramefort.

Ces deux hommages sont rendus par le même Vassal , reçus par le même Seigneur , passés le même jour , rédigés par les mêmes Notaires. Dans l'un & dans l'autre , on place également à la tête de l'acte le Château ou le Manoir Seigneurial , mais avec cette extrême différence , que dans l'hommage de Bourdeilles on n'y ajoute rien de plus , & qu'on y dit simplement que le château & le bourg de Bourdeilles sont mouvans de l'Abbaye de Brantôme , sans y faire aucune mention des appartenances ou des dépendances de ce Château ; au lieu que dans l'hommage de Ramefort , après avoir dit que le Repaire ou Hôtel-noble de Ramefort , est tenu en fief de l'Abbé de Brantôme , on y ajoute ces mots : *Avec tous ses droits & toutes ses appartenances &*

*dépendances en quelque lieu qu'elles soient, & sous quelque nom qu'on les connoisse.*

Pourquoi cette addition se trouve-t-elle dans un de ces deux hommages faits le même jour, par le même Vassal, au même Seigneur, & ne se trouve-t-elle pas dans l'autre ? Pourquoi le même Notaire, qui a dressé ces deux actes, ne suit-il pas le même style à l'égard de Bourdeilles, qu'à l'égard de Ramefort ? Si ce n'est parce qu'en effet il n'y avoit dans Bourdeilles que le château & le bourg qui fussent mouvans de l'Abbé de Brantôme ; au lieu que toute la Seigneurie de Ramefort, avec toutes ses appartenances & dépendances, étoit tenue en fief de cet Abbé.

*Quatrième Observation.* Une dernière preuve de la vérité de ce fait, est qu'on ne rapporte aucun aveu ni dénombrement qui ait jamais été rendu à l'Abbé de Brantôme pour le fief de Bourdeilles.

Le Procureur Général n'ignore pas que l'on peut répondre à cette observation par le lieu commun de l'injure du temps, du ravage des guerres, de la perte des titres ; mais malgré ces réponses générales, qu'on peut toujours hasarder sans aucun danger, il paroîtra fort extraordinaire à tous ceux qui examineront la chose sans prévention, que pendant que l'Abbé de Brantôme rapporte une sentence de 1294, trois hommages & une transaction, il ne puisse pas trouver le moindre vestige d'un aveu, ou d'un dénombrement rendu à quelqu'un de ses Prédécesseurs pour la Seigneurie de Bourdeilles.

## 558 CINQUIÈME REQUÊTE

Cependant, si on l'en croit, cette Seigneurie étoit fort étendue; elle comprenoit plusieurs Paroisses; c'étoit, selon quelques-uns de ceux qui en ont parlé, la première baronnie du Périgord.

Comment pourra-t-on concevoir qu'il n'y ait jamais eu de dénombrement rendu pour une Terre si considérable, que l'Abbé de Brantôme prétend être toute entière dans la mouvance, & qu'on ne voie pas même, dans aucun des hommages produits par cet Abbé, la moindre promesse de fournir un aveu au Seigneur Souverain?

Quel sera donc le véritable dénouement de cette difficulté? Il n'est pas difficile de le trouver, après tout ce que le Procureur Général a remarqué dans cette Requête & dans la Requête précédente, sur la nature & sur l'étendue du Fief de Bourdeilles.

C'est que pour un Fief, qui ne comprenoit qu'un Château & la moitié d'un Bourg, il n'étoit pas nécessaire de donner un dénombrement, ou plutôt il auroit été impossible d'en donner de plus étendu que l'hommage même, qui étoit en même temps hommage & dénombrement; hommage par la soumission que le Vassal y rendoit à son Seigneur, dénombrement par l'énumération distincte & suffisante des deux seules parties de la Terre de Bourdeilles, qui fussent mouvantes de l'Abbaye de Brantôme, c'est-à-dire du Château & de la moitié du Bourg.

Voilà pourquoi jamais les Seigneurs de Bourdeilles n'ont pensé à présenter un aveu.

& dénombrement séparés aux Abbés de Brantôme ; jamais les Abbés de Brantôme n'ont pressé les Seigneurs de Bourdeilles de satisfaire à ce devoir , qui auroit dégénéré en une vaine & inutile formalité , parce que le dénombrement d'un fief de cette qualité auroit été en effet la même chose que l'hommage.

L'Abbé de Brantôme dira peut-être , pour répondre à cette observation , que le Roi ne rapporte pas non plus d'aveu & de dénombrement de la Baronnie de Bourdeilles.

Mais s'il propose cette objection , il ne fera que donner de nouvelles forces à l'argument du Procureur Général du Roi contre lui.

Si les hommages produits par le sieur Abbé de Vauban , étoient conçus dans les mêmes termes que ceux qui ont été rendus au Roi ; s'ils portoient , comme ces derniers hommages , que l'Abbé de Brantôme a été reconnu pour les lieux & Paroisses de Bourdeilles , de Saint Julien , de Cressac , de Boulonnois , de Saint Crepin , d'Avabeddel & de Pontac, assis en la Châtellenie de Bourdeilles , on conviendrait volontiers , avec le sieur Abbé de Vauban , qu'on ne pourroit tirer aucun avantage contre lui par rapport à l'étendue de sa mouvance , de ce qu'il ne rapporte point de dénombrement : si l'on pouvoit encore , après cela , contester sa mouvance dans le détail de quelques dépendances particulières , elle seroit au moins certaine en général , en ce qu'elle auroit un caractère d'universalité , qui seroit

présumer que tout ce qui seroit compris dans l'étendue des Paroisses énoncées dans de tels hommages , seroit effectivement tenu en fief de l'Abbaye de Brantôme. Mais il s'en faut bien que sa cause , à cet égard , ne soit dans le même état que celle du Roi ; on ne trouve aucune idée d'étendue ni d'universalité de territoire dans les titres de l'Abbé , on n'y voit rien que de singulier , de borné , de limité.

Ce n'est point d'un territoire entier , d'une Paroisse , d'une Châtellenie , qu'on lui rend hommage , c'est d'un Château & de la moitié d'un Bourg : ainsi , lorsque d'un côté on voit un droit renfermé dans des bornes si étroites par les termes dont on s'est servi pour l'exprimer , & qu'on remarque de l'autre , que jamais on n'a rendu d'aveu ni de dénombrement de ce fief , on comprend aisément que ce défaut vient de l'inutilité d'un tel acte , qui n'auroit rien ajouté à l'hommage ; au lieu que quand on lit dans les titres du Roi , qu'il a été reconnu pour des corps entiers de Paroisses , pour une universalité de territoire & de Seigneurie , l'argument qu'on peut tirer du défaut d'aveu & de dénombrement , n'est d'aucune considération , parce que les hommages suffisent pour prouver le droit universel , & que par conséquent on ne peut plus regretter le défaut de dénombrement que par rapport au détail de ce qui étoit compris dans ce droit.

Il y a donc , en un mot , cette extrême différence.

différence entre les titres de l'Abbé de Brantôme & ceux du Roi; que par ceux de l'Abbé il ne peut avoir qu'un droit singulier, restreint & circonscrit, pendant que le Roi, par ses titres, a un droit universel, général & indéfini; ainsi, le défaut de dénombrement, qui acheve de prouver combien le droit de l'Abbé étoit limité, ne peut nuire au droit du Roi, dont l'universalité est suffisamment prouvée par les titres qu'il rapporte.

Telles sont les nouvelles observations que le Procureur Général a cru devoir joindre aux anciennes, avant que de répondre aux objections de l'Abbé de Brantôme: il est temps maintenant d'entrer dans l'examen de ces objections, & les observations que l'on vient de faire en rendront la réfutation beaucoup plus facile.

On ne répondra point à une objection générale que le Sr. Abbé de Vauban a faite en plusieurs endroits de ses écritures, soit par rapport à la nature, soit par rapport à l'étendue du fief dont les Srs. de Bourdeilles ont rendu hommage à l'Abbaye de Brantôme; il tire toujours cette objection de l'Arrêt de 1279, qui juge que le Château de Bourdeilles, *Castrum de Burdelia*, est mouvant de cet Abbaye: d'où il conclut que l'universalité de la Seigneurie de Bourdeilles est comprise dans la mouvance, c'est-à-dire, que contre les premiers principes de la Jurisprudence, il veut toujours qu'un terme obscur & équivoque l'emporte sur des expressions claires & déterminées; que les premiers actes dérogent aux derniers; qu'un titre déclaratif pré-

vaille sur des titres qui sont constitutifs, ou qui renouvellent l'ancienne constitution du fief; & qu'on préfère un Arrêt, qui ne s'explique qu'en termes généraux, à des hommages & à une transaction dans laquelle les droits des Parties ont été discutés & détaillés avec la dernière exactitude.

Il faut donc retrancher pour la dernière fois une objection qui n'a d'autre mérite que d'être répétée une infinité de fois, & toujours aussi inutilement dans les écritures de l'Abbé de Brantôme.

Les objections particulières ne paroîtront gueres plus fortes après les nouvelles réflexions que le Procureur Général vient de faire.

Ces objections ont pour objet de détruire les cinq observations que le Procureur Général avoit tirées dans sa première Requête, des titres mêmes de l'Abbé de Brantôme, pour faire voir qu'ils ne comprennent que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles.

De ces cinq observations, il y en a deux qu'il seroit inutile de retracer ici; ce sont la première & la deuxième; la première, parce qu'elle tomboit sur le mot de *Castrum*, sur lequel on vient de faire de nouvelles réflexions qui détruisent suffisamment toutes les objections de l'Abbé de Brantôme à cet égard: la seconde, parce qu'outre qu'un des faits sur lesquels elle étoit fondée en partie, a été assez bien réfuté par l'Abbé de Brantôme; elle est si peu décisive, & en même temps si susceptible de raisonnemens subtils de part & d'autre, qu'il vaut

mieux n'y rien ajouter, que de grossir des écritures déjà trop longues par une discussion peu nécessaire.

La troisieme observation subsiste en son entier malgré les efforts qu'on a faits pour la combattre.

Le Procureur Général a dit dans cette troisieme observation, que si le terme de *Castrum* avoit compris toute l'étendue & tout le territoire de la Châtellenie, on n'y auroit pas ajouté que la moitié du Bourg étoit aussi mouvante de l'Abbaye de Brantôme; cette addition étoit inutile, s'il étoit vrai que l'on eût eu intention d'exprimer par le terme de *Castrum*, non-seulement le Château, mais la Châtellenie de Bourdeilles; le Bourg étoit compris dans la Châtellenie. Pourquoi donc, après avoir rendu hommage de tout le Château, auroit-on ajouté qu'on rendoit hommage du Bourg qui y étoit compris; Cette addition, encore une fois, étoit très-inutile; mais il y a plus, elle étoit même très-dangereuse, puisqu'elle donnoit lieu de penser que s'il étoit vrai qu'il fût question dans cet hommage de la Châtellenie entiere exprimée par le seul mot de *Castrum*, cette Châtellenie ne s'étendoit pas au-delà du Bourg.

L'Abbé de Brantôme n'oppose à ce raisonnement que des réponses vagues & générales: il dit que si l'on a ajouté l'expression de la moitié du Bourg à celle de *Castrum*, c'est une addition surabondante, un vice de style, une superfluité de langage trop ordinaire aux Praticiens.

Mais bien loin que l'on puisse accuser le Notaire qui a dressé les hommages rapportés par l'Abbé de Brantôme, d'avoir été trop prolix, cet Abbé auroit bien plus sujet de se plaindre de la sécheresse du style de ce Notaire. En effet, qui a jamais entendu dire qu'un Notaire, trop diffus & trop étendu dans son style, oublie de parler de Châtellenie dans un acte qu'on suppose avoir été fait pour en rendre hommage; qu'au lieu d'employer un terme si connu & si ordinaire, il ne se serve que de l'expression équivoque de *Castrum*; & que sans faire la plus légère mention d'aucune des Paroisses dont on prétend que la Châtellenie de Bourdeilles étoit composée, il ne parle uniquement que de la moitié du Bourg de Bourdeilles; en sorte qu'il ne vient pas le moindre soupçon dans l'esprit de ceux qui lisent ces actes, que le fief dont on y rend hommage, s'étende dans d'autres Paroisses que dans la moitié du Bourg de celle de Bourdeilles?

Il faut avouer que les Notaires qui ont rédigé les hommages reçus par les Ducs de Guyenne dans le même temps, étoient bien plus diffus dans leur style; ils n'ont pas oublié le nom d'une seule des Paroisses qui sont de la dépendance de Bourdeilles; ils ne se sont pas réduits à ne parler que d'un Château & de la moitié d'un Bourg, comme le Notaire qui a travaillé pour l'Abbé de Brantôme; ils ont compris dans les actes les Paroisses & les Seigneuries entières.

D'où vient donc cette différence de style?

ne l'imputera-t-on qu'aux différens caractères des Praticiens qui ont été employés à la rédaction de ces actes, ou plutôt en voyant des actes si différens, quoique faits à cinq ans l'un de l'autre; ( il n'y a pas plus d'intervalle de temps entre l'hommage de 1464, produit par l'Abbé de Brantôme, & l'hommage de 1469, produit par le Roi; ) ne dira-t-on pas, au contraire, que la différence des expressions vient de la différence des choses; que comme les Paroisses & les Seigneuries entières qui sont exprimées dans les hommages rapportés par le Roi, étoient mouvantes du Duc de Guyenne, on les a comprises exactement & expressément dans ces actes, & que, comme il n'y avoit que le Château seul & la moitié du Bourg de Bourdeilles qui dépendissent de l'Abbé de Brantôme, on a employé d'abord dans les hommages qui lui ont été rendus, le Château, pris dans sa signification propre & naturelle. Mais parce que le terme de *Castrum*, pris dans ce sens, ne pouvoit pas renfermer le Bourg, il a fallu y ajouter une mention expresse de la moitié de ce Bourg qui étoit dans la mouvance de l'Abbé; & qu'ainsi cette addition doit être regardée non comme une énonciation superflue, mais comme une expression absolument nécessaire.

C'est donc sans aucun fondement que l'on veut accuser le Notaire d'avoir été trop long dans un acte où l'Abbé de Brantôme souhaiteroit sans doute intérieurement, que ce Notaire n'eût pas été si court. Et en effet, par

## §66 CINQUIEME REQUÊTE

quelle bifarrerie feroit-il arrivé que ce Notaire eût employé inutilement & par surabondance seulement, l'expression de la moitié du Bourg dans cet acte, pendant qu'il auroit omis celle de la Châtellenie, infiniment plus ordinaire dans ces sortes d'actes & plus importante?

Enfin, par quel effet du hazard encore plus surprenant, feroit-il auffi arrivé que le même Notaire, qui, en parlant du fief de Ramefort, n'a pas manqué d'ajouter que ce fief étoit mouvant de l'Abbé de Brantôme, avec toutes ses appartenances & dépendances en quelque lieu qu'elles fussent situées, & sous quelque nom qu'elles fussent connues, ait entièrement oublié ce style si commun & ordinaire, lorsqu'il a été question de dresser l'hommage du Château & du Bourg de Bourdeilles.

Le Roi a donc intérêt qu'on lui fasse beaucoup d'objections semblables, puisqu'elles ne font que mettre dans un plus grand jour les arguments que le Procureur Général a employés pour la défense de ses droits.

La quatrième observation, tirée de la nature singulière de ce fief de dévotion que les Seigneurs de Bourdeilles avoient établi, & qu'il est à présumer qu'ils ont voulu renfermer dans leur Château & dans leur Bourg, est demeurée sans réponse de la part de l'Abbé de Brantôme; ou plutôt, il a cru l'avoir détruite en tâchant d'effacer le caractère de fief de *dévotion*, que le Procureur Général a trouvé dans les hommages des Seigneurs de Bourdeil-

les à l'Abbaye de Brantôme ; mais comme on a rétabli ce caractère dans cette seconde Requête , & qu'on croit en avoir encore mieux fait sentir tous les traits que dans la première , on a donné en même temps un nouveau poids à cette quatrième observation , qui par conséquent n'a pas besoin d'être retouchée en cet endroit.

Enfin , la cinquième & la plus décisive de toutes , est celle qui se tire de la clause importante que l'on trouve à la fin de tous les hommages produits par l'Abbé de Brantôme , *Et si aliquid esset , seu erat , seu reperiretur in dicta Castellania sua de Burdelia quod moveret à præfato Domino Abbate ; totum illud posuit , & comprehendere voluit tenere sub homagio prædicto.*

Le Procureur Général a remarqué dans sa première Requête , qu'il n'y a rien de plus clair ni de plus décisif que cette clause ; & pour la mettre encore dans un plus grand jour , il observera que la preuve qui en résulte a trois degrés différents.

1°. Si on la considère en elle-même , il n'y a personne qui n'en tire cette conséquence , que l'universalité de la Châtellenie ne relevoit pas de l'Abbé de Brantôme ; car si elle en eût été mouvante , qu'y auroit-il eu de plus absurde que de convenir que si l'on trouvoit dans la suite , qu'il y eût quelque chose dans cette Châtellenie qui fût mouvant de l'Abbé , on regarderoit cette mouvance , nouvellement découverte , comme comprise dans l'hom-

568 CINQUIÈME REQUÊTE  
mage que le sieur de Bourdeilles lui rendoit ?

2°. Si après avoir considéré cette clause en elle-même, on la joint au reste de ce qui est contenu dans les hommages où elle se trouve, il en résulte une espèce de démonstration contre l'Abbé de Brantôme.

En effet, d'un côté, les sieurs de Bourdeilles reconnoissent dans ces hommages, qu'ils tiennent en fief de l'Abbaye de Brantôme, le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles, sans aucune mention de Châtellenie ni de Domaine, ni de droits, ni même en général d'appartenances & de dépendances. Rien de plus restreint ni de plus limité que cette expression.

D'un autre côté, on ajoute, que si dans la Châtellenie il se trouve quelque chose qui relève de cet Abbé, on entend le comprendre sous cet hommage.

Qui peut douter, en comparant ces deux dispositions relatives l'une à l'autre, & qui s'expliquent mutuellement, que l'intention des Parties n'ait été de ne reconnoître la mouvance de l'Abbé de Brantôme, que pour le Château & la moitié du Bourg, parce qu'il n'y avoit que cela de certain, & de lui laisser néanmoins la liberté de prouver que sa mouvance s'étendoit plus loin, en prenant la précaution de stipuler qu'en cas qu'il pût le prouver en effet, l'hommage rendu par le sieur de Bourdeilles s'appliqueroit même aux Domaines dont la mouvance seroit justement réclamée dans la suite par l'Abbé de Brantôme.

3°. Enfin, si après avoir considéré cette clause en elle-même, après l'avoir comparée avec le reste des hommages où elle se trouve, on la compare avec les hommages des autres fiefs pour lesquels les sieurs de Bourdeilles ont reconnu la Seigneurie directe de l'Abbaye de Brantôme, la preuve qui en résulte paroîtra portée jusqu'au dernier degré de conviction.

Cette clause, toujours répétée avec soin dans tous les hommages qui paroissent avoir été rendus aux Abbés de Brantôme pour le Château de Bourdeilles, ne se trouve point dans les hommages qui ont été rendus par les mêmes Vassaux aux mêmes Abbés, soit pour la Seigneurie de Brantôme, soit pour le fief de Ramefort.

Le sieur Abbé de Vauban qui prétend, comme on le dira bientôt, que cette clause est une clause de style, ne sauroit alléguer aucune raison apparente de cette différence.

Il n'en est pas de même dans le système du Procureur Général du Roi. Suivant le principe sur lequel il se fonde, rien n'est plus aisé à expliquer que cette diversité de style; elle vient, comme on l'a dit, sur une différence à peu près semblable, de la diversité des choses.

On avoit reconnu un droit universel dans la personne de l'Abbé de Brantôme, soit par rapport à la Coseigneurie de Brantôme, soit par rapport au fief de Ramefort; les hommages rendus pour ces deux fiefs marquent que la totalité de ces deux Seigneuries dépendoit de l'Abbaye de Brantôme; ainsi il auroit été ab-

## 370 CINQUIÈME REQUÊTE

surde après cela d'y ajouter que , si dans une Seigneurie qui relevoit en entier de cette Abbaye , on trouvoit dans la suite quelque chose qui en fût mouvant , on entendoit le comprendre sous cet hommage : une telle clause auroit renfermé une contradiction évidente dans les termes ; & voilà pourquoi on n'a eu garde de l'employer dans les hommages de la Coseigneurie de Brantôme & du fief de Ramefort.

Mais , parce qu'au contraire les Seigneurs de Bourdeilles n'ont jamais reconnu de droit universel dans les Abbés de Brantôme par rapport à la Seigneurie de Bourdeilles , parce qu'ils ne leur ont jamais rendu qu'un hommage restreint & limité au Château & à la moitié du Bourg , qui ne suppose dans ces Abbés qu'un droit singulier sur une partie de la Châtellenie , & non sur toute la Châtellenie , il étoit naturel & nécessaire d'ajouter à cette reconnaissance bornée & déterminée , une clause qui pût d'un côté conserver à l'Abbé de Brantôme la liberté de faire de nouvelles découvertes dans l'étendue de cette Châtellenie , & de l'autre , dispenser en ce cas le Seigneur de Bourdeilles de l'obligation de rendre un nouvel hommage.

Telle est la raison naturelle & sensible pour laquelle cette clause , qui ne se trouve ni dans les hommages de la Seigneurie de Brantôme , ni dans l'hommage de la Seigneurie de Ramefort , se trouve au contraire dans l'hommage du Château de Bourdeilles ; & quiconque en pénétrera bien l'esprit , suivant les trois degrés de preuves que l'on vient d'expliquer ,

n'aura pas de peine à répondre aux objections nouvelles par lesquelles le sieur Abbé de Vauban voudroit écarter, s'il étoit possible, une clause si importante pour le Roi, & si embarrassante pour l'Abbaye de Brantôme.

Il n'insiste plus dans ce qu'on avoit insinué pour lui dans les premières écritures, que c'étoit par rapport à l'autre partie de Bourdeilles, qui porte le nom de Comté, qu'on avoit inféré cette réserve dans les hommages qu'il produit; il a bien senti toute l'impossibilité (pour ne rien dire de plus) d'une telle supposition.

Mais la réponse à laquelle il se réduit, quoique moins inconcevable, n'est pas plus solide: il prétend que cette clause n'est qu'une clause de style telle qu'on en trouve dans plusieurs aveux, qui sont conçus en ces termes, *& si surplus y a, plus en avoue*; & que Dumoulin rend ainsi en latin, en l'article 7 de l'ancienne Coutume de Paris, *& si plus sit, plus recognoscit: si minus, minus*; clauses que les Praticiens ont inventées pour suppléer aux omissions, ou pour prévenir l'effet des erreurs qui peuvent se trouver dans un dénombrement.

Une objection si foible, & qui est cependant l'unique ressource de l'Abbé de Brantôme, peut être détruite en plusieurs manières différentes.

Le Procureur Général, qui n'a à craindre que de les trop multiplier, les réduira à

572 CINQUIÈME REQUÊTE  
deux Propositions aussi solides que faciles à  
établir.

La première , que cette clause de style qu'on a accoutumé d'ajouter à la fin des aveux & dénombremens , n'a rien de commun avec celle qui se trouve dans les hommages produits par l'Abbé de Brantôme , & que ces deux clauses ont un objet & des effets très-différens.

La deuxième , que quand même on voudroit les confondre , cette confusion même ne serviroit qu'à rendre l'argument du Procureur Général du Roi plus concluant & plus décisif.

Pour montrer d'abord que c'est mal-à-propos que l'Abbé de Brantôme applique à la clause dont il s'agit , cette clause de style dont parle Dumoulin , *si plus fit , plus recognoscit : si minus , minus* ; il suffit de faire deux observations courtes & précises sur la différence de ces clauses.

*Première Observation.* La clause de style dont parle Dumoulin , ne se trouve que dans les dénombremens , & il s'agit ici d'un hommage , c'est-à-dire , d'un acte où une semblable clause seroit pour ainsi dire étrangère ; la raison en est sensible , l'hommage ne se rend que pour reconnoître le Seigneur en général , & l'aveu se présente pour expliquer en particulier , par un détail exact , tout ce qui relève de lui. On ne court point le danger du faux aveu par un hommage où on n'exprime souvent que le nom du fief ; ainsi il seroit fort inutile de prendre la précaution d'y ajouter la clause ,

*fi plus fit, plus recognoscit, &c.* Il n'en est pas de même d'un dénombrement, où le Vassal s'expose à la peine du faux aveu, s'il dissimule une partie des droits & des dépendances de son fief, & où par conséquent les Praticiens ont cru avec raison qu'il étoit plus sûr d'insérer une clause qui pût toujours suppléer à l'imperfection du dénombrement. On n'est donc point ici dans le cas ordinaire de cette clause; ainsi, quand le Seigneur de Bourdeilles, après avoir reconnu seulement qu'il tient son Château & la moitié du Bourg qui en dépend, de l'Abbaye de Brantôme, ajoute que, s'il trouve quelque chose dans la Châtellenie de Bourdeilles qui relève de cette Abbaye, il entend le comprendre sous l'hommage qu'il rend. Ce n'est point, & ne peut être même pour prévenir le danger d'un faux aveu; il n'y étoit nullement exposé, puisqu'il s'agissoit de rendre un hommage & non pas de rendre un aveu; c'est uniquement parce que s'il avoit rendu hommage en général pour la Baronnie de Bourdeilles, son hommage auroit été trop étendu, puisqu'il ne devoit le rendre que pour une très-petite portion de ce fief: c'est pour cela qu'il a fallu s'expliquer plus exactement qu'on n'a accoutumé de le faire dans un hommage ordinaire, en limitant le fief au Château & à la moitié du Bourg; & c'est cette étendue si bornée & si limitée du fief compris dans l'hommage du sieur de Bourdeilles, qui a engagé nécessairement les Parties à ajouter cette clause singulière dans un hommage: " Que si

„ dans la suite on trouvoit quelq' autre chose  
 „ dans la Châtellenie de Bourdeilles qui fût  
 „ mouvant de l'Abbaye de Brantôme, le  
 „ Seigneur de Bourdeilles ne feroit plus tenu  
 „ d'en rendre un nouvel hommage, & que  
 „ son intention approuvée par l'Abbé, étoit  
 „ que le même hommage s'appliquât à ce que  
 „ l'Abbé pourroit prouver dans la suite être  
 „ tenu de lui au-delà du Château & du Bourg, „  
 Tel est évidemment l'esprit de cette clause,  
 qui par conséquent est toute différente de la  
 clause de style dont parle Dumoulin.

*Deuxieme Observation.* Veut-on en voir  
 une preuve convaincante ? On la trouve, cette  
 preuve, dans les titres mêmes de l'Abbé de  
 Brantôme. Il ne faut que rappeler ici ce que  
 l'on a remarqué un peu plus haut, que la  
 clause, *si aliquid esset, seu erat, aut reperi-*  
*retur, &c.* n'est insérée ni dans les homma-  
 ges de la Coseigneurie de Brantôme, ni  
 dans ceux du fief de Ramefort. S'il étoit vrai,  
 comme le prétend l'Abbé de Brantôme, que  
 cette clause ne fût en effet que la clause de  
 style *si plus fit, plus recognoscit, &c.* pour-  
 quoi cette clause ne se trouveroit-elle pas  
 dans celui de Bourdeilles ? On l'a déjà dit, &  
 on ne sauroit trop le redire ; c'est le même  
 Notaire qui dresse ces actes ; c'est entre les  
 mêmes Seigneurs ; c'est par l'avis des mêmes  
 Arbitres ( au moins à l'égard de ce qui s'est fait  
 en 1479 ; ) c'est dans le même temps, c'est  
 le même jour ; pourquoi donc cette clause se

trouve-t-elle dans un seul de ces hommages , & non pas dans les deux autres ? Si elle est de style , comme le prétend l'Abbé de Brantôme , elle doit se trouver dans tous ; & si elle n'en est pas , comme le Procureur Général le soutient avec tant de raison , elle doit donc opérer quelque chose dans l'acte où elle se trouve. Or , quel autre effet peut-elle y avoir que celui que le Procureur Général lui attribue ? La comparaison des hommages de la Coseigneurie de Brantôme & du fief de Ramefort , rend cet effet si sensible , qu'on ne sauroit prévoir ce que l'Abbé de Brantôme pourra opposer à un argument si convaincant.

Qu'on oublie néanmoins , si l'on veut , les différences essentielles qui distinguent la clause dont il s'agit de celle dont parle Dumoulin , & que l'on confonde ces deux clauses pour un moment. Le Roi seul profitera de cette confusion ; & l'Abbé de Brantôme n'aura fait par-là qu'ajouter un nouveau degré de force & de lumière aux inductions que le Procureur Général a tirées de cette clause. C'est la seconde réponse générale qu'on a faite à cette objection , & qui n'est pas plus difficile à établir que la première.

En effet , supposons que l'esprit de cette clause ait été de convenir que , si au de là de ce qui étoit reconnu expressément par le Seigneur de Bourdeilles , il se trouvoit quelque autre Domaine qui fût dans la mouvance de l'Abbaye de Brantôme , l'hommage rendu par ce Seigneur seroit censé le comprendre , *si plus sit , plus*

*recognoscit.* Que résultera-t-il de cette clause entendue en ce sens, suivant l'Abbé de Brantôme, si ce n'est que, comme on avoit reconnu la mouvance de l'Abbé pour le Château & pour la moitié du Bourg; ces termes, *si plus fit, plus recognoscit*, signifieroient uniquement que, s'il y a quelque chose de plus que le Château & la moitié du Bourg qui se trouve dans la suite faire partie du fief de l'Abbé, le Seigneur de Bourdeilles reconnoît dès-à-présent (c'est-à-dire dès le temps de l'hommage) le tenir de cet Abbé? Mais en quoi cette explication, lorsqu'on la suit attentivement, differe-t-elle quant à la substance de celle que le Procureur Général donne à la cause, *& si aliquid esset, seu erat, aut reperiretur, &c.* N'est-il pas toujours évident, en s'attachant même à cette interprétation, que jusqu'au jour de l'hommage, le Seigneur de Bourdeilles n'a reconnu tenir de l'Abbaye de Brantôme que son Château & la moitié de son Bourg de Bourdeilles; que tout ce qui peut être au-delà de ces anciennes bornes marquées si expressément par trois hommages & par une Transaction solennelle, n'est qu'une réserve, une prétention, une espérance pour l'Abbé de Brantôme; mais réserve sans effet, prétention sans fondement, espérance sans fruit, au moins jusqu'à présent, puisque depuis ces hommages il n'a pu prouver, ce qu'apparemment il ne prouvera jamais, qu'il y ait autre chose qui dépende de lui dans la Baronnie.

ronnie de Bourdeilles , que le Château & la moitié du Bourg.

Qu'il compare donc tant qu'il voudra , cette clause avec celle qui s'ajoute ordinairement à la fin des aveux & des dénombremens ; c'est cette comparaison même qui les condamne.

Que diroit-on d'un Seigneur qui voudroit , à la faveur de cette clause de style , s'attribuer la mouvance de tout ce qu'il trouveroit à sa bienséance dans le voisinage de sa Seigneurie , comme s'il pouvoit appliquer indifféremment cette clause à tout ce qu'il voudroit pouvoir ajouter au Fief dont il est le Seigneur dominant ? Ne lui répondroit-on pas que cette clause n'est qu'une simple réserve , qui n'opere rien jusqu'à ce que le Seigneur , qui veut s'en servir , prouve par d'autres titres que le nouveau Domaine , dont il réclame la mouvance , est effectivement compris dans les dépendances du Fief dont il a reçu le dénombrement ? Ne lui diroit-on pas que , jusqu'à ce qu'il rapporte des titres de cette qualité , il n'a par provision que ce qui est expressément énoncé dans l'aveu qui lui a été rendu ? Et n'est-ce pas là précisément ce que le Procureur Général du Roi doit dire aujourd'hui à l'Abbé de Brantôme ? Que cet Abbé confonde , s'il veut , un hommage avec un dénombrement ; qu'il appelle la clause dont il s'agit , une clause de style ; qu'il la prenne , quoiqu'abusivement , pour la clause *si plus sit plus recognoscit* ; tant qu'il n'aura que cette clause pour lui , il n'aura qu'une simple réserve.

## 578 CINQUIEME REQUÊTE

en sa faveur , qui sera toujours impuissante & inefficace, pendant qu'aucun autre titre ne viendra à son secours ; tant qu'il demeurera dans cet état , le Roi sera toujours en droit de lui dire qu'il ne peut prétendre que ce qui est expressément compris dans des hommages qu'il veut faire passer pour des dénombremens , & que , comme ces actes ne renferment que le Château & le Bourg , c'est au Château & au Bourg seulement que sa mouvance se réduit jusqu'à ce qu'il prouve le contraire par d'autres titres.

Ainsi , de quelque maniere qu'on envisage la clause *si aliquid esset , seu erat , aut reperiretur* , &c. soit qu'on la considere comme le Procureur Général a fait , & comme il croit avoir prouvé solidement qu'on doit le faire ; comme une clause singulière , qui ne se trouvant que dans l'hommage de Bourdeilles , y a été employée comme une suite de bornes étroites de ce fief renfermé dans le Château & dans la moitié du Bourg ; soit qu'on l'examine avec les yeux de l'Abbé de Brantôme , & qu'on ne la regarde que comme la clause de style *si plus sit , plus recognoscit* ; il est également évident que cette clause acheve de démontrer que depuis près de trois cents ans , le droit de l'Abbé de Brantôme est réduit au Château & à la moitié du Bourg ; & que s'il peut prétendre quelque chose de plus , ce ne sera qu'en vertu d'un autre titre , que suivant toutes les apparences il ne rapportera jamais.

Il croit néanmoins l'avoir trouvé cet autre titre, dans un mot de la clause même, & *si aliquid esset, seu erat, seu reperiretur, &c.* & c'est la dernière objection qu'il ait fait sur cette clause. Il prétend donc que, parce que l'on a ajouté à ces mots *in dictâ Castellaniâ*, ce terme de *dictâ* est pour lui une parole de salut, qui soutient toutes ses prétentions déjà prêtes à succomber sous le poids de cette clause. Et voici comme il raisonne sur le fondement de cette expression : il remarque d'abord que le terme de *Castellania* ne se trouve employé dans aucun endroit de ces hommages, avant la clause dont il s'agit ; cependant, dit-il, puisque ce terme est précédé dans cette clause de celui de *dictâ*, il faut bien supposer nécessairement qu'il a déjà été fait mention de la Châtellenie dans cet acte : sans cela on ne s'y seroit pas servi de cette expression dans ladite Châtellenie ; *in dictâ Castellaniâ* ; expression qui marque que le terme de *Châtellenie* est répété en cet endroit, & par conséquent qu'il y a déjà été employé au moins une première fois. Or, on ne peut point supposer qu'il y ait été employé, à moins qu'on n'entende la *Châtellenie* entière par le mot de *Castrum* : donc ce terme renferme toute la *Châtellenie* ; & c'est, dit-il, par cette raison que, quoique le mot de *Castellania* ne se trouve point dans les hommages dont il s'agit, on s'y sert pourtant de l'expression *in dictâ Castellaniâ*, parce que *Castrum* veut dire ici la même chose que *Castellania*.

## 580 CINQUIÈME REQUÊTE

Le Procureur Général croit n'avoir rien diminué de la force de cette objection en la rapportant ; mais il ne fait si en même temps il n'en a pas fait sentir aussi toute la subtilité.

On ne peut que prier ici l'Abbé de Brantôme de se souvenir de tout ce qu'il a dit sur les vices du style des Notaires ; s'il y a un cas où l'on puisse appliquer ce lieu commun , c'est sans doute un argument qui ne porte que sur un *dictâ* ajouté par un Notaire au terme de *Castellaniâ*.

Après toutes les preuves que le Procureur Général a recueillies , & dans sa première Requête & dans celle-ci , pour faire voir le véritable esprit & la juste mesure des hommages rapportés par l'Abbé de Brantôme , il a de la peine à croire que la Cour s'arrête sérieusement à une objection qui n'est appuyée que sur un si foible fondement.

Quoi ! parce qu'un Notaire qui aura cru avoir déjà employé le mot de *Castellania* dans un acte, aura ajouté , en écrivant ce mot, celui de *dicta* , qu'on fait que les anciens Praticiens répétoient à tous momens dans leurs écrits, cette erreur , ou cette méprise d'un Notaire changera la nature des actes ; & malgré l'intention des Parties , malgré le texte de la lettre du titre , malgré toutes les autres circonstances qui en déterminent le sens , la seule vertu du terme *dicta* fera signifier au mot de *Castrum* une Châtellenie entière ? Et que résultera-t-il de ce terme si puissant & si efficace ? Une parfaite contradiction & une véritable absurdité. Car, comme on l'a déjà dit , qu'y auroit-il de plus

contradictoire & de plus absurde, que de supposer qu'après avoir reconnu d'abord (selon l'Abbé de Brantôme) que toute la Châtellenie de Bourdeilles est dans la mouvance de cet Abbé, on ait pu ajouter ensuite dans le même acte, que s'il y avoit quelque chose dans cette Châtellenie qui fût mouvant du même Abbé, on entendoit le comprendre dans cet hommage? Plus on voudra que le terme de *Castrum* comprenne toute la Châtellenie, plus on argumentera cette contradiction inexplicable. Et telle est la nature de cette affaire, que l'Abbé de Brantôme ne peut concilier les différentes clauses de ses titres, ni être lui-même d'accord avec lui-même, s'il ne s'accorde avec le Roi, & s'il ne se réduit à donner à ses titres le même sens que le Procureur Général du Roi leur a donné.

Qu'il ne relève donc plus le terme de *dicta*, dans lequel il a prétendu trouver tant de mystères renfermés? Ce terme peut être l'effet de l'inadvertance du Notaire; ou, si cette réponse n'y satisfait pas encore suffisamment, il est aisé de voir que ce terme se rapporte non pas à *Castrum* (ce qui feroit fort dur & difficile à concevoir dans la supposition même de l'Abbé de Brantôme) mais à *Burdelia* en général, qui est nommé dans l'acte dès le commencement: c'est à la Seigneurie entière & non au Château seul & à la moitié du Bourg, que le mot *dicta* est relatif; & par cette explication si simple & si naturelle de ce mot, le mystère s'évanouit, la contradiction cesse, &

la vérité demeure telle que le Procureur Général l'a établie.

Pour confirmer tout ce qu'il a dit sur les bornes du Fief de *dévotion* que l'Abbé de Brantôme avoit à Bourdeilles, le Procureur Général avoit encore employé l'autorité du Mémoire de la Comtesse de Perigord, le sieur Abbé de Vauban répond toujours que ce n'est qu'une paperasse; & comme le Procureur Général a déjà détruit cette objection, il ne la retouchera pas en cet endroit: il se contentera de remarquer que cette objection étant une fois levée, la piece subsiste dans le degré de force qu'elle peut avoir, & fortifie encore les autres moyens que le Procureur Général a employés pour réduire le fief de l'Abbé de Brantôme à ses véritables bornes.

Enfin, le Procureur Général avoit eu devoir prévenir l'objection que cet Abbé pouvoit tirer de l'Aveu de 1624, & de celui de 1680, dans lesquels on trouve quelques renonciations fausses à la vérité, mais favorables en quelque maniere à l'Abbaye de Brantôme.

Le sieur Abbé de Vauban tranche absolument cette difficulté, en déclarant qu'il renonce volontiers à ces titres, qu'il n'avoit employés contre le Fermier du Domaine, que comme un de ces argumens *ad hominem*.

Ainsi, il ne reste plus au Procureur Général que d'accepter cette déclaration, de laquelle il suit nécessairement que l'Abbé de Brantôme n'a plus aucun titre pour tout ce qui excède la mouvance du Château & de la moitié du Bourg.

## RÉCAPITULATION.

Après avoir ainsi détruit toutes les objections du sieur Abbé de Vauban, il est important, avant que de finir, de remettre en abrégé, devant les yeux de la Cour, certains points fixes, auxquels on peut réduire cette contestation, & de remédier par là à l'inconvénient de la longueur dans laquelle la multitude des objections de l'Abbé de Brantôme a jetté naturellement cette réponse.

Il s'agit de savoir à qui appartient la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles; est-ce au Roi, est-ce à l'Abbé de Brantôme? Une telle question ne peut se décider que par la présomption de droit, ou par les titres que l'on rapporte de part & d'autre dans le fait.

La présomption de droit est certainement pour le Roi; personne ne doute qu'en matière de mouvance, soit lorsqu'il n'y a point de titres, soit lorsque les titres se contredisent & se combattent mutuellement, la cause du Roi ne soit toujours victorieuse; parce que, comme on l'a déjà dit, toute mouvance que les Seigneurs particuliers ne prouvent point leur appartenir, est présumée par cela seul appartenir au Roi.

A l'égard des titres qu'il faut examiner dans le fait particulier de cette affaire, on n'est pas à la vérité dans le cas où il n'y a point de titres, ni d'un côté ni d'un autre; mais suivant la prétention même de l'Abbé de Brantôme, on

est dans le cas où les titres sont contraires.

En effet , d'un côté , selon lui , il a plusieurs titres authentiques , & principalement un Arrêt , trois hommages , une transaction.

D'un autre côté , il ne peut s'empêcher de reconnoître que le Roi a pour lui des titres non moins authentiques , l'hommage de 1456 , l'hommage de 1469 , celui de 1666 , sans parler même des aveux de 1624 & de 1680 , pour retrancher tout ce qui peut faire quelque difficulté.

Dans ce combat de titres contraires , dont les uns donnent au Roi la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles , & les autres donnent cette mouvance à l'Abbaye de Brantôme ( si l'on en croit le sieur Abbé de Vauban ) de quel côté doit pencher la balance de la Justice.

Si quelqu'un des titres de l'Abbé de Brantôme avoit été reconnu par le Roi , ou si quelqu'un des titres du Roi avoit été fait en présence de l'Abbé de Brantôme , il seroit sans difficulté que ce titre pourroit faire cesser le combat de fief , & décider en faveur de l'Abbé ou en faveur du Roi.

Mais cet avantage manque ici également aux deux parties ; ainsi en expliquant les titres de l'Abbé , suivant sa prétention , & en supposant avec lui qu'ils comprennent toute la Baronnie , on ne fait autre chose qu'établir une parfaite contrariété entre les titres du Roi & ceux de l'Abbé de Brantôme ; puisque selon lui , il n'est pas douteux que toute la Baronnie ne soit comprise dans les titres du Roi ,

& que selon lui , il est certain que toute la Baronnie est aussi comprise dans les titres de l'Abbaye de Brantôme.

Que résulte-t-il donc de cette contrariété parfaite , si ce n'est que les titres produits de part & d'autre se détruisent mutuellement par leur concours ; & les moyens de fait manquant absolument pour décider cette contestation , il faut avoir recours à la présomption de droit , qui est toujours décisive en faveur du Roi , soit lorsqu'il n'y a point de titres , soit lorsque les titres étant contraires , la contestation doit être jugée comme s'il n'y en avoit point.

On ne peut donc rendre un plus mauvais office à l'Abbaye de Brantôme , que de soutenir , avec autant de fermeté qu'on l'a fait jusqu'à présent , que les titres de cette Abbaye comprennent la totalité de la Baronnie de Bourdeilles ; on ne fait naître par-là qu'un doute , & on ne forme qu'un combat ; mais on ne pense pas que le doute même devient un principe de décision en faveur du Roi , & que le combat , lorsqu'il est parfait , lui assure toujours la victoire. C'est la première conséquence générale qu'il faut tirer de l'état présent de cette contestation , si l'on suppose que les titres du Roi & ceux de l'Abbé sont contraires les uns aux autres.

Mais est-il vrai qu'ils le soient absolument , & est-il impossible de les concilier ? Il paroît , par ce qu'on vient de dire , que l'Abbé de Brantôme a plus d'intérêt que le Roi dans cette

586 CINQUIÈME REQUÊTE  
seconde question. Cependant, comme le Procureur Général ne doit chercher que la vérité, il a cru, au lieu de s'arrêter uniquement à la conséquence rigoureuse qui se tire en faveur du Roi, de la contrariété des titres, devoit entrer plus profondément dans l'examen de ces titres, pour voir s'il étoit possible de les concilier, & de rendre par là à Cesar ce qui est dû à Cesar, & à Dieu, ce qui est dû à Dieu.

C'est dans cette vûe qu'il a proposé à la Cour les deux voyes par lesquelles seules on peut parvenir à cette conciliation; l'une, par la considération de la nature singulière du fief dont les Seigneurs de Bourdeilles ont rendu hommage à l'Abbaye de Brantôme; l'autre, par l'examen de l'étendue de ce fief.

Il a prouvé la nature de ce fief, qui n'est qu'un véritable Fief de *dévotion*, par tous les caractères qui peuvent concourir à former un fief de cette qualité; par la qualité de celui qui en reçoit l'hommage, (c'est un Saint & non pas un homme, ou si l'homme y agit, ce n'est que comme représentant le Saint;) par la forme de cet hommage, par le lieu où il se rend, par la posture du Vassal, par l'état de celui qui représente le Seigneur, par l'exemption de prêter le serment de fidélité, par l'affranchissement de tous droits & devoirs Seigneuriaux; enfin, par la parfaite conformité de ce fief avec tous les fiefs de *dévotion*; dont nous trouvons des exemples dans les Histoires, ou dans les livres des Feudistes.

La nature du fief étant une fois connue, rien n'est plus facile que de concilier les titres du Roi avec ceux de l'Abbé ; il ne faut que reprendre pour cela ce grand principe établi par le sieur de Marca, que les hommages de dévotion sont plutôt des effets d'une soumission religieuse, que des actes d'une sujétion féodale ; & par conséquent le droit que l'Église acquiert par ces actes n'est point incompatible avec celui qui appartient au véritable Seigneur féodal ; ce sont deux droits différens, mais non pas contraires ; qui bien loin de se détruire l'un l'autre, se concilient parfaitement : le Vassal a deux maîtres à la vérité, mais d'un ordre différent ; & comme les devoirs de la Religion n'ont rien de contraire à ceux de la société, & que le même homme peut être en même temps fidele à Dieu & fidele à son Prince, rien n'empêche aussi que la même personne ne soit engagée à l'Église par un serment de dévotion, & à un Seigneur temporel par une investiture féodale. On peut se servir d'un exemple tiré de la matière même. Comme les Comtes de Bigorre n'ont pas laissé de reconnoître pendant long-temps le Roi d'Arragon pour leur Seigneur suzerain, malgré l'oblation qu'ils avoient faite de leur Comté à l'Église du Puy ; comme les propriétaires de la dixme de Saint Martin de Seignaux ont rendu hommage en même temps pour la même dixme, & au Duc d'Albret & à l'Évêque d'Acqs ; ainsi il n'y a aucun inconvénient que le Seigneur de Bourdeilles s'avoue toujours Vas-

sal du Roi, quoiqu'il ait consacré une partie de son fief à l'Église de Brantôme, sous le nom qui n'a que l'apparence d'un fief, & qui dans le fond n'est qu'une soumission religieuse & de pure dévotion.

Tel est le premier dévouement & le plus naturel que l'on puisse trouver dans cette affaire, dès le moment que l'on voudra chercher à concilier les titres contraires du Roi & de l'Abbé de Brantôme.

Le deuxième, que le Procureur Général n'a proposé que subsidiairement, est celui qui se tire de l'étendue du fief. Si le zèle dont le Procureur Général doit être animé pour la défense des droits du Roi ne le séduit point, il croit avoir pleinement prouvé que suivant les titres même de l'Abbé de Brantôme, le fief dont on lui a rendu hommage n'a jamais été étendu au-delà du Château & de la moitié du Bourg de Bourdeilles. Ainsi, quand il seroit possible de ne pas regarder ce fief comme un véritable fief de dévotion, il faudroit toujours convenir que l'universalité du territoire de la Châtellenie de Bourdeilles est mouvante du Roi, & que si le Château & la moitié du Bourg en sont exceptés par des titres particuliers, c'est une exception qui confirme la règle dans tout le reste.

Tout ce qui regarde la Baronnie de Bourdeilles se renferme donc dans cette proposition aussi simple que solide.

Ou l'on regardera les titres produits de part & d'autre comme absolument contraires, & en

ce cas ces titres contraires se détruisant mutuellement, la présomption générale & le droit commun décident la question en faveur du Roi.

Ou l'on croira pouvoir les concilier par la nature du fief que l'Abbé de Brantôme réclame, & alors la véritable Seigneurie féodale demeurera toujours au Roi, sauf à l'Abbé de conserver ce droit honorifique que l'oblation d'un Seigneur de Bourdeilles a donné à l'Église de Brantôme, & que la piété du Roi ne lui enlèvera point.

Ou l'on vaudra concilier les titres par l'examen de l'étendue du fief, & alors le Château seul & la moitié du Bourg étant dépendant de l'Abbé, le reste de la Châtellenie sera toujours dans la mouvance du Roi.

Mais comme cette dernière solution n'est nullement nécessaire, le Procureur Général s'attache à la conséquence qui se tire de la contrariété des titres, & à la première manière de les concilier; & s'il a parlé de la seconde, ce n'est que subsidiairement, comme il l'a déjà dit, & parce que ne lui étant pas permis de pénétrer dans le mystère des Jugements, il est de son devoir de défendre la Cause du Roi par rapport à toutes les vues que la Cour peut se former dans cette affaire.



## TROISIEME PARTIE ,

*Par quels principes on peut distinguer ce qui relève du Roi , & ce qui relève de l'Abbé de Brantôme dans la Seigneurie de Bourdeilles , supposé que toute cette Seigneurie ne soit pas mouvante du Roi.*

Comme l'Abbé de Brantôme n'a fait que répéter ici tout ce qu'il a dit sur les deux premières parties , dont la troisième n'est en effet que la suite & la conclusion , il seroit inutile de répéter aussi les réponses qui ont déjà été faites aux mêmes objections ; & le Procureur Général , après avoir employé pour toute réponse & la troisième partie de sa première Requête , & ce qu'il a ajouté de nouveau dans celle-ci , se contentera d'éclaircir en cet endroit la qualité & l'origine des droits qu'on appelle *Communs* , sur lesquels l'Abbé de Brantôme a fait naître quelques difficultés à la fin de sa dernière Requête , qui sont les seules qu'il reste maintenant à lever pour mettre la dernière main à cette affaire.

L'Abbé de Brantôme a prétendu qu'on ne pouvoit pas suffisamment l'origine de ce droit que le Procureur Général a indiquée dans sa première Requête , en disant que les *Communs* étoient une espèce de Taille ou de Capitation que les Ducs de Guyenne , les Comtes de Rouergue & plusieurs autres Seigneurs levoient autrefois sur leurs Sujets , pour maintenir la

défense des guerres privées & la continuation de la fameuse *Trêve de Dieu*.

Il est aisé de satisfaire sur cela le Sr. Abbé de Vauban. Le Procureur Général n'aura qu'à le renvoyer au même Auteur qu'il a déjà cité par rapport aux hommages de dévotion, c'est le sieur de Marca, dans ses notes sur le premier Canon du Concile de Clermont, pag 281, il y trouvera une décrétale du Pape Alexandre III, qui confirme (suivant l'usage de ce temps-là) une espece de Traité ou de Convention faite dans l'Assemblée des Ecclésiastiques & des Barons du pays de Rouergue, pour empêcher le port d'armes, bannir le désordre des guerres privées, & faire jouir les personnes & les biens des habitants de Rouergue d'une paix & d'une sûreté parfaite : *Ita quòd omnes res mobiles & immobiles, & omnes homines tam Clerici quàm Laïci, in omni tempore sint sub ea pace securi.*

Pour assurer la conservation & la durée de cette paix, il fut réglé dans cette assemblée, où l'Évêque de Rhodès & le Comte de Rouergue son frere présidoient, que tous les Clercs, les Barons, les Nobles, les Marchands & les Laboureurs, payeroient tous les ans une certaine somme en deniers de Rouergue, chacun à proportion de son bien ou de sa dignité; & dans la Décrétale d'Alexandre III, qui approuve cette Capitation, elle est appelée *Commun; COMMUNE autem istud per singulas Parrochias debet* : ce sont les termes de la Bulle, où le nom de *Commun* est répété plusieurs fois.

C'est sur le fondement de cette Décrétale que le sieur Ducange explique ainsi le terme de *Commune* dans son Glossaire : *Pensitationis species tam à Clericis , quam à Laïcis , pro sustentatione & defensione securitatis , & pacis publicæ quam Treugam Dei vocant , in Comitatu Ruthenenfi fieri solita.*

Les Seigneurs s'approprièrent ce droit en beaucoup d'endroits , & continuerent de le lever à leur profit , quoique la cause en eût cessé.

L'exemple du Comté de Rouergue prouve encore la vérité de ce fait , puisque le droit de *Communs* y subsiste encore , & qu'il se paye au Roi comme Comté de Rouergue.

On en trouve la preuve dans le Chapitre 9. du Livre 2. des Arrêts de M. d'Olive qui n'a pas connu la véritable origine de ce droit , mais qui montre pleinement qu'il est encore en usage dans la Province de Rouergue.

On ne peut pas douter raisonnablement que ce droit de *Communs* , qui avoit lieu dans la Guyenne & dans le Perigord , ne fût de la même espece , & n'eût la même source que celui qui étoit établi en Rouergue.

On voit par les titres que le Procureur Général a rapportés , que les Seigneurs de Bourdeilles s'y étoient appropriés ce droit ; comme le Comte de Rouergue avoit fait dans son pays ; & c'est encore une fois une grande preuve de la mouvance réclamée aujourd'hui par le Roi , qu'on lui ait toujours rendu hommage des *Communs* réunis à la Terre de Bourdeilles.

Bourdeilles. L'accessoire, comme on l'a déjà dit, a suivi le principal; autrement, si l'on supposoit que le principal, ou le corps de la Seigneurie de Bourdeilles eût été véritablement mouvant de l'Abbaye de Brantôme, il seroit difficile de concevoir qu'on ne lui eût jamais rendu hommage des *Communs* annexés à cette Seigneurie, pendant qu'on l'auroit reconnu pour tout le reste, & qu'au contraire on eût toujours relevé les *Communs* du Roi, qui, si l'on en croit l'Abbé de Brantôme, n'étoit point le Seigneur fuferein immédiat de la Baronnie de Bourdeilles.

Mais il est inutile de retoucher ce moyen déjà suffisamment traité ailleurs; & après avoir fait voir que plus on approfondit cette affaire, plus on y trouve de nouvelles preuves de la solidité des droits du Roi, il ne reste plus que d'en attendre la dernière confirmation de l'autorité de la Cour.

CE CONSIDÉRÉ, il vous plaîse donner acte au Procureur Général, de ce que pour toutes réponses, contredits & production contre la dernière Requête de l'Abbé de Brantôme, il emploie le contenu en la présente Requête, ensemble ce qu'il a déjà écrit & produit au Procès, & de ce qu'il y joint les pièces suivantes.

Pour faire voir que l'opposition formée en l'année 1306, par Guillaume de Malomont, à la prise de possession de Guillaume de Chanaç, ne contient qu'une simple énonciation de la prétendue mouvance de l'Abbé de Bran-

594 CINQUIEME REQUÊTE  
tôme , sans aucune approbation de la part  
du Roi ,

Produit copie collationnée dudit acte , tirée  
sur l'original étant au Trésor des Chartes de  
la Couronne , ladite piece Cotée A.

Pour montrer qu'on ne trouve que dans le  
préambule du contrat d'échange de l'année  
1307 , la condition vague & générale de don-  
ner une récompense aux Eglises pour les fiefs  
cédés au Roi qui en étoient tenus ; & que cette  
condition n'a point été insérée dans le dispositif  
du même contrat d'échange ,

Produit pareillement une copie collationnée  
dudit contrat , tirée sur l'original étant au Tré-  
sor des Chartes de la Couronne , ladite piece  
Cotée B.

Pour prouver que dès l'année 1213 , & dans  
tout le cours du même siècle , le tempérament  
de donner une indemnité au Seigneur , dans la  
mouvance duquel le Roi acquéroit un fief ,  
étoit déjà introduit , & regardé comme une  
ancienne Coutume ,

Produit quatre copies collationnées pareil-  
lement sur les originaux , étant au Trésor des  
Chartes , de quatre Chartes ; l'une de l'an  
1213 , par rapport à l'Évêque de Noyon ;  
l'autre de 1226 par rapport à l'Archevêque de  
Narbonne ; la troisieme de 1229 , par rap-  
port à l'Évêque de Beziers , & la quatrieme  
de 1293 , par rapport à l'Évêque du Puy , les-  
dites pieces Cotées C.

Pour montrer qu'il est fort possible qu'il  
soit dû deux hommages différents , & à deux

Seigneurs différents, pour le même fief, un hommage ordinaire au Seigneur qui a fait la concession du fief, & un hommage de dévotion à l'Église à laquelle le Fief a été offert par le Vassal; & que les termes d'*hommage*, de *devoir* ou d'*obéissance*, employés dans les actes de foi & hommages & dans les aveux, doivent y être interprétés par la nature du fief auquel ils s'appliquent, en sorte qu'ils ne s'entendent que d'un acte de *dévotion* dans les fiefs qui sont de ce caractère, quoiqu'ils soient employés dans les actes de foi & hommages, ou dans les aveux aussi indéfiniment & aussi absolument qu'ils pourroient l'être dans les actes qui regardent les véritables Fiefs, ces sortes d'expressions générales s'expliquant toujours par la nature & la qualité du fief.

Produit les copies collationnées de deux actes, l'un du 30 Mai 1420, l'autre du 15 Mars 1515, par lesquels le Seigneur de Saint Martin de Seignaux reconnoît qu'il est tenu de rendre hommage à l'Évêque d'Acqs pour la dixme de Saint Martin, & de lui donner un Taureau dans son joyeux avènement, comme à son Seigneur, ladite piece Cotée D.

Produit encore un extrait d'un aveu & dénombrement rendu au Roi en l'année 1613, comme Duc d'Albret, par le Seigneur de Saint Martin de Seignaux, dans lequel on voit, qu'en même temps qu'il comprend dans ledit aveu la dixme inféodée de Saint Martin & le Patronage de la Cure, comme dépendants de sa Seigneurie, & tenu en fief du Duc d'Al-

bret , il déclare que pour raison de cette dixme & du patronage , il fait hommage d'un Taureau à l'Évêque d'Acqs , à muance d'Évêque & de Seigneur ; en sorte que l'on trouve dans cet acte le concours de deux différens hommages pour le même fief à deux Seigneurs différens , l'un qui est un hommage ordinaire dû au Duc d'Albret , l'autre qui est un hommage de dévotion dû à l'Évêque d'Acqs , sans que cependant on trouve aucune différence d'expression dans la maniere de parler de ces deux hommages ; en sorte que si le dénombrement donné au Duc d'Albret , n'en faisoit pas le dénombrement , en marquant la distinction entre ces deux genres d'hommages , on auroit pu croire que l'hommage qui se rend à l'Évêque d'Acqs étoit un hommage ordinaire & formoit un véritable fief , ladite pièce Cotée E.





DISCOURS  
POUR LA PRÉSENTATION  
DES LETTRES  
DE M. LE CHANCELIER  
D'AGUESSEAU.

DISCOURS

*Prononcé au PARLEMENT, par M.  
TARTARIN, Avocat au Parlement  
de Paris.*

Le 27 Avril 1717.

MESSIEURS,

**C**HARGÉ de vous parler de l'honneur que le Roi a fait à Messire Henry - François d'Aguesseau, en l'élevant à la dignité de Chancelier de France, j'ai l'avantage que c'est à vos yeux, que c'est dans cet Auguste Tribunal que M. le Chancelier a exercé pendant tant d'années les Charges d'Avocat & de Procureur Général.

Par-là tous ses services vous sont connus, toutes ses qualités vous sont présentes.

L'opinion que vous avez conçue de son mérite, les témoignages que vous en avez si souvent rendus, lui ont servi comme de degrés pour arriver à ce comble d'honneur : votre estime a déjà formé en sa faveur le plus sûr & le plus parfait éloge que l'homme vertueux puisse recevoir.

Avec quelle confiance ne devrois-je pas vous parler d'une vie toute dévouée à la justice, de ces talents de l'esprit & du cœur que vos exemples & vos conseils ont perfectionné, de ces vertus toujours utiles, toujours vraies, toujours uniformes, toujours appliquées à leur usage naturel, c'est-à-dire, à conspirer avec vous au bien public.

Sûr de ne rien dire dont vous ne soyez parfaitement instruits, on ne m'accuseroit point d'avoir par complaisance ou par prévention mesuré les éloges par la Dignité, & égalé la Vertu à la récompense.

Cependant j'éprouve d'un côté, la difficulté qu'il y a de répondre à ce que vous pensez d'un si grand Magistrat, & de l'autre celle de remplir l'attente de tous ceux sur lesquels un mérite si accompli a déjà fait de si fortes impressions.

La modestie de M. le Chancelier semble me prescrire en même temps des Loix très-rigoureuses.

Il souhaiteroit qu'on rejettât tous les éloges sur la mémoire d'un Ayeul & d'un Pere qui ont fait tant d'honneur à la Magistrature ; qu'on ne parlât des différentes fonctions qu'il a exer-

cées dans ce Tribunal, que pour marquer les qualités qui lui auroient été nécessaires pour les remplir, & qu'on ne fit attention à cette premiere Dignité à laquelle il est parvenu; que pour en expliquer les devoirs & les dangers.

Comment donc accorder cette austere modestie avec les desirs du Public? Comment trouver ces tempéraments si difficiles, qui sans blesser cette premiere vertu de M. le Chancelier ne fassent rien perdre aux autres? C'est à vous, Messieurs, à remplacer par vos sentimens ce qui manquera à ce Discours, soit par la foiblesse de mes expressions, soit par la déférence que je dois aux intentions de M. le Chancelier.

Le riche patrimoine de science & de justice que l'Ayeul & le pere de M. le Chancelier lui ont transmis, doit être regardé comme une juste possession de sa famille.

Messire Antoine d'Aguesseau, premier Président de Bordeaux, Ayeul de M. le Chancelier, parut dans cette place comme un prodige d'érudition & de science, réunissant dans sa personne toutes les lumieres que le Ciel partage ordinairement à plusieurs, possédant éminemment & sans réserve toutes ces précieuses qualités que Dieu ne communique que par mesure & par degré aux personnes les plus excellentes. C'est le témoignage qu'en rend un historien fidele \* de la Province de Guyenne,

\* Histoire de Xaintonge, par Maichin, Liv. I, Chap. IV. n. 16,

qui a écrit plusieurs années après la mort de ce Magistrat.

Mais que de vertus à imiter dans la personne de M. Henry d'Aguesseau, Conseiller d'État au Conseil Royal, & au Conseil de Régence, Pere de M. le Chancelier !

S'il parvient aux plus grands emplois, son mérite est sa seule protection ; s'il acquiert l'estime d'un grand Ministre, c'est en combattant avec courage son sentiment dans une affaire importante dont il étoit Rapporteur au Conseil. Mais telle fut l'impression que forma la vertu noble & généreuse sur ce Ministre si appliqué au bonheur de la France, si fameux par sa capacité dans l'administration des Finances, qu'il accorda à M. d'Aguesseau toute sa confiance, qu'il le consultoit en tout ce qui regardoit le bien Public, & qu'il le proposoit pour modele à tous ceux qui desiroient de servir l'État.

Si M. d'Aguesseau est successivement employé dans les Intendances du Limosin, de Guyenne & de Languedoc, il devient l'amour & les délices des Peuples par son équité, par les sages & heureux ménagements qu'il mit en œuvre pour concilier les intérêts du Roi avec ceux des Peuples, & pour rendre le poids des impôts plus léger & moins onéreux. Ses vertus sont encore si fortement gravées dans leur cœur, & sa mémoire leur a été si précieuse, après un si grand nombre d'années, qu'au premier bruit de sa mort (ce qui n'est peut-être jamais arrivé) les Habitans de ces trois

Provinces lui ont décerné des Honneurs funebres , & fait des Prieres publiques pour lui.

La Province de Languedoc , qui éprouva si long - temps les effets de sa prudence , se souvient encore des éloges qu'elle donna dans l'Assemblée des États à ses graves & solides Discours , dignes des plus beaux jours de l'éloquence. Elle reconnoît qu'elle doit à la persévérance de ses soins & de son application , & à cette haute intelligence qui s'étendoit à tout , la perfection du Canal des deux Mers , ouvrage qui par sa grandeur , par son utilité & par les obstacles de la nature qu'il a fallu vaincre , surpasse les plus illustres monumens de l'antiquité. Mais elle n'oubliera point le désintéressement avec lequel il refusa les augmentations de Pensions , & les Présents que la juste reconnoissance des trois États de cette Province lui offrit.

Elle parlera toujours avec admiration de la grandeur d'ame qui fit paroître dans les troubles des Cévennes survenus en 1683 , lorsque sans autre escorte que sa vertu , & sans autre sûreté que l'amour des Peuples , de ceux mêmes qu'un faux zele avoit aveuglés , il alla se placer dans le centre de la rébellion pour la calmer , & qu'il traversa plusieurs fois un Pays où régnoit la fureur & le fanatisme. Sa sagesse fit rentrer tant de gens armés dans le devoir ; ses sollicitations d'abord rejetées , mais à la fin écoutées , obtinrent de la clémence du Roi le pardon & la grace de tant de coupables.

Cette simplicité si rare , cette modestie si sincere , qui lui cachoit à lui-même , & qui lui servoit comme de voile pour dérober aux autres la connoissance de tant de talents & de tant de vertus , contribuoit à lui concilier tous les cœurs & toutes les affections.

Elle lui servit , lorsqu'il fut placé dans le Conseil , à calmer l'inquiétude de ceux qui redoutoient la supériorité de son génie & leur persuada qu'ils avoient tort de s'alarmer de la réputation d'un homme qui étoit si véritablement sans desir & sans ambition.

Il ne cesse pas néanmoins d'être utile. Forme-t-on des projets de réformation sur la maniere de lever les droits du Roi ? M. d'Aguesseau est de nouveau renvoyé dans les Provinces , il visite la plus grande partie du Royaume en deux années de temps ; il approfondit tous les abus , il indique tous les remedes ; & si le malheur des guerres qui se sont succédées , fit perdre à la France le fruit de ses travaux , il ne perdit rien du mérite de son zele , & de son amour pour le soulagement des Peuples.

Je n'entreprends pas , Messieurs , de parcourir toutes les actions de ce Grand homme. Quelle matiere d'éloge dans le soin qu'il prit pour prévenir la perte entiere du Commerce , qui paroissoit inévitable pendant les deux dernieres Guerres ; dans le refus des plus hautes places , plus grand que les honneurs mêmes ; & dans toutes les circonstances d'une vie si utile à l'État , & si édifiante pour la Religion !

Je ne vous parlerois, Messieurs, que du Pere, si je suivois les mouvements du Fils. C'est le seul endroit par lequel M. le Chancelier souffre qu'on le loue. Avec quelle sensibilité ne reconnoît-il pas qu'il doit tout au bonheur d'avoir eu un tel Pere; d'avoir trouvé; (pour me servir de l'expression d'un ancien) dans un si parfait modele, l'objet de son respect & de sa tendresse, & de n'avoir rien eu qu'à imiter dans celui auquel la Nature a voulu qu'il ressemblât.

Mais il est temps de vous parler des différentes fonctions que M. le Chancelier a exercées dans ce Tribunal.

A peine resta-t-il quelques mois dans la Charge d'Avocat du Roi au Châtelet, qu'il fut choisi à l'âge de vingt-deux ans, pour être Avocat Général en la Cour.

Que de qualités nécessaires à celui qui remplit une fonction si importante!

Une éloquence égale aux plus grands Sujets, proportionnée aux plus simples; une érudition assez vaste pour fournir à toutes les matieres qui se présentent, assez sage & assez retenue pour ne se produire qu'autant que la nécessité l'exige; de la netteté pour démêler les affaires les plus épineuses, de vives lumieres pour tirer la vérité des abymes & des obscurités qui l'enveloppent; une profondeur de raisonnement, qui par une douce & utile violence ébranle & entraîne tous les suffrages; être brillant sans cesser d'être solide, ne charmer que pour inspirer la Justice, chercher à

éclairer, & non à éblouir, faire servir la richesse des expressions & la variété des pensées, à augmenter la force des preuves & des raisons.

Le desir de parvenir à la plus haute perfection du Magistrat, le portera à étudier votre esprit & votre sagesse, à avoir recours à ces trésors toujours ouverts, à cette source inépuisable de lumières & de prudence, pour se remplir de ces grandes Regles, de ces principes invariables qui élèvent l'esprit & qui fortifient le cœur du Juge. Par là il arrivera promptement à ce point de maturité, qu'on n'acquiert souvent que par une expérience tardive.

Chargé des plus grands intérêts de la Justice, il ne pourra être supérieur au poids, à la multitude & à la diversité des affaires, s'il n'a reçu de la naissance une mémoire excellente qui saisisse avec promptitude, & qui ne perde jamais les connoissances qu'elle a saisies, une pénétration d'esprit capable de tout approfondir, un jugement exquis & solide qui le conduise sûrement à la décision, s'il ne met à profit ces dons de la Nature, par une application qui ne soit jamais divertie, par un oubli de tous les plaisirs, hors celui de servir le Public. Pour relever un ministère si saint & si utile, il doit encore perfectionner ces présents du Ciel par une piété sans ostentation, fidele à tous les devoirs de la Religion, par une noblesse de sentimens, incapable de se démentir, & par un zèle de la

Justice, qui soit le principe & la force de toutes ses actions. Enfin, il faut qu'aux qualités de l'esprit, qui font naître l'admiration, il ajoute toutes les vertus du cœur, seules capables de mériter toute la confiance.

Je ne fais point d'application : vos sentimens la feront sans que j'y contribue. Cette réputation universelle acquise par tant d'actions célèbres, l'avoit déjà prévenu ; mais le Barreau, qui se sentit animé d'une nouvelle ardeur, qui fut excité à faire de nouveaux efforts pour se rendre digne des bontés de la Cour, publiera toujours combien il fut redevable à de si grands exemples. Cet illustre Barreau, que M. le Chancelier a chéri avec tant de tendresse, (il nous permet encore cette expression) qu'il a protégé si utilement & en tant de manières, auquel il a si souvent tracé l'image de la plus parfaite éloquence & de la plus exacte probité, si nécessaire à l'Orateur, ne perdra jamais ni la mémoire de ses vertus, ni la reconnoissance de ses bontés.

Heureux ceux qui ont pu contempler de plus près toute la force & l'étendue de ce grand Génie ; pénétrer dans ces Cabinets où tout inspiroit la science & la vertu, où l'innocence des mœurs, la pureté des sentimens, la candeur, l'ingénuité, l'humanité ; la douceur de la Société se joignoit à une capacité qui non-seulement embrassoit toutes les parties de la Jurisprudence, mais qui s'étendoit encore à

toutes les sciences qui pouvoient ou être utiles, ou enrichir l'esprit.

On avoit craint jusques-là de se livrer à des connoissances qui ne paroissent étrangères que parce qu'on les regardoit comme trop abstraites dans leur objet, comme infinies dans leur étendue : & M. le Chancelier les avoit épuisées sans s'être jamais écarté des fonctions de la Justice, sans avoir rien ignoré de ce qui étoit essentiel à ses devoirs. Ce qui auroit rempli la vie de plusieurs hommes, n'avoit été que l'occupation de son repos, & le délassement de son esprit.

Aussi consommé dans toutes ces connoissances que s'il n'en avoit cultivé qu'une seule, les plus éclairés, ceux qui excelloient, étoient surpris de voir que ses vues avoient été plus loin que l'application la plus constante. Esprit véritablement sublime, esprit né pour être l'ornement de son siècle, il fournissoit à ceux qui avoient vieilli dans l'étude de ces différentes Sciences, des nouvelles réflexions, des routes jusqu'alors inconnues, pour les porter jusqu'à leur dernière perfection.

Quelles espérances ne conçut-on pas sur le progrès d'un mérite si rare & si universel ? Quelles dignités parurent être au-dessus de sa capacité ? Quels vœux ne forma-t-on point pour son Élévation ? Et qui ne crut que former des vœux en sa faveur, c'étoit en former pour l'honneur de la Justice & pour le bien de l'État.

Il passe dans la place de Procureur Géné-

ral, dans un temps où les travaux pénibles de la Charge d'Avocat Général causoient de justes alarmes pour sa santé.

Le Public en fut redevable à un grand Magistrat, \* dont la mémoire sera toujours révé-  
 rée dans ce Tribunal. Ce Magistrat, exact ob-  
 servateur d'un mérite auquel ceux qui s'offen-  
 sent de la vertu même, ne pouvoient refuser  
 leur estime, inspiré, forcé par le seul inté-  
 rêt du bien public, avoit fait connoître au Roi  
 combien il lui étoit important de se conserver  
 dans une autre fonction, un si excellent défen-  
 seur de ses droits, un protecteur si zélé des in-  
 térêts de l'Eglise & du Public.

\* M. le  
 P. P. du  
 Harlay.

M. d'Aguëseau fut alors persuadé qu'il de-  
 voit se remplir de tout votre esprit, s'animer  
 de tout votre zèle, se revêtir, pour ainsi dire,  
 de toute votre justice, se regarder comme  
 comptable envers vous de la police de toutes  
 les Jurisdictions qui vous sont soumises, res-  
 ponsable de l'ordre de toutes les Magistra-  
 tures, chargé de l'exécution de toutes les  
 Loix, tenu de vous déférer tous les abus, &  
 de prévenir tous les désordres.

Il crut que non-seulement le Palais, non-  
 seulement cette grande Ville, mais les Pro-  
 vinces les plus éloignées de votre Ressort,  
 devoient ressentir les effets de ses soins & de  
 son application; que par une continuelle cor-  
 respondance avec tous les Magistrats inférieurs,  
 il étoit obligé de porter par-tout l'impression &  
 le respect de votre autorité, former entre ce  
 premier Tribunal, & les Tribunaux subalter-

nes , cet accord parfait , si nécessaire pour maintenir l'ordre , & pour faire régner une discipline uniforme ; se prêter sans réserve à tous les besoins de la Justice , être instruit de tout , remédier à tout , à l'impunité des crimes , à l'oppression des foibles , à l'indolence des Officiers , à leurs divisions si fatales au Public , à l'abus de leur autorité , à l'excès même de leur zele.

Censeur nécessaire de tous les vices par sa dignité , il se proposa de faire respecter la Censure sans la rendre odieuse , & sans rien relâcher de l'autorité des Loix , ni de la rigueur de son Ministère , de n'affecter ni un zele farouche , ni une austerité inflexible , dont le seul fruit est d'irriter & non de corriger , d'imprimer la crainte sans inspirer la vertu ; d'imiter enfin la perfection qu'un grand Philosophe desiroit dans la Loi même , de gagner souvent les hommes , de persuader beaucoup , sans employer par-tout les menaces & la terreur des peines.

C'est à vous , Messieurs , à décider si M. le Chancelier a rempli ce caractère qu'il s'étoit proposé : son attention à toutes les fonctions de son Ministère vous est connue.

Vous savez encore si son exemple , plus efficace que la Loi même , si cette vie toujours irréprochable , ne fut pas une censure utile & continuelle , qui ramenoit les hommes à la regle , & qui les faisoit rentrer dans l'ordre ; autant par le desir de l'imiter , que par la honte qu'il y avoit de perséverer dans le désordre.

Dans

Dans ces jours consacrés à la Censure publique, il forma l'idée du Magistrat accompli, du Juge exempt de toutes les foiblesses, élevé au dessus de toutes les craintes, de toutes les affections, perfectionnant la Justice par la Religion, & réduisant toutes ses vues & ses desirs à l'accomplissement de ses devoirs. Il avoit trouvé dans ce Tribunal un grand nombre d'excellents & de parfaits modeles de ce Magistrat accompli. Mais ne l'avoit-il pas lui-même exprimé par ses mœurs & par sa conduite? & par-là n'étoit-on pas encore engagé à s'affermir contre le relâchement, & à se fortifier dans la vertu?

Mais sa modestie ne peut être blessée, si je dis que de toutes les fonctions attachées à sa Dignité, celle qui l'intéressa le plus, celle qui lui fut la plus chère, fut d'être par devoir & par état le protecteur des pauvres & des malheureux. Je n'ai garde de divulguer ici les secrets de sa charité, je ne parle que du Magistrat Public.

Il eut toute la tendresse & toute la prévoyance d'un pere de famille, pour régler & pour soutenir ces Hôpitaux, asiles de tant de miseres, que la piété a édifiés, & que le malheur des temps a si souvent menacés d'une ruine prochaine.

Ceux qui gémissent dans d'obscures prisons, soit par la malignité de leurs ennemis, soit par l'injustice de leur fortune, trouvoient un accès toujours libre pour faire parvenir jusqu'à lui le récit de leur infortune & de leurs

disgraces ; ou plutôt , son attention les prévint & pénétra jusques dans ces affreuses demeures , quelque éloignées qu'elles fussent , pour leur procurer par ses secours & par son autorité , ou la fin ou le soulagement de leurs maux.

Survient-il une disgrâce universelle dans le Royaume ? la rigueur de l'hiver a-t-elle anéanti sans ressource l'espérance de la moisson ? Egalement sensible aux miseres publiques & particulieres , son cœur en est agité , il en est pénétré , sa prudence n'en est point déconcertée : il court aux remedes & aux précautions. Le plus grand , le plus vif de tous les intérêts n'a jamais excité des sollicitations plus empressees auprès du Souverain & des Ministres , que celles que M. le Chancelier employa pour obtenir & pour faire avancer ces secours étrangers , seuls capables de remédier absolument au mal , mais que les obstacles d'une longue guerre rendoient trop tardifs.

Dans l'attente de ces remedes éloignés & incertains , il fit renouveler ces anciennes Loix qui furent l'ouvrage d'un grand Chancelier , pour faire circuler toutes les réserves que l'avarice avoit formées , que l'inhumanité déroboit aux besoins publics.

Vous lui accordâtes ces Réglements si salutaires , qui par une subsistance nécessaire conservoient la vie à tant de personnes destinées à périr par la faim & par la nécessité ; en un mot , il réveilla l'activité de tous les Ma-

gistrats, son esprit anima tout, son zele se répandit dans toutes les Provinces, & s'il ne put vaincre le mal, du moins eut-il la consolation d'en diminuer l'excès & d'en abrégé la durée.

Combien d'autres différents genres de mérites ! Vos réflexions vous représentent tout ce que ce grand Magistrat a fait de concert avec vous, dans le cours d'un Ministère si important, pour l'intérêt de l'Eglise, pour le bien de l'État, pour la dignité de cette auguste Compagnie. Que je souhaiterois pouvoir parler de cette fermeté d'ame prête à sacrifier, non des espérances qu'il ne forma jamais, mais sa dignité même, plutôt que de prêter son Ministère au sacrifice de nos saintes Libertés, de ces Loix si anciennes, que nos Peres ont toujours regardées comme le fondement de la Religion & de l'État ? Que ne m'est-il permis d'exposer à vos yeux d'autres exemples de magnanimité, qui prouveroient jusqu'à quel point son cœur étoit inaccessible à l'ambition ? Quelles impressions ne feroient pas de si grands exemples sur tous les esprits !

Mon silence qui est ici nécessaire, ne fera rien perdre à la vérité ; & des vertus si rares & d'un si grand prix ne seront point ensevelies dans l'oubli.

C'est ainsi, Messieurs, que M. d'Aguesseau accomplissoit la Justice, lorsqu'une mort imprevue enleva à la France un Chancelier, qui par une capacité éprouvée dans de grands em-

plais , par une égale intelligence du Droit public & particulier , avoit mérité d'être le choix d'un grand Roi , & d'avoir part à sa plus étroite confiance.

Cette perte fut presque aussitôt réparée qu'annoncée. On apprit la mort de M. Voisin, & l'on sçut en même temps que par un choix qui avoit prévenu tous les desirs & toutes les espérances , il avoit pour successeur un de ceux pour lesquels on n'auroit pu se dispenser de former des vœux. Le Public plus sensible en cette rencontre à la fortune de l'état , qu'à l'élévation de M. d'Aguesseau , fut moins touché de voir le mérite parfait récompensé par la plus haute Dignité , que de voir la plus haute Dignité accordée à celui qui étoit si capable de la remplir.

Dans cet applaudissement de tous les Ordres du Royaume , des personnes de tous les âges & de toutes les conditions , dans ce concert de joie que la seule estime avoit formé , on se félicitoit soi-même avant que de féliciter M. le Chancelier : on félicitoit par un retour de reconnoissance la sagesse du Prince qui gouverne cet Empire , & qui supplée par ses lumières à la foiblesse de l'âge du Souverain. Rien de plus vif , rien de plus animé , que les sentiments qu'on avoit pour celui qui venoit de récompenser tant de vertus , & de faire un présent si précieux à l'État. L'Auteur du bienfait paroissoit , pour ainsi dire , avoir acquis plus de gloire que celui qui l'avoit reçu. Tout ce que ce grand Prince a fait jusqu'à présent d'utile , de

nécessaire , de sage , de glorieux pour réparer les malheurs de la guerre , pour assurer la durée de la paix , pour l'établissement de ces sages Conseils , pour le soulagement des Peuples , pour diminuer les Charges de l'État , pour remédier au désordre des Finances , pour faire rentrer dans le trésor public ces richesses amassées par l'injustice & par l'oppression ; paroissoit comme cimenté , & comme affermi par le choix de M. d'Aguessseau.

Mais que les sentiments du Public étoient peu d'accord avec ceux de ce grand Magistrat ! Le Public se livre à la joie , & à la reconnoissance ; le seul Chancelier refuse , combat : contraint d'accepter , on le voit frémir & trembler à la vue de cette grande Dignité.

Cette frayeur , Messieurs , est un gage du bonheur public , & une caution bien sûre de la réalité & de la solidité des vertus qui l'ont élevé à cette première Magistrature. Le charme des Honneurs ne le surprend point ; il n'est point ébloui par l'éclat de cette nouvelle Dignité ; il n'est frappé , il n'est saisi que des obligations & des dangers qui y sont attachés. Le pronostic est sûr : tout autre objet que celui de son devoir & du bien de l'État , fera incapable d'attirer ses regards , de remuer son cœur , & de fixer ses desirs.

En effet , Messieurs , qui a pu s'appercevoir qu'il soit survenu aucun changement dans la

personne de M. le Chancelier ? Égalité de mœurs , égalité de sentiments : ne semble-t-il pas que sa Dignité ne l'ait élevé que pour mieux mettre au jour sa modération , sa douceur , son affabilité. Ces vertus qui furent celles de ses Pères , qu'il a toujours si précieusement conservées , se répandent sur toute sa Famille , sur cette Épouse si constante dans sa piété , si égale dans sa modestie , le modèle de celles de son sexe , & qu'on peut regarder comme la récompense de l'homme de bien ; sur ces Enfants dans lesquels on voit renaître les vertus de leur Pere , qui ne sont animés que des sentiments qu'une heureuse naissance leur a inspirés , & sur lesquels le Public fonde déjà de si sûres espérances.

Dans la défiance où M. le Chancelier se trouve de pouvoir satisfaire à tant de devoirs , de pouvoir remplir tout ce qu'il doit au Roi , tout ce qu'il doit à la Justice ; tout ce qu'il doit à l'Etat, si quelque chose le rassure, Messieurs, c'est l'espérance qu'il a de trouver en vous les mêmes secours de lumières , de sagesse , d'affection qu'il a toujours éprouvés. Il se flatte que vous ne cesserez point de le regarder comme votre ouvrage , comme redevable à vos exemples & à vos suffrages , de son élévation.

Pénétré de reconnoissance , il se fera dans tous les temps un devoir essentiel de concourir aux sentiments de Justice qui animent tous ceux qui composent cet Auguste Sénat. Mais

rien ne pourra rompre les nœuds d'amitié & de justice qui le lient si étroitement avec cet illustre Chef, plus grand par ses vertus que par sa Dignité; qui illustre un nom déjà si respectable par la gloire de ses actions, & par le sublime de ses sentiments; & qui, pour tout dire en un mot, représente & réunit si parfaitement dans sa personne toutes les qualités de ses Ancêtres.

Avec ces secours, que n'a-t-on point droit de se promettre de M. le Chancelier ?

Qui sera plus capable d'annoncer aux Peuples les volontés du Souverain, que celui qui rassemble si parfaitement toutes les graces & la majesté du Discours ?

Qui est plus propre pour porter aux pieds du Thrône, les vœux & les supplications des Peuples, que celui qui est si instruit de leurs besoins, & qui a toujours été si sensible à leurs peines ?

Quel plus équitable dispensateur des graces, que celui que toutes ses affections portent à la clémence, & qui connoît tous les intérêts de la justice du Prince ?

Législateur qui possède l'esprit de toutes les Loix; qui est lui-même, comme la Loi, sans intérêt & sans passion, l'utilité de celles qu'il inspirera, leur attribuera un caractère d'immortalité.

Premier dépositaire de la Justice Souveraine du Prince, il la fera régner dans toutes les parties de l'État. Elle tiendra, suivant l'Écriture, sa séance dans les grands lieux, elle

éclairera jusqu'aux Solitudes & aux lieux les plus écartés : il en gravera les sentiments dans le cœur de ce jeune Souverain qui est lui-même l'amour de ses Peuples, & le plus tendre objet de leurs vœux ; il lui imprimera , il lui persuadera que cette justice est la première vertu des Rois , aussi-bien que le plus noble caractère de la Royauté.

Digne Chef de toute la Magistrature , il connoît les droits , les bornes & la Dignité de tous les Tribunaux ; il conservera le respect & l'autorité qui est dûe à leurs décisions.

Ministre également convenable au Roi & à l'État , il est rempli de cette sagesse qui , suivant les expressions du plus sage des Rois , vaut mieux que la force , qui est le fruit & l'application du travail , qui réunit l'expérience des siècles passés avec la science du temps présent , qui observe les moments , qui saisit les occasions , qui profite des conjonctures sans les prévenir ni les laisser échapper , qui est comme une Sentinelle placée sur un lieu éminent pour connoître tout , pour veiller à tout.

Ce ne sont plus , Messieurs , des desirs , ce ne sont plus des espérances que nous formons , ce sont des vœux accomplis , ce sont des fruits que nous commençons à cueillir , & qui se multiplieront tous les jours. Il ne me reste plus en finissant un Discours où le cœur a eu plus de part que l'esprit , & en réunissant vos sentiments avec ceux du Public , qu'à souhaiter pour l'intérêt du Souverain & des Peuples ,

que la Justice puisse jouir long-temps d'un Chef si accompli, le Roi d'un Ministre si éclairé, & la France d'un si grand Chancelier.

*Je requiers qu'il soit mis sur le repli des Lettres, qu'elles ont été lues, publiées & enregistrées, pour être exécutées suivant leur forme & teneur.*





## DISCOURS

*Prononcé A LA COUR DES AIDES  
par M<sup>e</sup>. TERRASSON , Avocat  
au Parlement de Paris.*

Le 2 Juin 1717.

MESSIEURS,

**L**A JUSTICE ne croit pas interrompre ses fonctions , quand elle honore aujourd'hui son premier Ministre. Engagée par les grands desseins qu'elle avoit sur lui , à le mettre dans ses voies , elle s'est hâtée de lui prodiguer ses lumieres & ses trésors ; & se faisant honneur du choix qui l'a élevé au plus haut degré de la Magistrature , elle applaudit à cette élévation , comme à l'ouvrage de ses propres mains , & au triomphe de la Loi même.

Ce que l'usage a établi pour la dignité , vous le ferez encore plus , Messieurs , par discernement & par goût pour la personne. Il ne manque à la grandeur de vos vûes qu'un Orateur qui les seconde , & qui puisse remplir au gré de l'esprit , comme au gré du cœur , l'emploi honorable , mais difficile , de parler de M. le Chancelier , & d'en parler devant vous. Dans cette situation , animé par les richesses de la matiere , embarrassé par son étendue , je ne fais s'il ne faudroit point laisser à vos sentimens

le soin d'un éloge que la parole ne peut qu'affoiblir.

Une réflexion soulage ici mon embarras ; c'est que du moins il m'est commun avec ceux qui ont eu ailleurs la même fonction à remplir. La supériorité de leurs lumières n'a servi peut-être qu'à leur faire apercevoir de plus près le danger de l'entreprise ; & quelque avantage qu'ils aient sur moi par leurs talents , ils me permettront de reconnoître entre nous une égalité d'impuissance à atteindre toute la hauteur du sujet.

Tel est le sort bizarre de l'éloquence : accoutumée à jeter des voiles sur de véritables défauts , ou des fleurs sur des vertus souvent équivoques , elle demeure comme interdite à la vue de ces mérites parfaits , qui n'attendent rien de son art , & qui sont à eux-mêmes , pour ainsi dire , leurs propres Panégyristes.

Quel éloge , après tout , pourroit faire autant d'honneur à M. le Chancelier , que le seul éclat de sa réputation & de son nom ? Quelle louange plus agréable & moins suspecte à ses yeux , que celle qui s'élève du fond des cœurs , & qui sans préparation , sans intérêt , sort librement de la bouche de la Renommée ? Ne nous flattons point : les couleurs les plus recherchées , les traits les plus vifs font moins pour sa gloire , que ces acclamations subites , dont toute la France a retenti au premier bruit de son élévation ; & il me semble que , pour être quitte de mon

Ministère, il me suffiroit de vous rappeler à ce jour heureux & encore proche, où une joie sincère & générale, un murmure confus d'applaudissemens dans tous les états, fit d'abord regarder comme la félicité du nouveau Règne, le choix que l'Auguste Régent venoit de faire.

Cependant, puisqu'on attend quelque chose de plus en cette occasion, j'essaierai de répondre aux intentions de cette illustre Assemblée, trop équitable pour exiger que je surmonte les obstacles glorieux qui se trouvent dans le sujet même, & assez indulgente pour excuser les défauts que je ne devrai qu'à ma foiblesse.

Si les Ancêtres de M. le Chancelier pouvoient trouver place dans un Discours dont les bornes sont déjà trop étroites pour lui seul, un ayeul, premier Président du Parlement de Bordeaux, un Pere Conseiller d'État ordinaire, & admis au Conseil Royal, offriroient d'abord à vos yeux les premières distinctions de la Robe. Mais, ni dans l'Ayeul, ni dans le Pere, il ne faut louer que ce que M. le Chancelier lui-même y a trouvé de plus louable, les lumières & les vertus. L'un, à la tête d'un grand Parlement, en a fait l'honneur & les délices, & a mérité dans l'Histoire publique de la Province de Xaintonge un éloge\* qui passera à la postérité, pour servir de monument à sa gloire & à celle de ses descendans. L'autre n'a pas encore besoin que l'Histoire nous instruisse de ce qu'il a fait : témoins d'une

\* Histoire de Xaintonge, par Armand Maichin. L. 1. C. 4. n. 16.

partie de ses actions , nous pourrions en être nous-mêmes les Historiens. Les différentes Provinces qu'il a régies , comme Intendant , n'oublieront jamais qu'ayant accepté ce titre avec peine , il en a rempli les devoirs avec fidélité ; que placé , pour ainsi dire , entre le Prince dont il recevoit les ordres , & les Peuples dont il écoutoit les plaintes , il a su , dans cette situation délicate , concilier les besoins de l'État avec ceux des particuliers , & maintenir par la douceur , plus que par l'autorité de son caractère , les droits de la Puissance Royale.

Ces Provinces se souviendront , qu'obligé par la rigueur des Édits à poursuivre l'hérésie rebelle & fugitive , il se rendoit le médiateur des coupables , dès qu'il appercevoit en eux des dispositions à ne l'être plus ; que souvent , par l'insinuation de ces discours , il devenoit l'Apôtre de ceux dont il sembloit n'être que le Juge ; & que , quoique la Religion consacraît en apparence l'usage des armes contre ces aveugles victimes de l'erreur , il aimoit mieux prendre sur l'Autel le flambeau pour les conduire , que le glaive pour les immoler.

Appellé depuis à tous les Conseils du Roi , il y a soutenu la réputation qu'il s'étoit acquise dans les Intendances , & ne s'en est jamais prévalu. Sa capacité affermie par l'expérience , étoit aussi soigneuse de se cacher , que l'ignorance présomptueuse est empressée à se produire. Dans le Conseil ordinaire , il proposoit ses avis sans ostentation , écoutoit ceux des autres sans

jalouſie , n'ayant que la Loi pour guide , & la Juſtice pour objet ; auſſi content d'appercevoir la vérité par les lumieres d'autrui que par les ſiennes , ne cherchant qu'à la découvrir , ſans ſe faire honneur de la découverte.

Dans le Conſeil Royal des Finances , il ſé-  
paroit les véritables intentions du Prince d'a-  
vec les entrepriſes des Traitans , la loi de la  
néceſſité d'avec les prétextes de l'avarice , les  
moyens de ſoutenir le Royaume d'avec ceux  
qui alloient à accabler les Sujets.

Dans le Conſeil de Commerce , ſon exacti-  
tude rasſembloit les différentes vûes qui lui  
étoient propoſées ; & ſa prudence choiſiſſoit  
toujours les plus ſûres. C'eſt par ſa prévoyance  
& par ſes ſoins , qu'au milieu de deux guerres  
cruelles qui ſe ſont ſuivies de près , la France  
a trouvé dans l'abondance & les richesses de ſes  
Marchandiſes , de quoi ſe paſſer des correspon-  
dances étrangères.

Un projet de Réformation générale le fit  
choiſir dans le Conſeil pour parcourir diverſes  
Provinces du Royaume ; & par des Mémoires  
exacts , ouvrage de ſa pénétration & de ſon  
zele , il indiqua les changements que le bien de  
l'État ſembloit demander. Par-tout où ſa fonc-  
tion le conduiſoit , il gagna le cœur des Peu-  
ples. S'il avoit auprès d'eux , par le choix du  
Roi , la qualité de Commiſſaire chargé de les  
ordres , il tenoit de leur affection le titre plus  
doux de protecteur & de pere. Et pour l'hon-  
neur de la Vertu , il ne faut pas omettre ici  
une circonſtance rare , & peut-être unique :

c'est que les mêmes Provinces qui l'ont possédé autrefois comme Intendant, & à qui des fonctions plus glorieuses l'avoient enlevé depuis un grand nombre d'années, l'ont toujours eu si présent à leur souvenir, que de leur propre mouvement, sur le premier avis qu'elles ont eu de sa mort, elles lui ont rendu, par des devoirs funebres & par des Prières publiques, le tribut religieux de leur amour & de leur reconnaissance.

Ce qui relevoit sur-tout en lui les qualités personnelles, c'étoit la modestie dont il prenoit soin de les couvrir. Plus ses services lui attiroient l'estime du Prince, l'amour des Peuples, l'accroissement des honneurs, plus il évitoit le faste qui en est comme inséparable. Ses vertus seules faisoient sa parure, sa suite, sa cour, & tous les ornements de son rang; elles lui donnoient un air de Dignité que souvent les Dignités ne donnent pas sans la Vertu, & que la Vertu donne quelquefois indépendamment des Dignités. En un mot, il retraçoit à nos yeux l'aimable innocence de ces premiers temps, où le mérite simple & modeste se suffisoit à lui-même, & tiroit de sa simplicité tout son éclat.

Mais rien ne fait plus d'honneur à sa mémoire, que d'avoir laissé autant d'imitateurs de ses vertus, que d'héritiers de son nom; d'avoir formé, par ses exemples encore plus que par ses instructions, une famille où la sagesse & la piété ont fixé, ce semble, leur demeure; & d'avoir donné à l'Église un par-

\*M. l'Abbé d'Aguesseau. fait \* Ministre , content d'édifier une Paroisse , lorsqu'il pourroit gouverner un Diocèse ; au Parlement un grand \*\* Magistrat , moins empressé des Dignités que du mérite qui en fait la gloire ; & à l'État entier l'illustre Chancelier qui attire aujourd'hui nos hommages , & qui a été le modele de la Magistrature avant que d'en devenir le Chef.

En louant les plus grands Hommes , on évite bien souvent de porter la vûe sur leurs premières années , de peur d'y trouver des passions à couvrir , & des foiblesses à excuser. Rien de semblable n'est à craindre en parcourant la jeunesse de M. d'Aguesseau ; jamais il n'a fait un seul pas hors des voies étroites de la sagesse ; ce qu'il a eu du printemps de l'âge , c'est le feu de l'imagination , la vivacité de l'esprit , les prodiges de la mémoire. On a remarqué qu'il étoit jeune , pour faire plus d'honneur à ses vertus , & jamais pour justifier aucun défaut.

\*Le Châtelet. Sorti à peine des Écoles de Jurisprudence , où il avoit plus d'une fois étonné les Maîtres , il devint l'homme du Roi dans la \* Jurisdiction ordinaire ; & comme le mérite abrège le temps des épreuves , il passa six mois après au Parlement ; où il a soutenu avec autant de zele que de prudence , avec autant d'éloquence que d'érudition , les fonctions pénibles d'Avocat Général. Pour en remplir toute l'étendue , il ne compta ni sur les facilités qu'il trouvoit dans son génie , ni sur les secours qu'il attendoit de l'expérience ; il commença par une étude

étude réglée des Loix Romaines. Ces sages Loix qui, dès leur naissance, sans autre force que celle qu'elles tiroient d'elles-mêmes, se sont répandues chez tant de Nations différentes, furent le premier & peut-être le plus cher objet de son application, il y puisa ces principes lumineux, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions, ou qui y conduisent; qui préparent à l'étude des autres Loix, & en facilitent l'usage; qui commandent, du moins par la raison, dans les Pays mêmes où elles ne régissent pas par l'autorité.

À l'étude profonde des Loix Civiles, il joignit bientôt celle des Ordonnances & des Coutumes; & jamais peut-être en si peu de temps on n'a vu tant de connoissances réunies par les secours mutuels de l'esprit & de la mémoire. L'esprit vif & infatigable recueilloit avidement les fruits d'une lecture assidue, pour en charger la mémoire; & la mémoire fidele rendoit aux premiers besoins de l'esprit tout ce qu'elle avoit reçu en dépôt. Cette précieuse dépositaire des trésors de la Science a été mise à des épreuves fréquentes qui n'ont jamais démenti sa fidélité. Elle a soutenu des discours rapides de plusieurs heures, sans se méprendre un instant; je ne dis pas sur une citation ni sur un fait, mais sur un nom ou sur une date; & en jouissant de toute la gloire qui lui étoit propre, elle n'a fait que relever celle du jugement, qui souvent lui est opposé. Quel ordre, quelle clarté ne répandoit pas M. d'A-

guesseau dans les questions les plus embarrassées & les plus obscures ? Une matiere déjà épuisée en d'autres mains se renouvelloit dans les siennes : c'étoit la même cause par les circonstances & par les faits : ce n'étoit plus la même par la maniere ni par les tours. Son imagination ornée changeoit en fleurs les épines de la Jurisprudence ; tout ce qu'il manioit étoit embelli , & ne l'étoit cependant que jusqu'à un certain point : également éloigné d'une affectation puérile qui énerve le langage des Loix , & d'une simplicité rampante qui en avilit la Majesté.

Dans ses Plaidoyers solides & éloquents , la bonne cause ne perdoit pas un seul avantage ; la mauvaise ne cachoit pas un seul endroit foible. La vérité & l'erreur se montraient sous toutes les faces , & avec toutes les couleurs dont elles étoient susceptibles. Il avoit le rare secret de convaincre à la fois les Juges & les Parties ; d'entraîner les suffrages des uns par la force de ses raisons , & de triompher par la même voie de l'opiniâtreté des autres. Le plus aveugle plaideur ouvroit les yeux à la lumière qui lui montrait son égarement ; & tel , sur les préjugés de sa passion , s'étoit flatté de la victoire qui , combattu par de nouvelles armes , ne doutoit plus de sa défaite , & n'avoit d'autre regret que de s'être engagé témérairement dans le combat.

Heureux Barreau , qui fûtes témoin de tant de merveilles , vous auriez voulu en jouir toujours pour votre instruction ; mais ce qui vous

faisoit souhaiter cet avantage ; ne vous permettoit pas de l'espérer. Les mêmes vertus que vous admiriez dans ce Magistrat, vous l'enleverent ; & tel est l'utile progrès de la destinée des grands hommes, que jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au comble des Dignités, tout le mérite qu'ils font paroître dans des places moins éminentes, est une raison pour les élever davantage. La Justice, Messieurs, ouvre un nouveau théâtre aux talens de M. d'Aguesseau : il avoit employé & presque épuisé sa voix pour elle, il va lui rendre de nouveaux services par sa plume : services qui, dépouillés de l'éclat des actions publiques, n'en deviennent par-là que plus difficiles, & en même temps plus glorieux. Dans le grand jour du Barreau, la majesté du Tribunal, la présence des Juges, le concours des Auditeurs, flattent & animent en un sens le Ministère public. Il est, si je l'ose dire, payé sur le champ de ses travaux, par l'applaudissement dont ils sont suivis, & par l'honneur qui lui en revient : la Justice le couronne dans le lieu même où il combat ; & le triomphe de la bonne cause devient à ses yeux le sien propre. Dans l'intérieur du Parquet, les fonctions sont plus paisibles & moins brillantes : on s'épuise obscurément sur des titres & des procédures ; on discute en secret les droits des Parties : & comme les peines que donne cette discussion, sont cachées aux yeux du Public, elles n'attirent pour l'ordinaire ni sa reconnaissance ni ses éloges. Quel zele ne faut-

il pas pour soutenir , par le seul amour du devoir , le poids rebutant d'un travail froid & uni , qui n'a point de spectateurs , & qui fait mouvoir tout le Corps de la Justice , sans qu'on voie presque jamais la main qui y donne le mouvement !

Ce qui auroit pu être une source d'affoiblissement pour un mérite commun , a été pour M. d'Aguesseau une heureuse épreuve de courage , & une abondante moisson d'honneur. Parvenu au plus haut point de réputation dans la Charge d'Avocat Général , il s'ouvrit dans celle de Procureur Général de nouvelles routes à la gloire. Jamais le glaive , ni le bouclier de la Justice n'ont été confiés à des mains plus pures & plus habiles. La timide innocence se rassuroit à sa vue , le crime orgueilleux frémissait. Appliqué aux petits intérêts comme aux grands , il étoit aussi satisfait lorsque , sans bruit & sans témoins , il savoit le foible de l'oppression , que , lorsqu'au milieu des applaudissemens du Barreau , il balançoit dans une Audience publique les droits les plus éclatans : doux & accessible quand il falloit s'éclaircir ; ferme & inébranlable quand il étoit temps de conclure ; exact dans la discussion des moyens , pour se déterminer avec connoissance ; scrupuleux même avant que de prendre son parti , pour ne l'être plus après l'avoir pris.

Chargé principalement de la défense du Droit public , il en étudia les principes dans les bonnes sources , & il les perfectionna par ses propres vues. Nous nous souviendrons long-

temps de cette fatale année , \* où la Nature \* 1709  
 refusa ses dons ordinaires , & où l'avarice ca-  
 choit ceux des années précédentes. Nous n'ou-  
 blierons pas aussi que , par des recherches labo-  
 rieuses , par d'utiles ressources , le Magistrat  
 que nous louons , contribua plus que per-  
 sonne à sauver la France des extrémités de la  
 disette.

L'ordre des Juridictions , l'intérêt des Hô-  
 pitaux , les affaires du Clergé , celles de l'É-  
 tat occuperent tour à tour son attention , & ne  
 la laisserent jamais. La capacité de son génie  
 s'étendoit à mille fonctions différentes , sans se  
 relâcher sur aucune. Avec quelle vigueur n'a-  
 t-il pas maintenu le patrimoine sacré de nos  
 Rois contre les entreprises de l'usurpation ?  
 Avec quel travail n'a-t-il pas déterré d'anciens  
 titres , ensevelis jusques-là dans l'obscurité &  
 dans l'oubli ? Avec quel art n'en a-t-il pas fait  
 valoir les inductions par de solides écrits ,  
 dignes de passer des mains des Juges dans celles  
 de tous les Savans , comme des morceaux pré-  
 cieux d'Histoire & d'érudition ?

Il a même hasardé de déplaire au Prince ,  
 pour le servir ; de résister à ses ordres , pour  
 demeurer fidele à ses interêts ; de préférer sa  
 gloire réelle à sa volonté apparente ; de démê-  
 ler dans la droiture de ses intentions les surpri-  
 ses faites à sa Piété ; & de contredire humble-  
 ment son autorité , pour ne la pas commettre  
 dans une entreprise qui blessait les droits de la  
 Couronne ; fermeté d'aurant plus digne d'ad-  
 miration , qu'elle l'exposait à tout ; & que

combattu entre les mouvements du cœur qui l'attachoient tendrement au Roi , & les lumieres de l'esprit qui lui montroient les engagements aufleres de sa Charge , il avoit pris le parti d'être , s'il le falloit , la victime plutôt que le destructeur de nos libertés.

Quand la Vertu sort victorieuse de tels combats , elle n'a plus besoin d'autres épreuves ; il ne lui faut que des Couronnes. Celle qui est due à tant de travaux , ne s'est pas fait attendre long-temps. A peine un Chancelier , qui , par l'étendue de son zele , avoit sçu allier les soins de la guerre avec ceux de la Justice , nous échappe subitement , qu'en apprenant sa mort , nous apprenons que M. d'Aguesseau remplit sa place. Surpris du coup imprévu qui donnoit lieu à ce choix , nous ne l'avons pas été du choix même ; il n'a étonné que la modestie de celui sur qui il est tombé. Le Prince , en procurant ce bonheur aux Peuples , a ajouté un nouveau trait à sa gloire : par-là il a donné un fidele oracle aux Conseils du Roi , une vive lumiere à sa Justice , un canal pur à ses graces , un asile assuré à l'innocence , un frein sévere à l'iniquité , un ornement & un appui à tout l'État. Il falloit une éloquence noble & facile , pour faire parler le Roi dignement ; une prudence éclairée , pour discerner dans l'usage de sa clémence les surprises de la passion d'avec la noirceur du dessein ; un zele discret , pour maintenir la force des Ordonnances , sans affoiblir l'autorité des Jugements ; un sage milieu entre la sévérité outrée & l'excès de

condescendance ; une égale attention aux droits de l'Église & à ceux de l'État. Tous ces talents , séparés ailleurs , se rassemblent dans M. le Chancelier , il n'en laisse desirer aucun.

Il ajoute encore aux qualités éclatantes du Chef de la Justice , les Vertus paisibles du chef de famille. Attaché par goût à une Epouse \* , en qui les graces de la modestie relevent celles de la Nature , dont le Nom semble annoncer la sagesse même , dont la Famille a fait l'honneur des Intendances & répand un nouvel éclat dans les Conseils ; il trouve dans cette société domestique le bonheur de la vie privée ; comme dans ses propres vertus la gloire de la vie publique. Là , sous les douces Loix du devoir s'éleve des dignes enfants , qui dans la fleur des vertus naissantes , font entrevoir les fruits d'une éducation parfaite , & envisagent moins l'élévation du Pere par l'éclat qui y est attaché , que par le mérite qui l'y a conduit. Là , on ignore l'usage des plaisirs frivoles qui amusent l'inutilité ; on ne se délasse des occupations sérieuses que par la belle Littérature. Du même fonds où régne la gravité du Ministère de Juge , sortent les graces d'une érudition ornée : le Jurisconsulte , le Magistrat cache un critique judicieux ; un ex-

\* Anne le Fevre d'Ormesson , Sœur de M. d'Ormesson , alors Maître des Requêtes , depuis Conseiller d'Etat & au Conseil Royal , & Intendant des Finances , mort en 1758. Ils étoient descendus de M. d'Ormesson , Doyen du Conseil , & Enfants de M. d'Ormesson , Intendant de Lyon.

cellent Grammairien , un Crateur parfait , un esprit du premier ordre , qui , partagé entre un grand nombre de sciences , est aussi profond sur chacune , que s'il en avoit fait la seule étude.

Mais ne seroit-ce point dans une Académie Littéraire , plutôt que dans un Tribunal de la Justice , qu'il faudroit célébrer cette partie de son éloge ? Non , Messieurs , la Justice ne fau- roit désavouer des louanges où elle a la meil- leure part. C'est à son culte & à ses Loix que M. le Chancelier a été principalement atta- ché ; & si par une espece d'infidélité passagere , la seule qu'il lui ait jamais faite , il a porté sa curiosité à d'autres objets , c'étoit pour rem- plir innocemment les intervalles de repos que demandent les grandes affaires. Il employoit à enrichir & à perfectionner sa raison , le loi- sir précieux dont d'autres abusent pour affoi- blir & gâter la leur. Jamais il ne perdoit ses fonctions de vue , même en les quittant , & il ne les quittoit que pour les reprendre peu de temps après , avec plus d'utilité pour le Pu- blic , & plus d'agrément pour lui-même , en acquérant de nouvelles lumieres.

Qui pourra donc mieux veiller sur le vaste Empire de la Justice , que ce génie universel qui en connoît si bien toute l'étendue ? Sa vigi- lance ne servira qu'à lui rendre plus cher & plus estimable le Tribunal où j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui ses Lettres. Il voit à sa tête un nom ancien & illustre dans la Magistra- ture , de grandes vertus dans un âge peu

avancé \* ; & pour tout dire en un seul mot , l'Ayeul respectable fidèlement retracé dans le Petit-fils avec les traits nouveaux & brillants que la jeunesse prête au mérite. Il voit dans les membres , comme dans le chef , un esprit de regle & d'équité , un heureux accord d'intentions & de lumieres pour le bien commun , un empressement exact à conserver les droits du Roi en ménageant l'intérêt des Peuples. Ces avantages précieux , qui font la satisfaction & le bonheur du Public , ne contribueront pas peu à la gloire de M. le Chancelier , qui est inséparable de celle de la Justice , & qu'une main plus habile \*\* va dédommager de ce que les foibles traits de la mienne lui auront fait perdre.

\* M. le Camus , P. P. de la Cour des Aydes , qui avoit succédé à son Ayeul dans cette Charge.

\*\* M. Delpesch de Cailly , premier Avocat Général en la Cour des Aydes.





## DISCOURS\*

*Prononcé au Grand Conseil , par Me.  
C O C H I N , Avocat au Parlement  
de Paris.*

Le 23 Avril 1717.

M E S S I E U R S ,

**L**A Vertu est à elle-même sa plus précieuse récompense : l'homme sage , content de la posséder , fuit l'éclat des Honneurs ; & laissant aux autres l'ambition d'y parvenir , il ne cherche qu'à les mériter.

A qui sont-elles dues , cependant , ces Distinctions honorables que donne le rang & l'autorité , si ce n'est à ces hommes d'un mérite consommé , capables d'instruire les autres par leurs exemples , de les conduire par leur sagesse , & de faire régner par-tout le bon ordre & la Justice.

Oui sans doute , eux seuls méritent de remplir ces postes éminents que la gloire environne ; & lorsqu'ils y montent avec indifférence , & même avec crainte , le Public plein de confiance en leur vertu , accompagne leur triomphe des acclamations les plus sinceres.

\* La Copie de ce Discours a été tirée sur la Minute de M. Cochin.

A cette idée, vous vous rappelez, Messieurs, ce qui s'est passé parmi vous, lorsque M. d'Aguesseau a été élevé à la première Dignité de l'État; sa modeste vertu s'est effrayée d'un honneur qu'il ne croyoit pas mériter. Pour nous, persuadés que le bonheur Public devoit être le fruit de son élévation, nous nous sommes livrés aux transports de la joie la plus vive.

Il faut l'avouer, Messieurs, des applaudissemens si universels sont une source de gloire plus abondante que les Dignités mêmes; mais ce qui acheve de couronner M. d'Aguesseau, est l'hommage que vous rendez à ses Vertus.

Que je serois heureux, si je pouvois atteindre à la sublimité de vos idées sur son sujet! Que de richesses j'exposerois aux yeux du Public! Mais sans me flatter d'une espérance si vaine, souffrez, Messieurs, qu'oubliant la médiocrité de mes talens, je ne suive que les transports de mon zèle.

Déjà même je sens que la grandeur de mon sujet élève mon esprit au-dessus de sa foible portée; déjà la confiance renaît, malgré la conviction de ma propre foiblesse; déjà je me flatte du moins qu'entièrement occupé du Magistrat dont je parle, & de ses vertus, vous oublierez l'Orateur & ses défauts.

La gloire de M. d'Aguesseau ne dépend ni des Dignités que ses Ancêtres ont possédées, ni de l'ancienneté de leur extraction; il a toujours compris que les vertus de ses ayeux

étoient la seule grandeur dont il devoit être jaloux.

Que les exemples des grands hommes que sa maison a produit , étoient propres à exciter une si noble émulation ! Sans remonter à des temps éloignés , où il pouvoit cependant se proposer d'excellents modeles , que de vertus ne trouvoit-il pas à imiter dans cet illustre Premier Président du Parlement de Bordeaux, son ayeul.

La Guyenne conserve encore la plus profonde vénération pour la mémoire de ce grand homme, sous l'autorité duquel elle a vu fleurir avec la Justice , la paix & la tranquillité parmi ses Peuples. Elle n'oubliera jamais quel fut son zele pour le bien public , sa douceur & son affabilité pour ceux qui étoient obligés d'implorer sa justice ; & la reconnoissance gravée dans les cœurs , immortalisera à jamais un Nom qui lui fut si cher.

Mais pour se former l'idée du parfait Magistrat , M. d'Aguesseau ne devoit étudier que M. son Pere : dans ce seul modele , il trouvoit toutes les vertus rassemblées.

Vous le savez , Messieurs , vous qui l'avez autrefois possédé parmi vous , ce Magistrat respectable , de quelles qualités son esprit & son cœur étoient ornés.

Juge éclairé , mais qui n'eut jamais en ses lumieres une confiance présomptueuse ; sujet fidele & zélé pour les intérêts de son Prince, mais toujours attentif à ménager ceux d'un Peuple languissant ; Pere des pauvres , Pro-

recteur des malheureux, ferme appui de la Vérité, on ne peut compter ses vertus que par ses devoirs.

Dans ces Provinces confiées autrefois à sa sagesse, quel respect pour sa mémoire ! Les unes vantent encore ses tendres empressements à soulager leur misère ; les autres son zèle pour la Religion, sa charité pour ramener dans le sein de l'Église des âmes égarées, sa vigilance & sa fermeté pour étouffer une révolte également funeste à la Religion & à l'État.

Sa mort si précieuse devant Dieu, a été pour ces peuples reconnoissants le sujet d'un deuil public ; ils ont regardé sa perte comme celle d'un Père tendre, d'un Protecteur zélé, d'un ami fidèle ; les Temples ont retenti des cris touchants qu'ils pouffoient vers le Ciel, pour en fléchir la sévère Justice ; on n'entendoit par-tout que louanges, que bénédictions, fruits précieux de sa douceur, de sa clémence & de sa bonté.

Mais pourquoi chercher dans des Provinces éloignées des témoins de ses vertus & de sa sagesse ; tout l'État n'en a-t-il pas éprouvé les effets ? Admis dans les Conseils les plus secrets du Gouvernement, avec quel zèle n'y a-t-il pas soutenu les intérêts des Peuples ? Avec quelle dignité n'y a-t-il pas répondu à l'amour & à la confiance de son Prince ?

Éclairé par de si grands exemples, né pour ainsi dire dans le sein de la Justice & de la piété même, que ne devoit-on point attendre

de M. d'Aguesseau ? Aussi, Messieurs, à peine eut-il paru dans l'exercice des fonctions éclatantes du Ministère public, qu'on reconnut bientôt à ses premiers essais, quelle devoit être sa grandeur future.

Jeune encore, il marchoit déjà à grands pas sur les traces de ses illustres Prédécesseurs ; un jugement solide, une étude profonde, une heureuse facilité, avec laquelle il répandoit l'ordre & la lumière sur les affaires les plus difficiles & les plus obscures ; une éloquence brillante, dont les charmes entraînoient les esprits les plus irrésolus ; quels talens ! D'abord ils enleverent en sa faveur toute l'estime publique ; & cette réputation que tant de grands hommes avant lui ne s'étoient acquise qu'après de longs travaux, il en jouissoit dans un âge où les autres commencent à peine à en sentir le prix.

Représentez-vous, Messieurs, ce Tribunal Auguste, où par la force & l'éloquence de ses discours M. d'Aguesseau a brillé avec tant d'éclat. Dans cette Assemblée vénérable par la dignité de ceux qui la composent, par l'autorité dont ils sont revêtus, par l'importance & la variété des matières qui s'y traitent ; dans cette Assemblée, dis-je, M. d'Aguesseau commença à parler, & déjà il saisit, il entraîne les esprits ; on croit entendre ces Orateurs célèbres & d'Athènes & de Rome, qui par les traits victorieux de leur éloquence, conduisoient à leur gré des Peuples entiers : tout est inimitable ; justesse dans les expressions, no-

blesse dans les sentiments , délicatesse dans les pensées : rien ne résiste ; l'ignorance & la prévention fuient à son aspect ; & le Public frappé d'admiration , ne fait s'il doit interrompre l'Orateur par ses applaudissements , ou s'il doit les suspendre encore , pour jouir plus long-temps d'un charme si doux.

Mais avec des talents si rares , M. d'Aguesseau étoit encore plus estimable par les sentiments de son cœur ; - c'étoit en lui ce qu'il y avoit de plus précieux.

Quelle droiture , quelle probité , quel attachement à ses devoirs ! Toujours en garde & contre les entreprises de ces hommes puissants qui voudroient accabler les autres sous le poids de leur autorité , & contre la malice de ceux qui sous prétexte de leur foiblesse croient mériter une protection dont ils abusent , il n'eut jamais ni lâche complaisance pour les uns , ni fausse compassion pour les autres.

Appliqué à l'examen de chaque affaire , comme s'il n'en avoit eu qu'une seule à approfondir , la vérité étoit toujours l'unique objet de ses recherches.

Loin d'ici cette prévention funeste , qui souvent aveugle des esprits d'ailleurs pleins de droiture & d'équité ; M. d'Aguesseau ne fut jamais idolâtre de ses propres idées : il écoutoit avec attention , il se réformoit avec plaisir , lorsque la raison venoit briller à ses yeux avec un nouvel éclat.

Quelle étoit la consolation de tant de Malheureux que l'injustice opprime , lorsqu'ils pou-

voient porter leurs plaintes aux pieds d'un Magistrat si ami de la Justice, & si zélé pour la détendre. L'artifice étoit bientôt démêlé, l'erreux confondue, l'iniquité désarmée, & l'innocence rétablie dans les droits dont on vouloit injustement la dépouiller.

Vous qui les avez éprouvés, ces secours si puissants de sa Justice & de ses lumières, que ne vous est-il permis de renouveler ici par vos acclamations les témoignages solennels de votre reconnoissance ! Ces tendres épanchements de vos cœurs orneraient bien mieux le triomphe de M. d'Aguesseau, que les foibles expressions que nous consacrons à sa gloire.

Mais nos regards frappés par l'éclat de ces Vertus sublimes, ne peuvent-ils point se détourner pour quelque temps vers des objets plus simples, & qui cependant ne sont pas moins dignes de nos éloges ?

J'entends parler de ces vertus de la vie privée, dans laquelle l'ame n'étant plus, pour ainsi dire, en spectacle au Public, ne se soutient que par sa propre force.

Oui, Messieurs, de nouveaux trésors se présentent à mes yeux ; une piété solide, toujours ferme, toujours constante dans la pratique des devoirs sacrés de la Religion, une simplicité de mœurs digne des siècles innocents de nos Pères, un éloignement entier du faste & de la vaine pompe qui profane la Magistrature, une modestie qui lui cache à lui-même une partie de ses vertus, & qui auroit voulu les dérober toutes aux yeux du Public ; voilà  
quel

quel étoit le caractère intérieur de M. d'Aguesseau.

Que dirai-je de son attachement à une Épouse digne par sa douceur, sa modestie & sa piété, de partager l'éclat d'une si belle vie ? Depuis le moment sacré qui forma leur union (moment heureux qui réunit, pour ainsi dire, la Justice & la paix,) jamais le moindre nuage n'a troublé la sérénité de leurs jours.

Enfin quelle attention, que de soins de la part de M. d'Aguesseau, pour l'éducation de sa Famille ! Il connoissoit bien, ce grand Magistrat, le prix de la Jeunesse, lorsque par des mains habiles elle est formée d'abord à la Vertu. Il savoit de quelle conséquence il est d'entrer de bonne heure dans la route de la perfection, & il n'a rien négligé pour en tracer le chemin à ses enfants. Quelle que fût la capacité de ceux qu'il avoit appelés pour le seconder dans des vues si sages, il ne se reposa jamais entièrement sur leurs soins ; & il donnoit lui-même à ce grand ouvrage, les heures qu'il pouvoit dérober à ses occupations.

Que ces leçons importantes passent de génération en génération ; & que l'heureuse postérité de M. d'Aguesseau fasse dans les siècles à venir l'admiration de nos neveux, comme il fait aujourd'hui la félicité de notre âge.

Que ces vertus domestiques renferment de véritable grandeur ! Quel spectacle qu'une maison où regne la paix, l'union, la tranquillité ! On y voit un Pere tendre, une Épouse fidelle, qui fait de ses devoirs toute son occupation ;

des Enfants soumis ; un domestique réglé. La licence , la dissipation même est bannie de ce séjour ; on n'y respire qu'un air pur , on n'y voit que des exemples de Vertu. Que je m'entendrois avec plaisir sur un sujet si digne d'admiration ! Mais je me sens entraîné malgré moi vers des objets plus éclatants.

Les services de M. d'Aguesseau récompensés par la Charge de Procureur Général du Parlement de Paris , lui ouvrent une nouvelle carrière de gloire , & me présentent une moisson trop abondante d'éloges , pour différer plus long-temps d'y entrer.

Le Procureur Général , vous le savez, Messieurs , est l'homme du Roi , de la Religion , de la Patrie. Ses vues doivent s'étendre à tout ce qui fait la gloire du Souverain & le bonheur des Peuples : homme du Roi , c'est à lui à soutenir les droits sacrés de la Couronne , l'indépendance de nos Rois , les prérogatives de leur Onction sainte.

Défenseur de la Religion , c'est à lui à combattre pour les saintes Libertés de notre Église ; droits si précieux , le plus riche héritage de nos Peres , qui nous affranchissant d'un joug odieux , nous rappellent sans cesse au temps heureux de l'Église naissante , & à la pureté des anciens Canons.

Protecteur des Loix , c'est à lui à veiller sur les Officiers inférieurs qui rendent la Justice aux Peuples ; c'est à lui à détourner , par une sage prévoyance , tout ce qui pourroit apporter quelque obstacle à la liberté du Commerce

& à l'abondance publique ; c'est à lui à poursuivre le crime , & à purger l'État des monstres qui en troublent la tranquillité.

Comment suffire à tant de soins ? Comment remplir tant de devoirs ? Un homme seul peut-il ainsi se partager en tant de fonctions ?

Vous le savez cependant , Messieurs , avec quelle fidélité M. d'Aguesseau a rempli toute l'étendue de son Ministère. Livré à un travail assidu , jamais il n'a négligé aucune partie de ses devoirs ; & le détail que je viens de faire des fonctions de cette grande dignité , est , à proprement parler , l'histoire de M. d'Aguesseau pendant qu'il l'a exercée.

Il passoit sans peine , des soins importants du bien Public , au détail des affaires particulières ; & cette attention que fixent ordinairement les grands objets , il la donnoit avec zèle aux plus petits.

Mais ce qui doit paroître inconcevable , est que sous le poids accablant de tant d'affaires , il conservoit toujours la même tranquillité d'esprit ; il trouvoit encore le temps de se communiquer à des amis vertueux , & de leur découvrir dans des entretiens familiers , des trésors de science que l'on ne trouve pas même dans ceux qui en font leur unique étude.

J'avoue que la Nature ne forme pas souvent de ces génies heureux qui semblent être comme le centre de toutes les perfections ; mais disons aussi qu'il en est peu qui la cultivent avec autant de soin qu'a toujours fait M. d'Aguesseau. Persuadé qu'un esprit orné par les sciences , en est

toujours plus propre à soutenir le poids des affaires , il s'étoit procuré de bonne heure dans l'étude des belles-Lettres , de l'Histoire , & du Droit public , cette heureuse facilité qui lui a été si nécessaire dans la suite.

Mais où m'emporte mon zele ? Pour vous entretenir de l'homme savant , je perds de vue le Procureur Général. Pardonnez , Messieurs , si , pénétré de la difficulté de l'entreprise , je crains de m'élever jusqu'à ces Vertus sublimes qui ont fait l'admiration publique.

Comment vous représenterai-je en effet cette grandeur d'ame toujours élevée au-dessus des considérations humaines ? Sous quels traits vous dépeindre son amour pour la vérité & la Justice , & son zele constant pour préserver de toute atteinte les prérogatives de la Souveraineté , & le dépôt de nos Libertés.

Dans les sentimens dont il étoit pénétré , il se regardoit comme un homme dévoué tout entier à la défense de ces droits sacrés. Biens , honneurs , fortune , établissemens , rien n'étoit capable de balancer l'attachement à ses devoirs.

En vain l'ambition a-t-elle effacé du cœur de la plupart des hommes , l'amour de la Justice ; en vain sont-ils prêts à tout sacrifier & la vérité même , pour s'élever sur ses ruines aux honneurs auxquels ils aspirent ; l'homme sage & vertueux ne se laisse point entraîner à ce torrent. Quand la Justice pourroit être trahie par tous les autres , lui seul défendra des maximes à la conservation des-

quelles le Monarque & les Sujets font également intéressés. Les tempêtes les plus orageuses se forment de toutes parts, les flots de la cabale, de l'injustice & de l'intrigue l'environnent & le menacent; la prudence humaine ne peut pas même entrevoir de ressource pour échapper à tant de périls; cependant M. d'Aguesseau n'en est point alarmé. Tranquille sur l'événement, quelque funeste qu'il puisse être, il connoît son devoir, & ne consulte plus.

Que les Poètes après cela nous vantent leur Héros; qu'ils nous le représentent comme un homme intrépide, prêt à être écrasé sous les ruines du monde entier, sans en être ébranlé; leurs fictions n'égalèrent jamais la réalité des vertus de M. d'Aguesseau. Oui, Messieurs, le caractère du vrai juste dans sa personne, surpasse même toute l'idée qu'ils ont pu s'en former.

L'orage s'est dissipé de lui-même; & bientôt la vertu de M. d'Aguesseau a mérité toute l'estime & la confiance d'un Prince né pour le bonheur de la France.

A cette image vous reconnoissez, Messieurs, l'auguste Régent du Royaume; c'étoit peu que par sa valeur ce Héros eût soutenu aux yeux de l'Europe attentive, la Noblesse d'un sang dont il semble que tous les Maîtres du monde doivent sortir: c'étoit peu que dans les nobles occupations de sa retraite, il eût fait paroître un goût exquis pour les Sciences & pour les beaux Arts; il falloit encore à sa

gloire une plus noble carrière, & le Gouvernement d'un grand Royaume étoit le seul ouvrage digne de sa sagesse.

Dans quel état l'a-t-il trouvé, ce Royaume? Ah! ne retraçons point ici l'image de nos malheurs. Qu'il me suffise de dire que par une prudence consommée, & par une infatigable application, ce Prince illustre a su, du sein même des plus affreuses calamités, nous faire entrevoir le bonheur qu'il nous destine, & presque nous le faire goûter par avance.

Parmi tant de grands hommes avec lesquels il a voulu partager ses nobles travaux, M. d'Aguesseau a paru jouir de sa plus intime confiance; un si rare mérite n'a pu échapper au sage discernement d'un Prince.

Mais quel coup imprévu vient frapper nos esprits? une tête précieuse à l'État tombe en un instant; un Chancelier, dont la France honorera toujours les Vertus, est à peine sorti des Conseils où sa prudence vient d'éclater, & déjà le voilà dans le tombeau. La mort, la cruelle mort ne nous prépare pas même à une perte si funeste.

Pour la réparer, le Prince Régent jette les yeux sur M. d'Aguesseau: il ne peut remettre entre des mains plus sûres, le sacré dépôt de l'Autorité suprême; & il s'empresse de le confier à sa sagesse. Ainsi, le même instant qui nous abat, nous relève: notre perte est réparée, avant même qu'elle nous soit connue.

Sans doute, il étoit bien juste qu'un Ma-

gistrat si versé dans la science des Loix ; devint lui-même la Loi vivante ; il étoit bien juste que celui dont la vertu avoit atteint au plus haut degré de la perfection , parvint lui-même au comble des honneurs, & que sa gloire égalât sa sagesse.

Que de circonstances se réunissent pour rendre cette gloire plus éclatante ! L'éminence de la dignité est , pour ainsi dire , un des moindres objets qui doivent attirer nos regards : voyons plutôt , Messieurs , voyons par quelle voie M. le Chancelier y est parvenu.

La faveur , les sollicitations , le hazard , tous ces efforts que la politique & l'ambition savent si-bien mettre en usage , n'ont eu aucune part à ce grand événement ; la sagesse , la vertu , l'intégrité de M. le Chancelier ont été ses seuls protecteurs.

Semblable à ces Dictateurs que l'ancienne Rome , dans les besoins pressans de la République , alloit chercher dans le sein de leur paisible retraite , pour leur mettre en main le timon du Gouvernement ; M. d'Aguesseau ne pensoit pas même à une Dignité qu'il voyoit si dignement remplie ; ses vœux n'ont point précédé son Élévation.

Mais ce qui doit rendre son triomphe mémorable aux siècles à venir , est ce concert unanime d'applaudissemens dont il a été suivi. Rappelez-vous , Messieurs , ce jour solennel où la nouvelle d'un choix si sage se répandit dans cette grande Ville : la joie

aussi-tôt éclate de toutes parts ; tout retentit des acclamations publiques ; on se félicite , on se congratule ; l'ami s'empresse d'annoncer à son ami cette nouvelle intéressante ; on diroit que ce jour si glorieux pour M. le Chancelier , est devenu pour toute la France un jour de fête & de triomphe.

Ainsi , la voix de la Nation se réunit à celle du Prince qui la gouverne ; & par une distinction bien rare , M. le Chancelier ; redevable de son Élévation à la sagesse & à l'autorité du Souverain , paroît cependant élu par les suffrages unanimes d'un Peuple libre.

Il connoît , sans doute , tout le prix d'un zele si ardent ; mais il fait aussi quelle est la reconnoissance qui lui est dûe , & par quelles marques elle doit éclater. Le bien public , le soulagement des Peuples , le rétablissement du bon ordre & d'une administration réglée : voilà , Messieurs , à quoi seront employés les jours précieux que le Ciel lui destine.

Par ses conseils, les difficultés s'applaniront ; d'heureuses ressources se présenteront dans les maux qui paroissent désespérés ; & la Justice devenue plus florissante , affermira pour toujours notre félicité.

Ce sage Ministre apprendra à un Roi qui fait déjà les délices de son Peuple , que la Justice est le premier devoir des Rois ; que tout l'éclat dont brille le Trône , n'est qu'une lueur passagere , quand la vertu n'y est point assise

avec le Souverain ; que les éloges prodigués par la flatterie, ne peuvent surprendre le Jugement de la Postérité ; & qu'en un mot, les Rois ne sont grands qu'autant que leurs peuples sont heureux.

Ces semences de vertu répandues dans un cœur que les plus heureuses inclinations ont préparé, n'y demeureront pas stériles ; & lorsque les Peuples en recueilleront les fruits précieux, ils béniront sans cesse le sage Chancelier, auteur de leur félicité.

Enfin, dans l'attention générale que M. le Chancelier doit à tous les Tribunaux du Royaume, il saura, Messieurs, accorder au vôtre, & dans son esprit & dans son cœur, toute la distinction qu'il mérite.

Plein d'estime pour votre illustre Chef \* que sa naissance & ses grandes qualités rendent recommandable à toute la France, qui avec un zèle toujours nouveau, soutient depuis tant d'années le poids d'une dignité aussi laborieuse qu'elle est éclatante ; pénétré des sentiments de la plus haute considération pour tous les membres de cette Auguste Compagnie, si distinguée par ses lumières supérieures, il n'oubliera jamais qu'en qualité de Chancelier de France, vous lui appartenez d'une manière toute particulière, & qu'il est toujours votre premier Chef.

Il verra donc, avec une satisfaction toujours nouvelle, fleurir une Compagnie qui

\* M. de Verthamon.

lui est attachée par des liens si étroits ; il y contribuera de tout son pouvoir. C'est ainsi que la joie & le bonheur public deviendra pour vous en particulier la source d'une gloire nouvelle , & que vous joindrez à la vénération de tous les Ordres du Royaume , pour M. le Chancelier , les sentiments de la plus vive reconnoissance.





## DISCOURS

*Prononcé à l'Audience Présidiale de Toulouse, par M. DE MORLHON, Juge - Mage, Lieutenant - Général, & Président, Premier du Présidial. (a)*

**L**A Justice est l'ame du monde, l'appui des Trônes & des Empires, & la Reine de toutes les vertus. La faire régner dans un État, c'est y fixer le bon ordre, la discipline, l'union, la paix & la tranquillité.

La multiplicité trop grande de Tribunaux subordonnés les uns aux autres, loin d'affurer à un Royaume ces précieux avantages, y met souvent obstacle; & ce n'est que dans un juste milieu, cherché avec précaution, choisi avec prudence, saisi avec discernement, que l'on peut les trouver.

On sentoit depuis long-temps en France les inconvénients de ce trop grand nombre de Tribunaux; il avoit donné lieu à des Remontrances des États Généraux; & la suppression des Vigueries & des Prevôtés Royales, dans les Villes où il y avoit Sénéchaufée ou Siege Présidial, avoit même été déjà

(a) Ce Discours a été fait à l'occasion de l'Enregistrement de l'Arrêt du Conseil qui termine toutes contestations sur l'exécution de l'Edit de Réunion des Vigueries, Prevôtés & Justices Royales aux Sieges Présidiaux, du mois d'Avril 1749.

ordonnée; mais la difficulté du remboursement avoit suspendu jusqu'à nos jours, le fruit de ces sages & utiles Réglemens.

Cette gloire étoit réservée à notre siècle, & à un Chancelier de France, qui par la grandeur & l'élévation de son génie, par l'étendue & la profondeur de ses connoissances, & plus encore par l'éclat de ses vertus, a fait l'ornement & la gloire de son siècle & de sa Patrie. Plus en état que personne de connoître le mal, M. le Chancelier d'Aguesseau n'eut rien de plus à cœur que d'y apporter le remede; mais gêné par les circonstances d'une guerre dispendieuse, il voulut du moins y préparer les esprits, en saisissant toutes les occasions d'exécuter ce projet en partie. Le retour de la paix donna enfin une libre carrière à son zele, & il eut la satisfaction de consommer ce grand ouvrage, par le célèbre Édit du mois d'Avril 1749. Mais il ne suffisoit pas d'assurer par cette Loi le bien public; il falloit faire justice à ceux dont il avoit été nécessaire de sacrifier les intérêts particuliers, il falloit prévenir les contestations & les frais qu'elles pouvoient occasionner.

Il remplit cet objet par l'établissement qu'il forma sous ses yeux, d'une Commission composée des Magistrats du Conseil les plus expérimentés dans les matieres de Justice & de Finance, à la tête de laquelle il mit un de ses fils, comme s'il eût voulu veiller, par un autre lui-même, aux suites d'une opération due à son amour pour le bien public.

Ce digne Fils d'un tel Pere , a en effet si parfaitement rempli ces vûes , que même , depuis que nous avons eu le malheur de le perdre , le Public & les Jurifdictions ont eu la consolation de voir ce bel ouvrage conduit à sa perfection, comme vous le voyez, MESSIEURS, par l'Arrêt dont vous venez d'entendre la lecture , qui met le sceau à la réunion de la Viguerie à votre Siege.

Nous bornerions - nous à graver dans nos cœurs le souvenir de cet événement ? & pouvons - nous nous dispenser de faire éclater par des témoignages publics , notre juste reconnaissance pour l'illustre bienfaiteur de ce Tribunal ? Quelle occasion plus heureuse de la manifester ! Joignons donc à la satisfaction de goûter le fruit de ses travaux , celle d'en rappeler ici la mémoire : l'histoire de ses veilles , sera celle de sa vie ; & l'éloge du Pere , sera tout ensemble celui des deux Fils , dans lesquels il semble revivre , & qui retrace si - bien à nos yeux ses talents & ses vertus.

N'attendez pas , MESSIEURS , que je suive ici la route ordinaire des Panégyristes ; les actions de mon Héros n'ont pas besoin de leur art pour frapper d'admiration , & pour exciter le desir de les imiter. Un récit simple des principales circonstances d'une si belle vie , & du bon usage qu'il a su faire de tous les talents que la Nature avoit pris plaisir à rassembler en lui , sera plus assorti à cette simplicité & à cette modestie , sa vertu favorite , dont il ne se départit jamais , & qu'il a tellement transmise à

sa postérité, que je craindrois de la bleffer, en essayant de prendre un ton plus proportionné au sujet qu'à l'Orateur. J'intéresserai du moins par l'utilité, puisque le récit de tant de vertus nous rappellera aux devoirs de notre état, & à l'amour de la science & de la justice. Des faits instructifs suppléeront à ces graces qui ne peuvent que plaire, & en nous entretenant des fonctions des différentes Charges, & particulièrement de la suprême Magistrature que M. d'Aguesseau a si dignement remplie, nous apprendrons avec quel zele nous devons remplir les nôtres: ses travaux seront pour nous une leçon vivante, que nous transmettrons à nos successeurs.

En traitant un si noble sujet, j'aurai la satisfaction d'exprimer les sentiments de la Compagnie; & si je n'ai pas la gloire d'y réussir, j'aurai du moins celle de l'avoir entrepris.

Une matiere si riche & si vaste, fait tout à la fois & l'impuissance & l'excuse de l'Orateur; mais la reconnoissance enhardit la timidité, elle excite le zele, elle échauffe l'imagination, elle enflamme le cœur; c'est elle qui nous guidera dans une si périlleuse carrière. Le langage du cœur tient lieu de toute éloquence.

Si M. le Chancelier d'Aguesseau avoit besoin d'une gloire étrangere, nous vous parlerions de ses Ancêtres; nous chercherions dans l'Antiquité les hommes illustres & vertueux dont il est issu; nous vous dirions que son Ayeul honora la premiere place du Parlement de Bordeaux dont il fit l'ornement, & dont

l'esprit de justice , la sagesse & la capacité font encore chérir la mémoire dans cette auguste Compagnie. Mais à quoi bon s'occuper des Ayeux d'un homme qui auroit fait oublier les plus illustres ? Réduisons-nous à ce que le devoir & la reconnoissance paroissent exiger de nous à cet égard , & rendons seulement à son respectable Pere , qui a si long-temps fait le bonheur & les délices de cette Province , l'hommage & le tribut de louanges que nous lui devons.

Que ne m'est-il permis d'excéder les bornes que je dois ici me prescrire , pour y tracer le tableau de ses vertus , de la sagesse de sa conduite , de la droiture de son cœur , de la noblesse de ses sentimens , de l'aimable simplicité de ses mœurs , du zele aussi sage qu'éclairé avec lequel il s'est appliqué à maintenir & affermir l'autorité des Loix , à contenir les Religioneux dans leurs devoirs , à rétablir les droits de la Couronne , à recouvrer & conserver dans leur intégrité les Domaines du Roi , à déraciner les vices , à faciliter le progrès des vertus , à réprimer tous les abus qui pouvoient troubler l'harmonie & la tranquillité publique ? Que ne puis-je vous exprimer ces sentimens de religion & d'humanité , qui le rendoient si sensible & si compatissant au sort des malheureux ; ce caractère de douceur & de modestie , qui faisoit respecter , sans effort & sans contrainte , l'autorité dont l'exercice lui étoit confié ; enfin , cet art si rare , avec lequel il sçut toujours accorder les droits & les devoirs de son ministere

avec les maximes & les vœux de tous les Tribunaux de la Province.

Mais que pourrois-je ajouter à l'idée qu'en ont gravé dans nos cœurs les récits intéressants de nos peres, témoins & admirateurs de ses vertus & de la sagesse de son administration dans une Province où son nom & sa mémoire seront éternellement en vénération.

Cette Compagnie en particulier pourroit-elle jamais perdre le souvenir de ce qu'elle lui doit ? Elle étoit, depuis près d'un siecle, divisée par une guerre intestine entre ses Officiers. Ce fut lui qui, chargé des ordres du Roi, prit connoissance de leurs contestations, les examina soigneusement, donna son avis, & leur procura cet Arrêt de Règlement qui concilie leurs intérêts, réunit leurs cœurs ; il maintient encore dans la Compagnie, cette heureuse intelligence qui fait son bonheur & le bien de la Justice, & dont elle lui sera à jamais redevable. Appelé enfin au Conseil de nos Rois, ses talents & ses vertus ne firent que changer d'exercice & prendre de nouvelles formes ; son amour pour la vérité, son attachement inviolable pour la Justice, son zele pour le bien public, lui acquirent la plus haute réputation, & la confiance la plus intime d'un Monarque qui savoit mieux que personne apprécier le mérite.

Un Magistrat si accompli méritoit sans doute d'avoir un héritier de ses vertus & de ses talents : le Ciel le lui accorda en lui donnant Henri-François d'Aguesseau, le 27 Novembre 1668, époque précieuse à tous ceux qui ai-

DE M. DE MORLHON. 657  
ment les Loix , les Sciences , la Patrie & la Religion.

Parvenu à peine au printemps de son âge , le Fils fit bientôt concevoir au Pere les plus hautes & les plus flatteuses espérances ; tout sembloit présager dès-lors sa grandeur future. Bientôt on vit briller en lui un esprit vif & pénétrant , mais tempéré par une douceur naturelle , une mémoire prodigieuse , une imagination vive & féconde , un goût sûr & exquis. Avec de si heureuses dispositions , doit-on s'étonner de la rapidité de ses progrès dans les sciences & dans la vertu ?

Semblable à ces fleuves majestueux qui , dès leur source , portent de grands fardeaux , le jeune d'Aguesseau étonna dès son enfance , par l'étendue de ses connoissances , & par le bon usage qu'une raison prématurée lui en faisoit faire.

L'éducation du Fils , dirigée par le Pere , répondit parfaitement au vœu de la Nature , & la beauté de l'ouvrage à l'habileté de l'Ouvrier. Personne n'étoit plus capable que ce digne Pere , de faire heureusement éclore tant de précieux germes des plus rares talents que la Nature avoit prodigués à son Fils ; aussi n'eut-il presque d'autre maître que son Pere , d'autres leçons que ses conseils , d'autres modèles que ses vertus.

M. d'Aguesseau , qui remplissoit dès - lors les Intendances les plus importantes ; convaincu que les devoirs d'Intendant ne devoient pas lui faire négliger les devoirs de Pere , em-

ployoit tout ce que les occupations publiques lui laissoient de temps à cultiver & perfectionner une plante si rare & si belle ; celui même de ses voyages y étoit utilement destiné. Il menoit avec lui des Savants propres à exercer son Éleve , de sorte que son carrosse , s'il est permis de le dire , devenoit une école ambulante , ou plutôt le sanctuaire des Muses. Aussi des progrès rapides surpassèrent son attente. Ce génie vaste & facile n'eut dans la connoissance des Langues , d'autres bornes que celles de l'univers. Déjà profond dans la Langue Grecque & Latine , il employoit ses heures de récréation à l'étude des Langues vivantes , & elles lui devinrent si familières , que les Etrangers crurent voir en lui un Citoyen du monde entier.

La Poésie ou la lecture des anciens Poètes , fut , pour nous servir d'une de ses expressions , *la passion de sa plus tendre jeunesse*. Aussi la société des Despreaux , des Racines , de ces hommes rares , qui ne peuvent plaire médiocrement à un esprit sublime , fut la société favorite ; & s'il ne dédaigna pas quelquefois dans des moments de loisir , de s'égayer avec les Muses , ces badinages suffirent pour faire voir qu'il réunissoit tous les talens. Mais loin de se livrer à ces sortes d'amusemens , sa principale application fut d'apprendre à fond cet art de raisonner , qu'il fut si-bien employer dans tout le cours de sa vie , & qu'il regardoit comme la base de la véritable éloquence ; & persuadé que l'art de parler consiste dans

le développement heureux & facile des plus justes idées, il se remplit de la méthode de Descartes, avant que d'essayer d'imiter Cicéron.

Homère & Demosthène partageoient également ses loifirs. Un goût décidé pour les Mathématiques, acheva d'exercer & de régler son heureux génie; & sa profondeur dans les sciences sublimes faisoit croire qu'il en avoit fait son unique étude.

A l'étude des Langues, des Belles-Lettres & des Mathématiques, succéda enfin l'étude de cette Science abstraite, qui exige l'application la plus profonde, & le travail le plus opiniâtre. Ce n'étoient plus ces routes émaillées de fleurs, où la belle Littérature n'offre à l'esprit enchanté, que des beautés toujours nouvelles, qui flattent le goût, & soutiennent agréablement l'attention, c'étoient des sentiers escarpés, hérissés d'épines & bordés de précipices. L'étude des Loix devint cependant son unique occupation. Son génie capable de tout, loin d'être étonné des difficultés qui se présentent à chaque pas dans cette vaste carrière, sembloit au contraire s'applaudir d'avoir à lutter contr'elles, & n'en avoir que plus de vigueur. Bientôt il parvint à rendre agréable une étude qui, pour tant d'autres, est une gêne & une torture véritable; & il fut y puiser ces riches trésors qu'il a répandus dans la suite avec tant de profusion dans le sein de sa Patrie.

Pourvu de la Charge d'Avocat du Roi au

Châtelet de Paris , à l'âge de vingt-un ans , il fixa d'abord les regards & l'admiration du Public ; mais il lui falloit un théâtre plus digne de lui. Ses premiers succès & les applaudissemens du Barreau & du Public , firent juger à Louis le Grand , que des talens si supérieurs étoient renfermés dans une sphere trop étroite , & il crut ne pouvoir donner plus de lustre à la troisieme charge d'Avocat Général du Parlement qu'il venoit de créer , qu'en la lui confiant avec la plus grande distinction : aussi , son choix ne tarda pas à être justifié ; le fameux Denis Talon s'écria la premiere fois qu'il l'entendit parler , *qu'il voudroit finir comme ce jeune homme commençoit.*

Cette place , en augmentant ses devoirs , ne fit qu'augmenter son amour pour le travail : avec quelle ardeur ne s'appliqua-t-il pas à approfondir les Loix Romaines , les Ordonnances Royales , le Droit Coutumier ? L'on fut étonné qu'à une érudition si vaste , si profonde & si variée , il pût joindre des idées si justes , si claires & si précises.

Nourri de ce qu'il y a de plus sensible dans la Poésie , de plus solide & de plus instructif dans l'Histoire , de plus judicieux & de plus grave dans la Philosophie , de plus fleuri & de plus sublime dans l'éloquence , avec quelle force ne s'exprimoit-il pas , lorsque son ministere l'obligeoit de porter la parole ?

Une éloquence mâle caractérisoit ses discours ; son imagination savoit tout embellir ; ses matieres les plus seches acquéroient des

zgrémens entre ses mains. Ses Plaidoyers étoient des modeles : clair & méthodique dans le plan, vif & pressé dans le raisonnement , exact & juste dans les preuves , pur & précis dans la diction , il proportionnoit les ornemens à la qualité des Causes , il prodiguoit à la fois & les fleurs de Flechier , & les foudres de Bossuet ; l'erreur , la fraude & l'artifice y étoient dépeints avec des couleurs si odieuses , qu'elles excitoient l'indignation de l'auditeur , tandis que la vérité , la candeur & la simplicité s'y montroient avec tant d'évidence & de graces , qu'elles faisoient d'abord l'esprit des Juges , & entraînoient leurs suffrages : la Justice sembloit s'expliquer elle-même par sa bouche.

Que ceux qui n'ont pas eu le bonheur de l'entendre , consultent les Ouvrages précieux que sa plume nous a laissés , & que la République littéraire attendoit avec tant d'impatience. Le Public a applaudi à ceux qui ont déjà vu le jour , malgré les soins qu'il avoit pris de les cacher. Ouvrages immortels , où , en censurant les défauts inséparables de l'humanité , il prescrit des regles sûres pour les éviter & pour remplir dignement les fonctions de la Magistrature ; ou enfin , en traçant le portrait du vrai Magistrat , il se peint si-bien lui-même , sans le vouloir. Frappés d'admiration pour ceux de ses Ouvrages , qui sont déjà devenus publics , avec quelle impatience ne devons-nous pas desirer de voir paroître les autres ? Et que ne doit-on pas en attendre pour la gloire des Lettres , pour l'inf-

truction de la Magistrature , pour l'administration de la Justice , & pour le bien de l'État ?

Si l'auguste Compagnie , dans le sein de laquelle il exerçoit si dignement les fonctions de son ministère , admira la supériorité de ses talents , elle n'admira pas moins les rares qualités de son cœur , & sa constante vertu dans un âge où il n'est que trop ordinaire de voir les faillies des passions déshonorer la raison , & dégrader l'humanité. Les témoignages éclatans que cette Compagnie ne cessoit de rendre à tant de mérites , donnoient , pour ainsi dire , le ton au concert unanime des éloges publics , dont la France & l'Europe retentissoient comme autant de fideles échos.

L'estime & la confiance du Souverain s'accrurent comme sa réputation , & ce fut à elle seule qu'il fut redevable de la place de Procureur Général , qui fut la récompense de dix années de services dans la Charge d'Avocat Général.

Cette nouvelle carrière lui fraya une nouvelle route à la gloire. Armé du glaive de la Justice , il ne s'en sert que pour imprimer la terreur au crime , pour défendre l'innocence , pour confondre l'usurpateur , pour venger les droits du pauvre , & pour protéger la veuve & l'orphelin ; mais semblable à cet astre , qui , de sa nature , n'a qu'une lumière bienfaisante , & qui ne produit ces météores redoutables , que lorsque la terre , par ses noires & malignes vapeurs , lui en fournit la matière , son incli-

nation bienfaisante ; souffroit violence , quand il falloit faire gronder le tonnerre , & il n'employoit la force , que parce que son ministere lui imposoit l'obligation de faire respecter la Justice , & de purger la France des monstres qu'elle avoit enfantés.

Les affaires les moins importantes & celles qui l'étoient le plus , lui sembloient également dignes de son attention : exact & scrupuleux à prendre tous les éclaircissements possibles , prudent dans le parti qu'il falloit embrasser , sage & judicieux dans le choix des raisons qui le déterminoient , il ne s'attachoit qu'à faire triompher la Justice , autant ou plus satisfait de la victoire qu'elle remportoit , quand il traitoit les intérêts du pauvre , que quand il discutoit ceux du plus riche ou du plus grand.

Dépositaire des droits de la Couronne , avec quelle ardeur ne défendit-il pas le Patrimoine sacré de nos Rois ? Chargé par son ministere de maintenir l'ordre & la discipline dans les Jurisdictions , quel zele ; quelle sagesse ne fit-il pas paroître pour les y faire régner ? Censeur né des mœurs & de la conduite des Magistrats , quel poids ne donna-t-il pas par son exemple , aux leçons que les devoirs de sa Charge l'obligeoient de leur donner ? Ne pouvoit-on pas dire de lui , & avec encore plus de fondement , ce que les Romains disoient autrefois d'un de leurs Empereurs , que sa vie étoit une censure perpétuelle ? Obligé d'étendre ses soins sur l'administration des Hôpitaux , avec quel scrupule & quelle charité ne s'occu-

pa-t-il point de cet objet intéressant ? Les Réglemens qu'il leur fit prescrire , & l'ordre qu'il y établit , monuments de son zele charitable & éclairé , en perpétuerent à jamais le souvenir.

La fatale époque de 1709 conservera la mémoire de cette sagesse active & lumineuse , qui avoit sçu prévoir les maux dont la France étoit menacée , de ce zele ardent qui lui en avoit découvert les remedes ; & la France se souviendra toujours que ce fut principalement à lui qu'elle dut son salut.

Tant de prudence & de capacité , faisoit recourir à lui dans toute occasion importante. Magistrats , Ministres , Louis XIV lui-même desiroient ses avis ; & les mémoires qu'il donnoit sur les affaires pour lesquelles il étoit consulté , seront toujours regardés comme des monuments précieux de ses recherches , de son érudition , de la pénétration de son esprit , & de la solidité de son jugement. On prévoyoit déjà que la suprême Magistrature ne pouvoit être confiée à de plus dignes mains , & celui qui la remplissoit si bien alors \* , n'hésita pas de le lui prédire. Mais avant que de recevoir une récompense si méritée , il manquoit peut-être encore à sa vertu , de passer par le creuset d'une épreuve qui en fit de plus en plus éclater la pureté. Placé entre deux extrémités aussi fâcheuses que celles de déplaire à un Roi pour qui son cœur étoit pénétré des plus vifs sentimens de reconnoissance & de respect , ou de sacrifier au desir de lui plaire , les maximes qui

\* M. le  
Chance-  
liet de  
Pontchar-  
train.

servent d'appui à son trône , il subit , sans hésiter , la loi que son devoir lui impose , & il a le courage de s'exposer à la disgrâce de son Maître , c'est-à-dire , à ce que son attachement pour la Personne sacrée de ce Monarque , lui fait regarder comme le plus grand de tous les malheurs , après celui de manquer à ce que la fidélité qu'il lui doit , exige de lui.

Il est temps qu'une vertu si éclatante soit enfin couronnée ; & cet heureux événement signala les premiers moments de la Régence de M. le Duc d'Orléans. Ce Prince , si connoisseur en tout genre de mérite , frappé des talents de M. d'Aguesseau , l'honoroit de sa plus intime confiance , & le consultoit dans les affaires les plus importantes de l'État ; ministre secret , d'autant plus flatteur , qu'il le tenoit du choix libre d'un Prince le plus éclairé de son temps ! Aussi la mort ayant tranché subitement les jours du Chancelier Voisin \* , le Régent \* Le 2 n'hésita pas sur le choix déjà préparé dans Février son cœur , du successeur que lui avoient donné <sup>1717.</sup> d'avance l'estime , les vœux & la confiance de tous les Citoyens ; & la France applaudit à la sagesse de son choix.

M. d'Aguesseau est le seul qui ne participe point à la joie publique. Sa rare modestie lui fait redouter un fardeau que lui seul croit être au-dessus de ses forces. Loin d'être ébloui de l'éclat du rang où il se voit élevé , il ne paroît frappé que de l'immensité des obligations que ce rang sublime lui impose.

En effet , MESSIEURS , qu'est-ce qu'un

Chancelier ? C'est à la fois le guide , l'organe , le représentant , le Ministre du pouvoir Souverain ; c'est un Magistrat placé entre le Prince & les Sujets , obligé par état à concilier leurs intérêts trop souvent opposés ; ou plutôt trop souvent mal entendus : c'est le canal par lequel la protection de la Justice descend du Prince à ses Sujets , & par lequel , le respect pour les Loix , remonte des Sujets au Prince ; heureux lien , qui fait la force & l'harmonie de la société civile ! C'est le Chef des Cours Souveraines , de tous les Tribunaux inférieurs , de toute Magistrature ; c'est le protecteur & le vengeur des Loix qu'on méprise , le restaurateur de celles qu'on oublie , le défenseur de celles qu'on attaque , leur interprète , quand elles sont obscures , leur oracle , quand elles se taisent. Quelle capacité , quelles lumières , quelle étendue & quelle force de génie , de pareilles fonctions n'exigent-elles pas de celui qui est destiné à les remplir !

Faire parler un Roi en père & en maître , avec cette autorité qui rend l'obéissance prompte ; avec cette bonté qui la rend facile ; le prémunir contre les surprises de l'artifice ; contre les cris même d'une compassion quelquefois pernicieuse ; faire entendre la voix de la Justice dans une Cour où tant d'intérêts particuliers semblent conspirer contre elle ; savoir la montrer dans tout son éclat , sans cette austerité qui la rend odieuse & effrayante ; maintenir dans tous les corps cette harmonie si nécessaire pour le bien de l'État , cet ordre & cet équi-

bre qui font leur force & leur utilité ; proposer des Loix utiles & nécessaires , les combiner avec les Loix reçues , les concilier avec les préjugés établis , avec les privilèges des Corps , avec ceux des Particuliers , les revêtir de ces formes augustes qui en constatent l'authenticité & qui font la sûreté publique , veiller à leur exécution , sans égard pour la multitude qui s'en écarte , pour la chicane qui les élude ; abrégér les vaines & inutiles formalités , qui , en éternisant les procès & satisfaisant la cupidité des Ministres subalternes de la Justice , ruinent sans ressource ceux qui ont le malheur de plaider , & réduisent à l'indigence les plus opulentes familles. Telles sont les fonctions , tels sont les devoirs d'un Chancelier. Vous savez , MESSIEURS , & toute la France le fait comme vous , que M. le Chancelier d'Aguesseau les a remplis tout à la fois , aussi parfaitement que si chacun en particulier avoit fixé toute l'attention de son vaste génie. Oui , c'est à lui que que notre siècle & notre Patrie doivent la gloire de n'avoir rien à envier en ce genre aux autres âges & aux autres Nations. La postérité dira que Justinien eut son Tribonien , Theodoric son Cassiodore , le Dannemark son Griffnfeld , la Suede son Oxenstiern , l'Angleterre son Bacon , & la France son d'Aguesseau.

Une vie si utile à sa Patrie & à son Roi , doit être toujours tranquille & toujours heureuse ; mais tel est le sort de ceux qui font le bonheur de leurs semblables , que rarement ils en jouissent eux-mêmes. Les hautes montagnes

sont exposées à la foudre, les grands hommes sont exposés aux disgrâces : au milieu de ses pénibles & utiles travaux, M d'Aguesseau se vit en butte aux plus bruyants orages.

Un nouveau système de Finances, assorti en apparence à la situation de l'État, mais qui en effet, loin de réparer le désordre & l'épuisement, ne pouvoit que les augmenter, avoit ébloui le Prince qui gouvernoit alors le Royaume. M. d'Aguesseau, encore Procureur Général, en avoit prévu & fait envisager les suites funestes. Sa nouvelle Dignité fit craindre aux Partisans de ce système, qu'il ne parvînt à dissiper l'illusion qu'ils cherchoient à faire à ce Prince, s'ils ne parvenoient eux-mêmes à l'éloigner de lui.

Il voit l'orage se former sur sa tête, sans en être effrayé ; il le voit éclater sans être ému ; & toujours égal à lui-même, il remet les Sceaux le 28 Janvier 1718, avec la même tranquillité d'ame, & peut-être avec moins de peine qu'il ne les avoit reçus. Il part pour le lieu de sa retraite ; & à l'exemple de ce vertueux Athénien qui semble avoir été son modele & dont la vertu avoit eu le même sort, il conjure le Ciel de ne pas permettre que sa Partie éprouve des malheurs qui la fassent souvenir de lui.

Les vœux de notre Aristide ne furent point exaucés. Les malheurs qu'il avoit prévus se firent bientôt sentir dans toute la France, & sollicitèrent son rappel.

L'audacieux Étranger auteur de sa disgrâce & des autres maux de l'État, se vit forcé à

préparer lui-même les voyes à son retour , par des démarches qui auroient pu flatter tout autre que notre illustre exilé.

Inaccessible à d'autres sentimens que ceux qu'excitoient en lui les intérêts de l'État , il reprit ses augustes fonctions \* avec la même grandeur d'ame ; il ne s'occupa qu'à réparer un mal qu'il n'avoit pu empêcher.

\* Au  
mois de  
Juillet  
1720.

L'état de la France étoit tel , qu'il sembloit qu'elle ne pouvoit plus supporter ni les maux ni les remedes qu'ils exigeoient. Des conjonctures si critiques , ne firent que ranimer l'ardeur du zele de M. le Chancelier ; & le choix des tempéraments qui convenoient seuls aux maux dont l'État étoit affligé , fit admirer son discernement & sa sagesse. Mais à peine la France commençoit-elle à jouir des fruits de ses travaux , qu'une tempête nouvelle vint encore le lui enlever. \*

\* En Fé-  
vrier 1722.

Il avoit eu pour compagnon de sa disgrâce (a), celui qui l'avoit été de son crédit & de son amour pour le bien de l'État ; l'émule de ses talents & de ses connoissances , son ami fidele , un vrai Citoyen , aussi utile à sa Patrie dans la paix que dans la guerre. Puissé l'union de deux tiges si fécondes en grands Hommes , procurer à la France une longue suite de tels Citoyens & de pareils Ministres !

(a) M. le Maréchal de Noailles. Il fut disgracié au mois de Février 1718 , en même temps que M. le Chancelier d'Aguesseau , dont la perite-fille a épousé en 1755 M. le Comte d'Ayen , petit-fils de M. le Maréchal de Noailles.

Le spectacle le plus digne des regards du ciel & de la terre , disoient autrefois les Stoïciens , est celui du Sage aux prises avec la fortune. M. le Chancelier d'Aguesseau donne ici , pour la seconde fois , ce grand spectacle à l'Univers. Les nouvelles attaques que la fortune livre à sa sagesse , ne servent qu'à lui donner un nouveau lustre. Au milieu des intrigues les plus sourdes & les plus dangereuses , en butte à une ambition sans bornes , il s'enveloppe dans sa vertu ; & à la faveur de ce bouclier fidele , il brave tous les traits de l'envie & de la jalousie : il retourne dans sa solitude avec plus de plaisir qu'il ne l'avoit quittée ; mais il n'en est que plus occupé des intérêts de l'État & du bien public. Ses vues sont tournées sans cesse vers cet objet ; il met à profit jusqu'à l'inconstance de la fortune ; il use de son repos , pour se livrer tout entier à ces vastes projets qu'il avoit conçus sur la Législation ; & débarrassé du tourbillon des affaires extraordinaires , il forme le plan si bien ordonné de toutes ces Loix qui devoient être la sauve-garde des familles , la lumiere du barreau , le désespoir de la chicane , & la gloire de notre siecle. Il amasse des matériaux précieux , pour un temps plus heureux : & s'il lui reste quelques-moments , c'est à l'étude de la Religion , c'est à former le cœur & l'esprit de ses enfants qu'il les consacre.

À cette École , on méprisa toujours ces vains & frivoles amusements qui dissipent l'esprit , en rallentissent la vigueur , en éteignent le feu. Là , on ne connut jamais que les regles séveres

que prescrivent la bienfiance & l'honnêteté. Là, tout étoit utile, tout étoit ennobli, même les plaisirs. Les Savants y accouroient & en revenoient plus instruits. Les Artistes étoient surpris d'y voir leurs projets perfectionnés & exécutés de la main même de celui qui les avoit surpassés par l'élévation de son génie. C'est au milieu de cette heureuse vie, *au milieu de ses plus beaux jours*, pour nous servir de ses expressions mêmes, que ce nouveau Fabricius fut enlevé pour la seconde fois\*, aux\*<sup>14</sup> Août délices de sa Campagne, pour reprendre ses<sup>1727</sup> fonctions où la voix publique n'avoit cessé de l'appeller; & si elles ne lui furent pas encore rendues en entier, il prouva bientôt par l'usage qu'il fit de celles qu'on lui laissa, combien il étoit peu juste de le priver des autres.

C'est ici qu'on va le voir prodiguer avec magnificence les trésors qu'il avoit amassés pendant sa solitude, & répandre dans la France & dans l'Europe les fruits de sa capacité & de toute l'expérience d'une longue vie.

Il n'avoit besoin pour remplir cette vaste carrière, que de ses seules lumières. Mais plus elles sembloient au Public ne rien laisser à désirer, plus elles lui paroissoient insuffisantes: & il veut être instruit par les autres, de ce qu'il auroit pu leur enseigner. Il associe donc à ces grandes opérations, les personnes les plus capables de contribuer à leur succès; & comme la reine des Abeilles, qui dès le matin partage son peuple en légions, & distribue ses fonctions à chacune, il assigne à chacun de ceux qu'il

a choisis , le genre de travail auquel il le juge le plus propre. Il confie d'abord à l'examen de toutes les Cours du Royaume , les différents points de diverfité de Jurifprudence qu'il avoit rassemblés ; il veut que les plus profonds & les plus expérimentés de leurs Magistrats s'assemblent , se communiquent leurs recherches & leurs réflexions ; qu'ils l'informent de leur Jurifprudence & de leurs ufages ; que ceux qui en auront fait une étude plus particuliere , lui envoient leurs observations ; il y invite même les plus fameux Jurifconfultes du Barreau. Par-là , il fe procure toutes les connoiffances qui peuvent affurer l'excellence de la Loi. Par-là il fait mouvoir tous les refforts de l'esprit national , il excite au travail , il force , pour ainfi dire , toute la Magiftrature à mettre en œuvre fes talents , à les augmenter , peut-être même à en acquérir. Il s'enrichit de tout ce qu'ils ont appris. Par-là , il affure à la Loi le fuccès le plus brillant & le plus durable. Mais tout cela ne fuffit pas encore à fa prudence ; il faut que tant de tréfors paffent au creufet.

Des Avocats fameux du Parlement de Paris , qui tirerent leur plus grande gloire de fon choix , font chargés de les rassembler , d'en difcuster le poids , d'en donner leur avis , & le tout eft porté comme à fon centre , à cette auguste Compagnie , fource pure & brillante de toutes les autres , & moins fameufe , fi on peut le dire , par la fageffe de fes oracles , que par fon attachement inviolable aux principes conftitutifs

titutifs de la Monarchie , aussi anciens que la Monarchie même.

Quel éclat de lumieres, quelles richesses d'ordre & de bien public , ne résulteroit-il pas de pareils préliminaires , quand tout ce travail immense étoit réuni sous les yeux mêmes de la Justice ; quand , discuté dans l'assemblée des plus grands personnages du Conseil du Souverain , au rapport des Maîtres des Requêtes les plus distingués par leurs connoissances & par leur expérience , il se trouvoit concentré , pour ainsi dire , dans le Chef même de la Justice , par le compte exact qui lui en étoit rendu par cette Assemblée consacrée à la législation, & qui en a retenu le nom : Assemblée dont le souvenir se perpétuera autant que celui des belles Ordonnances qui en furent l'objet !

Quelle satisfaction pour le cœur du grand homme qui avoit enfanté & nourri un projet si admirable , de s'y voir fécondé par deux enfants qu'il avoit pris soin de former lui-même , & dont il goûtoit les fruits précoces !

Tel a été , MESSIEURS , cet art digne d'étonnement , digne de servir de modele à la postérité , avec lequel tant de Loix si sages ont été conduites à cette perfection dont nous recueillons les fruits ; Loix utiles dont la France s'applaudira tant qu'il y aura des François, & qui feront revivre à jamais dans le cœur de tout bon Citoyen , la mémoire du grand Chancelier, à la sagesse & à la sagacité duquel elles sont dûes.

La révocation du fameux Édit de Saint-Maur , \* fut le signal de ce grand ouvrage. 1729.

Cette belle Loi ramena les choses aux vrais principes ; & rejetant un mélange dangereux du Droit Écrit avec le Coutumier , elle rendit aux meres la succession luctueuse de leurs enfants , dont cet Édit , & une déclaration accordée ensuite à l'intérêt & à l'ambition d'un Courtisan , les avoit privées si mal - à - propos.

Il étoit réservé à M. le Chancelier d'Aguesseau de porter la Jurisprudence Française à ce degré de perfection où les autres Arts avoient été portés en France. Les matieres Bénéficiales , les matieres Criminelles , les Donations , les Testaments , les Substitutions , sont tour à tour , l'objet de son attention ; il met les Ministres de l'Église , à qui le soin des ames est confié , \* en état de se procurer une justice prompte sur les Dixmes destinées à leur subsistance , tandis que jusques-là , la facilité de les traduire de Tribunaux en Tribunaux à la faveur des privilèges souvent obtenus par crédit ou par importunité , les mettoit dans l'impuissance de revendiquer leur patrimoine , & de subsister.

\* 15 Janvier 1731  
Déclarat.  
du Roi,  
concernant les  
Curés primitifs, &  
les Vicaires perpé-  
quels.

\* 5 Février 1731  
Déclarat.  
du Roi,  
sur les cas  
prévôtaux  
& Prévôtaux.

Il limite la Jurisdiction des Prévôts des Marchaux , & des Prévôts , \* étendue à un point qui devenoit dangereux pour la vie des Sujets du Roi , & fait ainsi concilier ce qui est dû à la sûreté publique , avec les précautions qu'exigent la vie & l'honneur du Citoyen.

Il fait cesser cette diversité de Jurisprudence sur la matiere importante des dispositions des

hommes ; il établit des regles simples sur les Donations , \* les Testaments \*\* & les substitutions , & il délivre le Citoyen de cette quantité de Loix , d'Arrêts & d'Ouvrages de Jurisconsultes , qui troubloit le repos des familles , ou absorboit leur fortune ; & gardant un juste milieu entre les maximes du Droit Romain qui favorisent à l'excès la liberté de tester , & celles du Droit Coutumier qui paroissent trop la restreindre , entre le danger de déroger à des Usages que leur antiquité rend respectables , & la nécessité de faire cesser les abus & les inconveniens qui en résultent, entre ce que la contrainte a d'odieux & ce que l'arbitraire a de dangereux , il fait le bonheur de la société civile : semblable à cet Artiste qui exerçant son art sur deux métaux de qualités contraires & opposées , les met en fusion , & trouve le secret d'en composer la matiere la plus précieuse , il forma par sa sagesse & sa prudence , l'ouvrage le plus parfait qui soit depuis long-temps sorti des mains d'un Législateur.

Mais ces objets ne s'emparoiént pas de son attention , au point de le rendre indifférent sur tous les autres. Notre Province n'oubliera point que dans le temps où il étoit le plus occupé de ces importantes matieres , il porta son zele pour le bien Public , jusqu'à protéger & encourager cette industrie si utile à cette Province , en affranchissant de toutes faïsses , même de la part des Collecteurs , les feuilles de l'arbre \* nourricier de cet utile insecte qui

\* Février  
1731. Ordonnance des donations.

\*\* Août  
1735. Ordonnance des Testaments.

\* 6. E6.

vrier 1732. produit la soye & forme un des principaux ob-  
Déclarat. jets de notre commerce.

du Roi , Des opérations si utiles au Royaume , & un  
portant zele si sage , si éclairé , si infatigable , ne pou-  
défenses voient permettre de partage dans la confiance  
de saisir la du Souverain , & il n'étoit pas possible de le  
feuille de laisser plus long-temps sans cet appanage es-  
Mâriet. sentiel d'une charge qu'il remplissoit avec une

\* Les si grande distinction ; \* mais le surcroît d'oc-  
Sceaux lui cupations que lui donna la restitution de ce pré-  
furent ren- cieux dépôt , dont les circonstances l'avoient  
dus au trop long-temps privé , ne diminua rien de  
mois de cette ardeur avec laquelle il s'appliquoit à per-  
Février fectionner les Loix & la Justice. Il lui restoit  
1737. de porter ses vûes jusqu'à la forme de procéder,

\*\* Juil- dédale des procédures du Faux , \*\* & il les ren-  
let 1737. dit si claires & si faciles à suivre , que la seule  
Ordon- lecture de la nouvelle Ordonnance sur cette ma-  
nance du tiere épineuse , suffit à tout Juge Criminel pour  
Faux. le guider & parvenir à démêler l'artifice ; &  
c'est ainsi qu'il débarrassa le Public de cette  
quantité de Faussaires , qui jusques-là échap-  
poient à la Justice , à l'abri des embarras de  
l'ancienne procédure qui leur procuroit sou-  
vent l'impunité.

Un autre genre de procédure préliminaire  
donnoit souvent l'essor à la chicane , par la fa-  
cilité de susciter sur les évocations & les régle-  
ments de Juges , des contestations longues &

difficiles à juger, & qui réduisoient ordinairement le Plaideur à subir la loi de son adversaire, par l'impossibilité de faire les frais nécessaires pour se soustraire à son odieuse industrie ; c'est cependant ce qu'il vint à bout de réformer ; en prescrivant par une nouvelle Ordonnance \* sur ces deux objets, des regles capables d'en prévenir l'abus, & d'en rendre l'instruction courte & peu dispendieuse, quand il seroit nécessaire d'y avoir recours.

\* Août  
1737. Ordonnance des Evocations & Réglemens de Juges.

Mais il étoit indispensable que le Conseil suprême de Sa Majesté montrât l'exemple à toutes les Jurisdictions du Royaume ; & un Chancelier tel que celui à qui nous rendons nos hommages, ne pouvoit tolérer long-temps, que, sous les yeux du Chef de la Justice, les parties fussent fatiguées par des longueurs & des frais considérables, lorsqu'elles se trouvoient obligées de recourir au Thrône même, & d'y porter des demandes qui exigent la plus grande célérité, puisqu'elles suspendent l'instruction & le jugement du fond de leurs contestations.

De tout temps les mêmes vûes avoient procuré des réglemens sages & utiles ; mais les abus qui se glissent par-tout, s'étoient encore multipliés par le laps du temps, & par l'espoir de l'impunité de la part d'un Chef presque toujours occupé de plus grands objets.

M. le Chancelier d'Aguesseau regarda celui-ci comme un des principaux devoirs de sa Place ; & à peine y fut-il entré qu'il s'en occupa. Mais les différens événemens qui se succéderent, ne lui permirent de le consommer

qu'en 1738 , par ce fameux Règlement du Conseil , qui , en substituant à des procédures trop longues , une forme de procéder courte & facile , met à jamais un frein à la chicane , & donne un bel exemple à tous les Tribunaux.

Si triompher de la contradiction par le succès , peut prouver la sagesse d'une entreprise ; si l'exécution facile & paisible de la Loi en manifeste la perfection ; si les bénédictions dont elle fait combler son Auteur , en font connoître l'utilité : quels éloges ne peut-on pas donner à un Règlement qui a écarté du Trône tout ce qui pouvoit servir de prétexte & d'instrument à la chicane !

Mais qui mieux que vous , MESSIEURS , peut lui rendre cet hommage de vérité & de sentiments : Vous qui pouvez vous glorifier d'avoir été les premiers à l'adopter dans votre Siege : Vous qui semblables en ce point à son Auteur , avez méprisé les contradictions , & par une sage fermeté exempte de toute passion , les avez surmontées si heureusement : Vous enfin , qui recueillez tous les jours l'heureux fruit de vos travaux par le spectacle flatteur de voir la Justice rendue sous vos yeux , avec une célérité & une économie aussi utile pour le Public , qu'honorable pour ce Siege ? Vous jouissez du plaisir si sensible pour de vrais Magistrats , de renvoyer en peu de jours & à peu de frais , le Négociant à son commerce , le Financier à son emploi , le Citoyen à ses occupations , l'Artisan à son travail , la Veuve au

sein de sa famille ; & si quelque chose peut troubler une si douce satisfaction , n'est-ce pas de n'avoir trouvé d'émules que parmi les étrangers ? Oui ; MESSIEURS, le Code-Frédéric est une copie de cette sage Loi : & lui-même a été copié par de semblables instructions en Autriche , à Naples , en Danemarck ; de sorte que l'on peut dire que le Chancelier de France a été , à cet égard , le Chancelier de l'Europe.

Les nouvelles occupations que la confiance du Roi lui donna , en faisant tenir tous ses Conseils pendant son absence , n'interrompirent pas ses utiles travaux sur la Législation ; & tandis que S. M. étonnoit l'Univers par la rapidité de ses conquêtes & par les batailles qu'elle gagnoit en personne , pour procurer la paix à son Royaume , l'on vit paroître cette fameuse Ordonnance , datée *du Camp du vieux Jonc* , \* qui mettoit la paix dans les familles de ses Sujets , en donnant aux Substitutions la juste faveur qu'elles pouvoient mériter ; en mettant les Créanciers à l'abri du préjudice qu'ils pouvoient en souffrir ; & en prévenant par l'uniformité & la clarté des principes de cette matiere , tout ce que la subtilité des anciennes Loix ou des Jurisconsultes ; & la diversité de la Jurisprudence y avoient produit jusqu'alors de doutes , de difficultés & de contestations.

Ainsi l'on vit , peut-être pour la première fois , que sous un Roi juste , les armes ne font pas taire les Loix. Le Public reçut celle-ci

\* Août 1747. Ordonnance des Substitutions.

avec applaudissement , les Parlements l'enregistrent avec joie ; & il n'est point de Magistrat & de Jurisconsulte qui ne convienne que cette Loi nouvelle est digne d'être placée au rang de celles qui ont illustré les anciens Législateurs.

Que ne m'est-il permis de fouiller dans les précieux dépôts que ce grand homme a laissés , pour vous faire connoître , Messieurs , combien il étoit profond dans le Droit des Nations , & sur-tout dans celui de la France ? Tous les âges de notre Monarchie étoient présents à sa mémoire ; il étoit rempli de la lecture des Capitulaires & des Chartes de nos Rois ; il possédoit si-bien les différentes Coutumes du Royaume , & ses usages , qu'on eût dit qu'il étoit habitant de toutes les Provinces , & il en jugeoit avec tant d'impartialité , qu'on eût dit qu'il ne l'étoit d'aucune.

Profond dans les monuments Ecclésiastiques , il avoit admiré l'Église dans sa naissance & dans ses accroissemens ; il la voyoit humble & pauvre dans son berceau , enrichie ensuite par les dons de nos Rois & par les libéralités des Fideles , & devenue enfin le Corps le plus riche & le plus puissant de l'État. Dans sa source , c'étoit comme un filet d'eau , qui dans son cours étoit devenu un grand fleuve ; mais les fleuves , après s'être enflés d'eaux étrangères , se débordent , se répandent & partagent le cours de leurs ondes bienfaisantes , pour fertiliser l'aride sein de la terre ,

au lieu que les biens immeubles une fois confondus dans le patrimoine de l'Église , deviennent inaliénables , & n'en sortent plus , ils sont élevés au commerce sans jamais lui être rendus ; ce sont comme des biens morts pour tout le reste des vivans. Les domaines des particuliers se trouvent d'ailleurs surchargés par les immunités des gens de main-morte ; & comme un foible arbrisseau seche & languit auprès d'un grand arbre , qui prend tout le suc de la terre , la fortune du Citoyen souffre nécessairement de ces faveurs accordées à un Corps sans cesse engraisé de la substance des autres. Notre Solon consacra ses derniers travaux à remédier à ces inconvénients ; & c'est ce qui donna lieu à ce fameux Édit\* , aussi propre à conserver aux gens de main-morte les biens qu'ils tiennent des bienfaits de nos Rois ou de leurs Sujets, qu'à calmer l'inquiétude du Citoyen sur l'augmentation des richesses de ces Corps mortels.

\* Août  
1749. Edit  
sur les E-  
tablisse-  
mens des  
Gens de  
Main-  
morte.

Ne croyez pas , MESSIEURS , au récit de tant de Loix , si capables de remplir en entier la vie la plus longue & la plus laborieuse , que l'administration de la Justice fût le seul objet des travaux de ce Magistrat universel. Tout ce qui pouvoit avoir rapport à l'ordre public , au bien de l'État , au progrès des Sciences & des Arts , à la gloire du Souverain , & à la félicité de ses Peuples , ne seroit pas moins de matière & d'exercice à son zele ; il étendoit ses devoirs à tout ce qui intéresse l'humanité. Les sages dispositions de ces Réglements , qui

\* 29 Oc-  
 tobr. 1740.  
 Déclarat.  
 du Roi,  
 concer-  
 nant la  
 Police des  
 Grains.

tendent à prévenir les malheurs que la disette des grains produit dans le Royaume \*, le rétablissement de l'ordre & de la discipline dans les Universités, & sur-tout dans les Facultés de Droit, la Police établie dans ce commerce si utile, mais si dangereux de la Librairie, par des précautions si-bien combinées, que la licence se trouve réprimée, sans gêner la liberté si nécessaire aux progrès de cet Art; les regles de bienfiance, de modération & d'impartialité, scrupuleusement observées dans un Journal qui, s'il étoit moins imparfait, seroit peut-être encore plus recherché; cet ample & utile recueil des Ordonnances de nos Rois, dont la presse Royale & ses soins ont enrichi le Public, & tant d'autres ouvrages précieux en tous genres de littérature & de sciences, dont il avoit conçu le plan, & confié l'exécution aux mains les plus capables de répondre à la grandeur & à la recherche de ses vues, sont autant d'effets & de monuments de ce zele infatigable pour le bien public.

Il croyoit devoir à sa Patrie tous les momens de sa vie, & il auroit cru lui dérober ceux qu'il n'auroit pas consacrés à son service: esclave de ce devoir, il lui sacrifioit tout, & jusqu'aux plus vifs sentimens de la Nature.

Au milieu de ses travaux, la mort lui enleva une épouse \* digne de lui, & du sang respectable dont elle étoit issue, qui par la douceur de son caractère, par les agrémens de son esprit, par son tendre attachement pour

\* Anne  
 le Fevre  
 d'Ormes-  
 son.

lui , & plus encore par cette heureuse conformité d'inclinations , de sentimens & de vertus , que le Ciel avoit mis entr'eux , faisoit le bonheur & le charme de sa vie pénible & laborieuse.

Ceux qui les ont connus l'un & l'autre , peuvent seuls juger de l'excès de sa douleur. Cependant , à peine avoit-il effuyé ses larmes , qu'il se livra aux fonctions de sa place ; & si sa famille & ses amis lui représentoient qu'il ne devoit pas ajouter ainsi le poids des affaires à celui de l'affliction dont il étoit accablé : *Je me dois au Public* , leur disoit-il , *& il n'est pas juste qu'il souffre de mes malheurs domestiques.*

Tel est , MESSIEURS , au naturel , le portrait de Henry-François d'Aguesseau , Chancelier de France. Il eût fallu le pinceau d'Apelle , pour peindre dignement un Héros grand par lui-même , & sans les dons de la fortune ; & dont les revers n'ont servi qu'à rehausser l'éclat de ses vertus , & à immortaliser sa mémoire.

Courbé malheureusement sous le faix des années , & accablé d'infirmités , il abdiqua cette place importante , \* si long-temps & si glorieusement remplie , dès qu'il sentit que ses forces ne pouvoient plus suffire à tous les devoirs qu'elle lui imposoit ; & quoique les plus grandes occupations ne lui eussent jamais fait perdre de vue le grand objet de l'Éternité , il voulut réunir & diriger toutes les facultés de son ame vers cet objet important , & seul né-

\* 27 Novembre  
1750.

cessaire ; & les restes précieux de sa vie édifiante ne furent occupés qu'à s'assurer dans le Ciel , l'immortalité que ses talents & ses vertus lui avoient déjà assuré sur la terre.

La mort ne surprend point ceux qui , comme lui , ont toute leur vie étudié l'art de mourir. Après une course de plus de quatre vingt deux années consommées dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes , il finit sa carrière ; & la mort la plus précieuse aux yeux de Dieu, termine  
 \* 9 Fé- la vie \* la plus glorieuse aux yeux des hommes.  
 viert 1751. Il n'est donc plus , ce grand Homme , qui dans tous le cours de sa vie , n'a cessé de donner les plus grands exemples de vertu ; ce fils tendre & docile , qui avoit égalé ou même surpassé les rares qualités de son pere & de ses ayeux ; ce pere de famille si respectable & si respecté , que dis-je ! presque adoré de sa femme , de ses enfants , & de tous ceux qui avoient le bonheur de l'approcher : ce savant du premier ordre , l'arbitre , le protecteur & l'instigateur de toute bonne littérature ; ce Magistrat sans égal , qui avoit ranimé la vigueur de la Magistrature , qui n'avoit vécu que pour procurer aux Citoyens l'azile sûr & facile des Tribunaux , pour la paix & la tranquillité des familles ; cet homme d'État , qui toujours prudent & modéré , exempt de préventions , comme de passions , toujours animé par l'amour du bien public , ne se servoit de l'autorité que lui donnoit la Dignité dont il étoit revêtu , & plus encore la supériorité de son génie , que pour maintenir le bon ordre , l'union & la paix ,

pour faire régner dans le Royaume cette tranquillité si désirée , qui fut toute sa vie l'unique objet de ses vœux , pour prévenir tout ce qui pouvoit tendre à la troubler , & pour procurer enfin , par tous les moyens que ses lumieres & la bonté de son cœur pouvoient lui inspirer , la gloire du Roi , le bonheur des Peuples , & la prospérité de l'État.

Quels regrets n'a-t-il pas laissé , non-seulement à ces précieux rejettons d'une si belle tige , mais encore à tant de malheureux dont il étoit la ressource & l'appui , à tant d'affligés dont il étoit la consolation , à tant de pauvres dont il étoit le pere , à tant de savants dont il étoit la lumiere , à tant de Magistrats dont il étoit le conseil & le modele , à tant de Tribunaux dont il étoit l'oracle & le restaurateur ?

Sa perte sera une source éternelle de larmes , comme sa vie a été une source inépuisable de bienfaits & d'instructions. Les grands Hommes , qui , comme lui , honorent l'Humanité , sont des dons précieux du Ciel , mais qu'il fait si rarement à la terre , qu'on ne peut trop en déplorer la perte ; ses actions du moins ne périront jamais , & ses rares qualités seront immortelles ; son écrit au Livre de vie , & les monuments de son vaste génie , & de son cœur vraiment juste & pieux , seront toujours gravés dans l'esprit des François. Oui, MESSIEURS , il vit encore & il vivra toujours dans ce Royaume , par le souvenir de tant de vertus , par les heureux fruits de son érudition & de ses talents , par les Ordonnances & les Réglements

qu'il nous a laissés, & par ce tissu d'actions toujours consacrées à la félicité publique. Il vit dans ses enfants qui courent si rapidement sur ses traces, & dans ces Magistrats qu'il a formés pendant le cours d'une si longue vie. Il vit dans le cœur de ce grand Prince, si juste appréciateur du mérite du cœur & de l'esprit. Il vit enfin dans sa propre mémoire, & son nom seul imprime toujours le même amour, la même confiance, la même crainte & le même respect. Oui, MESSIEURS, ce seul nom fait encore l'office de la voix; à son nom, les Juges apperçoivent le flambeau qui doit les éclairer, les Magistrats se rappellent leurs devoirs, le Conseil se détermine; à ce nom frémissent la chicane, l'injustice, la licence, l'impiété, & tous ces monstres qu'il a combattus & terrassés pendant sa vie; cher à la Vertu, à la Religion, à la Justice, aux Sciences & aux Arts, ce nom sera à jamais une leçon continue de piété, d'équité, & d'attachement à tous les devoirs.

Que tous les Magistrats fassent donc leur étude la plus chère de ses exemples; qu'ils consultent ses ouvrages, qu'ils pénètrent l'esprit de ses Loix, qu'ils lisent l'histoire de sa vie, ils apprendront à bien vivre, à aimer la Justice, à servir l'État, à payer à leur Souverain ce tribut d'amour & de respect si légitimement dû à un Roi bien aimé, à remplir enfin avec dignité & utilité toutes les fonctions de la Magistrature. Qu'ils se rendent en foule à son tombeau, ils n'y verront ni ces mausolées superbes, ni

ces titres fastueux de la vanité humaine ; ils y verront ses cendres déposées au milieu de celles des pauvres , à côté de celles de sa vertueuse épouse ; & ils y trouveront pour tout ornement le souvenir de toutes ces vertus éminentes qui avoient ombragé son berceau , & qui croissant avec ses années , ont décoré d'une manière si éclatante tout le cours de sa vie. Qu'à la vue de ses cendres si dignes de vénération & de respect , ils réunissent leurs vœux pour obtenir du ciel que ses grands projets pour le rétablissement de l'empire de la Justice & de l'éclat de la Magistrature , soient continués , & qu'une longue paix mette ceux qui ont le bonheur d'en être dépositaires , comme de ses pensées , en état d'employer le précieux trésor de tant d'excellents matériaux qu'il leur a laissés ; que , semblables à leur pere , ils comptent leurs jours par de tels bienfaits , que , comme lui , ils établissent leur gloire sur le bonheur des Peuples , & que mettant à profit la juste confiance qu'ils méritent , ils achevent ce qu'il avoit commencé , & fassent toujours admirer le règne d'Astrée , sous celui de LOUIS le Bien-aimé.





# É L O G E

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU,

*Qui a remporté le prix de l'Académie Française en 1760, par M. THOMAS, Professeur en l'Université de Paris, au Collège de Beauvais.*

**I**L fut un temps parmi nous, où la plus belle fonction de l'Humanité, celle de rendre la Justice, étoit avilie par le mépris. Les Seigneurs François, aussi fiers qu'ignorants, tyrans subalternes d'un peuple esclave, du sein de leur oisiveté superbe, ou du milieu de leurs tournois, osoient insulter aux travaux qui font la gloire de la Magistrature (a). La raison qui s'avance lentement sur les pas des Arts & des Sciences, commence enfin à dissiper ce préjugé barbare. Ceux qui servent également la Patrie, ont un droit égal à ses éloges. Depuis que les hommes font

(a) Les Seigneurs François qui avoient une autorité presque absolue dans leurs Seigneuries, méprisoient l'étude des Loix, quoiqu'ils exerçassent eux-mêmes la fonction de rendre des Jugemens, & qu'il y en eût plusieurs qui étoient appelés pour assister à ceux qui étoient rendus par nos Rois.

sont méchants & corrompus , il leur faut des armes & des Loix. Les armes , ces instrumens de la destruction & de la vengeance , servent de barrière à l'État , & font fleurir la liberté sous l'abri de la victoire. Les Loix , image de l'éternelle Sagesse , font servir toutes les passions & tous les talents au bien public , protègent les foibles , répriment les Grands , unifient les Peuples aux Rois , & les Rois aux Peuples. Sans les armes , l'État deviendroit la proie de l'Étranger : sans les Loix , il s'écrouleroit sur lui-même.

Aussi la Grece répétoit avec admiration les noms des Solons & des Licurgues , avec ceux des Miltiades & Léonidas. Rome se glorifioit autant de la censure de Caton , que des victoires de Pompée : & les Chinois , ce peuple antique , si fameux dans l'Asie par la sagesse de ses Loix , élèvent des Arcs de triomphe aux Magistrats comme aux Guerriers.

Les mêmes sentimens animent parmi nous ce Corps illustre d'hommes vertueux & éclairés , qui réunissant aux titres d'Orateurs & de Philosophes , les noms plus glorieux de Citoyens & de Patriotes , pensent que les talents ne sont rien s'ils ne sont employés pour le bonheur de l'État. L'honneur immortel d'un Éloge public qu'ils ont accordé à Maurice , Comte de Saxe , ils l'accordent aujourd'hui à Henri-François d'Aguesseau , Chancelier de France.

Heureux celui qui est digne de servir d'interprète à la voix de la Patrie ! J'ose tenter un si noble effort. Je n'espère point embellir la Vertu ,

elle est trop au-dessus des ornemens frivoles de l'esprit. Mais je lui rendrai hommage ; je la présenterai dans sa majestueuse simplicité. Je peindrai dans d'Aguesseau le grand Magistrat , le Savant profond , l'homme juste. O mes concitoyens , daignez m'entendre : l'éloge des grands Hommes est la leçon du Monde ! Mais si parmi vous il se trouvoit quelqu'un qui fût insensible au charme des vertus pacifiques , & qui n'aimât que le récit des sieges & des batailles , il n'est pas digne d'être né dans ces climats , & parmi des hommes qui pensent. Il y a dans le Nord des pays encore barbares , où l'industrie & la vertu se bornent à l'art de se détruire ; qu'il aille vivre parmi les sauvages de ces déserts : je parle à des citoyens & à des hommes.

Si la distinction de la naissance n'est point une chimere , si elle a quelque chose de réel , c'est lorsque les ancêtres ont été vertueux : car la succession des Dignités n'est rien , si on la compare à celle du mérite. D'Aguesseau recueillit en naissant ce double héritage de gloire & de vertu. Né d'une famille distinguée dans la Robe, ses Ayeux , toujours utiles à l'État lui avoient préparé un nom illustre. Mais , ne craignons pas de le dire , un homme tel que lui honore bien plus sa famille , qu'il n'en est honoré. Le Ciel qui veilloit sur sa destinée , l'avoit fait naître d'un pere capable de lui donner toutes les lumieres avec tous les exemples. (a)

(a) Henri d'Aguesseau , successivement Intendant de

Ne croyez pas qu'il confie à des mains étrangères une si importante éducation. L'honneur de former un citoyen à l'État, est un honneur trop grand, pour qu'il le cède à d'autres. On vit alors se renouveler l'ancienne discipline des Spartiates & des premiers Perses, qui enseignoient les vertus à leurs enfants, comme ailleurs on enseigne les Sciences.

C'étoit le temps où le Calvinisme expirant, cherchoit à ébranler par ses dernières secousses les Provinces méridionales de la France. Chargé dans ces Provinces, du dépôt sacré de l'Autorité Royale, le pere du jeune d'Aguesseau remplissoit ce dangereux honneur, avec la fidélité d'un sujet & l'humanité d'un citoyen. Au milieu de ces fonctions orageuses il instruisoit son fils. Il lui donnoit des leçons d'une courageuse fermeté en réprimant un peuple rebelle, de générosité en prodiguant ses biens pour les malheureux, d'humanité en épargnant le sang des hommes. Ainsi parmi les fureurs du fanatisme & de la révolte, se formoit cette ame noble & vertueuse, semblable à ces plantes salutaires, qui nourries de sucs heureux, croissent & s'élevent parmi les poisons qui les environnent.

Il est de grands Hommes qui ne le sont que par les vertus : d'Aguesseau étoit destiné à l'être encore par les talens. La France se hâte

Limoges, de Bordeaux & du Languedoc, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Conseiller au Conseil de Régence pour les Finances.

de jouir des bienfaits du Ciel, & consacrer d'Aguesseau à la défense de la Justice.

L'entrée du Sénat lui est ouverte. (a) Il y devient l'organe des Loix, & l'Orateur de la Patrie.

Dès ce moment il se regarde comme une victime honorable, dévouée au bien public.  
 „ O Patrie, dit-il, je n'ai à t'offrir que ce que  
 „ m'a donné la Nature, une vie courte & pas-  
 „ sagera ; mais j'en déposerai dans ton sein  
 „ tous les instants. Reçois le serment que je  
 „ fais de ne vivre que pour toi ! „

Ainsi d'Aguesseau se consacre solennellement à l'État. Appliqué aux travaux de la Magistrature, le devoir le ramène à des détails épineux, lors même que le génie semble les fuir ; & par un héroïsme bien rare, il préfère quelquefois l'avantage d'être utile à l'honneur d'être grand.

Démêler l'erreur & le mensonge à travers le labyrinthe des procédures ; dissiper les ombres dont la vérité est quelquefois enveloppée, & celles dont l'obscurcit encore la méchanceté des hommes ; approfondir les plus grandes questions, & ne pas négliger les plus simples ; suppléer par la réflexion aux secours tardifs de l'expérience ; arracher les épines dont les affaires sont semées, & y répandre l'ordre & la lumière ; mêler par-tout la profondeur du raisonnement aux charmes de l'éloquence ; diriger la balance de la Justice, &

(a) Il fut reçu à l'âge de vingt-deux ans dans la Charge d'Avocat Général au Parlement.

lui donner le mouvement du côté où elle doit pencher ; tels sont les soins & les travaux qui l'occupent sans cesse.

Temple de la Justice , qui depuis tant d'années êtes accoutumé à entendre les hommes célèbres qui ont rempli cette honorable & pénible fonction , de quels applaudissemens vous retentîtes , lorsque d'Aguesseau se fit entendre pour la première fois ! Le Sénat étonné crut voir revivre tous ses anciens oracles ; le siècle de Louis XIV compta un grand Homme de plus.

La gloire qui, pour tant d'autres, n'est que le fruit pénible du temps , & quelquefois même le tribut tardif de la Postérité , plus juste pour d'Aguesseau , l'accompagne dès sa jeunesse.

Sa gloire lui présageoit son élévation. Ce Roi , sous qui la Nature semble avoir développé toutes ses forces , sans qui peut-être la France n'auroit eu ni Colbert , ni Turenne , ni Bossuet , qui créa les grands Hommes , & ce qui est une seconde création pour l'État , qui sut les employer ; Louis XIV , parmi la foule des Magistrats , avoit démêlé le jeune d'Aguesseau ; & dès-lors il l'avoit regardé comme un de ces Hommes nés pour être l'instrument du bonheur des États.

Ce n'est point assez que dans une Monarchie il y ait un Corps qui soit le dépositaire des Loix , qui les fasse exécuter par le citoyen qui les rappelle au Prince ; dont le zèle courageux & sage concoure à l'ordre politique , &

dont l'autorité inviolable préside à l'ordre civil : il faut que dans ce Corps il y ait un homme qui représente la Patrie, qui veille à tous ses intérêts, qui les porte sous les yeux des Magistrats, & qui suive sans cesse le mouvement de tous ces ressorts multipliés, dont l'accord produit l'ordre général.

Avec quel zèle, mais en - même temps quelles lumières, d'Aguesseau remplit un ministère si important ! Sa jeunesse (a) n'alarme point la France. La médiocrité se forme lentement ; les grands Hommes le sont tout-à-coup, & ne passent point par ces degrés, qui font les marques de notre foiblesse.

Placé entre l'Autel & le Trône, fidele à la Religion, fidele à son Roi, il veille, tel qu'un génie tutélaire, à la garde de ces bornes immuables qui séparent l'Empire & le Sacerdoce.

Son ame se multiplie pour ses concitoyens & pour son Prince. C'étoit à Caton à être le Censeur de Rome ; c'étoit à d'Aguesseau à l'être du Sénat de la France. Il exerce cet ingrat & généreux Ministère, avec l'autorité d'un homme qui ne suit que son devoir, n'aime que la justice, & ne connoît que la vérité.

Sous lui le foible apprend que ce n'est point être criminel que d'être odieux à un homme puissant ; & le pauvre connut avec étonnement, qu'il étoit encore au rang des hommes.

(a) Il fut nommé Procureur Général en 1700, n'ayant que trente-deux ans.

Protecteur des malheureux, ce titre qu'il tient de l'État, il le préfère à tous les titres fastueux qu'inventa la vanité pour relever le néant, & que la bassesse donne à l'orgueil.

Pourquoi ne puis-je louer un grand homme, sans retracer les maux de la France ? Attaquée par des ennemis heureux & implacables, elle soutenoit avec peine une guerre ruineuse. Huit ans de combats avoient été huit ans de désastres. Ce fut alors \* qu'un hiver cruel resser- \* En  
rant les entrailles de la terre, fit périr toute : 709.  
l'espérance des moissons ; & Louis XIV, presque chancelant sur son trône ébranlé, voyoit d'un côté ses troupes fugitives, & ses remparts qui s'écrouloient ; de l'autre, un Peuple immense & mourant, dont les mains tremblantes tendues vers lui, demandoient inutilement du pain.

D'Aguesseau croit voir la France baignée de larmes, se présenter à lui avec tous les malheureux qu'elle a dans son sein. Il porte leurs cris aux pieds du Trône. Les cañaux de l'abondance, qu'une cruauté avare tenoit fermés, s'ouvrent à sa voix. Ces hommes affreux qui calculent la misère publique, pour connoître le profit qu'on peut en tirer, qui pour amasser de l'or, égorgeroient la Patrie, sont forcés par la sévérité des Loix, à rendre la vie aux malheureux.

Un cœur tel que celui de d'Aguesseau, doit être inaccessible à tous ces vils intérêts qui dégradent les ames communes. Sera-t-il séduit par la faveur ? Il ne voit rien dans la

Nature , qu'un homme puisse recevoir en échange pour sa vertu. Sera-t-il intimidé par la crainte ? Ah ! plutôt il rendra grâces au Ciel de ce qu'il lui est permis d'honorer la vertu par ses malheurs. Car , après la gloire de faire le bien , la plus grande est celle d'être malheureux pour l'avoir fait.

Louis XIV trompé ( car tous les Rois & même les plus grands sont des hommes ) veut le forcer de se plier à une entreprise que réprouvent les Loix ; rien n'ébranle sa fermeté. Il préfère à la volonté de l'homme qui n'est que passagère , celle du Législateur qui est immuable. Cependant l'orage se forme. D'Aguesseau ne voit que le bien de l'État. Je dois tout à mon Roi , excepté le sacrifice de ses intérêts , ou de ceux de son Peuple. Il attend une disgrâce pour récompense ; mais les temps n'étoient pas encore arrivés. Tout change ; la tempête se calme , & Aristide , quoique juste , reste encore dans sa Patrie.

On eût dit que le Ciel , prêt à lui confier la suprême Magistrature , vouloit éprouver sa grande ame. Le Chancelier de la France meurt (a). Au même instant d'Aguesseau est revêtu de cette dignité. S'il en avoit été moins digne , il auroit cru la mériter. Son élévation ne lui coûta pas même un desir. O

(a) M. le Chancelier Voïsin mourut d'apoplexie la nuit du 2 Février 1717. Le matin , M. le Régent apprit sa mort , envoya chercher M. d'Aguesseau , & lui donna sa place.

vertu , tu n'es donc pas toujours persécutée sur la terre !

Élevé au-dessus de tous les Tribunaux qui sont à ses pieds , d'Aguesseau contemple avec un effroi mêlé de respect , l'étendue immense de ses devoirs.

En effet , qu'est-ce qu'un Chancelier ? C'est un homme qui est dépositaire de la partie la plus sainte & la plus auguste de l'autorité du Prince ; qui doit veiller sur tout l'empire de la Justice , entretenir la vigueur des Loix , qui tendent toujours à s'affoiblir ; ranimer les Loix utiles , que les temps ou les passions des hommes ont anéanties ; en créer de nouvelles, lorsque la corruption augmentée , ou de nouveaux besoins découverts , exigent de nouveaux remèdes ; les faire exécuter , ce qui est plus difficile encore que de les créer ; observer d'un œil attentif les maux plus ou moins graves , qui dans l'ordre politique se mêlent toujours au bien ; corriger ceux qui peuvent l'être ; souffrir ceux qui soutiennent la constitution de l'État , mais en les souffrant , les resserrer dans les bornes de la nécessité ; connoître & maintenir les droits de tous les Tribunaux ; distribuer toutes les charges à des hommes dignes de servir l'État ; juger ceux qui jugent la terre ; savoir ce qu'il faut pardonner & punir dans des hommes , dont la nature est d'être foibles , & le devoir de ne l'être pas ; présider à tous ces Conseils où se pesent les destins de l'Empire ; balancer avec sagesse la clémence du Prince &

l'intérêt de la Justice ; être auprès du Souverain le protecteur & non le calomniateur de la Nation.

Tel est le fardeau immense que porte d'Aguesseau. A l'imitation de l'Être Suprême , il veut que la Justice qu'il porte dans son cœur , regne autour de lui. Elle le suit jusques dans les Conseils des Rois. Les viles intrigues , les prétendues raisons d'État , l'intérêt personnel , les noirceurs de la politique , tous ces crimes que l'on appelle *Science du Gouvernement* , disparoissent devant lui. Il ose croire que ce qui est utile , n'est pas toujours juste.

Je ne louerai point d'Aguesseau d'avoir eu assez d'humanité , pour détester cet abus indigne , qui fait que la Justice destinée à soulager le pauvre & le foible , n'est plus que pour le riche & le puissant ; qui écrase le bon droit par les formalités , & l'anéantit par les lenteurs ; qui égorge le malheureux avec le glaive des Loix , nourrit la barbare avarice de quelques hommes , de la substance de mille citoyens , & change en brigandage l'art de rendre la Justice. Pour détester de pareils abus , il suffit d'avoir une ame. Mais ce que je louerai dans lui , c'est d'être remonté jusqu'à la source du mal , en réformant les Loix.

Quel spectacle nous présentent les Loix de la France ! Nées pour la plupart dans la confusion de l'anarchie féodale , ce n'est qu'un édifice informe & monstrueux , que l'on prendroit pour un amas de ruines entassées au hazard. La Loi qui par-tout devrait être la même , puis-

qu'elle est l'image de l'ordre éternel , par-tout opposée à elle-même , divise les citoyens au lieu de les unir , & forme dans un État cent États différens.

D'Aguesseau voit ce désordre , il ose entreprendre d'y remédier ; mais il pense qu'un si grand changement ne doit être fait que par degrés ; que les Loix sont pour le peuple aussi sacrées que la Religion , & touchent aux fondemens des États. Au lieu de renverser tout-à-coup ce grand Corps , il forme le projet de le réparer insensiblement , sur un plan uniforme & combiné dans toutes ses parties.

Pour célébrer dignement les travaux d'un Législateur , il faudroit l'être soi-même. Ce seroit à Platon à peindre d'Aguesseau. Vous le verriez parcourir d'un coup d'œil tous les avantages qu'une Loi peut offrir , tous les abus qui peuvent en naître , toutes les difficultés qui peuvent en retarder l'effet , tous les moyens par lesquels l'artifice peut éluder , tous les rapports qu'elle peut avoir avec les mœurs , avec les préjudices , avec les autres Loix ; comparer les avantages avec les abus ; chercher le terme où le bien est moins altéré par le mélange du mal : car c'est-là toute la perfection dont est capable notre foiblesse.

Tant de travaux & de vertus prenoient leur source dans l'amour de la Patrie. Ce sentiment tendre & sublime , qui est l'ame des Républiques , qui dans les Monarchies est à peine connu , & que les esclaves n'ont jamais senti , eût pu produire en lui ces mêmes prodiges que nous

admirons dans l'antiquité, sans les croire ; & si pour sauver l'État, il eût fallu un Décius, d'Agueffeau l'eût été.

Déjà vous pensez à ses disgrâces & à la noble fermeté qu'il y fit paroître. Voici le plus magnifique spectacle que la Terre puisse donner au Ciel ; l'homme vertueux aux prises avec la Fortune.

Je vois une Cour voluptueuse & politique, les intrigues de l'ambition au milieu de la licence, le génie des affaires dans le centre des plaisirs ; un Prince né avec tous les talents, plein d'excellentes vues, ami de la Justice, mais trop facile, manquant d'un point fixe pour appuyer ses vertus, environné de trop de méchants pour estimer les hommes ; des Courtisans yvres de nouveautés, se jouant de tout par flatterie, se calomniant par intérêt, courant à la Fortune par la Volupté ; parmi eux deux hommes, dont l'un avoit honoré l'État dans une place importante, ardent, plein de courage, d'un esprit délié, capable des plus grands projets, mais qui peut-être n'étoit pas insensible à l'ambition de la faveur ; l'autre souple, adroit, connoissant mieux les hommes que les affaires, ami peu sûr, ennemi dangereux, habile à se rendre nécessaire, indifférent sur le choix des moyens.

Un Étranger d'une imagination vaste, plus habile à concevoir qu'à exécuter, cherchoit alors par inquiétude ou par ambition, à mêler sa fortune avec celle de la France. Déjà ce système qui changeoit la mesure commune des

biens , qui fustituoit la fiction à la réalité (utile en apparence & dangereux en effet , parce qu'en un instant il créoit des richesses ) avoit ébloui la Cour de Philippe. D'Aguesseau en reconnoît l'illusion ; il en prévoit les suites : jamais il ne consentira à être complice des maux de la France. Tant de vertus est un crime. Déjà les intrigues & les cabales se forment contre lui. La Nation est allarmée ; lui seul demeure inébranlable. Le coup fatal le frappe sans l'étonner. Il reçoit l'Arrêt de son exil , d'un front aussi serein que lorsqu'assis sur le Thrône de la Justice , il en prononçoit les oracles.

Partez , généreux citoyen , partez ; ce n'est point un exil pour vous , c'est un triomphe. La gloire vous accompagne , tous les cœurs volent après vous.

Les malheurs de la Nation suivent de près sa disgrâce. Cet édifice qui paroissoit établi sur de si vastes fondemens , chancelle tout-à-coup , & menace d'écraser l'État sous sa chute. La présence de d'Aguesseau peut seule ranimer sa confiance. Le fier Étranger , auteur de tant de maux , va lui-même implorer son secours ; & mettre à ses pieds les vœux de la Patrie. En le voyant , on crut revoir le Sauveur de la Nation ; mais parmi les convulsions violentes qui agitent l'État , une nouvelle secousse l'enleve encore à la France. ( a )

Jamais le temps n'effacera du souvenir des

( a ) Au mois de Février 1722.

hommes, le jour où d'Aguesseau, rappelé enfin (a) de ce long exil, reparut dans la Capitale. On eût dit que c'étoit la Justice exilée, qui rentroit dans son Empire. Les citoyens lui prodiguèrent cet accueil qui fait pâlir l'envie, que l'autorité ne peut jamais arracher, & qu'il faut bien qu'elle respecte. Jamais il ne fut plus honoré; car le malheur imprime au grand homme je ne sçai quel caractère sacré, qui le fait adorer du genre humain.

Depuis ce temps il fut permis à d'Aguesseau d'être juste impunément. Tant de vertus seroient assez pour la gloire d'un autre; mais ce n'est-là qu'une partie de son éloge. Il étoit né pour être le modèle des Savants & des Sages, comme celui des Magistrats.

La vérité n'habite point parmi le tumulte. Elle s'est cachée dans la solitude, où elle se plaît à vivre en silence; & pour la posséder, il faut, pour ainsi dire, s'exiler de l'Univers. Cependant à travers l'étendue immense des siècles, on apperçoit de temps en temps quelques génies rares, qui parmi le soin pénible du Gouvernement des États, ont entretenu un commerce sublime avec elle.

Tel fut dans la Capitale du monde ce Consul aussi vertueux qu'éloquent; tel en Angleterre ce Chancelier Bacon, qui devança son siècle, & traça aux siècles à venir la route qu'ils devoient suivre; tel en France le Chancelier de l'Hôpital, le bienfaiteur de la Nation par ses

(a) Au mois d'Août 1727.

travaux , & l'honneur de son siècle par ses lumières ; tel parmi nous enfin parut d'Aguesseau ; car je ne crains pas de joindre son nom à ces noms célèbres. Par quelle fatalité ces quatre grands Hommes ont-ils tous éprouvé des disgrâces ? (a) Est-ce que la Nature voulut leur vendre à ce prix les grands talents qu'elle leur accorda ? Ou bien étoit-ce pour consoler le Vulgaire , qu'elle avoit mis à une si grande distance au-dessous d'eux ? Ou enfin est-ce là la marque distinctive des grands hommes ; & faut-il par un ordre irrévocable , que tout ce qui est petit , persécute ce qui est grand ?

Dans les hommes vulgaires , les connoissances sont limitées par les bornes d'un seul objet. D'Aguesseau ne met à ses connoissances d'autres bornes que celles des Sciences.

Rien de tout ce qui a été pensé sur la terre , ne peut se dérober à ses regards. Instruit de toutes les langues de l'Univers , il les rapproche l'une de l'autre , compare les différents degrés de leur énergie , étudie dans ces Langues les caractères des Peuples , juge par le nombre des signes , du progrès de leurs connoissances , examine l'influence qu'elles ont eu sur les préjugés & les erreurs du monde.

Tandis que sa mémoire recueille les trésors des langues , sa raison s'exerce à ranger ses idées dans l'ordre le plus naturel.

(a) Cicéron fut exilé. Bacon fut accusé & condamné : aujourd'hui les Anglois réverent sa mémoire. Le Chancelier de l'Hôpital prit le parti de se retirer de la Cour. M. d'Aguesseau fut exilé deux fois.

Conduit par cette science , il perce les profondeurs de la Métaphysique ; mais aussi éloigné de la folle ambition de tout connoître , que de l'obstination plus insensée encore à douter de tout , il fait s'arrêter. Il ramene ses regards sur lui-même , & apperçoit une chaîne immense de devoirs qui le lient d'un côté à l'Être Suprême , de l'autre à l'Univers où il est placé.

L'étude de la Morale le conduit à celle des Loix , qui n'en est qu'une branche. Je crois le voir élever d'abord ses regards vers la Divinité , y contempler la Justice , telle qu'elle est dans sa source , uniforme , immuable , éternelle ; descendre de-là jusqu'aux Loix des hommes , & les juger sur ce modèle sublime.

Les Loix de ce Peuple qui fut conquérant & législateur , fixent d'abord son attention par cette hauteur de sagesse , qui a été le caractère des Maîtres du monde.

Les Loix émanées de cette puissance sacrée , qui sagement combinée avec le Gouvernement , produit le bonheur & la tranquillité des Peuples , mais qui dans tous les siècles a causé de violents orages , lorsque des mains hardies en ont ébranlé les limites , offrent à ses travaux , des objets aussi délicats qu'importans.

Les Loix de la France , malgré leur mélange informe & grossier , ne peuvent ni rebuter son génie , ni lasser sa patience.

De-là il s'éleve à des objets plus grands. Il considère les Loix nées avec le genre humain ,

main pour maintenir la paix , pour limiter les maux de la guerre , & sur lesquelles un petit nombre de Sages méditent en silence , tandis que l'ambition des Rois tâche de les effacer dans des flots de sang.

Il passe ensuite aux gouvernements des Nations , décompose les ressorts de toutes ces machines immenses , observe celles , qui , avec le moins de force , produisent les plus grands mouvements.

Je parcours l'empire de toutes les Sciences , & je peux à peine suivre la marche de d'Aguesseau. Je le vois qui s'élève jusqu'à la sphère d'Euclide , d'Archimède & de Newton. Il franchit les barrières qui sont entre l'homme & l'infini ; & le compas à la main mesure les deux extrémités de cette grande chaîne.

De ce monde intellectuel , l'Histoire le ramène au sein de l'Univers. Tout ce que le torrent des âges a emporté , se reproduit à ses yeux. Il parcourt cette longue suite de révolutions , c'est-à-dire , de malheurs & de crimes , qui ont tant de fois changé la face du monde ; il y apprend l'art profond de connoître les hommes , & l'art plus difficile encore de profiter de leurs faiblesses , pour les diriger au bien.

Je crains qu'une main mortelle ne paroisse trop faible pour avoir élevé un si vaste édifice. J'ose attester mon siècle & la Vérité , que je n'outrage point par la flatterie les mânes de ce grand Homme.

Dans l'âge des foiblesses, des erreurs & des plaisirs, d'Aguesseau n'est dominé que par le génie. Il cherche par-tout de quoi nourrir ce feu inconnu qui le dévore. C'est là ce qui l'unit avec les Ecrivains les plus célèbres du siècle de Louis XIV. Il étoit digne d'avoir pour ami le sage Auteur de l'Art Poétique, & l'Auteur sublime d'Athalie. Il n'avoit point l'orgueil de protéger ces deux hommes, l'honneur de leur siècle; mais il apprenoit d'eux à honorer un jour le sien.

Les grands Hommes de l'antiquité ne sont plus; mais la partie la plus noble d'eux-mêmes, cette âme qui pensoit, éternisée dans leurs Ecrits, sert à leurs cendres, & habite encore l'Univers. D'Aguesseau, pour les chercher sort d'un monde ignorant & frivole; il admire cette âme sublime empreinte dans leurs monuments, & en les admirant, il apprend à les imiter.

On fait avec quel succès il cultiva cet Art qui fut celui des premiers Philosophes, & qui embellit la pensée des charmes de l'harmonie: Art ingénieux, souvent utile & toujours agréable, nommé frivole par ceux qui méprisent tout ce qu'ils ignorent, mais estimé par les vrais sages qui respectent tout ce qui tient au génie. (a). Ainsi ce grand Leibnitz, l'étonnement de l'Europe, après avoir percé les profondeurs de l'His-

(a) Son talent pour la Poésie est un trait de ressemblance qu'il avoit de plus avec le Chancelier de l'Hôpital.

toire , parcouru le labyrinthe des Loix , creusé dans l'abîme où sont cachés les premiers éléments des êtres , rencontré Newton sur les routes de l'infini , venoit quelquefois parmi les Muses ranimer son génie épuisé , & en détendre les ressorts.

Mais déjà la carrière de l'Eloquence s'ouvre devant d'Aguesseau. Que ne suis - je embrasé de cette ardeur brûlante qui fait les grands Orateurs , & qui caractérise le génie ! Je peindrois ici celui de d'Aguesseau. Il semble tenir dans sa main toutes les passions , & les distribuer à son gré.

Soit que dans l'assemblée des Dieux , il pese les intérêts des hommes ; soit que dans une censure salutaire , il trace d'un pinceau hardi les vices , & leur oppose de grands exemples ; soit que par ses discours généreux il ranime l'éloquence dans ce Corps d'Orateurs , qui libres par état , justes par devoir , utiles à la société sans en être esclaves , doivent toute leur dignité à leurs lumières , & joignent l'indépendance du Philosophe à l'activité du Citoyen ; par-tout il présente l'accord des vertus & des talents. C'est l'ame de Socrate jointe au génie de Platon. O jour où d'Aguesseau prononça l'éloge funebre d'un grand Magistrat (a) , enlevé à la France dans la fleur de son âge ! jour aussi honorable pour l'humanité que pour la Magistrature ! les larmes du Sénat , les cris de l'admiration , les traits touchants

(a) M. le Nain , Avocat-Général.

de l'Eloquence, le noble enthousiasme de la Vertu, qui de l'Orateur passoit dans l'Assemblée, l'Orateur lui-même obligé de s'interrompre, & son silence plus admirable que son discours; quel spectacle! Qu'une telle éloquence est au-dessus de cet art vil & frivole qui compasse froidement des mots!

C'étoit l'assemblage de tant de talents & de lumieres, qui faisoit regarder d'Aguesseau comme un homme extraordinaire dans l'empire des Sciences. Cette passion basse & cruelle, qui pardonne quelquefois aux vertus, mais jamais aux talents, l'envie n'ose pas même lui disputer cette gloire. Déjà son siecle prend pour lui le caractère de la postérité; & les hommes lui rendent justice, comme s'il n'étoit plus. Les citoyens des Nations étrangères, que nos arts, nos goûts, & peut-être nos vices agréables attirent en France, s'empressent de voir d'Aguesseau, & remportent dans leur Patrie, avec un sentiment d'admiration pour lui, une idée plus grande de l'esprit humain.

Mais il est un spectacle encore plus grand que celui de son génie, c'est celui de son ame. Je ne crains pas d'y porter le flambeau. En lui le Savant est un sage, & le Magistrat n'a point à rougir des faiblesses de l'homme.

LE CARACTERE de la véritable grandeur est la simplicité: j'ose le dire à ce siecle, car la voix d'une génération qui passe & qui demain ne sera plus, ne doit pa

étouffer la voix de la Vérité qui est éternelle. La Vertu dédaigne un vain faste qui ne pourroit que l'avilir en l'énervant. Ainsi pensoient nos ancêtres, simples dans leurs mœurs, comme rigides dans leur conduite. Foible postérité de ces grands Hommes, qu'est devenu entre nos mains ce précieux héritage? Nous avons substitué une fausse grandeur à une grandeur réelle. Cette antique simplicité ne subsiste plus que dans les images de nos ayeux: & déjà même nos yeux corrompus par le luxe, ne peuvent plus soutenir la vue de ces images sacrées.

D'aguesseau parmi la décadence générale de nos mœurs, fut conserver ces vertus que perdoit la Nation. Environné du luxe, le poison qui circuloit autour de lui, ne put pénétrer jusqu'à son ame. C'étoit un Spartiate austère parmi le faste de la Perse. Sa maison fut l'asyle de la simplicité, & sa vie la censure de son siècle.

Il savoit que les vertus se forment à l'école de la frugalité. Elle veille à la porte de sa maison, comme d'un sanctuaire, pour en écarter la foule des vices qui escortent le luxe. Ennemi de la mollesse, une vie dure & laborieuse entretient sans cesse la vigueur de son ame.

O vous qui consommez le temps dans l'indolence, qui le prostituez à de vils plaisirs, qui le vendez pour un lâche intérêt, qui le tourmentez dans de pénibles bagatelles, qui payez même ceux qui vous en délivrent,

ô hommes , venez contempler d'Aguesseau , apprenez à exister ! Il voit la durée comme un espace immense , dont il n'occupe qu'un point ; il se hâte de jouir de cette existence passagere qui s'enfuit ; il en ramasse toutes les parties ; à mesure qu'elles s'échappent du néant pour s'y replonger , il les enchaîne par le travail , il fixe leur rapidité , & triomphe de la Nature.

Celui qui étoit si faiblement avare du temps , auroit-il été le prodiguer dans les intrigues de l'Ambition ? Que ceux que cette passion dévore , briguent à force de bassesses l'honneur de s'élever : qu'ils jouent le rôle d'esclaves , pour parvenir un jour à être tyrans : qu'ils prostituent leur dignité , pour obtenir le droit de déshonorer l'Etat dans une grande place : ces moyens honteux ne sont pas faits pour d'Aguesseau. Semblable à une Divinité que la solitude consacre , & qui ne paroît que dans son temple , son dessein est d'être nécessaire aux hommes , & de ne leur rien demander.

Ne seroit-ce pas insulter à une ame aussi généreuse , que de lui faire un mérite d'avoir foulé aux pieds l'intérêt ? Je sai que l'amour des richesses est la dernière & la plus vile des passions. Mais à la honte de l'humanité , cette tache a souvent flétri de grands Hommes. Chaque Nation en a des exemples ; chaque siècle a de quoi rougir. D'Aguesseau se fût reproché à lui-même d'avoir , je ne dis pas d'autres récompenses ( car les richesses n'en

font une que pour les cœurs bas, ) mais d'autre fruit de ses travaux que celui de faire du bien aux hommes : il ne peut donc pas compter les trésors qu'il a amassés, les palais qu'il a construits, les terres qu'il a enfermées dans ses domaines ; mais des biens plus nobles & plus dignes de l'homme, les vertus qu'il a acquises, les grandes actions qu'il a faites, les malheureux qu'il a sauvés, les familles indigentes qu'il soutient. Ce sont-là ses richesses.

Il est digne d'être bienfaiteur des hommes, car il ne s'en fait point un droit pour être leur tyran. Ses bienfaits n'ont rien de redoutable ni d'humiliant pour ceux qui les reçoivent. Il n'exige pas même de reconnoissance : en servant les malheureux, il croit n'être que juste. Heureux encore s'il peut être caché !

L'amitié est faite pour le sage, les cœurs vils & corrompus n'y ont aucun droit. L'homme puissant a des esclaves, l'homme riche a des flatteurs, l'homme de génie a des admirateurs, le sage seul a des amis. Quel homme fut plus digne d'en avoir que d'Aguesseau ? Ce sont les talents & les vertus qui désignent son choix. Ce seroit à ceux qui ont joui de cet honneur, à le peindre tel qu'il étoit dans le commerce de la société. On verroit la modestie avec la gloire, la défiance de soi-même avec la plus vaste étendue de lumières. On remarqueroit ce caractère de bonté, qui sied si bien aux grands génies : car il en est d'eux comme des Rois ;

on leur fait gré de daigner être hommes.

Que ceux qui regardent les gens de Lettres comme une espèce d'animaux rares, faits pour amuser leur indolente stupidité, qui abusent de leurs besoins pour les avilir, soient humiliés par l'exemple de d'Aguesseau. Il respectoit les Savans, comme une portion pure & choisie de citoyens qui ont renoncé à la Fortune, pour l'art pénible & dangereux d'éclairer les hommes. Confident de leur génie, censeur de leurs ouvrages, digne de les apprécier, il leur prodiguoit cette considération qui est le seul prix digne des talents.

Suivons d'Aguesseau dans l'intérieur de sa famille, nous y verrons un spectacle aussi noble que touchant. Pere, époux, fils vertueux, il remplit ces devoirs sacrés comme dans les premiers âges du monde. Il adore la vertu dans son pere, il l'a reçue en dot avec son épouse, il l'enseigne lui-même à ses enfants. Je vois cette famille respectable & simple, unie par les nœuds les plus tendres, vivre sous la garde d'une austère discipline, dans cette joie pure que la paix, la concorde & la vertu inspirent. C'est-là que l'on apprend à ne pas rougir de la Nature. Quel spectacle de voir un pere savant & vertueux, revêtu de la pourpre, assis sur le trône de la Justice, entouré de ses jeunes enfants, former ces ames encore tendres, transporté de joie en voyant leurs vertus éclore, les serrer dans ses bras, les baigner de larmes de tendresse, les offrir à la Patrie! O luxe, ô dignité su-

perbe de notre siècle, jamais ta fausse grandeur ne donna un pareil spectacle au monde!

Avec tant de ressources, d'Aguesseau pouvoit-il n'être pas heureux, même dans l'exil? Qu'il est difficile de passer tout-à-coup de la vie active & tumultueuse des grandes places, à une vie tranquille & privée! L'ame accoutumée au tumulte des affaires, à la pompe des honneurs, aux courtisans & aux esclaves, transportée tout-à-coup dans la solitude, séparée de tous ces objets qui servoient d'aliment à son inquiétude ou à sa vanité, est réduite à se dévorer elle-même. Pour soutenir une pareille épreuve, il faut cette Philosophie de l'ame qui est si supérieure à celle de l'esprit, qui peut-être est la seule utile, & que les vastes connoissances ne donnent pas toujours.

D'Aguesseau toujours égal à lui-même, porte au sein de la retraite, ce calme profond de l'ame qui l'avoit accompagné dans les orages de la Cour. La Religion, les Loix, l'Amitié, sa Famille, les Sciences, les Arts, c'est-à-dire, tout ce qu'il y a de plus doux & de plus sacré sur la terre, occupent & partagent son temps. Ses mains accoutumées à porter les balances de la Justice, ne dédaignent pas de s'abaisser à la culture de la terre. Quelquefois il se délassé à tracer le plan de ces jardins où il réunit; comme dans sa conduite, ce double caractère de simplicité & de grandeur, qui étoit naturel à son ame; tant il est vrai que les goûts des hom-

mes portent l'empreinte de leurs mœurs!

Ainsi couloient dans l'exil les jours d'un Sage. Rappelé enfin aux fonctions de sa Dignité, il ne s'arracheroit qu'avec peine à sa retraite, s'il n'étoit consolé par la douceur d'aller servir sa Patrie. Chaque instant semble ajouter quelque chose à sa Dignité. Tous ceux qui le contempnent, voyent autour de lui soixante ans de services & de travaux pour l'Etat. Sa vie toute entiere l'environne, & répand sur lui un éclat qui attire tous les regards.

Mais, ô destin de l'humanité! ce qu'il y a de plus grand, doit avoir son terme; & ces ames si supérieures à celles du vulgaire, ne peuvent sauver de la destruction cette argile périssable qu'elles animent & qu'elles honorent. Déjà la douleur attaque de toutes parts d'Aguesseau; & son ame n'habite plus que parmi des ruines.

Sa vertu survit toute entiere à ses forces. Il fait que l'homme est aux Dignités, & que les Dignités ne sont pas à l'homme. Il se compare à ses devoirs. Il a accepté les honneurs en Citoyen; il les a remplis en Sage; il les quitte en Héros, dès qu'il ne peut plus les remplir.

Dès ce moment, libre des liens qui l'attachoient à la terre, & prêt d'aller joindre l'Être éternel, il ne s'occupe plus que des sentiments augustes de la Religion. Cette vertu, si capable de nous élever l'ame, si nécessaire pour nous consoler de nos maux,

DE M. D'AGUESSEAU. 715  
avoit accompagné d'Aguesseau dans tout le  
cours de sa vie.

Il voit la mort s'approcher , sans regretter  
le monde où il avoit paru avec tant d'éclat.  
Humilié sous la main de l'Eternel , il n'a  
point le courage superbe des Héros , mais la  
soumission tranquille d'un Chrétien. Quoi-  
qu'il ait travaillé sans cesse à se rendre plus  
parfait , sa confiance n'est pas dans lui-même ,  
mais dans l'Auteur de tous les biens. Son  
mérite s'anéantit à ses yeux , pour ne lui  
laisser voir que la Justice & la bonté suprêmes.  
L'amour des Citoyens , l'estime de son Roi ,  
l'admiration de l'Europe , la douleur de la  
France , la tendresse & les larmes de ses  
enfants , rien ne peut arrêter cette grande  
ame. D'Aguesseau est enlevé à la Magistra-  
ture , aux Lettres , à la Patrie : c'en est  
fait ; il n'est plus.

Tous ceux qui meurent sont honorés par  
des larmes. L'ami est pleuré par son ami ;  
l'époux est pleuré par l'épouse ; le pere de  
famille par ses enfants. Un grand Homme (a)  
est pleuré par le genre humain. Lorsque sa  
pompe funebre traversoit cette Capitale , quels  
étoient à sa vue les sentiments des Citoyens ?  
l'admiration & la douleur. Le corps où avoit  
habité cette grande ame , quoique froid &  
inanimé , imprimoit encore le respect. Sem-

(a) Il est à remarquer que la France a perdu dans  
l'espace de deux mois , le Maréchal de Saxe & le  
Chancelier d'Aguesseau , les deux plus grands Hommes  
qu'elle eût alors , dans deux genres différens.

blable à ces Temples qui ont servi long-temps de demeure à la Divinité, même après qu'ils ont été renversés, la vue de leurs débris porte encore dans l'ame un sentiment involontaire de Religion. Le vieillard disoit à ses enfants : Mes fils, l'homme juste est mort. Le foible & le malheureux s'écrioient : Nous n'avons plus d'appui.

Des milliers d'hommes meurent & sont aussi-tôt remplacés : mais la mort du grand Homme laisse un vuide immense dans l'Univers, & la Nature en deuil, est des siècles à le remplir. Que du moins l'exemple de l'homme vertueux qui n'est plus, vive sans cesse parmi nous. Apprenons de lui à être justes.

M'est-il permis, en finissant, de faire un vœu pour le bonheur de la Patrie ? Je souhaiterois qu'au milieu du Palais sacré qui sert de Temple à la Justice, on élevât la statue de ce grand Homme. Ce seroit parmi nous un monument éternel de religion, de simplicité & de vertu. Ce marbre muet exerceroit sans cesse une censure utile sur les mœurs, animeroit les travaux du Magistrat ; & lorsque nous ne serions plus, il annonçeroit encore la vertu à nos derniers neveux.



## PREMIER MÉMOIRE,

*Pour prouver que le Bourbonnois est un domaine de la Couronne.*

**T**OUS nos Historiens conviennent que le Bourbonnois n'étoit pas anciennement un Domaine de la Couronne.

Le pays qui porte ce nom, étoit une très-ancienne Baronnie, possédée pendant long-tems par des Seigneurs qui portoient le nom d'Archambault, & qui ont laissé ce même nom à une Ville de cette Province.

Cette Baronnie entra dans la Maison de Bourgogne, par le mariage de Jean de Bourgogne, fils d'Hugues IV, avec Agnès de Bourbon, fille puînée d'Archambault le jeune, Sire de Bourbon; Mahaud, sœur aînée d'Agnès, avoit épousé Eudes, frere aîné de Jean de Bourgogne; mais quoiqu'elle ait laissé des filles capables de lui succéder, il paroît néanmoins que la Seigneurie de Bourbon a passé en la personne d'Agnès sa sœur, & de Jean de Bourgogne, mari d'Agnès.

De ce mariage sortit Beatrix de Bourgogne, qui épousa Robert de France, fils de Saint Louis, Comte de Clermont en Beauvoisis, vers l'an 1220; & depuis ce mariage, Robert prit le surnom de Bourbon.

La Seigneurie de Bourbon fut érigée en Duché & Pairie, vers l'an 1327, en faveur de Louis de Bourbon, premier du nom, fils de Robert (1).

Il semble que Messieurs de Sainte-Marthe ayent vu les Lettres (2) d'érection, ils ne disent point qu'elles contiennent une clause de réversion au Domaine de la Couronne, *deficientibus masculis*; & d'ailleurs ces sortes de clauses n'étoient pas encore assez fréquentes, pour présumer qu'elles se trouvent dans un acte de ce temps-là.

En l'année 1400, se fit le mariage Jean de Bourbon, fils

(1) Olivier de la Marche en ses Mémoires, pag. 88; mais il se trompe dans la date de l'érection. Sainte Marthe, vol. 2; pag. 15; Histoire de la Maison de France; Histoire du Connétable de Bourbon, par Marillac, dans les desseins de Laval, fol 15. v°. Cette érection fut faite en 1327; l'acte en est au trésor des chartres, en copie tirée de la Chambre des Comptes, *fac Bourbonnois, Montpensier*.

(2) La clause de réversion à la Couronne n'y est point.

V. Duchêne;  
hist. des Ducs  
de Bourgogne,  
chap. 10 & 11a

## 718 PREMIER MÉMOIRE

de Louis I<sup>er</sup>, avec Marie de Berry, Comtesse d'Eu; fille de Jean, fils de France, Duc de Berry & d'Auvergne, &c.

Dans le contrat de mariage, on énonce deux dispositions qui avoient été précédemment faites par le Duc de Berry & par le Duc de Bourbonnois (1).

Le Duc de Berry avoit fait en 1383 une donation entre-vifs à la Couronne de France, des Duchés & Comtés de Berry, d'Auvergne, de Poitou, & de toutes ses autres Terres, en cas que lui, ou ses enfans mâles, mourussent sans enfans mâles, à la charge de payer certaines sommes à ses filles (2).

Le Duc de Bourbonnois avoit fait une semblable disposition, dont la date n'est point marquée, pour le Duché de Bourbonnois & le Comté de Clermont (3).

Mais en faveur du mariage du fils du Duc de Bourbonnois avec la fille du Duc de Berry, le Roi Charles VI consent que, nonobstant ces deux dispositions, les hoirs mâles, issus de ce mariage, jouissent en propriété du Duché d'Auvergne, &c. . . . . avec certaines réserves; & à la charge aussi, que si lesdits futurs conjoints viennent à décéder sans hoirs mâles, la donation n'aura lieu, & retourneront lesdites Terres à la Couronne.

Le Bourbonnois est devenu par-là de même condition que le Berry, l'Auvergne & le Poitou, tous également reversibles à la Couronne, au défaut d'hoirs mâles issus de ce mariage.

Les Lettres du Duc de Bourbonnois, par lesquelles il vouloit que le Duché de Bourbonnois & le Comté de Clermont appartenissent au Roi & à la Couronne, en cas que lui ou ses hoirs mâles mourussent sans enfans mâles, sont du mois de Mai 1400 (4).

Jean de Bourbon approuva la disposition de son pere, par autres Lettres de la même année 1400 au mois de Juillet (5).

On trouve aussi au même endroit du Trésor des Chartres d'autres Lettres de l'année 1425 (6), par lesquelles Marie de Berry, tant pour elle que pour Charles & Louis ses enfans, promet faire bailler par M. de Bourbon son

(1) Trésor des Chartres, contrat de mariage, n<sup>o</sup>. 43.

(2) Les Lettres sont au trésor des chartres, sac Bourbonnois, Montpensier.

(3) *Ibid.*

(4) Trésor des chartres, les Ducs de Bourbon, Mémoires. 2.

(5) *Ibid.* n<sup>o</sup>. 5.

(6) *Ibid.* n<sup>o</sup>. 3p

mari, lors absent, Lettres qui porteront la même condition de reversion.

Daus la même année Charles de Bourbon, fils aîné de Jean, donna de semblables Lettres (1), par lesquelles il consentit, qu'au cas que son pere Jean, Duc de Bourbonnois & lui, décèdent sans hoirs mâles, les Duchés de Bourbonnois & Comté de Clermont vinssent à la Couronne de France, & aussi le Duché d'Auvergne & le Comté de Montpensier (2).

Du mariage de Jean de Bourbon avec Marie de Berry, sortirent trois enfans, Charles, Louis & un autre Louis (3).

Le premier continua la race des Ducs de Bourbonnois.

Le second mourut sans enfans.

Le troisieme commença la branche des Comtes de Montpensier.

Charles 1er eut plusieurs enfans qui moururent tous sans postérité, à la réserve de Pierre II du nom, qui épousa la fille de Louis II, & déclara qu'il consentoit, autant qu'il le touchoit & pouvoit le toucher, que tous les Duchés, Comtés & Vicomtés de la Maison de B. . . . revinssent à la Couronne au défaut d'hoirs mâles.

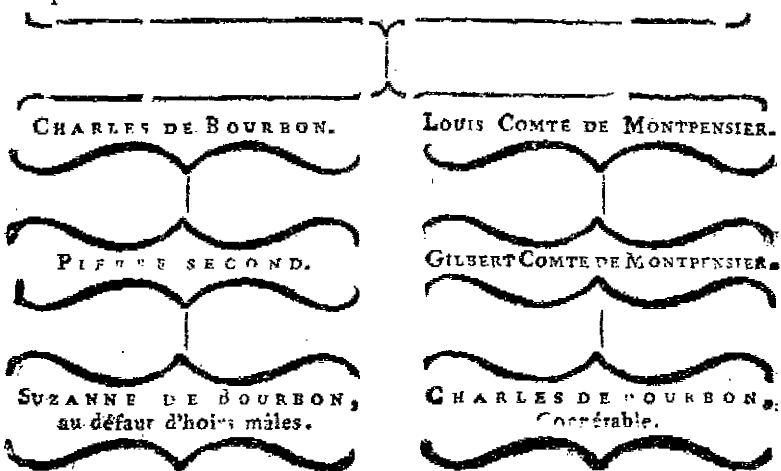
Susanne de Bourbon, son unique héritiere, épousa Charles de Bourbon, Comte de Montpensier, petit-fils de Louis, Comte de Montpensier, & arriere petit-fils de Jean premier Duc de Bourbonnois.

[1] *Ibid.*, n<sup>o</sup>. 8.

[2] M<sup>r</sup> Bourdin, Procureur Général, dans ses écritures contre M. le Duc de Montpensier, qui font au trésor des chartres [sic] des titres concernant les personnes & terres de la Maison de Bourbon] dit que ces Lettres furent homologuées au Parlement siéant à Poitiers, le 23 Juillet 1423.

[3] JEAN PREMIER,

qui a consenti à la reversion du Duché de B. . . à la Couronne.



Ainsi Susanne de Bourbon & Charles de Montpensier, connu sous le nom du Connétable de Bourbon, étoient cousins au troisième degré.

Ce mariage fut contracté, pour prévenir & pour éteindre les grandes contestations qui auroient été agitées sans cette alliance, entre le Connétable & Susanne de Bourbon.

Le droit de Susanne étoit fondé sur des Lettres Patentes de 1498, par lesquelles Louis XII permettoit que nonobstant la déclaration de Pierre second, portée par son contrat de mariage, Susanne sa fille, & les enfans mâles & femelles qui descendroient d'elle pussent jouir des deux Duchés & du Comté (1).

Ces Lettres furent expédiées séparément pour chaque Duché & Comté, c'est-à-dire, pour l'Auvergne, pour le Bourbonnois & pour le Comté de Clermont.

Mais le Parlement n'enregistra que celles qui concernoient le Duché de Bourbonnois, & même, à l'égard de ces dernières Lettres, Louis de Montpensier, alors aîné des mâles de cette branche, s'y étant opposé, le Parlement ordonna qu'il auroit acte de son opposition, & que *lesdites Lettres seroient lues & publiées entant que touchoit l'intérêt du Roi seulement.*

Sur quoi Pasquier se recrie, sans beaucoup de fondement : *Sage Arrêt, pour ce que la Cour estima* (2), « que le Bourbonnois étoit naturellement de l'ancien être » & patrimoine des Seigneurs de Bourbon, auxquels nos

[1] Dans un ancien Mémoire qui est au trésor des chartres, *sur des titres* concernant les personnes & seigneuries de la Maison de Bourbon, ledit Mémoire composé pour Louis de Savoye contre le Connétable de Bourbon, il est dit « que le Roi fit expédier successivement deux différentes Lettres pour le Duché de Bourbonnois » ; les dernières encore plus claires que les premières, données au mois d'Août 1498, dans lesquelles il déclare « que son intention a été qu'au défaut d'hoirs mâles descendans dudit Duc Pierre, *lesdits* fils & filles, ensemble leurs autres hoirs & successeurs. . . . puissent succéder au Duché de Bourbonnois. . . . & en disposer, si bon leur semble ». Après quoi le Mémoire ajoute « que, non constat, *lesdites Lettres avoir été vérifiées en la Cour de Parlement* ». Il est vrai qu'il n'est point dit dans le Registre que le Procureur Général ait été oui, & qu'on y trouve seulement ces mots, *Letta, publicata & registrata, in quantum tangit interesse regis duntaxat* ; mais il y a un très-grand nombre de Lettres Patentes dans le même registre où l'on peut observer le même défaut, soit que ces Lettres n'aient point été communiquées au Procureur Général, ce qui n'est pas vraisemblable, soit qu'on ne crût pas alors qu'il fût absolument nécessaire d'en faire mention.

[2] Depuis j'ai vu le registre des Plaidoyers, dans lequel il est dit que M. le Maître, Avocat du Roi, consentit à la publication de ces Lettres aux charges & conditions portées par le registre du Conseil ; mais malheureusement ce registre a été perdu.

» Rois ne pouvoient rien prétendre, sans la clause con-  
 » tractuelle de Pierre, à laquelle le Roi pouvoient facile-  
 » ment renoncer, & faire retourner les choses en leur pre-  
 » miere nature. Mais quant au Duché d'Auvergne &  
 » Comté de Clermont, qui originairement étoient du  
 » Domaine de France, c'eût été pécher contre les règles  
 » fondamentales de notre Etat, de les faire tomber en  
 » quenouille »,

Pasquier tombe en cet endroit dans deux erreurs évidentes (2).

La premiere, en ce qu'il suppose que nos Rois ne pouvoient rien prétendre au Domaine de Bourbonnois, sans la clause contractuelle de Pierre; au lieu qu'il est prouvé que, dès l'année 1400, ce Domaine étoit reverfible à la Couronne.

La deuxieme, en ce qu'il prétend que le Roi peut renoncer à tout ce qui n'est point de l'ancien Domaine de la Couronne, comme si ce qui est une fois uni au Domaine facté de nos Rois, ne devoit pas de la même nature que le tout dont il commence à faire partie.

Mais sans examiner encore ici si cet Arrêt étoit aussi sage, par rapport aux droits du Roi, que Pasquier l'a prétendu, il est certain qu'il ne pouvoit faire de préjudice aux droits du Connétable de Bourbon, soit parce que ses droits avoient été nommément réservés par cet Arrêt, soit parce que le Connétable n'empruntoit point son droit du Contrat de mariage du Duc Pierre II, il le tiroit plutôt de celui du Duc Jean premier, par lequel, dès l'année

[1] Dans le registre de la Chambre des Comptes l'on voit les grandes difficultés que cette Compagnie fit lors de l'enregistrement de ces Lettres. Il est vrai qu'il paroît que le principal motif de ces difficultés étoit que les Lettres étoit conçues de telle maniere, que l'on pourroit croire qu'il ne vouloit pas seulement déroger à la clause constitutive de l'appanage en faveur des enfans qui naîtroient de Suzanne de Bourbon, mais en faveur des héritiers collatéraux de cette Princesse. Le Roi donna de secondes Lettres pour expliquer plus clairement sa volonté: la Chambre ne trouva point qu'elle fût encore assez expressément marquée; elle envoya consulter le Parlement, & s'informer de ce qui s'y étoit passé dans l'enregistrement de ces Lettres, & sur ce qu'on rapporta à la Chambre, que le Parlement avoit jugé que ces Lettres ne comprennoient que les seuls descendans de Suzanne, & que c'étoit pour cela que le Parlement s'étoit rendu plus facile à les enregistrer, la Chambre se rendit; mais le Procureur du Roi en cette Compagnie prétendit que tout cela s'étoit fait sans sa participation. La Chambre lui donna acte de son opposition, sur laquelle on lui réserva la faculté de se pourvoir ainsi qu'il aviseroit bon être,

On ne comprend point que Pasquier ait absolument ignoré tout ce qui vient d'être expliqué, & qui s'étoit passé presque de son tems.

1400, le Duché de Bourbonnois étoit affecté aux mâles, à l'exclusion des femelles.

La cause du Connétable étoit si juste, que l'on ne crut pas pouvoir trouver de meilleur tempérament pour terminer cette affaire, que de lui donner, non-seulement le Domaine du Bourbonnois, mais celle qui le possédoit.

Le mariage qu'il contracta avec Susanne de Bourbon, réunit en sa personne tous les droits que l'on pouvoit exercer sur ce Duché.

Pasquier remarque avec raison, que l'on concerta toutes les clauses de ce Contrat de mariage avec tant d'habileté, qu'il étoit difficile de démêler quel étoit le véritable Seigneur du Bourbonnois, & que la question de la propriété de ce Duché fut terminée sans être préjugée par ce Contrat.

Aussi, lorsque Susanne de Bourbon mourut sans enfans, la question se trouva toute entière, & elle fut agitée solennellement entre Louise de Savoye, mere de François premier, qui soutint que, comme héritière plus proche, elle devoit succéder au Duché de Bourbonnois; & le Connétable, qui voulut faire valoir l'affectation aux mâles marquée dans les titres ci-dessus expliqués.

La rébellion & la félonie du Connétable de Bourbon décidèrent un doute sur lequel la Justice n'avoit osé prononcer, & la confiscation prononcée contre lui, le priva du Duché de Bourbonnois, comme du reste de ses biens (1).

L'Arrêt est de  
1517.

Après la condamnation du Connétable, tous ses droits se trouverent réunis dans la personne du Roi François premier, qui devint la partie de Louise de Savoye sa mere, dans le grand Procès qui étoit pendant & indécié au Parlement.

Le 23 Décembre 1527, il y eut une Transaction passée entre ces deux augustes Parties, pardevant deux Notaires de Chauny, pour terminer ce Procès.

Dans le préambule de cet acte, François premier & sa mere, expliquent leurs droits & leurs prétentions.

Le Roi soutient que le Duché d'Auvergne est appanage, auquel les filles ne succèdent, & que si par nécessité de tems, ou autrement par importunité de Requérens, elle étoit donnée à la Maison de Bourbon, cela n'empêchoit pas qu'elle n'appartînt audit Seigneur.

[1] L'Arrêt du mois d'Août 1523 appointa les Parties au Conseil, & cependant ordonna que tous les biens seroient sequestrés.

*Que le Duché de Bourbonnois étoit par consentement des ancêtres d'icelle Maison réduite à appanage comme Auvergne.*

Le reste regarde la Marche & le Comté de Clermont, dont il ne s'agit point ici.

Louise de Savoye soutient au contraire, que les biens de la Maison de Bourbon, lui appartiennent comme héritière & plus prochaine lignagère de Susanne de Bourbon.

Que par le traité d'appanage fait par Charles de Bourbon à Louis de Bourbon son frère, ( auteur de la branche de Montpensier, dont le Connétable de Bourbon étoit le dernier ) Louis de Bourbon renonça à tous les droits qui pouvoient lui appartenir, ou à ses successeurs, *fût par ledit Traité de Mariage ou autre, faits par ses ancêtres, esquels renonçoit, vouloit & accordoit qu'ils appartenissent & demeurassent audit Charles ou à sa postérité, & si la postérité d'icelui Louis venoit à femelles, elles seroient forcloses dudit appanage, en leur donnant suffisant mariage, & devoit retourner icelui appanage à ladite Maison de Bourbon & successeur dudit Premier Charles ;* qu'ainsi le Connétable de Bourbon étoit entièrement exclus de tous droits de succéder par la renonciation de son aïeul.

Que le Connétable ne pouvoit pas se prévaloir des clauses insérées dans son Contrat de mariage avec Susanne de Bourbon, soit parce que ladite Susanne étoit mineure dans le tems de son mariage, soit parce que la Coutume des lieux résistoit aux engagements qu'on lui avoit fait contracter, soit enfin, parce qu'il s'y trouvoit encore d'autres défauts de forme & de solemnité.

Qu'à l'égard des anciens Traités de la Maison de Bourbon, *il ne s'en trouveroit point à l'avantage du Connétable, & là où il s'en trouveroit, ledit Louis de Montpensier, ayeul dudit Charles, jadis de Bourbon, y ayant renoncé, aussi seroit depuis icelui Charles, jadis de Bourbon, trépassé sans aucuns mâles d'icelui être ; & n'y a que femelle qui sont forcloses comme dit est ci-dessus.*

Après ce préambule, le Roi & Madame sa mere convinrent :

1°. Que le Duché d'Auvergne, demeurera, *dès-à-présent*, au Roi, comme appanage de la Maison de France.

2°. Que quoique ladite Dame pût disposer à son plaisir & volonté des biens à elle échus & appartenans, à

cause de ladite succession, néanmoins dès-à-présent, comme dès-lors, elle veut que tout incontinent après son décès, à cause de la présente Transaction, iceux biens, directement viennent, compétent & appartiennent, en tous droits de Seigneurie & possession, & soient dits réputés vrais appanages de la Maison de France, mis & incorporés inséparablement à icelle; c'est à sçavoir, Dombes, Beaujollois, Forest, Rouannois, au fils aîné dudit Seigneur & à ses successeurs à la Couronne, & les demeurances desdits biens viendront, seront & demeureront à M. le Duc d'Angoulême, troisieme fils dudit Seigneur, & lui tiendront lieu d'appanage.

Madame mere du Roi se réserve la faculté ensuite de disposer, nonobstant ce que dessus, jusqu'à 12000 livres de rente en œuvres pies, ou pour remunerer ses serviteurs; & on ajoute ensuite cette clause importante.

Toutefois, moyennant ladite réserve, ne pourra ladite Dame, démembler les grosses pièces, Châtellenies de la Duché de Bourbon ou Comté de la Marche; & pareillement, de ce qui a été & est en la Comté de Clermont, de l'ancien Domaine de la Maison de France (1).

Enfin, cette transaction contient une dernière clause aussi importante que la précédente, par laquelle il est arrêté;

Que ladite Dame acquittera les dettes de ladite Maison; & là où il se trouveroit icelles dettes être si grandes qu'elles excédassent les meubles (que le Roi lui avoit abandonnés) ladite Dame, pour y satisfaire, nonobstant la réserve susdite, pourra vendre quelque Place, de la valeur & concurrence d'icelle dette, peu plus, peu moins, ainsi qu'elle verra être à faire.

On peut faire plusieurs observations importantes sur ces deux Clausés.

1°. On y distingue évidemment le Duché de Bourbonnois, & le Comté de la Marche, du Comté de Clermont & des Terres de Dombes, Beaujollois, Forest, Rouannois.

On le distingue premièrement, du Comté de Clermont, en ce qu'on suppose que tout le Domaine du Bourbonnois

[1] Nota. Qu'entre les raisons proposées par Me Danguême, elle avoit dit, que Clermont n'étoit ancien domaine de la Maison de France, & que la plupart d'icelui étoit composé de plusieurs acquisitions particulières faites par ceux de la Maison de Bourbon.

& de la Marche, sans distinction, est du Domaine de la Couronne; au lieu, qu'à l'égard du Comté de Clermont, on distingue deux sortes de Domaines, les uns qui sont dans l'ancien Domaine de la Maison de France, & les autres qui n'en sont pas; c'est ce qui est clairement marqué dans la première des deux dernières Clauses, où l'on voit que la prohibition de démembrement les grosses pièces, & les Châtellenies, est générale à l'égard de la Marche & du Bourbonnois; & qu'au contraire, à l'égard du Comté de Clermont, cette prohibition est restreinte à ce qui est de l'ancien Domaine de la Maison de France dans ledit Comté.

On ne distingue pas moins les Duché de Bourbonnois & Comté de la Marche, des autres Terres, c'est-à-dire, de Dombes, Beaujollois. &c. . . ., puisque ces Terres ne sont nullement comprises dans la prohibition de démembrement les grosses pièces, ce qui prouvent manifestement, que l'on a regardé ces Terres, comme étant d'un ordre inférieur aux premières; or, quelle étoit cette différence qui élevoit les unes au-dessus des autres, si ce n'est que les premières étoient regardées comme un véritable & ancien Domaine de la maison de France, au lieu que les autres étoient le Domaine de la Maison de Bourbon? Et rien ne prouve mieux la vérité de cette observation, que ce qui a été dit ci-dessus, de la distinction qu'on a faite dans le Comté de Clermont, même entre ce qui étoit de l'ancien Domaine de la Maison de France, qu'on a compris dans la prohibition, & ce qui étoit un acquêt des Ducs de Bourbonnois. qu'on a excepté.

2°. Il ne faut pas considérer la Clause qui défend le démembrement des grosses pièces du Duché de Bourbonnois, comme une permission tacite d'aliéner librement les portions moins considérables de ce Duché; car il faut remarquer que cette Clause n'est ajoutée que pour limiter la permission qui est accordée par la Transaction, à Louise de Savoye, de disposer des biens qu'on lui délaïsse jusqu'à concurrence de 12000 liv. de rente.

Ainsi cette Clause, jointe à la permission qui la précède, & qu'elle limite, doit avoir deux effets.

L'un, que Louise de Savoye ne pourra disposer que jusqu'à concurrence de 12000 liv. de rente.

L'autre que même par rapport à cette disposition qu'on lui laisse, elle ne pourra démembrement les grosses pièces,

& les Châtellenies du Duché de Bourbonnois.

Mais il ne s'ensuit pas de-là, qu'elle puisse aliéner les portions moins considérables, ou, si l'on veut, les petites pièces de ce Duché, si ce n'est jusqu'à concurrence de la somme de 12000 liv. de rente.

On dira peut-être, qu'au moins jusqu'à concurrence de cette somme, elle a pu aliéner; & par conséquent, que le Duché de Bourbonnois n'a point été considéré comme un Domaine de la Couronne, puisqu'on a permis l'aliénation ou le démembrement d'une partie de ce Duché.

Mais il est facile d'opposer plusieurs réponses à cette objection.

La première est, que quand le Roi auroit donné quelque atteinte aux Loix générales de son Royaume, en faveur de sa mere, on n'en pourroit rien conclure contre la nature du Domaine de Bourbonnois; ce seroit une grace, une exception, un privilège, dont les Rois successeurs auroient pu examiner la validité, mais ce ne seroit point un Jugement qui eût dégradé le Domaine de Bourbonnois; & qui lui eût fait perdre son ancien caractère; on peut dire même, que le Roi François premier pouvoit faire ce qu'il a fait, & que la disposition modique qu'il permet à sa mere, n'ayant pour objet que la cause pie, & des récompenses de services, elle n'a rien qui résiste aux Loix fondamentales du Royaume.

La seconde réponse est, que non-seulement cette permission étoit juste, mais qu'elle étoit infiniment avantageuse au Domaine de la Couronne: c'étoit sous une telle condition que Louise de Savoye donnoit au Roi, les biens, titres de la Maison de Bourbon qui lui appartenoient incontestablement, comme plus prochaine héritière de Susanne; ainsi pour une réserve de 12000 livres de rente qu'il accordoit à sa mere, François premier gaignoit la propriété des Seigneuries de Dombes, de Beaujollois, de Forest, & de Rouannois; or, qui doute que par un échange aussi avantageux que celui-là, le Domaine de la Couronne, le plus ancien & le plus inaliénable, ne pût être aliéné?

La troisième réponse est, que quand même toutes ces raisons cesseroient, on ne pourroit encore tirer aucune conséquence de cette réserve, pour prouver que le Domaine de Bourbonnois a été regardé comme aliénable dans la personne de Louise de Savoye; car cette réserve

n'est pas seulement faite sur le Duché de Bourbonnois, elle est faite sur le Comté de la Marche, elle est faite sur celui de Clermont, & même sur ce qu'il y a de plus ancien & de plus certainement domanial dans ce Comté, puisqu'il y est dit, que Louise de Savoye ne pourra démembrer les grosses pièces de ce qui a été & est en la Comté de Clermont, *de l'ancien Domaine de la Maison de France*; ainsi la même liberté qu'on accorde à la mere du Roi, dans le Duché de Bourbonnois, on la lui donne à l'égard de l'ancien Domaine du Comté de Clermont; elle peut démembrer les portions peu considérables de l'un comme celles de l'autre; or, comme on ne peut inférer de-là, que l'ancien Domaine de la Maison de France dans le Comté de Clermont fût aliénable, on ne peut pas non plus en conclure que le Duché de Bourbonnois fût de sa nature sujet à la libre disposition de Louise de Savoye.

3°. On peut faire la même objection, en abusant de la dernière Clause comme de la précédente, & en disant, que le Domaine de Bourbonnois n'étoit pas inaliénable, puisque François premier veut que les dettes soient payées sur ce Domaine, en cas que la valeur des meubles ne suffise pas pour les acquitter.

Mais comme les trois réponses qu'on vient de faire à la première objection, s'appliquent également à celle-ci, il est inutile de s'étendre plus long-tems sur un tel sujet.

On trouvera même dans la suite, une réponse propre & particulière à l'argument qui se tire du paiement des dettes; mais avant que de la proposer, il faut expliquer le titre sur lequel elle est fondée.

Louise de Savoye, mere de François premier, étant morte en 1531; François premier consumma la réunion de tous les biens de la Maison de Bourbon à la Couronne, par des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, qui furent expédiées en la même année 1531.

Par ces Lettres, François premier veut, que *les Duchés, Vicomtés, Terres. . . & autres pièces & membres qui furent & appartenrent à ladite Maison de Bourbon, & qui en ont été démembrées, éclipsées, & aliénées, pour quelque cause, raison ou occasion que ce soit, excepté celle que fit notre dite Dame & Mere, aliéna, & donna*, par la permission & faculté qui lui en fut baillée, en faisant *ladite Transaction*, soient & demeurent jointes, incorporées, unies, &c. à notre Domaine.

Toutefois, nous entendons, que quand aux Terres où il échoira restitution de deniers, & qui pour bonnes & justes causes auront été vendues ou échangées par ceux qui le pouvoient faire, que les deniers en soient rendus à ceux qui tiennent lesdites Terres, avant que d'icelles, ils pussent être dépossédés.

Ce titre ainsi supposé, il semble qu'on en puisse conclure d'abord, que puisque le Roi veut qu'on ne puisse déposséder les Acquéreurs des biens aliénés par la Maison de Bourbon, qu'en remboursant le prix des aliénations, il a reconnu que les aliénations étoient valables, & qu'ainsi le Domaine de Bourbonnois n'a point été regardé comme un véritable Appanage.

Mais on peut répondre, que c'est au contraire de cette Clause, qu'on doit conclure que le Bourbonnois a été traité comme le Domaine de la Couronne.

Cette vérité paroîtra dans tout son jour, si l'on fait les Observations suivantes.

1°. Cette Clause, telle qu'elle soit, n'est point propre & particulière au Domaine de Bourbonnois, elle est commune aux autres Domaines énoncés dans ces Lettres-Patentes, comme Châtellerault, la Marche, qui sont certainement de l'ancien Domaine de la Couronne; & cette seule observation suffit pour démontrer qu'on ne peut rien conclure de la Clause dont il s'agit, contre le Domaine de Bourbonnois, puisque le contre-coup de la conséquence qu'on en voudroit tirer, porteroit sur ce qui est incontestablement du Domaine de la Couronne.

2°. Ce qui précède cette Clause, est une espèce de pré-servatif ou de précaution suffisante contre les inductions que l'on pourroit en tirer. On y voit que François premier révoque toutes les aliénations précédentes, excepté celles qui ont été faites par Louise de Savoie sa mere, en vertu de la Transaction de 1527.

Or, si les Domaines de Bourbonnois n'avoient été acquis au Roi qu'à titre de succession, de quel droit auroit-il pu révoquer les aliénations faites par ceux même dont il auroit été héritier.

3°. Quand on examine de près toutes les précautions que l'on a prises, en ordonnant par ces Lettres le remboursement du prix des aliénations faites pour bonnes & justes causes, on y découvre sensiblement que ceux qui ont dressé cette Clause, ont regardé le Domaine de Bourbonnois, comme une portion ancienne de celui de la Couronne.

1°. Le Roi n'a égard qu'aux aliénations faites à titres onéreux. Pourquoi faire cette distinction, si le Domaine de Bourbonnois avoit été possédé librement par ses Ducs ?

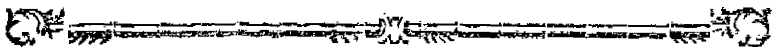
2°. Les aliénations même à titre onéreux, ne doivent être considérées que lorsqu'elles auront été faites pour bonnes & justes causes ; or, c'est ainsi que le Domaine même de la Couronne peut être aliéné.

On ajoute encore, qu'il faut que ces aliénations ayent été faites *par ceux qui pourroient le faire* ; ce qui peut s'appliquer aux réserves faites par le Duc Charles, dans le temps de la donation qu'il fit de ses Domaines de Bourbonnois à la Couronne.

Et si l'on suit cette interprétation qui est la plus naturelle de toutes, il s'ensuivra que le Roi n'a voulu avoir égard qu'aux aliénations, qui ayant été faites en vertu des réserves portées par les Titres mêmes qui ont établi le droit de réversion à la Couronne, tombent sur des biens, lesquels sont censés n'avoir jamais été compris dans l'Appanage ; or, cette exception confirme la règle, bien loin de la détruire.

3°. Enfin, la seule nécessité imposée aux possesseurs de ces biens, de recevoir leur remboursement, est par elle-même, une preuve évidente, qu'on n'a point regardé les aliénations les plus nécessaires & les plus justes, comme de véritables rentes qui auroient été perpétuelles & irrévocables, si on les eût jugé telles ; mais qu'on les a considérées comme des aliénations temporelles, & comme une espece d'engagement, qui n'empêchoit pas qu'on ne pût racheter perpétuellement les Domaines qui avoient été plutôt engagés qu'aliénés.





## SECONDE MÉMOIRE,

*Pour établir que la Terre de Breval est un Domaine de la Couronne.*

**L**A grace qu'il a plu au Roi de faire à M. . . . . en lui accordant des Lettres de Don de la Terre de *Breval*, est fondée sur de si grands motifs, & tant de circonstances la rendent si favorable, que le Procureur Général du Roi met au nombre des peines attachées à son ministère, l'obligation dans laquelle il est, de représenter avec respect, à Sa Majesté, que cette grace si digne de sa bonté, pour ceux qui ont l'honneur de le servir, paroît contraire aux regles étroites de la justice qu'elle se doit à elle-même, & aux Rois ses successeurs, pour la conservation du Domaine de la Couronne.

Si des services éclatans rendus à l'Etat pendant plusieurs siècles, & dans les temps les plus difficiles, pouvoient être une raison légitime de donner le Domaine de nos Rois, le Procureur Général reconnoît avec joie, que ce Domaine sacré pourroit être instamment employé à récompenser les services de la Maison de. . . . .

Quand elle n'auroit eu la gloire de servir l'Etat, que dans les fonctions de la Magistrature, le Procureur Général du Roi ne fera pas à la profession qu'il a l'honneur d'exercer, l'injure de croire qu'elle ne pourroit jamais aspirer à cette récompense; si pour pouvoir l'obtenir, c'étoit assez de la mériter, il lui suffiroit même, pour être persuadé du contraire, d'avoir été témoin pendant seize années des services importans du grand Magistrat qui a ajouté un nouvel éclat au nom de. . . pendant que sa santé lui a permis de soutenir le poids de la première place du Parlement, qu'il avoit eu l'honneur singulier de faire entrer une seconde fois dans sa famille; mais d'ailleurs, il seroit inutile de comparer ici le prix des vertus militaires avec celui des vertus civiles, puisque les unes & les autres se sont réunies dans cette Maison; le seul service que M. de. . . . . rendit à la Couronne, lorsqu'il amena au Roi Henri III, une armée entiere, pour ainsi dire, qu'il avoit levée à ses dépens a quelque chose de si

noble & de si unique, qu'il n'y a point de Maison qui ne s'estimât heureuse de pouvoir montrer dans son histoire, une action si mémorable.

Il n'y a donc rien de plus favorable encore une fois, que la grace que Sa Majesté veut faire à M. de . . . ; mais toute la faveur qui accompagne ce Don, ne dispense point le Procureur Général de représenter au Roi, que c'est le don d'une Terre domaniale, & par conséquent, le don d'un bien inaliénable.

En l'année 1444, le Roi Charles VII donna cette Terre, avec celles d'Annet, Montchaumet, & Nogent-le-Roi, à Pierre de Brezé; les Lettres de Don furent enregistrées au Parlement, mais à condition, qu'au défaut des descendans mâles du Donataire, les Terres données retourneroient à la Couronne.

Dans le siècle suivant, le Procureur Général prétendit que ce Don étoit nul. Il demanda la réunion des biens qui y étoient compris. La question que cette demande fit naître, fut d'abord partagée en la Quatrième Chambre des Enquêtes, & le Procès ayant été renvoyé à la Première, pour y être jugé avec un certain nombre de Juges choisis par le Roi dans toutes les Chambres du Parlement, le partage fut vuïdé en l'année 1553, par un Arrêt favorable aux prétentions des deux héritiers de la Maison de Brezé. Françoise, qui étoit l'aînée, ayant épousé pendant cette contestation, Robert de la Mark, Maréchal de France, elle porta la Terre de Breval dans la Maison de la Mark; d'où elle passa dans celle de Harlay-Chanvallon, à laquelle le Roi accorda en l'année 1690, des Lettres de confirmation du Don fait par Charles VII à Pierre de Brezé. Telle est en peu de mots, l'histoire de cette Terre, dont M. de . . . a demandé une nouvelle concession à Sa Majesté, pour en jouir après la mort de Madame de Thiange, qui est la dernière des descendans de Pierre de Brezé.

Le Procureur Général supposera d'abord, comme un fait certain, dans la discussion des raisons qui semblent s'opposer à cette grace, que la Terre de Breval est un ancien Domaine de la Couronne.

Il est vrai qu'on a voulu autrefois soutenir le contraire, & que dans le temps du célèbre Arrêt de 1553, les héritiers de la Maison de Brezé prétendirent que le Roi n'avoit possédé cette Terre qu'à titre de confiscation, & par une suite de la condamnation prononcée contre le Roi

de Navarre ; que par conséquent on ne devoit la considérer que comme un fruit dont le Roi Charles VII avoit pu librement disposer ; que si on l'avoit comprise dans un échange par lequel il paroïssoit que Charles III, Roi de Navarre, la cédoit au Roi, ce n'étoit pas à la Couronne, mais à la personne du Roi que cette cession avoit été faite ; puisqu'il étoit dit dans l'échange, que les Terres qui y sont comprises étoient cédées au Roi pour en jouir par lui, ses successeurs & *ayans causes*, & que ces derniers termes marquoient assez que le Roi en pouvoit disposer, puisque sans cela, il auroit été inutile de faire mention de ceux qui auroient *cause* de lui.

Toutes ces objections furent solidement réfutées par le grand Magistrat qui remplissoit alors la charge de Procureur Général (1). Il fit voir évidemment, que la Terre de Breval étoit véritablement domaniale, à trois ou quatre titres différens, dont un seul auroit été suffisant.

Premièrement, parce qu'ayant été acquise par le Roi Philippe Auguste, dès l'année 1217, elle avoit été donnée par le Roi Philippe le-Long en l'année 1318, à Louis, Comte d'Evreux son oncle, fils de Philippe le-Hardy, en augmentation d'appanage ; que par conséquent, c'étoit sans aucun fondement, & seulement pour donner quelque couleur à l'aliénation d'un Domaine de la Couronne, que l'on avoit inséré dans les Lettres de Don de 1444, que cette Terre avoit été acquise au Roi à titre de confiscation, soit parce que la confiscation prononcée contre Charles II, Roi de Navarre, n'avoit jamais été pleinement exécutée, soit parce que quand même elle auroit eu un entier effet, une Terre du Domaine de la Couronne, confisquée par le crime d'un Appanagiste, se réunissoit de plein droit à ce Domaine, l'effet naturel & unique de la confiscation étant d'avancer en ce cas le temps de la réversion.

Secondement, le Procureur Général soutenoit que la Terre de Breval étoit encore domaniale ; parce qu'en l'année 1404, Charles III, Roi de Navarre, l'avoit cédée avec plusieurs autres Seigneuries, au Roi Charles VI, en échange du Duché de Nemours, & d'autres Terres qui étoient un ancien Domaine de la Couronne, que cet échange ne pouvoit être combattu par les interprétations subtiles que les héritiers de la Maison de

[1] C'étoit M. de Brulart.

Brezé vouloient donner au terme d'*ayans cause* ; soit parce que la Terre de Breval & les autres Terres qui avoient été cédées au Roi , par Charles III, Roi de Navarre , étant un appanage , elles n'avoient pû être cédées qu'à la Couronne , & non pas à la personne du Roi ; soit parce que ces Terres ayant été données en échange du Duché de Nemours , ancien Domaine de la Couronne , on ne pouvoit douter que par un effet de la subrogation inséparable du Contrat d'échange , elles ne fussent devenues domaniales , quand mêmes elles ne l'auroient pas déjà été.

Le Procureur Général ajoutoit en troisième lieu , que quand même la Terre de Breval n'auroit pas été acquise au Roi par cet échange , elle seroit retombée à un autre titre , entre ses mains , par la mort de Charles III , Roi de Navarre , décédé sans enfans mâles en l'année 1425 , qui n'avoit jamais possédé cette Terre qu'à titre d'Appanage , sur le fondement des Lettres de l'année 1318.

Il soutenoit enfin , qu'on avoit compté pendant quarante ans & plus , à la Chambre des Comptes ; des revenus de cette Terre , & qu'il ne falloit pas tant de temps pour opérer , par la confusion des revenus ; une réunion tacite & une incorporation réelle au Domaine de la Couronne.

Quand les choses seroient entières , la cause du Roi fondée sur des titres si puissans & si décisifs , ne pourroit faire la matiere d'un doute raisonnable ; mais ce qui est encore plus fort , c'est que la question est décidée clairement par l'Arrêt même de 1553. Cet Arrêt , tout favorable qu'il est à la postérité de Pierre de Brezé , a jugé néanmoins que les Terres qui faisoient le sujet de la contestation , étoient un véritable Domaine du Roi ; puisque le Parlement ne maintient les filles de Louis de Brezé dans la possession de ces Terres , qu'à la charge du retour à la Couronne au défaut de descendans du premier Donataire , charge qu'on n'auroit point imposée à ces biens , ni dans l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-Patentes de 1444 , ni dans l'Arrêt solennel de 1553 , si le Parlement ne les avoit regardés comme une portion du Domaine de la Couronne.

Ainsi la qualité de la Terre de Breval ne pouvant être révoqué en doute , il ne s'agit plus que de sçavoir , si en prévenant le cas de la réversion de cette Terre , par

la mort de tous les descendans du premier Donataire ; elle peut passer , par une concession nouvelle , dans une autre Maison qui ne descend point de Pierre de Brezé , c'est-à-dire , qu'il est questron de sçavoir , si le Domaine de la Couronne peut être aliéné de nouveau , pour récompense de service rendu à l'Etat.

Pour mettre cette question dans tout son jour , il faut nécessairement distinguer deux temps. Un premier temps qui a précédé l'Ordonnance faite à Moulins en l'année 1566 , sur le Domaine du Roi , un deuxieme temps qui a suivi cette Ordonnance.

Dans le premier temps , on doutoit encore , si le Domaine de la Couronne ne pourroit pas être valablement aliéné , pour récompense de services impottans rendus à l'Etat ; & quelque zèle que le Parlement ait toujours eu pour la défense des Loix qui ont été faites pour la conservation du Domaine du Roi , il faut avouer néanmoins , que dans quelques circonstances singulieres , il a cru pouvoir se relâcher de la rigueur de ces Loix.

C'est ainsi qu'il a jugé plusieurs fois , que des services Militaires ; rendus par des Seigneurs étrangers qui sans aucun autre engagement que celui de leur affection pour la France , & par zèle plutôt que par devoir , s'étoient consacrés volontairement à la défense de l'Etat ; avoient pu recevoir une portion du Domaine de nos Rois , pour le prix de leurs services , & que le Prince par-là , avoit exercé à leur égard plutôt un acte de justice , qu'une véritable libéralité.

C'est sur ce fondement , que Jean Stuard , par un Arrêt du Parlement , fut maintenu dans la possession de la Terre d'Aubigny , qui avoit été donnée à Jean Stuard son auteur par le Roi Charles VII en l'année 1422 , pour la récompense des secours qu'il en avoit reçus contre les Anglois.

C'est encore sur ce principe , que la jouissance de la Terre de Concrevault fut laissée par plusieurs Arrêts , à ceux qui l'avoient acquise des successeurs de Berauld Stuard , jusqu'à ce que le Roi lui eût fourni un autre fonds de 20000 livres de rente ; que Charles VII lui avoit promis en reconnoissance des services que ce Seigneur lui avoit rendus contre les mêmes ennemis du Royaume.

Enfin , ce fut par la même raison , que les successeurs de Guillaume de Rochefort , qui avoit perdu tous les

biens qu'il possédoit dans la Franche-Comté, lieu de sa naissance, pour passer du parti de Marie de Bourgogne dans celui de Louis XI, obtinrent main-levée des Terres de Pleunot, Langeau & Labergement, que ce Roi avoit donné à Guillaume de Rochefort, soit pour récompenser les services de ce Seigneur, soit pour le dédommager du grand sacrifice qu'il lui avoit fait en abandonnant sa patrie.

Mais la même faveur, ou plutôt les mêmes raisons de justice, peuvent-elles s'appliquer aux services rendus au Roi par ses Sujets? Et ces services, quelque grands qu'ils soient, étant une suite des engagements de leur naissance, & une dette, pour ainsi dire, dont ils s'acquittent envers leur patrie, peuvent-ils être récompensés aux dépens de l'Etat, & sur le fond même du Domaine de nos Rois? C'est une question beaucoup plus difficile que la première.

On prétend néanmoins, que cette question a été décidée en faveur du Donataire de la Terre même dont il s'agit, par l'Arrêt du 13 Juillet 1553, qui est attaché sous le contre-scel des Lettres Patentes obtenues par M. de Harlay; mais dans quelles circonstances, & par quels motifs la donation confirmée par cet Arrêt avoit-elle été faite?

C'étoit dans un temps où la France commençant à sortir de la servitude, & n'ayant pas encore entièrement secoué le joug des Anglois, ne croyoit pas que l'on pût jamais assez récompenser les services de ceux qui, comme Pierre de Brezé, avoient été les principaux instrumens de sa délivrance; & cependant, on ne jugea pas alors, que pour assurer la concession que le Roi lui vouloit faire, il suffisoit de la fonder sur les services que ce Seigneur avoit rendus à l'Etat; on crut qu'il falloit y joindre un autre motif, pour affermir cette grace; & l'on exposa au Roi, que les Terres, dont Pierre de Brezé demandoit le don, ayant été plusieurs fois ravagées & ruinées par les Anglois, n'étoient presque d'aucune valeur, & qu'elles pourroient même devenir entièrement inutiles au Roi, si elles n'étoient rétablies par une personne qui eût assez de bien, & de bonne volonté, pour les remettre en valeur.

Tels furent les deux motifs sur lesquels le Roi Charles VII se détermina en faveur de Pierre de Brezé; & même le second motif, c'est-à-dire, le peu de valeur & le

mauvais état des Terres dont il demandoit la concession ; fut le premier de ceux que l'on mit dans la bouche du Roi ; car, c'est ainsi que ce Prince explique lui-même les raisons de sa disposition au commencement du dispositif des Lettres de 1444, *ces choses considérées, informé de la ruine, destruction, dépopulation des gens, & non valeur des Terres & lieux ci-dessus déclarés ; ayant aussi égards aux grands, bons, loyaux, honorables & profitables services que faits nous a notredit Chevalier & Chambellan, &c.*

Ainsi, il est certain que les Juges qui ont décidé que ces Lettres avoient une cause légitime, ont fondé leur avis, ou sur le mauvais état des terres données, ou sur les services du Donataire, ou peut-être sur tous les deux ; mais ce qu'il y a de constant, c'est que quoique le mauvais état des Terres données, se joignit en cette occasion à la faveur des services de Pierre de Brezé la question parut néanmoins si douteuse & si difficile, que les suffrages des Juges furent d'abord partagés entre la rigueur de la règle qui reclamoit contre cette donation, & les raisons d'équité qui sembloient la soutenir.

Mais le doute qui donna lieu à ce partage, a été tellement éclairci par l'Ordonnance de 1566, que si dans le premier temps, c'est-à-dire, dans celui qui a précédé cette Ordonnance, il y a eu quelque incertitude sur ce point, il n'est plus permis de douter de la règle qu'on doit suivre dans le second temps, c'est-à-dire, dans celui qui a suivi cette Ordonnance.

Après avoir supposé, comme toutes les anciennes Ordonnances, que l'obligation de conserver le Domaine de la Couronne est renfermé dans le Serment que nos Rois font à leur Sacre, cette Loi établit d'abord un principe général qui tranche absolument la question de la validité des dons du Domaine, en décidant expressément, *que le Domaine ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement ; l'un pour Appanage des puînés mâles de la Maison de France ; l'autre, pour l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre.*

Elle donne ensuite une définition exacte de ce qui doit être regardé comme le véritable Domaine de nos Rois, & après avoir marqué que c'est celui qui a été uni expressément ou tacitement à la Couronne, elle ajoute, dans l'article 3, cette disposition remarquable pour les Terres qui avoient été autrefois données par nos Rois, *de pa-*  
reille

*veille nature & condition, sont les Terres autrefois aliénées & transférées par nos Prédécesseurs Rois, à la charge de retour à la Couronne, en certaines conditions, de mâles ou autres semblables.*

L'article 17 de la même Ordonnance, confirme cette disposition, en déclarant que les Terres Domaniales ne se pourront dorénavant aliéner pour inféodation à vie, à long-temps ou perpétuité, ou condition quelle que ce soit, ains se bailleront à ferme à notre profit, comme nos autres Terres & Droits; & afin qu'on ne pût faire dans la suite aucune distinction entre les Terres dont le Roi étoit en possession, & celles qui avoient été aliénées à la charge du retour à la Couronne, le même article porte qu'il en sera usé de pareille façon, *es Terres sujettes à retour à notre Couronne, & ce sans préjudice des inféodations déjà faites, pour le regard desquelles enjoignons à nos Procureurs s'enquérir bien & diligemment de la cause & forme, pour en faire telle poursuite que de raison.*

Ainsi le Roi abandonne le passé à l'examen & à la recherche de la partie publique; mais il règle lui-même l'avenir, & confondant toujours les Terres sujettes à retour, avec les autres Domaines dont il jouissoit actuellement, il en défend absolument l'aliénation, même à titre d'inféodation à vie ou autrement.

Enfin, la volonté du Prince est si forte & si inviolable sur ce point, que par la même Ordonnance, le Roi Charles IX défend à ses Cours de Parlement & Chambre des Comptes, d'avoir aucun égard aux Lettres Patentes contenant l'aliénation du Domaine, à la réserve des cas exceptés dans l'article premier.

L'Ordonnance de Blois, en ce qui regarde le Domaine, a été faite dans le même esprit que celle de 1566, puisque l'article 332 de cette Ordonnance, contient une révocation expresse de *tous les dons faits par le Roi Henri III & ses Prédécesseurs des membres du Domaine de la Couronne, soit que lesdits dons aient été faits pour récompense, rémunération de service, ou autrement, en quelque manière, par quelque temps, & à quelque personne que ce soit*; on n'excepte de cette disposition que les appanages & les assignats qui avoient été faits, ou pour la dot & le douaire des Reines, ou pour la dot des filles de France; & enfin, le Roi Henri III confirme expressement, à la fin de cet article, l'Ordonnance de Charles IX sur le fait du Domaine.

Il seroit inutile de rappeler ici tout ce qui s'est passé sur le même sujet, sous le regne des Rois, Successeurs de Henri III, puisque Sa Majesté même a jugé à propos de confirmer & d'autoriser de nouveau des maximes si justes & si salutaires, en ordonnant par son Edit du mois d'Avril 1667, que les Commissaires qui seroient députés pour la réunion des Domaines, & pour la liquidation de la finance des Engagistes, n'auroient aucun égard aux dons & concessions desdits Domaines, pour quelques causes & prétexte qu'ils aient été faits, & le Roi déclare qu'il révoque & annulle ces dons, conformément aux anciennes Ordonnances.

Ainsi pour appliquer en un mot la disposition des Ordonnances, au don de la Terre de Breval dont il s'agit, il est certain ;

Premièrement, que cette terre étoit un ancien Domaine de la Couronne, long-temps avant que Charles VII en disposât en faveur de Pierre de Brezé.

Deuxièmement, que quand même cette Terre n'auroit pas encore été domaniale en ce tems-là, elle le seroit devenue par la concession même qui en fut faite par ce Prince, puisque, suivant l'article 3 de l'Ordonnance de 1566, toute Terre qui a été aliénée à la charge de retour à la Couronne, est censée de pareille nature & condition que le Domaine de nos Rois ;

Troisièmement, que puisque suivant l'article premier de la même Ordonnance, le Domaine de la Couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement, l'un pour l'appanage des Enfans de France, l'autre pour la nécessité de la guerre à deniers comptans, le nouveau don de la Terre de Breval n'étant ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, paroît entièrement contraire aux règles inviolables du Domaine ;

Quatrièmement, que les inféodations nouvelles étant défendues par l'article 17 de l'Ordonnance de 1566, & la défense s'étendant, suivant le même article, aux Terres qui sont réversibles à la Couronne, la Terre de Breval est clairement renfermée dans l'esprit & dans la lettre de cette prohibition.

Enfin, que l'article 5, de la même Loi, défendant au Parlement, en termes formels, d'avoir aucun égard aux Lettres Patentes contenant aliénation du Domaine du Roi, à l'exception des cas marqués par l'article premier.

Le Procureur Général remplit avec répugnance, mais

avec nécessité, un devoir indispensable, lorsqu'il prend la liberté de représenter à Sa Majesté l'autorité des Loix qui arrêtent son ministère en cette occasion, & qui lui imposent l'obligation pénible de défendre les Droits de la Justice du Roi contre les effets de sa bonté.

Il avouera même, & il ne craindra point qu'on lui reproche d'avoir trop de complaisance pour un Magistrat, dont il a eu autrefois l'honneur d'être le Collègue, quand il dira qu'il a envisagé avec plaisir toutes les raisons d'exception qu'on pouvoit alléguer en faveur de M. . . . , & qu'il n'a pu s'empêcher de souhaiter intérieurement de les trouver assez fortes pour se dispenser de suivre dans cette affaire la rigueur des maximes générales.

Il exposera ici ces raisons avec le même desir, quoiqu'il soit obligé de dire, que lorsqu'il les a examinées, en se détachant de la prévention qu'il est naturel d'avoir pour le nom & le mérite de M. de . . . , il n'a pas cru y trouver un titre suffisant pour la décharge de son ministère.

La première est le célèbre préjugé de l'Arrêt du 13 Juillet 1553, par lequel le Parlement a jugé, en très-grande connoissance de cause, que la Terre de Breval avoit pu être donnée à Pierre de Brezé, en considération des services qu'il avoit rendus à l'Etat; d'où l'on conclut qu'elle peut encore être donnée aujourd'hui pour récompense de services encore plus grands que ceux de Pierre de Brezé.

Mais, sans répéter tout ce que l'on a déjà dit sur l'incertitude où l'on est des véritables motifs de cet Arrêt, le Procureur Général se contentera de répondre à ce préjugé, que si par un excès de zèle il entreprenoit de révoquer en doute la validité de la concession faite à Pierre de Brezé en l'année 1444, ce seroit alors qu'on lui opposeroit justement la décision de l'Arrêt de 1553, & qu'on lui diroit que n'ayant ni titres ni moyens nouveaux à opposer aux descendans de Pierre de Brezé, il doit se soumettre à l'autorité d'un Arrêt rendu contrairement avec un de ses prédécesseurs.

Mais lorsqu'on veut se servir de cet Arrêt, non pour soutenir la concession qu'il a déclarée légitime, mais pour en conclure que l'on peut encore à présent obtenir une nouvelle concession des mêmes Terres en faveur d'une Maison qui ne descend point de Pierre de Brezé.

Le Procureur Général croit qu'il est de son devoir de représenter que le doute & l'incertitude de la Jurispru-

dence qui ont pu donner lieu à l'Arrêt rendu contre le Roi en l'année 1553, ont été entièrement fixés depuis ce temps-là, par une Loi contraire à l'Arrêt, & qu'ainsi employer aujourd'hui l'autorité de cet Arrêt, pour soutenir que le Domaine du Roi peut être valablement aliéné pour récompense de services rendus à l'Etat, ce seroit opposer une maxime abolie & condamnée, à la Loi même qui l'abolit & qui la condamne.

Une deuxième raison qu'on peut proposer encore en faveur de M. . . . les Lettres Patentes de l'année 1690, par lesquelles le Roi a confirmé feu M. de Harlay de Chanvallon dans la possession de la Terre de Breval.

Mais il étoit descendu en droite ligne de Pierre de Brezé, il étoit compris dans la première concession, on pouvoit dire même qu'à la rigueur il n'avoit pas besoin de Lettres de confirmation; l'Arrêt de 1553, rendu en faveur de François de Brezé sa trisayeule, étoit un véritable titre pour lui, on ne pouvoit lui opposer que la révocation que le Roi avoit faite, à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, des dons du Domaine de la Couronne; mais cette révocation ne pouvoit gueres s'appliquer à un don fait par forme d'inféodation dès l'année 1444. Et l'Ordonnance de Moulins de l'année 1566, qui paroît si contraire aux Lettres obtenues par M. . . ., venoit heureusement au secours de M. de Chanvallon, puisque cette Ordonnance, en défendant de nouvelles inféodations, réserve les inféodations déjà faites, & charge seulement le Procureur Général du Roi d'en examiner la cause & la forme; or l'une & l'autre ayant pleinement été discutées dans le temps de l'Arrêt de 1553, & approuvées par cet Arrêt; il est certain que M. de Chanvallon étoit véritablement dans le cas de l'exception que l'Ordonnance de 1566 a faite en faveur des inféodations précédentes; les Lettres Patentes qu'il obtint en 1690 étoient donc des Lettres de justice, plutôt que des Lettres de grace, & c'est ce qui fait, sans doute, que le Parlement les enregistra sans aucune difficulté.

Mais ces Lettres mêmes ne comprennent que les descendants de François de Brezé; elles ordonnent expressément l'exécution de l'Arrêt de 1553, & par conséquent elles autorisent pleinement la charge de reversion à la Couronne; ainsi on peut dire, que semblables à l'Arrêt de 1553 qu'elles confirment, elles sont plus contraires que

Favorables à la nouvelle concession de la Terre de Breval.

Il est vrai, & c'est sans doute une grande raison de faveur, dans la personne de M. de . . . que cette Terre étant tombée par succession dans une branche de la Maison dont il est le Chef, rien ne paroît plus naturel que de la substituer à cette branche, lorsqu'elle viendra à s'éteindre entièrement, parce qu'encore qu'il ne descende pas de Pierre de Brezé, premier donataire, il porte néanmoins le même nom que ceux des descendans de Pierre de Brezé, qui possèdent aujourd'hui la Terre de Breval.

Mais cette circonstance, toute favorable qu'elle est, ne forme néanmoins qu'un motif de convenance, de bien-séance, d'équité, & il semble qu'il faille quelque chose de plus fort, pour donner atteinte aux Loix qui défendent l'aliénation du Domaine de la Couronne.

On dira peut-être que le Roi déroge tous les jours aux clauses, en vertu desquelles certaines Terres sont réversibles à la Couronne; que quoique toutes les Terres érigées en Duché, Comté ou Marquisat, soient de cette nature, suivant l'Edit du mois de Juillet de l'année 1566; cependant, depuis cet Edit, il ne s'est fait presque aucune érection de Duché, Comté ou Marquisat, qui ne contienne une dérogation précise à cette Loi; mais il y a une grande différence à faire entre le retour d'une Terre domaniale à la Couronne, & l'union d'une Terre qui n'a jamais été domaniale: le retour, dans le premier cas, se fait par la nature de la chose qui se réunit d'elle-même à son principe, & qui rentre aisément dans son premier état; mais dans le second cas, l'union au contraire résiste à la qualité du bien qu'on veut réunir; le droit que le Roi exerce en ce cas, est un droit de rigueur, ou plutôt on peut dire, que la disposition de l'Edit du mois de Juillet 1566, sur les Duchés, Comtés & Marquisats, est une espece de menace qui n'avoit été faite que pour empêcher la multiplication des titres de Duché, de Comté, de Marquisat; il a paru si dur de faire perdre une Terre à une famille, parce le Roi avoit décoré cette Terre d'un titre d'honneur, qu'on a vu qu'il étoit non-seulement de la bonté, mais presque de la justice, de ne pas user d'un droit qui semboit avoir quelque chose de contraire à l'humanité: il ne paroît donc pas que l'on puisse argumenter d'un cas à l'autre, lorsqu'on propose au Roi de déroger au droit de retour qui lui appartient sur une Terre vraiment

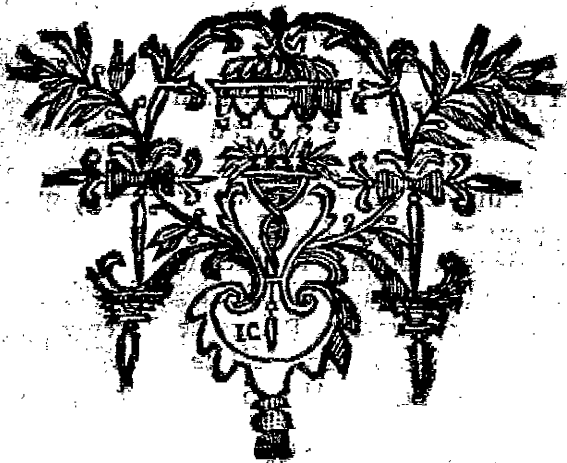
domaniale, qu'il s'agit de perdre pour lui ; mais lorsqu'il renonce au droit d'unir à son Domaine une Terre érigée en titre de dignité, il ne s'agit pour le Roi que de ne pas acquérir ; or il n'y a jamais eu de Défenseur assez aveuglé des droits de la Couronne, pour soutenir que le Roi soit obligé d'acquérir, comme il est obligé de ne pas perdre.

Cet exemple n'a donc aucune application à la concession dont il s'agit, & après tout ce que le Procureur Général a râché d'établir dans ce Mémoire, il croit pouvoir dire que les deux meilleurs titres, ou plutôt les deux seuls titres que M. de . . . . puisse faire valoir en cette occasion, sont d'un côté les services de sa Maison, & de l'autre la bonté du Roi.

Le Procureur Général convient de la vérité du premier, & il respecte la grandeur du second ; il comprend parfaitement tout ce que l'on peut dire & penser sur ce sujet ; il n'ignore pas qu'on pourra lui opposer que le Roi est en droit de déroger & à ses Ordonnances & à celles de ses Prédécesseurs, & que jamais il n'y déroge d'une manière plus glorieuse, que quand il le fait au préjudice de ses propres intérêts ; mais il ne s'agit point ici de mettre des bornes à la libéralité de Sa Majesté ; une pensée si téméraire ne viendra jamais dans l'esprit de son Procureur Général ; mais il doit au moins avoir l'honneur de lui représenter, que les Loix qui régulent la nature du Domaine de la Couronne, ne sont pas de ces Loix arbitraires qui peuvent changer avec les temps, & où l'expérience fait condamner dans un siècle, ce que la raison sembloit avoir dicté dans un autre ; ce sont des Loix que l'on peut appeler fondamentales, Loix dont les motifs subsisteront autant que la Monarchie ; Loix immuables par conséquent, dont l'utilité dédommage les Princes de la restriction qu'elles semblent mettre à leur bonté ; après tout, on ne craindra point de dire, que c'est en effet contre leur bonté, qu'ils ont voulu se lier les mains par avance, & prendre de loin, pour ainsi dire, des précautions contre leur propre générosité ; si par-là ils se sont privés d'une partie de leur pouvoir, on peut dire que c'est une impuissance honorable, que celle qui ne consiste qu'à ne pouvoir se nuire à soi-même.

C'est la considération de toutes ces grandes maximes, qui a obligé le Procureur Général à surmonter la répu-

gnance naturelle qu'il auroit eu sans cela à apporter quelque retardement à l'exécution des bienfaits de Sa Majesté ; mais après avoir satisfait à ce que son devoir exige de lui , il attendra avec respect les Ordres qu'il plaira au Roi de lui donner , persuadé qu'il ne doit jamais prendre sur lui de se relâcher de la règle , & que s'il y a des distinctions à faire & des grâces à accorder , c'est à Sa Majesté seule qu'il appartient d'en ordonner.



## TROISIÈME MEMOIRE,

*Pour prouver que la Vicomté de Martigues est un ancien Domaine de la Maison des Baux qui relevoit en plein fief du Comté de Provence.*

**L**A Vicomté de Martigues étoit un ancien Domaine de la Maison des Baux, qui relevoit en plein fief du Comté de Provence.

La Félonie & la révolte de François des Baux, Vicomte de Martigues, fut punie par la confiscation de cette Terre, & de plusieurs autres Terres qui furent réunies & incorporées au Domaine de *Provence*, dès le temps de la Reine Jeanne de *Naples*, Comtesse de *Provence*.

Cette Princesse institua Louis d'Anjou, premier du nom, son héritier universel; ce Prince passant à Martigues en l'année 1383, accorda aux habitans de ce lieu l'exemption des Tailles, & déclara en même temps (si l'on en croit un des Historiens de *Provence*) qu'il les incorporoit pour toujours à son *Domaine*, dont ils ne pourroient jamais être aliénés ni distraits.

Louis second d'Anjou, fils & Successeur de ce Prince, donna à son frere Charles, Prince de Tarente, par forme d'investiture & d'inféodation, *l'Isle de Martigues*, avec les Terres d'istre, Berre, Alençon & autres, pour lui & ses descendans.

Charles mourut sans enfans, & l'investiture étant ainsi finie en sa personne, presqu'aussitôt qu'elle avoit été faite, les biens compris dans cette inféodation retournerent à leur source, & furent unis une seconde fois au *Domaine de Provence*,

Un Seigneur Etranger, nommé Nicolas Leroux, Marquis de Croton, mérita, par les services importans qu'il rendit au même Comte de *Provence*, que ce Prince lui accordât, au même titre d'investiture & d'inféodation, les mêmes Terres qu'il avoit données auparavant au Prince Charles son frere.

Louis d'Anjou mourut peu de temps après, laissant trois enfans mineurs, sous la tutelle & la régence d'Yoland d'Aragon leur mere.

Le Marquis de Croton voulant s'en retourner dans son pays, il traita avec cette Princesse de la Vicomté de Martigues & des autres Terres qui lui avoient été inféodées.

Ce Traité, par lequel il aliénoit les fiefs, dont il n'avoit reçu l'investiture que pour lui & ses descendans, auroit été nul, s'il avoit été passé avec tout autre que la mere & la tutrice des enfans du Prince, qui en avoit fait l'inféodation.

C'est une grande question de sçavoir, si elle retira ces Terres en son nom, ou au nom des Princes ses enfans; quoi qu'il en soit, elle en disposa en faveur de Charles son fils, auquel elle en fit une donation solennelle, pour lui & pour ses descendans de son corps légitimement.

Charles d'Anjou épousa Isabeau de Luxembourg, dont il eut deux enfans, Louise, qui fut mariée à Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, & Charles, qui fut, après la mort de René d'Anjou son oncle, le dernier des Comtes de Provence.

Ce Prince n'ayant point d'enfans, institua le Roi Louis XI son héritier universel; mais en même temps, il légua la Vicomté de Martigues à François de Luxembourg son cousin germain, & il supplia le Roi Louis XI, avec les plus vives & les plus ardentés prières qu'un testateur peut faire à son héritier, d'approuver & d'accomplir cette dernière disposition; François de Luxembourg n'a jamais recueilli l'effet de cette bienveillance, que le Comte de Provence lui avoit témoignée en mourant.

Palamedes Forbin, à qui le Roi Louis XI croyoit être redevable du Testament qui avoit ajouté le Comté de Provence à son Royaume, fut le premier obstacle que François de Luxembourg eut à surmonter; il prétendit d'abord que la Terre de Martigues lui avoit été donnée par Charles III; mais s'étant enfin défité de cette prétention, les enfans de Louise d'Anjou & de Jacques d'Armagnac, attaquèrent François de Luxembourg; ils soutinrent que la Vicomté de Martigues leur appartenoit à titre de substitution, en vertu de la donation d'Yoland d'Arragon. Un Arrêt du Grand Conseil décida la Cause en leur faveur.

La mort de Charlotte d'Armagnac, dernière héritière de Marie d'Anjou sa mere, fit justice de cet Arrêt à François de Luxembourg, & lui donna un nouveau droit sur la Vicomté de Martigues; il étoit héritier de celle même qui avoit emporté sur lui cette Seigneurie; ainsi réunissant

en sa personne, & la qualité de légataire de Charles III, dernier Comte de Provence, & celle d'héritier de Charlotte d'Armagnac, il n'eut plus d'autre partie à craindre que le Roi, qui se mit en possession de la Vicomté de Martigues, & qui en jouit pendant plus de 60 ans, c'est-à-dire pendant le cours du Procès, qui commença en l'année 1415, & qui ne fut jugé qu'en 1560,

Le Procureur Général du Roi soutint dans ce Procès, que la Vicomté de Martigues étoit un véritable & ancien Domaine des Comtes de Provence.

Que cette Terre avoit été réunie une première fois au Comté de Provence, par la confiscation prononcée contre François des Baux; qu'en ayant été démembrée par la concession que Louis d'Anjou en fit à Charles son frere, par forme d'investiture & d'inféodation, elle fut réunie & consolidée une seconde fois au Domaine de Provence, par le décès de Charles d'Anjou, qui mourut sans enfans.

Que l'inféodation qui fut faite ensuite au profit du Marquis de Croton n'eut pas un autre sort, puisque ce Seigneur perdit tout le droit qu'il avoit sur la Vicomté de Martigues, par la vente qu'il en fit à Yoland d'Arragon, vente contraire à la Loi de l'inféodation, & qui opéreroit de droit un retour & une réunion faite de la Vicomté de Martigues au Comté de Provence.

Qu'à la vérité cette Seigneurie avoit pu être valablement donnée, par forme d'appanage, à Charles III, fils d'Yoland d'Arragon; mais que le fils de ce Prince ayant succédé au Comté de Provence, le Domaine de Martigues avoient été confondu en sa personne avec le Domaine de Provence.

\* Que le legs qui avoit été fait par ce même Charles III, à François de Luxembourg, étoit nul de plein droit, parce que le Domaine du Comté de Provence n'est pas moins inaliénable, suivant le Statut particulier de ce Comté, que le Domaine de la Couronne de France l'est par la Loi générale du Royaume.

Que c'étoit inutilement que l'on opposoit à cette maxime inviolable, que le Roi, comme héritier testamentaire de Charles III, Comte de Provence, étoit lui-même garant de la validité du legs que ce Prince avoit fait à François de Luxembourg, par le même testament, par lequel il avoit institué Louis XI son héritier, parce que jamais l'héritier ne peut être garant de la validité

du legs d'un bien qui n'est pas dans le commerce. Or tel est le Domaine sacré de nos Rois, & tel étoit celui des Comtes de Provence.

Que d'ailleurs le testament de Charles III, Comte de Provence, ne devoit pas être considéré comme le véritable titre en vertu duquel le Roi possédoit ce Comté; que l'institution portée par ce testament en faveur de Louis XI, étoit plutôt une restitution faite à la Couronne, qu'une véritable institution, parce que le Roi avoit plusieurs titres, indépendamment de ce testament, pour prétendre que la propriété du Comté de Provence lui avoit toujours appartenu.

Enfin, le Procureur Général du Roi, soutint, que quand même on pourroit accorder à Sébastien de Luxembourg, une espèce de recours contre le Roi, comme héritier du Comté de Provence, il ne pourroit jamais, en vertu de ce droit, demander la Terre même, mais seulement une indemnité & une récompense.

Qu'en effet, François de Luxembourg avoit d'abord reconnu qu'il ne devoit pas porter plus loin ses prétentions, puisqu'il avoit déclaré, tant en jugement que dehors, qu'il abandonnoit au Roi la Vicomté de Martigues, sous la bonne grace du Roi de lui en faire quelque récompense, & que ce fait étoit tellement certain, que François de Luxembourg avoit depuis obtenu des Lettres, qui étoient jointes au Procès, pour être relevé de cette déclaration.

Ce fut pour terminer cette longue & difficile contestation, que le Parlement rendit un Arrêt le 25 Septembre 1568, par lequel le Procureur Général du Roi est condamné à faire à Sébastien de Luxembourg réelle & actuelle délivrance du Vicomté de Martigues & ses appartenances, pour en jouir comme de sa chose, sans restitution de fruits par le passé, & néanmoins a ordonné & ordonne que ledit de Luxembourg sera tenu de laisser audit Procureur Général ledit Vicomté & appartenances, toutes fois & quantes il plaira au Roi l'unir au Domaine de sa Couronne, en récompensant ledit de Luxembourg de pareille valeur que se trouvera être lors ledit Vicomté, & en même titre & qualité, autres toutefois que le Duché d'Etampes & en Terres non domaniales.

C'est pour déroger à la faculté réservée au Roi par cet Arrêt, que M. de Vendôme a obtenu des Lettres-Patentes adressées au Parlement, par lesquelles le Roi dé-

claire, 1°. qu'il se défitte de ladite réserve & faculté d'annir & incorporer ladite Principauté de Martigues à son Domaine, portée par l'Arrêt du 25 Septembre 1588, à laquelle, en tant que besoin seroit, le Roi renonce, dans ces termes importans, *tant pour nous, que pour les Rois nos Successeurs, imposant sur ce, silence perpétuelle à notre Procureur Général, & à tous les autres; ce faisant, avons ordonné & ordonnons, que notredit Cousin, ses hoirs ou ayans causes, demeureront propriétaires incommutables de la Principauté de Martigues.*

2°. Le Roi permet par ces mêmes Lettres, à M. de Vendôme, *de disposer, en tout ou en partie, de ladite Principauté, même de vendre & d'aliéner, par démembrement, les Terres, Fiefs & Seigneuries, unies & incorporées à icelle, à la charge d'en retenir la mouvance, s'il est ainsi convenu avec les Acquéreurs, &c.*

Personne ne doute que la haute naissance & les services, passés & présens, de M. le Duc de Vendôme, ne méritent des graces plus distinguées & plus éclatantes que celles que le Roi veut bien lui accorder par ces Lettres.

Mais la bonté & ; si l'on ose le dire, la gratitude du Roi, n'est point ennemie de sa justice, & sa sagesse est assez grande pour concilier sans peine deux vertus qui ne doivent jamais être contraires l'une à l'autre.

Un des plus illustres Défenseurs des Droits du Roi, dit autrefois, au sujet de la même Principauté de Martigues, *qu'il ne pouvoit, ni ne vouloit, dénier témoignage de la volonté qu'avoit Sebastien de Luxembourg au service du Roi; mais que quant à la Terre dont il est question, il étoit contraint, pour le dû de son office, à déduire & proposer les droits du Roi, demeurant au Roi, sa grandeur & libéralité, & tel qu'il est bien séant & à lui convient de faire & exercer envers ses loyaux Sujets, & ainsi que les Loix & Coutumes de France, pour les droits domaniaux de la Couronne, le peuvent porter & souffrir.*

Après avoir fait une semblable protestation, on ne peut s'empêcher de représenter ici les deux difficultés qui se présentent naturellement à l'esprit, lorsque l'on examine la disposition des Lettres que le Roi a accordées à M. de Vendôme.

La première regarde la clause par laquelle Sa Majesté renonce à la faculté de rentrer dans la Terre de Martigues.

La seconde regarde la liberté que le Roi accorde à M. le Duc de Vendôme, de démembrer la Principauté de Martigues, & de retenir la foi & l'hommage des portions qu'il jugera à propos d'aliéner.

Pour sentir toute la difficulté de la première clause, il est absolument nécessaire d'entrer dans l'esprit de l'Arrêt de 1568, & de développer les motifs de la clause de cet Arrêt, par laquelle le Parlement a cru qu'il étoit de son devoir de réserver au Roi le droit de retirer la Terre de Martigues, de l'unir & incorporer à son Domaine.

Sans charger ce Mémoire de dissertations superflues, on se contentera d'observer en un mot, que cette clause n'a pu être insérée dans l'Arrêt de 1568 que par deux raisons ;

Ou parce que l'on a jugé que la Vicomté de Martigues étoit un véritable Domaine du Comté de Provence, qui ne pouvoit être aliéné qu'à la charge & sous la condition expresse d'un perpétuel rachat ;

Ou parce que le Parlement a cru suivant les anciennes Maximes & les Loix fondamentales du Royaume, qu'il devoit toujours être permis au Roi de rentrer, à titre de Souveraineté, & pour le bien de l'Etat, dans la possession des Terres & Seigneuries qui, comme la Vicomté de Martigues, sont situés à l'extrémité & sur les frontières de son Royaume.

Une seule de ces raisons seroit suffisante pour montrer combien il est difficile de détruire une réserve établie sur des fondemens si solides ; mais il est aisé de faire voir que l'un & l'autre de ces motifs ont également concouru à faire rendre l'Arrêt de 1568, qui, par un sage tempérament, conserve en même tems les droits du Domaine, & ceux de la Souveraineté du Roi.

Pour examiner si la Terre de Martigues est véritablement domaniale, il est nécessaire de l'envisager en deux temps différens, c'est-à-dire, ou avant la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ou depuis cette réunion.

Dans le premier temps, quand on ne s'arrêteroit pas à ce que les Historiens de Provence nous apprennent de la révolte de François des Baux, suivie de la confiscation de ses biens ; on ne peut pas au moins disconvenir qu'en 1399 les Terres de Martigues, de Berre, d'Istre, d'Alençon, &c. ne fussent unies & incorporées au Domaine de Provence.

## 750 TROISIÈME MÉMOIRE

M. le Duc de Vendôme en fournit lui-même une preuve incontestable, puisqu'il a fait attacher sous le contrescel des Lettres-Patentes que Sa Majesté lui a accordées, une copie de la donation faite par Louis second d'Anjou, Roi de Naples & Comté de Provence, à son frere Charles, Prince de Tarente, dans laquelle il déclare formellement : que les Terres de Saint-Genest, de Martigues, de Berre, d'Istre, d'Alençon, &c. sont du Domaine du Comté de Provence : *Terras nostras, loca & castra insulae Sancti-Genesti, de Martico, Berre, Istrii & Alausoni, ac castrum de Rouchaco, videlicet partem quam in eodem castro habemus, quæ sunt de Domaniis dicti nostri Comitatus Provinciae, & omnia alia pertinentia ad dictam Baroniam dictæ villæ de Berre, quæ nunc ad nostrum Domanium, tenemus, damus, donavimus, &c.*

On peut encore moins douter que ces Terres, qui n'avoient été données à Charles, Prince de Tarente, que par une espèce d'appanage, ne se soient réunies de plein droit au Comté de Provence, par la mort de ce Prince, décédé sans enfans.

Enfin, quand on passeroit légèrement sur le fait de l'inféodation de ces mêmes Terres, & de l'investiture accordée au Marquis de Croton, & sur la vente que ce Seigneur en fit à Yoland d'Aragon, Reine de Naples, veuve de Louis second, il est toujours certain que la Vicomté de Martigues & les Terres qui en dépendent, ayant été données à Charles III, & Charles III étant devenu Comté de Provence, son Domaine privé a été confondu avec le Domaine public, & joignant ce dernier titre à tous ceux qui l'ont précédé, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il n'y a peut-être aucune Terre, ni dans la Provence, ni dans le reste du Royaume, qui soit domaniale à tant de titres différens que celle de Martigues.

Que si l'on examine cette Terre dans le second temps, c'est-à-dire, dans celui qui a suivi la réunion de la Provence à la Couronne ; on y observera d'abord, que le seul titre de propriété que M. le Duc de Vendôme puisse alléguer en sa faveur, qui est le testament de Charles III, achevé de prouver ce que l'on vient d'établir, c'est-à-dire, que dans le moment de la réunion de la Provence à la Couronne, la Vicomté de Martigues faisoit partie du Domaine de la Provence.

C'est sans doute cette qualité de Terre domaniale, qui donna lieu à ce Prince de conjurer Louis XI, avec tant

à instance, d'exécuter le legs qu'il faisoit de la Vicomté de Martigues à François de Luxembourg ; il étoit trop instruit des droits de la souveraineté, pour ne pas sçavoir que ce qu'il demandoit étoit contraire aux Loix fondamentales de son Etat : ainsi plus il demanda ardemment l'exécution d'un tel legs, plus il en reconnoît & en atteste la nullité.

L'institution d'héritier faite par ce Prince au profit de Louis XI, ne pouvoit rendre ses prieres entierement efficaces.

La Vicomté de Martigues n'étoit ni le bien du testateur, ni celui de l'héritier, elle n'appartenoit ni à Charles III, ni à Louis XI, elle étoit inséparablement attachée au Comté de Provence, elle n'en pouvoit être démembrée, ni par la volonté du dernier de ses Comtes, ni par celle du Roi son successeur ; une Loi inviolable leur lioit également les mains, & Louis XI, à la rigueur, ne pouvoit être tenu d'accomplir ce que Charles III n'avoit pu ordonner.

L'héritier n'est point garant de la nullité d'un legs prononcée par la Loi, on doit mettre un tel legs au nombre des choses impossibles ; ce que la Loi condamne est regardé comme s'il n'étoit pas.

Ainsi quand même on ne relèveroit pas ce qui a été dit par tous ceux qui ont défendu les droits du Roi, que le testament de Charles III n'étoit pas le véritable titre, en vertu duquel le Comté de Provence lui appartenoit ; la seule qualité de la Terre mettoit un obstacle invincible à la libéralité de Charles III, & aux prétentions de François de Luxembourg, auteur de M. le Duc de Vendôme.

L'équité seule, & non pas la rigueur du droit, sembloit exiger du Roi Louis XI & de ses Successeurs, que, si la Loi du Royaume ne leur permettoit pas de donner la Vicomté de Martigues à Sébastien de Luxembourg, ils lui accordassent au moins une récompense capable de le dédommager de la perte qu'il faisoit d'un legs si considérable. Tel étoit le seul tempérament que l'on pouvoit trouver pour concilier ce que le Roi devoit à la conservation des Loix de son Etat, avec ce qu'il devoit aux dernières volontés d'un Prince qui lui avoit donné au moins la possession & la libre jouissance d'une des plus importantes Provinces de son Royaume.

Aussi le Conseil de François de Luxembourg comprit aisément que le seul parti qu'il devoit prendre, étoit de

renoncer d'abord à toutes les raisons de droit qu'il pouvoit alléguer en sa faveur, & d'abandonner au Roi, purement & simplement, la Terre de Martigues; ainsi par l'effet d'une sage & louable politique, il se renferma dans les motifs d'équité, beaucoup plus puissans en sa faveur que les raisons de justice, & il borna toutes ses prétentions à demander au Roi une simple récompense.

L'acte par lequel François de Luxembourg fit cette déclaration si avantageuse aux droits du Roi, a été inséré dans les registres de la Chambre des Comptes, il est du 9 Janvier 1481, huit ans après la mort de Charles III, dernier Comte de Provence.

Ce Seigneur déclare dans cet acte que quoique Charles, en son vivant Roi de Sicile, lui ait par testament & derniere volonté donné & délaissé la Vicomté de Martigues, *toutefois icelui de Luxembourg, connoissant que par droit, ladite Seigneurie de Provence est échue & advenue au Roi notre Souverain Seigneur, duquel Seigneur, & non d'autre, il veut avoir le bien qu'il attend à avoir, a délaissé tout le droit, nom, raison & action qu'il a & peut avoir en ladite Vicomté, au Roi notredit Seigneur, suppliant ledit François très-humblement, à la bonne grace du Roi, que son plaisir soit lui en donner récompense ailleurs, & ainsi que son bon plaisir sera.*

C'est ainsi que François de Luxembourg se rendit justice à lui-même, ou plutôt que se soumettant à celle du Roi, il se contenta d'exciter sa générosité; de mauvais conseils le portèrent à se repentir d'une si sage démarche. L'on apprend par le plaidoyer de M<sup>e</sup> Mangot, ainsi que par celui de M<sup>e</sup> Dumesnil, & même par le vu de l'Arrêt de 1568, que François de Luxembourg obtint en 1504 des Lettres de restitution, contre la déclaration qu'il avoit faite en 1481; il intervint un Arrêt qui ordonna que ces Lettres seroient mises dans un sac à part, & jointes au Procès, pour y avoir en jugeant tel égard que de raison.

Mais ces Lettres n'ont jamais été entérinées, l'on ne peut pas dire que ce soit par omission ou par oubli, qu'elles ne l'ayent point été, à cause de la longueur du temps qui s'étoit écoulé depuis qu'elles avoient été obtenues; car ces Lettres & l'Ordonnance qui les joint au Procès, sont visées dans l'Arrêt de 1568.

Ainsi, il est vrai de dire, que la déclaration de 1481, par laquelle François de Luxembourg a réduit ses prétentions

mons à une simple récompense, a toujours subsisté, & qu'elle subsiste encore aujourd'hui ; & si cela est, comment pourroit-on soutenir que, depuis la réunion du Comté de Provence à la Couronne, la Terre de Martigues a cessé d'être réputée domaniale, pendant que le Légataire de cette Vicomté, qui seul avoit intérêt de soutenir qu'elle n'appartenoit point au Roi, comme Comte de Provence, se désiste au contraire de toutes ses prétentions en faveur du Roi, reconnoît que le Roi est le seul Seigneur de Martigues, & ne se réserve plus qu'une demande à fin d'indemnité ?

Que reste-t-il donc à présent, si ce n'est de conclure de tout ce qui vient d'être expliqué, que la Terre de Martigues paroîtra toujours également domaniale, soit qu'on la considère avant ou après la réunion du Comté de Provence ?

Avant la réunion, Louis d'Anjou, second du nom, la donne en appanage à son frere, comme faisant partie de son Domaine.

Depuis la réunion, François de Luxembourg reconnoit, lui-même, le droit qu'il avoit intérêt de combattre ; il se repent, mal-à-propos, de sa reconnoissance ; mais il fait des efforts inutiles pour la faire rétracter ; elle subsiste encore aujourd'hui & elle fera un monument éternel de la justice des droits du Roi.

On ne peut faire qu'une seule objection contre tout ce qu'on a proposé jusqu'à présent, & cette objection est, que la réunion du Vicomté de Martigues n'a jamais été consommée, parce que le Roi n'a jamais joui de ce Domaine.

Il est aisé de détruire cette objection, & dans le droit & dans le fait.

Dans le droit, on peut dire d'abord qu'il ne s'agit point ici d'une réunion qui ne se fasse que tacitement par la confusion des revenus, pendant le laps de dix années, suivant l'Ordonnance de 1566 ; il s'agit d'une réunion la plus expresse & la plus solennelle qui fût jamais.

Union commencée par le testament de Charles III, & ratifiée par le consentement & les vœux unanimes de tous les Etats du Comté de Provence, consommée enfin par les Lettres de Charles VIII, qui incorporent & réunissent la Provence à la Couronne, pour y être inséparablement & irrévocablement attachée.

Tel est le caractère qui distingue l'union qui se fait

tacitement par ce laps de temps, & par la confusion des revenus, de l'union expresse & solemnelle, que l'une ne s'accomplit que par une jouissance réelle & continue, au lieu que l'autre s'opere & se consomme en un instant.

Cette distinction est écrite dans l'article second de l'Ordonnance de 1566, & elle est si propre au Domaine de la Couronne, qu'elle entre dans sa définition; c'est ainsi que cet article s'explique sur ce sujet.

*Le Domaine de notre Couronne est entendu, celui qui est expressément consacré, uni & incorporé à notre Couronne, ou qui a été tenu & administré par nos Receveurs & Officiers par l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte.*

L'Ordonnance ne regarde la condition de la jouissance & de la confusion des revenus, comme une condition nécessaire pour imprimer à une Terre, le caractère de bien domanial, qu'à l'égard de la seconde espèce de domaine, c'est-à-dire, de celui qui n'est uni que tacitement, par le laps du temps, & par-là, elle décide clairement, que cette condition est inutile, lorsqu'il s'agit d'une union expresse & solemnelle.

Ainsi, suivant ces premiers principes, qui n'ont jamais été contestés, il ne seroit pas nécessaire de montrer que le Roi a joui de la Vicomté de Martigues; il suffiroit, au contraire, d'avoir prouvé dans le droit, que cette Terre, comme le reste du domaine de la Provence, a été expressément unie & incorporée à la Couronne, pour en pouvoir tirer cette conséquence, que quand même le Roi n'auroit jamais joui de cette Seigneurie, elle n'en seroit pas moins domaniale.

Mais dans le fait, rien n'est plus facile que de faire voir que le Roi a été long-temps en possession par lui-même, ou par ses Donataires, de la Vicomté de Martigues.

La première preuve de cette vérité se tire de la Sentence qui fut rendue en 1503, dans la Chambre du Trésor, entre François de Luxembourg, & le Procureur du Roi, par laquelle la Vicomté de Martigues fut adjugée au Roi, purement & simplement; cette Sentence a subsisté pendant soixante-cinq ans; elle étoit sans doute du nombre & de la qualité de celles qui s'exécutent pendant l'appel; un des privilèges du Fisc, est que le Roi plaide toujours, la main garnie, avant même qu'il y ait aucun Jugement. Qui pourra donc douter que le Roi ayant une Sentence en sa

favor, ne se soit maintenu dans la possession de la Vicomté de Martigues.

Une seconde preuve du même fait, résulte des dons que le Roi a fait en différens temps, des fruits de cette Seigneurie.

M<sup>e</sup> Mangot, Avocat de Sébastien de Luxembourg, atteste lui-même, la vérité de ces dons dans le Plaidoyer qu'il fit en 1561. Il en cite deux; l'un fait à Don Pedre de Navarre, qui avoit rendu de grands services à François premier dans le Duché de Milan; l'autre au Prince de Melphe.

M<sup>e</sup> Dumefnil qui plaidoit alors pour le Roi, confirme cette vérité par son témoignage, qui seul pourroit être décisif.

La troisième preuve est encore plus forte que les deux premières.

En 1559 la Vicomté de Martigues fut faite & mise entre les mains du Roi, en vertu des Lettres-Patentes de Charles IX, portant réunion générale de son domaine aliéné par ses Prédécesseurs.

Jean-François Deauvive; Duc Detry, au Royaume de Naples, & Susanne de Carraviol son épouse, obtinrent des Lettres-patentes du même Roi, par lesquelles il ordonnoit que main-levée leur fût faite de la Vicomté de Martigues & Baronnie de Berre.

Ils présentèrent ces Lettres au Parlement, & pour appuyer leur prétention, ils y joignirent d'autres Lettres-Patentes par lesquelles le Roi leur cédoit la Vicomté de Martigues en payement de la somme de 30000 livres, ce qui ne pouvoit passer que pour un engagement.

Le Procureur Général du Roi s'opposa à l'enregistrement de ces Lettres, le Parlement ordonna que ses Conclusions seroient communiquées aux Parties; & enfin, après une instruction régulière, il rendit un Arrêt définitif le 29 Mars 1560, conçu en ces termes:

*La Cour a réuni & incorporé au domaine du Roi, le Comté de Provence, les Vicomté de Martigues & Baronnie de Berre, appartenances & dépendances, & a réservé & réserve auxdits Demandeurs leurs actions, pour raison de ladite somme de 30000 livres, contre le Procureur Général du Roi, & à lui ses défenses au contraire.*

Cet Arrêt, dont on a différé de parler jusqu'en cet en-

droit, pour éviter le danger de la répétition, prouve deux choses très-évidemment.

L'une, que le Parlement a jugé que la Terre de Martigues étoit un véritable domaine du Comté de Provence.

L'autre, que le Roi étoit dans la pleine possession de ce Comté, puisqu'il l'aliénoit à titre d'Engagement.

La quatrième preuve de la possession & de la jouissance du Roi est d'autant plus considérable, qu'elle se tire des demandes même & des conclusions de Sebastien de Luxembourg, dont M. le Duc de Vendôme ne peut qu'exercer les droits aujourd'hui.

Dans le temps qu'il reprit le Procès intenté par son Ayeul contre le Roi, il conclut expressément à la restitution des fruits.

On voit même par les Plaidoyers qui furent faits alors pour & contre le Roi, que le chef de la restitution des fruits fut pleinement discuté de part & d'autre.

Que M<sup>e</sup> Dumesnil soutint pour le Roi, que ces fruits ne devoient pas être adjugés à Sebastien de Luxembourg, parce qu'il ne pouvoit prétendre tout au plus qu'une récompense, & non pas la Terre même.

Que d'ailleurs, on pouvoit lui opposer la double prescription & de la chose & de l'action, puisqu'il avoit laissé passer plus de cinquante-six ans sans faire aucunes poursuites, & que le moindre effet de cette longue cessation de procédures étoit de lui faire perdre les fruits qui, pendant ce temps-là, avoient été acquis au Roi par une longue & paisible possession.

Que le Roi n'est point tenu des faits de ses prédécesseurs; qu'ainsi, on ne pouvoit jamais l'obliger à rendre les fruits qu'il avoient perçus; & cette raison seule étoit suffisante pour la défense de Charles IX, qui étoit à peine dans la seconde année de son regne.

Qu'enfin, dans tous les Procès domaniaux, jamais le Parlement n'adjugeoit de restitution de fruits, ni pour le Roi, ni contre le Roi; autrement, seroient ruinés les Sujets du Roi, qui souffriroient éviction desdites Terres domaniales, & réciproquement, les finances du Roi, par trop affoiblies de restitutions, fruits, & vieux Procès délaissés sans poursuites, pour Terres domaniales ou autres, dont les Rois prédécesseurs auroient donné les fruits à leurs Serviteurs, pour récompense des pertes ou services, comme en ce cas.

Il est inutile d'expliquer ici toutes les raisons que Sebastien de Luxembourg opposoit à celles du Roi, puisqu'il ne s'agit pas aujourd'hui de prononcer sur cette restitution de fruits, mais de faire voir qu'elle a été demandée, & par conséquent que le Roi a joui du Vicomté de Martigues.

Enfin, il ne faut point sortir de l'Arrêt même qui a été rendu en 1568, & que M. de Vendôme a fait attacher sous le contre-scel des Lettres-Patentes, pour être pleinement convaincu de cette vérité, puisque cet Arrêt ordonne que Sebastien de Luxembourg jouira de la Terre de Martigues, sans restitution de fruits.

On ne croit pas que l'on veuille opposer à tant de preuves si évidentes, qu'elles ne fussent pas pour montrer que le Roi ait joui par lui-même de cette Seigneurie.

Les Engagistes & les Donataires jouissent pour le Roi; la possession de l'usufruit sert au propriétaire: & d'ailleurs, il n'y a pas de plus grand acte de jouissance que le Don même ou l'Engagement. Le Domaine consiste autant, & peut-être encore plus, dans l'*abus* que dans l'usage. Or, ce que les Jurisconsultes appellent *abus*, en cette matière, comprend toutes les manières, par lesquelles on peut disposer de son bien (& pour parler le langage de nos Coutumes) se jouer de son Domaine.

Tous ces principes & ces faits étant ainsi supposés, il n'est pas difficile de pénétrer dans le premier motif de l'Arrêt de 1568.

L'équité d'un côté, & de l'autre peut-être la faveur dont Sebastien de Luxembourg jouissoit auprès du Roi, ont dicté cet Arrêt: on a cru, à la vérité, que la Terre de Martigues considérée en elle-même, étoit un véritable domaine du Comté de Provence; mais en même-temps, on a estimé qu'il étoit digne de la bonté & de la grandeur du Roi, & même de cette espèce de religion qu'il devoit avoir pour les dernières volontés de Charles III, dernier Comte de Provence, d'indemniser Sebastien de Luxembourg, & de lui donner en Terres non domaniales ce que Charles III avoit voulu lui léguer en Terres domaniales.

Mais, parce qu'il étoit difficile de trouver une Terre qui fût précisément d'une valeur égale à celle de la Vicomté de Martigues; que d'ailleurs, il n'étoit ni du devoir, ni de la fonction du Parlement, de chercher & d'indiquer cette Terre; & qu'enfin il importoit peu au Roi que l'on

donnât la Terre même de Martigues à Sebastien de Luxembourg, pourvu que le Roi conservât perpétuellement la faculté d'y rentrer ; par toutes ces raisons, le Parlement a cru ne point blesser les droits du domaine lorsqu'il a adjugé la Vicomté de Martigues à ce Seigneur, sous cette condition expresse qu'il seroit tenu de la rendre au Roi toutes les fois que le Roi voudroit lui donner une autre Terre de valeur égale à celle de Martigues.

Que l'on subtilise tant que l'on voudra sur les termes de cet Arrêt, on n'y trouvera jamais qu'une espece de dépôt, d'engagement, d'aliénation, avec faculté de rachat, jusqu'à ce que l'indemnité ait été fournie. Sebastien de Luxembourg demande la Terre même ; le Roi ne lui doit tout au plus qu'une indemnité ; on lui donne la Terre même, jusqu'à ce que le Roi juge à propos de l'indemniser : voilà tout ce qu'on a prétendu faire par cet Arrêt, & tel a été le premier motif qui l'a fait rendre.

L'intérêt de la Souveraineté du Roi, joint à celui de son domaine, a pu servir d'un second motif à ce Jugement.

Personne ne doute, ni que la Vicomté de Martigues ne soit située à l'extrémité du Royaume & sur le bord de la mer, ni que le Roi n'ait le droit de rentrer, quand il le juge à propos, dans la possession, & même dans la propriété des Fiefs qui sont situés sur les frontieres de ses Etats.

Si cette proposition pouvoit souffrir quelque difficulté, il seroit aisé d'en rapporter les preuves ; mais on s'est tellement étendu sur le premier motif de l'Arrêt, que l'on croit devoir réparer cette longueur, quoique nécessaire, par la brièveté avec laquelle on explique le second.

Un Arrêt appuyé sur des fondemens si solides se défend assez par lui-même, sans qu'il soit besoin d'employer beaucoup de paroles pour montrer qu'on ne peut y donner atteinte, sans affoiblir en même-temps les premiers principes & les maximes les plus inviolables dont on puisse se servir pour la défense des droits du Roi.

Si l'on considère cet Arrêt par rapport au premier motif qui lui a servi de fondement, comment Sa Majesté pourroit-elle se faire à Elle-même, & à sa Couronne, l'injustice de se priver pour toujours du droit de rentrer dans une Terre véritablement domaniale ?

Il est vrai que le droit du Roi, aux termes de cet Arrêt, se réduit à une simple faculté de retirer cette Terre.

Mais cette faculté tient lieu de la Terre même, elle la représente parfaitement; la Terre étoit domaniale, la faculté de la retirer ne l'est pas moins; le droit de rachat n'est pas plus aliénable que la Terre même le seroit, si le Roi l'avoit rachetée; & comme la faculté de rentrer dans la Vicomté de Martigues est imprescriptible, elle doit être aussi regardée comme incessible.

Que si l'on s'attache au second motif de l'Arrêt, c'est déroger; en quelque manière, à la Souveraineté du Roi sur la Terre de Martigues, que de lui faire déclarer qu'il renonce au droit d'y rentrer; la faculté qui appartient au Roi, comme Souverain, de retirer les Seigneuries de ses Sujets, lorsque l'importance de leur situation l'oblige à prendre cette précaution pour le bien de son Etat, est tellement inséparable de sa Souveraineté, qu'il ne peut la perdre sans cesser en même temps d'être Souverain dans une partie de son Royaume.

Ainsi ou la renonciation que le Roi fait à cette faculté, par les Lettres qu'il accorde à M. le Duc de Vendôme, sera réelle & perpétuelle, ou elle ne sera qu'apparente & passagère.

Dans le premier cas, il sera vrai de dire que le Roi déroge aux droits de sa souveraine puissance.

Dans le second cas, cette renonciation apparente ne sera qu'un piège pour les Acquéreurs de bonne foi; & par conséquent, la Clause qui contient cette renonciation sera nécessairement ou contraire à sa Souveraineté si elle est efficace, ou contraire à sa justice si elle ne l'est pas.

Il est temps maintenant de passer à la seconde difficulté des mêmes Lettres-Patentes, & de faire voir, que quand le Roi pourroit, sans blesser les droits de sa Couronne, se priver de la faculté de rentrer dans la Terre de Martigues, & permettre à M. le Duc de Vendôme de l'aliéner irrévocablement, cette aliénation ne pourroit jamais être faite, qu'à la charge de conserver la mouvance directe & immédiate du Comté de Provence.

On ne croit pas avoir besoin de s'étendre sur ce point; il y a des vérités si claires & si certaines, qu'il suffit de les proposer pour les prouver.

Il est important d'observer en cet endroit, que la Principauté de Martigues n'a pas été composée de Fiefs qui ne fussent pas dans la mouvance du Roi avant leur réunion au corps de Seigneurie; au contraire, toutes les

parties qui la composent sont autant de Seigneuries très-nobles, qui ont toujours relevé directement & en plein fief du Comté de Provence. La preuve en est écrite dans la Donation de 1399, dont il a été parlé ci-dessus; ainsi l'on peut dire que dans la Principauté de Martigues, le chef & le membre sont également nobles; que par conséquent, il n'y a point de différence à faire entre le tout & les parties; & qu'on ne peut pas dire, pour favoriser l'aliénation que le Roi fait ici de la mouvance directe de quelques portions de la Principauté de Martigues, qu'il ne fait que rétablir les choses dans l'état où elles étoient avant que la Terre eût le titre & le nom de Principauté; puisque près de deux siècles avant cette érection, qu'on dit avoir été faite en 1581, sans le pouvoir prouver, les Seigneuries qui sont présentement unies à la Vicomté de Martigues, relevoient par elles-mêmes au Comté de Provence.

Personne ne doute qu'il n'y ait une très-grande différence entre une mouvance immédiate & une mouvance médiata, entre un fief & un arriere-fief; comme le Roi ne peut pas aliéner la mouvance des Fiefs qui relevent de sa Couronne, il ne peut pas non plus, dans les saines maximes du domaine, changer l'immédialité de cette mouvance, si l'on peut se servir de cette expression; & faire que ce qui étoit son fief devienne son arriere-fief; sans cela, toutes les mouvances directes pourroient s'éclipser peu à peu, & s'anéantir pour la plus considérable partie; le Roi ne conserveroit plus dans sa mouvance, que des portions de Fiefs & des Seigneuries dont on feroit relever les portions qui en auroient été démembrees, & par-là, il aliéneroit à perpétuité tous les droits de quint & requint, tous les reliefs; en un mot, tous les profits de fief dont son Domaine seroit privé pour toujours.

On dira peut-être, que c'est vouloir mettre des bornes à la puissance du Roi, que de soutenir des maximes si rigoureuses, mais c'est aux Loix & aux Ordonnances de Sa Majesté même à se défendre de ce reproche; c'est elle, qui à l'exemple de ses prédécesseurs, s'est imposée cette heureuse servitude pour le bien & la conservation de son domaine; cette servitude fait partie de sa grandeur, c'est une impuissance glorieuse qui ne consiste qu'à ne pouvoir nuire à soi-même, ni à sa Couronne. Il est vrai qu'il y a des occasions où cette espèce de contrainte est pénible à la générosité d'un Prince attentif

à récompenser le mérite & la vertu ; & c'est ce qu'on ne doute pas que le Roi n'éprouve en cette occasion ; mais la puissance de Sa Majesté est assez grande pour lui fournir une infinité d'autres moyens de récompenser les grands services de M. le Duc de Vendôme, & pour se dédommager elle-même de la perte que sa libéralité croit faire lorsqu'elle se refuse le plaisir de donner.

On n'a point parlé dans ce Mémoire d'une troisième difficulté qui se trouve dans les mêmes Lettres-Patentes, & qui consiste en ce que les différens Fiefs, dont la Terre de Martignes est composée, ayant dû être réunis en un seul corps de Fief & de Seigneurie, lorsqu'elle a été érigée en Principauté, on ne peut diviser ce tout, & séparer les parties dont il a été formé, sans donner atteinte au titre de Principauté,

L'union de ces différentes parties l'a formée ; leur dissolution la doit détruire ; ainsi il ne paroît pas possible de concilier ce démembrement que l'on permet à M. le Duc de Vendôme, avec la conservation de la Principauté ; on ne peut ni approfondir, ni traiter cette difficulté, parce que le Conseil de M. le Duc de Vendôme n'a pu retrouver les Lettres d'érection, ni en indiquer la date, & qu'on ne sçait même si elles ont jamais été enregistrées.



## QUATRIÈME MÉMOIRE,

*Pour prouver que le Comté de Roucy est un fief mouvant de la Couronne.*

IL semble que dans le dixième siècle, le Comté de Roucy relevoit du Roi. *Flodoardus, Historiæ Remensis, Lib. 4, cap. 36, p. 697.*

*Injectis etiam ignibus (Hugo) domum matris Ecclesiæ succendit, simulque claustra canonicorum, & partem civitatis, nec tamen ipsam capere valens, Urbem reliquit, & ad quandam, munitionem, quam Ragenoldus Comes Ludovici (Regis) super Anonum fluvium, in loco qui dicitur Rouaciacus, (Roucy) ædificaverat, devenit, ipsamque adhuc imperfectam, Castris vallavit (1).*

Marlot, dans son Histoire de Rheims, pag. 579 à la marge écrit, que *Ragenoldus* en 949, étoit Comte de Roucy; & à la pag. 584, il dit, que le Roi ayant été couronné, rendit à *Ragenoldus* le Château de Roucy; en sorte qu'en joignant les deux Auteurs, il y a quelque apparence que le Comté de Roucy relevoit alors du Roi.

Duchefne, dans ses Preuves de l'Histoire de Châtillon, pag. 195, rapporte des Lettres de Philippe-le-Bel, de l'an 1289, par lesquelles il donne à Gaucher de Châtillon la Châtellenie de Châtillon-sur-Marne, pour la terre de Crecy, à condition que l'hommage du Comté de Roucy qui relevoit de Châtillon-sur-Marne, resteroit à Sa Majesté; & depuis, le Roi retira Châtillon, & donna en échange les Terres de Pourceau, de Gaudelus & de Rosay.

En conséquence de ces échanges, on trouve au Registre O de la Chambre des Comptes quatre Hommages.

Le premier, rendu au Roi par Pierre de Bourbon, du Châtel de Roucy, tenu nuement du Roi, à cause du

[1] *Vide* Sainte-Marthe, Histoire de la Maison de France, liv. 10, chap. 14, où il parle de Regnaud de Vermandois, dont il dit qu'il fonda Roucy.

Châtel & Châtellenie de Châtillon-sur-Marne, qu'il tient à cause de la Comtesse de Roucy, & de Braine sa femme; 8 Mai 1417, fol. 30, v°.

Le second, rendu par Louis de Jerusalem de Sicile, des Comté, Châtel & Châtellenie de Roucy, tenus du Roi, à cause de Châtillon-sur-Marne; 15 Juin 1400, fol. 90.

Le troisième, par le Roi de Jerusalem, pour le Comté de Roucy, à lui échu par le décès de la Reine de Jerusalem, 25 Avril 1465, fol. 93, v°.

Le quatrième, du 10 Octobre 1459, fol. 182, v°.

Delà on pourroit conclure, que le Comté de Roucy ne relevoit pas du Roi, avant que Philippe-le-Bel eût acquis Châtillon; le mot *Comes* dans Flodoard, se pouvant autant prendre pour compagnon, que pour Comte.

Dans le Registre intitulé, *Feoda Campaniæ*, le Comte de Roucy est mis au rang des Barons & Pairs de Champagne.

Ce Registre peut avoir été fait vers la fin du treizième Siècle; le Comte de Roucy est mis au nombre des Barons du Roi, dans le Jugement rendu contre Pierre Maucler en 1230, qui se trouve au Registre de Philippe-Auguste.

*De l'origine du Comté de Roucy, & de sa mouvance de la Couronne de France.*

Il n'est pas aisé de rien dire de bien positif, touchant l'origine du Comté de Roucy. Personne ne nous en a parlé assez à fond jusqu'à présent. Moret de la Fayole, qui a donné en 1675 l'Histoire Généalogique des Comtes de Roucy, n'en a rien dit; Marlot en a parlé dans son Histoire de l'Eglise de Rheims; mais il n'a fait qu'effleurer cette matière; & les Sainte-Marthe qui ont découvert l'origine des premiers Comtes de Roucy, n'ont rien dit de celle du Comté.

Renaud I, fils d'Herbert, Comte de Vermandois, a été le premier Comte de Roucy qui nous soit connu. Il est à présumer qu'il avoit eu, par un partage, les biens qui ont composé le Comté de Roucy; & qu'ainsi, ils avoient été possédés par Herbert, Comte de Vermandois son pere. Quoi qu'il en soit, Renaud fit bâtir le Château de Roucy en 948; & ce Château, & le Comté de Roucy, étoient alors, & même en 966, un Fief immédiat de la Couronne.

## 764 QUATRIÈME MÉMOIRE

Flodoard, qui a cessé d'écrire en 966, qui étoit Champenois, & qui connoissoit Renaud I, Comte de Roucy, dit parlant de ce Comte, sous l'année 948, qu'il étoit un des Comtes du Roi, *Comes Regis*, c'est-à-dire, un des Comtes du Royaume, mouvans & dépendans immédiatement du Roi, à cause de sa Couronne,

Flodoard ,  
chronic. ad an.  
948.

Or la désignation de Flodoard n'a pas seulement sa force sous cette année 948, mais encore sous l'année 966 qu'il cessa d'écrire : car si en l'année 966, ce Comte de Roucy avoit cessé d'être un des Comtes du Roi, Flodoard n'auroit pas manqué de le remarquer.

Quoiqu'en 948 & en 966 Roucy fût Fief immédiat de la Couronne, on voit néanmoins qu'on a prétendu dans la suite qu'il étoit un arriere-fief de l'Eglise de Rheims, & un fief des Comtes de Champagne.

Une Bulle du Pape Innocent, nous apprend que Roucy étoit un des Fiefs pour lesquels le Comte de Champagne faisoit hommage à l'Eglise de Rheims.

Il est impossible de fixer l'époque de cette mouvance, & sa cause.

Marlot qui a vu tous les titres de la Cathédrale de Rheims, déclare, qu'il ne sçait quand, ni comment, les Comtes de Roucy, qui étoient dans la mouvance immédiate du Roi, devinrent arrieres-vassaux de la Couronne.

Marlot, Hist.  
Rheims, mé-  
trop. t. 2, l. 2,  
p. 495.

On ne peut pas dire que Roucy soit devenu fief de l'Eglise de Rheims, lorsque cette Eglise obtint le Comté de Rheims du Roi Louis d'Outremer, parce que cette Donation se fit en 940. Et que Flodoard, Chanoine de Rheims de qui l'on apprend que Louis d'Outremer donna le Comté de Rheims à l'Eglise de Rheims, nous dit, que huit ans après cette Donation, Renaud I, Comte de Roucy, étoit Comte du Roi, c'est-à-dire, qu'il étoit encore dans la mouvance immédiate du Roi.

Marlot, Hist.  
Rheims, mé-  
trop. t. 1, l. 4,  
p. 16, p. 560.

Renaud, Comte de Roucy, est souvent qualifié Comte de Rheims. Gerbert son fils, s'est aussi donné le même titre, souscrivant avec le Roi Lothaire, dans des Chartres émanées de l'autorité de Sa Majesté, ce qui fait voir que les Comtes de Roucy, loin de reconnoître les Archevêques de Rheims pour leurs Suzerains, à cause du Comté de Rheims, au contraire, ils leur en contestoient le titre & la propriété.

Marlot, Hist.  
Rheims, mé-  
trop. t. 2, l. 2,  
p. 9, p. 196.

On a publié sur l'autorité d'Alberic, qu'Ebles, qui devint Archevêque de Rheims, étoit de la Maison de Roucy; & l'on a ajouté, qu'étant l'héritier de cette Maison,

Il avoit donné son Comté de Roucy & celui de Rheims à l'Eglise de Rheims, mais on s'est trompé ; & Marlot qui a examiné à fond l'Histoire des Archevêques de Rheims, a été obligé de convenir, qu'Ebles n'étoit point Comte de Roucy, & qu'il n'avoit donné ni l'un ni l'autre Comté à l'Eglise de Rheims ; & qu'enfin, il ignoroit quand & comme le Comté de Rheims, ou plutôt sa mouvance, étoient venue à l'Eglise de Rheims.

On ne voit rien dans la suite qui puisse apprendre la cause de la mouvance de Roucy, de l'Archevêché de Rheims ; & j'avoue que cette Bulle seule ne me peut persuader de cette mouvance ; car si elle avoit été réelle, on en trouveroit d'autres preuves dans les Hommages rendus par les Comtes de Champagne, aux Archevêques de Rheims, pour les Terres que ces mêmes Comtes possédoient, & qui étoient dans la mouvance de cet Archevêché.

Marlot, Hist. Rheims, métrop. t. 1, l. 4, c. 16, p. 560, & t. 2, l. 1, c. 20, p. 64, & idem, t. 2. l. 2, c. p. 195.

#### *Mouvance du Comté de Roucy, du Comté de Champagne.*

La Bulle d'Innocent dont j'ai déjà parlé, portant que le Comté de Roucy étoit une des Terres pour lesquelles les Comtes de Champagne faisoient hommage à l'Archevêque de Rheims, & le Registre des Fiefs du Comté de Champagne, mettant les Comtes de Roucy au nombre des Comtes & Pairs du Comté de Champagne, donneroient lieu d'inférer, que les Comtes de Roucy étoient vassaux & feudataires des Comtes de Champagne, pour leur Comté de Roucy ; & que ces Comtes de Champagne étoient vassaux des Archevêques de Rheims, pour le Comté de Roucy.

J'ai observé dans les remarques précédentes, qu'on ne sçavoit ni quand ni comment Roucy étoit devenu Fief de l'Eglise de Rheims ; j'ai même avancé, & je le répète encore, que le simple énoncé que Marlot rapporte de la Bulle du Pape Innocent, ne me persuadoit point, & que même, je ne le croyois pas, d'autant que les hommages rendus par les Comtes de Champagne aux Archevêques de Rheims, ne parlent point de Roucy, ce que néanmoins on y auroit expliqué, si cela eût été ; & qu'il n'est pas possible de faire voir comment les Comtes de Roucy, qui étoient libres & indépendans de tous autres Suzerains que du Roi, sont devenus dépendans.

Les Comtes de Roucy sont issus de Renaud premier du

## 766 QUATRIÈME MÉMOIRE

nom, Comte de Roucy; & qui en 948, fit bâtir le Château de Roucy. De ce Renaud sont issus les premiers Comtes de Roucy. Il étoit fils de Herbert II, dit le Grand; Comte de Vermandois; ce qui donne lieu de croire que les Terres qui ont composé depuis le Comté de Roucy, avoient été possédées par ce Comte de Vermandois, & que le Comte Renaud les eut en partage des biens de sa Maison.

Quoi qu'il en soit, ce Comte Renaud étoit en 948, & en 966, le Comte du Roi, comme je l'ai déjà observé, & par conséquent, étoit dans la mouvance immédiate du Roi. On n'a pas la moindre preuve que les Comtes de Roucy, ses descendans mâles, soient devenus vassaux des Comtes de Champagne, à cause du Comté de Roucy.

On a au contraire des preuves qui détruisent entièrement cette mouvance.

On voit que sous le regne de Philippe-Auguste les Comtes de Roucy étoient encore Barons du Royaume, c'est-à-dire, qu'ils étoient encore vassaux immédiats de la Couronne; car tout le monde convient que les Barons étoient vassaux immédiats du Suzerain dont ils étoient Barons. Or, les Comtes de Roucy étant en 948 & 966 les Comtes du Roi, c'est-à-dire, les vassaux immédiats de la Couronne, à cause de leur Comté, & ne paroissant pas qu'ils soient devenus vassaux des Comtes de Champagne pour ce même Comté; il s'ensuit que c'est en cette qualité seulement de Comte de Roucy qu'ils étoient Barons du Royaume, c'est-à-dire, vassaux immédiats de la Couronne pour le Comté de Roucy, sous le règne de Philippe-Auguste.

Une raison seule prouve, que les Comtes de Roucy étoient encore Barons du Royaume, sous Philippe-Auguste, c'est-à-dire, qu'ils étoient encore vassaux immédiats de la couronne; c'est qu'en 948 & 966 ces Comtes étoient Barons du Roi, ou vassaux immédiats de la Couronne. Or, en 948 & en 966, l'état de la Champagne étoit le même que sous Philippe-Auguste.

L'Eglise de Rheims tenoit le Comté de Rheims dès 940. Les Comtés de Champagne & de Meaux étoient formés en 958. Néanmoins, en 966 les Archevêques de Rheims, qu'on prétend avoir eu la mouvance immédiate de Roucy, les Comtes de Champagne, qu'on dit avoir eu la même mouvance sous le fief de l'Eglise de Rheims, n'ayant néanmoins aucune suzeraineté sur le Comté de Roucy, & ce même Comté étant encore dans la vassalité de la Couronne sous Philippe-Auguste, c'est-à-dire, deux cents cin-

quante ans après, il s'ensuit que la mouvance du Comté de Roucy, du Comté de Champagne & de l'Eglise de Rheims, est une prétention en l'air; qu'il est impossible de prouver, est une chimere.

Nous voyons aussi, sous le regne du Roi Louis VII, un Comte de Roucy si puissant, qu'il entreprit de faire la guerre aux Rois des Maures en Espagne.

Chefn. t. 4.  
p. 207.

Le Rôle des Fiefs du Comté de Champagne, étant une piécé très-fidelle, & le Comte de Roucy s'y trouvant au nombre des Pairs & des Barons du Comté de Champagne, il faut croire que ce Comte étoit effectivement Pair & Baton de ces Comtes de Champagne. Mais il ne faut pas se persuader, que ce fût pour le Comté de Roucy, qui étant Fief de la Couronne en 948 & en 966, & l'étant encore sous Philippe-Auguste, n'a pas changé de mouvance dans la suite; mais ces Comtes de Roucy étoient vassaux pour leur Comté d'Arcies, ou pour la Terre de Pierre-Pont, qui étoient constamment du Comté de Champagne, & de la mouvance immédiate des Comtes de Champagne.

L'ancienne Maison de Roucy, issue des Comtes de Vermandois, étoient tombée en quenouille vers l'an 1030. Alix, qui en étoient la principale héritière, épousa Hilduin, Comte d'Arcies & de Rameru en Champagne, qui fut présent en 1059, au Sacre de Philippe premier. D'eux vint Hilduin II, Comte de Roucy & d'Arcies, pere d'Ebles, Comte de Roucy, dont je viens de parler, & d'André, Seigneur de Rameru.

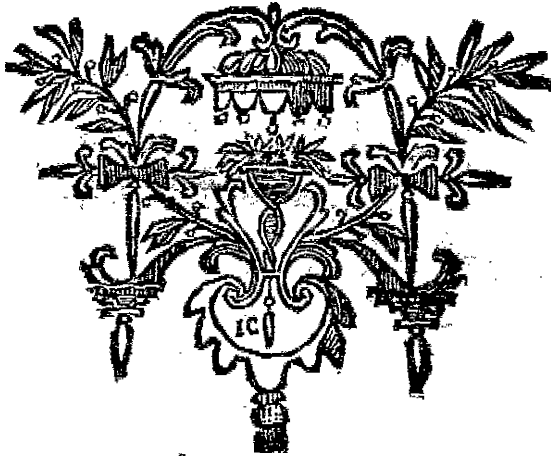
Ebles, Comte de Roucy, fut pere de Hugues, aussi Comte de Roucy & d'Arcies, pere de Robert Guiscard, dont la fille, Eustache, devenue Comtesse de Roucy & d'Arcies, par la mort de ses freres, avoit épousé Robert, Seigneur de Pierre-Pont, dont étoit issu le Comte de Roucy & d'Arcies, & Seigneur de Pierre-Pont, qui vivoit du temps que le Registre des Fiefs du Comté de Champagne a été dressé.

Le Comté d'Arcies & la Terre de Pierre-Pont, étant situés en Champagne, & étant d'ailleurs, des plus considérables Terre de cette Province, il est sûr, que les Comtes de Roucy n'étoient Pairs & Barons du Comté de Champagne, qu'à cause du Comté d'Arcies, & de la Seigneurie de Pierre-Pont; & qu'ainsi, leur qualité de Barons de Champagne, ne dit rien pour le Comté de Roucy, qui paroît d'ailleurs, Comté du Royaume, dès le temps des

## 768 QUATRIEME MÉMOIRE

Rois Louis d'Outremer & Lothaire, & qui se trouve encore Baronnie du Royaume, sous le Regne de Philippe-Auguste, c'est-à-dire qui se trouve encore dans la mouvance immédiate de la Couronne, comme il étoit sous les regnes de Louis d'Outremer & de Lothaire.

A l'égard du Comté de Bar-sur-Seine, & de sa mouvance de la Couronne, j'en ignore l'origine, & je n'en ai encore rien observé qui mérite d'être mis en ordre.



## CINQUIEME MÉMOIRE,

*Sur la vente des meubles de la Couronne.*

**Q**UOIQUE dans le grand nombre d'Ordonnances qui ont été faites sur le Domaine, on n'ait pas fait beaucoup d'attention à ce qui regarde les meubles qui appartiennent à la Couronne, peut-être, parce qu'avant la magnificence du dernier règne, ces meubles n'étoient pas un aussi grand objet qu'ils le sont aujourd'hui, il est difficile néanmoins de ne les pas considérer comme ayant le caractère d'un bien domanial, & soumis presque aux mêmes Loix que les Fonds qui composent le Domaine de la Couronne.

Il n'est pas nouveau de comparer, même à l'égard des Particuliers, les meubles précieux aux héritages, & l'on en trouve un exemple dans les Loix Romaines, qui veulent que les meubles de cette nature, qui appartiennent à des mineurs, ne puissent être vendus, qu'avec les mêmes solemnités que l'on observe pour la vente des immeubles.

Il est plus difficile de décider quels sont les meubles des Rois qui doivent être considérés comme faisant partie du Domaine de la Couronne, & quelles sont les conditions nécessaires pour leur imprimer cette qualité.

C'est une question qui paroît avoir échappé aux Rédacteurs de nos Ordonnances; & comme on n'y trouve point de disposition particulière sur les meubles qui appartiennent aux Rois, on ne peut y suppléer que par la même comparaison que l'on vient de faire, des meubles précieux avec les immeubles.

Tout immeuble qui tombe entre les mains du Roi, soit par acquisition ou par confiscation, ou par d'autres voies, ne devient pas de plein droit Domaine de la Couronne, il faut pour cela que le Roi l'y unisse expressément, ou qu'il s'en fasse une union tacite, par une jouissance de dix années, dont on ait compté à la Chambre des Comptes. Jusques-là, le bien nouvellement acquis par le Roi demeure libre, & peut être aliéné sans aucune formalité.

On ne peut rendre la possession des meubles plus dure que celle des immeubles, & c'est même beaucoup faire,

que de les traiter également ; mais comme les meubles ne produisent point de fruits , dont on puisse compter à la Chambre des Comptes, pour prouver une jouissance continuée pendant dix ans ; il paroît difficile de déterminer de quel jour les meubles du Roi sont réputés faire partie du Domaine de la Couronne, & il semble qu'il faille que par quelque déclaration expresse de sa volonté , ou par un Acte équivalent, il les ait attachés & unis, en quelque maniere, à son Domaine, pour pouvoir les regarder comme inaliénables. C'est ce que le feu Roi avoit fait par un inventaire qui a été dressé par son ordre, des meubles de la Couronne, & dont on a déposé un double à la Chambre des Comptes ; mais comme cet état, ou inventaire, ne comprend point les meubles de Marly, & ceux de quelques autres Maisons Royales, il seroit difficile, s'il s'agissoit d'un Roi vivant, qui eût lui-même acquis ces meubles, de les regarder comme ayant reçu l'impression de bien domanial.

Ce qui paroît donc lever la difficulté à cet égard, c'est que le Roi, qui a fait faire ces meubles, n'est plus, & qu'ils appartiennent aujourd'hui au Roi son successeur ; & comme c'est un principe certain, qu'un Roi ne reçoit rien de son prédécesseur qu'en qualité de Roi, parce qu'on ne distingue point parmi nous le Domaine privé du Domaine public, dans ce qui vient aux Rois par la succession de leurs peres ; on ne peut pas douter que les meubles mêmes, qui n'ont pas été compris dans l'inventaire fait du vivant du feu Roi, ne fissent partie des meubles de la Couronne, puisque le Roi son successeur ne les possède qu'en vertu du même titre qui lui défère la Couronne.

Le même principe qui fait regarder ces meubles comme le bien de la Couronne, établit aussi la nécessité des Lettres Patentes, qui seront le fondement de la vente qu'on en fera ; le Domaine du Roi ne peut jamais être valablement aliéné, ni même engagé, sans cette formalité ; ainsi tout ce qui est réputé Domaine est assujetti à la même loi.

Mais à qui ces Lettres Patentes seront-elles adressées ? Le même principerésout toujours également toutes les questions que l'on peut former sur ce sujet ; toutes Lettres Patentes qui sont expédiées pour autoriser les ventes ou les échanges du Domaine du Roi, doivent être adressées au Parle-

ment ; & elles le sont toujours en effet ; c'est cette compagnie qui est chargée principalement de la défense & de la conservation du Domaine de la Couronne , & sur-tout des Loix salutaires qui en avoient si sagement défendu l'aliénation ; on ne peut déroger à ces Loix que par des Lettres patentes qui soient enregistrées au Parlement, sans cela l'aliénation seroit nulle , & n'obligeroit pas même un Roi majeur ; elle obligeroit encore moins un Roi mineur , & ni ceux qui auroient vendus des meubles réputés domaniaux , ni ceux qui les auroient acquis ne seroient en sûreté.

La circonstance de la minorité du Roi , ajoute encore une nouvelle raison aux regles ordinaires ; il est certain que la condition de Sa Majesté ne doit pas être moins avantageuse que celle de ses Sujets. Or, si un particulier mineur avoit des meubles précieux d'une valeur considérable , on ne pourroit les vendre sans l'autorité du Juge ordinaire ; ce Juge ordinaire , à l'égard du Roi , est le Parlement ; il est vrai qu'il ne convient pas à Sa Majesté de demander , comme un simple particulier , la permission de vendre ses meubles ; le Roi parle & agit toujours en Roi ; ce qu'un particulier demanderoit au Juge , il l'ordonne lui-même ; mais il faut toujours que sa volonté soit connue au Parlement , & qu'en enregistrant les Lettres-Patentes , il fasse à l'égard du Roi , ce qu'il feroit en entérinant la Requête d'un Particulier ; ainsi l'enregistrement des Lettres , dans le cas du Roi mineur , appartient encore plus au Parlement , que dans le cas du Roi majeur ; & cependant , dans ce cas là-même , jamais la Chambre des Comptes n'a reçu de pareilles Lettres , qu'à près qu'elles ont été enregistrées au Parlement.

Le dépôt du double de l'inventaire des meubles de la Couronne , qui a été fait à la Chambre des Comptes du vivant du feu Roi , ne sauroient donner atteinte à ces grandes maximes. Cette Chambre est le dépôt naturel de tous les inventaires , comptes & mémoires qui regardent le Roi , ou les biens de la Couronne ; elle les conserve , non-seulement pour elle-même , & pour s'en servir dans ce qui est de sa Jurisdiction , mais pour les autres Compagnies qui y ont recours dans toutes les occasions où elles sont chargées du soin & de la défense des Droits du Roi ; le dépôt des pièces qui se portent à la Chambre des Comptes , n'a donc jamais été regardé comme un titre

## 772 CINQUIÈME MÉMOIRE

attributif de Jurisdiction ; & si l'on pouvoit soutenir qu'elle doit connoître seule de tout ce qui regarde les meubles de la Couronne , parce que le double de l'inventaire de ces meubles lui a été confié , on pourroit aussi prétendre qu'elle doit connoître de tout ce qui regarde le Domaine du Roi , parce qu'elle est dépositaire de tous les comptes de ce Domaine.

Il y a d'ailleurs une grande différence entre un simple dépôt d'inventaire , qui n'est qu'un acte conservatoire , ou une instruction pour ceux qui viendront dans la suite , & une vente de meubles ; le premier peut regarder la Chambre comme le dépôt commun des enseignements du Domaine ; mais elle n'est jamais entrée dans le second , c'est-à-dire , dans ce qui concerne l'aliénation , & non pas la simple conservation du Domaine de la Couronne , qu'après que le Parlement en a connu.

Ainsi , dès le moment qu'on regardera les meubles qu'il s'agit de vendre comme biens domaniaux , il ne paroît pas qu'on puisse douter que les Lettres Patentes qui en ordonneront la vente , ne doivent d'abord passer par le Parlement , & ensuite par la Chambre des Comptes , qui en connoît par rapport à l'ordre de compte ; parce que , sans cela , elle obligeroit toujours ceux qui en sont chargés à comprendre ces meubles dans leur compte , s'il est vrai qu'ils le lui rendent , ce qui devoit être au moins , mais qu'il est inutile d'examiner ici.

Il ne reste donc plus que de savoir quels seront les Commissaires qui seront chargés de faire la vente de ces meubles , & il en faut encore juger par ce qui se passe dans le cas de l'aliénation ou de l'engagement des Domaines.

Autrefois , & dans des temps où l'on suivoit plus exactement les anciennes maximes du Royaume , le Roi choisissoit dans le Parlement les principaux Commissaires qui étoient chargés de faire l'aliénation ou l'engagement ; on y associoit ordinairement le premier Président , ou un des Présidens de la Chambre des Comptes , & par-là on concilioit les deux Compagnies qui sont chargées de veiller également , quoique d'une manière différente , sur la conservation du Domaine de la Couronne.

Dans les derniers tems , les Commissaires ont toujours été choisis dans le Conseil.

Il dépendra de Monseigneur le Régent de suivre l'an-

en usage, ou l'usage nouveau ; & son Altesse Royale pourroit encore concilier l'un avec l'autre, en joignant des Commissaires du Conseil, à ceux qui seroient choisis dans le Parlement & dans la Chambre des Comptes ; comme on en trouve des exemples dans les temps mêmes où l'on étoit plus attachés aux anciennes regles ; on ne parle point ici de l'évaluation que le parlement faisoit faire autrefois, & que la Chambre, plus attachée à ses anciennes formes, a toujours continué de faire, parce que cela se fait indépendamment de la Commission du Roi & des Commissaires qui sont établis pour la vente.

Comme l'inventaire qui doit être fait des meubles qu'on vendra, est une instruction qui doit précéder la vente, & pour ainsi dire un préliminaire de cette vente, elle regarde les mêmes Commissaires, & la chambre des Comptes les aidera en ce cas, du double de l'inventaire qu'elle a en dépôt, ou ils se feront représenter l'original qui est entre les mains du Garde des meubles de la Couronne.

Mais il ne suffira pas d'avoir donné une forme régulière à cette vente, pour la rendre solide & sans retour ; il faudra encore en assurer l'effet, par l'emploi qu'on fera du prix des meubles vendus, & toujours sur le même fondement du principe qui les répute domaniaux. Les biens de cette nature ne peuvent être aliénés ou engagés, que pour la nécessité de l'Etat, c'est-à-dire, pour soutenir la guerre, ou pour acquitter les dettes que la guerre a fait contracter ; ainsi le prix des meubles qui seront vendus, doit être employé à payer quelque-une des dettes de cette espece ; malheureusement il ne sera pas difficile d'en trouver ; toute la difficulté consistera dans le choix : mais c'est ce qui est réservé à la prudence de Monseigneur le Régent, qui, sans cette précaution, s'exposeroit, peut-être, à commettre son autorité dans la vente qu'il s'agit de faire.

On n'a point point parlé dans ce Mémoire, d'une difficulté que des Experts scrupuleux pourroient relever, sur ce que dans le cas même de la nécessité de l'Etat, le Domaine du Roi ne peut être qu'engagé, avec faculté de rachat perpétuel, & non pas aliéné incommutablement ; mais la nature des effets qu'il s'agit de vendre, n'admet pas cette regle rigoureuse, ce sont des meubles qui périclitent & qui se consomment par l'usage ; le Roi y per-

## 774 CINQUIEME MÉMOIRE

droit, s'il vouloit les retirer, après un certain tems; ainsi on peut dire que ce sont des biens dont l'usage consiste dans l'abus, & pourvu que la Couronne en profite véritablement, en se libérant d'une partie de ces dettes, on croit que l'aliénation perpétuelle en sera solide & durable, même auprès des plus rigides défenseurs des maximes du Domaine.



## SIXIEME MÉMOIRE,

*Sur le droit de la Grand'Chambre du Parlement de Paris de connoître seule des procès qui concernent le Domaine.*

PENDANT plus de deux cens ans, depuis l'établissement du Parlement, les Procès concernant le Domaine du Roi, & les affaires de grande conséquence étoient jugées, même en première instance, en la Grand'Chambre; & lorsqu'elle étoit chargée de trop d'affaires, elle en renvoyoit quelques-unes de cette qualité aux Chambres des Enquêtes, où l'on y en portoit en vertu des Lettres du Roi; mais c'étoit presque toujours pour être jugées, les Chambres des Enquêtes assemblées, ou bien l'on députoit en même tems un des Présidens ou quelques Conseillers de la Grand'Chambre pour y assister; ou le plus souvent des Conseillers de la Grand'Chambre seulement qui y alloient présider.

En l'année 1543, le Roi François Ier. créa une nouvelle Chambre des Enquêtes, qui fut aussi appelée Chambre du Domaine, à laquelle il donna la connoissance par appel de tous les Procès par écrit conclus & reçus pour juger dans les affaires de son Domaine, & des Eaux & Forêts du ressort du Parlement de Paris, & de tous les Parlemens du Royaume.

Et la Grand'Chambre du Parlement de Paris, la connoissance des appellations verbales des affaires de cette qualité, même de tous les Ressorts des autres Parlemens.

La nouvelle Chambre des Enquêtes, outre l'attribution particulière des Procès conclus, concernant le Domaine & les Eaux & Forêts, avoit encore la connoissance des mêmes affaires que les trois autres Chambres des Enquêtes.

Elle y fut bientôt réduite, tous les Parlemens s'étant vraisemblablement opposés à cette distraction de leurs Ressorts.

Et de fait, on ne trouve point qu'elle en ait joui, & pour ce qui est du Parlement de Paris, entre plusieurs preuves qu'on en peut tirer des registres.

On voit que dans celui du 2 Mai 1552, M. Seguier, Avocat du Roi, explique, dans une remontrance, l'ancien ordre de la Compagnie pour le jugement du Procès du Domaine.

Il dit, entr'autres choses, que pour départir un Procès, concernant le Domaine du Roi, partagé en opinions en la Grand'Chambre; M. le Procureur Général a coutume de dresser une liste des Juges pour composer une Chambre aux Enquêtes, sauf aux Parties à récuser, qu'il ne leur est pas permis de se pourvoir d'elles mêmes en l'une des Chambres des Enquêtes, & cite sur cela l'exemple du fameux Procès de Dreux; & dans le particulier de l'affaire en laquelle il parloit, qui étoit pour la Terre & Seigneurie d'Annet, on trouve dans le registre que le Conseil de la Duchesse de Valentinois fut blâmé en la Grand'Chambre, d'avoir voulu intervertir l'ordre & la discipline de la Compagnie, en le pourvoyant en la premiere Chambre des Enquêtes, & que Messieurs les deux Présidens de la premiere Chambre furent mandés pour savoir ce qui s'étoit passé.

Le 9 Janv. de l'année 1556, Me. Bourdin, Avocat Général, assisté de Messieurs ses Confreres, dit que tous les Procès du Domaine doivent être jugés en la Grand'Chambre & à l'ordinaire, ce qu'il répète encore le 11 Janvier suivant.

Aussi le 15 Janvier il se trouve un Procès conclu & jugé en la Grand'Chambre, au rapport de M. Verjus, Président, & M. le premier Président le Maître, pour des baux de boutique du Palais, comme une dépendance du Domaine du Roi.

Et enfin, par l'Edit de suppression du Semestre du mois de Janvier 1557, le Parlement fut rétabli en l'état qu'il étoit avant l'érection de la quatrieme Chambre des Enquêtes & les Edits du Semestre.

Voici les termes de l'Edit: « Remettons & rétablissions  
 » notredite Cour de Parlement de Paris en l'état qu'elle  
 » étoit avant lesdits Edits; en laquelle néanmoins il y  
 » aura sept Chambres: savoir, est la Grand'Chambre du  
 » Parlement ou du Plaidoyé, une Chambre du Conseil,  
 » une Chambre de la Tournelle & quatre Chambres des  
 » Enquêtes, & seront les Procès jugés esdites Grand'  
 » Chambre de la Tournelle & des Enquêtes, ainsi qu'ils  
 » étoient auparavant en ladite Chambre du Conseil,  
 » seront jugés par concurrence avec ladite Grand'Cham-

» bre du Plaidoyé les Procès civils appointés au Conseil,  
 » les Causes de notre Domaine & ce qui en dépend, &  
 » les petits Procès criminels, &c. »

En exécution de cet Edit, Messieurs les Gens du Roi dirent à la Cour le 16. Février suivant, que Messieurs les Présidens de la Cour, & eux faisant la révérence au Roi en son Hôtel du Louvre, après lui avoir remontré que pendant le Semestre de la Cour, plusieurs Procès concernant son Domaine, avoient par elles, pour les grandes affaires occurrentes d'heure à autres en la Grand'Chambre, été renvoyées aux Chambres des Enquêtes, pour y être vues & décidées; que depuis ledit Seigneur avoit supprimé le Semestre, rétablit son Parlement en son ancien état, & érigé une Chambre du Conseil, en laquelle, & en la Grand'Chambre du Parlement, il a par son Edit attribué privativement à toutes autres Chambres, les affaires & matieres de son Domaine, pour y être jugées concurremment: qu'à cette cause, il étoit raisonnable, que si aucuns Procès du Domaine étoient pendans aux Enquêtes, ils fussent renvoyés en la Grand'Chambre, pour être jugés suivant l'Edit; que ledit Seigneur leur avoit commandé, en présence des Cardinaux de Lorraine & de Sens, Garde des Scels de France, de dire de bouche à la Cour, qu'il veut & entend que tous lesd. Procès du Domaine fussent jugés dans les Grand'Chambre & Chambre du Conseil & non ailleurs. Et que si aucuns Procès avoient été renvoyés aux Enquêtes, ils fussent renvoyés en la Grand'Chambre ou Chambre du Conseil, & rapportés par les Conseillers auxquels ils seroient distribués, commandant qu'où la Cour en voudroit Lettres, elles fussent expédiées & envoyées en ladite Cour, sur quoi il fut ordonné qu'il en seroit fait registre.

Mais il y en eut des Lettres expédiées à cette fin, & rapportées à la Cour par Messieurs les Gens du Roi le 25 Février 1557.

Et par Lettres Patentes de Charles IX du 4 Nov. 1570, apportées en la Cour le 19 Janvier 1571, après la suppression faite en 1567 de la Chambre du Conseil le Roi en commettant un Président de la Cour, deux Conseillers de la Grand'Chambre, & quatre Conseillers de la Justice du Trésor, pour connoître en premiere instance des affaires de son Domaine de la Ville, Prévôté, Vicomté de Paris, veut que les appellations en soient jugées en la Grand'Chambre seule, en interdit la connoissance à tous autres

Juges, & il est dit par l'Arrêt d'enregistrement, que lorsque les Procès auront été mis en état d'être jugés, ils seront apportés au Greffe de la Cour, pour être distribués & jugés en la Grand'Chambre.

Aussi, lorsque par erreur, ou par des Lettres impétrées du Roi, on a porté des Procès concernant le Domaine, pour être jugés en une Chambre des Enquêtes, Messieurs les Gens du Roi s'y sont opposés, & en ont requis d'office le renvoi en la Grand'Chambre.

Entre plusieurs exemples, on en trouvera un très-précis le 11 Juillet 1571, dont voici les termes :

« Ce jour, sur ce que les Gens du Roi ont remontré à la Cour, que l'Ordonnance vouloit que les Procès concernant le Domaine du Roi, fussent jugés en la Grand'Chambre, & non ailleurs; que néanmoins il se trouvoit un Procès d'entse Messire Gilbert de Fleury, Comte de Vantadour, Chevalier de l'Ordre, & le Procureur Général du Roi, pour raison des Terres & Seigneuries de Roche . . . prêt à mettre sur le Bureau, en la troisieme Chambre des Enquêtes, il étoit raisonnable que le Procès fût évoqué de ladite Chambre, & jugé en la Grand'Chambre; les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération, ladite Cour a ordonné que, suivant l'Ordonnance, ledit Procès sera distribué & terminé en la Grand'Chambre d'icelle ».

Ce n'est pas que nonobstant des Ordonnances ci-précises, & un usage si bien établi, les Rois Charles IX & Henri III, n'ayent encore décerné quelques commissions particulieres pour connoître du Domaine, & entr'autres par Lerres Patentes des 5 Novembre 1572 & 6 Octobre 1576; mais on se plaignit aux Etats tenus à Blois en 1579, &, suivant la délibération des Etats, ces commissions furent révoquées par Lettres Patentes du Roi Henri III, du 8 Avril 1579.

Et par d'autres Lettres du 10 Mai 1680, la connoissance des affaires du Domaine fut attribuée, tout de nouveau, à la Grand'Chambre, interdite à tous autres Juges; & par l'Arrêt d'enregistrement du 17 Juin 1580, il a été ordonné, entre autres choses qu'il seroit fait un registre particulier des Procès du Domaine, pour être distribués promptement, & jugés.

Cela a été ainsi pratiqué depuis ce temps-là; on n'a trouvé qu'un exemple d'un Procès du Domaine jugé en vertu de Lettres-Patentes du Roi, à peu près suivant l'an-

cienne discipline de la Compagnie, pour les affaires de conséquence, qui est le Procès de la Duchesse de Nemours, du Procureur Général du Roi, & du Duc de Ferrare, lequel après plusieurs difficultés, fut jugé pour tous Messieurs les Présidens & Conseillers de la Grand'Chambre, un de Messieurs les Présidens & un de Messieurs les Conseillers de chacune Chambre des Enquêtes, suivant des Lettres du Roi Henri III.

Les Procès conclus concernant le Domaine du Roi, ont été distribués en la Grand'Chambre, sans opposition de personne.

Il y a toujours eu, & il y a présentement encore, au Greffe de la Cour, un registre particulier, intitulé registre des distributions des Procès du Domaine, évoqués, renvoyés du Conseil des autres Parlemens, informations, &c. qui se jugent en la Grand'Chambre.

Il est en trois colonnes; en celle du milieu, sont les noms des Parties; à la droite, la date du conclud; & à la gauche, les noms de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, écrits des mains de Messieurs les Présidens.

Ceux avant l'année 1595, sont ou pourris ou perdus, aussi bien que ceux des distributions ordinaires des Enquêtes, mais à n'en manque pas un depuis 1595 jusqu'en 1700.

Ce Mémoire fut fait pour répondre aux prétentions de Messieurs les Présidens des Enquêtes en 1700. Il y eut alors une assemblée chez M. le Premier Président de Harlay, où tout cela fut discuté, & où l'on apporta plusieurs registres anciens.

Presque tous Messieurs les Députés parurent convaincus, & convinrent verbalement de ce que M. le Premier Président leur proposa.

Sçavoir, que dès que le droit du Domaine seroit contentieux, soit que le Procureur Général, ses Substituts, ou les Engagistes, soient parties, les Procès seront portés à la Grand'Chambre en tout état.

Quand il ne s'agiroit que de la recette des droits non contestés, des baux & de leur exécution, ils le seroient aux Enquêtes.

Ce sont les propres termes de l'ordre qu'il donna aux Greffiers & aux Procureurs, ( que l'on a écrit de sa main ).

## SEPTIEME MEMOIRE,

*Pour prouver que les Fiefs & les Offices des criminels condamnés pour crimes de Leze-Majesté appartiennent au Roi sans charge de dettes.*

**L**A décision de cette question dépend de l'examen des trois propositions que l'on a dessein d'établir dans ce Mémoire.

La première est que, dans le cas de la simple félonie, c'est-à-dire, de celle qui se commet contre un Seigneur particulier, les fiefs retournent dans les mains du Seigneur sans aucune charge de dettes.

La seconde, que quand même cette maxime pourroit souffrir quelque difficulté dans le premier cas, elle n'en seroit pas susceptible dans le cas du crime de Leze-Majesté, qui est regardé comme la plus grande de toutes les félonies.

La troisième, que quelque doute que l'on veuille former en cette matiere sur les fiefs, il faudroit toujours assujettir les charges à la regle severe, mais juste & nécessaire de la réunion sans la charge des dettes.

### PREMIERE PROPOSITION.

Soit que l'on envisage la nature & la condition des fiefs, soit que l'on pese la différence qui doit être entre la confiscation pour un crime ordinaire & la commise pour cause de félonie, soit que l'on suive l'exemple des décisions prononcées par les Coutumes dans tous les cas où le Seigneur exerce ses droits sur le fief mouvant de lui, soit enfin que l'on considere l'intérêt juste & légitime de tous les Seigneurs, qui forme une espece d'intérêt public en cette matiere, on sera également convaincu que la réunion qui se fait en leur faveur, dans le cas de la félonie de leurs vassaux, doit être pleine, parfaite, absolue, & par conséquent sans aucune charge de dettes.

1°. Si l'on envisage la nature & la condition des fiefs, on reconnoîtra que, suivant les Auteurs feudistes, anciens & nouveaux, le Seigneur en conserve toujours le

domaine direct, que le vassal n'en possède que le domaine utile, & qu'il ne le possède qu'à la charge perpétuelle & inviolable de la foi.

Telle est la première loi qui a été imposée dans la concession de tous les fiefs, loi qui constitue toute l'essence du fief, & que le vassal ne peut violer sans contrevenir à la condition essentielle de la première investiture.

Ainsi quant il rompt cet engagement solennel par un crime qui mérite d'être traité de félonie, il déroge lui-même au titre de sa possession; il anéantit le fief, pour ainsi dire, en donnant atteinte à la foi sous laquelle il le possède, & le domaine utile qui n'étoit séparé du domaine direct que sous la condition de la foi, se réunit comme de lui-même, & se consolide naturellement au domaine direct, & cela, non par un droit nouveau, mais par la force de l'ancienne inféodation & du premier engagement. Et comme cette inféodation a précédé souvent de plusieurs siècles les hypothèques des créanciers, il est impossible que ces hypothèques puissent l'emporter sur le droit du Seigneur, d'autant plus que ce droit, comme on le vient de remarquer, est un droit de propriété, un droit de domaine, un droit de Seigneurie qui ne peut être vaincu par une simple créance.

En un mot, le vassal ne possédoit la propriété utile de son fief que conditionnellement, c'est-à-dire, à la charge de garder la fidélité qu'il devoit à son Seigneur; dès le moment que cette condition manque, sa propriété s'évanouit, toutes les créances dont il avoit chargé cette propriété s'évanouissent avec elle, & le Seigneur reprend son bien, aussi libre, aussi affranchi de toutes charges, qu'il l'avoit donné autrefois à son premier vassal: c'est ce que la Coutume de Clermont, art. 109, a très-bien exprimé en deux mots, lorsqu'elle a dit que *la Seigneurie profitable se peut conjoindre à la directe par défaut d'hommage, par confiscation, & à mission de fief.*

En vain, pour balancer la force de ce grand principe, en vertu duquel se fait la réunion des fiefs, on allègue que les fiefs sont patrimoniaux, & qu'ils sont considérés dans le commerce comme le reste des biens.

Cette objection, si l'on y prend bien garde, n'est fondée que sur une équivoque. Il est vrai qu'en France les fiefs sont patrimoniaux; mais ils ne cessent pas pour cela d'être fiefs, & les hypothèques dont on peut charger cette espèce de biens, comme les autres, ne dérogent point

à la première & à la plus ancienne de toutes les obligations qui les tient dans une dépendance nécessaire & perpétuelle du Seigneur féodal.

Il est donc vrai, encore une fois, que les fiefs sont patrimoniaux. Mais quel est le sens de cette expression? C'est-à-dire, que les fiefs demeurans dans l'état dans lequel ils doivent être suivant leur nature, sont susceptibles de toutes sortes de charges & d'hypothèques. Or, l'état dans lequel les fiefs doivent être suivant leur nature n'est autre chose que la durée ou la continuation de la fidélité que le Vassal doit à son Seigneur tant que cet état subsiste. Les fiefs sont dans le commerce comme le reste des biens; on peut les donner, les vendre, les engager, les laisser à ses héritiers, la possession & la disposition en sont libres tant que l'on satisfait toujours à la condition essentielle de la foi, sans laquelle on ne peut les posséder; mais dès le moment que cet état est changé, & que la foi est violée, alors le fief s'éteignant de plein droit par sa réunion, ne peut plus être regardé comme un bien patrimonial.

Ainsi la patrimonialité des fiefs, si l'on ose se servir de cette expression, peut bien avoir lieu en faveur du vassal, mais non pas au préjudice du Seigneur; elle autorise le commerce innocent que le vassal peut faire du fief dont il jouit, mais elle n'exuse pas son crime: la condition du Seigneur par rapport à la foi n'est donc point changée par l'usage qui a rendu les fiefs patrimoniaux? Autrefois, & dans la première rigueur du droit des fiefs, les Seigneurs pouvoient empêcher l'aliénation, & par conséquent l'hypothèque des fiefs qui étoient mouvans d'eux.

Ils ont eu en France la facilité de consentir que les fiefs devinssent susceptibles de toutes sortes d'engagemens; mais ce consentement, ou plutôt cette tolérance ne doit jamais s'appliquer qu'aux cas dans lesquels on ne prétend point faire prévaloir ces nouveaux engagemens à la loi ancienne & primitive de l'investiture, loi que les Seigneurs sont toujours présumés avoir réservée en son entier lorsqu'ils ont souffert que les fiefs qui dépendent d'eux tombassent dans le commerce. On a cru devoir s'étendre un peu sur ce point, parce que c'est, à proprement parler, le véritable nœud de la difficulté, & que les partisans de l'opinion contraire ne peuvent opposer aux anciennes maximes des fiefs, que la fausse conséquence qu'ils tirent de la patrimonialité de ces mêmes biens.

Il faut passer à présent à la seconde preuve de cette proposition.

2°. On a dit en second lieu qu'elle pouvoit encore être prouvée par la différence que l'on doit mettre entre la confiscation pour crime ordinaire & la commise pour crime de félonie.

La confiscation est une suite de la peine capitale, qui, n'étant fondée que sur la condamnation, ne peut avoir un effet rétroactif au préjudice des créanciers antérieurs au jugement du coupable.

Il n'en est pas de même de la commise par félonie: ce n'est pas seulement une peine établie contre la perfidie du vassal, c'est l'effet & la suite nécessaire de la condition tacite & expresse, mais toujours présumée dans toute sorte d'inféodation, par laquelle le vassal s'est engagé à perdre son fief s'il perdoit lui-même le respect qu'il doit à son Seigneur. Ainsi, dans la confiscation, les biens confisqués sont acquis au Seigneur par forme de peine sur le fondement d'une condamnation récente; mais dans la commise, le fief est réuni par droit de retour & par le défaut d'accomplissement d'une ancienne convention.

Dans l'une, le fief confisqué subsiste après la confiscation comme il subsistoit auparavant; dans l'autre, au contraire, le fief réuni s'éteint de plein droit, & si le Seigneur le met hors de sa main, c'est un nouveau fief qu'il constitue par la nouvelle investiture qu'il en accorde.

C'est sur le fondement de ces différences qu'est établie la différente manière de prononcer dans le cas de la confiscation & dans le cas de la commise. Dans le premier cas, les Juges déclarent seulement les biens confisqués; dans le second, ils déclarent les fiefs réunis.

Or, le terme de réunion emporte, par la force même de cette expression, un entier rétablissement de la chose dans son premier état, en sorte que le fief réuni est regardé comme une partie qui se rejoint à son tout, & qui est considérée, après cette réunion, comme si elle n'en avoit jamais été séparée.

Delà vient encore la différence que l'on trouve dans quelques anciens Arrêts rendus sur des crimes de lèse-Majesté entre les fiefs mouvans immédiatement de la Couronne & les arrières-fiefs. Ces Arrêts déclarent les premiers réunis, & les derniers confisqués.

Cette distinction, à la vérité, n'étant pas solide, comme on le fera bientôt voir, les derniers Arrêts l'ont rejetée

sur le fondement de la Déclaration de 1539 ; mais elle prouve toujours que les Juges distinguoient alors avec soin la réunion de la confiscation : ils supposoient que la félonie tomboit sur les fiefs mouvans immédiatement du Roi, & c'est pour cela qu'ils déclaroient ces fiefs réunis. Ils croyoient, au contraire, que la félonie, en cas de crime de lèze-Majesté, ne pouvant s'appliquer aux fiefs qui n'étoit tenus du Roi que médiatement, ces fiefs devoient être simplement confisqués.

Or, toutes ces différences essentielles qui ont été marquées par les Arrêts, & qui se trouvent en effet entre la confiscation & la commise, seroient absolument inutiles si la commise, comme la confiscation, se faisoient à la charge des dettes ; il n'y auroit plus de distinction entre des fiefs confisqués & des fiefs réunis, & par conséquent il faudroit dire que la Justice, qui toujours a séparé avec tant d'attention ces deux cas, & qui les sépare encore aujourd'hui, avoit été & seroit encore dans l'erreur sur cette matiere.

3°. L'exemple de ce que les Coutumes ont décidé dans tous les cas où le Seigneur exerce ses droits sur les fiefs mouvans de lui, à cause de la négligence ou de la contumace de son vassal, ou pour d'autres raisons, confirme pleinement les principes que l'on a établis jusqu'à présent.

C'est une maxime écrite dans l'article 24 de la Coutume de Paris, & suivie dans toutes les Coutumes du Royaume, que le Seigneur féodal peut se prendre à la chose pour les profits de son fief.

Cette maxime est fondée sur le droit réel qui appartient toujours au Seigneur sur le fief de son vassal. Comme le domaine direct lui en appartient, & qu'il n'a aliéné le domaine utile qu'à la charge de certains droits qu'il s'est réservé, il peut reprendre ce domaine utile toutes les fois que ces droits pour lesquels il l'a aliéné ne lui sont pas payés.

Or, toutes les fois que cela arrive, c'est-à-dire, lorsque le Seigneur se prendra à la chose pour les profits de son fief, comme porte la Coutume de Paris, il est certain qu'il ne reconnoit ni ne souffre aucun concurrent.

De-là vient qu'en cas de saisie féodale, ou lorsque le Seigneur jouit du droit de relief, il n'est point tenu de payer les rentes & d'acquitter les autres charges auxquelles le vassal est obligé.

De-là vient encore, que lorsqu'il s'agit du paiement d'une

d'une redevance féodale ou d'un droit de quint, le Seigneur est préféré à tous les créanciers.

Or, si dans tous les cas le privilège du Seigneur n'est pas révoqué en doute, quoiqu'il ne s'agisse presque en tout cela que des droits utiles qui ne sont, pour ainsi dire, que l'accessoire du fief, pourquoi en jugera-t-on autrement quand il s'agit d'un droit qui, étant une suite de la perfidie du vassal, regarde directement l'essence du fief? dira-t-on, comme quelques-uns de nos Auteurs, que si le Seigneur ne reconnoît aucunes hyporheques pendant la saisie féodale, c'est parce qu'outre qu'elle dure peu, elle procède de la propre nature du fief qui est fini si-tôt qu'il n'y a point d'homme en foi?

Mais à l'égard du peu de durée de la saisie féodale, il est évident que c'est une circonstance qui ne peut ni donner au Seigneur un droit qu'il n'auroit pas sans cela, ni faire perdre aux créanciers les droits qui leur seroient d'ailleurs légitimement acquis; & quant à la seconde raison que cet Auteur & quelques autres tirent de ce que dans le cas de la saisie féodale le fief est réputé fini, parce qu'il n'y a point d'homme en foi, ce raisonnement pêche en deux manières différentes.

1°. Parce que ce n'est pas seulement dans le cas de la saisie féodale, & de la cessation de l'hommage que l'intérêt du Seigneur l'emporte sur celui des créanciers, c'est encore dans les autres cas que l'on vient de marquer, comme dans la jouissance du relief, ou dans le paiement des droits seigneuriaux; or on ne peut pas dire que dans ces deux derniers cas le fief soit réputé fini. Ainsi ce n'est donc point par cette raison que le Seigneur est préféré, c'est uniquement parce que, dans tout ce qui regarde les actions qu'il exerce sur le fief qui dépend de lui, son droit remonte jusqu'au jour de l'investiture.

2°. Quand même on pourroit soutenir que ce privilège n'a lieu que dans les cas où le fief est censé fini par la propre nature du fief, parce qu'il n'y a point d'homme en foi, ce seroit précisément pour cette raison même que dans le cas de la félonie il faudroit décharger le Seigneur de toutes les dettes dont le fief de son vassal étoit tenu. Car qu'importe que le fief se réunisse pour un tems, parceque le vassal n'est pas entré en foi, ou qu'il se réunisse pour toujours, parce que le vassal a violé la foi dans laquelle il étoit entré: n'est-ce pas toujours une réunion, soit passagere, soit perpétuelle, qui

se fait par la nature du fief; & par une suite nécessaire des premiers engagements contractés entre le Seigneur & le vassal? Si ces premiers engagements l'emportent sur l'intérêt des créanciers, lorsqu'il s'agit de la jouissance du fief, pourquoi les mêmes engagements n'auront-ils pas les mêmes privilèges lorsqu'il sera question de la propriété du même fief?

Or, s'il n'y a aucune raison de différence, on peut dire que les Coutumes ayant décidé la question par rapport à la jouissance, l'ont décidé en même temps par rapport à la propriété.

4°. Enfin l'intérêt juste & légitime des Seigneurs, qui, comme on l'a déjà dit, forme une espèce d'intérêt public en cette matière, ne permet pas qu'on s'écarte de la rigueur de la règle; autrement un vassal qui se verroit chargé de dettes croiroit pouvoir manquer impunément au respect qu'il doit à son Seigneur, & la crainte de la commise de son fief, par laquelle les Coutumes ont voulu le retenir dans son devoir, ne seroit plus qu'une crainte vaine & impuissante; il arriveroit même souvent que la plus noire félonie demeureroit impunie, & que le Seigneur outragé auroit le déplaisir de voir le fief, qui est le gage naturel de la fidélité de son vassal, passer entre les mains de créancier qui n'ont commencé à y avoir droit que plusieurs siècles après lui.

Toutes ces raisons avoient paru si fortes à tous les anciens Auteurs, qu'il n'y en avoit aucun qui n'enseignât que la commise, bien différente de la confiscation, avoit le privilège de produire la réunion du fief sans aucune charge de dettes.

Me. Charles Dumoulin osa le premier combattre cette doctrine, & tout ce qu'il a dit sur ce sujet se peut réduire à deux raisonnemens qu'il est très-aisé de réfuter avec le secours des principes qui ont été établis.

Le premier est fondé sur ce que dans nos usages les fiefs sont patrimoniaux; on a déjà prévenu cette objection.

La seconde est qu'il faut distinguer entre l'extinction d'un fief, qui vient d'une cause absolument nécessaire, comme lorsque la famille, à laquelle seule ce fief avoit été accordé, vient à finir, & la réunion du fief qui procède d'une cause volontaire, telle que la félonie du Vassal; qu'il est juste que la première puisse nuire aux créanciers, parce que la propriété n'étant accordée en ce cas au vassal que pour un tems, il n'a pu l'hypothéquer à ses

créanciers que pour le même tems ; mais que la seconde espece de réunion étant fondée sur un fait nouveau, c'est-à-dire, sur le crime du vassal, & étant contraire à la nature de son Domaine, qui devoit être perpétuel, il n'est pas juste que sa faute puisse nuire à des créanciers de bonne foi qui n'ont pas dû prévoir un tel événement.

C'est ce dernier raisonnement qui a tellement ébloui les yeux de nos meilleurs Auteurs qui sont venus après Dumoulin, comme choppin, Loiseau, Me. Louet & Me. Lebret, qu'ils ont abandonné l'ancienne maxime, au lieu de démêler la subtilité par laquelle on avoit introduit la nouvelle opinion, dont Dumoulin paroît avoir été le premier Auteur ; & c'est aussi, sans doute, ce qui a fait introduire la décision de Dumoulin, dans la Coutume de Normandie, qui a été réformée depuis la mort de cet Auteur, contre l'autorité des Coutumes de Troyes & de Chazmont, qui contenoient expressément l'ancienne regle.

On ne se seroit pas écarté avec tant de facilité de cette regle, si l'on avoit considéré, 1.<sup>o</sup> qu'il est vrai que la félonie, qui donne lieu à la commise, est volontaire, puisqu'il n'y a point de crime qui ne le soit ; mais que cette action, quoique volontaire, attaque une Loi aussi ancienne que nécessaire, à laquelle le vassal ne peut donner atteinte sans perdre son fief ; en quelque temps qu'il viole la foi, il contrevient toujours à cette ancienne convention en vertu de laquelle il possède son fief, le crime qu'il commet est récent, mais le droit qu'il attaque par son crime est aussi ancien que son fief même.

2.<sup>o</sup> Qu'il importe que la réunion du fief soit attachée à la fin d'une famille, ou à l'infidélité du vassal, dès le moment que l'un ou l'autre cas arrive, la réunion se fait toujours en vertu de la premiere Loi imposée au fief, dans le temps qu'il a été constitué.

A la vérité, si on pouvoit supposer de la fraude dans le Vassal coupable de félonie, on pourroit dire que le changement qui arrive dans le fief, procédant d'une cause purement volontaire, les créanciers ne doivent pas souffrir de la contestation qui est entre le Seigneur & le Vassal,

Mais comme il seroit absurde de supposer qu'un Vassal fût capable de commettre un crime pour frustrer ces créanciers, & pour se priver lui-même du fief qu'il possède, il est évident, que quoique le crime, par le-

quel la commise est encourue, soit l'effet de la volonté libre du Vassal, on ne peut pas conclure de-là que ce crime ne doit pas nuire à ces créanciers, parce qu'en un mot le Vassal étoit libre de commettre le crime & de ne le pas commettre; mais le crime étant une fois commis, la réunion est nécessaire; le crime n'en est que l'occasion, mais le véritable titre de la réunion est la nature même du fief, qui est toute fondée sur la fidélité réciproque du Seigneur & du Vassal.

3°. Que si l'on oppose que dans le cas d'un fief accordé à une seule famille, le Vassal n'a pu hypothéquer à ces créanciers qu'un droit qui par sa nature devoit finir, & qu'ainsi les créanciers n'ont pas sujet de se plaindre lorsque cet événement arrive, au lieu que lorsqu'il s'agit d'un fief accordé pour toujours, & qui ne se réunit que d'une manière violente, pour parler ainsi, & par le crime du Vassal, les créanciers auxquels ce Vassal avoit hypothéqué une propriété perpétuelle, n'ont pu ni dû prévoir qu'ils perdroient leur droit par un événement qu'il auroit été de mauvais augure d'envisager; il est aisé de répondre que les créanciers ont dû connoître la nature du bien sur lequel ils aqueroient une hypothèque; ils ont dû savoir que le Domaine du Vassal, sur le fief qu'il possède, est un Domaine fragile, si l'on peut parler ainsi, un Domaine dont il ne jouit que sur la condition essentielle de la foi qu'il peut perdre par son infidélité.

Ainsi, comme dans le cas d'un fief concédé à une seule famille, ils ne peuvent pas se plaindre, quand le cas de l'extinction arrive, parce qu'ils ont dû prévoir que ce cas pourroit arriver, de même que quand il s'agit de tout autre fief, ils ne peuvent pas s'élever contre la prétention du Seigneur, quand il exerce les droits que lui donne la félonie de son Vassal, parce que cet événement étoit possible, & qu'il étoit aussi facile, dans le second cas, de prévoir que le fief pourroit manquer par le crime du Vassal, qu'il l'étoit de prévoir, dans le premier, que le fief pourroit manquer par l'extinction de la famille à laquelle il avoit été accordé.

Il en est de même à l'égard du fief dans le cas de la félonie, qu'à l'égard d'un office dans le cas du délit commis par l'Officier dans l'exercice de ses fonctions.

Comme les créanciers les plus privilégiés sur le prix d'un office, ne peuvent pas se plaindre de ce qu'on leur pré-

ferent ceux qui le sont devenus après eux par le crime de l'Officier, parce qu'ils ont dû prévoir que ce cas pouvoit arriver, dès le moment qu'ils ont prêté leur argent à un Officier; ainsi les créanciers qui ont une hypothèque sur un fief, sont aussi mal-fondés à se plaindre de ce que le Seigneur leur enleve leur gage, parce qu'en contractant avec un vassal, ils ont dû savoir qu'il y avoit entre lui & son Seigneur des engagements qui seroient toujours préférables à leurs hypothèques, si le crime de la félonie arrivoit.

Ce seroit inutilement que les créanciers de l'Officier diroient que son crime est volontaire, & qu'il ne doit pas dépendre de sa volonté de faire perdre à des héritiers légitimes un droit qui leur étoit acquis; & c'est inutilement aussi que les créanciers d'un vassal opposeroient au Seigneur que l'action dans laquelle consiste la félonie étoit entièrement volontaire.

On répondra toujours, aux derniers comme aux premiers, qu'ils ont dû prévoir cette action volontaire qui leur fait préjudice, & qu'ainsi ils n'ont été trompés qu'autant qu'ils ont bien voulu l'être.

C'est, sans doute, par toutes ces raisons, que quelque grande qu'ait été dans le Palais l'autorité de Me. Charles Dumoulin; cependant Me. Antoine Loysel, un des Oracles de la Jurisprudence Française, ne s'est point laissé emporter au torrent de ceux que Dumoulin avoit éblouis, & que dans ses Institutions Coutumieres, il a mis au nombre des règles ou des maximes générales du Droit Coutumier, *que le Seigneur réunissant le fief de son Vassal par félonie, le tient franc & quitte de toutes dettes & charges constituées par son Vassal.*

Son avis a l'avantage d'être devenu celui de la Justice même; il est vrai qu'on a prétendu que les Arrêts rendus en faveur des créanciers du Connétable de Bourbon & de l'Amiral de Châtillon, étoient des préjugés solennels contre les droits des Seigneurs de fief; mais sans examiner ces Arrêts, dont il est assez difficile de savoir les véritables circonstances, il est certain que la dernière Jurisprudence est absolument conforme aux maximes que l'on a établies dans ce Mémoire.

La question a été solennellement décidée par deux Arrêts, l'un du 31 Juillet 1531, & l'autre du 10 Mars 1635, après avoir vu sur le Bureau tous les Arrêts précédens qu'on allégué de part & d'autre, & l'on ne voit

pas que depuis ce tems-là on ait jugé le contraire.

Les circonstances observées sur ces deux Arrêts ; sur le premier , qu'il avoit été rendu contre l'avis du Rapporteur ; sur le second , que le Procès avoit d'abord été partagé , marquent à la vérité que la matiere est difficile ; mais elles marquent en même temps , qu'après avoir été pleinement discutée , le parti de la rigueur , de la de la regle & de la sévérité des principes , a enfin prévalu sur une prétendue équité.

Il semble donc que l'on peut conclure de tout ce qui vient d'être appliqué sur cette question , que quand même il ne s'agiroit que de l'intérêt du Seigneur particulier , la réunion , en matiere de commise pour cause de félonie , devoit toujours se faire sans charges de dettes , & c'est par conséquent ce qui doit avoir lieu , à plus forte raison , dans le cas du crime de Lèze-Majesté , comme on va le faire voir dans la seconde proposition.

## SECONDE PROPOSITION.

Le crime de Lèze-Majesté renferme la plus grande de toutes les infidélités ; & pour parler comme Dumoulin , une double félonie , puisque le Vassal y viole en même tems , & la foi qu'il doit à son Seigneur comme Vassal , & la fidélité qu'il doit à son Roi comme Sujet.

Ainsi , quand il pourroit rester quelque doute sur le cas de la simple félonie , il seroit toujours juste dans celui de Lèze-Majesté , que le sief de celui qui a violé le plus sacré & le plus ancien de tous les engagements postérieurs dont il auroit pu être chargé avant le crime du possesseur.

Cette premiere raison , qui distingue le crime de Lèze-Majesté de la simple félonie , paroîtra encore plus forte , si l'on considère que tout ce que l'on peut opposer de plus apparent aux Seigneurs particuliers , est que le droit des siefs n'étant plus considéré à présent que comme un droit privé , & la liberté du commerce regardant au contraire l'utilité publique , il semble qu'il soit juste que l'intérêt du Seigneur cède au bien général de la société civile.

Mais cette raison , la plus spécieuse de toutes celles qui combattent en cette matiere l'intérêt des Seigneurs , cesse absolument à l'égard du Roi , parce que la Majesté des Rois & l'intérêt de l'Etat forment un droit public , supérieur à tout autre droit , avec lequel la faveur de la

liberté du commerce ne peut jamais entrer en comparaison.

Celui qui a ébranlé, autant qu'il étoit en lui, les fondemens de la société civile, par un crime qui blesse directement l'intérêt du Prince, ou de l'Etat, ne mérite plus d'être mis au nombre des citoyens; tous les droits de la société qu'il a violés sont éteints & anéantis pour lui; & si ces créanciers en souffrent quelque préjudice, c'est qu'il est juste que l'intérêt des membres, quelque favorable qu'il soit, cède à celui de tout le corps, & que les engagements particuliers ne puissent jamais l'emporter sur l'engagement général qui a formé des nœuds indissolubles entre les hommes & leur patrie.

De-là vient sans doute que les Auteurs les plus favorables à l'intérêt des créanciers, dans le cas de la simple félonie, n'ont pu s'empêcher de laisser échapper des expressions par lesquels ils marquoient suffisamment, qu'on ne peut tirer aucune conséquence du crime de félonie, à celui de Lèse-Majesté.

Ainsi, quoique Dumoulin ait été l'Auteur de l'opinion qui charge le Seigneur du paiement des dettes de son vassal infidèle, il n'a pas laissé de reconnoître, que dans le cas du crime de Lèse-Majesté les fiefs du coupable retourneroient de plein droit à la Couronne; or, si cette réversion se fait de plein droit par le crime même, & sans attendre le Jugement qui ne fait en ce cas que déclarer le droit acquis au Roi par le crime, elle se fait donc au moins en vertu de la nature même du fief, & des engagements du vassal, qui étant d'un ordre supérieur au droits des créanciers, leur doivent par conséquent être toujours préférés.

On pourroit faire ici la même observation sur les principaux Auteurs que Dumoulin a entraînés dans son parti, par rapport à la simple félonie; comme Choppin, Mornac, M. Louet, qui semblent tous admettre ou directement ou indirectement l'exception du crime de Lèse-Majesté.

Mais il est inutile de traiter plus amplement cette question par raisonnement, & par le sentiment des Docteurs François, parce qu'elle paroît formellement décidée par la Déclaration que le Roi François Ier. donna à Villers-Coterets le 10 Août 1539.

Cette Déclaration porte, *que, quand il y aura un crime de Lèse-Majesté, joint à un crime de félonie, les biens féodaux retourneroient au Roi, comme Seigneur*

*souverain & féodal de tous ses Sujets, soit qu'ils soient tenus du Roi en plein-fief, ou en arriere-fief; & que tant les fiefs que les autres biens, seront appliqués au Fiso du Domaine de la Couronne, sans retour.*

On peut distinguer deux parties dans la disposition de cette Loi.

La première décide que la raison d'Etat l'emporte en cette matiere sur l'intérêt des Seigneurs particuliers, dont les fiefs du condamné peuvent être mouvans immédiatement.

La seconde, que le même intérêt public prévaut sur celui des substitués, auxquels les biens du coupable auroient appartenu, si la vengeance publique n'absoirboit tellement tous ces biens, pour ainsi parler, qu'il n'y reste plus aucun vestige, aucune impression du domaine particulier de ceux qui les ont possédés.

Tel est l'esprit général de cette Déclaration. Or, cet esprit n'exclut pas moins les créanciers que les Seigneurs immédiats, on peut dire, qu'ils sont en quelque manière, garants de la foi de leurs vassaux; & que quand ils ne peuvent rapporter au Roi cette foi, aussi pure & aussi entière qu'elle l'étoit dans sa première origine, il est convenable qu'ils soient privés de leur mouvance.

Mais quelque spécieuse que soit cette raison, elle n'auroit peut-être pas été capable de balancer les motifs d'équité qui soutiennent l'intérêt des Seigneurs immédiats, si le bien de l'Etat, & le salut du Peuple, qui est toujours regardé comme la Loi suprême, n'avoient fait décider que celui qui abuse des biens qu'il ne possédoit que sous la protection de la puissance publique, en violant les droits de cette même puissance, a mérité par-là, que ces biens sortissent des mains indignes qui les retenoient, pour retomber comme de leurs propre poids, dans le sein de la Seigneurie publique, dans laquelle ils se perdent & se confondent, comme s'ils n'en avoient jamais été distingués.

C'est-là le grand principe qui a fait oublier en cette occasion contre la disposition de quelques anciennes Ordonnances, l'intérêt des Seigneurs immédiats; & ce principe étant indivisible, s'applique également aux créanciers dont le droit est moins fort & beaucoup plus récent que celui des Seigneurs immédiats.

C'est le même principe qui a encore porté la juste sévérité du Législateur, à exclure les substitués, par la seconde

partie de la Déclaration ; & il est important de remarquer ici , que leur droit paroissoit encore plus puissant & plus invincible , que celui des créanciers.

Les premiers ont un droit sur la propriété des biens qui leur sont substitués.

Les derniers n'ont qu'une action & une créance à exercer sur les mêmes biens.

Le vassal à l'égard de ses créanciers , est pleinement propriétaire ; & l'hypothèque dont il est tenu ne diminue point la perpétuité de son domaine,

Mais il n'en est pas de même à l'égard des substitués , il n'a qu'un domaine révocable , qu'une propriété passagère , qu'une espèce d'usufruit ; & comme il ne peut confisquer que ce qu'il a , il semble que son crime ne pouvoit par conséquent lui faire perdre que la jouissance , sans donner atteinte au droit qui appartient à ces substitués sur la propriété au lieu qu'un débiteur ne perdant point la propriété , ni la libre disposition de ses biens , il a pu en être dépouillé par son crime , & confisquer la pleine propriété , parce qu'il la conservoit toujours , malgré les hypothèques de ses créanciers.

Ainsi , bien loin qu'il faille conclure de la Déclaration de 1539 , que n'ayant exclu que les substitués , elle doit être présumée avoir admis tacitement les créanciers , on doit au contraire , en tirer cette conséquence , que , puisque par des motifs supérieurs à tous les intérêts particuliers , elle a préféré les droits du fisc à ceux des substitués qui avoient un titre plus fort & plus puissant que les créanciers , elle est censée , à plus forte raison , avoir exclus les créanciers , & si elle ne l'a pas exprimée , c'est apparemment parce que ceux qui l'ont dressée , n'ont pas cru que l'intérêt des créanciers pût faire en cette matière le sujet d'un doute raisonnable.

Enfin , on ne peut s'empêcher de relever encore ici ce que l'on a déjà touché dans l'examen de la première proposition , c'est-à-dire , la force des termes énergiques dont les Arrêts se sont toujours servis à l'égard des fiefs , dans le Jugement du crime de Lèse-Majesté : 1°. Ces Arrêts n'ordonnent point que les fiefs du condamné demeureront acquis au Roi ; ils ne se servent d'aucune expression qui puisse marquer un droit nouveau ; ils employent au contraire , le terme de *réunis* , terme qui suppose que le Roi ne fait que reprendre son bien des mains d'un Sujet infidèle ; or , dès le moment qu'il le reprend , il doit le

recouvrer aussi libre qu'il le lui avoit donné ; sans cela , il seroit vrai de dire , que la condition du souverain Seigneur pourroit recevoir quelque préjudice par le fait de son vassal , ce qui résiste aux premiers principes des matieres féodales.

2<sup>o</sup>. Cè qui prouve que les Arrêts se sont servis du terme de *réunion* , comme d'un terme propre qui emportât un entier rétablissement de la chose dans son entier état ; c'est l'attention qu'ils ont eue à employer le terme de *confiscation* à l'égard des autres biens , terme qui marque un droit nouveau , & fondé seulement sur la condamnation.

Ainsi , il suffiroit presque de bien peser la force de ces deux expressions que les Arrêts opposent l'un à l'autre , dans le cas de crime de Lèse-Majesté , pour être pleinement convaincu de la maxime qu'on a voulu établir dans cette seconde proposition.

Il resteroit maintenant de répondre à deux objections qui peuvent faire quelqu'impression sur l'esprit. La première , tirée de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel , de l'an 1303 ou 1304 , qui porte en terme exprès ; *Si contingat fundum alicujus , venire in commissum , ratione beneficii , satisfiat uxori de dote , & aliis sibi debitis , & aliis suis creditoribus*. La seconde , fondée sur le témoignage de l'illustre M. Dumefnil , Avocat Général , qui abandonna les droits du Roi , dans le cas d'un crime de Lèse-Majesté , en faveur des créanciers du condamné.

Mais à l'égard de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel , on peut dire : 1<sup>o</sup>. Qu'on ne voit pas bien clairement , si le terme de *commissum* doit s'entendre dans cette Ordonnance , de la *commise* , proprement dite , ou de la simple *confiscation*.

2<sup>o</sup>. Que quand il seroit vrai de dire , que cette Ordonnance regarde les crimes de Lèse-Majesté , ce qui est fort douteux ; c'est sans doute la nécessité des tems & l'autorité de Seigneurs , qui , dans ce temps-là , étoient presque tous coupables du crime de Lèse-Majesté ( puisqu'il n'y en avoit guere qui ne fissent des liguees contre leur Souverain ) qui a arraché cette Loi au Législateur.

C'est ainsi que vers ce même temps nos Rois furent aussi obligés de faire une Ordonnance , par laquelle ils s'engageoient à mettre hors de leurs mains les fiefs tenus médiatement de leur Couronne , qui se réuniroient à leur domaine même pour crime de Lèse-Majesté , ou à les faire desservir par un Procureur qui en rendroit pour eux l'hom-

mage au Seigneur immédiat , c'est - à - dire à leur propre vassal.

Mais toutes ces Ordonnances que l'iniquité des tems avoit fait rendre , & dans lesquelles le Prince recevoit plutôt la loi qu'il ne la donnoit , ont cessés d'être observés depuis le rétablissement de l'autorité légitime , & la déclaration du Roi François Ier. , faite en l'année 1539, y a pleinement dérogé , lorsqu'elle a exclu les substitués , dont le droit , comme on l'a fait voir , est beaucoup plus fort que celui des créanciers.

3°. Que cette Ordonnance n'a pas même été exécutée à l'égard des Seigneurs particuliers , puisque bien loin que l'usage de la France ait été de faire payer les créanciers sur les fiefs réunis pour cause de félonie , on apprend au contraire , par le témoignage de Bouteiller dans sa Somme Rurale , de l'Auteur du Grand Coutumier , & de Jean Desmares , nos trois meilleurs Praticiens François , que dans le cas de la simple confiscation , la faveur particulière des créanciers cédoit à la rigueur de l'intérêt public ; & qu'ainsi , la simple confiscation même se faisoit alors , sans charges de dettes.

4°. Qu'enfin , les derniers Arrêts du Parlement ayant jugé que l'Ordonnance de Philippe-le-Bel ne pouvoit être opposée aux Seigneurs Particuliers , ils ont jugé , à plus forte raison , qu'elle ne pouvoit plus avoir aucune autorité contre le Roi même.

A l'égard de l'argument que l'on tire de la conduite de M. Dumefnil , on en trouve la réponse dans le Plaidoyer même que l'on allégué ; puisque l'on y voit qu'il établit d'abord la maxime que l'on a soutenue dans cette seconde proposition ; & que ce ne fut que par équité , & peut-être par des ordres secrets qui pouvoient être fondés sur les troubles dont la France étoit alors agitée , qu'il se relâcha , en cette occasion , de la rigueur des règles.

Il n'y a donc rien qui puisse ébranler la vérité de cette maxime , que dans le cas d'un crime de Lèse-Majesté ; les fiefs se réunissent de plein droit à la Couronne , sans aucune charge de dettes. Il faut passer maintenant à ce qui regarde les charges , & finir ce Mémoire par un petit nombre de réflexions très-sommaires.

### TROISIEME PROPOSITION.

Que quelque doute que l'on veuille former en cette ma-

tière sur les fiefs, il faudroit toujours assujettir les charges à la regle sévère, mais juste & nécessaire de la réunion, sans charges de dettes.

*Premiere réflexion.* Il n'y a rien de plus naturel que la comparaison des charges avec les fiefs; tous les fiefs de dignité ont été autrefois de véritables offices; & les autres fiefs destinés à la récompense des Officiers, étoient comme l'accessoire & comme le Domaine de l'office. De-là vient qu'anciennement toutes les grandes charges s'accordoient comme les fiefs, à la charge de la foi & de l'hommage; & de-là vient aussi qu'elles donnoient à ceux qui les possédoient le droit d'entrer au Parlement; droit qui, dans la premiere origine, n'étoit accordé qu'aux vassaux immédiats de la Couronne.

Ainsi, il est aisé de conclure de cette comparaison, que tout ce que l'on vient d'établir par rapport aux fiefs, reçoit une application naturelle par rapport aux offices.

*Seconde réflexion.* Quelques grandes que soient les obligations d'un vassal envers son Seigneur; & d'un Sujet envers son Roi; celles d'un Officier sont encore plus grandes par l'honneur qu'il a de participer à la puissance publique, & de contracter par-là le plus saint & le plus étroit de tous les engagements avec le Prince qui la possède dans sa plénitude.

Ainsi, son infidélité étant encore plus criminelle que celle des simples vassaux, elle doit aussi être punie par des peines plus rigoureuses, & qui soient d'un plus grand exemple, bien loin que l'on puisse retrancher aucune de celles qui sont établies contre le simple vassal.

*Troisième réflexion.* Si la personne de l'Officier est attachée au service du Souverain, par des liens plus étroits que le reste des Sujets du Roi; le bien qu'il possède est aussi beaucoup plus dépendant de l'autorité royale, que toutes les autres espèces de biens. Les offices sont, pour ainsi dire, l'ouvrage de la toute-puissance du Souverain; il les crée & il les anéantit comme il lui plaît; & cet état de dépendance perpétuelle, dans laquelle ils sont de sa volonté, les rend encore plus susceptibles que les autres biens, des impressions de sa justice.

*Quatrième réflexion.* De-là vient, que quoique les biens des condamnés par contumace n'appartiennent au Roi qu'après l'expiration des cinq ans, pendant lesquels les condamnés peuvent se représenter; cependant l'Edit du mois d'Avril 1633 a établi une regle contraire à l'égard

des offices, dans le cas du crime de Lèse-Majesté, en ordonnant que les Jugemens qui seroient rendus contre les Officiers coupables de ce crime; quoique donné par défaut & contumace, seroient exécutés, après qu'ils auroient été publiés, & ce, pour le regard seulement des offices & charges, sans qu'ils puissent jamais y être rétablis.

Il est aisé de juger par cette disposition, combien les Officiers doivent être traités plus sévèrement que les vassaux & les autres Sujets du Roi, lorsqu'ils violent la foi du serment auguste qui les consacre, & qui les dévoue tous entiers au service de l'Etat.

*Cinquième Réflexion.* De-là vient encore, que le même édit ne déclare pas seulement les charges des Officiers rebelles (à l'occasion desquels il fut fait) réunis à la Couronne, une telle disposition auroit été suffisante à l'égard des fiefs; mais le Roi va encore plus loin à l'égard des offices, il croit devoir faire un plus grand exemple; il use de la plénitude de sa puissance pour anéantir ce qu'il avoit créé; & il ordonne que les offices mêmes des Officiers contumaces demeureront éteints & supprimés.

Or, si l'office est éteint, s'il n'en reste plus aucun vestige, sur quoi peuvent porter les hypothèques des créanciers? On ne pourroit les conserver, sans lier les mains à la puissance du Roi, & sans l'empêcher de supprimer un office qui avoit été comme profané, par la révolte de l'Officier qui le possédoit.

Si cette maxime paroît dure aux créanciers, c'est parce qu'il est souvent impossible de faire un grand exemple, sans faire en même-temps quelque violence aux règles de la Justice particulière; mais l'utilité publique compense avantageusement ce léger inconvénient; & comme les créanciers d'un coupable condamné pour crime de Lèse-Majesté au premier chef, ne pourroient pas se plaindre du tort qu'on leur fait en rasant ses Châteaux, & en coupant par le milieu ses bois de haute-furaye, ils doivent aussi souffrir sans murmurer qu'on leur enlève leur gage, par l'extinction de l'office du condamné; c'est un coup de foudre juste par rapport à celui qui le reçoit, malheureux par rapport aux créanciers, mais nécessaire pour le salut de l'Etat, auquel tout intérêt doit céder.

Telles sont les grandes maximes par lesquelles ces sortes de questions doivent être décidées; & la conséquence qui en résulte, est que la Charge du Sieur . . . au sujet de

laquelle ce Mémoire a été fait, se réunissant de plein droit à la Couronne, par son crime, le Roi n'est nullement assujetti au paiement des dettes dont cette Charge pouvoit être tenue, si ce n'est que Sa Majesté en veuille user d'une autre manière, par des motifs de grace & d'équité.

*Autorités sur la Question de savoir, si les Fiefs réunis à la Couronne, par confiscation pour crime de Lèse-Majesté, y retournent avec charge, & sans charge de payer les dettes du condamné?*

Dumoulin, sur les articles 55, 30, 43, de la Coutume de Paris, n°. 98, examinant la question dans la Thèse générale de la Félonie, à l'égard de tous Seigneurs, tient que les hypothèques en ce cas, *per commissum, non resolvuntur, secus esset si feudum seu ipsius natura finiretur, ut si esset concessum ad certa tempora, vel generationes, quæ expirarent.*

Il prétend qu'il y a une grande différence entre ces deux cas; l'un, quand le fief s'éteint de lui-même, & *ex natura rei*; l'autre, quand il se réunit *per commissum*.

*Primum procedit ex natura patrimonii, vel juris originaliter, ad certos fines limitati quos non potest agredi.*

*Secundum procedit ex novo & superveniente facto, vel culpa, hominis, cum de se perpetuum esset patrimonium, & illud habeas, poterat in perpetuum, libere disponere.*

Il se fonde ensuite sur l'autorité de la Loi, *his solis C. de revocand. donatione*, qui veut que, lorsqu'une mere révoque pour cause d'ingratitude, une donation faite à ses enfans, *qua jura perfecta sunt, vendita, donata, permutata, in dotam data, cæterisque causis legitimè alienata, minimè revocamus.*

Ainsi, quoique Alberic, & après lui, Tiraqueau, ayent cru que cette Loi ne doivent pas s'étendre aux hypothèques; Dumoulin est d'avis contraire, & se fonde sur trois raisons.

1°. *Si totius res alienato manet, multo fortius hypotheca.*

2°. *Tempore alienationis vel hypothecæ donatarius erat pleno jure dominus.*

3°. *Per supervenientem culpam donatarii, non debet præjudicium fieri tertio, cui jus semel est acquisitum, quæ rationes, æque militent in constitutione hypothecæ, sicut in alienatione partis dominii.*

Il atteste que l'usage de tout le Pays coutumier s'accorde avec son opinion ; si ce n'est que la Coutume en dispose autrement , comme celles de Troyes & de Chaumont.

À l'égard du cas du crime de Lèse-Majesté, on ne sçait si Dumoulin n'étoit pas d'un autre avis, parce qu'il dit sur le même verso, n<sup>o</sup>. 39, que dans ce cas, *feudum ipso jure amittitur, licet cætera bona patrimonialia ipso jure, non consistantur . . . . Et quamvis non sit de hoc textus expressus, est tamen magna ratio propter concursum duplicis infidelitatis & felonice, videlicet in Regem, & in patronum, & maximè quando est feudum ligium.*

Or, si le fief est perdu de plein droit, par ce crime, cela ne se peut faire que par voie d'extinction ; & pour se servir d'un terme que Dumoulin employe ailleurs, par voie d'annihilation, ce qui semble emporter la décharge absolue de toutes hypothèques. *Jean Desmares, Décision 240.*

» Item, si les biens d'aucune personne, pour les délits  
 » par icelle perpétrés, viennent & appartiennent au Sei-  
 » gneur, icelui Seigneur n'est pas tenu, soit des dettes  
 » personnelles, soit réelles ; si ce n'est au cas qu'entre iceux  
 » biens, seroit aucune chose qui auroit été déposée ou  
 » portée à celui de qui les biens auroient été ; ou  
 » autre chose étrangère qui seroit trouvée es biens d'i-  
 » celui, excepté aussi au cas que celui de qui les biens  
 » auroient été, seroit tenu à aucuns à cause de tutelle  
 » ou Cure mal administrée ». *Arrêt du 7 Juin 1357, en*  
*faveur de la veuve de l'Amiral de Graville, qui porte,*  
*que le tiers des biens de cet Amiral, condamné pour*  
*crime de Lèse-Majesté, a été distraict par la veuve dou-*  
*riere du condamné. Choppin cite cet Arrêt, de Dom.*  
*Lib. 1, v. 13. Ordonnance de Philippe-le-Bel, 4 Janv.*  
*1303 & 1304.*

*Item, si contingat bona alicujus venire in commissum ratione maleficii, satisfiat uxori de dote, & aliis sibi debitis & suis alii creditoribus. Styl. cur. Portam. tit. de Libell. oblat.*

Choppin, de *Dom. Lib. 1, cap. 7 & num. 13, ad finem,* semble admettre l'opinion de ceux qui croient que la confiscation se fait, même en cas de crime de Lèse-Majesté, *cum onere.* Il est vrai qu'il ne traite pas la question expressément par rapport aux fiefs. Mais dans le

## 800 SEPTIEME MEMOIRE

Liv. 3 du même ouvrage, tit. 12, n°. 14, il semble passer à l'avis contraire.

*Cæterum si ob crimen panagium fisco commissum, sic non ob masculæ prolis defectum reguli fiduciarii, tum contracta interim manent hypothecarum jura, nisi in principem ipsum fiduciarius deliqueris; Molini in primâ parte, Vet. Conf. Paris, tit. de feud. v. 30, n°. 185.*

Ce dernier endroit de Choppin a donné lieu de croire à Mornac, & à beaucoup d'autres, que cet Auteur distinguoit le crime de Lèze-Majesté, de la félonie ordinaire, qui ne regarde que les Seigneurs particuliers.

C'est ainsi que Mornac parle sur la loi *Lex vestigali* 31, ff. de pignorib. après avoir cité M. Louet, sur la question de la réunion dans le cas de la Félonie, qui dit que la question a été jugée en faveur des créanciers; *etiam in casu Majestatis*: il ajoute, *quem exceptit Choppinus, Lib. 3, tit. 2, de doman. &c.*

Il ajoute ensuite l'Arrêt de Meraques, rendu en 1613, par lequel il fait juger que le crime de Lèze-Majesté faisoit expirer toutes les substitutions, suivant la Déclaration de 1539.

Il semble par-là; 1°. que Mornac croye comme Choppin, que le cas du crime de Lèze-Majesté doit être exempt: 2°. Qu'il applique en quelque manière aux créanciers, ce que la Déclaration de 1539 a décidé contre les substitués.

Loiseau T. du Déguerpissement, L. 18, 6, ch. 3, nomb. 11, ne traite la question que par rapport à la félonie, & fait la distinction de Dumoulin, & en conclut, que les hypothèques demeurent après la commise du fief: *Ut pote, ex resolutione voluntaria.*

Car bien qu'elle semble nécessaire, comme étant poursuivie par le Seigneur féodal, si est-ce que la cause efficiente est entièrement volontaire, à sçavoir la félonie du vassal, qu'il n'eût commise s'il n'eût voulu, ce qui ne doit pas tourner au préjudice des créanciers qui ont acquis leur hypothèque, lorsque le vassal étoit vrai & parfait Seigneur.

Il répond à l'objection qu'on tire du Livre des Fiefs, que les vassaux, suivant les usages des Lombards, n'étoient que simples usufruitiers; c'est ce qui a trompé nos vieux Praticiens, & quelques Rédacteurs de Coutumes.

Mais il faut s'en tenir à la décision de la nouvelle Coutume de Normandie, art. 201.

*Nec*

*Nec obstat*, que pendant la saisie féodale le Seigneur ne reconnoît aucune hypothèque ; & parce que telle réunion ( outre ce qu'elle est temporelle & ne fait pas grand préjudice aux créanciers ) procède de la propre nature du fief qui est finie ; si-tôt qu'il n'y a point d'homme en foi.

N'est-ce pas la même chose qu'il n'y ait pas d'homme en foi, ou que celui qui y est l'a violé essentiellement ? Le défaut de rendre hommage n'est-il pas aussi volontaire que l'action par laquelle la félonie a été commise ?

M. Louet, L. C. n<sup>o</sup>. 53, traite la question solidement, *in utramque partem*, par rapport à la félonie simple, & se détermine pour l'avis de Dumoulin.

Mais il semble qu'il en auroit jugé autrement en cas de crime de Lèze-Majesté ; c'est ce qui semble résulter de ces mots.

Voyez Me. René Choppin de Domiano, L. 1, t. 7, n<sup>o</sup>. 14, qui cite l'Ordonnance de 1539 ; par laquelle, en crime de Lèze-Majesté, le bien confisqué appartient au Roi, *sine onere substitutionum* : cas spécial en crime particulier ; lequel, *firmat regulam, in aliis criminibus*.

Arrêt cité par Louet & Brodeau, pour le Seigneur contre les Créanciers.

L'Arrêt de Racapé, de 1574.

Mais il y avoit cette circonstance singulière, que les créanciers étoient tous chirographaires, pour réparations d'excès commis au même temps que la félonie ; & les créanciers chirographaires n'ont point d'action, *adversus singularem possessorem*.

Arrêt de 1631, au rapport de M. Lamoignon, en la Grand'Chambre, à l'égard des Créanciers hypothécaires, qui passa de 7 à 9 contre l'avis du Rapporteur.

Journal des Audiences, vol. 1.

Arrêt de 1635, après un Partage entre les mêmes Parties, contre la femme veuve du Vassal qui avoit commis la félonie.

Journal des Audiences, vol. 1.

Pour les créanciers, contre le Seigneur.

Arrêt pour les Créanciers du Connétable de Bourbon.

Arrêt pour ceux de la Maison de Coligny.

Crime de lèze-Majesté.

## HUITIEME MÉMOIRE,

*Où l'on prouve que le Roi peut disposer des Charges de ceux qui ont été condamnés pour crime de Lèse-Majesté.*

LA question consiste à savoir, 1<sup>o</sup>. dans quel tems, & en quelle maniere, le Roi peut disposer des Charges de ceux qui ont été condamnés par crime de Lèse-Majesté ; 2<sup>o</sup>. A qui appartiennent les gages de ces mêmes Charges, qui sont échus avant la condamnation ?

L'Edit du mois d'Avril 1633, a décidé si clairement, que les Jugemens rendus sur la qualité du crime de Lèse-Majesté, contre les Officiers du Roi, quoique donnés par défaut & contumace, doivent être exécutés après qu'ils auront été publiés, & ce pour le regard seulement de la confiscation des Offices & Charges, sans que les condamnés puissent jamais y être rétablis ; qu'il n'y a pas lieu de douter que Sa Majesté ne soit en droit de disposer des Charges de ceux qui sont condamnés pour ce crime, sans attendre l'expiration des cinq ans, pendant lesquels Sa Majesté ne dispose que du revenu des autres biens des coupables.

Cet Edit n'a fait que renouveler l'ancien usage de la France, suivant lequel Philippe-Auguste se mit en possession des Duchés & autres Seigneuries qui appartenoient dans le Royaume de France au Roi d'Angleterre ; Jean-sans-Terre, aussi-tôt après le fameux Arrêt de 1202, par lequel ce Prince fut condamné par contumace, & dépouillé des grandes Provinces pour lesquelles il étoit vassal & homme-lige de la Couronne.

Le Pape Innocent III, ayant pris le parti du Roi d'Angleterre, soutint que les Pairs de France n'avoient pu le condamner à mort, à cause de sa contumace. La réponse des Ambassadeurs du Roi Louis VIII, qui étoit alors en possession de la Couronne d'Angleterre, fut que la Coutume du Royaume de France étoit, que lorsque quelqu'un étoit accusé d'un crime capital, tel que celui que le Roi Jean-sans-Terre avoit commis, il étoit obligé de comparoître devant son Juge légitime, à peine de convic-

tion , & que s'il ne le faisoit pas , on le pourroit condamner à toutes sortes de peines , & à la mort même , comme s'il eût été présent & convaincu.

Ainsi l'Edit de 1633 , n'a fait que rétablir cet ancien usage , & l'appliquer au crime de Lèse-Majesté.

Mais à cette première décision , qui donne au Roi en ce cas la liberté de disposer de l'Office , aussitôt après la condamnation du coupable , on en peut ajouter une seconde , qui se tire des termes du même Edit , & de ce qui s'est pratiqué dans une occasion semblable.

» Et attendu les condamnations ci-devant rendues con-  
 » tre ledit le Coigneux , pour sa rébellion & absence no-  
 » toire , hors notre Royaume ; avons ledit Office de Pré-  
 » sident en notre Cour de Parlement , que tenoit ledit  
 » le Coigneux , éteint & supprimé , suivant nos Ordon-  
 » nances. »

Quoique la suppression qui fut faite alors de cette charge & de quelques autres , semble supposer pour fondement un usage plus ancien , & même une disposition expresse des Ordonnances , on est obligé néanmoins d'avouer que jusqu'à présent , on n'a rien pu trouver , ni dans les anciennes Ordonnances , ni dans les exemples précédens , qui ait pu servir de modèle à cette suppression.

Il semble au contraire que l'on puisse prouver , par des argumens positifs , que cette peine n'avoit pas encore été mise en usage avant l'Edit de 1633.

En effet , quoique le Connétable de Saint-Pol ait été condamné en l'année 1475 , pour crime de Lèse-Majesté , on ne voit pas néanmoins que sa Charge ait été supprimée par le Roi Louis XI , ni qu'elle eût été rétablie par le Roi Charles VIII , lorsque ce Prince donna cette Charge à Jean de Bourbon en 1483.

Il ne paroît pas non plus , que lorsque l'Amiral Chabot fut condamné en l'année 1540 , ni lorsqu'en 1572 , le procès fut fait à l'Amiral de Châtillon , quoique l'on ait accumulé contre ce dernier les peines les plus rigoureuses , que les Loix aient introduites contre les coupables du crime de Lèse-Majesté , on ait eu néanmoins la pensée de supprimer la charge d'Amiral , ni de la créer de nouveau , en faveur de celui qui lui succéda dans cette Charge.

Cependant l'exemple de cette suppression ayant été une fois établi par l'Edit de 1633 , on l'a imité dans des occasions semblables , & le sieur Muiffon , Conseiller au Par-

lement , étant sorti du Royaume , contre les défenses de Sa Majesté , & ayant passé dans les Terres des ennemis de l'Etat , le Parlement lui fit son Procès par contumace , & la condamnation ayant été prononcée , le Roi , par un Edit du mois de Juin 1688 , déclara la Charge de Conseiller éteinte & supprimée ; & depuis , par un Edit du mois de Mai 1698 , Sa Majesté a créé de nouveau cette Charge en faveur du fils de M. le Président Molé qui l'exerce actuellement.

Après de tels exemples , il ne paroît pas bien difficile de se déterminer sur cette question , & il semble qu'on ne puisse suivre une route plus sûre , que celle que le Roi lui-même a autorisé dans ce dernier exemple ; c'est-à-dire , que la Charge du sieur de Langallerie , qui donne lieu d'agiter la question présente , doit être supprimée par un Edit , & créée par un autre , avant que Sa Majesté la donne à celui qu'elle jugera à propos d'en revêtir.

On ne sauroit imprimer trop fortement aux hommes l'honneur du crime , contre lequel cette peine est établie. Si l'exemple d'une telle suppression n'étoit pas déjà reçu par nos peres , il faudroit le donner à nos enfans , & leur apprendre par-là , que l'Office est tellement profané par le crime de l'Officier , qu'il ne peut plus être dans le commerce , & qu'il faut qu'il rentre dans le néant , si l'on peut parler ainsi , pour recouvrer , en sortant des mains du Roi , une seconde fois sa premiere pureté.

A l'égard des gages échus avant la condamnation , il faut distinguer trois tems différens , pour décider à qui ils appartiennent légitimement.

Le premier est celui qui a précédé la retraite du sieur de Langallerie dans les troupes ennemies.

Le second est celui qui s'est passé depuis sa retraite , jusqu'au tems de sa condamnation.

Le troisieme enfin , est celui qui a suivi cette condamnation.

Pour commencer par le dernier , qui ne peut être susceptible d'aucune difficulté , le corps même de l'Office étant acquis au Roi , il est impossible que les gages en puissent être dûs ni donnés à qui que ce soit , parce que l'Office étant une fois éteint , il ne peut plus produire des gages qui en sont comme les fruits , jusqu'à ce que le Roi l'ait créé & l'ait donné de nouveau.

Le second tems , qui s'est passé entre le crime & la condamnation , doit être regardé de la même maniere que

le premier, non pas à la vérité par les mêmes raisons ; mais parce que suivant les Loix Romaines, ou plutôt suivant la Justice même, les condamnations qui se prononcent pour crime de Lèse-Majesté ont un effet rétroactif, qui remonte jusqu'au jour du crime ; en sorte que de ce jour, l'Officier étant interdit de plein droit, & privé de son état, non-seulement d'Officier, mais de Citoyen, il n'a pu acquérir les gages dus à son Office, ni par conséquent les transmettre à ses Créanciers.

Enfin, à l'égard du premier tems qui a précédé le crime, on ne peut pas douter que l'Officier ne les ait légitimement acquis, & que par conséquent ils ne fassent partie de ses biens ; à la vérité ces gages tombent dans la confiscation générale prononcée contre le sieur de Langallerie ; mais le Roi peut en faire don à qui il lui plaît, sans néanmoins que le don qui en fera fait puisse nuire aux Créanciers, ainsi qu'il est de règle & d'usage dans ces sortes de dons, la confiscation n'ayant jamais lieu qu'à la charge de dettes.



## NEUVIEME MEMOIRE,

*Sur les effets de la confiscation prononcée contre un mari ou contre une femme, relativement aux droits de celui des deux qui est innocent.*

**O**U c'est le mari qui est condamné, ou c'est la femme. Si c'est le mari, ou il s'agit de ses propres, ou il s'agit des effets de la communauté.

Si l'on s'agit des propres, c'est une règle générale du Droit Civil & François, que la confiscation a lieu sans aucune difficulté, mais à la charge de la restitution de la dot, du douaire & autres conventions matrimoniales. *Voyez la Conférence de Coutumes, fol. 37, v<sup>o</sup>. 38, r<sup>o</sup>. & v<sup>o</sup>.*

Si l'on s'agit de la communauté, les coutumes sont partagées, mais très-inégalement.

1<sup>o</sup>. Le plus grand nombre décide, suivant l'équité & la justice même, que le mari ne confisque que la moitié des conquêts de la communauté, & que l'autre moitié doit être réservée à la femme, *comme elle le seroit par la mort naturelle du mari*; cette expression est de la Coutume du G. Perche, art. 118, Melun, art. 11, Sens, art. 26, Auxerre, art. 28, Mantes, art. 194, Laon, art. 12, Châlons, art. 263, Rheims, art. 349, Amiens, 227, Soisson, 134, Nivernois, chap. 2., art. 3, Montargis, chap. 5, art. 3, Orléans, art. 209, Normandie, art. 317, pour la part que les femmes ont aux meubles & conquêts dans cette Coutume; Tours art. 255, G. Perche, art. 118, Bourbonnois, 266, Poitou, art. 201.

2<sup>o</sup>. Quelques Coutumes, en très-petits nombres, décident au contraire, que le mari confisque tous les effets de la communauté; Meaux, art. 203, Troyes, art. 134.

3<sup>o</sup>. Enfin, il y a une seule Coutume qui prend un tempérament entre ces deux extrémités, plus proche néanmoins de la dernière que de la première. C'est la Coutume de Bretagne, qui veut à la vérité que la communauté soit confisquée par le crime du mari; mais qui a adjugé à la femme & à ses enfans des alimens sur les meubles de la communauté *la femme aura provision raisonnable, à l'arbitrage du Juge, pour elle & ses enfans, sur les meubles*

de la communauté, & fruits des héritages du mari.

Si c'est la femme qui est condamnée alors, suivant la même distinction, ou il s'agit de ses propres, ou il s'agit de sa part dans la communauté.

S'il s'agit de ses propres, ou il n'est question que de savoir si elle en confisque la propriété, ou l'on demande si la confiscation de la propriété prive le mari de la jouissance des propres pendant sa vie ou celle de sa femme? ce qui suppose que la femme n'est morte que civilement.

A l'égard de la propriété, toutes les Coutumes unanimement, décident que la femme la confisque, & il n'y a aucune raison de douter à cet égard.

A l'égard de l'usufruit qui appartient au mari, aucune Coutume ne décide si le mari le perd par la mort civile de sa femme; elles se contentent de dire en général, que la femme condamnée confisque ses propres.

S'il s'agit de sa part dans la communauté, on peut distinguer quatre sortes de Coutume.

1°. Les unes semblent décider que la femme confisque la part qu'elle a dans les meubles & acquêts de la communauté.

Telle est la Coutume de Bourbonnois art. 266 qui s'explique en ces termes: *Si par délit échet confiscation, soit de biens du mari ou de la femme, ladite confiscation n'a lieu que pour la portion des biens du délinquant, & ne perd la femme par la confiscation de son mari, son douaire ni son droit de communauté & autres, à elle appartenans sur les biens de son mari, nec è contra.*

Il est vrai que cette Coutume ne dit pas précisément que la confiscation ait lieu pour les conquêts; mais il semble, en pesant bien tous les termes de cet article, que ce seroit là son esprit.

Telle est certainement la Coutume de Tours, art. 255, qui décide expressément que le mari ou la femme ne confisque que leur part & portion de leurs meubles & acquêts.

2°. Les autres disent que la femme ne confisque que ses propres seulement, mais elle ne marque point à qui appartient la moitié des conquêts, si c'est au mari ou aux héritiers de la femme. *Meaux art. 208, Sens, art. 27, Bar, art. 31, Troyes 134.* (Mais il faut remarquer que cette Coutume, aussi bien que celle de Meaux, peut être fondée sur une raison particulière, qui ne tire pas à conséquence pour les autres, en ce qu'elle veut que le mari confisque toute la communauté; d'où il s'ensuit,

que réciproquement il n'est pas juste que la femme confisque sa part dans la communauté, puisque par le privilege de la premiere décision, elle n'y a encore aucun droit pendant le mariage, le fisc ayant tout dans un cas, ne doit rien avoir dans l'autre.) *Laon*, art. 13, *Châlons*, art. 265, *Montargis*, chap. 5, art. 3.

3°. Les suivantes ne se contentent pas de dire que la femme ne confisque pas la part qui peut lui appartenir dans la communauté, elles disposent expressément de cette part; mais les unes la laissent au mari, *Auxerre* art. 29, *Nivernois*, chap. 2, art. 4; les autres la réservent aux héritiers de la femme, *Orléans*, art. 209, *Rheims* art. 349, suivant l'interprétation de *Curidan*.

4°. Les dernieres distinguent entre la mort naturelle & la mort civile.

Elles veulent que la confiscation de la part de la femme dans la communauté n'ait point lieu, si ce n'est qu'il s'ensuive mort naturelle; *Melun*, art. 12, *Amiens*, art. 228.

Mais si l'on pénètre plus avant dans l'esprit de ces Coutumes, il semble qu'elles n'aient voulu distinguer le cas de la mort civile que par rapport au mari, enforte que la confiscation ait également lieu dans l'un & dans l'autre cas; mais que dans celui de la mort civile, l'effet en est suspendu, jusqu'à la mort du mari, qui retient pendant ce tems-là la jouissance des biens de la communauté c'est ce qu'il semble que signifioient les termes de ces Coutumes. *La femme* ne confisque sa part des meubles & conquêts qui lui doivent appartenir, après la dissolution du mariage au préjudice du mari, sinon qu'il s'ensuive mort naturelle.

Mais il reste à examiner si le mari est réduit à un simple usufruit, ou s'il conserve toujours le droit de disposer en maître de la communauté, auquel cas la disposition de ces Coutumes seroit vaine & illusoire.

Ainsi il semble qu'on les doit joindre à celles qui décident nettement que la femme confisque la part qui lui appartient dans la communauté; & en effet, les premieres ne doivent être suivies qu'avec le tempérament d'équité marqué par les dernieres, qui est qu'en cas de mort civile, la confiscation n'ait lieu qu'à la charge de l'usufruit du mari.

Ainsi pour faire une table des Coutumes sur cette matière, on les peut réduire à deux classes.

Les unes veulent que la femme confisque sa part dans la communauté, & il n'y en a que quatre de cette espece, qui sont *Tours, Bourbonnois, Melun, Amiens*.

Les autres veulent que la femme ne confisque point sa part dans la communauté, & il y en a onze de cet espece; savoir, *Meaux, Sens, Bar, Troyes, Laon, Châlons, Montargis, Auxerre, Nivernois, Orléans, Rheims*.

Il est vrai qu'il y en a deux de cette espece, dont l'induction n'est pas si concluante, que celle qui le tire des autres, ce sont celles de *Meaux, & de Troyes*. Voyez ci-dessus.

Cette dernière espece se partage en trois.

Les unes ne disent point à qui appartient la part de la femme dans la communauté, après la condamnation, elles se contentent seulement d'exclure le fisc, & ce sont *Meaux, Sens, Bar, Troyes, Laon, Châlons & Montargis*.

Les autres donnent cette part au mari, *Auxerre, Nivernois*.

Les dernières la donnent aux héritiers de la femme, *Orléans, Rheims*.

Mais il suffit de remarquer, par rapport à la question présente, que de quinze Coutumes qui ont traité la question, il n'y en a que quatre qui admettent le fisc, au lieu qu'il y en a onze qui l'exclut; & par conséquent, la pluralité des Coutumes est contre la confiscation.

Les Auteurs sont partagés sur cette question de la même manière que les Coutumes.

*Auteurs qui soutiennent que la confiscation de la part qui appartient à la femme dans la communauté, ne doit pas être reçue dans nos mœurs.*

Dumoulin, sur l'art. 3, du tit. 5, de la Coutume de Montargis, laquelle décide que la femme confisque seulement ses propres, (a mis en apostille) *jure societatis remanente marito, per jus non decrescendi*. En quoi il explique en un mot le fondement de son opinion.

L'Hoste est de même sentiment sur la même Coutume.

Pontanus, sur l'article 178, de la Coutume de Blois, pag. 204, (1)

*Et converso idem juris procedere opinor, ut cum uxor*

[1] On peut opposer que Pontanus doit être rejeté, par la même

## §10 NEUVIEME MÉMOIRE

*nullum jus in bonis mariti superstitis habeat, si ipsa deliquerit, unde suorum bonorum proscriptionem mereatur, idque constante matrimonio, mariti bonis etiam utriusque communibus, nullum afferri præjudicium credam, eâ quam supra diximus in casu opposito ratione; siquidem ea bona sunt in plena ac libera mariti dispositione, non item uxoris: unde fit ut constante matrimonio, non possit ob uxoris culpam, libera eorum dispositione immatura fraudari.*

*Ex quibus multis rationibus sequitur, in bonorum uxoris publicatione ea in summa non venire, in quibus aliquod jus, ut puta fruendi maritus habeat. Nec enim æquum est ut cum uxor per contractum, marito non possit præjudicare, possit per delictum.*

D'Argentré, art. 423, chap. 2, mem. 4, *an mulier confiscabit partem suam mobilium, negandum est, quia usum duntaxat habet promiscuum, non etiam proprietatem ullam.*

Il objecte ensuite que par l'art. 612, *civilis reputationis viâ, agnoscere tenetur; mais il répond, hoc non ideo quia ullam partem mobilium, mulier possit committere, sed quia viri ipsius culpa est, qui retinere & castigare uxorem debuit.*

Il pouvoit ajouter trois autres réponses.

1°. Que cet art. 612 est singulier dans sa décision, & contraire au droit commun du Royaume, ainsi *non debet produci ad consequentias.*

2°. Que l'on ne peut tirer aucune conséquence de l'obligation civile de réparer le tort de la femme à la confiscation, *sic jure civili pater de dilecto filii tenetur intra vires peculii, non tamen peculium confiscatur propter crimen filii.*

3°. Qu'il y a une grande différence entre ceux qui *certant de damno vitando aut resarciendo*, & ceux qui *certant de lucro captando*; il y a de l'équité à accorder aux premiers une action sur un bien auquel la femme espère avoir part un jour; il n'y en a point à donner aux derniers un droit qui ne peut leur être accordé, que par une espèce de fiction & de privilège.

Coquille, sur la Coutume de Nivernois, titre 2, art. 4, explique ainsi la raison fondamentale de cet article.

raison pour laquelle il a dit que les Coutumes de Troyes & de Meaux ne prouvent qu'imparfaitement cette maxime, parce que cet Auteur, comme ce Coutumes, suppose que le mari confisque toute la commu-

Comme la femme mariée ne peut, par contrat ou quasi contrat, disposer des meubles & conquêts de la communauté; ainsi ne peut-elle, par son délit, porter tort en iceux au mari, qui durant le mariage en est le maître & seigneur; la maîtrise est pour l'administration légitime; la seigneurie représente le droit de propriété.

Loisel, en ses Institutions Coutumieres, liv. 6, tit. 2, art. 27, femme mariée condamnée, ne confisque que ses propres & non la part qu'elle auroit aux meubles & acquêts.

Chenu, question 56, dit que c'est une maxime, que la femme ne confisque que ses propres & non les meubles & acquêts & conquêts, à ses héritiers, auxquels ils son rendus & délivrés, après le trépas du mari seulement.

Bacquet, des Droits de Justice, chap. 15, n. 90, 91, est précisément du même avis, & appuye son opinion en partie sur l'article 6 des Arrêtés touchant les droits de Justice, qui furent faits lors de la réformation de la Coutume de Paris, & qu'il a inférés au 2 chapitre de ce même Traité.

Tronçon, sur l'article 220 de Paris, *verb. communis*, paroît approuver le même sentiment.

Gueret, dans ses Notes sur le Prêtre, Coutume 2, chap. 98, est de même avis.

La Thaumassiere, sur l'art. 3, du tit. 5 de la Coutume de Nivernois, établit la même règle, comme une maxime certaine.

*Auteurs qui soutiennent au contraire que la femme confisque la part qui lui doit appartenir dans la communauté.*

Ferrieres, dans ses Notes sur Baquet, dit que le sentiment de cet Auteur est une erreur; si ce n'est dans les Coutumes qui en ont une disposition précise.

Renusson, dans son Traité de la communauté, liv. ou part. I, chap. 6, n. 51, propose aussi la même maxime, comme étant son sentiment, mais avec plus de droit & de retenue; il marque néanmoins que plusieurs inclinent au sentiment contraire.

L'Auteur anonyme d'un Traité de la communauté, imprimé par forme de Notes sur Dupleffis, distingue ou la femme est morte naturellement vêtue de la condamnation, ou elle n'est pas morte civilement. Dans le premier cas,

## 812 NEUVIEME MÉMOIRE

la confiscation a lieu purement & simplement ; dans le second , elle a lieu à la charge de l'usufruit du mari.

Ainsi de quatorze Auteurs que l'on a examinés sur cette question , il y en a onze contre la confiscation , & trois pour ; mais un seul de la plus grande partie de ceux qui sont contre , en vaut cent tels que ceux qui sont pour la confiscation.

*Motifs de l'opinion de ceux qui pensent que la femme condamnée confisque sa part dans la communauté.*

1<sup>o</sup>. L'ancienne maxime du Droit François , que Dumoulin se vante d'avoir fait abolir , étoit que le mari , comme maître & seigneur de la communauté , la confisquoit toute entière.

Comparaison perpétuelle entre les contrats & les délits.

De même que le mari peut aliéner & anéantir toute la communauté par un contrat , il peut aussi la perdre par un délit.

Ou si l'on veut , l'on peut encore dire , que ce que l'on peut perdre par le jeu , par la débauche , &c. se peut perdre par le crime.

Tels étoient les fondemens de l'ancienne Jurisprudence ; Jurisprudence rigoureuse , à la vérité , mais conforme aux principes.

On en a senti la dureté , on a cherché à amolir la rigueur de la Loi ; on a cru que , quoique le droit de la femme , pendant le mariage , ne fût presque qu'une espérance , il étoit bien rigoureux de lui faire une espérance si juste & si favorable , par le crime de son mari.

On a considéré d'ailleurs , que quoique le mari puisse aliéner chaque effet particulier de la communauté , on ne souffrirait pas néanmoins qu'il l'aliénât toute entière , par un seul acte ; à titre universel , que c'est néanmoins ce qu'il feroit par son crime , si son crime pouvoit priver la femme des droits qu'elle a sur la communauté.

Ainsi s'est établie peu à peu l'opinion contraire , qui a enfin prévalu sur la rigueur du droit ; mais cette nouvelle Jurisprudence est une grâce , un privilège , un adoucissement , un relâchement des règles étroites fait en faveur de la femme.

Or si cela est , peut-on rétorquer contre elle , ce qui n'a été introduit qu'en sa faveur : *Nulla ratio patitur* , dit je ne sais plus quelle Loi , ni en quels termes précisément

elle le dit, *ut quæ in favorem minorum sunt introducta, et nos duriori interpretatione, convertamus in eorum perniciem.*

En un mot, ce n'est point contre le mari que l'on a voulu établir que la confiscation prononcée contre lui ne s'étendrait pas sur la part qui appartient à la femme dans la communauté, c'est pour la femme que cette maxime a été introduite ; dès le moment que son intérêt cesse, on doit revenir au droit commun, qui ne souffre pas qu'en matière de Loix pénales & de rigueur, on présume que la femme est saisie d'un bien qui ne lui appartient pas encore, afin d'avoir un prétexte pour l'en dépouiller.

2°. Delà cette seconde réflexion, aussi naturelle que la première, & qui est une suite du même principe ; je veux dire que le mari, pendant le mariage, est le maître & le Seigneur de la communauté.

Certainement, à prendre les choses à la rigueur, la femme n'a encore aucune propriété dans les biens communs au jour de la condamnation qui est prononcée contre elle ; il est vrai qu'elle auroit pu avoir un droit réel sur ces biens après la dissolution du mariage ; mais elle ne l'a pas encore quand elle est condamnée : on ne peut donc la réputer propriétaire de la communauté, que par une espèce de fiction, qui prévient l'ordre des temps, qui suppose ce qui n'est pas encore, & ce qui ne sera peut-être jamais, comme s'il étoit déjà.

Mais est-il juste de faire cette fiction en faveur du fisc ? Ne doit-on pas dire au contraire, qu'il ne faut déférer au fisc que ce qui est véritablement & actuellement acquis à la personne condamnée, dans le moment de la condamnation ? A l'égard de tout le reste, *rapienda occasio est, præbet benignius responsum.*

3°. Ce droit de prendre la moitié de la communauté dépend d'un fait incertain, d'une option que la femme peut faire avec une liberté absolue, non-seulement selon son intérêt, mais encore selon son caprice ; qui peut savoir ce qu'elle auroit fait, si elle avoit été en état d'accepter ou de renoncer ? Dans le doute, pourquoi présumer pour le fisc contre le mari, ou contre les héritiers de la femme ?

4°. Mais il y a plus ; ces présomptions, ces fictions, sont-elles admissibles ? n'y a-t-il rien qui y résiste & qui en arrête le progrès ? Pour cela, il faut examiner ce qui se passe, suivant les règles du droit, lorsqu'une femme est

condamnée à une mort naturelle ou à une mort civile.

Aussitôt que la condamnation est prononcée, elle est réputée morte civilement, ne pouvant plus ni être saisie elle-même d'aucun droit, ni saisir ses héritiers: ainsi comment peut-on feindre que le droit de prendre la moitié de la communauté passe au fisc, puisque ce droit n'a jamais été réalisé? Il n'a fait aucune impression sur la tête de la femme, elle n'a eu qu'une espérance certaine, à la vérité, en elle-même, mais qui n'a jamais été accomplie. La puissance n'a point été réduite en acte, le fisc ne peut prendre les choses que dans l'état où elles sont; or quel est cet état, si ce n'est un état de propriété certaine dans la personne du mari, un état d'espérance douteuse, casuelle, dépendante de plusieurs événemens dans la personne de sa femme? il est juste, dans ce parallèle, que le droit du mari l'emporte sur l'espérance de la femme, & qu'ainsi le fisc n'ait rien dans la communauté, parce qu'à la rigueur la femme n'y avoit encore rien.

Mais on fera encore plus frappé des inconvéniens de la fiction, par laquelle on admettroit le fisc, si l'on considère que non-seulement la femme n'est point encore saisie de sa part, dans la communauté, quand elle est condamnée, & qu'il est incertain si elle l'auroit jamais été; mais que la communauté en elle-même est dans un état d'incertitude & d'instabilité, qui pouvant toujours varier depuis la condamnation jusqu'à la mort naturelle de la femme, ne permet pas que le fisc puisse en être réputé saisi.

Pour mettre ce raisonnement dans tout son jour, il faut faire ce dilemme.

Ou l'on voudra que la communauté soit tellement censée dissolue par la condamnation de la femme, que le mari n'en soit plus le maître, qu'il n'en ait plus qu'un simple usufruit, & que l'état de cette communauté soit fixé irrévocablement au jour de la condamnation;

Ou au contraire on avouera que le mari demeure toujours le maître absolu de la communauté, malgré le crime & la condamnation de sa femme.

Si l'on prend le premier parti, la faveur du fisc fera commettre au Juge une injustice manifeste, puisqu'il est évident que quoique le crime de la femme ne puisse nuire au mari, cependant il lui portera un préjudice sensible, en le dépouillant, avant le tems, de cette prérogative éminente que lui donne la Coutume; je veux dire, du

droit d'être, non pas l'administrateur ou l'usufruitier, mais le maître & le seigneur absolu de la communauté, jusqu'au moment de la dissolution du mariage par la mort naturelle. L'innocent ne doit pas souffrir pour le coupable, & le crime de la femme ne doit pas changer la condition & l'état du mari.

En Droit Civil, le mari n'étoit condamné envers sa femme, *quin quantum facere poterat*.

On demande, si lorsque la dot est confisquée, le fisc en peut exiger davantage? Le Jurisconsulte répond dans la Loi 36. ff. *Soluto matrimonio*, que le fisc ne le peut pas, *ne in perniciem mariti, mulier damnata sit*.

Il en est de même dans ce cas, la femme seroit condamnée *in perniciem mariti*; si de maître qu'il étoit avant la condamnation, il demeureroit simple administrateur ou usufruitier, comptable après la condamnation.

Que si l'on prend le second parti, & si l'on accorde, même après la condamnation de la femme, le même pouvoir que la Coutume lui donnoit auparavant sur les biens de la communauté, en ce cas on ne blesse pas la Justice, à la vérité, mais on peche contre la raison, en ne donnant au fisc qu'un droit illusoire & inutile, que le mari peut anéantir quand il lui plaît en une infinité de manieres différentes.

Un exemple rendra ce dilemme encore plus décisif.

Qu'on suppose que Titius ait donné, par contrat de mariage, à Mœvius tous les biens qu'il aura au jour de son décès; il est certain qu'une telle donation ne lie point les mains au donateur, & qu'elle lui laisse une entiere liberté de vendre, d'engager, d'aliéner, pourvu que ce ne soit pas à titre lucratif.

Supposons ensuite que Mœvius soit condamné à une peine qui emporte la confiscation de tous ses biens; dira-t-on que le fisc succède aux droits du donateur. par rapport à l'effet de la donation, à la charge de laisser jouir le donateur de tous ses biens jusqu'au jour de son décès?

Qui ne voit qu'une telle présomption seroit absurde? soit parce que le donataire n'a encore aucun droit réellement acquis sur les biens du donateur, soit parce que ce droit étant toujours incertain, pouvant croître & diminuer, pouvant même s'anéantir, au moins quant à l'effet, il seroit ou injuste de le fixer avant le temps marqué par la donation, ou illusoire d'accorder au fisc une espérance qu'il seroit toujours permis de frustrer.

Cet exemple s'applique d'autant plus naturellement à la communauté, qu'on peut dire que la Loi qui y admet la femme, est une pure grace, & une espece de libéralité de la Coutume; la femme n'étant censée contribuer en rien à l'accroissement & à l'augmentation de la communauté, ce qui fait aussi qu'on ne lui en impute jamais la diminution, & que le mari seul en souffre la perte sur les biens propres; pendant que la femme en est quitte ou pour renoncer à la communauté, ou pour n'en porter les charges que sur la part qu'elle a dans les biens communs.

5°. On ne peut prendre que trois partis pour la décision de cette question;

Ou donner au *fisc* la faculté de prendre la communauté, en lui accordant en même-temps la faculté d'y renoncer;

Ou lui permettre seulement d'accepter, c'est-à-dire, le déclarer commun de droit avec le mari, sans qu'il puisse se dispenser de l'être, qu'en abandonnant même les biens propres de la femme;

Ou enfin, lui refuser purement & simplement toutes sortes de droits sur la communauté.

Le premier parti est injuste.

Le second seroit contraire aux intérêts du *fisc*.

Le troisieme seul est juste & raisonnable.

Le premier est injuste, parce que le droit de renoncer à la communauté est un privilege accordé aux femmes & à leurs héritiers personnels, contre la disposition du Droit commun, contre la disposition même de l'ancien Droit François; or, il est impossible de présumer que l'on ait jamais eu intention d'accorder cette grace, cette exception, ce privilege au *fisc*.

Comme ce privilege n'a été introduit qu'en faveur de la femme, il ne peut s'étendre qu'à ceux qui représentent sa personne, & non pas à ceux qui ne sont que successeurs réels tel qu'est le *fisc*; ou pour donner encore idée plus naturelle & plus sensible de cette distinction, on ne doit accorder la grace de pouvoir renoncer qu'à ceux auxquels il est de l'intérêt de la femme même que cette grace soit accordée; car comme la seule faveur de la femme a fait recevoir ce privilege singulier dans notre Droit François, il est évident que toutes les fois que la faveur & l'intérêt de la femme cessent, le privilege doit cesser en même temps, pour faire place au Droit commun.

Or, quels sont ceux auxquels il est de l'intérêt de la femme

femme qu'on accorde ce privilege? Ce sont les héritiers, les créanciers, les donataires. Mais qui pourra soutenir qu'il soit de l'intérêt de la femme que le fisc jouisse de cette grace? Il faut donc recourir au Droit commun, & par conséquent refuser au fisc un privilege qui n'a jamais été établi qu'en faveur de la femme & de ceux qu'il est de son intérêt que l'on fasse jouir de la même grace.

Le second parti est évidemment contraire à l'intérêt du fisc, parce que, comme il y a plus de communautés onéreuses qu'il n'y en a d'utiles, le fisc se trouveroit souvent réduit à la nécessité d'abandonner les biens propres de la femme, de peur d'être exposé à porter les charges de la communauté; car l'on ne prétendra pas apparemment que le fisc puisse jouir d'un autre privilege personnel de la femme, qui consiste en ce qu'elle ne peut être tenue des dettes de la communauté, qu'autant qu'elle en amende.

Il ne reste donc que le troisième parti auquel on puisse s'attacher.

6°. Enfin, si l'on considère que la communauté est à proprement parler le fruit du mariage, que c'est à ce titre qu'elle est attachée, qu'elle est principalement l'ouvrage du mari, que ce n'est que par grace qu'on y admet la femme & ses héritiers, qu'il n'est pas juste que le fisc vienne partager le fruit des travaux du mari, qui, ayant un droit universel sur toute la communauté, semble devoir retenir le tout: *Per jus non decrescendi, conjunctio non concurrente*; on sera convaincu que l'équité concourt avec la justice pour exclure le fisc; & c'est sans doute cette espèce d'équité, supérieure à toutes les Loix, qui fait que presque toutes les Coutumes, & presque tous nos Auteurs ont embrassé cette opinion, comme conforme au vœu du mariage & à la nature même, qui donne toujours un droit de propriété à l'ouvrier sur son ouvrage; droit dont il peut se priver, droit qu'il peut partager par une convention volontaire, mais non par une condamnation forcée qui lui feroit porter la peine d'un crime dont il est innocent.

## DIXIEME MEMOIRE,

*Au sujet de la confiscation des biens des condamnés  
par Jugement militaire.*

CETTE Question peut être examinée, ou par rapport aux dispositions du Droit Romain, ou par rapport à nos mœurs.

Dans le Droit Romain on distinguoit deux sortes de crimes par lesquels un Soldat pouvoit être condamné; crimes que l'on appelloit *communs*, parce qu'ils auroient été punis dans un simple citoyen, & qu'ils violoient la société civile, plutôt que la discipline des armes: *Crimes militaires* propres aux Soldats, qui ne bleffoient que la discipline militaire; & en distinguant ainsi deux personnes différentes dans un Soldat, les Jurisconsultes Romains avoient aussi introduit à son égard la distinction de deux sortes de biens; *biens communs*, & ordinairement semblables à ceux de tous les autres citoyens; *biens militaires* acquis au camp & à l'armée, *bona castrensis*, qui avoient leurs loix & leurs privilèges particuliers.

Ces distinctions étant une fois supposées, on peut renfermer en très-peu de paroles toutes les décisions de la Jurisprudence Romaine sur cette Question.

Où le Soldat étoit condamné pour un crime militaire, & en ce cas ses biens militaires étoient exempts de la peine prononcée contre lui; il pouvoit en disposer par testament, & s'il n'en avoit pas disposé, ses héritiers étoient préférés au fisc; la seule différence qui distinguoit cette espece de succession de celle des autres citoyens, étoit que les parens du Soldat n'y étoient admis que jusqu'au cinquième degré; au delà de ce degré ils étoient exclus, & la succession étoit dévolue au fisc.

Le même privilège ne s'étendoit pas aux autres biens du Soldat, quoique vivant, & capable de tester par rapport aux biens militaires; il étoit réputé mort, & par conséquent incapable de faire un testament, par rapport au reste de ses biens qui étoient soumis à la disposition du Droit commun.

Mais si le Soldat étoit condamné pour un crime non

militaire, il ne jouissoit d'aucun privilege; non pas même par rapport à ses biens militaires, & on ne mettoit en ce cas aucune différence entre la condamnation d'un Soldat & celle d'un simple citoyen: l'un & l'autre avoient les mêmes suites, & se régloient par les mêmes Loix.

Le Droit Romain n'a pas été plus loin; il ne paroît pas que les Jurisconsultes ni les Empereurs Romains aient prévu un troisième cas, qui est celui d'un crime mixte, par lequel un Soldat auroit blessé également les loix communes de la société civile, & les regles de la discipline militaire, qui peuvent souvent concourir à défendre la même chose; mais comme la milice avoit chez les Romains de très-grands privileges, il y a lieu de présumer que dans ce cas ils avoient regardé le crime mixte par la face la plus favorable aux Soldats, & l'avoient traité plutôt comme militaire par rapport aux effets de la condamnation, que comme délit commun & ordinaire.

Quoi qu'il en soit, telles sont toutes les maximes établies sur ce point par la Jurisprudence Romaine; mais afin de n'en point porter trop loin les conséquences, il est bon de remarquer en cet endroit que la confiscation a toujours paru odieuse aux Romains; de-là vient que les Jurisconsultes l'ont restreinte autant qu'ils l'ont pu, cherchant toujours à adoucir la rigueur des peines, & préférant souvent la voix du sang & de la nature à la sévérité de la Loi, comme s'ils avoient voulu mériter cette louange que *Tite-Live* donne aux Romains, qu'aucune Nation n'a établi des peines plus dures & plus modérées: *Gloriari licet nulli Gentium mitiores placuisse penas.*

C'est dans cet esprit que les enfans des condamnés obtinrent d'abord une espece de légitime de grace qui fut fixée au tiers du bien de leur pere.

Justinien alla encore plus loin, & il porta l'humanité dans sa 12<sup>e</sup>. Nouvelle jusqu'à retrancher entièrement la confiscation; & quoique sa Nouvelle 134 ne soit pas si favorable aux héritiers des condamnés, il ordonna néanmoins, par cette Loi, que les ascendans & les descendans jusqu'au troisième degré seroient préférés au fisc, si ce n'est dans le crime de Leze-Majesté.

Il s'en falloit donc beaucoup que la confiscation ne fût aussi rigoureuse chez les Romains qu'elle l'est parmi nous; & c'est ce qu'il est très-important de retenir, pour ne pas abuser des principes du Droit Romain en cette matiere, qui, en soumettant les Soldats dans certains cas, & par

rapport à certains biens , à la peine de la confiscation , les punissoit beaucoup moins qu'on ne les puniroit parmi nous , si on les assujettissoit à la même peine , puisque dans l'ancien droit on retranchoit un tiers des biens confisqués en faveur des enfans , & que dans le nouveau la totalité de la succession du condamné étoit réservée à ses enfans , à l'exclusion du fisc ; au lieu que parmi nous , dans la plus grande partie du Pays Coutumier , les enfans portent la peine du crime de leurs peres , par la perte qu'ils font de toute la succession.

Que si après avoir épuisé toutes les dispositions du Droit Romain sur cette Question , on l'examine par rapport à nos mœurs , on y trouvera une grande incertitude , parce que la question n'a jamais été décidée par aucune Ordonnance.

A la vérité nous trouvons dans plusieurs Coutumes du Royaume la maxime commune , *qui confisque le corps , confisque les biens* ; & cette maxime est une espece de regle générale du Droit François.

Mais doit-elle avoir lieu à l'égard de tous les Juges , & pour toute sorte de Jugemens ? C'est sur quoi les Jurisconsultes François sont assez partagés.

Coquille , qui a mérité le surnom de *Judicieux* , a été d'avis que la confiscation devoit avoir lieu contre ceux même qui avoient été condamnés par un Jugement purement militaire , sans distinction du genre de crime pour lequel la condamnation est prononcée , *parce que , dit cet Auteur , la Sentence de mort a été légitimement donnée par celui qui a la puissance de la donner suivant les Loix militaires.*

L'autorité , encore plus que les raisons de Coquille , a entraîné trois autres Auteurs dans son parti , qui sont , Legrand sur la Coutume de Troyes , Basnage sur celle de Normandie , & Ferrière sur celle de Paris , qui tempere néanmoins l'opinion de Coquille , en proposant d'excepter de la confiscation les biens militaires du condamné.

Il y a même un Arrêt que l'on pourroit citer comme favorable en quelque maniere à cette opinion ; l'espece en est célèbre.

Le nommé Anvoux , principal auteur de l'émotion populaire dans laquelle M. le P. Brisson avoit été sacrifié à la fureur du peuple , fut pendu par l'ordre de M. le Duc de Mayenne , sans forme ni figure de procès.

On examina si cette condamnation , purement mili-

taire dans sa forme, emportoit la confiscation des biens du coupable, & le Parlement le jugea ainsi par un Arrêt du lundi 3 Mars 1597.

Mais comme le principal motif des conclusions de M. Servin, sur la Plaidoirie duquel cet Arrêt fut rendu, étoit tiré de la qualité du crime de Leze-Majesté, qui affecte tellement les biens du coupable, que ces biens sont aussi acquis & dévolus au fisc du jour du crime, & même, suivant les loix, du jour que le coupable a eu la pensée de le commettre; en sorte que la Sentence du Juge déclare plutôt la confiscation qu'elle ne l'opere; on ne peut tirer aucun argument solide du préjugé de cet Arrêt, qui d'ailleurs a été rendu dans un temps où de grands désordres demandoient de grands exemples, plutôt qu'une observation exacte & littérale des regles ordinaires.

Voilà tout ce qu'on peut alléguer d'un côté en faveur de la confiscation.

Mais d'un autre côté Coquille lui-même, qui a été, pour ainsi dire, le chef du premier parti, avoue que la *commune opinion* lui est contraire; & quoique du Moulin n'ait pas traité la question expressément, il établit néanmoins trois principes en trois paroles qui sont assez connoître qu'il étoit de l'avis que Coquille appelle l'*opinion commune*.

Ces trois principes sont :

Premièrement, que la confiscation est odieuse, d'où il suit qu'elle ne doit pas être facilement étendue.

Secondement, qu'il n'y a que les Juges ordinaires qui sont dépositaires de la Courume par laquelle la confiscation est établie, qui puissent être présumés avoir voulu imposer la peine de la confiscation, ce qu'il porte si loin qu'il ne croit pas que cette peine puisse être supplée dans la Sentence d'un Juge extraordinaire, si elle n'y est nommément exprimée.

Troisièmement, que le Jugement soit rendu dans les formes requises, *juste & debité*; d'où il semble qu'on doit conclure que tout Jugement qui n'est pas rendu dans les formes prescrites par les Ordonnances qui ont établi la peine de la confiscation, ne peut pas imposer cette peine; & c'est sur ce principe que Coquille reconnoît qu'est fondée l'opinion commune de ceux qui soutiennent, contre son sentiment, que les Jugemens militaires n'emportent pas confiscation.

Au milieu de ces opinions contraires, il semble que

pour se déterminer sur cette question, il est nécessaire de reprendre ici la distinction établie par les Loix Romaines entre les crimes militaires & les délits que les Jurisconsultes appellent *communs*.

S'il s'agit d'un crime militaire, il ne paroît pas que la confiscation puisse avoir lieu parmi nous, & cela par plusieurs raisons.

La première est le silence des Loix militaires sur ce sujet; dans le grand nombre que le Roi a faites pour régler la peine & la discipline de ses armées de terre & de mer, il n'y en a aucune qui mette la confiscation des biens du condamné au nombre des peines militaires; cependant il n'est pas vraisemblable que, si l'intention du Roi eût été que le Conseil de guerre condamnât les Soldats à cette peine, on n'en eût fait aucune mention dans toutes les Ordonnances que Sa Majesté a faites sur ce sujet; non-seulement ce silence se remarque dans les Loix militaires, mais on le trouve encore dans les Jugemens qui se rendent au Conseil de guerre; on ne croit pas que jamais on ait eu la pensée d'y ordonner que les biens d'un Soldat demeureroient acquis au Roi; & comme le Prince n'a jamais eu intention d'établir cette peine par ses Loix, aussi ses Officiers militaires n'ont jamais cru pouvoir la prononcer dans leurs Jugemens.

Cette observation est d'autant plus importante que dans les Tribunaux ordinaires, quoique la confiscation soit de droit dans certains cas, comme une suite nécessaire de la peine qui est prononcée par le Juge; cependant il est d'un style généralement observé d'ordonner expressément la confiscation des biens du condamné.

Ainsi, d'un côté, les Tribunaux ordinaires prononcent toujours expressément la peine de la confiscation; & de l'autre, le Conseil de guerre ne prononce jamais cette peine. Or, quelle peut être la raison de cette différence, sinon que la confiscation a lieu dans un cas, & qu'elle n'a pas lieu dans l'autre? Autrement, si l'effet de la condamnation eût été le même, le style de la condamnation auroit été semblable, & les Juges militaires auroient prononcé expressément, comme les autres Juges, la peine de la confiscation: c'étoit en effet par cette raison que dans le Droit Romain la confiscation des biens étoit une suite des condamnations militaires, au moins par rapport à tout ce que le Soldat possédoit sans l'avoir acquis à l'occasion de la guerre; cela s'observoit ainsi chez les Romains,

parce que leurs Loix militaires établissoient souvent la peine de la confiscation contre les Soldats ; mais comme nos Loix militaires ne contiennent aucune disposition semblable , on doit conclure , par un argument contraire , que la confiscation des biens du Soldat n'étant pas établie par nos Loix militaires , elle ne peut être reçue dans nos mœurs , comme elle l'étoit dans celles des Romains.

La deuxième raison , qui est une suite de la première , est le défaut de pouvoir de la part des Officiers militaires ; le Prince , arbitre souverain des peines qui se prononcent contre ses Sujets , communique telle portion qu'il lui plaît de son pouvoir aux Juges qui rendent la Justice sous ses ordres ; & ce n'est que par ses Ordonnances qu'il leur accorde cette participation de son autorité.

Or , dès le moment qu'il est certain , d'un côté , que c'est dans les Loix adressées aux Tribunaux ordinaires que la peine de confiscation est établie ; & de l'autre , qu'il n'est fait aucune mention de cette peine dans toutes les Ordonnances dont l'exécution est confiée aux Juges militaires , comment pourroient-ils exercer sur les biens des condamnés un pouvoir qu'ils n'ont pas reçu du Souverain ?

On dira peut-être qu'ils ne confisquent les biens qu'indirectement , & par une conséquence de la maxime générale , *qui confisque le corps , confisque les biens*.

Mais cette maxime ne se trouve que dans nos Coutumes ou dans nos anciens Praticiens ; & du Moulin a très-bien remarqué qu'elle n'a été proposée qu'en vue des Jugemens qui se rendent dans une Justice réglée ; d'ailleurs , cette maxime est fondée sur les Ordonnances qui ont établi la peine de la confiscation ; or , toutes ces Loix n'étant adressées qu'aux Juges ordinaires , on ne peut pas dire que la règle , qui n'en est qu'une suite , puisse avoir son effet par rapport à ce qui se passe dans des Tribunaux militaires soumis à d'autres Loix , qui ne parlent en aucun endroit de la confiscation , si ce n'est peut-être de celle des armes par rapport aux passe-volans ; mais c'est ce qui confirme la règle , bien-loin de la détruire ; car n'ordonner que la confiscation des armes , c'est exclure la confiscation de tout le reste des biens.

Que si l'on veut chercher la raison de ce silence des Loix militaires sur la confiscation , & du défaut de pouvoir qui en est une suite , il est aisé de la découvrir dans la nature de la Jurisdiction militaire ; on peut dire que cette Jurisdiction est une image de la guerre , elle est toute de fait ;

& , comme dit Coquille , elle consiste toute *en la pointe de l'épée* ; c'est , à proprement parler , la loi du plus fort ; elle ramene les hommes au premier droit naturel , & par conséquent elle ne s'étend que sur ce qui est entre les mains , c'est-à-dire , sur la personne du coupable ; c'est cette personne qui est seule engagée par le serment militaire , c'est sur elle seule que s'exerce le commandement ; si le Soldat manque à son devoir , on ne le ramene que par la voie de la prison , ou par celle des châtimens corporels ; telle étoit autrefois la justice que les maîtres exerçoient sur leurs esclaves , justice toute de fait & d'exécution qui passeroit pour violence si elle n'étoit légitime.

Or , tous les actes de cette espece de Justice se bornant à la personne , il est évident qu'elle ne peut s'étendre sur les biens ; & en effet , prétendrait-on que l'on peut requérir ou une hypothèque sur l'immeuble d'un Soldat , ou même la propriété de ses immeubles en vertu d'un Jugement militaire ? Or , pourquoi cette prétention paroîtroit-elle nouvelle & absurde , si ce n'est parce qu'on est naturellement persuadé que les Juges militaires n'ont aucune Jurisdiction sur les biens des Soldats , parce que tout leur pouvoir est renfermé dans ce qui regarde la personne ? Et comme la confiscation tombe sur leurs biens , on a cru avec raison qu'elle excédoit les bornes du pouvoir de cette espece de Juge.

Enfin , la dernière raison de ce sentiment est tirée de l'équité même.

L'on fait avec quelle rigueur les moindres fautes sont punies dans les armées pour maintenir la discipline militaire. Qu'une Sentinelle s'endorme , qu'un Soldat soit sans congé , qu'il soit absent une demi-journée au delà du temps marqué par son congé , qu'il fasse du feu mal-à-propos , qu'il entre dans une maison où il y a une Sauve-garde , il lui en coûte souvent la vie ou la liberté , selon la rigueur des Ordonnances militaires ; cette rigueur est juste , parce qu'elle est nécessaire : mais si l'on joignoit à cette sévérité qui , quoique juste , fait toujours souffrir l'humanité , la rigueur des loix ordinaires , & si l'on ajoutoit la peine de la confiscation des biens à la peine capitale prononcée contre les personnes , la condition de ceux qui sont dans le Service seroit bien plus malheureuse que celle des autres Sujets du Roi : on accumuleroit contre eux les peines qui se prononcent dans la Justice ordinaire à celles qui s'ordonnent par les Juges militaires ; & pour une faute qui

n'est rien en soi , & qui n'est grande que par la crainte des conséquences , ils perdroient en même-temps la vie ou la liberté & les biens , l'équité seroit trop blessée par cette accumulation de peines ; plus les loix militaires sont rigoureuses , & si l'on ose le dire , sanglantes contre la personne , plus il est juste de les adoucir par rapport aux biens ; & c'est sans doute une des raisons pour lesquelles les Ordonnances militaires n'ont jamais mis la confiscation des biens au nombre des peines qui pourroient être imposées par le Conseil de guerre.

Ainsi il semble que , par toutes ces raisons , la confiscation ne doit jamais avoir lieu dans les condamnations prononcées pour des crimes militaires.

Mais lorsqu'un Soldat est condamné pour un crime que l'on puniroit dans une autre personne , ou qui est également défendu , & par les Loix que l'on suit dans les Tribunaux ordinaires , & par les ordonnances de la guerre , la confiscation doit-elle avoir lieu dans ce cas ? C'est ce qu'il reste d'examiner.

Pour résoudre cette dernière difficulté , il faut observer que dans ce second cas le Jugement peut être rendu , ou dans le Conseil de guerre , ou par un Prévôt de la Maréchaussée.

Si c'est le Conseil de guerre qui a pris connoissance de l'action , alors , comme le défaut de pouvoir s'y trouve toujours , quoique la nature du crime pût admettre la peine de la confiscation , il ne paroît pas que cette peine doive avoir lieu ; & l'on peut ajouter ici à tout ce qui a été dit à ce sujet , par rapport au premier cas , que , suivant la remarque de du Moulin , le sentiment des anciens Praticiens que Coquille avoue être contraire à son opinion , la confiscation ne doit avoir régulièrement que lorsque le procès a été instruit dans toutes les formes prescrites par les Ordonnances du Royaume pour les procédures qui se font dans les Tribunaux ordinaires ; or ce qui se passe dans les Jugemens militaires est d'un ordre tout différent de celui auquel les Ordonnances ont attaché l'effet de la confiscation ; ainsi , soit par le défaut de puissance , soit par le défaut de solemnité suffisante , il seroit difficile d'admettre la confiscation , en ce cas , quoique le crime dont il s'agit soit de nature à être puni de ce genre de peine , si le procès étoit porté dans un autre Tribunal.

Mais si le crime est poursuivi pardevant un Prévôt des

## 826 DIXIEME MÉMOIRE

Maréchaux, & qu'il soit jugé avec toutes les solemnités prescrites par les Ordonnances; alors, comme on ne doute pas que les Prévôts des Maréchaux ne puissent rendre des Jugemens qui emportent confiscation des biens, & que le crime dont il s'agit mérite cette peine, il seroit absurde que parce que le Jugement est rendu à la suite de l'armée, il ne doit pas avoir son effet sur les biens des condamnés sujets à confiscation.

Ainsi, il résulte de ce Mémoire, que le seul cas où la confiscation puisse avoir lieu sur les biens d'un Soldat condamné à l'armée, est lorsqu'il est jugé par un Prévôt des Maréchaux dans les formes ordinaires pour crime non militaire; & par conséquent, que dans les deux autres cas, ou lorsque le crime est purement militaire, ou lorsque, quoiqu'il ne soit pas purement militaire, il est jugé par le Conseil de guerre, la confiscation ne doit pas avoir lieu.

*Autorités sur la confiscation des biens des personnes condamnées par Jugement militaire.*

Dans le Droit Romain on distinguoit *inter Bona castrensia, & Bona paganica, & rursus vel Miles damnatus erat ex delicto militari, vel ex delicto communi.*

1°. *Casu, & testari poterat de castrensibus bonis, l. ex Militari, 11°. ff. de Test. militis, l. & militibus cod. cod. tit. l. 1°. & 2°. ff. de veter. ac milit. succession. impetrata tamen in ipsa sententia ab eo qui damnaverat, testandi licentia, l. 22. §. 1, ff. de leg. 3°. l. 32, §. similes, ff. de donat. int. vir & uxor, idque ex rescripto divi Hadriani, l. 6, §. 6, ff. de injust. rupt. & in test. Si tamen sacramenti fides non rupta sit, l. ex milit. delicto 11, ff. de test. mil. & si intestatus deceisset, Bona castrensia fisco non vindicabantur, sed ad legitimos hæredes vel ad cognatos, ad finem quinti gradus, pertinebant, teste Papiniano in leg. 2. ff. de veteran. & mil. succession. qui addenda est, l. 1, cod. tit.*

*At de paganis testari ex militari delicto capitis damnato, non licebat nec alium quam fiscum damnatus miles in iis bonis habebat hæredem, l. 2, ff. de veteran. & mil. succession. in verbo castrensia, v. Cujac. ad hanc leg. & ant. Fabr. de error. pragm. decad. 72, error, 10.*

2°. Casu, hoc est, si ex delicto communi, damnatus esset miles, nec de castrensibus, nec de paganis bonis, ei testari licebat, quod quidem constat ex omnibus supra laudatis Legibus, quæ vel tacite innuunt, vel etiam aperte declarant, solis militibus ex delicto militari damnatis, hoc privilegium tribuis, ut de castrensibus tantum testari possint.

At intestati, vel malè & inutiliter testati, bona, an ad hæredes legitimos vel cognatos, an ad fiscum deferrentur non æquè perspicuum est?

Militi ait Jurisconsultus, qui capite puniri meruit, testamentum facere concedendum, Paulus & Menander scribunt, ejusque bona intestati, si punitus sit, ad cognatos ejus pertinere, si tamen ex militari delicto, non ex communi, punitus est.

Ergo. Si ex communi delicto punitus est, neque testamentum facere concedendum, neque bona intestati ad cognatos ejus pertinent.

Quod quanquam ex ipsis legis verbis necessario consequi prima fronte videatur, tamen Dyonisius Gostofr. ad l. 13, cod. de Testament. milit. in verbo flagitium militare, hoc notavit secus, si ob commune delictum, tunc enim cognati militis, fiscum excludunt, utque suam sententiam confirmat, ad hanc ipsam legem quæ contrarium omninò dicere videtur lectorem remittit.

Ac nescio an non ipsemet Cujacius Gothofredum in errorem induxerit, sic enim loquitur ad l. 2. ff. de veter. & mil. success. Hæc omnia obtinent in milite damnato ex causa militari: in milite damnato ex communi delicto, sequimur jus commune successionum ab intestat quæ quidem verba innere videntur, in milite ex delicto communi damnato, locum esse legitimæ successioni, nisi fortè Cujacius dicere voluerit redeundum esse ad jus commune; si agatur de milite ex delicto communi damnato, non ut excludatur fiscus, sed & eo casu & eâ lege admittatur ad bonorum possessionem quibus admitteretur, si de paganis bonis quæstio incidisset.

Nimirum non omnibus Judicibus bona publicari licebat. t. cod. ne sine jussu principis liceat certè jure confiscare, id quidem regulariter iis tantum concessum esse, qui vice sacræ judicabant, nisi tamen eo pœnæ genere in fontes animadverteretur, cui bonorum publicatio tacite quodam modo, & vi legis inerat, ut si reus capite, plecteretur,

*vel ad metalla, vel ad bestias damnaretur.*

*Præterea etiam, si bona publicarentur debebatur, tamen liberis tertia pars hæreditatis, quasi lucuosa legitima, jure nature debita.*

*Hinc Novella 17, cap 12, Adempta est penitus bonorum confiscatio, & licet Novella 134, cap. ult. hæreditibus legitimis minus faveat, tamen prohibet ne fisco addicantur eorum bona qui ascendentes vel descendentes habeant, usque ad tertium gradum, excepto crimine Majestatis.*

*Et hoc fortè est, quod voluit Cujacius, nimirum jus commune successionum, hoc est regulas quæ tam veteri quam novo jure de bonis damnatorum sancitæ sunt, suum locum habere in milite damnato & delicto communi, haud secus, ac si de pagani damnati bonis ageretur.*

*Neque enim sive Legum verba sive Sententiam spectes, cuiquam Jurisperito probari potest, militem qui non tanquam miles deliquit, eo gaudere privilegio, ut fiscus ab ejus successione penitus removeatur, cum etiam si militare facinus admiserit, tamen Pagana bono fisco addicendi indubitati juris sit, ut ex omnibus supra allegatis constat.*

*Maneat ergo militem ex communi delicto damnatum, jure communi uti; adedque nullum hoc casu in ejus bonis privilegio militari locum esse; hæc apud Romanos.*

*L'armi nous peu d'Auteurs ont traité la question expressément. Le plus ancien que j'ai vu est Coquille dans ses questions. Quest. 16, après avoir distingué les crimes militaires de ceux qui ne le sont pas, il dit, par rapport aux uns & aux autres en général, qu'aucuns disent qu'il n'y échet confiscation, parce que le Jugement n'est pas donné en forme judiciaire, & la commune opinion est telle: mais je crois que le plus sûr est de dire que la confiscation y est, puisque la Sentence de mort a été légitimement donnée par celui qui a la puissance de la donner suivant les loix militaires: à quoi il ajoute, que la premiere justice, & sur-tout en France, étoit en la pointe de l'épée.*

*Legrand, sur la Coutume de Troyes, art. 132, N. C. bas usage, sur celle de Normandie, art. 143, pag. 217, seconde édition, a suivi cet aveu sans beaucoup de raisonnemens.*

*Ferriere sur l'art. 183 de la Coutume de Paris, qui fait la distinction des biens castrensés & des autres biens, veut que la confiscation ait lieu pour les dernier comme pour les premiers.*

M. Bouquier, L. S. N. 14, rapporte un Arrêt qui peut avoir quelque application à cette matiere.

Le nommé Auroux ayant été regardé comme le principal Auteur du tumulte & de l'émeute populaire dans laquelle le Président Briſſon & autres furent exécutés, M. le Duc de Mayenne le fit pendre ſans forme ni figure de procès.

Le Roi ayant fait don des biens d'Auroux, ſa mere, comme plûs proche & légitime héritiere, en demanda main-levée, & par Sentence du tréſor, on lui fit main-levée de l'uſufruit ſeulement, la propriété des héritages acquiſe & conſiſquée au Roi.

Appel en la Cour, fondé principalement ſur ce qu'il n'y a point de conſiſcation quand l'ordre judiciaire n'a pas été gardé.

Cependant Arrêt du lundi 3 Mars 1597, qui confirme la Sentence, M. Servin plaidant pour le Roi, & ſoutenant principalement qu'en fait de crime de Léze-Majeſté, la conſiſcation eſt acquiſe au Roi, *ipſo jure*, du jour du crime, & *ante ſententiam*, ce qui fait que cet Arrêt ne peut être tiré à conſéquence.

Du Moulin n'a pas traité la queſtion expreſſément; mais il a poſé des principes qui peuvent ſervir à la réſoudre, c'eſt ce qui nous reſte de ſes Notes ſur l'article 199 de l'ancienne Coutume, qu'en l'article 183 de la nouvelle, qui conſiſque le corps conſiſque les biens. *Scilicet. debite & juſti, alias non nec tranſit in rem judicatam.*

*Dicebat idem Bourgoin, quod non debet hæc conſuetudo, niſi de Sententia Ordinari, municipatis intelligi, non autem de Sententia du Prévôt des Marchands, qui veriſimiliter ignorat conſiſcationem, niſi exprimat. Idem de delegatis, quia odioſa eſt.*

De-là trois principes.

1°. Que la conſiſcation eſt odieuſe; donc *non facile admittitur, imò agrè ſuppletur.*

2°. Qu'il n'y a que les Juges ordinaires qu'on puiſſe préſumer avoir eu intention de conſiſquer, parce que *eâ lege Judices dati, quæ conſiſcationem imperat*; d'où du Moulin conclut qu'on ne doit pas la ſuppléer dans les Jugemens d'un Prévôt des Marchands, ni d'un Juge délégué, à *fortiori* d'un Juge purement militaire.

3°. Qu'il faut que le Jugement ſoit prononcé *juſtè & debite* pour emporter conſiſcation: or il n'eſt point cenſé de cette qualité *niſi adhibita juris ſolemnitate, quæ in Ju-*

*diciis publicis desideratur* ; donc le Jugement militaire ne porte pas confiscation.

*Quid agitur dicendum vel de militari, vel de communi delicto agitur* ; si de communi, ou le procès est instruit & jugé par les Juges dont il est certain que le Jugement emporte confiscation.

Et en ce cas, s'ils y ont observé toutes les formalités prescrites par les Ordonnances & maximes, *si Jurisperitorum consilium adhibuerint, non video quid proponi possit, quominus publicatio, bonorum locum habeat, in milite, ut haberet in Pagano.*

Or, au contraire, le crime, quoique commun, a été jugé militairement ; & en cas, comme il ne paroît pas que le Roi ait jamais attribué aux Juges militaires le droit de confisquer, *non videtur etiam hoc casu admitenda bonorum publicatio, id que defectu potestatis, & suivant ces mots de du Moulin : Justè & debite, desunt enim solemnia, Juris, præter defectum potestatis, accede nullum jus in bona competere Tribunis militum.*

*Si verò de militari delicto, confiscationi locum esse negarem.*

- 1°. *Propter defectum potestatis, lege non concedente.*
- 2°. *Quia bona militis militaribus iudicibus non subjacent.*
- 3°. *Quia hujusmodi iudicium factum potiusquam jus sapit,* la raison du plus fort. 4°. *Sæpè ob levem culpam, & quanto in personam acerbiora necessitate cogente, tanto mitiora iis bona suadente æquitate.*



## ONZIEME MÉMOIRE,

*Au sujet de la proposition de renvoyer au Grand-Conseil une accusation de duel formée par le Procureur Général du Roi contre M. le Duc de . . . . en conséquence de l'évocation générale de ses causes & procès civils & criminels au Grand-Conseil.*

**A**VANT que d'examiner cette proposition, on croit qu'il ne sera pas inutile de faire quelques réflexions générales sur la nature & l'étendue des privilèges que le Roi accorde ou à des Communautés, ou à des Particuliers, pour porter leurs causes dans un Tribunal extraordinaire.

On peut dire d'abord que ces privilèges étant contraires au Droit commun, & tendant à donner à des Parties des Juges malgré elles, & des Juges suspects, puisqu'ils sont choisis par celui contre qui elles plaident, doivent être regardés comme odieux, & que par conséquent ils sont de droit écrit.

De-là vient qu'on ne les étend jamais, qu'on oblige ceux qui s'en servent à se renfermer littéralement dans ce qui leur a été accordé, & que lorsqu'il se forme quelque doute sur l'extension de ces sortes de privilèges, on les interprète toujours en faveur du Droit commun.

Ces maximes sont encore plus indubitables dans les matières criminelles, où rien n'est plus contraire aux principes de la justice & de l'équité que de renvoyer un procès dans un Tribunal qu'une des deux Parties s'est donné. Si celui qui a obtenu le privilège est accusé, il est naturel de craindre qu'il ne trouve grace devant des Juges qu'il a désignés, & auxquels il a lui-même fait attribuer le pouvoir d'être ses Juges : si c'est lui au contraire qui est l'accusateur, l'accusé n'a-t-il pas lieu de se plaindre qu'il est contre les règles de l'équité & de l'humanité même de l'obliger de remettre son honneur, & peut-être sa vie, à la discrétion d'un Tribunal dont son accusateur a fait choix ?

On peut donc tirer deux conséquences de ce principe.

L'une, que quelque générale que soit une évocation, elle ne renferme point de droit les procès criminels, &

qu'il faut, pour pouvoir l'appliquer à cette espece de procès, que les lettres d'évocation en contiennent une disposition expresse.

L'autre, que lors même que le privilege accordé par le Roi comprend également les procès criminels comme les procès civils, on ne peut faire tomber cette disposition que sur les procès criminels qui sont incidens aux contestations civiles, comme les inscriptions de faux, les rebellions à Justice, les accusations de divertissement d'effets, & les autres plaintes de même genre qui, ayant pour objet le civil aussi-bien que le criminel, & étant d'une nature mixte, peuvent être regardées comme l'accessoire des contestations civiles dont la connoissance est attribuée par les lettres d'évocation à un Tribunal extraordinaire.

Quelque simples que soient ces réflexions générales qu'on a cru devoir faire d'abord, & qui ne peuvent être contestées par tous ceux qui ont quelque connoissance de l'ordre public, elles pourroient suffire néanmoins pour décider si l'extension que l'on veut donner à l'évocation de M. le Duc de . . . . peut jamais être autorisée.

Ces sortes de graces, qui, comme on vient de le dire, sont odieuses par leur nature, & encore plus dans les affaires criminelles que dans les causes civiles, doivent toujours être restreintes, soit par la matiere qui en est l'objet, soit par l'intention du Prince qui les a accordées.

Il est facile de faire l'application de ces deux regles à l'évocation de M. le Duc de . . . . Quelle est la matiere qui en a été l'objet, & dans quel esprit a-t-elle été accordée?

La matiere n'est autre chose que les contestations civiles qui regardent les biens de la Maison de . . . ., & qui intéressent les possesseurs de ces biens & leurs créanciers, ou ceux qui prétendent y avoir quelque droit. C'est ce que les Lettres d'évocation, anciennes & nouvelles, font entendre également.

L'esprit du Prince qui a accordé ce privilege, a été un motif de faveur, ou, si l'on veut, de reconnaissance pour la mémoire d'un Ministre auquel la France sera éternellement redevable de sa grandeur. Le feu Roi entrant dans les obligations de son pere, ou plutôt de la Monarchie même, a voulu que l'héritier de ce grand Ministre eût l'avantage de n'avoir qu'un seul Tribunal où il pût porter toutes ses causes, & où il trouvât une expédition plus prompte & plus facile que s'il avoit été obligé de plaider en même temps en plusieurs Tribunaux, pour la conser-

vaïson des grands biens que le Cardinal de . . . , avoit laissés à sa famille.

Il faut donc , pour être dans le cas d'une évocation de cette nature , que l'affaire qu'il s'agit de renvoyer au Grand-Conseil regarde la succession du Cardinal de . . . , qu'elle ait pour objet les biens de ses héritiers , ou qu'elle y soit tellement liée , tellement connexe , que l'ordre de la Justice , & le bien même des Parties intéressées , demande qu'on les renvoie dans le même Tribunal. Tout ce qui n'est point compris dans cette vue est hors de l'objet du privilège , soit qu'on en regarde la matiere , soit qu'on envisage l'esprit du Prince qui en est l'auteur.

Or , quel rapport une accusation de duel , formée contre M. le Duc de . . . , peut-elle avoir avec l'un ou avec l'autre ? S'agit-il dans cette accusation des biens de la Maison de . . . ? Entre-t-elle dans l'esprit du Prince qui n'a voulu donner des Juges extraordinaires que pour la discussion des biens de cette Maison ? C'est le feu Roi qui a accordé & qui a renouvelé l'évocation dont il s'agit : M. le Duc de . . . auroit-il jamais osé prétendre , du vivant de ce Prince , qu'une accusation de duel fût comprise dans ce privilège ? Et si on pouvoit le faire revivre , ne déclareroit-il pas hautement que jamais il n'a eu intention d'étendre à un crime de cette nature , ni même à tout crime purement personnel qui n'a aucun rapport avec les biens de la Maison de . . . , un privilège qui n'a jamais eu & n'a pu avoir que ces biens pour objet ?

Si l'on veut faire valoir le terme de *Procès criminels* compris dans ce privilège , il est aisé d'y répondre , toujours par le même principe , que cette expression ne peut tomber que sur les crimes incidens aux contestations civiles , & que dès le moment que l'on peut donner deux interprétations à ce terme , l'une conforme à l'objet naturel de l'évocation , & convenable à l'esprit du Prince qui l'a accordée , l'autre qui y résiste manifestement , il seroit contraire à toutes les regles de vouloir préférer la dernière , sur-tout lorsque la première ne tend qu'à favoriser le retour au Droit commun , dont on ne doit jamais s'écarter que dans les cas qui sont évidemment compris dans la lettre ou dans l'esprit du privilège.

Toutes ces réflexions paroïtroient solides & décisives , quand même il ne s'agiroit ici que d'un crime ordinaire qui ne regarderoit que la personne , & non pas les biens de M. le Duc de . . .

Mais si l'on passe de cette vue générale à l'examen de la nature du crime dont il est accusé, on sera encore plus surpris de l'application que l'on veut faire de ses Lettres d'évocation à un crime de cette qualité.

Deux propositions générales renferment tout ce que l'on peut dire sur une prétention si nouvelle & si extraordinaire.

La première est qu'en matière de Jurisdiction, soit civile, soit criminelle, on ne peut se servir d'aucun privilège contre le Roi, qui n'est jamais censé avoir voulu donner un privilège contre lui-même.

La seconde, que la connoissance du crime du duel est tellement attribuée au Parlement, par toutes les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que les Juges extraordinaires & de privilège sont absolument exclus d'en connoître.

La première de ces deux maximes se prouve par la simple proposition; mais si l'on veut l'approfondir encore plus, on la trouvera écrite dans les Ordonnances les plus respectables.

Lorsque Charles VII, en l'année 1453, voulut faire une Loi générale sur l'administration de la Justice, & principalement sur la compétence des Juges, il marqua expressément, dans l'article 5 de cette Ordonnance, les Causes qui devoient être portées au Parlement; & après y avoir déclaré que ces Causes étoient entr'autres *celles de son Domaine, de ses Droits & de ses Régales*, il y ajouta *toutes celles auxquelles son Procureur seroit principale Partie.*

Ce sont ces Causes qui font une partie essentielle de la plus ancienne attribution du Parlement. On en voit des vestiges dans les Ordonnances de Philippe-le-Bel & du Roi Jean; & il n'y a point de règle plus générale & en même temps plus sûre pour juger si une Cause est vraiment la Cause du Roi, que de voir si son Procureur Général y est la Partie principale, suivant la notion que Charles VII en a donnée par son Ordonnance de l'an 1453.

C'est par une suite du même principe que l'Ordonnance de 1669, qui n'a fait que renouveler en ce point la disposition des anciennes Ordonnances, a décidé, dans l'article 16 du titre des Evocations, que les affaires du Domaine ne pouvoient être évoquées.

Et comme les évocations sont toujours plus difficiles & plus restreintes en matière criminelle qu'en matière civile, on peut juger par-là si, pendant que le Roi ne souffre pas

qu'une Cause où il est Partie par son Procureur Général, pour la conservation de son Domaine, puisse être évoquée, il doit permettre qu'on évoque un procès criminel, où son Procureur Général est Partie pour la conservation de son autorité, qui lui est plus précieuse que celle de son Domaine, & dans une matiere où il s'agit de faire exécuter les Loix les plus saintes & les plus salutaires qu'il ait données à son Royaume.

Il n'y a pas d'apparence que l'on veuille combattre ces principes, sous prétexte d'un prétendu ressentiment qu'on a supposé autrefois que le Parlement avoit pu conserver contre le Cardinal de . . . . qui auroit cru devoir souvent s'opposer aux prétentions des Parlemens.

Ce prétexte, qui n'a jamais été solide, s'est évanoui il y a long-temps; & il seroit plus que singulier de prétendre aujourd'hui que ce ressentiment imaginaire du Parlement contre le Cardinal de . . . . subsistât encore dans une Compagnie où il n'y a peut-être pas quatre personnes qui fussent nées dans le temps de la mort de ce Cardinal, & où il n'y en a aucune qui eût l'âge de raison dans ce temps-là; ainsi la nouvelle évocation que feu M. le Duc de . . . . a obtenue dans les dernières années de la vie du Roi, ne peut jamais être regardée que comme une concession gracieuse & un véritable privilège.

Il y a donc ici deux privilèges qui se combattent. Le privilège de M. le Duc de . . . ., c'est-à-dire, d'un Sujet du Roi pour le Grand-Conseil. Le privilège du Roi même pour le Parlement. D'un côté, un privilège fondé sur un motif de grace & de faveur; de l'autre, un privilège établi sur les regles de la Justice & du Droit commun; de la part de M. le Duc de . . . ., un privilège qui n'a qu'une Cause privée, pour ainsi dire, & qui ne regarde que l'intérêt d'un Particulier; de la part du Roi, un privilège, ou plutôt une Loi générale qui se soutient par une Cause publique, & qui intéresse le bien commun du Royaume: lequel de ces deux privilèges doit prévaloir? La question ne paroît pas difficile à résoudre. *C'est comme si l'on demandoit lequel doit l'emporter, du Sujet ou du Souverain, de la grace ou de la justice, de l'intérêt particulier ou du bien public?*

La maniere dont les Rois ont envisagé le crime de duel, & dont ils en ont parlé dans leurs Ordonnances, ajoute encore un nouveau poids à cette comparaison.

Il suffit de parcourir les Edits & les Déclarations qui

ont été faits successivement par les trois derniers Rois sur cette maniere, pour y trouver ces expressions généralement répandues, que *le duel est un véritable attentat à l'autorité Royale, où un Particulier, sans la permission du Roi, présume de donner un combat dans le Royaume, & de se faire justice à lui-même; ce qu'il ne peut faire sans entreprendre sur la partie la plus élevée & la plus auguste de la Puissance Royale.*

C'est sur ce principe que les Rois Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, regardant le crime de duel comme offense faite à l'autorité & à la personne du Roi même, ont ordonné que ceux qui en seroient convaincus, seroient déclarés coupables *de crime de Leze-Majesté divine & humaine*; & le Parlement, qui avoit déjà prévenu toutes ces Ordonnances par un Arrêt du 26 Juin 1599, où le duel est qualifié crime de Leze-Majesté, ne manque jamais de se servir de cette forme de prononcer dans tous les Arrêts de condamnation qu'il prononce contre ceux qui sont accusés de ce crime.

Pourra-t-on se persuader après cela que, si une évocation, quelque générale qu'elle soit, ne savoit avoir lieu dans les Causes qui regardent le Domaine du Roi & contre son Procureur Général, elle puisse néanmoins s'appliquer contre le même Procureur Général, à un crime que nos Rois ont qualifié de crime de Leze-Majesté? *La Majesté Royale aura-t-elle moins de privilege que son Domaine? Et les Procès criminels, où le Roi se déclare lui-même intéressé, seront-ils sujets à des évocations qui cessent dans les affaires civiles où le Roi a le moindre intérêt?*

La premiere proposition, qui dans l'espece présente, où il s'agit d'un crime de duel, résiste à l'extension que l'on voudroit donner du privilege de M. le Duc de . . . , ne paroît donc susceptible d'aucune difficulté. Le Roi n'a jamais donné de privilege contre lui-même, & quand, il voudroit le faire, il ne le feroit jamais en matiere de duel.

On a ajouté, qu'indépendamment de cette maxime générale, la connoissance du crime de duel est tellement attribuée au Parlement, par les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que les Juges extraordinaires & de privilege en sont absolument exclus; & cette seconde proposition ne paroît pas moins certaine que la premiere.

Depuis qu'on a commencé à faire des loix sur les duels, c'est-à-dire, depuis l'Edit de Henri IV, du mois d'Avril 1602, jusqu'à la Déclaration du feu Roi, du 14 Décem-

bre 1679, on n'en trouvera aucune qui ne regarde le Parlement comme le seul Juge compétent en cette matiere.

L'on ne pouvoit pas en juger d'une autre maniere, dès le moment que pour montrer l'horreur que nos Rois avoient du crime de duel, & pour venger l'injure que ce crime fait à l'autorité royale, ils l'ont déclaré crime de *Leze-Majesté*, crime dont le Parlement seul a droit de connoître.

On y voit même que, comme dans les cas qui intéressent directement les droits de la Couronne, le Domaine, la Régale, la Personne du Roi, c'est-à-dire, dans toutes les matieres de l'ancienne attribution du Parlement, il est permis à cette Compagnie d'en prendre connoissance immédiatement, & en premiere instance, sans attendre que les Juges inférieurs en aient connu. On a établi la même regle pour le crime de duel; & dès l'année 1626, il a été ordonné par l'article 12 de l'Edit du mois de Février de cette année, que *la connoissance de ce crime appartiendra aux Cours de Parlement, pour ce qui seroit arrivé es Villes où elles sont sèantes, ou bien plus loin, entre personnes de telle qualité & importance qu'elles jugeroient y devoir interposer leur autorité*, ce qui a été renouvelé par l'Edit du mois de Juin de l'année 1643, art. 31, & par la Déclaration du 14 Décembre 1679.

Le pouvoir du Parlement en cette matiere marche donc d'un pas égal avec celui qu'il a de la connoissance de tous les droits qui intéressent la Couronne ou l'autorité royale; & il n'en faudroit pas davantage pour faire voir que c'est le seul Tribunal où les accusations de duel puissent être portées, soit en premiere instance, ou par appel.

Mais on peut aller encore plus loin, & montrer que non-seulement ce pouvoir lui est attribué, mais que nos Rois le lui ont donné, à l'exclusion de tous autres Juges en général & en particulier, de tous Juges extraordinaires, ce qui comprend sans doute le Grand-Conseil.

La Déclaration de Louis XIII, du 14 Mars 1613, défend à tous Juges de rien entreprendre au préjudice des Présentes, même du Prévôt de l'Hôtel, & Grand-Prévôt de France, de prendre aucune jurisdiction ni connoissance de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux Edits & Déclarations sur le fait des duels, & de tout ce qui en dépend.

Quels Juges ne sont pas compris dans les défenses faites généralement à tous Juges, même à celui qui étant chargé de la sûreté de la Cour & de la Personne du Roi, a depuis

long-temps de plus grands privilèges que les autres ?

L'Edit du mois de Février 1626 est encore plus précis dans l'article 12.

Le Roi y attribue d'abord au Parlement la connoissance des duels ; & il y fait ensuite des défenses générales *au Grand Prévôt, ses Lieutenans, & à tous autres Prévôts, Lieutenans de Robe-Courte, & autres Juges extraordinaires, d'en connoître, quelque attribution ou adresse qui leur en pût être faite, déclarant dès-à-présent telles procédures nulles & de nul effet.*

Il n'y a rien de plus précis ni de plus décisif que cette disposition.

D'un côté, il est certain que le Grand-Conseil est du nombre des Juges extraordinaires, puisqu'il ne connoît d'aucune affaire par l'autorité du Droit commun, & sans une attribution expresse & spéciale. C'est par cette raison que l'article 26 du titre des *Committimus*, de l'Ordonnance de 1669, le met au nombre des Tribunaux & des Juges singuliers, contre lesquels les *Committimus* n'ont pas lieu, parce que leur attribution est supérieure aux privilèges de ceux qui jouissent du droit de *Committimus*.

D'un autre côté, l'article 12 de l'Edit de 1626, sur les duels, défend à tous Juges extraordinaires de prendre connoissance du crime de duel. Cet article va même plus loin, puisque le Roi y déclare que *sa disposition aura lieu, quelque attribution ou adresse qui pût être faite à des Juges extraordinaires.*

Ainsi, non-seulement l'extension qu'on voudroit donner à l'évocation de M. le Duc de . . . , est condamnée par avance dans cet article ; mais quand même on donneroit une nouvelle attribution au Grand-Conseil, pour connoître spécialement du crime de duel dont il est accusé, cette attribution seroit absolument nulle, suivant l'Edit de 1626, qui a prévu ce cas, & qui en le prévoyant a fait défenses à tous Juges extraordinaires de connoître *de ce crime, quelque attribution qui pût leur en être faite, en déclarant nulles & de nul effet telles procédures.*

La disposition de l'article 12 de l'Edit de 1626 a été confirmée par une Déclaration du mois de Mai de l'année 1634, qui rappelle nommément cet article, en parlant de la Jurisdiction attribuée au Parlement en cette matiere.

Enfin le feu Roi a encore établi la même regle par l'article 31 de l'Edit du mois de Juin 1634. L'article 31 de cet Edit contient mot pour mot la même disposition

que l'article 12 de l'Edit de 1626. Nulle loi postérieure n'y a dérogé ; & les Edits de 1651 & de 1679, qui ont été faits sur les duels, portent expressément qu'ils sont *faits pour ajouter aux précédens Edits ce que le Roi a jugé nécessaire, sans néanmoins les révoquer ni annuler.*

Les Edits de 1626 & de 1643 subsistent donc dans toute leur force. Les Edits postérieurs y ont ajouté, mais ils n'en ont rien retranché, & par conséquent ce sont des loix en vigueur qui contiennent une attribution formelle au Parlement, une exclusion totale de tout autre Tribunal, & sur-tout des Juges extraordinaires, & par conséquent une décision précise de la difficulté que l'on veut faire naître par rapport à M. le Duc de . . .

On ne peut s'empêcher d'ajouter ici que c'est une difficulté entièrement nouvelle, & jusques à présent inouïe en matière de duel.

On ne trouvera dans le passé aucun exemple de ce que l'on propose de faire aujourd'hui. Il est inouï que sous un Roi majeur même on ait évoqué du Parlement une affaire de duel. La règle a été observée jusques à présent, sans aucune exception ; & c'est peut-être le seul cas où la Jurisdiction de cette Compagnie n'a jamais souffert aucune atteinte.

C'est donc à S. A. R. d'examiner s'il convient de donner le premier exemple du contraire, & de le donner dans le commencement d'une minorité : elle a trop de lumières & d'amour du bien public pour ne pas sentir tous les inconvéniens & toutes les conséquences d'un tel exemple, qui tend à ouvrir la porte à toutes les tentatives que l'on pourra faire en cette matière pour éviter les Juges naturels, & pour se donner des Juges de privilège. Le feu Roi avoit porté si loin la crainte de tout ce qui pouvoit interrompre ou retarder le cours de la Justice dans une matière si importante que, par une Déclaration du 14 Décembre de l'année 1679, il avoit défendu au Grand-Conseil de prendre connoissance des conflits de Jurisdiction entre les Prévôts des Maréchaux & les autres Juges, *toutes les fois que l'un des deux Juges auroit commencé à instruire l'accusation comme pour crime de duel* ; en sorte qu'il suffit que le nom de duel se trouve écrit dans une plainte, pour faire perdre au Grand-Conseil le droit qui lui a été donné de régler les conflits de Jurisdiction qui se forment entre les premiers & les Juges ordinaires.

Tout le Royaume a applaudi à la sagesse de ces loix, &

il applaudira encore à la fermeté avec laquelle Monseigneur le Duc d'Orléans les soutiendra. Mais si l'on commence à y donner la moindre atteinte, tout le Royaume en craindra les suites, & sur-tout dans un temps de minorité, où les exemples du passé nous apprennent que la fureur des duels se renouvelle ordinairement, & le présent nous en fait déjà voir de tristes préludes.

Il y a des règles qu'il ne faut jamais ébranler; l'expérience a justifié l'attribution générale & exclusive qui a été faite au Parlement. Quoique l'on doive présumer qu'une autre Jurisdiction fera également bien son devoir dans une matière si importante, l'unité d'un Tribunal par lequel il faut nécessairement passer, & dont on ne peut décliner la Jurisdiction, a été regardée successivement par trois grands Rois comme un remède nécessaire contre la licence des duels, contre le crédit même de ceux qui se trouvent ordinairement intéressés dans ces sortes d'accusations; & l'on est persuadé que tous ceux qui examineront ce point avec attention, & dans la seule vue du bien public, en jugeront de la même manière, & ne se rendront pas moins à la raison qu'à l'autorité des précédens Législateurs.

Ainsi, pour reprendre en peu de mots tout ce que l'on a tâché de faire voir dans ce Mémoire, quand même le crime dont M. le Duc de . . . . est accusé, ne seroit qu'un crime ordinaire, l'évocation qui lui a été accordée ne pourroit s'y appliquer, puisqu'elle ne peut tomber, suivant les règles de la justice, que sur les procès criminels qui seroient incidens aux procès civils de la Maison de . . . , qui ont été le seul objet de cette évocation, & l'unique motif du Prince qui l'a accordée.

Mais si l'on considère que ce crime est un duel, ou du moins un combat suspect de duel, deux raisons également solides s'opposent à l'étendue qu'on voudroit donner à l'évocation de M. le Duc de . . . .

L'une, que le Roi ne donne jamais de privilège contre lui-même; que les causes où le Procureur Général est Partie principale, ne sont point sujettes aux évocations; & que s'il y a un cas où cette maxime soit encore plus inviolable, c'est lorsqu'il s'agit d'un crime qualifié de Leze-Majesté.

L'autre, que le Parlement a une attribution spéciale de la connoissance du crime de duel; que cette attribution a été jugée supérieure par les Rois mêmes à toute autre attri-

bution qu'ils ont déclarée par avance nulle & de nul effet en matiere de duel ; & cette derniere raison fait voir que non-seulement on ne peut renvoyer M. le Duc de . . . au Grand-Conseil en vertu de son évocation générale, mais qu'on ne pourroit même lui accorder une évocation particulière pour l'accusation dont il s'agit , sans contrevenir à toutes les Ordonnances faites en cette matiere, sans violer un usage qui, jusqu'à présent, n'a jamais été altéré, & sans faire, sous un Roi mineur, ce qu'aucun Roi majeur n'a jamais cru devoir faire.

Il seroit inutile, après cela, de relever ici que le crime de duel étant un crime de deux, & l'un de ceux qui en sont accusés n'ayant aucune apparence de privilege pour être renvoyé au Grand-Conseil, il seroit contre toutes les regles, dans une accusation indivisible, de préférer la Jurisdiction extraordinaire à la Jurisdiction ordinaire, les Juges de privilege aux Juges de droit commun, parce qu'au contraire, c'est un principe reçu en matiere criminelle, que l'ordinaire attire toujours l'extraordinaire. Mais après les raisons d'un ordre supérieur, qu'on a expliquées dans ce Mémoire, il seroit inutile de s'attacher à cette observation qu'on ne fait, en le finissant, que pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir rien omis dans une affaire plus importante encore pour la conservation de l'ordre & du bien public, que pour celle de l'autorité qu'il a plu au Roi de donner à son Parlement.

*Fin du huitieme Volume.*



# T A B L E

## D E S M A T I E R E S.

### A.

**A**RCHIA C (1) (Aimard d') qui possédoit les deux Châtellenies d'Archiac & de S. Maigrin vers le milieu du quatorzième siècle, laissa ses deux enfans mineurs, Aimard & Jeanne d'Archiac, sous la garde & la tutelle de Marie Chasteignier leur mere. 4

Elle reconnut le Roi comme Seigneur immédiat d'Archiac & de Saint-Maigrin. Preuves de cette reconnoissance. 4

Aimard d'Archiac, l'ainé des deux enfans, étant mort sans aucune postérité, Jeanne d'Archiac sa sœur demeura seule propriétaire des Châtellenies d'Archiac & de Saint-Maigrin. 5

Elle porta ces Seigneuries en mariage à Guillard

de Mareuil qui s'acquitta pour elle & pour lui-même du devoir de la foi. Actes qui le constatent. 5

Jeanne d'Archiac meurt après avoir fait un legs considérable à Guillaume de Mareuil son mari; ce legs fut contesté par Foucault d'Archiac, oncle paternel & héritier de la Testatrice. Ce fut dans le cours de cette contestation qu'on jeta les fondemens de la première usurpation que l'on a voulu faire des droits du Roi sur la Châtellenie de Saint-Maigrin. 6

Deux Transactions où l'on insère des clauses, où l'on a cherché à changer la mouvance de Saint-Maigrin, changement vicieux dans son principe, & inu-

[1] On a écrit Orchiac, au lieu d'Archiac jusqu'à la page 113, & l'on a substitué dans la Table le véritable mot d'Archiac à celui d'Orchiac.

rile dans ses suites, parce qu'il n'a duré que fort peu de temps. 7, 8

Blanche d'Archiac, fille de Foucault d'Archiac, fit passer la Châtellenie de Saint-Maigrin, entre les mains d'un Seigneur de ses voisins, nommé Regnault de Pons, qui vivoit avec elle dans une familiarité criminelle, en faveur duquel elle fit un testament. Procès intenté par les héritiers. Accommodement qui fut fait aux dépens du Roi & de son Domaine. 9, 10

Transaction par laquelle on stipule un parage successif en faveur d'une fille naturelle de Blanche d'Archiac & de Regnault de Pons. Stipulation irrégulière & contraire aux bonnes mœurs, & parage peu digne d'être opposé aux droits du Roi. 11

En 1416, Regnault de Pons maria Jeanne de Pons, sa fille naturelle, avec Jean d'Estuer, il les chargea seulement de faire porter & payer pour la terre de Saint-Maigrin les devoirs anciens dus, sans oser exprimer que ces devoirs seroient dus aux Seigneurs d'Archiac. 12

Ce fut par ce mariage que la terre de Saint-Maigrin passa dans la maison d'Estuer. 12

Aveux des Seigneurs d'Archiac, par lesquels ils ont avoué tenir du Roi la Ba-

ronnie & Châtellenie d'Archiac, & outre cela le Châtel & Châtellenie de Saint-Maigrin; mais ils ont ajouté ensuite dans les uns, que les hoirs de feue Dame Blanche d'Archiac tenoient d'eux ladite terre en parage, & dans les autres qu'ils la tenoient d'eux *hommage*. 15

Actes de foi & hommage dans lesquels les Seigneurs d'Archiac ont déclaré purement & simplement qu'ils tiennent la terre de Saint-Maigrin en plein Fief du Roi, sans faire aucune mention de ce prétendu parage, par lequel ils ont dans la suite prétendu avoir fait perdre au Roi cette mouvance immédiate pour se l'approprier, en se mettant ainsi à la place du Roi par une entreprise contraire à tous les principes du Droit Coutumier. 17

Les trois conditions du parage légal manquoient à Foucault d'Archiac & à Guillaume de Mareuil. Loin d'être frères, ils n'étoient pas parens. Il ne s'agissoit point de partager une succession commune, & il ne pouvoit point y avoir entre eux un droit d'ainesse, puisqu'ils n'étoient pas même cohéritiers. 67

Preuves que la convention passée entre Foucault d'Archiac & Guillaume de Mareuil, n'a aucun de ces trois

caractères , sans lesquels néanmoins le paragraphe conventionnel ne sauroit subsister. 69-73

Preuves que les Seigneurs d'Archiac ont fournies eux-mêmes contre leur prétention. 78

Elles sont tirées 1°. de la transaction de 1369 ; 2°. de la vente que Blanche d'Archiac fit en l'année 1390 à Regnault de Pons, de la terre de Saint-Maigrin ; 3°. des différens actes de foi & hommage. 79, 80, 81

Réflexions importantes sur ces différentes pièces. 83-91

Récapitulation de la troisième Partie de la seconde Requête , où l'on prouve la justice des droits du Roi sur les terres d'Archiac & de Saint-Maigrin. 92-98

La Seigneurie d'Archiac & celle de Saint-Maigrin ayant toujours été des Châtellenies distinctes & séparées , également mouvantes du Roi , on n'a jamais pu faire , ni par la voie du paragraphe , ni par celle du jeu de fief , qu'une de ces deux terres sortît de la mouvance immédiate du Roi , & devînt son arrière-fief en devenant le plein fief du Seigneur de l'autre terre. 162, 163

Les Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin sont en effet deux terres distinctes & séparées , également principales , également mouvantes

du Roi , sans aucune subordination de l'une à l'autre. 162

Résumé des preuves par lesquelles le Procureur Général a fait voir que les deux terres d'Archiac & de Saint-Maigrin étoient deux corps de Seigneurie absolument distinctes & séparées. 164-172

Les deux terres d'Archiac & de Saint-Maigrin sont employées dans différens actes comme deux Seigneuries principales , l'une & l'autre y portent le même titre , sans aucune marque d'union ni de dépendance. Elles étoient donc alors des terres absolument séparées , possédées à la vérité par le même Vassal , & tenues du même Seigneur , mais sans aucune confusion.

Réflexions que fournissent en faveur de la distinction des deux Seigneuries , les aveux que Guillaume de Mareuil rendit en 1369 , pour la terre d'Archiac & pour celle de Saint-Maigrin. 173-175

Inductions qu'on tire des actes par lesquels l'usurpation de la mouvance de S. Maigrin a été faite par les Seigneurs d'Archiac. 177, 178

Actes passés depuis l'usurpation , qui prouvent que Saint-Maigrin a été désignée comme une Seigneurie principale , subsistante par elle-

même, indépendante d'Archiac, & également mouvante du Roi en fief direct & immédiat. 180, 181.

La maison d'Archiac a possédé Saint-Maigrin longtemps avant que d'avoir acquis Archiac. 182

Histoire des anciens possesseurs des Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin. 183-189

Usurpations que les Seigneurs d'Archiac ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrin. Réflexions sur les actes faits en conséquence. 193-197

Récapitulation sommaire des moyens qui prouvent que la Cause du Roi dans la mouvance de Saint-Maigrin n'a pas été suffisamment défendue au Grand Conseil, & qu'ainsi non-seulement le Roi n'a pu avoir dans cette Jurisdiction de défenseur véritable, mais qu'il n'y a pas eu de défense légitime. 221-227

AUVERGNE. Le Duché d'Auvergne déclaré apanage de la Maison de France. 722 & suiv.

## B.

**B**OURBONNOIS. Le Bourbonnois n'étoit pas anciennement un domaine de la couronne. Preuves historiques. 717

Il est devenu ensuite de même condition que le

Berry, l'Auvergne & le Poitou, tous également reversibles à la Couronne. 718

Histoires des Ducs de Bourbonnois. 719, 720

Réfutation du sentiment de Pasquier sur le Bourbonnois. 720, 721

Le Duché de Bourbonnois n'a point été considéré comme un domaine de la Couronne, puisqu'on a permis l'aliénation ou le démembrement d'une partie de ce Duché. Réponse à cette objection. 726

BOURDEILLES. La Seigneurie de Bourdeilles est composée de deux parties qui forment, pour parler ainsi, deux Seigneuries dans une seule terre. L'une porte le nom de Comté depuis plus de trois siècles; l'autre a tantôt pris le nom de Châtellenie, & tantôt celui de Baronnie. 237

Distinguer le temps dans lequel les deux parties de cette Seigneurie étoient entièrement séparées & possédées par différens propriétaires, & le temps de la réunion de ces deux parties dans la personne du même possesseur; & le second état commencé en 1480, étoit l'état de la terre lors de la Requête du Procureur Général du Roi. 237, 238

On ne voit aucun temps dans l'antiquité la plus reculée, dans lequel les deux Seigneuries de Bourdeilles,

qu'on nomme à présent Comté & Baronnie, aient été unies ensemble, de telle sorte qu'elles n'aient composé qu'un seul corps de Seigneurie. 238

Gerard Malomont a certainement possédé autrefois ce que l'on appelle aujourd'hui le Comté de Bourdeilles. 240

Il est encore certain qu'il transmet cette portion de Bourdeilles à ses enfans. 240

Contestations entre les enfans au sujet de la possession du Château de Bourdeilles. *Ibid.*

Philippe-le-Bel devient propriétaire d'une partie de Bourdeilles. 241

La Seigneurie de Bourdeilles passe dans la personne des Comtes de Périgord. 242

Différens titres en vertu desquels les Comtes de Périgord réunirent successivement en leur personne tous les droits qui avoient appartenu au Roi dans la Seigneurie de Bourdeilles. 243-

245

Les Comtes de Périgord perdirent bientôt tous leurs droits, & le Comté de Bourdeilles passa une seconde fois au Roi, du Roi aux Ducs d'Orléans dans la Maison de Bretagne, & de la Maison de Bretagne dans celle d'Albret, & se réunit enfin en l'année 1480 dans la per-

sonne des seurs de Bourdeilles, anciens possesseurs de l'autre portion de la même Seigneurie. 148-250

Exposition simple & historique des titres qui sont rapportés de part & d'autre, par rapport à ce qu'on appelloit Baronnie de Bourdeilles. 250-261

Titres qui prouvent que la Baronnie de Bourdeilles est mouvante du Roi, & qui consistent en différens actes d'hommage, & en un mémoire ancien qui s'est trouvé dans les Archives de Pau. Discussion de ces titres. 305-

313

Récapitulation de la cinquième Requête sur la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles.

L'Abbé de Brantôme n'a aucun titre solide pour prétendre avoir eu autrefois la mouvance du Comté de Bourdeilles. 265

Discussion des différens titres que l'Abbé de Brantôme a employés à l'égard de la mouvance de Bourdeilles. 266-274

Quand même l'Abbaye de Brantôme auroit eu autrefois quelque droit sur cette mouvance, il y a plus de quatre siècles qu'elle l'auroit absolument perdu. 275, 276

Si l'Abbé de Brantôme a eu quelque droit sur la mouvance de cette portion de la Seigneurie de Bourdeilles, qui peut douter qu'il n'en

ait été indemnisé par le Roi, ou ce qui est la même chose, qu'il n'en ait laissé prescrire l'indemnité. 281, 282

Silence de l'Abbé de Brantôme à l'égard des différens possesseurs du Comté de Bourdeilles. 282, 283

Réponses aux objections faites par l'Abbé de Brantôme au sujet des actes réitérés qui prouvent que le Roi a possédé la mouvance du Comté de Bourdeilles. 300-305

Discussion des huit titres que l'Abbé de Brantôme emploie pour justifier la mouvance de la Baronnie de Bourdeilles, qui consistent en différens hommages, Arrêt contradictoire, fausse féodale, transaction, & deux aveux. 313 jusqu'à 373

Quels sont les principes par lesquels on peut distinguer ce qui relève du Roi, & ce qui relève de l'Abbé de Brantôme dans la Seigneurie de Bourdeille, supposé que toute cette Seigneurie ne soit pas mouvante du Roi. 273

Récapitulation de la première Requête sur la mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles, & Conclusions. 380, 381, 382

Objections sur la donation des Comtés de Bourdeilles & de Périgord faites par Charles VI à Louis Duc d'Orléans son frere, & ré-

ponses à ces objections. 459, 460, 461

Objections sur la reconnaissance du droit du Roi, qui résulte de la vente du Comté de Périgord, par laquelle on voit que le Comté de Bourdeilles étoit regardé comme une dépendance & comme un fief mouvant de la Couronne, & réponses à ces objections. 462, 463

Objections & réponses sur la preuve qui résulte en faveur du Roi, du contrat de vente de 1480. 464, 465

Objections & réponses sur l'hommage rendu par le Comte d'Angoulême en 1483. 467, 468, 469

Objections & réponses sur l'aveu de 1624, & sur les hommages de 1666 & de 1688. 471, 472

BRANTÔME. (l'Abbé de) Fins de non-recevoir que l'Abbé de Brantôme a fournies au Roi contre la demande tardive qu'il a formée par rapport à la mouvance du Comté de Bourdeilles. 264, 265

Comme l'Abbé de Brantôme ne prouve ni ne peut prouver l'universalité de son droit par rapport à la Baronnie, & qu'au contraire les propres titres réduisent sa prétention au Château & à la moitié du Bourg, il est bien éloigné de pouvoir dire, comme il l'a fait: tout ce qui n'appartient pas au

- Roi, m'appartient. 273 ,  
274
- Objections de l'Abbé de Brantôme sur la mouvance de la Seigneurie de Bourdeilles qui ont un dehors spécieux, & la réfutation renfermée dans la seconde Requête. 398
- Le Comté de Bourdeilles est-il mouvant du Roi, ou de l'Abbé de Brantôme ?
- La première proposition que le Procureur Général a avancée sur cette question, est que le droit de l'Abbé de Brantôme n'est fondé sur aucun titre légitime.
- La seconde, que ce droit, tel qu'il pût être dans son origine, est éteint il y a plus de 400 ans.
- Pour établir la première proposition, le Procureur Général a fait voir que l'Abbé de Brantôme ne produisoit que trois titres ou nuls ou inutiles.
- Un Arrêt de 1279, qui ne comprend pas la moitié de la Seigneurie de Bourdeilles, à laquelle on a donné le nom de Comté, parce que cette moitié étoit séparée avant l'année 1279, de celle qui étoit possédée par Bernard de Bourdeilles, avec lequel l'Arrêt a été rendu.
- Une Sentence arbitrale, nulle par l'incompétence du Siege, suspecte par la qualité des Parties, inutile par le défaut de formalités que cette Sentence même avoit jugées nécessaires.
- Une énonciation encore plus inutile dans un acte d'opposition qui n'a eu aucun effet.
- Tel est le précis des preuves dont le Procureur Général du Roi s'est servi pour établir sa première proposition.
- Objections de l'Abbé de Brantôme, & réponse. 398  
jusqu'à 439
- Second genre d'extinction de la mouvance prétendue par l'Abbé de Brantôme par la prescription.
- Objections sur ce que le Procureur Général a appelé le droit de prescription. 440, 441
- Réponses que l'Abbé de Brantôme a faites aux moyens que le Procureur Général a proposés sur la mouvance de la Baronnie, depuis 473 jusqu'à 547.
- Objections de l'Abbé de Brantôme sur l'étendue du fief de Bourdeilles. 547
- Observations qui prouvent que, suivant les titres même de l'Abbé de Brantôme, il n'y a que le Château & la moitié du Bourg de Bourdeilles que cet Abbé puisse prétendre être dans sa mouvance. 547 jusqu'à 582
- BREVAL. Preuves historiques qui établissent que la Terre de Breval est un domaine de la Couronne. 739  
& suiv.  
Discussion

Discussion des Ordonnances relativement au don de la Terre de Breval, & preuve que ce don est contraire aux regles inviolables du domaine. 736 & suiv.

Exposition des raisons qui semblent justifier le don de la Terre de Breval, & réfutation. 739

## C

**CHAMBRE DES COMPTES.** La Chambre des Comptes est le dépôt naturel de tous les Inventaires, Comptes & Mémoires qui regardent le Roi ou les biens de la Couronne: elle les conserve non-seulement pour elle-même, & pour s'en servir dans ce qui est de sa juridiction, mais aussi pour les autres compagnies qui y ont recours dans toutes les occasions où elles sont chargées du soin & de la défense des droits du Roi. Le dépôt des pieces qui se portent à la Chambre des Comptes n'a donc jamais été regardé comme un titre attributif de juridiction. 731, 732

*Chambre du Domaine.*

*Voyez parlement de Paris.*

*Chambre. (Grand') Voyez Parlement de Paris.*

**CLAUDE.** La Clause, *si surplus y a, plus en avoue*, & que du Moulin rend en latin en l'article 7 de l'ancienne Coutume de Paris, & *fit plus fit, plus recognoscit*,

*Tome VIII.*

*si minus, minus.* Clauses que les Praticiens ont inventées pour suppléer aux omissions, ou pour prévenir l'effet des erreurs qui peuvent se trouver dans un dénembrement.

571

**COMMISE.** *Voyez Félonie.*

**COMMUNAUTÉ.** Le mari, pendant le mariage, est le Maître & le Seigneur de la communauté. 813

A prendre les choses à la rigueur, la femme n'a aucune propriété dans les biens communs au jour de la condamnation qui est prononcée contre elle: il est vrai qu'elle auroit pu avoir un droit réel sur ces biens après la dissolution du mariage; mais elle ne l'a pas encore quand elle est condamnée. On ne peut donc la réputer propriétaire de la moitié de la communauté que par une espece de fiction qui prévient l'ordre des temps? Mais est-il juste de faire cette fiction en faveur du fisc?

*ibid.*

On peut dire que la loi qui admet la femme à partager les profits de la communauté est une pure grace & une espece de libéralité de la Coutume, la femme n'étant censée contribuer en rien à l'accroissement & à l'augmentation de la communauté, ce qui fait aussi qu'on ne lui en impute jamais la diminution, & que

Hhh

le mari seul en souffre la perte sur ses biens propres , pendant que la femme en est quitte ou pour renoncer à la communauté , ou pour n'en porter les charges que sur la part qu'elle a dans les biens communs. 816

Si l'on considère que la communauté est à proprement parler le fruit du mariage , que c'est à ce titre qu'elle est attachée , qu'elle est principalement l'ouvrage du mari , que ce n'est que par grâce qu'on y admet la femme & ses héritiers , qu'il n'est pas juste que le fisc vienne partager le fruit des travaux du mari , qui , ayant un droit universel sur toute la communauté , semble devoir retenir le tout , on sera convaincu que l'équité concourt avec la justice pour exclure le fisc. 817.

COMMUNS. En quoi consistent les droits qu'on appelle les *Commus*. 476, 477, 478

COMPÉTENCE. La compétence des Juges & l'ordre des Jurisdictions faisant partie sans difficulté du droit public , les démarches , les consentemens ; la collusion des particuliers ne devroient à la rigueur avoir aucun effet contre un ordre qui n'est utile qu'autant qu'il est immuable. 144

COMTÉ DE PÉRIGORD. Objections & réponses sur

le rôle des Vassaux du Roi de Navarre à cause du Comté de Périgord. 470, 471

Depuis que le Comté de Saintonge a été réuni à la Couronne , ce Comté a participé de plein droit à toutes les prérogatives du reste du domaine du Roi avec lequel il a été confondu.

CONFISCATION. C'est une règle générale du Droit civil & du Droit François qu'à l'égard d'un mari condamné pour crime , la confiscation a lieu sans aucune difficulté : il s'agit des propres , mais à la charge de la restitution de la dot du douaire & des autres conventions matrimoniales.

806

S'il s'agit de la communauté , les Coutumes sont partagées , mais très-inégalement. Discussion de ces différentes Coutumes. *ibid.*

Quant à la femme condamnée , distinction à faire entre ses propres & sa part dans la communauté , entre la mort naturelle & la mort civile. Diversité des Coutumes à l'égard de cette matière. 807 & *suiv.*

Témoignages des Auteurs qui soutiennent que la confiscation de la part qui appartient à la femme dans la communauté ne doit pas être reçue dans nos mœurs.

809

Témoignage de ceux qui

soutiennent au contraire que la femme confisque la part qui lui devoit appartenir dans la communauté.

811

Motifs de ceux qui pensent que la femme condamnée confisque sa part dans la communauté.

812

La confiscation a toujours paru odieuse aux Romains ; de-là vient que les Jurisconsultes l'ont restreinte autant qu'ils l'ont pu, cherchant toujours à adoucir la rigueur des peines, & préférant souvent la voix du sang & de la nature à la sévérité de la loi. C'est dans cet esprit que les enfans des condamnés obtinrent d'abord une espèce de légitime de grace qui fut fixée au tiers du bien de leur pere.

819

On trouve dans plusieurs Coutumes du royaume la maxime commune, qui confisque le corps confisque les biens : cette maxime est une espèce de regle générale du Droit François.

820

Coquille pense que la confiscation doit avoir lieu contre ceux même qui avoient été condamnés par un Jugement purement militaire, sans distinction du genre du crime pour lequel la condamnation est prononcée.

*ibid.*

Arrêt rendu en 1597, qui déclare que la condamnation purement militaire em-

porte confiscation, 820, 821

Du Moulin est opposé à Coquille, & soutient, 1<sup>o</sup>. que la confiscation étant odieuse, ne doit pas facilement être étendue ; 2<sup>o</sup>. qu'il n'y a que les Juges ordinaires qui sont dépositaires de la Coutume par laquelle la confiscation est établie qui puissent être présumés avoir voulu imposer la peine de la confiscation ; 3<sup>o</sup>. que le Jugement soit rendu dans les formes requises.

821

Les Tribunaux ordinaires prononcent toujours expressément la peine de la confiscation, & le Conseil de guerre ne prononce jamais cette peine. Raisons de cette différence.

822, 823

Tous les actes de la Justice militaire se bornant à la personne, il est évident qu'elle ne peut s'étendre sur les biens.

824

Les Ordonnances militaires sont assez sévères, sans faire encore usage de la confiscation.

825

Le seul cas où la confiscation puisse avoir lieu sur les biens d'un Soldat condamné à l'armée est lorsqu'il est jugé par un Prévôt des Maréchaux dans les formes ordinaires pour crime non militaire, & par conséquent que dans les deux autres cas, ou lorsque le crime est purement militaire, ou lorsque, quoiqu'il ne soit pas purement militaire, il est

jugé par le Conseil de guerre, la confiscation ne doit pas avoir lieu. 826

Autorités sur la confiscation des biens des personnes condamnées par Jugement militaire. *ibid.*

CONSEIL. (Grand-) Le Grand-Conseil n'est au contraire qu'une Jurisdiction de privilege & d'attribution, qui n'ayant point de titre général, est obligé de justifier son pouvoir dans chaque affaire particuliere, & de montrer sa mission. 100

Réflexions sur l'Arrêt du Conseil, qui, au lieu de prononcer simplement sur le Règlement des Juges, évoque le différent des sieurs d'Archiac & de Saint-Maigrin. 101 jusqu'à 105

Discussion de quatre Arrêts du Conseil sur la question de la mouvance en faveur du Seigneur d'Archiac.

108 jusqu'à 127

Le Grand-Conseil ne peut pas plus que les autres Tribunaux, prendre connoissance de tout ce qui regarde le Domaine du Roi : c'est ce qui a été décidé par un Arrêt rendu par le Roi dans son Conseil le 5 Mars 1614, entre les Religieux de l'Abbaye de St. Germain-des-Prés, qui se fondoient sur des Lettres d'évocation générale portant attribution au Grand-Conseil, & le Substitut du Procureur Général du Roi en la Chambre

du Trésor, prenant le fait & cause du Receveur du Domaine de Paris, qui n'opposoit à ces Lettres que le privilege toujours supérieur du Domaine du Roi. 136

Le Grand-Conseil est du nombre des Juges extraordinaires, puisqu'il ne connoît d'aucune affaire par l'autorité du Droit commun, & sans attribution expresse & spéciale. 838

Par la Déclaration du 14 Décembre 1679, le Roi avoit défendu au Grand-Conseil de prendre connoissance des confits de jurisdiction entre les Prévôts des Maréchaux & les autres Juges toutes les fois que l'un des deux Juges auroit commencé à instruire l'accusation comme pour crime de duel. 839

COUTUME. Coutume de Tours, art. 266; de Laudunois, art. 12, ch. 27; de Poitou, art. 115; d'Angoumois, art. 25, 26 & 27; de Saintonge, 22, 30, 37, décident que si le puîné a pour partage un fief entier, il sera tenu d'en faire l'hommage. 33, 34

Voyez sur cette matiere l'ancienne Coutume de Normandie, commentée par Ferriere, ch. 5, liv. 3. 35

Quoique la Coutume de Bourbonnois admette la prescription de Cens, on ne devroit avoir aucun égard à cette prescription dans les

terres qui dépendoient du  
Domaine de la Couronne.

49

La Coutume de Paris n'est  
point à la rigueur une Loi  
qui pût servir de regle pour  
la prescription d'une mou-  
vance en Périgord.

La Coutume de Paris n'a  
aucune disposition contraire  
à la prescription que le Roi  
peut alléguer en sa faveur.

441

Explication de l'art. 123  
de la Coutume de Paris, &  
examen des différens com-  
mentaires de cet article. 440

jusqu'à 455

Ce que les différentes Cou-  
tumes entendent par le ter-  
me de *devoir* en matière féo-  
dale.

519 &amp; suiv.

Coutume de Poitou, ar-  
ticle qui décide en quel cas  
& sous quelle condition le  
Chevier peut faire l'aliéna-  
tion de sa portion & demeu-  
rer en hommage.

Inductions qu'on tire de  
cette Coutume. 203 jusqu'à  
208

D.

**D**OMAINÉ. Des services  
éclatans rendus à l'Etat pen-  
dant plusieurs siècles ne sont  
pas une raison légitime de  
donner les domaines de nos  
Rois.

730

Examen approfondi de la  
question : si le domaine de  
la Couronne peut être alié-  
né de nouveau pour le ser-  
vice de l'Etat. 733 & suiv.

Circonstances singulières  
dans lesquelles le Parlement  
a cru pouvoir se relâcher de  
la rigueur des Loix sur l'i-  
naliénabilité du domaine  
des Rois.

734

C'est ainsi qu'il a jugé  
plusieurs fois que des servi-  
ces militaires rendus par des  
Seigneurs étrangers avoient  
autorisé les Rois à céder  
une portion de leur domai-  
ne, & que c'étoit alors plu-  
tôt un acte de justice qu'une  
véritable libéralité. *Ibid.*

Définition exacte de ce qui  
doit être regardé comme le  
véritable domaine de nos  
Rois.

L'obligation de conser-  
ver le domaine de la Cou-  
ronne, est renfermé dans le  
serment que nos Rois font  
à leur Sacre.

Il ne peut être aliéné  
qu'en deux cas seulement.  
L'un, pour l'apanage des  
puînés mâles de la Maison  
de France ; l'autre pour l'a-  
liénation à deniers comp-  
tans pour la nécessité de la  
guerre.

Analyse de l'Ordonnance  
de 1556 sur le domaine, &  
de celle de Blois en ce qui  
regarde cet article. 736.737

Différence entre le retour  
d'une terre domaniale à la  
Couronne, & l'union d'une  
terre qui n'a jamais été do-  
maniale. Le retour dans ce  
premier cas se fait par la  
nature de la chose qui se  
réunit d'elle-même à son

principe, & qui rentre aisément dans son premier état; mais dans le second cas, l'union au contraire résiste à la qualité du bien qu'on veut réunir. 740, 741

Tout immeuble qui tombe entre les mains du Roi, soit par acquisition, ou par confiscation, ou par d'autres voies, ne devient pas de plein droit domaine de la Couronne, il faut pour cela que le Roi l'y unisse expressément, ou qu'il s'en fasse une union tacite, par une jouissance de dix années, dont on ait compté à la Chambre des Comptes. Jusques-là le bien nouvellement acquis par le Roi demeure libre, & peut-être aliéné sans aucune formalité. 769

Le domaine consiste autant & peut-être encore plus dans l'abus que dans l'usage. Or ce que les Jurisconsultes appellent abus, en cette matière, comprend toutes les manières par lesquelles on peut disposer de son bien, & pour parler le langage des Coutumes, se jouer de son domaine. 757

C'est un principe certain qu'un Roi ne reçoit rien de son Prédecesseur qu'en qualité de Roi, parce qu'on ne distingue point parmi nous le domaine privé, du domaine public, dans ce qui vient aux Rois par la succession de leurs peres. 770

Autrefois le Roi choisit soit dans le Parlement les principaux Commissaires qui étoient chargés de faire l'aliénation ou l'engagement du domaine du Roi. On y associoit ordinairement le Premier Président ou un des Présidens de la Chambre des Comptes. Par-là on concilioit les deux Compagnies qui sont chargées de veiller également, quoique d'une manière différente, sur la conservation du domaine de la Couronne.

Dans les derniers temps les Commissaires ont toujours été choisis dans le Conseil. 732

DUEL. La connoissance du duel est tellement attribuée au Parlement par toutes les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que les Juges extraordinaires & de privilege sont absolument exclus d'en connoître. 834

Le duel est un véritable attentat de l'autorité royale. 636

Ceux qui en sont convaincus sont déclarés coupables de crime de Leze-Majesté divine & humaine par les Ordonnances de nos Rois. *Ibid.*

Par un Arrêt du 26 Juin 1599 le duel est qualifié de crime de Leze-Majesté. *Ibid.*

Il suffit que le nom de duel se trouve écrit dans une plainte pour faire perdre au

Grand-Conseil le droit qui lui a été donné de régler les confits de Jurisdiction. 834

Toutes les Ordonnances déclarent que le Parlement est le seul Juge compétent en matiere de duel. 836, 837

Declaration de Louis XIII, qui défend à tous Juges de rien entreprendre au sujet des contraventions qui pourront être faites en matiere de duel, & qui en réserve la connoissance au Parlement. 837

Edit de 1626 qui défend à tous Juges extraordinaires de prendre connoissance du crime de duel.

Il est inoui que sous un Roi majeur même on ait évoqué du Parlement une affaire de duel. 838

## E.

**E**CHIQUIER. Louis XI. fait défenses à l'Echiquier de Normandie de connoître des causes de la Pairie d'Eu, & enjoint à son Parlement d'en prendre connoissance, & de les invoquer en quelque Tribunal qu'elles soient pendantes. 135, 136

ENGAGISTES. Les Donataires jouissent pour le Roi. La possession de l'usufruit sert au propriétaire. Il n'y a pas de plus grand acte de jouissance que le don même ou l'engagement. 757

EVOCATION. Quelque générale que soit l'évocation,

elle ne renferme point de droit les procès criminels : on ne peut la faire tomber que sur les procès criminels incidens aux contestations civiles. 831, 832

Les évocations sont plus difficiles & plus restreintes en matiere criminelle qu'en matiere civile. 834 & suiv.

## F.

**F**ELONIE. Quand même il ne s'agiroit que de l'intérêt du Seigneur particulier, la réunion en matiere de commise pour cause de félonie, doit toujours se faire sans charge de dettes. 550

FIEF. Quoiquel'essence du Fief consiste dans la fidélité, les Feudistes ont cru néanmoins qu'il pouvoit y avoir des Fiefs exempts de la prestation du serment de fidélité. Ils ont distingué entre la foi, qui ne peut jamais manquer de la part du Vassal, & la prestation ou le renouvellement de cette foi, dont il peut être dispensé par son Seigneur; de-là vient la distinction que l'on a faite entre l'hommage & le serment de fidélité.

Les Feudistes ont distingué avec raison deux sortes de Fiefs; les uns, qu'ils ont appelés *propres*, qui viennent originairement de la concession des Seigneurs; les autres, qu'ils nomment *impropres*, ou autrement

*Fiefs offerts*, qui ne sont établis que par l'offrande volontaire du Vassal.

Ces Fiefs n'ont jamais été dans le Domaine du Seigneur direct, & ils ne sont tombés dans sa mouvance que par la volonté libre de leur possesseur. . . . Différence infinie entre les deux especes de Fiefs. Dans les Fiefs *propres*, c'est la volonté du Seigneur qui domine. Comme le Vassal tient tout de lui, il est juste qu'il subisse la loi que son bienfaiteur veut lui imposer.

Au contraire, dans les Fiefs *impropres* ou *offerts*, la volonté du Seigneur est moins dominante, & celle du Vassal l'est beaucoup plus. Comme c'est lui qui, pour ainsi dire, se rend volontairement esclave, il regle aussi comme il lui plaît les conditions de sa servitude; & ces sortes de Fiefs consistent principalement en deux choses; honneur d'un côté, protection de l'autre; honneur de la part du Vassal, protection de la part du Seigneur. 342-344

Deux conditions essentielles à la validité du jeu de Fief.

L'une, que le Seigneur qui se joue de son Fief s'en réserve une portion considérable, qui doit être au moins du tiers, suivant le droit le plus commun du Royaume.

L'autre, qu'il se réserve aussi quelque droit seigneurial ou domanial sur la portion qu'il aliène. 204

Il est certain que le jeu de Fief ne peut nuire au Seigneur suzerain par rapport à l'hommage, puisque dans les hommages qu'on lui rend pour les Fiefs dont on a démembré une portion par jeu de Fief, le Vassal est obligé de comprendre l'intégrité du Fief, comme s'il n'y avoit jamais eu de démembrement. 213

S'il y a ouverture dans le Fief dont on a démembré une portion, le Seigneur est en droit de saisir féodalement, non-seulement la portion retenue par son Vassal, mais celle qu'il a aliénée & dont il s'est joué, pour se servir de l'expression du Droit Coutumier. 214

C'est un principe simple & fécond que le Seigneur ne doit souffrir aucun préjudice du jeu de Fief fait par son Vassal, & que le Fief demeure à son égard dans le même état que s'il n'y avoit jamais eu de démembrement. 214

La règle ordinaire que *Fiefs & Justice n'ont rien de commun*, n'a pas lieu dans la Coutume de Poitou, dans laquelle, comme dans quelques autres Coutumes de ce Royaume, tout Fief emporte Jurisdiction. 525

Si l'on envisage la nature

& la condition des Fiefs, on reconnoitra que suivant les Auteurs feudistes, anciens & nouveaux, le Seigneur en conserve toujours le domaine direct, que ce Vassal n'en possède que le domaine utile, & qu'il ne le possède qu'à la charge perpétuelle & inviolable de la foi.

Cette Loi constitue l'essence du Fief, le Vassal ne peut la violer sans contrevenir à la condition essentielle de la première investiture. 780, 781

Le Vassal ne possède la propriété utile de son Fief que conditionnellement, c'est-à-dire à la charge de garder la fidélité qu'il devoit à son Seigneur; dès le moment que cette condition manque, la propriété s'évanouit, le Seigneur reprend son bien aussi libre, aussi affranchi de toutes charges qu'il l'avoit donné autrefois à son premier Vassal. C'est ce que la Coutume de Clermont, article 109, exprime en deux mots, lorsqu'elle a dit que *la Seigneurie profitable se peut conjointre à la directe par défaut d'hommage, par confiscation & amission de Fief.* 781

En quel sens les Fiefs sont patrimoniaux. *Ibid*

Différence qu'on doit mettre entre la confiscation pour crime ordinaire, & la commise pour crime de félonie

783

Différence que l'on trouve dans quelques anciens Arrêts rendus sur des crimes de Lèze-Majesté entre les Fiefs mouvans immédiatement de la Couronne & les arriere-Fiefs Ces Arrêts déclarent les premiers réunis & les derniers confisqués. *Ib.*

Les derniers Arrêts ont rejeté cette distinction; mais elle prouve toujours que les juges distinguoient alors avec soin la réunion de la confiscation. 783, 784

Maxime générale que le Seigneur féodal peut se prendre à la chose pour les profits de son Fief.

Dans tous les cas le privilège du Seigneur n'est pas révoqué en doute. 785

Il faut distinguer entre l'extinction d'un Fief qui vient d'une cause absolument nécessaire, comme lorsque la famille, à laquelle seule ce Fief avoit été accordé, vient à finir, & la réunion d'un Fief qui procède d'une cause volontaire, telle que la félonie du Vassal.

786, 787

Tous les Fiefs de dignité ont été autrefois de véritables Offices; & les autres fiefs destinés à la récompense des Officiers, étoient comme l'accessoire & comme le domaine de l'Office. De-là vient qu'anciennement toutes les grandes Charges s'accordoient comme les Fiefs, à la charge de la foi & de

l'hommage ; & de-là vient qu'elles donnoient à ceux qui les possédoient le droit d'entrer au Parlement ; droit, qui dans la premiere origine , n'étoit accordé qu'aux Vassaux immédiats de la Couronne. 796

## H.

**HOMMAGE DE DÉVOTION.** Les Normands après avoir conquis la Pouille, la Calabre, & la Sicile, en firent par une reconnoissance volontaire un Fief du Saint Siege. 335

Qu'un Souverain offre son Fief à un Saint, sous la protection duquel il le consacre, pour ainsi dire, comme Louis XI le fit à l'égard du Boulonnois dans son temps ; cette oblation ne pouvoit faire de préjudice qu'à lui-même, parce qu'il possédoit le Comté d'Artois, Fief dominant de celui de Boulogne. Que le possesseur d'un franc-aleu, s'il y en a qui soient reconnus par le Roi, suive encore les mouvemens libres de sa dévotion à cet égard, il n'y a rien en cela de contraire à la justice, parce qu'aucun Seigneur n'est intéressé à empêcher cette espece de dédicace féodale.

Mais qu'un vassal fasse un don de cette qualité au préjudice de son Seigneur, c'est faire servir la Religion de

voile à l'injustice, & honorer Dieu, non pas de sa propre substance, suivant le précepte de l'Ecriture, mais de celle de son Seigneur féodal. *Voyez le mot Roi.* 337

Forme dans laquelle se rend cet hommage de dévotion. 338

Lorsqu'il s'agit d'un hommage dû à l'Eglise, c'est une grande présomption que cet hommage n'est qu'un simple hommage de dévotion, lorsqu'on voit qu'il n'est chargé d'aucun devoir, non pas même de la prestation du serment de fidélité. *ibid.*

## J.

**JURISDICTION.** En matiere de Jurisdiction civile ou criminelle, on ne peut se servir d'aucun privilege contre le Roi, qui n'est jamais censé avoir voulu donner un privilege contre lui-même. 834

## L.

**LEZE-MAJESTÉ.** Si le fief est perdu de plein droit par ce crime, cela ne se peut faire que par voie d'extinction, &, pour se servir d'un terme de du Moulin, par voie d'annihilation, ce qui semble emporter la décharge absolue de toutes hypothèques.

Chopin semble admettre l'opinion de ceux qui croient que la confiscation se fait,

même en cas de crime de Leze-Majesté, *cum onere*.

799, 800

Le Roi est en droit de disposer des charges de ceux qui sont condamnés pour crime de Leze-Majesté, sans attendre l'expiration de cinq ans, pendant lesquels Sa Majesté ne dispose que du revenu des autres biens des coupables.

Voyez l'Edit d'Avril 1633.

802

Avant cet Edit, la peine de la suppression des charges n'avoit pas été mise en usage.

803

On ne voit pas que la charge de Connétable de Saint-Pol ait été supprimée par le Roi Louis XI, ni qu'elle eût été rétablie par Charles VIII, lorsque ce Prince donna cette charge à Jean de Bourbon en 1483; il en fut de même de l'Amiral Chabot.

*ibid.*

Depuis que l'Edit de 1633 a établi l'exemple de la suppression, on l'a imité dans des occasions semblables. *ib.*

Les condamnations qui se prononcent pour crime de Leze-Majesté, suivant les Loix Romaines, ont un effet rétroactif qui remonte jusqu'au jour du crime: en sorte que de ce jour l'Officier étant interdit de plein droit, & privé de son état, non-seulement d'Officier, mais de Citoyen, il n'a pu acquiescer les gages dus à son offi-

ce, ni par conséquent les transmettre à ses créanciers.

804

Du Moulin reconnoît que dans le cas du crime de Leze-Majesté, les fiefs du coupable retourneront de plein droit à la Couronne. 791

Déclaration du Roi François I, donnée à Villers-Coterets le 10 Août 1539, qui porte que quand il y aura crime de Leze-Majesté, joint à un crime de félonie, les biens retourneroient au Roi, comme Seigneur souverain & féodal de tous ses Sujets, soit qu'ils soient tenus en plein fief, ou en arrière-fief, & que tant les fiefs que les autres biens, seront appliqués au fisc du domaine de la Couronne, sans retour.

*ibid. & suiv.*

Le bien de l'État & le salut du Peuple, qui est toujours regardé comme la Loi suprême, ont fait décider que celui qui abuse des biens qu'il ne possédoit que sous la protection de la puissance publique, en violant les droits de cette même puissance, a mérité par-là que ces biens sortissent des mains indignes qui les retenoient, pour retomber, comme de leur propre poids, dans le sein de la Seigneurie publique dans laquelle ils se perdent & se confondent, comme s'ils n'en avoient jamais été distingués. 792

Les Arrêts qui ont été

rendus dans cette matiere , n'ordonnent point que les fiefs du condamné demeureront acquis au Roi ; ils ne se servent d'aucune expression qui puisse marquer un droit nouveau ; ils emploient au contraire le terme de réunis , terme qui suppose que le Roi ne fait que reprendre son bien des mains d'un Sujet infidele ; or dès le moment qu'il le reprend , il doit le recouvrer aussi libre qu'il le lui avoit donné , sans cela il seroit vrai de dire que la condition du souverain Seigneur pourroit recevoir quelque préjudice par le fait de son Vassal , ce qui résiste aux premiers principes des maximes féodales.

793, 794

Réponse à deux objections : la premiere , tirée d'une Ordonnance de Philippe-le-Bel en 1303 : la seconde , du témoignage de Me. Dumenil , Avocat Général , qui abandonna les droits du Roi , dans le cas du crime de Leze-Majesté , en faveur des créanciers du condamné.

794

Comme les créanciers d'un coupable condamné pour crime de Leze-Majesté au premier chef , ne pourroient pas se plaindre du tort qu'on leur fait en rasant les Châteaux & en coupant par le milieu ses bois de haute futaie , ils doivent aussi souffrir , sans murmurer , qu'on

leur enleve leur gage par l'extinction de l'office du condamné. . . . Il est souvent impossible de faire un grand exemple , sans faire en même temps quelque violence aux regles de la Justice particuliere.

797

Autorités sur la question de savoir si les fiefs réunis à la Couronne , par confiscation pour crime de Leze-Majesté , y retournent avec charge , & sans charge de payer les dettes du condamné.

798

Ce crime renferme la plus grande de toutes les infidélités , & , pour parler comme du Moulin , une double félonie , puisque le Vassal y viole en même temps & la foi qu'il doit à son Seigneur comme Vassal , & la fidélité qu'il doit à son Roi comme Sujet.

790

Il est toujours juste , dans le cas du crime de Leze-Majesté , que le fief de celui qui a violé le plus sacré & le plus ancien de tous les engagements , se réunisse à la Couronne , libre & affranchi de tous les engagements postérieurs dont il auroit pu être chargé avant le crime du possesseur.

*ibid.*

Celui qui a ébranlé autant qu'il étoit en lui les fondemens de la société civile , par un crime qui blesse directement l'intérêt du Prince ou de l'Etat , ne mérite plus d'être mis au nombre

des Citoyens. Tous les droits de la société sont éteints & anéantis pour lui ; & si les Créanciers ont souffert quelque préjudice, c'est qu'il est juste que l'intérêt des membres, quelque favorable qu'il soit, cede à celui de tout le corps. 791

L'officier étant privé de son état, non-seulement d'Officier, mais de Citoyen, n'a pu acquérir les gages dus à son office, ni par conséquent les transmettre à ses Créanciers. 805

## M.

**M**AGRIN. (Saint-) La Châtellenie de Saint-Maigrin est-elle mouvante en plein fief, ou du sieur Comte de Sainte-Maure, à cause de la Baronnie d'Archiac, ou du Roi à cause du Comté de Saintonges. 2

Trois temps qu'on doit distinguer par rapport à la Châtellenie de Saint-Maigrin. 3

Un premier qui a précédé l'usurpation que les Seigneurs d'Archiac ont voulu faire sur le Roi. *ibid.*

Un second temps qui est celui de l'usurpation même. *ibid.*

Un troisieme temps qui comprend ce qui a suivi l'usurpation. *ibid.*

La Châtellenie d'Archiac & celle de Saint-Maigrin étoient dans le quatorzieme

siecle deux Châtellenies distinctes & séparées, mouvantes en plein fief du Roi, indépendantes l'une de l'autre, & possédées sans confusion par les mêmes Seigneurs qui étoient de l'ancienne Maison d'Archiac. 3

Contestations formées sur la mouvance de la Terre de Saint-Maigrin. Les droits du Roi mal défendus. Tribunal incompetent où le Roi perd sa Cause. 18 jusqu'à 22

Le Roi n'a jamais évoqué expressément, ni renvoyé au Grand-Conseil la connoissance de la contestation qui a été jugée autrefois sur la mouvance de Saint-Maigrin. 140

Quand le Grand-Conseil auroit pu évoquer de lui-même le différent qui regarde la mouvance de Saint-Maigrin, il auroit mal usé de son pouvoir. 141, 142, 143

Le Seigneur de Saint-Maigrin avoit toute Justice haute, moyenne & basse dans sa Terre. 167

Voyez le mot Archiac. Titres qui établissent le point fondamental de la distinction & de l'indépendance des deux Seigneuries d'Archiac & de Saint-Maigrin. 168, 169, 170

Trois hommages que les auteurs du sieur Comte de Sainte-Maure prétendoient avoir reçus de la Châtelle-

- nie de Saint-Maigrin. 14
- Ces hommages ne s'accordent pas avec le titre même sur le fondement duquel ils sont rendus. *ibid.*
- Jeanne de Pons reconnoît & déclare qu'elle tenoit du Roi son *Château & Châtellenie de Saint-Maigrin.* 16
- Guillaume d'Estuer son fils soutint ouvertement contre le Seigneur d'Archiac que cette Terre étoit mouvante du Roi. 16
- Deux points principaux démontrés dans la Requête : savoir , que la Châtellenie de Saint-Maigrin est une Seigneurie absolument distincte & séparée de celle d'Archiac.
- 2°. Que cette Châtellenie a eu de tout temps l'honneur de relever immédiatement du Roi, comme Comte de Saibtonge, de même que celle d'Archiac. 56
- Développement des preuves & des titres qui établissent ces deux points. 56  
jusqu'à 60
- Différentes tentatives que l'on a faites pour soustraire au Roi la Seigneurie de Saint-Maigrin. 350, 351
- Nullités des parages, soit légal, soit conventionnel, par rapport à la Terre de Saint-Maigrin qui en est le sujet. Preuves de cette proposition. 64 jusqu'à 68
- Arrêts du Grand-Conseil que le sieur Comte de Sainte-Maure fait valoir contre les droits du Roi. 99, 100
- Réponse aux principales objections que le sieur Comte de Sainte-Maure a faites sur la qualité du *parage* qui a servi de couleur à l'usurpation que ses auteurs ont voulu faire de la mouvance de Saint-Maigrin. 193, 194
- MARTIGUES. Preuves historiques qui établissent que la Vicomté de Martigues étoit un ancien Domaine de la Maison des Baux, qui relevoit en plein fief du Comté de Provence. 744
- La Terre de Martigues considérée, ou avant la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ou depuis cette réunion. 749
- Réponse à l'objection que la réunion du Vicomté de Martigues n'a jamais été consommée, parce que le Roi n'a jamais joui de ce Domaine. 753
- Il suffiroit d'avoir prouvé dans le droit que cette Terre de la Vicomté de Martigues, comme le reste du Domaine de la Provence, a été expressément unie & incorporée à la Couronne, pour en pouvoir tirer cette conséquence, que quand même le Roi n'auroit jamais joui de cette Seigneurie, elle n'en seroit pas moins domaniale.
- Preuves que le Roi a été long-temps en possession par lui-même, ou par ses Donataires, de la Vicomté de

Martigues. 754, 755

Arrêt du Parlement du 29 Mars 1560, qui juge que la Terre de Martigues est un véritable Domaine du Comté de Provence, & qui prouve que le Roi étoit dans la pleine possession de ce Comté, puisqu'il l'aliénoit à titre d'engagement. 755

Preuve que la Principauté de Martigues n'a pas été composée de fiefs qui ne fussent pas dans la mouvance du Roi avant leur réunion au corps de la Seigneurie ; & qu'au contraire toutes les parties qui la composent sont autant de Seigneuries très-nobles, qui ont toujours relevé directement & en plein fief du Comté de Provence. 759

MEUBLES. Les meubles précieux peuvent être comparés aux héritages. Exemple dans les Loix Romaines, qui veulent que les meubles de cette nature, qui appartiennent à des mineurs, ne puissent être vendus qu'avec les mêmes solemnités que l'on observe pour la vente de leurs immeubles. 769

Il est plus difficile de décider quels sont les meubles des Rois qui doivent être considérés comme faisant partie du Domaine de la Couronne, & quelles sont les conditions nécessaires pour leur imprimer cette qualité.

On ne trouve point dans

les Ordonnances de dispositions particulieres sur les meubles qui appartiennent aux Rois. On ne peut y suppléer que par la comparaison des meubles précieux avec les immeubles. *ibid.*

Le même principe qui fait regarder les meubles comme le bien de la Couronne, établit aussi la nécessité des Lettres-Patentes. Ce Domaine ne peut jamais être valablement aliéné, ni même engagé, sans cette formalité. Tout ce qui est réputé Domaine est assujétri à la même Loi. 770

Toutes Lettres Patentes expédiées pour autoriser les ventes ou les échanges du Domaine du Roi, doivent être adressées au Parlement. C'est cette Compagnie qui est chargée principalement de la défense & de la conservation du Domaine de la Couronne, & sur-tout des Loix salutaires qui en ont si sagement défendu l'aliénation. *ibid.*

Les meubles & autres biens de cette nature ne peuvent être aliénés ni engagés que pour la nécessité de l'Etat, c'est-à-dire, pour soutenir la guerre ou pour acquitter les dettes que la guerre a fait contracter ; ainsi le prix des meubles vendus doit être employé à payer quelque une des dettes de cette espece. 773.

MOUVANCE. Comme le

Roi ne peut pas aliéner la mouvance des fiefs qui relevent de sa Couronne, il ne peut pas non plus, dans les saines maximes du Domaine, changer l'immédialité de cette mouvance, & faire que ce qui étoit son fief, devienne son arriere-fief; sans cela toutes les mouvances directes pourroient s'éclipser peu à peu, & s'anéantir pour la plus considérable partie. Le Roi ne conserveroit plus dans sa mouvance que des portions de fiefs & des Seigneuries dont on feroit relever les portions qui auroient été démembrées, & par-là il aliéneroit à perpétuité tous les droits de quint & requint, tous les reliefs; en un mot, tous les profits de fief dont son Domaine seroit privé pour toujours. 760

## O.

**O**FFICE. Le corps de l'office étant acquis au Roi par la condamnation & la suppression, il est impossible que les gages en puissent être dus ni donnés à qui que ce soit, parce que l'office étant une fois éteint, il ne peut plus produire des gages qui en sont comme les fruits, jusqu'à ce que le Roi l'ait créé & l'ait donné de nouveau. 804

OFFICIERS. Doivent être traités plus sévèrement que

les Vassaux & les autres Sujets du Roi, lorsqu'ils violent la foi du serment auguste qui les consacre, & qui les dévoue tous entiers au service de l'Etat. 796 & *suiv.*

ORDONNANCE de Philippe Auguste, de l'an 1209, par laquelle ce Prince ordonna qu'à commencer au premier jour du mois de Mai, toutes les fois qu'un fief seroit partagé, la foi seroit rendue au Seigneur suzerain par chaque co-héritier pour sa part dans le fief, de la même maniere qu'elle l'étoit par un seul pour tout le fief avant sa division. 44

Cette Ordonnance n'a pas toujours été généralement exécutée. L'autorité excessive & presque souveraine que les grands Seigneurs du Royaume avoient usurpée; le désordre des guerres civiles, publiques & privées qui déchiroient presque toujours le sein de la France, & enfin la foiblesse de certains regnes ont donné lieu à l'établissement de plusieurs Coutumes contraires à cette Ordonnance. *ibid.*

Lorsqu'il est question d'une mouvance immédiate du Roi, l'Ordonnance de Philippe-Auguste a toujours dû & doit encore à présent être observée inviolablement; sans que l'on puisse opposer une usance obscure & incapable d'entrer jamais en parallèle

Parallele avec une Ordonnance du Roi, & cela contre le Roi même. 47

Ordonnance de Philippe-le-Bel l'an 1302, du Roi Jean 1363, de Charles VII en 1453, de Louis XI en 1478, de François I en 1543, de Louis XIV en 1669, qui établissent la Jurisdiction du Parlement de Paris touchant les Causes du Domaine & les grands droits de la Couronne, & qui prouvent que les Causes du Domaine ne peuvent jamais être évoquées, & que le droit du Roi l'emporte toujours & en toute sorte d'occasions sur tout autre privilège. 132 jusqu'à 136

Ordonnance de 1699 sur les évocations. 138

ORDRE PUBLIC. Tout ce qui appartient à l'ordre public est au-dessus des conventions & des démarques des particuliers; & comme leur convention expresse ne peut y déroger, leur ignorance ou leur négligence peut encore moins y donner atteinte. 144

Quand un Plaideur a procédé volontairement pendant plusieurs années devant un Tribunal incompetent, & qu'il voudroit retourner au Tribunal à qui il appartient de juger de ses différends, la Justice refuse quelquefois d'écouter ses plaintes tardives, & il lui impute à tort & injustement la violence

qu'il a faite lui-même à l'ordre public. 145

**P**ARAGE. Définition du mot parage, tirée de la Coutume de Normandie, dans les chap. 28 & 30; & de Bourdillier dans sa Somme Rurale, titre 84. 24

Le parage n'est autre chose qu'une espece de tenure féodale, par laquelle les puînés, comme étant égaux & paits à l'aîné, tiennent les parts & portions des fiefs qui leur sont échus par une succession commune, dans laquelle le droit d'aînesse peut avoir lieu aussi noblement que lui, & jouissent librement de ces portions sous la foi de l'aîné, sans être tenus de lui en rendre aucun hommage, jusqu'à ce que le parage soit fini, auquel cas ils commencent à lui devoir la foi; Car alors, dit l'ancien Coutumier de Normandie, *sera tenu par hommage; ce qui devant étoit tenu par parage.* 25, 26

Il n'y en avoit autrefois qu'une seule espece, qui avoit lieu entre Nobles dans le partage des fiefs échus par succession; & c'est ce que marque l'ancienne Coutume de Normandie. *Ibid.*

Quelques Coutumes ont établi, à l'imitation du parage légal ou successif, un parage qu'on peut appeller

*Conventionnel*, & qui produit une espece de tenure que ces Coutumes désignent ordinairement par ces mots : *Tenir part prenant & part mettant*, ou par celui de *gariment*. 27

Cette seconde espece de parage s'établit par une convention par laquelle tous ceux qui ont acquis un fief en commun, à quelque titre que ce puisse être, stipulent en le partageant, que celui qui aura la Maison Seigneuriale noble, avec la partie la plus considérable du fief, *sera le Chemier & garantira les autres sous son hommage*. Voyez la Coutume de Poirou. *ibid.*

Le parage légal ou successif est en même temps une sûreté de l'égalité que la nature met entre les freres, & un effet de la prérogative que la primogéniture donne à l'ainé, & ne peut avoir lieu que dans les partages où le droit d'ainesse peut être exercé. *ibid.*

La maxime qui veut que le parage n'ait lieu que pour les portions d'un seul & même fief, partagé entre plusieurs freres & ceux qui les représentent, est un des principaux fondemens de la justice des droits du Roi sur la Châtellenie de Saint-Maigrin. Développement de cette maxime. 29, 30

Quoique le parage fût autrefois le Droit commun

du Royaume, il est à présent renfermé dans le ressort de neuf ou dix Coutumes qui en conservent l'usage. 31

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu en 1687, entre la Dame de Bourgon & Thomas Liger, que ce Droit ne pouvoit pas être étendu d'une cause à une autre. *ib.*

Les fiefs sont tenus par parage, dit l'ancienne Coutume de Normandie, quand le frere prend *sa part de l'héritage*. Il faut donc qu'il y ait une division réelle dans l'héritage, qu'une portion passe à l'un, que le surplus reste à l'autre. 33

Elle ajoute qu'en ce cas, le puiné répond à l'ainé de *toutes les choses qui appartiennent à sa partie du fief*.

Il faut donc qu'il n'en possède qu'une partie; c'est la condition essentielle du parage. *ibid.*

Elle dit encore que *la tenure par parage est quand cil qui tient & cil de qui il tient son pars es parties de l'héritage qui descend de leurs anceffeurs*. C'est donc un seul héritage partagé en plusieurs parties, qui est le sujet & la matiere du parage. 33

Rien ne peut donner atteinte à cette regle inviolable, que lorsque l'ainé ne conserve aucune part dans le fief qu'il donne aux puînés; le fondement du parage ne subsistant plus, le

parage cesse absolument. 35

Trois différences essentielles qui distinguent les deux especes de parage : savoir , le parage légal & successif , & le parage conventionnel ; la premiere regarde leur constitution ; la seconde leur durée ; la troisieme leur effet. 36, 37, 38

Par rapport au parage, l'autorité de l'usage de Xaintonge est très-incertaine, le fait de cette usage n'est pas prouvé. Il seroit d'ailleurs difficile d'établir qu'un usage qui n'a jamais été prouvé ni autorisé par le Roi , pût faire admettre le parage successif ou conventionnel dans les fiefs qui relèvent immédiatement de la Couronne. 43

Le parage est condamné en termes formels dans les livres des fiefs de Lombardie, tit. 9 & tit. 77 du liv. 4 de *feudis*, édition de Me. Cujas. 43

Trois conditions essentielles au parage légal : la premiere, qu'il s'établisse entre des freres ou ceux qui le représentent ; la deuxieme, que ce soit dans le partage d'une succession commune ; la troisieme, que cette succession soit du nombre de celles dans lesquelles le droit d'ainesse peut avoir lieu. 66

Quant au parage conventionnel, on le distingue par trois caracteres essentiels ; le

premier est qu'il a lieu entre ceux qui sont co-proprietaires . . . ; le deuxieme est que ce parage dure toujours . . . ; le troisieme est que par conséquent la foi ne s'éloigne jamais dans cette espece de parage, parce que comme il dure toujours, jamais il ne peut arriver que ce qui étoit tenu en fief, commence à être tenu en arriere fief. 68

Preuve de la nullité de ces parages par rapport à la Terre de Saint-Maigrin. 74

Observations sur les différentes sortes de parages. 209

PARLEMENT. L'autorité du Parlement est fondée sur le Droit commun, parce qu'il possède, pour ainsi dire, la plénitude de la Jurisdiction. Le Parlement a tout ce que l'on ne prouve point qu'on lui ait ôté. Suivant la disposition des anciennes & des nouvelles Ordonnances, la connoissance des Causes du Domaine lui est spécialement confiée. 100

Le Parlement est Juge naturel de tout ce qui regarde le fonds du Domaine du Roi, non-seulement par droit commun, mais par une attribution spéciale & singuliere.

De-là vient que les Causes du Domaine ne peuvent en être évoquées, & qu'elles ne sont jamais comprises dans les privileges les plus généraux & les plus étendus que

le Roi puisse attribuer à d'autres Tribunaux. 130

Ordonnances des Rois de France, qui établissent la Jurisdiction du Parlement sur les grands droits de la Couronne, & d'où l'on doit conclure que le Parlement est la Cour féodale du Roi & du Royaume, où se traitent toutes les Causes qui intéressent le grand fief, le fief souverain de la Couronne, & celles des Seigneurs qui ont l'honneur de tenir leurs fiefs ou Pairies de ce fief vraiment dominant qui ne relève de personne, & dont tous les autres fiefs relevent. 132, 133

Si les Pairs ne reconnoissent aucun autre Juge de leurs Pairies que la Cour, surnommée par excellence *la Cour des Pairs*, leur Chef, leur Seigneur & leur Maître, doivent à plus forte raison avoir le même droit, & n'avoir que le Parlement pour Tribunal dans les Causes du Domaine, lesquelles Causes ne peuvent être évoquées. 133, 134

Le Parlement ne peut pas se dépouiller de la connoissance directe des Causes qui regardent les Pairies, & encore moins de celles du Domaine du Roi; les Pairies n'ont ce privilège que par l'honneur qu'elles ont d'approcher de fort près de la dignité du Domaine de la Couronne, dont elles sont

regardées comme une émanation. 134

Depuis l'établissement du Parlement, les procès concernant le Domaine du Roi & les affaires de grande conséquence, étoient jugées même en première instance en la Grand'Chambre.

Création d'une nouvelle Chambre des Enquêtes, appelée *Chambre du Domaine*. 775

L'ancien ordre du Parlement pour le Jugement d'un procès de Domaine. 776

En 1556 M<sup>e</sup>. Bourdin, Avocat Général, dit que tous les procès du Domaine doivent être jugés en la Grand'Chambre. *ibid.*

Lorsque par erreur, ou par des Lettres impétrées du Roi, on a porté des procès concernant le Domaine, pour être jugés en une Chambre des Enquêtes, MM. les Gens du Roi s'y sont opposés, & en ont requis d'office le renvoi en la Grand'Chambre. 777

Preuves que la Grand'Chambre du Parlement de Paris a droit de connoître seule des procès qui concernent le Domaine. 775 & *suiv.*

Il y a toujours eu, & il y a présentement encore au Greffe de la Cour, un Registre particulier, intitulé, *Registre des distributions des procès du Domaine*. 779

POSSESSION. Toutes les

fois que la possession est assez longue pour faire présumer un juste titre, ce n'est plus, à proprement parler, en vertu de la prescription que le possesseur peut se promettre une victoire assurée; c'est en vertu du titre que la possession fait présumer. 459

PRESCRIPTION. La prescription est inconnue dans tout ce qui intéresse le Domaine de la Couronne. 155

La prescription est en quelque maniere favorable dans la personne du Roi contre les Seigneurs inférieurs de son Royaume, parce qu'à l'égard du Roi, la prescription ne fait que rétablir les choses dans leur premier état, en ramenant les Fiefs à leur principe, & en les faisant rentrer, pour ainsi dire, dans la source de laquelle ils sont tous sortis. 284

La prescription perd la haine qui l'accompagne presque toujours, lorsqu'elle ne tend qu'à favoriser le retour au Droit commun. *ib.*

Objections & réponses sur ce que le Procureur Général a appelé le Droit de la prescription au sujet de la mouvance du Comté de Bourdeilles. 440-459

La prescription même en matière des Droit Seigneuriaux est reçue plus favorablement dans les Provinces de droit Ecrit, que dans les

pays de Droit Coutumier. 441

Suivant les principes généraux du Droit commun, il est certain qu'un Seigneur peut prescrire la mouvance d'un Fief contre un autre Seigneur par une possession certaine, publique, non interrompue de trente années. 441

PRIVILEGES. Tendans à donner à des parties des Juges malgré elles, sont odieux. 831

Ne doivent pas être étendus; on les interprète toujours en faveur du Droit commun. *ibid.*

Le Roi n'a jamais donné de privilège contre lui-même; & quand il voudroit le faire, il ne le feroit jamais en matière de duel. 1834

PROCUREUR - GÉNÉRAL. L'élevation de la Majesté Royale a fait établir que le Roi qui ne dédaigne pas de plaider devant des Juges qui sont ses sujets, n'y comparoitroit que par un Officier chargé du Ministère honorable de le défendre.

Cet Officier est le Procureur Général, seul dépositaire par le titre de sa charge de la conservation des Droits du Domaine de la Couronne, qu'il défend, ou par lui-même en la Cour, ou par l'organe de ses Substitués dans les Tribunaux inférieurs. 146, 147

PROCEUREUR-GENERAL DU ROY. Lorsque le Procureur-Général du Roy donne seulement des Conclusions sur une Instance ou sur un Procès dans lequel le Roy a intérêt, il n'en résulte autre chose, sinon que l'affaire a été communiquée, & que le Procureur Général n'a pas cru devoir se rendre partie pour le Roy. Mais son opinion n'emporte point une décision irrévocable, il a pu se tromper, & en cas qu'il se soit trompé en effet, on regarde son silence comme une véritable omission de défense contre laquelle le Roy est toujours facilement relevé. 110

Il n'en est pas de même lorsque le Procureur-Général s'est rendu partie, & que les Juges instruits de la Cause du Roy par l'organe de son Défenseur, ont rendu un Jugement véritablement contradictoire, alors ce n'est plus un simple préjugé qui se tire du silence du Procureur Général du Roy, c'est une véritable décision qui se retracte beaucoup plus difficilement. 110

Le Procureur Général du Roy a la plénitude du Ministère public, les Officiers qui parlent au nom du Roy dans ces Tribunaux extraordinaires, n'ont au contraire qu'une portion de ce noble Office. Ils n'ont le pouvoir

de représenter la personne du Roy que dans les affaires qui sont de la compétence de leur Compagnie. 147

Il ne suffit pas que ce soit le Procureur Général qui défende les Droits du Domaine de la Couronne; il faut encore qu'il la défende en la Cour, & non pas dans un Tribunal incompetent. 154

PROVENCE. Le Testament de Charles III, Comte de Provence, ne doit pas être considéré comme le véritable titre en vertu duquel le Roy possédoit ce Comté, que l'institution portée par ce testament en faveur de Louis XI, étoit plutôt une restitution faite à la Couronne, qu'une véritable institution, parce que le Roy avoit plusieurs titres indépendamment de ce testament, pour prétendre que la propriété du Comté de Provence lui avoit toujours appartenu. 747

## R.

**R**EQUETES-CIVILES (les) obtenues par un défendeur illégitime & portées dans un Tribunal incompetent, doivent être réputées comme une procédure nulle & inutile, qui ne fait pas plus de préjudice aux droits du Roy, que si elle n'avoit jamais été faite, parce que ce

qui est essentiellement nul ne peut produire aucun effet. 154

Roi (le) ne fait rien comme particulier, il agit en tout comme Souverain, surtout en matière d'acquisition de fonds, suivant la maxime qu'il n'a point de Domaine privé distinct de celui de l'État; il y a seulement cette différence entre ses acquisitions, que celles à titre d'échoitre, ou qui représentent des fruits disponibles, peuvent être par lui mises hors de ses mains; mais tant qu'il en jouit, elles doivent être administrées comme domaines, & elles en ont tous les privilèges, excepté l'inaliénabilité, qu'elles n'acquièrent que par une union expresse ou une union tacite, résultante d'une jouissance confuse pendant dix ans avec ses autres domaines, ou de ce que le Souverain décède en possession, ce qui transfère l'effet acquis au successeur à la Couronne d'une manière irrévocable; les acquisitions volontaires forment également des domaines, & sont censées faites pour l'État, & irrévocablement s'il n'y a une Déclaration contraire au moment que le Roi acquiert: cette Déclaration conserve au Souverain la faculté de disposer des fonds pendant sa vie, comme il auroit pu

faire des deniers publics qu'ils représentent; mais en attendant, ces fonds sont administrés comme domaniaux, & si le Roi décède avant d'en avoir disposé, ils demeurent unis de plein droit à la Couronne. Quant aux acquisitions *ex Causâ antiquâ*, la domanialité ancienne, qui est le principe de leur retour, ne laisse aucun doute sur leur inaliénabilité. 408, 409

En matière de mouvance, il est certain que le Roi a pour lui la présomption générale; il est le Seigneur universel, tout ce qui n'appartient pas aux Seigneurs particuliers, lui appartient, & de-là vient qu'il n'a rien à prouver contre eux, & que c'est à eux au contraire de prouver contre lui. 375

Le Roi a deux sortes de droits sur les deux parties de la Seigneurie de Bourdeilles. 375

A l'égard du Comté, il a plusieurs titres authentiques & une possession non-interrompue pendant près de quatre siècles. A l'égard de la Baronnie, outre les aveux de 1456 & de 1469, il a l'autorité du droit commun qui lui donne tout ce qui n'est pas renfermé dans les titres de l'Abbé de Brantôme. Or quand ces titres seroient légitimes, il n'y auroit tout au plus que le Château de la Baronnie & la moitié du

Bourg qui y fussent renfermés. 377

Il faut distinguer deux genres d'acquisitions que le Roi peut faire dans la mouvance de ses Sujets ; les unes sont des acquisitions volontaires, comme lorsque le Roi acquiert par vente ou par échange un Fief qui relève d'un Seigneur particulier. 421

Les autres sont des acquisitions nécessaires, pour ainsi dire, & qui se font sans le concours de la volonté du Roi ; tels sont les Fiefs qui tombent entre ses mains par forfaiture & confiscation. 431

C'étoit sur cette seconde espece d'acquisition que rouloient principalement les plaintes des nobles du Royaume, & nos Rois voulurent bien les faire cesser, en leur promettant par la seconde disposition de l'article 4. de l'Ordonnance générale de Philippe-le-Bel, de mettre les Fiefs, que le Roi acquerroit de cette manière, entre les mains d'un sujet propre à en remplir les devoirs, ou de donner aux Seigneurs immédiats une récompense suffisante & raisonnable. 431

Le Roi se maintient toujours dans la possession du Droit commun, ceux qui plaident contre lui sont obligés de justifier leur exception, & de la justifier

par des titres auxquels le Roi ait bien voulu lui-même s'assujettir. 48

On n'admet contre le Roi aucune dérogation au droit commun & universel, que lorsque la dérogation se trouve établie par des titres dont il est lui-même l'auteur & l'approuvateur. 48

Tout ce qui se réunit au Domaine de nos Rois jouit des mêmes prérogatives que leur ancien patrimoine, incessible, inaliénable, imprescriptible. 53

La multiplicité des Arrêts rendus contre le Roi par un Tribunal incompetent, ne fait qu'augmenter le vice essentiel de la procédure au lieu de le réparer. 144

Le Roi se partage & se multiplie en autant d'Officiers qu'il y a de Juridictions établies pour connoître des différentes natures d'affaires. 147

Il suit que le Roi n'est jamais présumé avoir été partie dans un procès à moins qu'il n'y ait été défendu par l'Officier qui est chargé de sa défense. 147

Il est constant d'abord que dans tous les temps, même dans ceux où il semble que l'intérêt des Seigneurs particuliers avoit prévalu, en quelque manière, sur celui du Seigneur Souverain, on a toujours cru que la Majesté des Empereurs ou des Rois ne de-

voit jamais s'abaisser aux pieds de leurs Sujets pour s'acquitter d'un hommage que les uns ne pouvoient rendre, & que les autres ne devoient pas recevoir. 276,

277, 278

Exemples tirés des Empereurs & des Rois. 276, 277

Le Roi n'est point assujetti aux dispositions des Coutumes. 285

Explication sommaire de tous les actes qui prouvent le fait de la possession du Roi au sujet de la mouvance du Comté de Bourdeilles.

296-299

Récapitulation sommaire des moyens qui prouvent que la Cause du Roi dans la mouvance de Saint-Maigrin n'a pas été suffisamment défendue au Grand Conseil, & qu'ainsi non seulement le Roi n'a pû avoir dans cette Jurisdiction de défenseur véritable, mais qu'il n'y a pas même eu de défense légitime. 220-230

Quelques Historiens ont prétendu que Charlemagne ayant déposé son Diadème sur l'Autel de saint Denis, déclara qu'il vouloit désormais tenir son Royaume de France en Fief de ce Saint, non par une servitude humaine, mais par un culte spirituel & divin. 335

Le Roi Jean-sans-Terre acheta la protection du Pape Innocent III, contre le Roi Philippe-Auguste, par

l'hommage qu'il lui rendit de son Royaume d'Angleterre. 335

Le Roi Louis XI. mit le Comte de Boulogne-sur-Mer sous la protection de la Sainte Vierge, & lui en donna le fief & l'hommage qu'il promit de lui rendre dans la personne de l'Abbé de Notre-Dame de Boulogne.

336

Roucy. Preuves que le Comté de Roucy est un Fief mouvant de la Couronne.

Floδοard, Historien de la Ville de Rheims, soutient que dans le dixieme siecle, le Comté de Roucy relevoit du Roi. 762

Origine du Comté de Roucy & de sa mouvance de la Couronne de France. 763

On n'a pas la moindre preuve que les Comtes de Roucy soient devenus vassaux des Comtes de Champagne, à cause du Comté de Roucy. On a au contraire, des preuves qui détruisent entièrement cette mouvance.

On voit que sous le regne de Philippe-Auguste, les Comtes de Roucy étoient encore Barons du Royaume, c'est-à-dire, qu'ils étoient encore vassaux immédiats de la Couronne : car tout le monde convient que ces Barons étoient vassaux immédiats du Souverain dont ils étoient Barons. 764 & suiv.

S.

**S**EIGNEURIE (la) directe des particuliers n'est point inaliénable, elle est dans le commerce comme tout le reste de leurs biens. Il n'en est pas de même de la Seigneurie directe du Roi, qui fait une partie principale de ce Domaine sacré. 57

Preuves que des Terres distinctes & séparées formoient différentes Seigneuries, quoiqu'on n'eût rendu hommage que dans le même temps & par un seul acte.

169, 170

Tempéramens qu'on a trouvés pour accorder les droits du Seigneur immédiat avec le respect qui étoit dû à la Majesté Royale. 277,

280

Le Roi peut, quand il lui plaît, obliger le Seigneur, dans la mouvance duquel il acquiert un Fief, à se contenter d'une indemnité. C'étoit la Jurisprudence qui s'observoit dans le Royaume, lorsque le Roi fit en 1302 l'acquisition du Comté de Bourdeilles. 280

**S**OLDATS, peuvent être condamnés pour deux sortes de crimes; les uns que l'on appelloit *communs*, parce qu'ils auroient été punis dans un simple citoyen, & qu'ils violoient la société civile, plutôt que la discipline des armées; les autres

qu'on nommoit *militaires*, parce qu'ils ne bleffoient que la discipline militaire; aussi les Jurisconsultes Romains avoient introduit la distinction des deux sortes de biens, les biens communs, les biens militaires.

818

Les biens militaires étoient exempts de la peine prononcée contre le Soldat condamné pour un crime militaire. Mais étoit-il condamné pour un crime non militaire, il ne jouissoit d'aucun privilège. 818 & *suiv.*

T.

**T**ERRE. Une Terre peut être regardée en deux manières comme la dépendance d'une autre Terre, ou parce que la première dépend de la seconde en genre de mouvance, ou parce qu'elle en fait partie dans l'ordre de la propriété: il n'y a certainement que ces deux rapports sous lesquels on puisse envisager une Terre comme dépendante d'une autre Terre.

190

U.

**U**SANCES de Saintes sont des usages non écrits, qui ne tiennent lieu de règle dans les Jugemens qu'on rend dans la portion de la Saintonge, qui n'a point de Coutumes rédigées par écrit, & revêtues de l'autorité du

Roi, que dans l'un de ces trois cas, suivant la remarque d'un Auteur qui a recueilli ces usages ; le premier, lorsque les Parties en demeurent d'accord ; le second, lorsque l'usage dont il s'agit a été confirmé par divers Jugemens, & principalement par Arrêts ; le troisieme, après une preuve faite par une notoriété. 42

Quant à l'usage de Saintes, on est obligé de faire voir qu'elle a été approuvée par le Roi en ce qui regarde

les parages, & pour les Fiefs qui relevent immédiatement de lui. 50

## X.

**X** AINTONGE. Depuis que le Comté de Xaintonge a été réuni à la Couronne, ce Comté a participé de plein droit à toutes les prérogatives du reste du Domaine du Roi, avec lequel il a été confondu & incorporé. 157, 158

*Fin de la Table des Matieres.*